UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 30 avril 1906, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents relatifs à la vie économique de la Révolution française, a ordonné la publication des **Cahiers de doléances du bailliage de Dieuze pour les États généraux de 1789,** *par M. Charles* Étienne.

M. Camille Bloch, *inspecteur général des Bibliothèques et des Archives, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.*

Se trouve à Paris, à la librairie LEROUX, rue Bonaparte, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'instruction publique

nce. Commission de recherche et de publication des documents

CAHIERS DE DOLÉANCES

DES

BAILLIAGES

DES

GÉNÉRALITÉS DE METZ ET DE NANCY

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PREMIÈRE SÉRIE

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

TOME DEUXIÈME

CAHIERS DU BAILLIAGE DE DIEUZE

PUBLIÉS PAR

CHARLES ÉTIENNE

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÈGE DE TOUL

NANCY
IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT
18, RUE DES GLACIS, 18

1912

12886 3
25/7/13

DC
141
.3
M592E8
t.2

AVERTISSEMENT

Le présent volume contient les cahiers de doléances du bailliage de Dieuze (1), de la généralité de Nancy.

Ces cahiers sont au nombre de 73, se décomposant ainsi : villes et communautés rurales 70, Clergé 1, Noblesse 1, Tiers état 1. Il ne manque à la présente collection qu'un *Mémoire* joint au cahier de la ville de Dieuze, qui n'a pu être retrouvé.

Des cahiers ci-inclus, deux ont déjà été publiés : les cahiers du Clergé (2) et du Tiers état (3). Tous les autres sont inédits; les originaux en sont conservés aux Archives de Meurthe-et-Moselle (4).

Ces cahiers sont édités suivant la méthode adoptée jadis à Nancy pour les cahiers du bailliage de Vic (5), à Metz pour les cahiers des bailliages de Boulay et de Bouzonville (6).

Le texte de chaque cahier est précédé d'une analyse sommaire du procès-verbal de l'assemblée électorale,

---

1. La topographie de ce bailliage est indiquée au tome II de la *Description de la Lorraine et du Barrois* de Durival, pp. 118 et 119. Il ressortissait au parlement de Nancy et suivait les Coutumes générales de Lorraine, — Cf. *Coutumes générales du duché de Lorraine, pour les bailliages de Nancy, Vosge et Allemagne.* Nouvelle édition, imprimée sur celle de Jacob Garnich de l'an 1614, et augmentée de nouvelles dispositions survenues depuis, Paris, Valade; Nancy, Bonthoux, 1783, 218 p. in-12, — à l'exception de Marsal, Saint-Médard et Haraucourt, qui en avaient une particulière, — Cf. *Coutume de la ville et prévôté de Marsal,* Nancy, Thomas, 1761, 32 p. in-8.

2. *Archives parlementaires,* t. V, pp. 709-710.

3. Par M. l'abbé P. Lesprand. Cf. *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie lorraine,* t. XVI, 1904, pp. 208-217.

4. *Parlement de Nancy et les autres sièges judiciaires* (fonds non classé) : États généraux de 1789.

5. Voir t. I, pp. v-vi.

6. Voir N. Dorvaux et P. Lesprand, *Cahiers de doléances des communautés en 1789. I. Bailliages de Boulay et de Bouzonville,* Metz, G. Scriba, 1908, xv-547 p. in-8 et 2 pl. (*Documents sur l'histoire de la Lorraine publiés par la Société d'histoire et d'archéologie lorraine,* t. IX).

lorsque nous avons pu retrouver ce document : les Archives de Meurthe-et-Moselle nous ont fourni tous les procès-verbaux, sauf deux, des assemblées de communauté, et les procès-verbaux général et particuliers des trois Ordres; il manque le procès-verbal de l'assemblée, du 10 mars 1789, des notables de Dieuze à l'hôtel de ville, et le procès-verbal de nomination des députés des corporations de Dieuze, que nous avons recherchés en vain, en septembre 1909, aux Archives municipales de cette ville (1).

Ainsi que dans les deux volumes précités (2), l'annotation, réduite au minimum, est purement documentaire. Elle comprend : 1° pour la plupart des villes et communautés, l'état des impositions ordinaires (3) et des vingtièmes (4) pour 1790, l'état détaillé des revenus et vingtièmes des biens ecclésiastiques pour 1790; 2° des extraits des *Réponses données par les curés et décimateurs des paroisses des différents bailliages aux propositions faites par la Cour souveraine de Lorraine, le 5 avril 1762, sur les produits et revenus des terres* (5); 3° le résumé des procès-verbaux

1. L'*Inventaire des papiers de la ville de Dieuze, commencé le 1er germinal an XII, fini le 1er vendémiaire an XIII*, conservé aux Archives municipales de Dieuze, mentionne à la cote M. 12 : (16°) une « *liasse de pièces pour la nomination des députés de Dieuze pour l'assemblée générale réunie aux Capucins, envoi de députés à Sarreguemines, etc.* », et (18°) le « *Cahier réduit des doléances, plaintes et remontrances des villes et villages du ressort du bailliage de Dieuze, du 23 mars 1789* », tous documents qui ont disparu des Archives de Dieuze.

2. Voir ci-dessus, p. v, n. 5 et 6.

3. Nous y avons joint l'état détaillé des impositions ordinaires des ci-devant privilégiés de Dieuze en 1790, qui nous a été communiqué avec une amabilité parfaite par M. le Directeur de la caisse d'épargne de Dieuze, son possesseur, auquel nous sommes heureux d'exprimer ici notre vive gratitude.

4. Y compris les rôles de l'industrie des villes de Dieuze et de Marsal.

5. Arch. nat., KK. 1168. — Les questions posées étaient : « 1° quel a été communément du fort au faible depuis 1730 jusqu'en 1740 le produit en nature d'un jour de terre semé de blé ? 2° Depuis 1740 jusqu'en 1750 ? 3° Depuis 1750 jusqu'en 1760 ? 4° En 1761 ? 5° Pour l'avoine, depuis 1730 jusqu'en 1740 ? 6° Depuis 1740 jusqu'en 1750 ? 7° Depuis 1750 jusqu'en 1760 ? 8° En 1761 ? 9° Pour l'orge, le méteil, les pommes de terre, les autres grains et les légumes, depuis 1730 jusqu'en 1740 ? 10° Depuis 1740 jusqu'en 1750 ? 11° Depuis 1750 jusqu'en 1760 ? 12° En 1761 ? 13° Le produit des menues dîmes de chanvre, de lin, de légumes est-il augmenté ou diminué depuis 25 ans ? 14° *Idem* pour les agneaux, porcs, chevreaux, laines ? 15° Les augmentations survenues sur certaines parties sont-elles l'effet de quelques défrichements ou quelle en est la cause ? 16° Quelle est

de « *Nomination des députés des villes, bourgs et villages de l'arrondissement du bailliage de Dieuze, à l'effet de se transporter en l'assemblée fixée en ladite ville le 28 décembre 1789, et y choisir les électeurs pour nommer au bailliage de Sarreguemines trois députés aux États généraux et quatre suppléants* [1] ».

La partie statistique de cette annotation pourra être complétée grâce à la *Statistique de la Meurthe* [2] et aux *Communes de la Meurthe* [3] de Lepage, qui a largement utilisé et reproduit l'*État du temporel des paroisses* [4] et les *Déclarations des communautés* [5] *de Lorraine*, grâce aussi aux *Anciens pouillés du diocèse de Metz* [6], ouvrages dont il était inutile de réimprimer les indications.

à peu près la quantité de terres défrichées depuis 25 ans ? 17° Les décroissements et diminutions essuyées sur d'autres produits viennent-ils de ce qu'il y a des terres restées incultes, des terres mal cultivées, beaucoup de fermiers ruinés, et les autres appauvris ? 18° Quelle est à peu près la quantité des terres laissées incultes depuis 25 ans ? 19° Y a-t-il des terres incultes qui pourraient être cultivées, et quels sont les obstacles qui s'y opposent ? » — Nos extraits se rapportent presque tous à la 17e question : on y trouvera nombre de renseignements sur les conditions, locales et générales, de l'agriculture en Lorraine au XVIIIe siècle.

1. Il s'agissait de remplacer trois députés démissionnaires, de Gomer (du 4 novembre 1789), d'Helmstatt et Mayer (de décembre 1789). — L'assemblée de réduction tenue à Sarreguemines le 28 décembre 1789, élut sans distinction d'Ordres trois députés : Dumaire, lieutenant de maire de Sarreguemines, Jersé, avocat à Bitche, et Morel, avocat au bailliage de Dieuze, et, en outre, quatre suppléants : Lambert de Ballyhier, procureur du Roi au bailliage de Fénétrange, Deysing, cultivateur à Langstroff, Flosse, avocat au bailliage de Boulay et Ricatte, lieutenant général au bailliage de Lixheim.

2. *Ouvr. cité ;* Voir t. I, p. IX, n. 2.

3. Lepage (Henri), *Les Communes de la Meurthe, Journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, A. Lepage, 1853-1854, LV-744 et 799 p., 2 vol. in-12.

4. « *État du temporel des paroisses et autres bénéfices situés dans les duchés de Lorraine et de Bar, dressé* (1702-1713) *par Antoine* Rice, *prêtre, en vertu de la commission à lui donnée par le duc Léopold les 21 août 1702 et 24 mars 1713* ». (Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 288-298.)

5. « *Déclarations fournies par les communautés, en exécution de l'ordonnance de Léopold du 10 janvier 1700, de leurs biens et usages communaux* ». (*Ibid.* B. 11716-11719.) — « *Déclarations* (1708) *des communautés, indiquant les foires et marchés ; les paroisses ou annexes ; les seigneurs du lieu ou propriétaires des censes ; les ecclésiastiques séculiers et réguliers ; les qualités des terres labourables et vignes ; la quantité de pâquis appartenant aux communautés ; les noms, conditions et professions des habitants, etc.* » (*Ibid.*, B. 11720-11727.) — « *Déclarations fournies par les communautés, en exécution de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1738, de leurs biens, droits, revenus, dettes, etc.* » (*Ibid.*, B. 11728-11739.)

6. Dorvaux (N.), *Les Anciens pouillés du diocèse de Metz*, Nancy, Crépin-Leblond, 1902, XXVIII-862 p. in-8. (*Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, t. XVIII.)

Relativement à l'état politique, social, moral et économique de la Lorraine à la fin de l'ancien régime, nous ne saurions non plus mieux faire que de renvoyer à la liste de sources accessoires (1) placée en tête du tome premier de la présente publication, en particulier à l'*Ancien régime en Lorraine* (2) du cardinal Mathieu, et aux récentes études de M. Pierre Boyé (3), l'historien le plus autorisé de la Lorraine du dix-huitième siècle, de M. Christian Pfister (4) et de M. Émile Duvernoy (5).

Nous nous sommes abstenu de donner ici des cahiers un commentaire explicatif et critique qui serait pour l'instant prématuré : un travail de ce genre trouvera mieux sa place après l'édition, — qui s'annonce comme très prochaine (6) — du reste des cahiers lorrains ou évêchois qui ont été retrouvés tant à Metz qu'en Meurthe-et-Moselle, dans les Vosges, la Meuse, la Haute-Marne et les Ardennes.

Charles Étienne.

1. Voir t. I, *Introduction*, pp. XXVI-XXXVI, et *Index des termes spéciaux*, pp. [illegible].

2. Mathieu (Cardinal), *L'Ancien régime en Lorraine et Barrois d'après des documents inédits* (1698-1789), 3e édition, revue et augmentée d'un épisode de la Révolution en Lorraine, Paris, Champion, 1907, XXIV-539 p. in-8.

3. Aux études déjà signalées (Cf. t. I, pp. XXIX, XXX, XXI et XXXVI), nous ajouterons les suivantes :

Boyé (P.), *Les Travaux publics et le régime des corvées en Lorraine* (*Annales de l'Est*, t. XIII, 1899, pp. 381-431 et 529-559).

Boyé (P.), *Les Postes, messageries et voitures publiques en Lorraine au dix-huitième siècle*, Paris, Berger-Levrault, 1905, 112 p. in-8.

4. Pfister (Chr.), *Les Préliminaires de la Révolution à Nancy : l'agitation parlementaire en 1788* (*Mémoires de l'Académie de Stanislas*, t. CLX, 1909-1910, pp. [illegible]).

Pfister (Chr.), *Les Préliminaires de la Révolution à Nancy : l'élection aux États généraux et le cahier de la Ville de Nancy* (*Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. LX, 1910, pp. 5-106). Voir, en particulier, l'*Appendice I* (pp. 83-86) relatif aux brochures sur les États provinciaux.

5. Duvernoy (Ém.), *Les Lettres de cachet en Lorraine au dix-huitième siècle*, Paris, Alph. Picard, s. d., 18 p. in-8 (Extrait de la *Revue des Études historiques*, [illegible]).

6. A Metz, MM. Dorvaux et Lesprand ont terminé le manuscrit de deux nouveaux [illegible] des cahiers des bailliages de Metz et de Thionville ; à Bar-le-Duc et à Épinal d'autres volumes sont en préparation. Nous-même, dans un tome troisième qui sera le dernier de la présente série, nous donnerons très [illegible] du bailliage de Vézelise, auquel sera joint un [illegible] des [illegible].

[illegible] *supprimées dans ce volume, voir t. I, p. VIII.*

LES

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU BAILLIAGE DE DIEUZE

ACHAIN

I[A]

Procès-verbal.
16 mars 1789.
Assemblée tenue par-devant les « maire, échevins, syndic et élus de la municipalité d'Achain (1). »
45 feux.
Députés (2) : Dominique Béchamp, élu,
Dominique Pierre, syndic.
Signatures : Christophe Collin, *maire ;* Dominique Béchamp, *élu ;*

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale.	306 ℔			
Impositions accessoires.	550		856 ℔	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :				
Biens-fonds. 1er cahier. .	471 ℔	6 s. 3 d.		
Biens-fonds. 2e cahier. .	223	19 »	695 ℔	5 s. 3 d.
TOTAL.			1551 ℔	5 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé d'Achain.	951 ℔	» s.	104 ℔	2 s.	9 d.
La fabrique d'Achain.	210	10	23	1	3
La commanderie de Saint-Jean, de Metz . .	800	»	87	12	»
La chapelle Sainte-Catherine, de Morhange.	83	10	9	3	»
TOTAUX.	2.045 ℔		223 ℔	19 s.	

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 21 décembre 1789, par devant les maire, échevin, syndic et élus de la municipalité. Député : Dominique Pierre, syndic de la municipalité. (*Ibid.*, Etats généraux.)

Dominique Pierre, *syndic* ; Dominique Vincent, *élu* ; Dominique Karche ; Pierre Musot ; Joseph Toussaint ; Jean Leclerc ; Nicolas Simon ; J.-Pierre Maubeuche ; Jean-Christophe Barthélemy ; C. Chereque, *greffier* (au total 25 signatures).

I[e]

Plaintes et doléances de la communauté d'Achain, ou articles qu'elle propose à réformer

Art. 1. — L'abolition des acquits, hauts-conduits, etc., dans l'intérieur du royaume ; et recul des barrières jusqu'aux frontières.

N. B. — Les villages lorrains étant pour la plupart confondus et mêlés avec ceux du Pays messin, on ne peut sortir pour se procurer les choses les plus nécessaires à la vie qu'on ne soit obligé de prendre des acquits : pourquoi ces entraves dans un même royaume ? et qui, sans être fort profitables au Roi, gênent le peuple, et donnent occasions aux receveurs à des vexations les plus criantes ;

Art. 2. — Que le sel soit rendu commerçant ; et les salines réduites à ce qu'elles étaient du temps des princes de Lorraine.

N. B. — En Lorraine, les pauvres ressentent triplement le poids de l'impôt : d'abord, en le payant comme tout autre peuple, et cela est juste ; en second lieu, en payant le sel quatre fois plus cher que les étrangers à qui la Lorraine le fournit ; troisièmement, en payant le bois à un prix où il n'y a plus moyen au pauvre d'en avoir ; on représente pareillement que les propriétaires se trouvent obligés de brûler leurs pailles au défaut du bois, dont les engrais ne sont pas suffisants ; et, dans peu, si on n'y remédie, il faudra que le pauvre, sous le gouvernement d'un bon roi, meure de froid ;

Art. 3. — Que tout propriétaire ait droit de percevoir sans clôture le second poil comme le premier des prés qu'il possède.

N. B. — L'édit des clôtures qui a eu en vue de donner au propriétaire cet avantage, a fait, en autorisant les clôtures, surtout en fossés, un mal irréparable et qu'on a senti trop tard : beaucoup de prés secs, qui reçoivent uniformément les égouts des terres, sont anéantis par ces fossés, et les prés des fonds sont inondés par la chute de ceux qui s'y portent. Le

moyen de remédier à ce mal, ce serait de donner aux propriétaires droit au second comme au premier poil, sans les obliger de clore : les clôtures en haies sont trop rares, en lendres trop coûteuses, les bois étant d'une cherté terrible ;

Art. 4. — Que tout cultivateur qui voudra se faire des prés artificiels, ne soit pas obligé, pour jouir desdits prés, de les faire enclore.

N. B. — L'obligation d'enclore un terrain pour pouvoir le semer en trèfle, luzerne, etc., empêche souvent un cultivateur d'en semer plus encore ; si on voulait, comme il y en a été question, obliger le cultivateur à en laisser le tiers au seigneur pour son droit de pâturage, ce serait juste le moyen d'arrêter tout court l'effet de la meilleure volonté ;

Art. 5. — La milice à prix d'argent, et portée par les nobles et le Clergé, comme toutes les autres impositions.

N. B. — Il serait incroyable, si on ne l'avait bien des fois éprouvé, combien le tirage de la milice occasionne de dépenses aux communautés, outre trois jours de perte pour le travail ; il n'y a pas de garçon obligé de se présenter qui ne dépense un petit écu, souvent un écu de six francs, ces jours-là ; et, pour le syndic et autres frais, il en coûte à la communauté deux ou trois gros écus, et cela n'adoucit pas le malheur de celui sur qui le sort tombe ;

Art. 6. — L'abolition des corvées seigneuriales et de tous droits féodaux de banalité, etc.

N. B. — Tous ces droits ayant pris leurs origines dans les temps fâcheux du règne féodal, où les seigneurs imposaient à leurs sujets tel joug qu'il leur plaisait, on peut donc les considérer comme de vrais abus dont nous demandons la réforme : la Lorraine, étant agrégée à la France, demande de jouir des mêmes privilèges que les Français, et d'être franc (*sic*) ;

Art. 7. — La liberté à tout particulier de prendre le gibier qui dégrade ses possessions ; qu'il soit défendu de les tirer, il n'appartient pas aux ouvriers d'être chasseurs, mais non de les prendre de toutes autres manières ; surtout, qu'il soit défendu aux chasseurs des seigneurs de tuer les chiens des laboureurs, qui leur sont nécessaires pour la garde de leur bétail, et cela pour avoir poursuivi un lièvre, ou en avoir été soupçonné.

N. B. — N'a-t-on pas droit de gémir de voir une foule de lièvres dégrader les vignes qu'ils coupent net jusqu'au tiers des

plants dans certains endroits, et les campagnes au travers desquelles ils font des traces qui se voient partout ; et, l'année dernière, un pauvre père de famille, pour avoir assommé un lièvre qui venait à lui, chassé par un chien étranger, a été condamné à une amende de deux cents francs : qu'une poule ou une oie viennent ravager mes jardins, la loi me permet de leur faire payer l'amende sur place ; cependant cette poule ou cette oie appartient à un maître ; et les lièvres, qui n'ont point de maître, qui n'appartiennent à personne, me font un dégât horrible ; et, si je les tue, je serai puni d'une amende de deux cents francs : cela est juste ?

Art. 8. — Que l'édit qui accorde aux seigneurs le tiers des biens des communautés, soit révoqué ; ou que les seigneurs soient obligés à payer en proportion des biens qu'ils tirent d'une communauté les débets de ladite communauté ; et cependant il n'y a que quatorze ou quinze ans qu'il a pris le tiers de nos biens de communauté [1].

N. B. — Il est bien aisé aux seigneurs puissants de gagner leurs procès contre de pauvres communautés qui ne savent pas soutenir leurs droits : les seigneurs, leurs officiers à leur tête, conduisent les communautés par la chicane de tribunal en tribunal jusqu'au Conseil, là étant seuls [à] se faire entendre, pendant que la voix du pauvre est étouffée. Qu'arrive-t-il ? Ils gagnent leurs procès souvent pour la forme et non pour le fond. Alors une pauvre communauté, fatiguée d'une si longue instance quoiqu'elle ne soit pas décisive, et abîmée par les frais, comment osera-t-elle recommencer ? Elle préférera porter le joug et souffrir l'injustice : c'est par la crainte de lutter contre des seigneurs puissants que des communautés laissent souvent se former des droits préjudiciables contre elles ;

Art. 9. — L'abolition des huissiers priseurs, et la liberté à tout particulier de faire une vente, quand il le voudra, de ses meubles superflus.

N. B. — Ce n'est pas assez que le pauvre peuple soit chargé d'une infinité d'impôts : aujourd'hui, si un chef de famille vient à mourir, ses orphelins, obligés de passer par les mains de ces sangsues, voient disparaître le plus clair de leur légi-

(1) A la suite, mais rayé dans l'original, on lit ceci : « En outre, il ne jouit du [illegible] que depuis soixante ou soixante-cinq ans, dont les amodiateurs [illegible] d'Alsace, et des hommes d'autre religion. »

time par des droits jusqu'à nos jours inouïs : qu'on paie le Roi ; mais qu'on nous délivre de la barbarie et de l'esclavage qui assujettissent si cruellement ;

Art. 10. - Que les deniers royaux provenant de quelqu'imposition que ce soit, soient reçus par les États de la province et versés directement dans les coffres du Roi.

N. B. - Le pauvre peuple ne peut supporter les dépenses qu'entraînent la multitude de receveurs ; mais il a idée que son fardeau serait beaucoup allégé par l'anéantissement des fermiers généraux et des receveurs dont les pensions et les bénéfices retourneraient à la masse ;

Art. 11. — Qu'on donne aux nouveaux États provinciaux le pouvoir de gouverner par eux-mêmes les municipalités des campagnes.

N. B. — Réduire les États de la province au pouvoir seul d'employer ses (*sic*) bons offices, de supplier, d'intercéder, de solliciter, comme ci-devant nos assemblées provinciales, ce serait réduire la grâce que le Roi a accordée à ses peuples à bien peu de chose ; ce serait un établissement brillant en apparence, mais qui n'aurait ni durée ni consistance ; mais qu'on lui (*sic*) donne le droit et le pouvoir de nous gouverner et nous conduire par eux-mêmes, sans dépendance ; et nous serons bien conduits ;

Art. 12. - Qu'il n'y ait point d'abonnement ; mais que tous ecclésiastiques et nobles soient cotisés selon leurs forces et facultés.

N. B. - Tout abonnement est une vraie injustice ; il faut que les deniers du Roi se trouvent : on ne peut donc favoriser les uns que pour grever les autres ;

Art. 13. — Que toutes les basses monnaies usées et effacées soient rendues coursables et uniformément dans toute la province.

N. B. — Les pièces de douze sols sont usées et effacées ; les pièces de deux sols de Lorraine également, ce qui forme des difficultés dans le commerce, qu'il faudrait éviter ;

Art. 14. — Observa[tion] des deniers que notre communauté paie au Roi, tant de subvention que de ponts et chaussées et abonnement, et de même pour le prix des ouvrages que l'on paie pour la part de route que ladite communauté est obligée d'entretenir.

N. B. — Vu que notre ban est situé sur des coteaux et terres chaudes, et contient seulement quatre cent quatre-vingt-huit jours par saison, n'est-il pas bien rude pour une pauvre communauté de payer les sommes qui suivent : pour la subvention et ponts et chaussées, se monte à la somme de huit cent trente-trois livres, dont le sixième également de la susdite somme pour faire faire les ouvrages de nos chaussées ; de plus, pour abonnement, la somme de cinq cent trente-sept livres pour des terres en partie incultes et de nul rapport, dont les vallons sont dégradés par les pierrailles qui en descendent, par les chutes d'eaux qui descendent des coteaux (1).

C. Chereque, *greffier* ; Christophe Collin, *maire* ; Dominique Pierre, *syndic* ; Dominique Béchamp, *élu* ; Dominique Vincent, *élu* ; Pierre Musot ; Dominique Karche ; Joseph Toussaint ; Jean Leclerc ; Nicolas Simon ; J. Pierre Maubeuche ; Jean-Christophe Barthelemy [au total : 26 signatures].

ALTROFF

II

Procès-verbal.

16 mars 1789, à 2 heures de relevée.

« Sont comparus en la maison communale (2), par-devant nous (*sic*). »

160 feux.

---

(1) *Réponses aux curés et décimateurs* : Ph. André, curé d'Achain, 26 octobre 1788. — XI. « Le laboureur ne tire que cinq fois la semence ; les fermiers qui sont engagés n'ont jamais de quoi acquitter leurs canons, et sont obligés d'acheter pour satisfaire à cette partie ; pour acheter de l'avoine, il faut vendre des bestiaux ; l'engrais devient plus rare et les terres en souffrent. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 49 r°.) — XVII. « Il y a sur le ban de ma paroisse environ douze ou quinze jours de terres restées incultes à défaut de laboureurs. Il n'y en a dans ce village que cinq [illegible] qui ont bien de la peine de se soutenir. Depuis vingt-cinq ans, il y a six laboureurs ruinés. Les fourrages sont extrêmement rares ici ; la ferme du seigneur est diminuée de 350 # du dernier bail ; les autres le sont moins ; la valeur des biens est considérablement diminuée, et les ventes deviennent fréquentes, quoiqu'on laisse aujourd'hui pour moins de 100 # les objets qu'on achetait il y a dix ans 250 #. — XIX. Il faut attribuer le défaut de culture de quelques terres (douze ou quinze jours) à la petite quantité de laboureurs et à leur mauvaise situation ; à défaut d'engrais, les terres ne recevraient que deux cultures. Il y a des montagnes en grand nombre, et le fourrage manque ici. — Il est certain que cela diminue le produit des terres d'un tiers. » (*Ibid.*, f° 48 v°.)

(2) *Impositions ordinaires pour l'année 1790* :

Imposition principale. . . .	831 #	2.692 #
Impositions accessoires. . . .	1.861	
A reporter. . . .		2.692 #

Députés (1) : Jean Dulsau,
Jean-Michel Heckenbendre.

Signatures : Johannes Gross ; Petter Bier ; Nicolas Dor ; N. Beck ; Pierre Mathias ; J. Bourguignon ; Hans-Michel Heckenbendre ; Jean Dulsau ; Peter Konig. *syndic ;* N. Schenher (au total 44 signatures).

II[e]

Cahier des plaintes, doléances et remontrances (2)

Cejourd'hui quinzième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les habitants du Tiers état de la communauté d'Altroff, cejourd'hui assemblés au lieu accoutumé, compris au rôle des impositions, à l'effet par eux de procéder à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances que ladite communauté entend faire à Sa Majesté en conséquence des ordres du Roi, et de la publication faite au prône et à la porte de l'église cejourd'hui, jour de dimanche, après la messe, pour être porté par les députés de ladite communauté, choisis à la pluralité des suffrages, à la convocation du vingt du courant par devant Messieurs les commissaires députés en la ville de Dieuze, et pour satisfaire aux règlements (*sic*) y annexés ;

Art. 1. — Nous plaignant de la ruine journalière (3) de la plupart des habitants forcés d'intenter procès soit pour quel-

---

Report. . . . . 2.692 ℔ »

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1[er] cahier	2.353 ℔ 3 s.	2.494 ℔ 15 s.
2[e] cahier	141 12	
Total.		5.186 ℔ 15 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Léning	703 ℔ 15 s.	77 ℔ 1 s. 3 d.
La fabrique d'Altroff.	302 15	33 3 3
Les Bénédictins de Saint-Avold. . . .	286 10	31 7 6
Totaux.	1.293 ℔ » s.	141 ℔ 12 s. » d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 21 décembre 1789. Députés : Jean Dulsau et Jean-Michel Heckenbendre. (*Ibid.*, États généraux.)

2. Le cahier a été coté et paraphé le 15 mars 1789 par J.-M. Frédérici, vicaire résident à Altroff, syndic de la municipalité.

3. L'original porte : *journel.*

ques droits ou contre des débiteurs, par la multiplicité des frais énormes et longues instances, éloignement du bailliage, frais de voyage des huissiers, dépenses des personnes en allant à la suite de leurs affaires, retard sans voir fin, notamment les hautes-justices, dont notre communauté en est une, de M. le comte d'Helmestatt, qui vont par appel de presque toutes les instances de cette justice et de là au Parlement, qu'après sentence ou arrêt définitifs la plupart des parties se trouvent ruinées et sont obligées de sortir des États de Sa Majesté, ce qui cause un préjudice au gouvernement. Il est à désirer une autre administration, l'abolition des hautes-justices ruineuses au public des campagnes, et donner aux municipalités des campagnes pouvoir de juger les petites affaires civiles du taux que Sa Majesté voudra fixer, notamment ce qui regarde la police, et [punir les délits] champêtres de peines corporelles soit prison, carcan, etc., selon le cas.

Art. 2. Nous plaignant de la charge des inventaires, comme onéreux et injustes : au décès d'un conjoint, les meubles restent au survivant à la charge des dettes, il en peut disposer à son gré ; pourquoi donc inventaire ? et quand il ne reste que des mineurs, il en est encore fait un. Les successions de la plupart des gens des campagnes comme artisans, manœuvres, etc., sont mangées en frais par les voyages des procureurs de Sa Majesté, vacations tant d'iceux que du greffier et notamment des jurés-priseurs, les plus nuisibles et ruineux, et après les ventes faites, la plus grande partie des menues successions sont mangées en frais. Ils sont donc les héritiers, et les directs n'ont rien. Nonobstant cette ruine, quand un chef meurt, il faut encore payer aux seigneurs la seconde meilleure pièce des meubles pour droit appelé *chef d'hôtel* : nous désirons le voir abolir. Quel triste conservation des droits des mineurs et survivants ! et les inventaires pourraient être faits par le greffier des lieux assisté d'un officier.

Art. 3. Nous plaignant de la cherté des bois que nous causent les salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins qui consomment trente-huit mille cordes outre une bien grande quantité de fagots et souilles des bois annexés aux salines ; et, non contents de cette quantité, les fermiers généraux et préposés achètent encore tous les bois des communautés et seigneurs, en sorte que nul sujet ne trouve en nulle part soit

bois de chauffage, marnage (1) et de bâtiment même pour faire des charrues et chariots, etc. ; malgré cela, nous sommes obligés de payer les sels d'un prix exorbitant. L'étranger non sujet de Sa Majesté est plus favorisé et a la livre pour un sol, tandis que nous le payons six sols trois deniers : nous désirerions la suppression desdites salines pour tirer les sels de la mer ou des côtes.

Art. 4. — Les tabacs excessivement chers : il serait à souhaiter qu'il fût permis à chaque sujet d'en planter ; la Ferme ne serait pas dans le cas de le prendre à l'étranger.

Art. 5. — Les traites de foraine et marques de fer nuisibles au commerce dans l'intérieur du royaume où les villes et villages sont pêle-mêle : l'on ne peut d'un village à un autre même d'une même paroisse transporter des effets et marchandises médiocres et qui ne méritent pas d'acquits, on est néanmoins forcé de prendre une traite de sortie ou d'entrée, sans encourir une grande contravention : nous désirons que les barrières soient reculées.

Art. 6. — La marque des cuirs est nuisible, ce qui est cause que les chaussures sont augmentées du tiers depuis que ce droit est établi, et nuit au commerce ; ce qui nuit même à l'État, tant pour les chaussures des troupes que harnachements de la cavalerie, et aux sujets pour leurs trains de labourage.

Art. 7. — Bien des pauvres sujets à cause de la cherté des sels, tabacs, traites de foraine, marque des cuirs, cherté des bois, sont forcés, faute de moyen, d'aller à la contrebande, frauder les traites faute d'argent, sont repris par les employés des Fermes ; et, s'ils prennent la fuite, ils sont tués à coups de fusils desdits employés, punis sévèrement, mis aux galères ou en prison où ils périssent. Il est de la plus extrême dureté que les sels de cette province nous [parviennent] en contrebande, ce qui donne lieu aux employés, selon leur caprice, de vexer les citoyens par des recherches qu'ils font dans les maisons, en faisant ouvrir toutes les armoires et [les] secrets des particuliers, et qu'après le dérangement total, ils s'en vont en riant et en disant qu'ils ont donné de l'ouvrage aux gens.

Art. 8. — La dîme des topinambours est une suggestion [*lisez :* sujétion] injuste pour les Lorrains, attendu qu'ils ne

1. L'original porte : *maronage*.

sont plantés que dans les terres versaines qui sont destinées pour le repos des semailles de blé, et après qu'ils sont arrachés, on y sème le blé qui paie dîme; la Généralité de Metz, nos voisins, en sont exempts, et nous [appartenons] cependant au même souverain.

Art. 9. — Les clôtures établies par édit de 1767 soit par des fossés ou haies sont fort coûteuses tant pour la confection que pour l'entretien, non [seulement] nuisibles aux propriétaires, ces rejets de terre des fossés empêchent l'arrosement des prés par les eaux qui tombent des champs amendés, et sert (*sic*) de refuge aux taupes dans les inondations : les mêmes prés pourraient être en défense sans clôtures si coûteuses, ainsi que le trèfle exempt de dîme, attendu qu'il n'est semé que dans les prés secs et avec les grains de marsage pour en profiter l'année suivante que ces mêmes terres sont versaines, et à l'automne de la même année on y sème le froment ; et les parcours abolis.

Art. 10. — Que les revenus des abbayes et prieurés en commende tournent au profit de l'État, à la décharge des citoyens, au moins jusqu'à l'extinction des dettes.

Art. 11. — Tous les sujets souffrent annuellement des dommages considérables par l'inexactitude des bangardes, résultant que ce sont des laboureurs, gens de métier, manœuvres et même des personnes sans biens, forcés de travailler pour leur entretien, ce qui les empêche d'être circonspects. Il conviendrait qu'il soit accordé la moitié des amendes pour les indemniser à (*sic*) la conservation d'un ban étendu, attendu qu'ils sont responsables des dommages : il est certain qu'il n'y aurait pas tant de délinquants.

Art. 12. — Nous demandons que tous les impôts soient supportés également par les trois Ordres : cette justice nous est dûe d'autant plus que nous [sommes] surchargés excessivement dans la masse des impôts, puisque nos revenus sont en proportion à l'ensemble des impôts que nous supportons. Les deux premiers Ordres ainsi que les privilégiés ont consenti : il est important pour notre Ordre d'insister [pour] que cette égalité soit établie par les États généraux avec la sanction du gouvernement.

Art. 13. — Nous plaignant que lors de la confection de la nouvelle route de chaussée vers l'année 1725, le seigneur,

comte d'Helmestatt, nous a vexé de dix fauchées et demie de prés des meilleurs de nos biens communaux par un arrêt du Parlement pour lui tenir lieu de remplacement du terrain que la nouvelle route a exigé de ses terres, nonobstant de l'ancien chemin dont il s'est emparé, et qui excédait de trois quarts de plus que la nouvelle route lui avait ôté ; et malgré cela, ledit seigneur ayant fait arpenter notre ban, il s'est emparé de tous les chemins et terrains excédants d'après la propriété des habitants. Il ne restait plus que quelques friches servant de chemin de commodité et de pâture à la communauté : le même seigneur s'[en] est également au préjudice de la communauté emparé lors de l'édit de défrichement.

Art. 14. — Nous plaignant amèrement de la ruine et pauvreté générale par la surcharge des impositions annuellement augmentées presque portionné (*sic*) à nos revenus ; d'après (*sic*) tout cela nous sommes sujets seigneuriaux et obligés de faire par corvée vingt-quatre fauchées de prés et conduire à une lieue de distance ; pour rétribution la communauté [en] jouissait après le haut poil pour pâture ; mais que, depuis l'édit des clôtures de 1767, ledit seigneur a fait clore cette pièce de prés et les habitants sont néanmoins attenus à cette corvée, et privés de la pâture.

Nous sommes, en outre, obligés de payer et délivrer à la distance de dix lieues vingt-cinq quartes de paires (*sic*) moitié blé et moitié avoine, mesure de Metz, et au lieu de la voiture cinquante quatre livres de Lorraine, et encore soixante quartes d'avoine même mesure de cens à recevoir dans le lieu ; nous payons en outre les laboureurs sept sols et six deniers, et les manœuvres vingt neuf sols chacun, et les veuves moitié pour droit dit *poule de cheminée* et de *port de lettres*, et encore vingt-neuf douzaines d'œufs annuellement outre une quantité de chapons.

Art. 15. — Notre communauté jouissait de cent trente-sept fauchées environ de prés, qui ont toujours été partagées entre les habitants, et la double portion délivrée au même seigneur ; mais, en 1775, ledit seigneur ne s'étant contenté de la double portion, ayant actionné notre communauté pour nous voir condamner à lui abandonner le tiers du fonds desdits prés communaux, cette instance tant au bailliage, parlement, qu'au Conseil ayant coûté à notre communauté plus de huit mille

livres de France, outre les frais dudit seigneur qui, pour les récupérer, a, en 1785, fait vendre le produit des mêmes prés, en sorte que la communauté n'a joui que neuf années qu'elles se sont partagées pendant quatorze années, ces cinq autres années de produit ont été consommées. Et depuis, non content, le même seigneur a encore en la présente année fait des frais à la communauté pour deux cent quatorze livres treize sols trois deniers de Lorraine, d'après (*sic*) la vente du haut [poil] de [ces] mêmes prés que la communauté [a] faite en vertu d'une autorisation de M[r] l'intendant, à la charge que [le] tiers du prix serait payé au seigneur de ce lieu, ce que la communauté lui avait fait signifier qu'au jour de l'échéance Saint-Martin, onze novembre, terme du crédit, elle lui paierait son tiers qui a effectivement été consigné au greffe de cette haute-justice, ce dernier en a [fait] refus par écrit.

En la même année, en conséquence des ordonnances de Sa Majesté à nous adressées du district, qui permettaient aux communautés de mettre en défense une quantité de prés pour regains, pour subvenir aux besoins et dettes communaux, nous avons en conséquence partagé lesdites pièces communales, et donné double portion au fermier du seigneur qui l'a acceptée ; le seigneur, non content, ayant fait faire une expertise et actionné notre communauté pour son prétendu tiers, elle a été condamnée par défaut au bailliage de Dieuze, qui n'ont [pu] se défendre faute d'autorisation. Elle a été obligée de lui payer pour le tiers cent cinquante livres dix sols de France, et cent soixante-onze livres même cours pour dépens.

Art. 16. — Nous sommes obligés de payer au seigneur le droit de *four banal*, celui de haute classe sept francs barrois, ceux de la seconde cinq francs et ceux de la basse classe trois francs, à quoi nous avions consenti attendu que tous les pains étaient gâtés, trop cuits ou pas assez, ce qui nous causait un dommage considérable qui nous a forcés à cet arrangement.

Art. 17. — Nous sommes attenus à la banalité, ce qui nous occasionne un grand dommage : le moulin auquel nous sommes attenus ne dépend pas de cette seigneurie d'Altroff et est obligé de laisser les eaux pendant deux fois vingt heures pour le foulon y attaché, et celle (*sic*) en ce lieu est plus que les trois quarts du temps sans eaux, incapable à soutenir une banalité.

Art. 18. — Le seigneur possède sept cents jours de terre

dont la plus grande partie est close par des fossés, des pièces de vingt jours, cent jours et cent cinquante jours, etc., desquels le fermier jouit seul des pâtures et fruits champêtres, après qu'il fourrage avec ses trois troupeaux de moutons, marcairerie et bêtes de trait, tant chevaux que bœufs, génisses et autres, etc., tous les communaux, qu'aucun sujet puisse tenir les bestiaux à son écurie.

Art. 19. — Nous souffrons de dommages considérables par son gibier de toute espèce qui est trop commun dans cette terre ; que les habitants sont obligés vers les maturités de veiller nuit et jour s'ils veulent récolter, d'après le dommage que nous souffrons par le trop grand nombre de pigeons qui sont au château de ce lieu, tenu à ferme d'un anabaptiste. Il serait à souhaiter d'établir des règles et limites à ce sujet soit par des parcs ou qu'il [soit permis] au cultivateur de les tirer sur ses champs.

Art. 20. — Que notre communauté a droit de vaine pâture dans les bois du seigneur de notre ban ; mais cette liberté nous est refusée même dans les coupes de vingt ans.

Art. 21. — La communauté avait les amendes champêtres qui étaient au-dessous de cinq francs barrois ; le seigneur s'en est emparé.

Art. 22. — Nos bois sont dévastés ; la raison [en] est que les maîtrises et gruyers ne nous marquent que les souilles pour une année d'affouage, qui produisent un quart de bois et un quart de fagots, et l'année suivante on nous marque seulement la vieille écorce, ce qui détruit toute la jeune recrue, écrasée par les vieilles écorces et voitures, et cela pour occasionner doubles frais. L'administration pourrait être confiée aux municipalités qui veilleraient comme pères de famille, et il n'y aurait pas tant de frais ni dégradations, comme dans bien des pays étrangers.

Art. 23. — La plus grande partie des sujets sont ruinés par les juifs, par la trop grande usure du prêt d'argent.

Art. 24. — Que chacun puisse faire et jouir de son bien comme il jugera à propos clos ou non ; qu'il n'y ait qu'une mesure, un poids, une aune, n'ayant qu'un souverain.

Art. 25. — Notre communauté est composée de cent soixante-quatre feux dont cent vingt-deux compris au rôle des impositions, et dix-neuf veuves, neuf invalides et trente-trois

insolvables ; et payons deux mille six cent soixante-huit livres dix sols de subvention et ponts et chaussées outre les vingtièmes (¹).

Fait et achevé le présent cahier et signé par ceux qui savaient signer, coté et paraphé par première et dernière par M[tre] Jean-Michel Frédérici, commissaire de l'assemblée municipale et vicaire résident à Altroff ; fait audit Altroff les an et jour avantdits.

Johannes Gross ; Petter Bier ; Nicolas Dor ; N. Beck ; Pierre Mathias ; J. Bourguignon ; Hans-Michel Heckenbendre ; Jean Dulsau ; Peter König, *syndic ;* N. Schenher [au total 44 signatures].

ANGVILLER

III

Procès-verbal.

15 mars 1789.

Présidence de Jean-Pierre George, « maire de la communauté d'Angviller (²) ».

« Communauté composée de 38 ménages, les trois quarts de pauvres gens, et le restant de pauvres fermiers. »

Députés (³) : François George,
Laurent Boucher, « tous deux laboureurs audit lieu ».

---

1. *Réponses des curés et décimateurs.* Voir ci-dessous, page 200, note 1.

2. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

[illegible]	180 ## 6 s.	} 862 ## 10 s.	
[illegible]	682 10		
[illegible] pour 1790 :			
[illegible]	317 ## 11 s.	} 539 ## 8 s.	
[illegible]	221 17		
[illegible]		1.401 ## 18 s.	

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

[illegible] *et vingtièmes pour 1790* (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
[illegible]	1.825 ## 15 s.	199 ## 18 s. 6 d.
[illegible] .	46 15	5 2 3
[illegible]	153 5	16 15 9
[illegible]	2.025 ## 15 s.	221 ## 16 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

3. [illegible] *nationale.* — Assemblée tenue le [illegible] décembre 1789, sous la présidence de Jean-Pierre George, maire. Députés : [illegible] Melgras et Jean-Pierre George, tous deux notables, laboureurs à Angviller. ([illegible])

Signatures : Jean-Pierre George, *maire ;* Christophe Boucher, *membre de l'Assemblée ;* Sébastien Ditche, *lieutenant* [*de*] *maire ;* Nicolas Kippeurt ; André Gérard ; Nicolas Antoine ; J.-C. Demange ; Sébastien Gros ; Xph. Rimbot ; Jean-Louis Le Roy (au total : 15 signatures).

III[bis]

[*Cahier de doléances*]

Cejourd'hui quinzième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, en l'auditoire de ladite communauté d'Angviller, par-devant nous Jean-Pierre George, maire, et Laurent Boucher, syndic de ladite communauté, sont comparus tous les habitants dudit lieu, tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, qui, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres du sept février dernier pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlements y énoncés, s'est occupés (*sic*) à la rédaction de leur *cahier de doléances, plaintes et remontrances* à remettre à leurs députés à l'assemblée générale des trois Ordres qui se tiendra à Dieuze le vingt de ce mois à l'effet de choisir des députés aux États généraux, et arrêté les articles suivants à la pluralité des suffrages, savoir :

Art. 1. — Ladite communauté n'est composée que de trente-huit ménages, les trois quarts de très pauvres gens, le restant des pauvres fermiers ; leur finage ne contient en tout que cinq cent cinquante jours pour les trois saisons, et dont le tiers d'un très petit rapport, et cent quatre-vingts fauchées de prés, les deux tiers très médiocres et mauvais ; cependant ils paient tant pour subvention, ponts et chaussées, prestation de corvées, vingtième et droits seigneuriaux quatorze cent cinquante livres.

Art. 2. — Il est à désirer qu'on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation, et que chaque province s'impose elle-même.

Art. 3. — Ils ont très fort à se plaindre des arrière-sous-fermiers du domaine, qui perçoivent les droits seigneuriaux dans ce lieu à l'occasion des poules de *feu ;* que la rareté des grains est si grande qu'il n'est pas possible que tout le monde

puisse nourrir de la volaille ; ils demandent qu'on les paie comme d'ancienneté à un franc barrois la poule.

Art. 4. — Ils ont très fort à se plaindre de Madame l'abbesse de Vergaville qui a exposé cinq cents arpents de bois dans leurs forêts pour être de réserve sur le ban dudit lieu, donc que le quart (1) doit être au profit de ladite communauté comme ayant le quart (1) dans les coupes pour leur affouage, et demandent ensuite de rentrer dans leurs anciens droits dans l'étendue de dix-sept cents arpents de bois sur leur finage, savoir bois mort et mort-bois, ou que ladite abbesse soit obligée à l'avenir de donner à défaut du nécessaire de leur chauffage comme il avait été convenu entr'elle et ladite communauté par convention et délibération qu'elle s'obligeait à leur en fournir de ses coupes de cette forêt à raison de quante [*lisez* : quarante] sous de Lorraine la corde, mais comme ayant subtilisé une quatraine des notables de nos ancêtres, ont déchu (*sic*) ladite communauté desdits droits.

Art. 5. — Que les revenus des abbayes et prieurés tournent au profit de l'État à la décharge des citoyens.

Art. 6. — Que la réformation des bois de saline soit supprimée comme au moins inutile.

Art. 7. — Que la saline de Moyenvic soit supprimée, de même que la moitié de pelles [*lisez* : poêles] de celle de Dieuze, et qu'on lui prescrive une certaine consommation de bois tolérable cause de la cherté excessive des bois.

Art. 8. — On a très à se plaindre des longueurs, frais, chicanes des procès, frais d'inventaire très onéreux, souvent révoltants et très inutiles, sur tout quoi on désire une réforme rigoureuse.

Art. 9. — On a très à se plaindre de la création des jurés priseurs, [qui] ne peut que contribuer à ruiner le peuple.

Art. 10. — On a très à se plaindre du prix du sel et du tabac : on désire que les impôts sur ces objets soient abolis.

Art. 11. — On demande à Sa Majesté la liberté d'aller moudre où bon leur semblera, comme étant assujettis banaux au moulin de Lindre-Basse, appartenant aux domaines du Roi, lequel est éloigné de trois grandes lieues de ladite communauté, tout chemin de traverse impossible si peu de pluie qu'il

(1) [illegible]

tombe, ce qui est impossible à un pauvre manœuvre de gagner deux quarterons de grains par semaine, les porter au moulin, y être encore cinq à six jours pour moudre, de même qu'aux laboureurs est impossible d'y aller avec une voiture de six à huit chevaux avec cinq à six résaux de grains si peu qu'il puisse pleuvoir, et comme ladite communauté est totalement enclavée dans les moulins domaniaux du Roi, lesdits habitants demandent à Sa Majesté la liberté d'aller moudre ès moulins plus près, d'autant qu'il y en a à une demi-lieue de ladite communauté, appartenant audit domaine du Roi.

Art. 12. — Il y a une corvée de l'étang de Mittersheim sur le ban dudit lieu, de laquelle les habitants de ladite communauté ont toujours joui d'ancienneté du terrage chaque trois ans, de même que de la pâture chaque année, hors les mois défendus, desquels droits on les a privés seulement depuis environ vingt-huit ans, et que la pauvreté de ladite communauté n'ont (*sic*) pu soutenir leur bon droit : ils demandent à Sa Majesté les remettre dans leurs anciens droits et jouissances.

Art. 13. — On désire que les cimes des bois affectés à la saline soient vendues aux communautés voisines comme ci-devant, et non faites en fagots de saline ; autrement, il ne sera plus possible auxdites communautés de se procurer les bois nécessaires à se chauffer.

Art. 14. — On demande à Sa Majesté qu'il soit libre aux charrons de prendre des bois de charronnage dans les coupes de Sa Majesté à un prix non exorbitant, sans quoi il ne sera plus possible que les laboureurs puissent avoir des voitures et autres ustensiles servant au labourage, à cause de la trop grande dépense de bois dans lesdites salines.

Art. 15. — Ladite communauté a à représenter à Sa Majesté qu'ayant environ septante jours de terre et quatre-vingts fauchées de pré enclavés sur le ban de Bisping, et que d'ancienneté les habitants de cette communauté avaient droit de parcours après les récoltes des grains et foins, et que depuis quelques années les habitants de la communauté de Bisping les ont privés de ces droits : ils demandent à Sa Majesté qu'il les subroge dans leurs anciens droits, puisqu'ils en paient les tailles et vingtièmes, et que ledit ban de Bisping n'est éloigné de celui-ci que d'environ cent toises, ou qu'il soit ordonné par Sa

Majesté que la communauté de Bisping leur délivre un canton séparément et à proportion de ce qu'ils possèdent sur leur finage contigu au leur, pour à perpétuité.

Art. 16. — Ladite communauté demande à Sa Majesté qu'il leur soit délivré de la pâture pour leurs bestiaux dans les taillis défensables du Roi comme ci-devant, à raison de vingt sous de Lorraine par pièce ; que depuis la réformation établie à Moyenvic, ces Messieurs exigent présentement trente sous, cours du royaume, ce qui est cause qu'une grande partie des laboureurs ne peuvent plus afforter : ils demandent que cet abus soit réprimé et qu'il (*sic*) leur soit laissé comme ci-devant.

Art. 17. — Ils désirent très ardemment que le troupeau de moutons qui appartient au domaine du Roi qui est à Bisping, qui vient pâturer sur le finage de cette communauté plusieurs fois par semaine soit au moins fixé d'une quantité de moutons proportionnellement à la pâture dudit finage, et une telle quantité de fois par mois, et défendu absolument la pâture en aucun temps dans les prés parce qu'ils enlèvent la racine des herbes, ce qui cause un dommage considérable à la récolte des foins.

Art. 18. — Sa Majesté a une petite forêt d'environ trente arpents, située dans le centre dudit finage, et comme cette forêt occasionne un dommage considérable aux propriétaires et fermiers dudit lieu tant par son ombre que par les rapports presqu'inévitables lorsqu'elle est en taillis, et les bêtes sauvages qui s'y attirent et font des dommages considérables dans leurs récoltes, ils désirent de défricher cette forêt à leur profit moyennant un cens annuel et perpétuel de vingt sous par arpent.

Art. 19. — On a grand sujet de se plaindre des dommages que les bêtes sauvages occasionnent dans les grains ; on désire ardemment que les seigneurs détruisent autant qu'il est possible le gibier, ou qu'ils soient contraints par voies de justice de payer les dommages.

De tout quoi a été convenu en ladite communauté et assemblée générale des habitants dudit Angviller ; et ont signé, lecture faite, les jour et an susdits.

Jean-Pierre George, *maire* ; Christophe Boucher, *membre de l'Assemblée* ; Laurent Boucher, *syndic* ; François George ; Sébastien Ditche, *lieutenant* [*de*] *maire* ; Nicolas Kippeurt ;

André Gérard ; Nicolas Antoine ; J. C. Demange ; Sébastien Gros ; Xph. Rimbot ; Jean Louis Le Roy [au total : 17 signatures].

ASSENONCOURT

IV[A]

Procès-verbal (1).
15 mars 1789,
« Sont comparus en la maison curiale de ce lieu, par-devant nous, Jean Husson, maire de la communauté d'Assenoncourt (2). »
87 feux.
Députés (3) : Joseph Jacquot,
Jean-Nicolas Hasse.
Signatures : J. Estienne ; H. Crattelet ; D. Collin ; J. Hasse ; J. Husson, *maire ;* J.-P. Bernard ; Nicolas Pierron ; J. Rudeau ; N. Maire-Étienne ; Hubert Balze ; Joseph Jacquot (au total : 17 signatures).

---

1. Le procès-verbal d'assemblée et les doléances se trouvent réunis sur le même cahier.

2. *Impositions ordinaires pour l'année 1790* (Assenoncourt et Viller réunis).

Imposition principale	479 ℔ » s.	1.810 ℔ 10 s.
Impositions accessoires	1.331 10	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	884 ℔ 7 s. » d.	1.441 ℔ 4 s. 3 d.
2e cahier	556 17 3	
TOTAL		3.251 ℔ 14 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé d'Assenoncourt	1.396 ℔ 10 s.	152 ℔ 18 s. 6 d.
La fabrique d'Assenoncourt	131 15	14 8 9
L'abbesse de Vergaville	302 »	33 1 6
Les religieuses de Sainte-Élisabeth	384 10	42 2 3
Le curé de Tarquinpol	72 »	7 18 »
L'abbaye de Moyenmoutier	296 »	32 8 6
Les religieux de Moyenmoutier	497 5	54 9 »
La cathédrale de Nancy	1.645 10	180 3 9
L'ordre de Malte	124 »	13 11 9
Le chapitre de Verdun	43 »	4 14 6
Les PP. Cordeliers de Sarrebourg	192 »	19 14 3
TOTAUX	5.084 ℔ 10 s.	556 ℔ 15 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

3. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 24 décembre 1789, présidée par Jean Husson, maire. Députés : Jean-Nicolas Hasse et Joseph Jacquot. (*Ibid.*, États généraux.)

IV[B]

Cahier des plaintes et doléances des habitants et communauté d'Assenoncourt, à présenter par leurs députés à l'assemblée du bailliage de Dieuze, et, de là, aux États généraux, en conformité des lettres de Sa Majesté du 7 février 1789

Art. 1. — Il est essentiel et du bon ordre de ne proroger ni établir aucun impôt que du consentement de la Nation ;

Art. 2. — Que chaque province soit chargée elle-même de l'administration ci-devant confiée aux intendants.

Art. 3. — Il y a à se plaindre de ce que les délibérations et autorisations à demander aux intendants par l'entremise de leurs subdélégués ne sont pas accélérées ni réfléchies, ce qui tourne, pour la plupart, au préjudice des communautés.

Art. 4. — Le prix du bois est excessif dans nos cantons par rapport à la consommation énorme qu'en font les trois salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, non compris la consommation en houille dont elles font usage, ce qui augmente de beaucoup le prix des ouvrages des maréchaux dont les agriculteurs ont besoin ; les officiers des salines achètent même à tout prix les bois des particuliers ; et, par ce moyen, ôtent aux citoyens la facilité de trouver les bois pour leur usage, et encore moins les bois de bâtiment ; si ces salines étaient réduites en poêles comme d'ancienneté, qu'elles ne consomment d'autres bois que ceux de Sa Majesté qui leur sont affectés, qu'il n'y soit fait aucun sel pour l'étranger, que l'on ne fasse que celui nécessaire pour la consommation de la province, les bois ne seraient pas si chers, et le sel à meilleur marché.

Art. 5. — Les forêts sont dévastées : la cause est que les salines emploient jusqu'aux chênes modernes à faire des merrains, et ne laissent pour recruter lesdits bois que des brins de tremble et autres espèces de bois montant, les vieilles écorces étant toujours coupées par préférence.

Art. 6. — Il y a beaucoup à se plaindre de la lenteur et de la durée des procès, souvent de peu de conséquence, et qui ruinent presque toujours les familles par les remises de causes réitérées, par des tas d'écritures toujours rappelées, par des

actes d'appel interjetés et par les frais au delà de la taxe légitime exigés par les procureurs et huissiers.

Art. 7. — Les frais d'inventaires ne sont pas moins onéreux et inutiles, surtout aux personnes d'un premier lit, à qui la coutume accorde le mobilier au survivant des deux.

Art. 8. — Les jurés priseurs sont nuisibles et désastreux; ils sont la ruine en partie des familles et des pupilles, qui, en perdant ce qu'ils ont de plus cher, enlèvent encore aux désolés une partie de leur fortune.

Art. 9. — La traite foraine est très désavantageuse; les acquits que l'on est forcé de prendre sont gênants, surtout aux personnes qui, sous un même souverain, n'oseraient sortir de leur finage sans en être munies; cet objet pourrait être transféré aux frontières du royaume et non dans l'intérieur, ce qui pourrait se faire par le reculement des barrières dont la Lorraine réclame la conservation.

Art. 10. — Les employés commettent souvent des exactions par les arrangements que sont forcées de faire les personnes reprises pour une chose modique : le moyen d'empêcher ces excès et violences serait de rendre le tabac et le sel marchands.

Art. 11. — Le prix du sel est à un prix triplé de celui qui, venant des mêmes salines, est porté chez l'étranger, quoiqu'il fût (*sic*) beaucoup meilleur que celui que l'on nous délivre, qui n'est que la crasse de celui que l'on transporte; le sel venant de l'étranger coûterait moins à la province que celui des salines.

Art. 12. — Les cuirs sont d'une cherté excessive, et sont augmentés du double depuis quelques années, tant à cause des marques de cuir, que de la rareté des écorces pour le façonner, qui sont consommées avec les bois dans les salines et autres usines à feu. L'impôt sur le timbre n'est pas moins coûteux sur un papier qui, de sa nature, est très mauvais.

Art. 13. — Il est à désirer qu'à l'avenir on ne puisse arrêter ni emprisonner personne qu'en vertu d'un décret du juge, ou qu'avec obligation de remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des juges la personne arrêtée.

Art. 14. — Il serait de l'intérêt général que chaque province s'imposât elle-même, à raison de ses richesses et de sa population, qui donne lieu à la suppression des receveurs généraux et particuliers, des compagnies des fermes et do-

maines, etc., et que l'imposition se fasse par les États provinciaux, avec suppression de la Chambre des Comptes ;

Art. 15. — Que les revenus des abbayes et prieurés en commende tournent au profit de l'État, à la décharge des citoyens, au moins jusqu'à extinction des dettes.

Art. 16. — On insiste beaucoup sur [le] retour périodique des États généraux, et qu'il ne sera consenti à aucuns impôts, même provisoires, que les États provinciaux ne soient accordés à la Lorraine par arrêt du Conseil ; qu'on (*sic*) ait pris des mesures certaines avec commencement d'exécution pour la réforme des abus, et que lesdits impôts ou subsides ne soient reconnus par le Souverain, rétablis à la volonté de la Nation.

Art. 17. — La somme des impositions, subvention, ponts et chaussées, vingtièmes et prestation représentative de la corvée est de trois mille deux cents livres ; les charges envers le seigneur de cent cinquante livres, celle envers le maître d'école de deux cents livres.

Art. 18. — Ces impositions et ces charges sont outrées à proportion des revenus de la communauté, dont les habitants sont tous fermiers et journaliers, sans fortune ; il n'y a qu'environ soixante et dix jours de terre par saison et des prés à proportion, qui appartiennent à quelques habitants, les fermes augmentées à l'infini, chargées en outre de la part des propriétaires à payer les vingtièmes de leurs biens. Il en résulte que les fermiers sont presque toujours en arrérages de canon.

Art. 19. — L'on désirerait beaucoup la suppression de l'étang de Lindre, dont les brouillards et marais occasionnent souvent des maladies épidémiques et des fièvres dans toutes les saisons de l'année ; [ce qui] porte un préjudice notable aux cultivateurs dans les terrains qui avoisinent ledit étang, par les eaux qui ne s'écoulent que très difficilement par les barrages, surtout dans les temps d'inondation, et qui s'étendent jusque dans les champs et prés quelquefois prêts à récolter ; il arrive souvent même que des prairies entières, prêtes à rentrer, sont enlevées par les eaux et conduites dans le même étang ; les oies sauvages, canards et autres volailles qui s'y retirent ravagent les grains des campagnes voisines.

Art. 20. — Les charges de la communauté envers ledit étang sont : 1° de conduire chaque année de pêche quarante cordes de bois, pris à deux lieues de distance de la tour

d'icelui; 2° de conduire au moins quinze voitures d'alevin pris à trois lieues de distance; 3° au tiers des réparations à faire à l'étang de Gelucourt, distance d'une lieue. Et pour rétribution à toutes ces charges, la communauté a droit de vainpâturer et faire abreuver leurs (*sic*) bestiaux sur les bords dudit étang, lorsqu'il est en eau, hors les mois de défenses, et dans son intérieur lorsqu'il est vide; malgré ces charges préjudiciables, les fermiers du même étang sous-ferment le terrage pour être cultivé, et n'en laissent qu'une petite partie pour la pâture; encore cette partie est absorbée par les troupeaux à part des seigneurs voisins qui n'y ont aucun droit.

Art. 21. — Les moulins banaux sont très nuisibles de même que toutes autres banalités pécuniaires inutiles : cette communauté a un moulin banal qui ne moud pas quatre mois l'année, faute d'eau; cette servitude est un préjudice considérable aux habitants, qui souvent sont obligés de perdre un temps précieux pour aller moudre ailleurs, au risque d'encourir les contraventions; la communauté s'offrirait volontiers à payer 150# d'acensement dû au seigneur, sur le moulin du lieu, ci-devant domanial, pour la suppression à jamais de la banalité.

Art. 22. — Les bêtes sauvages font aussi un grand dégât fort préjudiciable aux habitants dont les bans et finages sont environnés de bois; c'est une chose affreuse de voir fouler aux pieds par ces animaux ce qui doit servir à la nourriture de la plupart des pauvres gens (leurs champs de pommes de terre); il en coûte annuellement aux habitants de cette communauté pour la garde de leurs grains de nuit au moins deux cents livres, non compris les dommages causés de jour, évalués au moins à une fois autant.

Art. 23. — Le droit de pêche dans les grands ruisseaux, dont le curement est aux frais des propriétaires et communauté, appartenait autrefois à cette dernière, mais il leur a été envahi par les seigneurs.

Art. 24. — La réformation est une tyrannie, dans laquelle il s'y commet mille injustices ruineuses des familles, par la vue d'intérêts des gardes de bois et par les moyens qui sont ôtés aux citoyens de défendre leur cause.

Art. 25. — Notre village est beaucoup appauvri depuis plusieurs années; les causes sont : 1° la surcharge dans les

tailles et impositions; 2° les motifs déduits dans les articles précédents; 3° les troupeaux à part des seigneurs, au nombre de quatre, qui ruinent et absorbent la pâture, et mettent, par ce moyen, les habitants hors d'état de pouvoir, non seulement faire des nourris, mais même de faire subsister leurs bêtes de harnais; 4° les pâtures des forêts, malgré les droits dont la communauté jouissait il y a environ quarante ans d'y envoyer vainpâturer leurs bestiaux, portées à un prix rebutant depuis dix ans; 5° le clayonnage en épines, qui, tirées des forêts, donnerait de l'air à la crute qu'ils (*sic*) étouffent, portées à quatre livres quinze sous par voiture de prix principal; ce qui diminue de trois quarts l'usage que l'on en ferait; de là il résulte les dommages dans les récoltes faute de cette clôture, les héritages délabrés, et généralement une infinité de mésus champêtres que l'on éviterait par le moyen de ce clayonnage.

Art. 26. — Il serait à désirer qu'à l'avenir les biens communaux de toutes espèces soient laissés à bail par les élus de la municipalité en présence des habitants après les formalités ordinaires, afin d'obvier aux frais trop grands des subdélégués, et améliorer par ce moyen le prix de l'adjudication;

Art. 27. — Que les seigneurs n'aient plus à l'avenir qu'une double portion dans les ventes des biens communaux comme dans les cas de partage d'iceux, vu que les charges en nombre que supportent les communautés sont seules aux frais de ces dernières;

Art. 28. Que les receveurs du prix des bois communaux soient supprimés, et que les deniers provenant desdites ventes restassent (*sic*) dans le coffre des communautés.

Art. 29. L'on regarde comme un abus plusieurs seigneurs qui, ayant chacun droits de troupeaux à part sur une même communauté, soit à titres, donations, aliénations ou autrement, ne réunissent pas leurs troupeaux sous une seule et même houlette ou n'en jouissent pas par intérim, afin d'éviter les dommages qui en résultent dans plusieurs cantons d'un finage à la fois, et tourne ordinairement au préjudice des bangardes[1].

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Cugnot, curé d'Assenoncourt. — XIV. Il est à noter qu'un calviniste ou luthérien dans sa qualité de sous-domanial fait hiverger trois ou quatre cents moutons continuellement sur nos terres et nos prés; et, par ainsi, dévore toute la pâture du finage, et le tout sans aucune dîme ni

Fait et achevé le présent cahier de doléances ledit jour 15 mars 1789, en assemblée des habitants de la communauté d'Assenoncourt, et signé par ceux des mêmes habitants qui savent signer.

J. Estienne; H. Crattelet; D. Collin; J. Hasse; J. P. Bernard; Nicolas Pierron; J. Rudeau; N. Maire Étienne; Hubert Balze; Joseph Jacquot [au total : dix-sept signatures].

Le présent cahier contenant six feuillets a été coté par première et dernière page par nous, Jean Husson, maire à Assenoncourt, et paraphé *ne varietur* ce 15 mars 1789. J. Husson.

BASSING (1)

V

Cahier de la communauté de Bassing (2), du 15 mars 1789

Puisque Sa Majesté, du haut de son trône, veut bien écouter

---

autre rétribution. » — XVII. Les diminutions proviennent de ce que « les terres se trouvent depuis un très long temps chargées, ce qui est cause en bonne partie de la non-production...; si encore les laboureurs ou fermiers sont appauvris ou ruinés en partie, la raison foncière, c'est qu'ils paient trop cher de leurs fermes. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 54.)

1. Le procès-verbal d'assemblée de la communauté de Bassing n'existe pas aux Archives de Meurthe-et-Moselle.

2. *Population de Bassing en 1791 :* 245 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233 *bis*.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 :

Imposition principale	288 ℔	1.111 ℔
Impositions accessoires	823	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	617 ℔ 5 s. 9 d.	977 ℔ 8 s. 9 d.
2e cahier	360 3	

TOTAL . . . . . 2.088 ℔ 8 s. 9 d.
(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Bassing et de Marimont	873 ℔ 15 s.	95 ℔ 13 s. 9 d.
La fabrique du lieu	153 »	16 15 3
Les Bénédictins de Saint-Avold	1.718 10	188 3 6
Les Minimes de Bassing	543 10	59 10 6
TOTAUX	3.288 ℔ 15 s.	360 ℔ 3 s. » d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

Élection complémentaire à l'Assemblée nationale. — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Mathieu Maslat et François Paulus. (*Ibid.*, Etats généraux.)

jusqu'aux plaintes des derniers de ses sujets, remplis de la plus grande satisfaction des déférences d'un roi si généreux, nous allons marquer le zèle que nous avons pour le bien de l'État et le soulagement du peuple.

Si le premier besoin de l'homme dérive de la substance nécessaire au maintien de la vie, il est donc bien évident de chercher les moyens à lui faciliter un bien paisible et durable. Tant de pauvres communautés qui sont privées de biens communaux, et, par conséquent, hors d'état de se procurer les secours dont la nature a besoin! Il importe peu aux gens en place qu'une classe souffrante et malheureuse supporte le poids accablant d'un impôt qu'il (*sic*) n'est pas en état de payer : on lui arrache avec la plus grande cruauté le pain destiné à nourrir ses enfants; si cette ressource ne suffit pas, tout hérissé du travail, on l'arrache lui-même au sein de sa famille, on le menace des prisons, on lui vend son linge, disons plus, hélas! il est le modèle le plus accompli de la dégradation du genre humain. Il ne paraît pas utile de s'étendre davantage sur la matière de ce procédé : il s'agit au contraire de trouver les moyens d'y remédier.

Qu'il soit donc ordonné que dans toutes les communautés privées de biens communaux [il y aura] une distribution de terre gratis, dans les versaines, pour y semer du trèfle dans des cantons compétents et propres à en donner, à chaque habitant proportionnellement au bétail qu'il pourrait avoir, et dans la forme suivante :

Remontrance particulière

Que chaque habitant ne possédant aucune terre sur le ban soit pourvu, s'il a une vache ou s'il se peut en procurer une, d'un jour de terre, et d'un jour et demi s'il en a deux, dans les versaines, à charge par lui de le fumer autant de fois qu'il sera dans le cas de le charger de trèfle : il pourra, pour cet effet, semer le trèfle comme c'est la méthode, dans la saison des marsages, c'est-à-dire lors de la levée du grain qui, par cette raison, pourra faire trois récoltes : la première, l'année qu'il l'aura semé pour du regain; l'année suivante qui sera celle des versaines, il en fera encore deux, la dernière au plus tard pour le premier de juillet, afin que le propriétaire ou fermier puisse

encore donner deux cultures à sa terre. Cinq avantages sortent de ce principe : avantage pour l'État par la multiplicité du bétail, avantage pour le peuple par la ressource audit bétail, avantage pour le fermier, car il est constant que le trèfle par ses profondes racines laisse à la terre le sucre [*lisez :* suc] de sa superficie, et bonifie son intérieur ; même avantage pour le propriétaire, puisque sa terre en devient meilleure ; enfin, avantage pour le décimateur qui percevra davantage dans la dîme. Il semble pourtant qu'une petite difficulté pourrait s'opposer à la consommation de ce motif : tout particulier alors muni de bétail pourrait manquer de paille pour de la litière ; ne serait-il pas juste que le décimateur, qui tire avantage de ce motif, délivre des pailles aussi gratis à la quantité d'un ordre supérieur et fixe.

Remontrance particulière

La communauté de Bassing est composée de quarante habitants et dix pauvres veuves, dans lequel nombre il y en a trente qui ne possèdent aucune chose et plus de la moitié vont par location. Dans le nombre des habitants il y a sept laboureurs qui ne sont que simples fermiers sans aucune propriété ; le reste desdits habitants possèdent environ cinquante jours de terre par saison, pour lesquels la communauté est imposée dans les tailles à douze cents livres de France, non compris le prix des chaussées qui se monte au sixième de la somme ci-dessus ; ladite communauté n'ayant aucun bien communal pour subvenir aux dépenses extraordinaires, ce qui fait qu'on est obligé de lever dans ladite communauté tous les ans trois cents livres et au delà tant pour le gage du maître d'école que les frais de syndic et autres choses.

Le ban et finage dudit Bassing est composé d'environ six cent soixante jours de terre par saison, dont le sixième et plus se trouve friche, attendu que ce n'est que des hauteurs qui ne produisent rien, et de quatre cents fauchées de prés dont le tiers est sur les bans voisins, lesquels ne produisent que très peu et de très mauvais foin à cause des mauvaises terres qui arrivent des hauteurs et qui les gâtent totalement. La même communauté possède environ deux cent soixante arpents de mauvais bois qui ne produisent à chaque habitant qu'environ

un quart de bois par année ; et, malgré ce peu de produit, la maîtrise nous prend par chaque coupe soixante livres de France pour la marque ; et, après avoir payé cette somme, ladite maîtrise nous vend encore le peu de bois qui nous est dû, ce qui achève de nous dépouiller totalement ; car, dès que le bois d'une communauté est vendu, le seigneur s'empare du tiers-denier, et le restant moisit dans les caisses, de manière qu'on nous fait souffrir de tous les côtés.

Remontrance générale

Il résulte un préjudice considérable au sujet des offices des priseurs jurés dans la province, attendu le prix exorbitant que cela coûte au peuple tant pour les inventaires que pour les ventes des meubles dont (*sic*) l'on se trouve quelquefois obligé pour s'acquitter de quelques dettes : il faut faire vendre pour un tiers en sus pour acquitter les vacations de ces jurés priseurs, attendu la multiplicité des vacations qu'ils font durer aussi longtemps que bon leur semble. Nous demandons qu'il soit libre à un chacun de vendre à sa volonté, et par telle personne que bon lui semblera.

Remarque particulière

A l'égard des corvées et droits seigneuriaux, nonobstant de leur payer des rentes annuelles tant en argent qu'en grains et autres choses, l'on nous oblige à des corvées fort peineuses, attendu que nous sommes obligés à faucher et façonner des prairies de deux lieues de distance de notre communauté, puis après en conduire les foins encore de deux lieues de distance de ces mêmes prairies : ce n'est pas seulement une gêne, mais un risque, car si le foin vient à périr ou à être gâté, on nous le fait payer : que ceux donc qui possèdent des prés revêtus de ces privilèges, les fassent façonner et conduire à leurs frais.

Remontrance générale

Une foule de procureurs et d'avocats, qui inondent les bourgades et les villes, semblent ne s'occuper qu'aux moyens de dépouiller indistinctement tous ceux qui, forcés à maintenir

et défendre leurs droits et propriétés, ont besoin de leur ministère; leur abord est facile : ils vous charment par la facilité qu'il y a à gagner; et, en effet, ils gagnent : pour une conséquence d'un écu, ils vous font une procédure de mille livres et quelquefois plus. Un autre abus non moins grief que ce premier : un homme plaide pour une affaire juste et capitale et où il y va de tout son bien; le procès traîne en longueur; son adverse est plus fort que lui; cependant, au bout d'une ou deux années, il gagne; son cœur s'épanouit de joie, et il est près de canoniser la justice. Vain fantôme ! Son adverse a déjà formé un acte d'appel; il le faut suivre; son affaire paraît au tribunal; sa partie prévenue ne paraît pas; il est condamné par défaut; il prend courage; il relève ce défaut; il allait gagner une seconde fois; le procès est appointé pour dix ans. La concurrence du procureur et de l'avocat n'ajoute rien aux motifs d'une procédure; il est vrai cependant qu'ils leur donnent des couleurs; mais ces couleurs, tirées le plus souvent d'un principe étranger, font approuver la fraude et le mensonge, et perdre l'innocence. Ne serait-il pas suffisant que deux personnes qui ont entr'elles une affaire à démêler paraissent seules devant le juge, lui déduisent tout simplement les motifs pour lesquels elles comparaissent, et que, par ce moyen, elles se dispensent de supporter les frais excessifs d'une procédure invétérée.

Remontrance particulière

Dans la Lorraine, et principalement aux environs des salines, le bois est d'une cherté exorbitante : on a dépouillé les communautés de leurs bois communaux; on les a privées des vaines et grasses pâtures dans ces mêmes bois, de sorte que cette province se trouve privée de tous les droits qu'elle possédait du passé, ce qui entraîne la dévastation générale des peuples de cette contrée; le bois se vend vingt-quatre livres de France la corde : comment se pourrait-il faire que les pauvres qui, d'ailleurs, n'ont pas pour du pain, puissent se procurer du bois pour se chauffer ? De là la dégradation dans les forêts, les rapports, les poursuites, enfin le désastre général d'une populace sans secours et sans crédit. Une seule des trois salines qui sont dans la Lorraine suffirait pour fournir du sel

à toute la province ; il y en aurait même plus qu'il n'en faudrait ; alors le bois deviendrait à juste prix ; les fourrages qui se consomment à l'entretien des mêmes salines resteraient dans les lieux qui les ont produits ; les terres qu'on néglige pour faire la conduite des bois aux salines donneraient au double ; le Roi, en vendant ses bois, en tirerait un clair profit ; il serait déchargé des frais immenses qu'il répand au profit des directeurs, officiers et ouvriers qui sont établis à la conduite et aux travaux desdites salines ; alors on verrait renaître le repos et la tranquillité dans le royaume ; le peuple, à son aise, bénirait la main bienfaisante qui le dirige ; l'étranger, qui ne paie le sel qu'au quart de ce que nous le payons, pourrait s'en procurer ailleurs : le sel en Lorraine nous coûte six sols trois deniers de France la livre.

Remontrance générale

Un abus considérable à l'égard des traites foraines : dans l'intérieur du royaume, pour faire le trajet d'un village à l'autre d'une lieue seulement de distance, il faut se munir d'un acquit, et à propos de quoi ? Supposons encore qu'il en faille : un voiturier part de Dieuze et va en (*sic*) marchandises à Toul ; c'est son premier voyage ; il n'y a jamais été ; il n'est pas bien instruit de tous les droits qu'il doit acquitter ; il s'en informe ; on ne peut pas [les] lui dire exactement, parce qu'il y en a trop ; il passe par un endroit où il doit se munir d'un acquit ou payer un droit ; il l'ignore ; il passe outre ; les employés, aux aguets, se gardent bien de le prévenir ; au contraire, ils rient : c'est une épave ; il n'est pas à cent pas qu'ils le poursuivent et l'arrêtent ; la conséquence n'est pas médiocre : il s'agit de cinq cents livres d'amende, et, pour surcroît, confiscation des chevaux, du char et de la marchandise : ne serait-il pas suffisant qu'on lui fasse payer les droits seulement sans autre formalité ?

Remontrance générale en Lorraine

Il arrive toutes les années une quantité au moins de quinze à dix-huit cents personnes étrangères du pays de la Savoie qui viennent passer la moitié de l'année pour façonner les chanvres dans nos contrées, ce qui nous cause un tort considérable ; de

plus, ils se trouvent souvent sans ouvrage, pendant lequel temps ils ne font que mendier leur pain, et même se rendent quelquefois voleurs : cela fait un double tort, tant de l'argent qu'ils emportent hors du pays que de la nourriture qu'ils y consomment, tandis qu'il y a des gens de ce métier suffisamment dans le pays, et qui souvent manquent d'ouvrage.

Pourquoi tant de privilégiés dans les tailles et autres impositions? Est-ce que tous les hommes qui composent ce royaume ne sont pas tous sujets au Roi? les uns par leur intelligence et leur génie, d'autres par leurs arts et métiers, enfin les autres par leurs fatigues et travaux. N'y a-t-il qu'un dur mépris pour ces derniers? nous entendons pour ceux qui cultivent les terres, en recueillent les fruits, et qui devraient par préférence jouir au moins de l'excédent de leur travail. O juste roi, roi débonnaire! pesez au sanctuaire de votre juste équité ces plaintes et ces clameurs : ce n'est pas une ambition démesurée qui nous porte à demander des privilèges; nous sommes trop bien informés à qui ces distinctions sont dues; mais, Sire, que ceux qui possèdent beaucoup paient aussi beaucoup; et que, par ce moyen, le pauvre et l'indigent soit un peu déchargé du poids énorme qui l'accable.

Remontrance générale pour les cultivateurs

Les catholiques de ce royaume sont exposés à un tort considérable au sujet d'une quantité innombrable d'irreligionnaires [1] qui y sont répandus et qui occupent presque toutes les métairies les plus considérables; non seulement ils occupent chacun la place d'un seul, mais il y en a même qui occupent celle de cinq à six bons laboureurs. Ces sortes de gens ont le secret de se liguer ensemble; à la première découverte qu'il y a un beau poste à laisser, ils se préviennent, forment entr'eux une grosse somme d'argent, vont trouver le propriétaire de ce poste, lui offrent deux ou trois canons d'avance : ils sont les bienvenus; ils sont même admis à la réussite de leurs projets; tandis qu'il y a des catholiques qui pourraient en faire autant : ces derniers sont civilement remerciés et

1. Il s'agit ici particulièrement des anabaptistes.

congédiés de même; et, à la confusion du Christianisme, ces hérétiques sont partout préférés; il sera même fort évident, si, à la suite des temps, ils n'occupent eux seuls toutes les terres du royaume : qu'il soit donc ordonné par un arrêt solennel et irrévocable la sortie de ces infidèles hors du royaume; ou, autrement, qu'il leur soit indiqué un endroit à part, et, par conséquent, hors d'état de nuire aux catholiques.

Il résulte encore un abus très pernicieux au sujet des juifs; ces gens, frappés de l'imagination de leur supériorité primitive, ne font aucun scrupule d'attraper tout ce qui tombe sous leurs mains; si l'on fait auprès d'eux quelqu'emprunt, ils prennent trente par cent; le terme du billet étant expiré, si l'on ne paie au jour fixé, il faut pour quelque délai au moins doubler la somme; ce n'est pas encore là où se bornent leurs indignes ambitions : dès qu'ils ont le billet de quelqu'un, ils essaient à plusieurs reprises d'en faire un semblable; si ils (*sic*) y peuvent réussir, les voilà au comble de leurs souhaits; ils se savent même bon gré de leur adresse; le débiteur vient payer sa somme, ils lui rendent le faux billet en lui faisant beaucoup d'accueil; il se croit fort heureux d'être débarrassé de leurs mains; il se trompe; au bout de quelque temps, il est actionné; il faut payer une seconde fois; de sorte que pour cent livres qu'il a reçues, ce n'est pas moins de trois cents qu'il faut rendre; et encore il n'est pas bien sûr si, à ce prix, il en sera quitte. Est-ce qu'il ne serait pas possible de remédier à tous ces abus?

Remarque particulière

La communauté de Bassing, comme nous l'avons déjà remontré, n'a que quatre cents fauchées de prés qui ne sont pas même sur le ban; l'arrêt qui permettait à faire des clos ayant été mis en exécution du premier abord, n'a pu subsister à cause de la sécheresse desdits prés : on les a depuis annulés pour en tirer plus d'avantages, à la réserve d'un pré appartenant au fief du même lieu que le fermier a toujours voulu tenir enclos, ce qui cause un tort considérable à la dite communauté à cause de l'étendue de ce pré; et malgré cela ledit fermier ne laisse pas que de pâturer avec ses troupeaux dans tous les prés du ban : on demande instamment que la clôture

dudit pré soit annulée ainsi que tous (*sic*) ceux qui voudraient en faire (1).

François Bouleur; Christophe Mangin; Nicolas Colin; J. Colin; Joseph Marchal; Mathieu Maslat; François Paulus; François Guinot, *syndic;* J.-C. Anthoine, *greffier* [au total : 14 signatures].

BIDESTROFF (2)

VI[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

La communauté s'est assemblée chez le maire du lieu.

Pas d'indication du nombre des feux (3).

Députés (4) : [L.] Crousse, notable, maire de la baronnie de Bidestroff,

Benoît Jacquat, échevin d'église et laboureur, du lieu.

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Silvestre Chappelier, curé de Bassing, et en cette qualité décimateur pour un tiers, et Jacque Deville, aussi décimateur. — XVII. « Le ban dudit Bassing est presque tout hauteurs ; il y a environ quarante à cinquante ans que les hauteurs produisent davantage ; mais étant lavées par les pluies, elles ne laissent plus qu'une terre stérile où l'engrais n'y fait aucun effet, d'autant plus qu'il est incontinent entraîné par les pluies ; il y a encore sur ledit ban de Bassing beaucoup de terres chaudes qui ne produisent presque rien dans les années de sécheresse. Depuis 1735, on compte douze fermiers ruinés et obligés de quitter ; d'où il est arrivé que la moitié du ban s'est trouvée inculte pendant deux ou trois années ; et il est constant qu'entre sept fermiers qui cultivent le ban, les plus laborieux et ceux à qui il arrive le moins de perte ne profitent tout au plus que pour vivre pendant l'année ; les fermes se trouvent cependant rabaissées d'un quart. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 56 v°.)

2. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	499 ℔	1.318 ℔
Impositions accessoires	819	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	1.372 ℔ 16 s. 9 d.	1.498 ℔ 14 s. 6 d.
2e cahier	125 17 9	
Total		2.816 ℔ 14 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Bidestroff	855 ℔ 5 s.	93 ℔ 13 s. » d.
La fabrique de Bidestroff	294 5	32 4 9
Totaux	1.149 ℔ 10 s.	125 ℔ 17 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

3. *Population en 1791 :* 286 habitants. (*Ibid.*, L. 233 *bis.*)

4. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Benoît Jacquat et George André. (*Ibid.*, États généraux.)

« A Bidestroff, ce 16 (*sic*) mars 1789. »

Signatures : N. Crousse ; Jean Crousse ; George André, Joseph Gugnot ; J.-Joseph Neige ; J.-L. Jeanpert, *syndic ;* F. Hotelin, *greffier* (au total : 15 signatures).

VI[e]

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Bidestroff

La communauté soussignée se plaint de ce qu'elle est appauvrie :

1° Par les impositions et les redevances particulières dont elle est chargée, telles que le droit de sauvegarde devenu depuis [de] longues années bien inutile et bien onéreux ;

2° Parce que l'amodiateur du lieu est exempt de la subvention à raison de sa nombreuse famille, et que cette charge surnuméraire est répartie sur le reste de la communauté dont le tiers est composé de pauvres manœuvres ;

3° Par la quantité exorbitante de pierres que l'on tire sur les terres de son ban pour les routes et les bâtiments, ce qui diminue considérablement le produit des récoltes ;

4° Par l'édit des clôtures, qui nuit infiniment à la nourriture et à l'entretien du bétail ;

5° Par le prix du sel et du tabac ;

6° Par les acquits de la traite foraine, qui gênent le commerce et le transport des marchandises ;

7° Par les salines qui dévastent nos forêts et rendent très cher le prix du bois ;

8° Par l'impôt des cuirs qui est excessif ;

9° Par l'établissement des jurés priseurs, qui ruinent la fortune des particuliers.

En conséquence, ladite communauté demande :

1° La suppression des salines de Lorraine ;

2° La suppression de la traite foraine ;

3° L'abolition des jurés priseurs ;

4° La diminution de l'impôt sur les cuirs ;

5° La diminution de ses propres charges et impositions ;

6° Qu'il soit défendu de tirer des pierres sur son ban, ou, du moins, en si grande quantité ;

7° Qu'on accorde à la Lorraine les États provinciaux;

8° Que chaque province soit chargée de sa propre administration; et les tailles réparties sans exemptions (1).

Fait à Bidestroff, ce 16 mars 1789.

Benoît Jacquat, *député;* L. Crousse, *député* (2).

BISPING

VII[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

« Sont comparus au greffe de ce lieu, par-devant nous, Estienne Colin, maire de Bisping (3), y résidant, les laboureurs et manœu-

---

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — XVI. « Il y a environ douze jours de terres, mais de très peu de valeur, que l'on ne sème pas que de trois années à autres avec de l'avoine, à cause de l'éloignement des terres sur le ban. — XVII. Il y a huit laboureurs ruinés depuis vingt-cinq ans, auxquels on a vendu leurs harnais, meubles et autres biens, et qui sont réduits à la pauvreté; les autres à cause d'être mal attelés à cause qu'ils sont surchargés des impôts, et toute la communauté des cens envers le Roi de soixante quartes d'avoine par an, et les cens et rentes seigneuriales (*sic*), et corvées, et même on renverse une quantité de terres pour l'enlèvement des pierres, moellons pour l'entretien des chaussées (*sic*) de Dieuze à Fénétrange et le dommage des chemins. On en a déjà fait des remontrances. — XVIII. Il y a environ soixante jours de terre restées incultes depuis vingt années, et ce à cause qu'elles sont situées entre des bois, et faute de pouvoir conduire des amendements à cause de l'éloignement du village. — XIX. Il y a environ vingt jours de terre qui pourraient être cultivées; voici les obstacles: que les laboureurs sont très mal attelés, et n'ont point de pâture dans aucun bois pour leurs bêtes, ce qui est cause du peu de nourri que l'on fait. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 58 v°.)

2. Le cahier ne porte que ces deux signatures.

3. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	578 ℔	2.175 ℔
Impositions accessoires	1.597	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	1.324 ℔ » s. » d.	1.736 ℔ 1 s. 3 d.
2e cahier	412 1 3	
TOTAL		3.911 ℔ 1 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Bisping	1.341 ℔ » s.	146 ℔ 17 s. » d.
La fabrique de Bisping	260 10	28 10 6
La maîtrise d'école de Bisping	240 »	26 5 9
La collégiale de Verdun	1.242 10	136 1 3
L'ordre de Malte	41 »	4 10 »
Les religieuses de Vergaville	637 15	69 16 9
TOTAUX	3.762 ℔ 15 s.	412 ℔ 1 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

vres soussignés, nés français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions. »

127 feux.

Députés (1) : Joseph Marchal, laboureur,
Antoine Payeur, laboureur.

Ladite nomination ainsi faite des députés, lesdits habitants ont en notre présence remis auxdits sieurs Joseph Marchal et Antoine Payeur, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le vingt de ce mois devant M. le bailli de Dieuze, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de mondit sieur bailli, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

« Déclare cependant ladite communauté n'accorder droit à ces députés de donner les pouvoirs ci-dessus que sous la réserve qui sera par eux faite que les députés aux États généraux ne consentiront aucun impôt, même provisoire, que les États provinciaux ne soient accordés à la Lorraine par arrêt du Conseil, qu'il n'ait été pris des mesures certaines avec commencement d'exécution pour la réforme des principaux abus, que lesdits impôts ou subsides ne soient reconnus par le Souverain comme retirables à la volonté de la Nation, et qu'on n'ait décidé et fixé le retour périodique des États généraux.

« Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite paroisse, et ont promis de le porter à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi et règlement y annexé et ordonnance susdatée..... »

Signatures : Étienne Colin, *maire ;* Joseph Lejeune ; F. Broquez ; Joseph Pierron ; J.-N. Lalment ; Lamber Payeur ; François Grimon ; G. Dessenon ; Nicolas Hans ; André Laurent ; André Chouleur ; André Vilt ; Christophe Baucourt ; Dominique François ; Laurent Docteur ; Joseph Marchal ; Antoine Payeur ; J. Bailly, *greffier* (au total : 26 signatures).

1. *Election complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre présidée par Étienne Colin, maire de Bisping. Députés : Joseph Marchal [illegible], laboureurs. (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux.)

VII[B]

Assemblée de Bisping, du 15 mars 1789
Cahier

Cejourd'hui, quinze mars mil sept cent quatre-vingt neuf, la communauté de Bisping, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée et réunie au greffe dudit lieu en assemblée générale de ses habitants, laboureurs et manœuvres soussignés, tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles d'impositions, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlements y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailli de Dieuze par son lieutenant général au bailliage de ladite ville, dont il lui a été fait lecture tant au prône de la paroisse de cejourd'hui qu'à l'issue de ladite messe paroissiale, s'occupant de la rédaction de ses cahiers de doléances, plaintes et remontrances à remettre à ses députés à l'assemblée générale des trois Ordres qui doit se tenir à Dieuze le vingt du courant à l'effet de choisir des députés aux États généraux, a arrêté à la pluralité des suffrages les articles suivants qui composeront le cahier susdit à présenter, savoir :

Il est à désirer qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation ;

Que chaque province soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants ;

Que chaque province s'impose elle-même à raison de sa richesse et de sa population par quelque impôt qui donnerait lieu à la suppression des receveurs généraux et particuliers, des compagnies des Fermes, des Domaines, de la Régie, etc. ; et que cette imposition se fasse par les États provinciaux conjointement avec la Chambre des Comptes, si celle-ci n'est pas supprimée ;

Que les receveurs généraux et particuliers des bois et autres deniers des communautés soient aussi supprimés ;

Que les receveurs [*lisez :* revenus] des abbayes et prieurés en commende tournent au profit de l'État, à la décharge des citoyens, au moins jusqu'à extinction des dettes ;

Qu'à l'avenir on ne puisse arrêter ni emprisonner personne qu'en vertu du décret des juges ou qu'avec obligation de remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des juges la personne arrêtée ;

Qu'à l'avenir les prévarications des ministres, des tribunaux et de tous les gens en place soient punies suivant les lois après leur procès fait par les juges qui ont droit d'en connaître ;

Que la Réformation des bois de saline de Lorraine soit supprimée, comme au moins inutile ;

Que la saline de Moyenvic soit supprimée de même, et qu'on diminue de beaucoup le nombre des poêles de celle de Dieuze, et qu'on lui prescrive la mesure de la consommation de bois qui peut être tolérée ; supprimer les maîtrises.

Le bois est à un prix excessif dans nos cantons à cause de la consommation exorbitante qu'en font les salines de Dieuze et Moyenvic ; on désire le remède proposé ci-dessus.

Nos forêts communales se trouvent dévastées, en partie par le trop long retard à vider les coupes vendues, d'ailleurs par la pâture des bestiaux qui se nourrissent de bois, et par la trop forte destruction des gros arbres propres aux bois de marnage (1), et à procurer une grasse pâture.

On a très à se plaindre des longueurs, frais et chicanes des procès, des frais au delà de la taxe exigés par les procureurs et huissiers, des frais d'inventaire très onéreux, et souvent révoltants ; sur tout quoi on désire une réforme rigoureuse.

La création des jurés priseurs ne peut que ruiner le peuple ; la traite foraine est très désavantageuse, les acquits qu'on est obligé de prendre sont très gênants, et ramenant des tracasseries ; le reculement des barrières est très désirable.

On a très à se plaindre du prix du sel et du tabac ; on désire que les impôts sur ces objets soient abolis.

On est très grevé par l'impôt du cuir ; on le paie excessivement cher, et encore ne l'a-t-on qu'assez mauvais à cause en partie de la rareté et de la cherté des écorces qui sont presque toutes absorbées avec le bois que détruisent les salines et autres usines.

On est souvent très gêné par l'impôt du timbre sur un papier coûteux et de nulle valeur.

1. L'original porte : *maronage*.

La banalité des moulins est très onéreuse au peuple, et n'en est pas plus fructueuse aux propriétaires de ces moulins; on désire ardemment la suppression de ce droit.

La somme totale des subventions, ponts et chaussées, vingtièmes et prestation représentative de la corvée se porte à trois mille neuf cent deux livres quatre sols cinq deniers, non compris deux mille cent livres valeur de la dîme ; les forains propriétaires paient pour partie de vingtième sept cent vingt-et-une livres douze sols six deniers, ce qui réduit la somme susdite de trois mille neuf cent deux livres quatre sols cinq deniers à trois mille deux cent une livres onze sols onze deniers que paient les habitants de la communauté; il ne leur reste donc, après l'acquit des charges ci-dessus, de revenu pour le total des habitants, au nombre de cent vingt-sept ménages formant un total d'au moins cinq cents individus, que deux mille trois cent vingt-trois livres douze sols quatre deniers, d'après l'estimation de leurs biens présentée au rôle des vingtièmes par la Chambre des Comptes.

On peut juger par l'exposé en l'article précédent que le village de Bisping est très pauvre; plusieurs causes ont contribué, et quelques-unes contribuent encore à son appauvrissement : un incendie de trente-et-une maisons, arrivé il y a quelques années; la quantité d'étrangers pauvres qui viennent s'établir d'années à autres dans cette paroisse; la surchage des impôts; les sept huitièmes des biens en terres labourables, prés, etc., possédés par des forains qui n'en font refluer la moindre partie dans le lieu [1]; le besoin qui, dans les temps propres à l'agriculture, les force à négliger leurs terres pour se procurer quelques deniers en voiturant les bois de saline; l'usure des juifs.

Il est très à désirer qu'aux États généraux prochains il ne soit consenti aucun impôt, même provisoire, que les États provinciaux ne soient accordés à la Lorraine par arrêt du Conseil; qu'on n'ait pris des mesures certaines avec commencement d'exécution pour la réforme des principaux abus; que lesdits impôts ou subsides ne soient reconnus par le souverain retirables à la volonté de la Nation, et qu'on n'ait décidé et fixé le retour périodique des États généraux;

1. L'original portait primitivement : « la fréquentation des cabarets, qui a ruiné bien des familles » ; ces dix mots ont été biffés.

Que les amendes prononcées contre les seigneurs ou leurs amodiateurs seront adjugées aux fabriques ou pauvres des lieux ;

Que les bêtes blanches ne puissent pâturer les prés en aucun temps.

De tout quoi a été convenu en ladite assemblée générale des habitants qui ont signé, lecture faite, les an et jour susdits.

Étienne Colin, *maire ;* Antoine Payeur ; Joseph Lejeune ; F. Broquez ; J.-N. Lalment ; Joseph Pierron ; André Chouleur ; Lamber Payeur ; G. Dessenon ; Joseph Marchal ; André Vilt ; André Laurent ; François Grimon ; Nicolas Hans ; Dominique François ; Laurent Docteur ; Christophe Baucourt ; Bailly, *greffier* [au total : 26 signatures].

BLANCHE-ÉGLISE (1)

VIII[A]

Procès-verbal (en double exemplaire).
15 mars 1789,
Président de l'assemblée : François Ancel, maire.
27 feux.
Députés (2) : François Ancel,
Nicolas Thomas.

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	477 ℔	1.008 ℔
Impositions accessoires	531	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	867 ℔	14 s.	9 d.	1.130 ℔ 17 s.
2e cahier	263	2	3	
Total				2.138 ℔ 17 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé de Blanche-Église	1.329 ℔	5 s.		145 ℔	11 s.	» d.
La fabrique de Blanche-Église	100	15		11	»	9
Les Chartreux de Bosserville	941	15		103	2	6
La cathédrale de Nancy	31	»		3	8	»
Totaux	2.402 ℔	15 s.		263 ℔	2 s.	3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : N. Thomas, rentier, et Joseph Bernard, laboureur. (*Ibid.*, Actes généraux.)

Signatures : J. Bernard ; N. Jeanpierre ; Nicolas Admant ; P. Husson, *greffier ;* Joseph Admant ; François Didier ; François Girardin ; Charles Bartelet ; N. Bernard ; Nicolas Kalpe ; J.-Nicolas Grandjean ; R. Masson (au total : 13 signatures).

VIII[B]

Cahier de doléances de la communauté de Blanche-Église qui sollicite de la bonté du Roi en qui elle met toute sa confiance :

1° Le rétablissement des États provinciaux, composés moitié de la Noblesse et du Clergé, et moitié du Tiers État ;

2° Qu'il plaise à Sa Majesté casser les engagements et les baux des biens de son domaine, et les laisser à titre de bail aux États provinciaux pour par eux les sous-laisser au même titre par voie d'adjudication distributivement aux seuls citoyens de la province ;

3° Que le prix convenu avec Sa Majesté étant versé dans ses coffres, le profit qui pourra résulter de tout l'ensemble des baux particuliers des biens de ses domaines soit mis en dépôt chez le trésorier de la province pour en soulager les malheureux qui auront éprouvé des calamités telles que grêles, incendies ou autres fléaux, et que l'emploi en soit justifié et mis sous les yeux du public par la voie de l'impression ;

4° Qu'aucune imposition nouvelle, ni nouvelle forme d'imposition ne puisse être consentie que par les États généraux composés tels qu'ils le sont par le règlement de Sa Majesté pour le 27 avril prochain ;

5° Que les deniers royaux soient répartis par les États provinciaux chaque année sur tous les propriétaires sans distinction, soit nobles, soit ecclésiastiques, soit roturiers, à proportion de leurs biens-fonds et contrats de constitution, dont chacun d'eux serait tenu de donner une déclaration exacte et spécifique chaque trois ans, faute par eux se voir privés pendant un temps à déterminer du revenu de ce dont ils n'auraient point donné de déclaration, lequel revenu serait employé aux besoins de la province ;

6° Qu'il y ait un seul receveur pour la province, qui ne verse

ses deniers de recette dans les coffres du Roi qu'après avoir acquitté les charges de l'État qui se trouvent dans l'étendue de la province ;

7° Qu'il y ait pleine et entière liberté de commerce dans tout l'intérieur du royaume ; que l'on abolisse à cet effet les traites et foraines qui mettent de grandes entraves au commerce, sont une source de vexation sur le peuple de la part des surveillants, et doivent d'ailleurs être d'un modique avantage pour l'État à cause des dépenses immenses qui en sont une suite nécessaire, le tout sans que la province soit sujette à tarif ;

8° Que le sel et le tabac soient marchands ;

9° Que les salines de Moyenvic et de Château-Salins soient supprimées, et que les fourneaux de celle de Dieuze soient réduits à moitié, vu l'immense consommation de bois qui s'y fait, et qui, dans peu, épuisera totalement les forêts du pays si on n'y apporte un prompt remède ;

10° Qu'il soit pourvu à la subsistance du grand nombre d'employés des Fermes générales qui seraient réformés, afin d'obvier aux extrémités auxquelles pourraient se porter une multitude de gens sans emploi, sans bien, sans ressource et quelquefois sans probité, sans religion et sans mœurs ;

11° Que l'on supprime les banalités qui sont une servitude très onéreuse, et qui occasionnent quantité de fraudes et de vexations contre le peuple ;

12° Que l'on supprime les moulins situés sur la Seille, particulièrement ceux de Marsal et de Vic. Ces moulins arrêtent le cours des eaux de cette rivière qui n'a presque point de pente, et dont le lit est fort étroit et comble dans bien des endroits, d'où il arrive que les eaux se répandant au loin, et, y séjournant des temps considérables, gâtent de belles et spacieuses prairies et infectent tellement l'air que, depuis le commencement de ce siècle, on n'a pas vu parvenir à l'âge de soixante ans un seul homme originaire de Blanche-Église, village situé sur cette rivière ;

13° Que l'on supprime les justices seigneuriales dont il résulte de grands abus. De là quantité de crimes demeurent impunis ; on se dépêche d'absoudre un accusé, ou l'on ferme les yeux sur des crimes pour épargner à un seigneur les frais d'une procédure, toujours considérables quand on veut bien éclaircir des faits de cette nature. De là encore des frais

inutiles, les parties ne s'en tenant presque jamais à la sentence de ce premier tribunal;

14° Que l'on supprime les maîtrises et autres bureaux d'exception, les officiers de ces corps étant juges et parties;

15° Que l'on réforme la manière de rendre la justice, maintenant si embrouillée, si longue, et si ruineuse pour les plaideurs;

16° Que les places de judicature soient électives et non vénales, l'argent ne donnant ni le mérite, ni les lumières, ni l'intégrité;

17° Que l'on supprime les jurés-priseurs, dont les opérations et les droits dévorent la substance (*sic*) des veuves et des orphelins;

18° Que l'on confie aux États provinciaux le soin de rechercher et de réformer les abus qui se commettent dans la confection et l'entretien des ponts et chaussées; on paie des droits considérables pour ces objets, et cependant ils sont si mal exécutés que les chaussées sont en fort mauvais état, et, dans plusieurs endroits, aussi impraticables que les traverses;

19° Que l'agriculture, cet art vraie source de la richesse et de la prospérité d'un État, soit encouragée par des récompenses et même des privilèges; et que les cultivateurs ne soient plus comme à présent pour ainsi dire les seuls qui gémissent sous le poids des impôts, auxquels ils peuvent à peine subvenir, et qui, joints à leurs travaux rudes et pénibles, en font la classe la plus malheureuse de tous les citoyens.

20° Que le grand nombre d'étangs dont les eaux se déchargent dans nos prairies et les inondent ne puissent être lâchés avant le premier octobre pour donner le temps de faire les regains, qui souvent sont perdus faute de cette légère précaution;

21° Que l'on révoque l'édit des clôtures, qui ruinent les prairies, rendent inutiles les terrains qu'elles occupent, et privent le pauvre peuple du pâturage qui ci-devant lui servait à élever du bétail, presque l'unique ressource pour fournir à la nourriture des gens de la campagne. De plus, ces clôtures occasionnent une infinité de rapports qui souvent dégénèrent en procès, ce qui est toujours ruineux pour le pauvre peuple;

22° Que l'on réduise toutes les mesures différentes à une seule pour tout le royaume, ou au moins pour chaque province.

Cette multitude prodigieuse de mesures différentes fait une confusion dont les connaisseurs profitent et dont les autres sont la dupe ;

23° Que les amendes pour mésus champêtres auxquelles pourraient être assujettis les seigneurs ou leurs fermiers ou leurs représentants soient appliquées aux pauvres des paroisses : les amendes leur étant réversibles suivant l'usage actuel, il n'y a aucun frein pour empêcher ces sortes de délits (1).

Ainsi délibéré et arrêté en l'assemblée générale de la communauté de Blanche-Église, le 15 mars 1789.

Charles Bartelet ; J.-Nicolas Grandjean ; Nicolas Admant ; N. Bernard ; N. Jeanpierre ; R. Masson ; J. Bernard ; François Girardin ; Joseph Admant ; P. Husson, *greffier ;* François Ancel, *maire ;* François Didier ; Nicolas Thomas ; Nicolas Kalpe [au total : 15 signatures].

BROUDERDORFF

IX[1]

Procès-verbal.

15 mars 178[9],

Assemblée tenue en la maison d'école du lieu, par-devant J. Poirot, « maire et préposé de la communauté de Brouderdorff (2) ».

---

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — XVII. Les décroissements et diminutions « viennent partie de la mauvaise culture des terres, partie du défaut d'engrais sur des terres ingrates et ruinées sous de mauvais fermiers, mais surtout du mauvais état où se trouve le laboureur appauvri par le malheur des temps, les accidents, les mauvaises récoltes, les pertes de bestiaux, chevaux, bêtes à cornes, soit rouges, soit blanches, etc., trop communes dans ce lieu : la présente année 1761 en est encore une triste époque pour plusieurs, soit laboureurs, soit autres. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 60 v°.)

2. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

980 ℔ 18 s. 3 d.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	298 ℔ 18 s. 6 d.	394 ℔ 16 s. 3 d.
2e cahier	95 17 9	
Total		1,375 ℔ 14 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :

	Revenu	Vingtième
Le curé de Brouderdorff	875 ℔ 15 s.	95 ℔ 17 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

Pas d'indication du nombre des feux (1).

Pas d'indication de la date de la publication au prône de la messe de paroisse.

Députés : Antoine Carlesquint et Joseph Poirot, « tous deux négociants et habitants de ce lieu ».

Signatures : J. Poirot ; A. Carlesquint ; Joseph Heitz ; Joseph Mordell ; Frantz Fischer ; Michäel Edell ; Joseph Schneider (au total : 27 signatures).

IX[B]

Cahier des doléances et pétitions de la communauté de Brouderdorff (2)

1° Ladite communauté demande que la foraine et tout droit de transit d'une province à l'autre soit à jamais aboli, cet impôt étant destructeur de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et ne rapportant rien au Roi, parce que la multiplicité des gens employés à la perception de cet impôt tyrannique en [ab]sorbe tout le produit ; sauf à établir le tarif général aux frontières ;

2° Que le sel, soit marin, soit d'usine, devienne à un prix modique, étant de première nécessité pour l'homme et pour l'éducation des bestiaux, ce qui ferait un grand bien à la France ; que ce sel soit dans tout le royaume au même prix ; et, par ce moyen, l'on empêcherait la contrebande qui est la source de la ruine d'une quantité de familles de campagne ;

3° Que la Chambre ardente soit à jamais abolie ; que son nom odieux ne soit plus connu parmi nous ; chambre qui est contre le droit parce que les membres qui la composent sont juges et parties ; que le coupable soit donc remis entre les mains de la justice ordinaire. Cette chambre est la véritable cause de la ruine d'une infinité de familles, qui, après avoir langui longtemps dans des cachots affreux, se trouvent forcées de vendre tous leurs héritages pour satisfaire aux frais d'un procès, d'une sentence souvent injuste, et d'une amende considérable ; ces gens se trouvent réduits à la dernière des misères,

1. *Population en 1791 :* 382 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233 *bis.*)

2. Le cahier de Brouderdorff a été coté et paraphé par J. Poirot, « maire de la communauté ». — Comparer ce cahier avec celui de Buhl (Voir ci-dessous, p. 48, n. 2).

s'abandonnant aux plus grands crimes ; de là viennent les vols, les assassinats, etc. ;

4° Qu'il y ait un ordre sévère donné aux employés de la Ferme, si l'on n'aime mieux de les détruire tout à fait, ce qui serait un grand bien, de ne point maltraiter et même assassiner des gens connus même dans leur domicile, et qui ne se défendent point ;

5° Que l'on rembourse et remercie les huissiers priseurs qui sont encore une source de ruine pour les habitants de la campagne, qui voyaient autrefois faire gratis par les préposés des communautés ce qui leur coûte maintenant une grande partie de leurs successions ;

6° Que les municipalités ou préposés des communautés aient le droit de faire les inventaires, parce que la justice mange par la multiplicité de ses charges et de ses frais en tout ou en grande partie le peu qui devait rester à la veuve et à l'orphelin ;

7° Que les députés aux États généraux représentent l'état misérable dans lequel nous nous trouvons, environnés dans l'espace de deux lieues de cinq usines à feu qui nous mettront bientôt dans le cas de manquer de bois ou de ne pouvoir l'acheter à cause de son haut prix ;

8° Que les juifs habitant dans la province de Lorraine soient de nouveau circonscrits, sans pouvoir jamais être augmentés ; et qu'ils y soient soumis au règlement établi pour les juifs de l'Alsace le 10 juillet 1784 ;

9° Qu'il plaise aux États généraux de donner une loi sanctionnée par le Roi, par laquelle il soit permis, *vi alti dominii* que Sa Majesté a sur ses sujets, à tous habitants de prêter à cinq pour cent sous seing privé et par simple billet comme la chose se pratique en toute sûreté de conscience en Alsace et par toute l'Allemagne, ce qui empêcherait la ruine de plus de la moitié des familles de campagne qui, ne pouvant trouver de l'argent chez leurs concitoyens à cause de cette gêne, s'adressent ensuite aux juifs auxquels, outre les tromperies, ils se trouvent obligés de payer douze pour cent et même de plus ;

10° Que l'édit qui permet de faire des enclos soit supprimé ; et qu'il soit permis à tout chacun de profiter [de] ses biens sans être enfermés, comme il est d'usage en Alsace et autres provinces ;

11° Que les États particuliers des provinces ne pourront jamais accorder aucun impôt, ce qui sera pleinement réservé aux États généraux;

11° (*sic*) Que l'on demande notre séparation du bailliage de Dieuze dont nous sommes éloignés de neuf lieues, et notre agrégation au bailliage de Lixheim, dont nous [ne] sommes distants que de deux lieues;

12° Que les administrations des routes et des chemins publics et leurs entretiens soient rendus aux États particuliers des provinces;

13° Que tous les impôts et les charges pécuniaires qui seront consentis par les États généraux, seront supportés par le Clergé, la Noblesse et le Tiers état sans aucune distinction, excepté celle qui sera à observer dans la répartition d'un chacun, et la proportion à ses richesses et facultés;

14° Que l'abolition de la loi qui établit des impôts sur les cuirs et les fers soit demandée, étant ruineuse pour les sujets du Roi;

15° Que l'amodiation des châtreurs soit supprimée, comme dans les provinces voisines;

16° Qu'aucun sujet du Roi [ne] puisse être enlevé en vertu des lettres de cachet;

17° La refonte et la réformation de la justice civile et criminelle, et notamment le retranchement de formalités coûteuses et inutiles, surtout dans les justices subalternes;

18° Que l'exportation des grains soit fermée lorsque le sac coûtera dix-huit livres de France, prix auquel le fermier peut vivre;

19° Que le droit de contrôle et de sceau soit supprimé, étant la cause que l'on ne peut acheter les biens à un prix raisonnable;

20° Qu'il soit permis aux pauvres églises et hôpitaux de passer des contrats obligatoires sans être sujets à l'amortissement.

Fait à Brouderdorff, le 15 mars 1789, en pleine assemblée de la communauté, *ne varietur*.

J. Poirot, *maire;* Joseph Heitz; Michäel Edell; A. Carlesquint; Joseph Mordell; Frantz Fischer; Joseph Schneider [au total : 30 signatures].

BÜHL

X^A

Procès-verbal.

15 mars 1789,

« Sont comparus en la maison du syndic de ce lieu (1), par-devant nous, composant la municipalité dudit lieu. »

44 feux.

Députés : Laurent Oppé,
Étienne Dessinger.

Signatures : Michel Beche ; Stephan Dessinger ; Jacob Müller ; Antoine Pierron ; Lorentz Martzloff ; Nicolas Klein ; Melchior Kern (au total : 15 signatures).

X^B

Cahier (2) des plaintes et doléances présentées par la communauté de Bühl, partie de la Lorraine, du bailliage royal de Dieuze, savoir :

1° Qu'aucun sujet du Roi ne puisse être arrêté en vertu des lettres de cachet ;

2° La refonte et réformation de la justice civile et criminelle, et notamment le retranchement de nombre de formalités coûteuses, inutiles, surtout dans les justices subalternes ;

3° Que toutes les lois qui auront action sur la liberté, la vie, l'honneur des sujets du Roi et leurs propriétés seront nécessairement consenties par les États généraux ;

4° Que la juridiction fiscale, autrement nommée la Commission de Reims, ou tout autre tribunal créé à l'instar (3) seront supprimés ;

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale.	135 ℔	» s.	» d.	711 ℔ 7 s. 2 d.	
Impositions accessoires. . . .	268	17	8		
	307	9	6		
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :					
1er cahier	1.008 ℔	11 s.	3 d.	1.227 ℔ 10 s. 6 d.	
2e cahier	218	19	3		
TOTAL.				1.938 ℔ 17 s. 8 d.	

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

2. Nombreuses analogies avec le cahier de Brouderdorff (Voir ci-dessus, pp. 45-47) ; comparer notamment les articles 1, 2, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 de Bühl avec les articles 16, 17, 12, 13, 1, 6, 14, 10, 8, 9, 7 de Brouderdorff.

3. L'original porte : *à l'instant.*

5° Que les États généraux prochains soient tenus de s'assembler pendant plusieurs années de suite, s'il est nécessaire, pour compléter et perfectionner l'administration, la législation, et corriger les abus ; et ensuite la (*sic*) renouveler tous les trois ou quatre ans ;

6° Que les États particuliers ne pourront jamais accorder aucun impôt, ce qui sera pleinement réservé aux États généraux ;

7° Que l'administration des routes et des chemins publics et leur entretien soient rendus aux États particuliers des provinces ;

8° Que le sel soit rendu libre et marchand, et délivré de toutes prohibitions ;

9° Que les impôts et les charges pécuniaires qui seront consentis par les États généraux seront supportés par le Clergé, la Noblesse et le Tiers état sans aucune distinction, excepté celle qui sera observée dans la répartition d'un chacun et la proportion à ses richesses et facultés ;

10° Que la foraine et tout droit de transit d'une province ou d'un lieu quelconque à l'autre dans l'intérieur du royaume soient abolis, sauf à établir le tarif général aux frontières ;

11° L'abolition de la loi qui a établi des huissiers priseurs en titre d'office, et le remboursement de ceux qui en sont pourvus ;

12° Que les municipalités ou préposés des communautés aient le droit de faire les inventaires, et de faire les adjudications nécessaires des réparations aux bâtiments, ponts, etc., qui sont à la charge des communautés, la justice mangeant par la multiplicité de leurs courses et de ses frais, en tout ou en grande partie, pour[1] le peu qui devait rester à la veuve et aux orphelins ;

13° L'abolition de la loi qui a établi un impôt sur les cuirs et fers, étant ruineux pour les sujets du Roi et de peu d'utilité et de ressource pour l'État à cause de la grande dépense qu'entraîne la perception ;

14° Que l'édit qui permet de faire des enclos soit annulé ; et qu'il soit permis à tout chacun de profiter [de] ses biens sans être enfermés, comme il est d'usage en Alsace et autres provinces ;

1. Il faut sans doute lire : *tout le peu.*

15° Que le nombre des juifs habitant dans la province de Lorraine soit de nouveau circonscrit sans pouvoir jamais être augmenté ; et qu'ils soient soumis aux règlements établis pour les juifs d'Alsace du 10 juillet 1784 ;

16° Qu'il plaise aux États généraux ordonner une loi sanctionnée par le Roi par laquelle il soit permis *vi alti domini* que Sa Majesté a sur ses sujets à tous habitants de prêter à cinq pour cent sous seing privé et par simple billet, comme la chose se pratique en toute sûreté de conscience en Alsace et par toute l'Allemagne ; ce qui empêcherait la ruine de plus de la moitié des familles de campagne qui, ne pouvant trouver de l'argent chez leurs concitoyens, à cause de cette gêne, s'adressent ensuite aux juifs, auxquels, outre les tromperies, ils se trouvent forcés de payer douze pour cent et même de plus ;

17° Que les droits des châtreurs soient supprimés comme dans les provinces voisines, ces gens gênant beaucoup les habitants de la campagne ;

18° Que les députés aux États généraux représentent l'état misérable dans lequel nous nous trouvons occasionnés par [les] usines à feu, desquelles nous sommes environnés de toute part, et qui détruisent totalement toutes les forêts ; il y a seulement dans l'étendue de deux lieues d'arrondissement cinq usines qui consument des bois sans nombre, et qui rendraient toute une province malheureuse si elles n'étaient incessamment abolies ;

19° Que les députés et habitants de cette communauté demanderont la séparation du bailliage de Dieuze pour être réunis avec la communauté dudit Bühl, partie de France ; qu'étant, au surplus, qu'un village, et formant deux différentes communautés, ces deux communautés étant continuellement en contestation et en procès pour différents objets, ce qui fait un grand tort et ruine aux habitants des deux communautés, et leur entraîne un grand nombre de frais inutiles ;

20° Que l'édit concernant les décimateurs qui a condamné les communautés à reconstruire les nefs des églises à neuf, soit supprimé ; que ces décimateurs sont la plupart des étrangers, de l'Ordre teutonique et autres, qui entraînent les deniers provenant des dîmes hors du royaume, ce qui porte un grand préjudice aux sujets du Roi ;

21° Que les habitants de cette communauté demanderont d'être soulagés des tailles du Roi; qu'étant en général tous pauvres pour cause de mauvais sol du terroir; que tous les terres, prés, maisons et jardins y attenant et autres du finage appartenant aux habitants sont affectées et acensées envers le domaine seigneurial du lieu; chaque jour de terre emblavé en blé lui paie annuellement un boisseau de blé, celui en avoine un boisseau d'avoine; chaque fauchée de pré sept sols six deniers; les maisons et jardins y attenant, le moindre chargé de deux livres, quatre, jusqu'à six livres, en ce non compris les droits de corvées que chaque laboureur est obligé de payer aussi annuellement de six livres dix sols, le manœuvre moitié, la veuve moitié du manœuvre, ce qui est une grande charge pour les habitants; que beaucoup d'autres communautés ne sont pas sujettes à pareil cens, qui ont d'ailleurs un meilleur terroir; cette communauté est, en outre, sujette au logement des passages des troupes de Sa Majesté; que d'autres bonnes communautés ne le sont pas; il en coûte pour le passage d'un régiment à cette communauté au moins cent livres; qu'ayant logé aux années précédentes jusqu'à quatorze fois par an, cela ne peut faire qu'un grand objet à cette pauvre communauté.

22° Cette pauvre communauté qui n'a aucune ressource, ni revenus communaux, demanderait l'assistance des deniers qui sont en caisse des ponts et chaussées, pour la reconstruction d'un pont qui est utile pour toute la contrée de la montagne voisine, que les grandes eaux ont emmené aux années précédentes, qui traversait la rivière; que pour ladite construction de ce pont, la communauté n'est aucunement en moyen de le rétablir sans le secours, et qui (*sic*) est une grande nécessité.

23° La même communauté demande qu'il leur soit accordé la jouissance de la vaine pâture qu'ils avaient depuis un temps immémorial dans deux cantons de forêts situées sur ledit finage; l'un dénaturé il y a quelques années, l'autre que l'on exploite présentement; le premier a été mis en enclos; ce dernier, qu'il (1) se propose aussi à enclore; demande, en outre, ladite communauté que les troupeaux appartenant au seigneur du lieu soient fixés de la consistance qu'il leur est permis de faire valoir sur les pâquis, forêts et autres.

1. Il s'agit ici du seigneur.

Fait et arrêté en pleine assemblée de communauté, audit village de Bühl, aujourd'hui quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf; la municipalité avec les députés et habitants signés et marqués, après lecture et interprétation des contenus des présentes, et ledit cahier composé de quatre feuilles de papier dont quatre pages écrites.

Michel Beche; Stephan Dessinger; Jacob Müller; Antoine Pierron; Lorentz Martzloff; Nicolas Klein; Melchior Kern [au total : 14 signatures].

BURLIONCOURT (partie Lorraine)

XI[A]

Procès-verbal.

17 mars 1789.

Président de l'assemblée : Jean-Baptiste Jeanpierre, maire en la haute-justice de Burlioncourt, partie Lorraine (1).

53 feux.

Députés (2) : Jean-Baptiste Jeanpierre,
Jean-Nicolas Bragard.

Relativement aux pouvoirs donnés aux deux députés, le procès-verbal de Burlioncourt, partie Lorraine, stipule les mêmes réserves que celui de la partie France (Cf. 1re série, tome I, pp. 180-181).

Signatures : J.-B. Jeanpierre, *maire ;* Claude Breton ; Jean-Nicolas Bragard, *syndic ;* Léger Massot ; Joseph Mahout ; Joseph Rolin ; Joseph Lescallier ; Nicolas Ximay ; L.-G. Étienne ; C. Bourguignon ; Nicolas Thiriet ; Henry Grandemange ; Jean-Pierre Bille ; Joseph Riboulot ; François Hinnerel ; Joseph Marchand ; J. Bourgeois ; Nicolas Noirot ; Nicolas Cuny ; C. Cueillette ; Christophe Louis ; Joseph Walsac ; Remy Cezard ; Christophe Martignon (au total : 36 signatures).

---

1. Les impôts de Burlioncourt (parties France et Lorraine) ont été indiqués au t. I (p. 180, n. 1).

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 23 décembre 1789, présidée par Claude Breton, laboureur, lieutenant de maire, en l'absence du maire. Députés : Me Pierre Targe, « bachelier de Sorbonne, licencié en droit, curé du lieu », et Jean-Nicolas Bragard, syndic en exercice de la municipalité. (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux.)

XI[e]

Cahier contenant les vœux de la communauté de Burlioncourt, partie Lorraine, dressé le 17 mars 1789

[Le cahier de la partie Lorraine de Burlioncourt (1) est identique à celui de la partie France (Voir tome I, pp. 181-185).]

...Relu, ont signé, pour être le présent délivré aux deux députés de la partie Lorraine, qui doivent se rendre à la ville de Dieuze, en l'assemblée indiquée au vingt du présent.

J.-B. Jeanpierre, *maire;* Claude Breton; Joseph Lescallier; Jean-Nicolas Bragard, *syndic;* Joseph Rolin; Léger Massot; Nicolas Ximay; C. Bourguignon; L.-G. Étienne; Joseph Mahout; Nicolas Thiriet; Henry Grandemange; Jean-Pierre Bille; Joseph Riboulot; François Hinnerel; Joseph Marchand; J. Bourgeois; Nicolas Noirot; Nicolas Cuny; C. Cueillette; Christophe Louis; Joseph Walsac; Remy Cezard; Christophe Martignon [au total : 36 signatures].

CHATEAU-VOUÉ

XII[a]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Assemblée tenue au greffe du lieu (2), sous la présidence de Pierre Chalot, maire et syndic de la municipalité.

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Colignon, curé de Burlioncourt, 3 novembre 1761. — XVII. Il n'y a point de terres incultes. Si elles ne rapportent pas autant qu'elles pourraient rapporter, cela vient du peu d'engrais, par le défaut de pailles qui vient du petit produit de nos terres. Si quelqu'unes sont mal cultivées, cela peut venir des charrues mal attelées; les chevaux de la plupart de nos laboureurs, quoique très fatigués, sont mal nourris; il y a peu de prés attachés aux fermes; les laboureurs un peu aisés sont obligés d'acheter du foin, pour de l'avoine comme on n'en perçoit guère, les chevaux manquent. — Depuis vingt-cinq ans, on connait deux ou trois fermiers ruinés, plusieurs appauvris; il y en a encore actuellement *trois ou quatre assez mal à leur aise dans la partie Lorraine* (sic). » (Arch. nat., KK. 1168, f° 62 v°.)

2. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	674 # 10 s.	1.270 # 10 s.
Impositions accessoires	596 »	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1[er] cahier	1.638 # 14 s. 6 d.	1.893 # 8 s.
2[e] cahier	254 13 6	
Total		3.163 # 18 s.

(*Suite*, p. 54.) (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Village composé de 72 feux.

Députés (1) : Nicolas Girard,
Jean-Louis Morifin.

Signatures : P. Chalot, *maire, et président de l'Assemblée ;* Louis Jeanpert ; Pier-François Lanoy ; J.-N. Girard, *député ;* J. Morifin, *député ;* Nicolas Morel ; Michel Thomassin ; J.-Louis Condé ; D. Fremy ; J.-F. Coulle ; J.-P. Chalot ; Jean-Pierre Arnould ; J.-C. Beze, *greffier* (au total : 14 signatures).

XII[e]

CHATEAU-VOUÉ

[Cahier de doléances]

Le présent registre, contenant quatorze feuillets, pour servir à la rédaction littérale des *doléances et plaintes de la communauté de Château-Voué,* a été coté et paraphé par premier et dernier par nous, Augustin Hun [?] avocat en parlement, juge-garde local dudit Château-Voué, le 14[e] mars 1789. Hun.

[Les articles 1, 2 et 3 du cahier de Château-Voué sont identiques aux articles correspondants du cahier de Dédeling. Cf. tome I, p. 213.]

Art. 4. — De supprimer les salines [de] Moyenvic et Château-Salins, et tirer le sel des côtes de Bretagne, d'Aunis, de Languedoc, ou de Provence, si celui fait à Dieuze ne suffit point, parce que l'excessive consommation qu'ils [les habitants] font de bois en a triplé le prix depuis quinze ans, et fait craindre une disette prochaine. Ce prix ruineux est cause de la dégradation des forêts tant royales que particulières ou seigneuriales ; si cette suppression n'était point possible, il serait et il

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Château-Voué	710 ℔ 15 s.	77 ℔ 16 s. 9 d.
La fabrique de Château-Voué.	373 10	40 18 3
L'abbesse de Vergaville	306 10	33 11 6
Totaux	1.390 ℔ 15 s.	152 ℔ 6 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 22 décembre 1789, tenue au presbytère, sous la présidence de P. Chalot, maire. Députés : Jacques-Michel Collenot, procureur d'office de la seigneurie de Château-Voué et lieux en dépendant, et Joseph Jeanjean, curé de Château-Voué. (*Ibid.*, États généraux.)

est absolument nécessaire de diminuer le nombre des poêles, et fixer la consommation du bois dans les mêmes salines.

Dans ce cas, il faudrait défendre aux salines d'acheter des coupes de seigneurs ou particuliers, ordonner aux directeurs de payer exactement les dommages qu'ils font soit par la traite des bois, soit pour les flottages, ce qu'ils n'ont pas fait jusqu'à présent parce qu'on n'a pas rendu publiques les ordonnances sur cet objet;

Diminuer le nombre des régisseurs ;

Rendre le sel marchand ; établir par là l'émulation qui doit en résulter pour la formation des sels que l'on distribue depuis trop longtemps sans être cuits et conditionnés.

Pourquoi les Lorrains payent-ils le sel $12^{s}\ 6^{d}$, tandis que les mêmes salines le portent à Sedan et aux étrangers à dix-huit deniers, tandis que les Lorrains, voisins des mêmes salines, souffrent trop de la rareté du bois qu'elles occasionnent.

Par cette disposition, le Roi tirerait davantage [tant] de la vente du bois superflu aux salines que du sel même ; et ses forêts seraient en meilleur état.

Art. 5. — Toute espèce d'acquits est une charge affreuse pour l'intérieur du royaume ; la province de Lorraine, coupée en mille endroits par des territoires français ou d'Évêché, voit les citoyens exposés journellement à des horreurs qui révoltent, et indigneraient la bonté du Roi contre ses fermiers, si elles pouvaient parvenir au pied de son trône ; des ruisseaux de sang ont coulé ; de bons sujets ont été mille fois victimes de la barbarie de ces hommes vils et méprisables ; ils attaquent sans pitié, et leurs armes ont désolé des familles entières ; ils absorbent le produit du travail, des larmes et des sueurs de la Nation.

Le trésor royal sera donc plus riche si les Assemblées provinciales se chargent de la recette : alors Sa Majesté pourrait dévoiler cette ruse d'iniquité que les fermiers ont employée depuis que les salines sont en régie.

A cette époque, ils ont augmenté le prix des ouvriers, accumulé des gratifications, doublé des gages de commis et de tyrans subalternes, fait des constructions ruineuses pour surprendre la religion du Roi, et lui persuader qu'ils ne l'ont point volé dans le dernier bail, et que dans le prochain ils ne le voleront pas encore.

[Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du cahier de Château-Voué sont identiques aux articles correspondants du cahier de Dédeling. Cf. tome I, pp. 214 et 215.]

Art. 13. — Il est essentiel de ressusciter le bétail détruit en Lorraine par la régie de la Réformation, par la cherté du sel, par l'édit des clôtures; car les pâtures et le sel à bas prix sont les seules ressources qui s'offrent à l'homme de campagne pour subsister par la nourriture de bétail, dont la diminution frappante est une preuve nécessaire de l'appauvrissement des gens de campagne.

Art. 14. — Supprimer la marque des cuirs; un impôt n'est plus tolérable lorsqu'il oblige le cultivateur à ne marcher sur ses terres qu'en sabots;

Supprimer aussi celle de fer (1).

[Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du cahier de Château-Voué sont identiques aux articles correspondants du cahier de Dédeling. Cf. tome I, pp. 215-217.]

Art. 34. — Qu'il soit fait annuellement, et avant le mois de mai, deux trous par communauté pour détruire les loups, qui paraissent se multiplier et étrangler trop souvent des bestiaux.

Mais notre bon monarque, qui a la bonté d'annoncer qu'il veut réformer les abus, il accorde la liberté à ses sujets, donne occasion au roturier de vivre plus heureux sous son règne.

Plaise au Seigneur lui accorder une longue vie, et ses bénédictions!

P. Chalot, *maire et syndic;* Pierre Geolle; Jean-Pierre Arnould; J.-P. Chalot; Nicolas Morelle; J.-F. Coulle; Claude Roussel; D. Fremy; Jean-Claude Gros; George Joly; N. Tondeur; Michel Thomassin; Thomas Seichepine; Jean-Christophe Belle; J.-Louis Condé; Pier-François Lanoy; J. Loritz; J. Morifin, *député;* J.-N. Girard, *député;* J.-C. Beze, *greffier* [au total : 40 signatures].

1. Addition de la même encre que les signatures.

CONTHIL (1)

XIII[A]

Procès-verbal.

16 mars 1789,

Assemblée tenue en la maison et sous la présidence de Jean-Louis Briot, maire.

76 feux.

Publication au prône de la messe de paroisse le 16 mars.

Députés (2) : Joseph Laurent,
André Mouchou.

Signatures : Joseph-Léger Clasquin ; N. Gomien ; F. Dosda, *élu ;* J.-Nicolas Pepion ; Martin Lintz ; Jean Metzler ; Nicolas Demetz ; H. Girardin ; George Paumier ; J.-Louis Chaudeur ; Jean-Baptiste Mussot ; Mouchou ; Jean Pepion, *greffier ;* B. Rodhain ; Jean-Louis Briot, *maire et élu ;* Laurent, *syndic ;* Nicolas Encelle (au total : 38 signatures).

XIII[B]

[*Cahier de doléances* (3)]

Puisqu'il nous est permis de porter au pied du Trône nos plaintes et nos doléances, nous allons, ô grand roi, vous adresser nos lamentables supplications !

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	406 ℔	1.440 ℔
Impositions accessoires	1.034	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	874 ℔	17 s.	6 d.	1.219 ℔ 18 s. 9 d.
2e cahier	345	1	3	
Total				2.659 ℔ 18 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Conthil	1.434 ℔ 10 s.	157 ℔ 1 s. 6 d.
La fabrique de Conthil	238 10	26 2 3
Le chapitre de Saint-Sauveur de Metz	1.400 15	153 7 9
Le chapelain de Riche	77 10	8 9 9
Totaux	3.151 ℔ 5 s.	345 ℔ 1 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10478.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre. Députés : Joseph Briot, laboureur, et François Rouyer, distillateur d'eau-de-vie et tonnelier. (*Ibid.*, États généraux.)

3. Comparer avec le cahier de Lidrequin (Voir ci-dessous, p. 201, n. 3).

Nous demandons la suppression des salines qui causent la rareté des bois, tant pour l'usage des citoyens que pour la construction des bâtiments : ce qui est cause que les laboureurs sont obligés de brûler les pailles et fourrages ; et, par ce moyen, ils frustrent les terres des engrais nécessaires : excepté cependant celle de Dieuze qui peut suffire pour fournir les Trois-Évêchés.

Nous demandons la suppression des fermes générales ; et, par ce moyen, la régie des foraines ne sera plus utile, ce qui cause une vexation des plus onéreuses dans le peuple qui, journellement, est attaqué, sans aucun bénéfice à Sa Majesté.

Nous demandons la jouissance des prés aux propriétaires tant pour la récolte des foins que pour les regains.

Nous demandons la suppression du droit de four banal dû au seigneur, qui consiste en seize quartes de blé et de (*sic*) douze chapons, attendu que de temps immémorial il n'a existé aucun four banal dans le lieu ; et n'ayant sur le ban aucune vigne depuis 1709.

Nous demandons la suppression du droit d'entrée que les seigneurs perçoivent sur les enfants du lieu qui s'établissent dans le lieu de sa résidence.

Nous demandons la suppression du droit de balance que l'on paie au seigneur par chacun laboureur, qui consiste en trois paires de quartes, attendu que ce droit est autant abusif : que celui qui cultive douze jours est obligé de payer comme celui qui en cultive cent : ce qui empêche l'augmentation des laboureurs dans le lieu ; et que, par ce moyen, l'agriculture est négligée.

Nous demandons la suppression des droits abusifs perçus par le seigneur, qui consistent en une journée de faucillage dans le temps de la moisson, lorsqu'il le désire ; comme aussi de faucher et faner et voiturer un pré appelé *le breuil :* attendu qu'il n'y a aucune réciprocité à cet égard.

Nous demandons aussi la suppression des œufs de Pâques qu'il fait lever par le sergent du lieu chez les particuliers et en chacune de leurs maisons particulières.

Nous demandons la suppression du droit de *chaff* que possède le seigneur, qui consiste en vingt-trois quartes de blé et dix-huit d'avoine, plus vingt-huit livres un sol qui se répartissent sur les habitants sans aucune règle quelconque, à la

volonté des gens de justice : ce droit s'entend droit de travail ; alors il devrait y être contribué l'un comme l'autre, si la suppression n'a lieu.

Nous demandons la suppression du droit de gabelle perçu par le seigneur d'un pot de vin par mesure, que les aubergistes paient soit en vendant vin ou autre liqueur.

Nous demandons que, lors de partage ou vente des biens communaux et bois, que (*sic*) le seigneur, qui en perçoit le tiers, en soit privé : attendu que ce bénéfice doit être repartagé entre les habitants pour être une ressource aux misérables individus, ou être vendu pour employer le prix à l'acquit des charges communes, ou rétablissement des tours, puits et fontaines, etc. ; le seigneur en percevant le tiers, par cet abus, ne paie aucune charge ; et le seigneur ne paie à cet égard ni relevage de ruisseau, ni vingtième, ni autre obligation quelconque.

Nous demandons qu'il soit libre aux particuliers de rembourser aux seigneurs le prix des cens et rentes qui lui sont dus, au denier vingt, suivant l'estimation qui en sera faite ; ainsi qu'au sieur curé, et autres particuliers de ceux qui sont affectés sur les héritages particuliers.

Nous demandons qu'il nous soit permis de prendre au lacet le gibier qui désole nos campagnes, ou que ceux qui ont droit de chasse soient tenus de payer les dommages causés par les bêtes fauves dans la récolte de nos terres, vergers et potagers.

Nous faisons connaître à Sa Majesté que le chapitre de Saint-Sauveur de Metz perçoit les deux tiers de la dîme du lieu avec une métairie de seize jours de terre par saison, et il ne paie aucun denier.

Monsieur le curé du lieu tire le tiers de la dîme grosse et menue, pour lesquelles il ne paie aucun tribut avec la communauté ou autrement, quoique son bénéfice se monte à près de deux mille livres. Nous demandons qu'il nous soit permis de rembourser le capital au denier vingt des cens et rentes qu'il perçoit sur nos héritages et qu'il augmente journellement. — Le sieur curé prétend faire garder ses bestiaux gratis, malgré que cet objet n'ait jamais été en usage. — Nous demandons la suppression d'un droit abusif que le sieur curé perçoit depuis peu d'années sur le maître d'école, qui consiste en cinq livres quatre sous de cens annuel qu'il a voulu percevoir : un domestique craintif, chargé de famille, pour se maintenir de quoi sus-

tenter (*sic*) et apaiser l'irrégularité de son supérieur, a consenti à l'acquit de cette charge, malgré que ses prédécesseurs n'en aient jamais eu de connaissance, droit d'autant plus onéreux que, pour l'avenir, il serait difficile de trouver des maîtres capables à (*sic*) enseigner la jeunesse, ce que nous a représenté le maître d'école actuel.

Nous avons l'honneur d'observer à Sa Majesté que, suivant les titres anciens, l'on a l'usage dans le lieu que tout ce qui se cultive au bras est exempt de dîme ; les pauvres habitants qui défrichent des terrains pour pouvoir sustenter leur pauvre famille, désireraient jouir de ce droit : les décimateurs se remparent de la dîme, et même dans les potagers et vergers.

Monsieur le comte d'Helmstatt, seigneur de Morhange, tient à titre d'acensement de la communauté une partie de l'étang du Moulin Neuf qui est situé sur le ban dudit lieu ; et la communauté a droit chaque trois ans, dont une année d'iceux l'étang est à sec, de vainpâturer sur son terrain, ainsi que les foins et regains ; la partie dudit étang situé sur le terrain dudit Morhange étant cultivée et semée de chanvre et autre denrée, nous demandons qu'il nous soit permis de cultiver et semer sur notre ban le terrain propre à cet effet lorsque l'autre partie sera semée.

La communauté se trouve chargée d'une somme de quatorze cent soixante-huit livres de France, non compris la sixième partie pour les frais de route, quoique ci-devant l'on [n'] était chargé que d'une imposition de sept cents livres de Lorraine ; il est impossible que l'on puisse satisfaire à cette charge d'imposition si l'on [n'] est suppléé au paiement par les nobles et les ecclésiastiques qui possèdent des biens sur le ban.

Fait et arrêté en assemblée de communauté, coté et paraphé au nombre de trois [feuillets], à Conthil, ce seizième mars 1789.

Joseph-Léger Clasquin ; N. Gomien ; F. Dosda, *élu* ; J.-Nicolas Pepion ; Martin Lintz ; Jean Metzler ; Nicolas Demetz ; H. Girardin ; George Paumier ; J.-Louis Chaudeur ; Jean-Baptiste Mussot ; Jean Pepion, *greffier ;* Mouchou ; B. Rodhain ; Laurent, *syndic ;* Jean-Louis Briot, *maire et élu ;* Nicolas Encelle [au total : 46 signatures].

CUTTING

XIV[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Président de l'assemblée : Nicolas Gouy, syndic de la municipalité de Cutting (1).

63 feux.

Députés (2) : Jean-Pierre Demange,
Étienne Naudez.

Signatures : L. Demange, *maire ;* D. Vidvard, *greffier ;* J.-P. Legros ; Henry Vidvart, *sergent ;* J.-Nicolas Marbach ; Mathieu Delange ; J.-J. Berneton ; François Antoine ; J.-N. Gomien ; N. Paciel ; J.-N. Gouy, *syndic ;* Jean-Pierre Demange ; Naudez (au total : 21 signatures).

XIV[B]

[*Cahier de doléances*]

Le présent cahier de six feuillets contenant les *plaintes, doléances, représentations et réclamations de la communauté de Cutting* a été coté et paraphé par premier et dernier par moi, Nicolas Gouy, syndic de la communauté et municipalité

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	337 ℔	1.433 ℔
Impositions accessoires	1.096	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1[er] cahier	789 ℔ 1 s. 6 d.	1.012 ℔ 13 s.
2[e] cahier	223 11 6	
TOTAL		2.445 ℔ 13 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Cutting	1.068 ℔ 15 s.	117 ℔ » s. 6 d.
La fabrique de Cutting	383 15	42 » 6
Les abbayes de Senones et de Moyenmoutier	278 5	30 9 3
L'ordre de Malte	186 »	20 7 6
Les religieuses de Rinsting	125 »	13 13 9
TOTAUX	2.041 ℔ 15 s.	223 ℔ 11 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 22 décembre 1789. Députés : Jean-Pierre Demange et Étienne Naudez. (*Ibid.*, États généraux.)

de Cutting, soussigné le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. J. N. Gouy, *syndic*.

En l'assemblée générale des habitants de Cutting a été dressé le présent cahier de leurs plaintes, doléances, représentations et réclamations, qu'ils se trouvent grevés à raisons (*sic*) :

1° Que le sel est d'un prix exorbitant pour les Lorrains, à raison que l'étranger ne le paie qu'à un sol six deniers la livre aux salines de Dieuze, et les citoyens de la Lorraine le paient six sols trois deniers;

2° Que lesdites salines sont augmentées de plus de vingt-cinq poêles à cuire le sel qu'anciennement, ce qui fait une consommation prodigieuse de bois plus qu'auparavant, et occasionne la cherté des bois de sorte que les forêts à portée de ces salines ne suffisent plus : il faut les couper avant l'âge convenable pour s'en procurer, ce qui occasionne une très grande quantité de taillis et ôte la vaine pâture des particuliers pour leurs bestiaux, et, par conséquent, empêche les nourris qu'on pourrait faire plus abondamment;

3° Que le tabac est d'une cherté à ne s'en pouvoir procurer, ce qui occasionne des foudles très fréquentes dans les maisons des habitants de la campagne par les employés de la Ferme jusque dans les lieux les plus secrets, et, par ce, découvrent souvent des deniers, ce qui, étant connu en public, il en résulte des vols : on en a des exemples.

4° La cherté des cuirs, provenant des impositions de marques sur iceux, est telle que ce qui coûtait il y a quelques années trois francs, en coûte six aujourd'hui, et que les métiers en ce genre languissent; dans les campagnes, des ouvriers en ce genre ne peuvent servir le public que comme journaliers en leur métier, faute de provision.

5° Le public se plaint des trop grands frais d'inventaires, surtout depuis l'établissement des jurés priseurs; et il arrive souvent qu'après ces opérations faites, il ne reste presque rien des successions, ce qui tombe ordinairement sur la veuve et l'orphelin;

6° Des moulins banaux où trop ordinairement on est mal servi, n'y ayant pas d'émulation à bien faire ses devoirs pour s'attirer des pratiques, les baniers sont les plus mal accueillis : banalité cruelle surtout lorsqu'elle passe la banlieue et qu'elle s'étend à plus d'une et même de deux lieues;

7° Que les bêtes fauves sont un fléau insupportable aux cultivateurs; ils (*sic*) sont plutôt nourris dans les forêts que détruits; ils sont très souvent attroupés en grande quantité, et vont dans les campagnes, mangent et abîment les grains de toutes espèces, ce qui emporte une grande partie des récoltes qu'ils avaient à prétendre. Ces environs sont obligés dans chaque communauté d'établir des gardes contre ces bêtes à très grands frais; et, malgré ces précautions, on souffre des dommages considérables; en conséquence, nous demandons que les seigneurs qui ont les chasses ferment leurs bois, et restent responsables desdits dommages, ou qu'ils abandonnent leurs chasses;

8° Que les prés artificiels soient exempts du droit de parcours pour deux motifs essentiels : 1° qu'il faut aux cultivateurs un grand nombre de bêtes tirantes jusqu'à six et même huit, suivant les temps, par charrue; 2° que les cultivateurs n'ont pas assez de fourrage, et qu'ils sont obligés de s'en procurer ailleurs; 3° que le parcours des bestiaux ruine ces près artificiels et en détruit la racine;

9° Que le sol de nos cantons exige un fort engrais, qu'on ne peut lui donner qu'à force d'un grand nourri de bêtes à l'écurie; autrement, ils transportent leurs engrais ailleurs; conséquemment, il est de dernière importance d'en faire le plus grand nourri possible à l'écurie; en conséquence, il n'y a que ces prés artificiels qui peuvent nous en procurer les moyens;

10° Qu'anciennement nous avions la vaine pâture dans les bois du Roi, moyennant une médiocre reconnaissance pour un garde de bois qui désignait lesdits bois. Maintenant, si nous obtenons permission des mêmes pâtures, il en coûte par pièce de bestiaux quarante sols de France, ce qui est un obstacle à des nourris qu'on pourrait faire en plus grande abondance.

11° Nous réservons des doléances plus locales que nous porterons aux États provinciaux lorsqu'il aura plu à Sa Majesté de les accorder à la Lorraine, ce que nous désirons et demandons (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Fiseney, curé de Cutting et Rorbach, 24 décembre 1761. — XVII. « Les laboureurs sont tous appauvris et mal attelés à cause qu'ils sont surchargés d'impôts et de corvées, leurs terres, parties (*sic*) chaudes, étant bouleversées par les pierres qu'on arrache journellement pour les chaussées. — XIX. Il y a cent jours de terres qui sont de peu de rapport, et voici

Ainsi fait et signé et remis à nos députés Jean-Pierre Demange, Étienne Naudez, pour [le] porter à l'assemblée générale du bailliage de Dieuze, le vingt du présent mois ; le double du présent pareillement signé et déposé au greffe de la municipalité les jours et an avantdits.

L. Demange, *maire ;* D. Vidvard, *greffier ;* Henry Vidvard, *sergent ;* J.-P. Legros ; J.-Nicolas Marbach ; Mathieu Delange ; J.-J. Berneton ; François Antoine ; N. Paciel ; J.-N. Gouy ; J.-N. Gomien ; Jean-Pierre Demange ; Naudez [au total : 21 signatures].

DALHAIN (partie Lorraine)

XV[a]

Procès-verbal.

15 mars 1789.

Assemblée en l'auditoire du lieu (1). « par-devant Jean-Pierre Brangbour, maire, Christophe Karomelle, syndic, Jean-Pierre Thirion, greffier, tous les trois de l'Assemblée ».

35 feux.

Députés (2) : Jean-Pierre Brangbour,
Nicolas Marchal, « élu de l'assemblée municipale ».

Signatures : J.-P. Brangbourg, *maire, député ;* J.-P. Thirion, *greffier ;* C. Karomelle, *syndic ;* Jean-Pierre Lembert ; Nicolas Marchal ; Jacque Vincent ; Louis Foulé ; Antoine Martignon ; Étienne

---

les obstacles : 1° elles sont près des bois sujettes aux bêtes sauvages ; 2° que les laboureurs sont mal attelés, manquent de fourrages et de pâtures, et n'ont pas de fumiers, ne peuvent faire des nourris ; ci-devant on était affoué dans les bois du Roi, on avait des pâtures ; mais à présent on n'en peut avoir que très peu ; on est hors d'état de faire des nourris et des fumiers, et voilà ce qui occasionne la ruine des terres. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 64 v°.)

1. Les impositions de Dalhain (parties Lorraine et France réunies) ont été indiquées au tome I (p. 206, n. 1).

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes de la partie Lorraine pour 1790 :

	Revenus	Vingtièmes
La cure de Bellange	333 ℔ 10 s.	36 ℔ 10 s. 6 d.
La fabrique de Dalhain	142 10	15 12 3
Le chapitre de Vic	209 5	22 18 »
La chapelle d'Oron	155 5	17 » »
Totaux	840 ℔ 10 s.	92 ℔ » s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Nicolas Marchal et Jean-Pierre Thirion. (*Ibid.*, États généraux.)

Calbâ ; François Morainville ; Charle Pillot ; F.-L. Carabin ; Ignace-Joseph Lefaivre (au total : 23 signatures).

XV[e]

Plaintes, doléances et remontrances de la partie Lorraine du village de Dalhain (1)

Objets généraux

Art. 1. — La suppression des salines se présente d'abord comme un objet de la première importance, et il l'est surtout pour nous qui avons tant à souffrir du voisinage de ces usines ; l'alimentation continuelle d'environ quatre-vingts fourneaux qui composent ces trois salines de Dieuze, Château-Salins et Moyenvic ont (*sic*) tellement épuisé ces forêts depuis trente années que l'on est réduit à l'usage du charbon de terre pour une partie de ces fourneaux ; ainsi le bois qui s'est vendu six francs il y a trente ans, se paie aujourd'hui de quatorze à quinze, et comme la reproduction des forêts n'est plus en proportion avec la consommation, nous verrions dans un petit nombre d'années une disette de bois absolue si l'on ne se hâtait d'y remédier.

Art. 2. — Le sel est un objet de la première nécessité pour les pauvres comme pour les riches ; le prix doit donc être modéré ; cette modération doit d'autant plus entrer dans les vues du gouvernement que, par un abus étrange, le sel se vend aux étrangers à un prix deux fois moindre que celui auquel les sujets du Roi sont taxés ; les étrangers s'enrichissent donc de nos pertes ; et, par là, ils perçoivent sur nous un impôt qui ne tourne en aucune manière au profit de l'État. — Une autre considération qui n'est pas moins essentielle, c'est que les maladies des troupeaux n'ont jamais été si communes que depuis l'augmentation du prix du sel ; il est vérifié que l'usage du sel prévient les épizooties en corrigeant le vice des pâturages trop humides qui les produisent : ainsi l'agriculture et le commerce sollicitent

1. Ce cahier est presque identique à celui de Dalhain partie France (Cf. tome I, pp. 206 sqq.) ; mais il est numéroté par articles et renferme de nombreuses variantes — A la même famille appartiennent les cahiers de Lidrezing (Voir ci-dessous, pp. 203-214 ; comparer notamment les articles 1, 2, 3 et 10 de Dalhain partie Lorraine avec les articles 1, 2, 3, 4 et 12 de Lidrezing, que nous avons reproduits à cause de l'abondance des variantes), de Morhange, de Pévange, de Rhodes, de Riche et Metzing, de Rodalbe, de Viller et de Zurbeling. (Voir ci-dessous, pp. 266-274, 294-298, 311-313, 314-319, 320-325, 375-378 et 393-394.)

une diminution de taxe ; et elle sera aisée en nous accordant du sel de mer à un prix modéré ; nous demandons donc la suppression des salines ; alors nous pourrons nous procurer du bois à un prix médiocre ; nous ne serons plus obligés de brûler nos pailles, au grand dommage de l'agriculture.

Art. 3. — Nous demandons aussi la suppression de la Ferme générale, de la Régie générale, et de tout ce qui en dépend : à quoi peuvent servir leurs existences ? Percevoir les impôts et les remettre au trésor, est-ce donc une tâche si difficile ? Chaque province, à peu de frais et sans peine, ne peut-elle pas faire parvenir directement et sûrement à la caisse de l'État sa part des contributions générales pour la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien du Trône, à la dépense civile et militaire, et à celle de la marine ? Les provinces ne peuvent-elles pas se charger du paiement des dettes et en faire entre elles une juste répartition ? Croit-on que, sous la surveillance attentive des États de chaque province, ceux qu'elle aurait préposés au recouvrement des impôts seraient moins exacts, moins vigilants que les préposés de la Ferme ? N'est-ce pas une chose étrange que l'obligation où nous sommes de soudoyer nos espions et nos tyrans ? qu'un peu de sel ou de tabac acheté ailleurs que chez les suppôts, et la Ferme nous expose aux avanies et souvent même aux coups mortels de ses satellites ? N'est-ce pas une chose étrange que, citoyens d'un État libre, nous soyons les esclaves des hommes les plus avilis dans l'opinion publique ? nous ne puissions pas, sans nous exposer à la confiscation et à de grosses amendes, faire passer nos denrées d'un village à l'autre sans des acquits qui contiennent des conditions souvent difficiles, quelquefois même impossibles à remplir ?

Art. 4. — Nous demandons aussi la suppression des jurés priseurs, institution nouvelle, impôt modéré, marqué sous l'apparence la moins spécieuse du bien public : de malheureux orphelins, et un mari affligé de la perte de sa femme, [une femme] désolée de la mort de son mari sont affligés obligés (*sic*) de payer chèrement les appréciateurs inutiles d'un chétif mobilier qui s'y trouve.

Art. 5. — Nous demandons que le droit de parcours soit remis comme à l'ancienneté, surtout d'un ban appelé Voilxain qui est enclavé entre quatre villages, qui contient environ

1.600 jours tant en terres qu'en prés; c'est une perte considérable pour les pauvres communautés depuis l'arrêt qui a aboli les parcours.

Art. 6. — Nous demandons la suppression des banalités soit domaniales soit seigneuriales; c'est encore un autre abus général dont les effets sont bien funestes pour le peuple en Lorraine, injustes.

Art. 7. — La bonté prévoyante du Roi ayant manifesté le désir où il était d'accorder des États aux provinces qui n'en ont pas eu jusqu'à présent, et de les rendre à celles qui en avaient eu, et à (*sic*) chaque province pourront (*sic*) aisément, promptement et à peu de frais verser au Trésor sa part des contributions; les receveurs généraux seront comme les Fermiers généraux des membres inutiles dans l'État : nous demandons leur suppression.

Art. 8. — Nous demandons que les blés et autres denrées qui croissent dans nos cantons, [il] ne soit pas permis de les sortir hors du royaume, que (1) dans le cas qu'il y ait surabondance de grains, vu la disette des denrées que le pauvre peuple souffre chaque année; c'est ce qu'on espère des bontés de Sa Majesté.

Art. 9. — La simplification de la justice, afin d'obtenir un jugement plus prompt; la suppression des justices seigneuriales.

Art. 10. — Les biens communaux doivent être partagés entre tous les habitants des lieux qui en possèdent, et alors ils sont une ressource à la misère des particuliers; ou bien ils doivent être loués ou vendus, et le produit entier employé à l'acquit des charges communes telles que les constructions et réparations des églises, des tours, fontaines, et des ponts, à salarier les chantres, au paiement des vingtièmes; mais quelquefois des charges communes que l'on vend, loue ou partage, les seigneurs prélèvent partout le tiers franc; si donc il survient une dépense imprévue, comme la construction d'une tour, d'une église, les deux tiers du produit annuel des communes étant insuffisants, il faut emprunter; et alors les intérêts de l'emprunt, accumulés avec les dépenses annuelles, obèrent les communautés à vendre à longues années les fonds

1. Cette phrase ajoutée en marge.

communs ; et, dans l'un et l'autre cas, les communautés languissent, et avec elles les habitants, au lieu qu'un tiers de plus mis en réserve chaque année formerait un fonds suffisant pour toutes les dépenses extraordinaires ; ainsi, en l'an 1781, nous avons vendu pour neuf années pour 7.500 livres nos biens de commune pour fournir à la dépense indispensable [à] la reconstruction de notre église : cette somme aurait pu suffire à peu près ; mais comme il fallait payer le tiers au seigneur, nous avons été forcés de faire un emprunt de 1.200 livres pour acquitter le sixième dû au seigneur de la partie Lorraine que nous habitons.

Art. 11. — Nous demandons que les seigneurs n'aient plus le tiers des communes, ou, du moins, qu'ils paient les débits de ville à proportion de leurs perceptions.

Art. 12. — Nous demandons le rachat des corvées seigneuriales, banalités et autres droits.

Art. 13. — Nous demandons la reconstruction et l'entretien des églises paroissiales comme ci-devant au compte des décimateurs ; que les maisons curiales soient abandonnées aux curés et transmissibles à leurs successeurs, comme les maisons canoniales, sans que les communautés soient obligées de [les] reconstruire ni les entretenir, de même que leurs annexes, que les pauvres communautés sont obligées d'entretenir, vu que lesdits décimateurs perçoivent la dîme des susdites annexes.

Art. 14. — Nous ne disputons pas aux nobles le droit de chasse ; nous demandons seulement qu'il ne soit pas pour nous une source d'oppression ; nous demandons que, dans le temps de semailles et moisson, que les seigneurs soient obligés à tenir enfermés leurs pigeons, suivant les ordonnances ; et quant à l'égard des bêtes sauvages, qu'il soit ordonné par Sa Majesté que les susdits seigneurs soient obligés de dédommager le Tiers état des pertes que l'on fait tous les ans dans nos moissons ; de malheureux cultivateurs, à la veille des récoltes, se voient souvent enlever dans une heure l'espérance d'une année entière, nos champs ; nous sommes chaque année les victimes de cette dévastation : nous avons assez de confiance dans les sentiments de justice et d'humanité des nobles pour espérer qu'ils n'apporteront [pas] d'obstacle à nos doléances à cet égard.

Art. 15. — Nous demandons que les communautés annexes

soient obligées de bâtir et entretenir leurs églises, ainsi que de loger le vicaire; qu'il ne soit plus attenu aux charges de la mère église ni de la maison curiale; qu'elles soient à la charge des décimateurs.

Art. 16. — Nous demandons qu'en cas de trouble ou anticipations dans une communauté, la municipalité soit en droit de la terminer, vu que journellement, pour l'anticipation d'une raie de champ et autres choses à cet égard, des familles sont ruinées par les procès; et que, pour les terminer, l'on est obligé de recourir aux gens du lieu dans les vues et descentes; que, dans les actes de justice, il ne soit plus nécessaire d'en dresser des actes, sinon sur le registre de la municipalité. J. P. Thirion, *greffier*.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances que tous les habitants et communauté du village de Dalhain, partie de Lorraine, ont jugé devoir être présentées aux États généraux.

Fait à Dalhain, le dix-huitième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

J. P. Brangbourg, *maire;* Nicolas Marchal; C. Karomelle, *syndic;* Jean-Pierre Lembert; Louis Foulé; Jacque Vincent; Étienne Calbâ; Antoine Martignon; François Morainville; Charle Pillot; J.-P. Thirion, *greffier;* F. L. Carabin; Ignace-Joseph Lefaivre [au total : 23 signatures].

DESTRY (1)

XVI[e]

Procès-verbal.

16 mars 1789,

Assemblée tenue par-devant « Louis Paulin, maire; Nicolas Hergilet, syndic; Jean-Nicolas Leclerc, père, Jean-Pierre Schmit et Clément Notin, tous trois élus ».

« Village composé de 68 feux, compris les veuves et les pâtres. »

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Destry	1.084 # » s.	118 # 14 s. 3 d.
La fabrique de Destry	110 5	12 1 6
Les chanoines réguliers de Domèvre	684 »	74 18 3
Totaux	1.878 # 5 s.	205 # 14 s. » d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

Députés (1) : Nicolas Hergilet,
Clément Notin.

Signatures : Louis Paulin, *maire ;* Clément Notin, *élu ;* Nicolas Hergilet, *élu ;* J.-P. Schmit ; J.-Nicolas Leclerc ; François Simon ; Jean-Pierre Perouffe ; P. Damant ; François Offroy ; Louis Butting, *maire échevin ;* Jean Seichepine ; Jean-Baptiste Paulin ; Görig Becker ; Gaspard Guerber ; Thomas Marchal ; Jean-François Mussot ; Nicolas Claude ; Jean-Nicolas Barthélemy (au total : 46 signatures).

XVI[B]

Cahier (2) *de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la communauté de Destry,* à produire par les deux élus dudit lieu, élus et choisis par lesdits habitants à la manière ordinaire et accoutumée, au désir des règlements du Roi et de l'ordonnance de Monsieur le bailli, assemblés chez leur maire, qui a présidé ladite assemblée, le 16 mars 1789, pour l'assemblée des États provinciaux (*sic*) qui se tiendra à Dieuze le 20 du présent mois, et dans l'église des RR. PP. Capucins de ladite ville, et ce pour satisfaire ès lettres du Roi du 7 février 1789 et à ladite ordonnance de Monsieur le bailli du 7 du présent mois pour la convocation des États généraux, après avoir entendu lecture desdites lettres, et règlement du Roi, et ordonnance, par Monsieur notre curé au prône de la messe paroissiale, et audevant de la porte de l'église le 15 du présent mois ; connaissant l'intention bienfaisante du Roi pour le bien général de ses peuples, ont procédé chacun à dire, étant assemblés, ce qui suit pour la rédaction du présent cahier :

Art. 1. — Qu'ils désireraient n'être chargés que d'un seul et même impôt pour l'entretien de l'État, aux lieu et place de la subvention, et [des] ponts et chaussées, et de toutes autres charges publiques ; que cet impôt soit payable en deux ou trois termes de chaque année, à prendre sur les biens des trois

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 21 décembre 1789 « chez leur maire, Louis Paulin, en la même forme que le 16 mars dernier ». Députés : Nicolas Hergillet, syndic, et Clément Notin, élu de la municipalité. (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux.)

2. Comparer avec les cahiers d'Einchwiller et de Landroff. (Voir ci-dessous, pp. 110-113, et p. 188, n. 3.)

3. Titre placé sur la couverture : *Cahier de la communauté de Destry, du 16 mars 1789.*

Ordres, du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état; et qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation; et qu'il n'y ait qu'un seul receveur de cet impôt dans la principale ville de la province;

Art. 2. — Qu'ils désireraient que l'administration ci-devant confiée aux intendants et aux subdélégués soit supprimée, et renvoyée aux assemblées de la province.

Art. 3. — Nous nous plaignons que le bois est à un prix excessif, qu'il n'est pas possible que les pauvres ni les médiocres habitants en puissent acheter : ils sont obligés de brûler de la paille pour se chauffer et cuire leur pain, laquelle paille ne devrait servir qu'à l'engrais des terres, et à nourrir des bêtes; [ce qui] fait la rareté des cuirs et cherté des viandes, appauvrit le peuple.

Art. 4. — La cause de cette cherté des bois ne vient que des salines et des forges qui en absorbent plus que les peuples de beaucoup; le bon sel qui se fabrique ès mêmes salines se conduit à l'étranger à deux sols au plus la livre, et le sel médiocre nous est vendu à 6^{s} 3^{d} la livre : le sel étant d'une première nécessité, il conviendrait de laisser au peuple la liberté de le prendre où il jugerait à propos, et supprimer les salines.

Art. 5. — Nous nous plaignons aussi que, lorsqu'il advient aux communautés un affouage de leurs bois communaux, les frais pour l'obtenir coûtent considérablement et en absorbent presque la valeur; de même à l'égard de l'argent mis à la caisse du Bureau des bois : les voyages et les courses que les communautés sont obligées de faire pour l'obtenir dans les besoins, en absorbent une bonne partie; pour remédier à de tels abus, il conviendrait d'en permettre l'exploitation à la surveillance de la municipalité du lieu, qui agirait sans tribut et conformément aux ordonnances; et supprimer les maîtrises et les grueries.

Art. 6. — Quant à l'administration de la justice, nous nous en plaignons à cause des grands frais qu'elle perçoit pour des instances quelquefois de peu de conséquence; nous désirons que toute première instance soit jugée par le maire et [les] élus de chaque communauté; et que les parties ne puissent rappeler qu'à une seule justice en dernier ressort. Ces procès sont les fléaux et la ruine de la nation : abus à remédier.

Art. 7. — Les inventaires, dans la forme actuelle, sont à charge à tous les peuples de la province qui se trouvent dans le cas, à cause des grands frais qu'ils occasionnent.

Art. 8. — Depuis la création des jurés priseurs, la veuve et l'orphelin sont opprimés par les droits qu'ils perçoivent; les successions de [la] seconde classe des habitants suffisent à peine pour les frais ; très souvent les habitants de la dernière classe n'ont pas assez de mobilier pour subvenir : abus à supprimer.

Art. 9. — Nous demandons que la traite foraine, les acquits, les marques de fer soient reculés aux barrières du royaume; de même les employés, gardes et commis des Fermes, et que le commerce soit libre dans toute l'étendue du royaume pour faciliter au peuple les moyens de gagner sa vie.

Art. 10. — Nous désirons aussi que le tabac des deux fabriques, en poudre et à fumer, soit libre dans tout le royaume, tant pour l'usage de l'homme que pour le soulagement des bestiaux; autrefois il se vendait 14^{s} la livre; aujourd'hui nous sommes obligés à le payer à $3^{\#}\ 12^{s}$ la livre, et d'une très mauvaise qualité.

Art. 11. — Les droits pour la marque des cuirs et papiers sont cause qu'ils sont très augmentés de prix; car, avant les nouvelles impositions, ils se vendaient 12 à 20^{s} la livre; aujourd'hui nous les payons 46^{s} et même $3^{\#}$ la livre; le papier de mauvaise qualité qu'on payait 2 ou 3^{s} la main, se vend aujourd'hui 8 à 9^{s} la main. Nous désirons que cet impôt soit supprimé.

Art. 12. — Le village est extrêmement pauvre; la cause de cette pauvreté vient de ce que le bois, le sel, le cuir, le tabac, etc., sont d'un prix excessif, et ce que les pauvres habitants ont à vendre est à vil prix.

Ce qui consomme leur pauvreté, ce sont les droits de la haute-justice : le seigneur, depuis quelques années, exige le tiers de leurs biens-fonds communaux en cas de partage, ce qui n'a jamais été de notre connaissance; injustice, puisqu'il ne doit tirer qu'une double part. Au surplus, il tire encore tous les ans le tiers des ventes faites en communauté, en argent; il perçoit tous les ans encore ses cens et rentes comme s'il ne tirait point de tiers des biens-fonds communaux qui sont très considérables; que le seigneur soit dans le cas de

faire remise du tiers des biens communaux aux habitants des communautés.

Art. 13. — Nous nous plaignons du droit de troupeau de brebis et moutons à part du seigneur, qui font un grand tort aux troupeaux des communautés et aux chevaux des cultivateurs : après qu'il a parcouru les étoubles des récoltes avec les troupeaux et les chevaux des communautés, il établit un gros troupeau qui suit les chevaux dans les embanies, fait très souvent que l'herbe est finie pour la mi de septembre, temps précieux pour achever les cultures et faire la semaille, sans d'autre ressource que de nourrir les chevaux au foin et à l'avoine, grand préjudice aux laboureurs et aux manœuvres que les champs ne sont pas cultivés. Ils désireraient que ce droit soit supprimé.

Art. 14. — Nous nous plaignons aussi des bêtes sauvages de toute espèce : les lièvres qui couvrent presque les saisons ensemencées, mangent les denrées en herbe : ils les coupent lorsqu'elles grandissent et quand elles viennent en maturité ; pendant l'hiver, mangent ce qui est dans les jardins potagers et l'écorce des jeunes arbres ; les grandes bêtes les écrasent et mangent de même les denrées dans les campagnes. Les habitants désireraient qu'il leur soit permis de les détruire sans armes à feu [ainsi que] le gibier de toute espèce que le seigneur n'enferme pas dans un parc.

Art. 15. — Nous demandons la suppression générale des colombiers à raison des pertes considérables qu'ils occasionnent dans les campagnes : ils mangent la semence lorsqu'on a semé : et, à la récolte des denrées, lorsqu'elles sont sciées, ils les secouent, et les mangent une bonne partie.

Art. 16. — La ferme de châtrerie est nuisible aux peuples ; les habitants peuvent faire cette opération sans payer : ils désireraient qu'elle soit supprimée.

Art. 17. — Nous désirons que l'établissement des haras soit abrogé, étant plus nuisible aux cultivateurs qu'avantageux.

Art. 18. — Ils désirent aussi que tous les prêtres chargés du soin des âmes soient pourvus pour leur subsistance, de manière que les paroissiens soient dispensés de donner des honoraires pour les fonctions ecclésiastiques.

Art. 19. — Nous désirons que partout où il serait planté

des *grombir* (1), elles soient exemptes de payer la dîme : qu'elles servent de légumes et de nourriture aux pauvres.

Art. 20. — La communauté se trouve surchargée à la subvention, ponts et chaussées et en vingtième; cette surcharge, jointe aux droits des seigneurs, à l'acquitation (*sic*) considérable du prix de tous les objets nécessaires à la vie, jettent les peuples dans l'état le plus misérable.

Art. 21. — Le tiers du ban appartient seulement en propriété aux habitants; les deux autres tiers, ce sont des fermes, et les voisins qui viennent cultiver et enlever les récoltes de ce qui leur appartient.

Art. 22. — Ils désirent que les clôtures soient supprimées, étant plus nuisibles aux cultivateurs qu'avantageuses, et aux troupeaux dudit lieu; que le parcours soit laissé libre sous la surveillance de la municipalité des lieux.

Art. 23. — Nous désirons que la dîme des petits cochons de lait et agneaux soit supprimée.

Art. 24. — Nous désirons que toutes les chènevières et jardins qu'on bêche soient exempts de dîme.

Art. 25. — Les terres du ban ne rapportent plus comme autrefois; la terre n'est plus si bonne, et aussi par défaut de cultivateurs.

Le présent cahier fait par les habitants de la communauté de Destry, assemblés, de tous les objets qui leur sont à charge et les appauvrissent, suivant leurs connaissances, de plaintes, doléances et remontrances, se confiant dans la bonté du Roi pour obtenir ce qu'ils désirent pour eux, et pour le bien et soulagement général de tous ses peuples. Fait et arrêté en l'assemblée de communauté chez leur maire, le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Louis Paulin, *maire;* J.-Nicolas Leclerc; Clément Notin, *élu;* Nicolas Hergilet, *élu;* J.-P. Schmit; François Simon; P. Damant; Jean Seichepine; Louis Battin, *maire échevin;* Görig Becker; Jean-Pierre Perouffe; Jean-François Mussot; François Offroy; Jean-Baptiste Paulin; Gaspard Guerber; Thomas Marchal; Jean-Nicolas Barthélemy; Nicolas Claude (2) [au total : 46 signatures].

---

1. Terme emprunté au patois alsacien; pommes de terre.
2. Le cahier de Destry a été coté et paraphé le 17 mars 1789 par Louis Paulin, maire.

XVI^e

DESTRY

Supplément au cahier (1)

Autres causes du dépérissement de la campagne

Un village dans le labourage n'est ordinairement composé que de laboureurs et de manœuvres; les uns et les autres sont pour la plupart dans un état de dépérissement; mais quelles en sont les causes ?

1° (2) Le labourage est en souffrance parce que le cultivateur n'est plus en état de travailler, le tout faute de moyens, de bras, et de bestiaux nécessaires ; les fermes sont hors de prix par l'abus de les relaisser à qui plus; il serait à désirer que tous les propriétaires, à l'imitation d'un seigneur respectable de notre pays, prissent connaissance de la nature de leurs terres et de leur rapport avant de les affermer; il est à désirer conséquemment que l'on travaille à proscrire [?] du tableau des règlements des grandes maisons et des corps de communautés quelconques l'article qui prescrit [?] aux agents de ne rien louer ni amodier qu'à l'anche. Cette manière de relaisser les biens, quand, après les désastres des guerres et la désertion de nos pays on a commencé à défoulier, pouvait être sage et prudente en ce qu'elle engageait les fermiers dans ce temps à faire valoir des terrains que le laboureur voyait leur industrie; mais aujourd'hui que tout est défriché et que les terres défouliées depuis longtemps tout épuisées et relaissées renouvellement de bail à qui plus, la saine raison dicte que ce moyen anciennement possible est aujourd'hui hanter et le destructeur du labourage: la preuve en existe dans la diminution de moitié des laboureurs depuis vingt ans : du peu laboureur même [*lisez :* un père laboureur meurt] sans qu'aucun de ses fils puisse le remplacer parce qu'il faut vendre le

1. Document très mal écrit, et où le français avoisine un patois qu'il nous a parfois été impossible d'interpréter; en ce cas, nous avons reproduit fidèlement l'original.

2. Il n'y a pas d'autre numérotation dans le *Supplément.*

train du labourage pour payer les dettes du père qui s'est ruiné dans la ferme; il ne peut non plus sortir du sort des manœuvres d'autres laboureurs parce que les bestiaux étant hors de prix et les fermes trop chères, ils n'osent entreprendre un métier aussi vaincu qu'il l'est aujourd'hui. Quel remède à un mal aussi violent? Il faut que le remède soit aussi violent que le mal; il faut que le maître propriétaire sache [se] convaincre que s'il se trouve encore des laboureurs qui enchérissent aujourd'hui sur les autres, que ce n'est pas parce que leurs biens valent plus, mais parce que des hommes élevés dans l'agriculture ne savent pas d'autres métiers pour gagner leur vie, et se font violence pour exposer qu'ils pouvaient au moins pendant leur vie entretenir les jours de leurs enfants; de là ils entreprennent de cultiver avec une seule charrue des terres capables d'occuper [plus] d'une charrue; de là les terres sont mal cultivées; les bestiaux surchargés d'ouvrage, dépérissant et crevant dans le travail, et ruinant leurs maîtres; de là enfin une conséquence la plus funeste pour l'État, qui est que, sans exagération, un ban qui produisait six mille quartes de blé n'en produit plus que quatre mille, et que ce tiers manqué ferait le profit du laboureur qui, ce défaut, se ruine; ce tiers aussi existant servirait d'autant à la subsistance d'une province qui, à son défaut, voit son peuple dans l'indigence ou dans la dure nécessité de se ruiner pour se procurer un objet de première nécessité; ne dites donc plus, propriétaires, que si le cultivateur ne savait pas s'enrichir sur vos biens, il ne serait pas si ardent à enchérir sur les autres; mais soyez persuadés que ce n'est que la nécessité de vivre, non le plus grand profit qui les exerce [?]; il faut tirer une autre conséquence, et dire : instruit comme je le suis aujourd'hui, je reconnais que mon aisance provient [pour] une partie de la substance de mes fermiers, et que, sans une dureté la plus marquée, je ne puis me dispenser d'annoncer à mes fermiers que je les diminue d'une partie de leurs canons pour le bail même existant, et que je veux les mettre à même de se rétablir, et les terres mal cultivées jusqu'à ce jour. Mais des maîtres intéressés, et peu habitués à diminuer leurs fermiers, devront prétexter qu'il faut travailler à hausser le prix des denrées, et qu'à ce moyen les fermiers seront en état de payer leurs maîtres; mais alors le remède serait pire que le mal; car

vouloir affamer le peuple pour satisfaire l'avarice des maîtres serait une exaction : le laboureur est ruiné ; faut-il encore opprimer le manœuvre ? il paie aujourd'hui deux gros écus la quarte de blé, et au moins vingt-cinq livres du résal ; or comment est-il possible qu'un père de famille qui est obligé de consommer une quarte de blé pour [*lisez :* par] semaine dans sa famille, et qui gagne ou ne gagne pas vingt sols par jour, puisse vivre ou ne pas mendier son pain ? Ce père de famille, avant les années de cherté, avait encore un champ, un morceau de pré, et une chènevière ; mais, en 1771, il a fallu vendre son champ, en 1772 il s'est défait de son pré et, en 1773 il a été forcé de renoncer à sa chènevière pour la subsistance de ses enfants ; il ne lui est plus rien resté, pas même un hôpital pour le recevoir dans ses maladies ; comment aujourd'hui sera-t-il en état de payer deux gros écus pour la quarte de blé ? s'il emprunte, il se fera exécuter, et [sera] réduit à la mendicité ; si une fois le prix [du] blé passe sept à huit francs la quarte, le peuple ne peut plus vivre ; et quand il est à ce taux, il est temps de fermer le passage des blés à l'étranger ; et en tout temps tout monopole doit être proscrit.

Nous avons donc espéré que l'exploit d'équité et de justice concernant l'agriculture et les causes de son dépérissement, se communiquera à la Nation, et qu'il ne sera ouï [*lisez :* omis] aucun moyen pour son rétablissement, conséquemment pour lui procurer tous moyens avantageux, et tous privilèges capables de faire sortir du sein des manœuvres de nouveaux laboureurs, qui, du temps passé, étaient en ce lieu au nombre de dix-huit, et aujourd'hui réduits au nombre de sept ; et, ce qu'il y a de frappant, c'est que, depuis ce temps reculé, il y a eu trois à quatre cents jours de terres défrichées, et aussi peu de charrues cultivant bien ou mal les anciennes et nouvelles terres ; j'avais donc raison de dire qu'il y avait au moins un tiers de perte pour le blé qui devrait faire le profit du fermier, et l'aisance pour la subsistance du peuple de la province.

Mais, par une conséquence nécessaire du désastre de l'agriculture, et pour remédier à des maux aussi grands, il est nécessaire qu'une loi du souverain défende à tout laboureur d'entreprendre à ferme plus de vingt-cinq jours français ou de quarante jours lorrains par chaque charrue ; et, si cette défense n'a pas lieu, on ne parviendra jamais à arrêter l'em-

pressement d'un nombre de fermiers à vouloir entreprendre l'ouvrage que feraient de nouveaux cultivateurs qui sortiraient volontiers du sort des manœuvres; et tant que cette liberté subsistera, jamais on ne verra l'agriculture se rétablir; mais si une fois elle est abrogée, alors les charrues se multiplieront, les terres seront bien cultivées, et le tiers du blé perdu jusqu'à présent se retrouverait, et la Lorraine se rétablirait.

Tout le monde connaît la nécessité d'établir un ordre fixe pour la tenue et la police nécessaire pour les cabarets, surtout de la campagne, source du désordre et de la ruine des familles lorsque les règles de la police ne sont pas observées (1).

DIEUZE (Ville de)

Procès-verbaux d'assemblée (2)

XVII[e]

« Cejourd'hui treize mars dix sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée du Corps municipal de la ville de Dieuze, convoqué par-

---

1. Ce document ne porte aucune signature.

Réponses des curés et décimateurs : Beausin, curé de Destry, 25 octobre 1761. — XVII. « Les terres pour la plus grande partie ne sont pas cultivées comme elles devraient l'être faute de bons chevaux; c'est à cette cause qu'on doit attribuer la décadence de l'agriculture; les laboureurs d'ici manquent de force; il y a un grand nombre qui attellent leurs vaches; les fourrages manquent ici par la sécheresse des prés; cependant on fait des levées de foins qui ôtent leur subsistance aux pauvres laboureurs. — Je peux justifier par mes baux que je tire à présent de ma ferme un quart de moins que je n'en tirais il y a vingt ans. La diminution est portée un tiers sur le blé et à moitié sur l'avoine; il n'y a ici proprement que trois bons laboureurs bien attelés; il y en a en tout dix. — Depuis, j'ai vu tomber ici et se ruiner au moins douze laboureurs. — XIX. Depuis onze ans, il y a en chaque saison dix à onze jours de terres incultes; la misère des laboureurs et les mauvais temps sont cause qu'on ne les cultive pas. » (Arch. nat., KK 1168, f° 66 v°.)

2. Dieuze ne se trouvant pas comprise dans l'état des villes qui devaient envoyer plus de quatre députés à l'assemblée du bailliage, le Tiers état ne pouvait s'y assembler que conformément à l'article 25 du règlement général du 24 janvier 1789; l'assemblée devait donc se composer de tous les habitants du Tiers état compris au rôle des impositions, et être présidée par le bailli, ou, en son absence, par le lieutenant général du bailliage de Dieuze. — Les choses se passèrent tout autrement : les officiers municipaux de Dieuze, se réclamant indûment de l'article 26 du règlement général, convoquèrent les corporations à l'effet de choisir dans chacune d'elles un ou deux députés à raison de cent individus et au-dessous : les assemblées des corporations eurent lieu en conséquence, dont les procès-verbaux n'ont pu être retrouvés; des députés furent élus dont les noms sont indiqués au procès-verbal

devant nous Henry-Louis-Gonzague Leclerc, conseiller de Roi, maire royal de ladite ville, deux heures de relevée, sont comparus Messieurs Billecard, conseiller, et Vaultrin, procureur du Roi, pour le Bailliage ; Messieurs Cunin et Guyon, lieutenant et pro-

---

ci-après du 13 mars. Les officiers municipaux devaient dès lors, conformément à l'article 27 du même règlement général, convoquer en une assemblée particulière les habitants du Tiers état ne se trouvant compris dans aucun corps, communauté ou corporation ; les « notables » de Dieuze furent donc convoqués à l'hôtel de ville pour le 10 mars : le procès-verbal de leur assemblée n'a pu non plus être retrouvé ; mais une lettre de Prouvé, lieutenant général du bailliage de Dieuze, en date du 11 mars, nous rapporte, avec les motifs de la décision irrégulière prise par les officiers municipaux, les mobiles présumés de la protestation justifiée qui fut établie au nom des « notables », et signifiée, par exploit de l'huissier Roux, à l'assemblée des députés des corporations du 19 mars. Voici le texte de cette lettre adressée au garde des sceaux :

« Monseigneur, il s'est élevé hier à l'assemblée des notables de notre ville une difficulté qui peut avoir les suites les plus fâcheuses pour l'exécution des ordres du Roi et pour notre intérêt particulier. Les officiers municipaux, en se conformant à l'article 26 du règlement général, avaient divisé la ville en corporations pour simplifier la besogne et la rendre plus facile ; on a, en conséquence, proposé à l'assemblée de nommer des commissaires avec pouvoir de rédiger des doléances et représentations, ensemble d'élire les députés qui doivent se trouver à l'assemblée générale du Tiers du bailliage ; mais la majeure partie des notables n'a voulu consentir à donner aux commissaires que le pouvoir de rédiger les doléances, et s'est réservé formellement le droit de voter individuellement à l'élection des députés.

« Par une suite de ce principe, les notables ont annoncé qu'ils entendaient que l'on prît de même séparément les voix de chaque individu habitant de la ville ; ils fondent leurs prétentions à cet égard sur la partie du préambule du règlement du 24 janvier où il est dit que Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitants les moins connus chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux et ses réclamations..., et sur l'état, qui se trouve à la suite du règlement particulier pour notre province, des villes qui doivent envoyer plus de quatre députés à l'assemblée de leur bailliage : or, notre ville n'est point comprise dans cet état, quoiqu'elle renferme plus de différentes juridictions qu'aucune ville de la province, excepté Nancy, et que la population soit considérable.

« Les notables prétendent, Monseigneur, que les villes comprises dans cet état sont les seules où l'on puisse s'assembler par corporations, et que Dieuze ne s'y trouvant point, on doit y procéder dans la forme prescrite pour les campagnes ; ils ajoutent que c'est là le seul moyen de faire parvenir sûrement au Roi, par les députés que chaque habitant aura nommément choisis, les doléances et représentations.

« Vous sentez, Monseigneur, le trouble et la confusion qui régneront nécessairement dans une assemblée aussi nombreuse, et qu'il sera impossible aux officiers municipaux de maintenir l'ordre.

« Cette méthode a été imaginée par certains personnages qui aspirent à être élus et qui, prévoyant que le choix ne porterait pas mieux si les élections se faisaient par commissaires des différentes corporations, font leur cour à la multitude, en demandant que chaque individu vote pour l'élection : ces personnages ont d'ailleurs la certitude que, par cette manière d'élire, ils auront les voix de plusieurs centaines de gens attachés aux salines et à la Ferme générale ; or, comme les plus sensibles griefs de notre ressort sont contre les Salines et la Ferme, il est évident que nos réclamations à cet égard ne seront point appuyées et ne seront peut-être pas même présentées aux États généraux.

« Vous voyez, Monseigneur, de quelle conséquence il est pour tous les habitants de notre bailliage que les élections ne se fassent point dans la forme prétendue par les notables : la voix de tous les gens instruits et en caractère sera étouffée par celle de la populace ; et les personnes honnêtes, prévoyant que leur opinion n'aura aucune influence, s'abstiendront de se trouver aux assemblées. Votre autorité,

cureur du Roi pour la maîtrise des Eaux et Forêts ; Messieurs Pistorius et Temblaire, échevin receveur et secrétaire greffier du siège de police ; M. Vaultrin, tailleur des bois, pour le siège de juridiction des salines de cette ville ; MM. Morel et Mathis l'aîné, avocats, pour leur ordre ; MM. Schneider et Bechet, notaires ; MM. Carreaux et Étienne, procureurs ; François Lallemand, huissier, pour son corps ; les sieurs Vogin et Cosson Chatillon, négociants ; Delange et Poirson, perruquiers ; les sieurs Fix, aubergiste ; Jean Antoine, boucher ; Mirgot, tailleur d'habits ; Joseph Gomien, teinturier ; Jean-Philippe Rapp, tissier ; Paulus et Hevélange, menuisier et charpentier ; Nicolas Suaire et Antoine Coster, maçon et tailleur de pierre ; les sieurs Denis, serrurier et maréchal ; Chalot, cordonnier ; Forvin, chamoiseur ; Jean Grosse et Nicolas Humbert, laboureurs ; tous représentants des différentes corporations, corps et communautés (1) de cette ville ; Messieurs Bataillet Rique et Hun l'aîné, représentant la classe des notables ; Poirson et Maldiné pour la classe [des] manouvriers ; ainsi qu'il résulte des actes de délibérations qu'ils nous ont exhibés ; lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailli du 7 de ce mois, dont il nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, et s'être rendus en la présente assemblée pour y nommer des commissaires à l'effet de rédiger les cahiers de doléances, plaintes et remontrances ; et, après avoir

---

Monseigneur, peut seule empêcher ce désordre ; et je supplie en conséquence Votre Grandeur de me faire passer ses intentions à cet égard, au plus tard pour le 19 du courant, parce que le 20 est le jour fixé pour l'assemblée générale des trois Ordres, et que, si vos ordres me parvenaient plus tard, je ne pourrais plus en faire usage ; je vous supplie encore, Monseigneur, de me marquer si je puis employer et demander main-forte pour exclure de l'assemblée générale les gens qui ne sont faits pour s'y trouver, et de demander à cet effet du secours au commandant de la province... Prouvé, lieutenant général. » (Arch. nat., Ba. 77.) — La réponse du garde des sceaux (*Ibid.,loc. cit.*, minute) établissait le bien-fondé de la prétention des notables de Dieuze, mais il semble qu'elle n'a pu parvenir à Dieuze assez tôt pour que les dispositions prises aient pu être modifiées.

1. *État de situation des différents corps ou jurandes établis dans la ville de Dieuze.* — Les bonnetiers, les menuisiers, les ciriers et les teinturiers ne sont pas constitués en communautés ; les plâtriers, les maçons et les cordonniers n'ont ni syndic, ni gestion, ni compte ; les tissiers (syndic : Antoine Vagnier), les bouchers (syndic : Jean-Pierre Charpentier), les charpentiers (syndic : Ch. Chrétien), n'ont ni gestion, ni compte ; ont seuls, en 1791, remis des comptes à la municipalité de Dieuze : les serruriers (syndic : Jean Lang), les tailleurs d'habits (syndic : Claude Thollieur), les aubergistes (syndic : François Maugin), les épiciers (syndics : Joachim Cosson et Michel Fleur), les merciers (syndics : Joachim Cosson et Nicolas Vogin) et les boulangers (syndics : Boeffel et Jean Humbert). — (Archives municipales de Dieuze, Registre contenant les délibérations et proclamations du corps municipal du 27 septembre 1790 au 14 février 1792, fos 16 vo à 17 vo.)

recueilli les voix, la pluralité des suffrages s'est réunie sur les personnes de Messieurs Cunin, Vaultrin l'aîné, Schneider, Hun l'aîné, Vogin et Cosson Chatillon, marchands, lesquels ont accepté ladite commission, et ont promis de s'occuper sans retard à la rédaction desdits cahiers, et de la donner ensuite en communication aux représentants des corps pour leur donner la sanction nécessaire ; se réservant, en conséquence des pouvoirs qui leur ont été donnés par leurs corporations respectives, de procéder à l'élection des quatre députés qui doivent représenter la ville le 20 du courant.

« De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les an et jour ci-dessus. Signé : Leclerc ; Billecard ; Vaultrin ; Cunin ; Pistorius ; Guyon ; Vaultrin, *tailleur des bois ;* Morel, *avec protestation au nom de son ordre ;* Mathis l'aîné ; Schneider ; Bechet ; Carreaux ; Étienne ; Hun ; Lallemand ; Vogin ; Cosson Chatillon ; Pierre Fix ; Jean Grosse ; Nicolas Humbert ; Delange ; F. Poirson ; J.-Pierre Paulus ; J. Hevélange ; Charles Maldiné ; D. Denis ; J. Gomien ; M. Poirson ; H. Forvain ; F.-F. Chalot ; Jean-Philippe Rappe ; Louis Mirgot ; Antoine Coster ; N. Suaire et Jean Antoine.

« Pour copie collationnée par le secrétaire greffier de l'hôtel de ville de Dieuze, soussigné, Temblaire. »

XVII[e]

« Aujourd'hui, dix-neuf mars dix sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, deux heures de relevée, sont comparus en l'auditoire de l'hôtel de ville, par-devant [nous,] maire royal (1) de la ville de

1. Il semblerait que le maire, Leclerc, qui présidait, n'ait pas toléré une liberté absolue dans la discussion des articles du cahier des doléances : un témoignage très intéressant à ce sujet est celui de Cosson Chatillon, l'un des six commissaires à la rédaction du cahier de Dieuze, et « député des corps et corporations des marchands et négociants » de cette ville, lequel, le 20 mars 1789, porta plainte au garde des sceaux :

« Cejourd'hui..., de relevée, je fus obligé de me rendre à une assemblée de l'hôtel de ville, convoquée pour nos délibérations et pour l'élection de quatre députés nécessaires pour représenter la ville à l'assemblée présidée par M. le bailli.

« Je me trouvai à cette assemblée parce qu'indépendamment de ce que j'y étais appelé, j'avais droit de m'y trouver en ma double qualité de commissaire pour la rédaction des cahiers et de député des corps et corporations du commerce.

« Le sieur Louis-Gonzague Leclerc, greffier en chef de la maîtrise de cette ville, revêtu depuis peu de la commission de maire royal d'icelle, semblait présider à cette assemblée.

« Je puis dire qu'il semblait la présider, parce qu'il y était sans costume, revêtu d'un frac et d'un gilet rayé de couleur dont on fait ordinairement usage dans le négligé, et, par là même, dans le risque d'être méconnu et dans le cas de n'être

Dieuze, les différents députés des corporations de cette ville, munis de leurs pouvoirs qu'il nous ont exhibés, tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de ladite ville, composée de 750 feux, lesquels..... [publication faite au prône de la messe de paroisse le 8 mars].....

---

pas aussi respecté ; mais, sans faire attention à ce superficiel que les procédés du sieur maire royal ne m'ont fait remarquer qu'après coup, je ne m'occupai qu'à agir de concert avec lui et mes collègues pour les intérêts majeurs qui nous rassemblaient.

« Il n'aurait point dû présider cette assemblée, parce que la convocation aurait dû s'en faire individuellement conformément à l'article 25 du règlement général, Dieuze n'étant pas une des villes réservées et portées sur l'état y annexé ; conséquemment, c'était à M. le lieutenant général de présider pour l'absence de M. le bailli.

« Je m'aperçus ou je crus m'apercevoir que, pour se créer un ascendant sur l'assemblée et pour le conserver, le sieur maire royal avait l'air de détourner les suffrages, d'indiquer ceux sur lesquels il paraissait avoir des vues, en dépeignant les convenances, indiquant par des gestes et des mouvements de tête, des rires affectés, ceux qu'il affectionnait, haussant les épaules et jetant un regard menaçant sur ceux qui voulaient nommer tous autres que ses créatures, en disant que la volonté du Souverain était qu'il fût fait choix de certaines personnes de préférence à d'autres, imposant silence, et menaçant ceux qui voulaient faire de justes représentations.

« Il y a plus : le sieur maire royal s'est même emparé des procès-verbaux et titres originaux dont j'ai vainement cherché l'existence au greffe de la police de Dieuze, ainsi que de diverses ordonnances promulguées qui doivent nécessairement se trouver dans ce dépôt et qui n'auraient pas dû en sortir ; le citoyen ne trouve plus dans le lieu que lui a fixé son Souverain les moyens de s'instruire de ce qui est indispensable de savoir.

« Dans ces circonstances où le devoir m'imposait de réclamer pour la liberté des suffrages, j'osai élever ma voix ; je le fis avec toute la modération possible, et avec tous les égards que j'aurais pu ne pas avoir avec un président qui n'était pas en costume et que je pouvais méconnaître ; et comme je m'y croyais et étais en droit de m'y croire très autorisé, je fis des représentations avec modération et tranquillité.

« Il n'en fut pas de même du sieur maire royal ; non seulement il rejeta avec hauteur et dédain mes représentations ; non seulement il m'imposa silence, ainsi qu'il l'avait fait à d'autres représentants, mais encore me menaça de me faire expulser de l'assemblée par ses sergents de police à ses ordres ; en sorte qu'il prétendit s'arroger le droit de maîtriser une assemblée qui n'était convoquée que pour l'unanimité des suffrages.

« Le sieur maire royal ne s'en tint pas là : il osa m'injurier ; il m'accusa, en m'apostrophant vivement en présence de l'assemblée, d'avoir moi-même été chercher et mendier des suffrages et des voix pour me faire élire, et d'avoir cabalé pour empêcher l'exécution des volontés du Roi.

« Cette inculpation parut indigner toute l'assemblée ; la fausseté en était tellement manifeste qu'il n'y eut aucun des députés des diverses corporations qui ne fût entièrement convaincu que je n'avais pas mendié aucun suffrage, et moins encore capable de cabaler contre les volontés de mon roi : je puis sur ce les attester tous ; mais cette inculpation, dis-je, était trop injurieuse pour que je la pusse passer sous silence ; outre ce que je viens de dire, cette injure, qui est une pure calomnie, mettait une réaggravation aux procédés précédents du sieur maire royal envers moi et me met dans le désagrément d'en faire la première et principale matière du présent procès-verbal. » (Arch. nat., Ba. 77.)

En même temps, Cosson Chatillon assignait par devant le baillage de Dieuze « le sieur Louis-Gonzague Leclerc, pour se voir condamner à rétracter lesdites inculpations injurieuses audience publique tenante, et y déclarer que c'est méchamment et calomnieusement qu'il les a proférées, qu'il en fait ses excuses au suppliant,

nous ont déclaré qu'ils s'étaient occupés, par commissaires, de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; lequel cahier ils nous ont représenté, qui a été signé par ceux desdits députés qui savent signer, et par nous après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles. Et au moment où l'on allait délibérer sur le choix des quatre députés de cette ville, M. Vaultrin, procureur du Roi du bailliage, siège présidial de cette ville, l'un des députés de son siège, ici présent, nous a remontré qu'il venait de lui être signifié à cet instant par l'huissier Roux un acte dont nous avons donné lecture à l'assemblée, conçu en ces termes :

« A la requête des notables habitants de la ville de Dieuze, convoqués à l'hôtel de ville le dix mars dix sept cent quatre-vingt-neuf ;

« Soit signifié à Monsieur le procureur du Roi du bailliage, siège présidial, de ladite ville de Dieuze, que les requérants se sont réservé spécialement par le procès-verbal du dix du courant, qui contient leur nomination des commissaires à la rédaction de leur cahier de doléances, le droit d'y nommer individuellement leurs députés à l'assemblée générale du bailliage, restreignant le pouvoir desdits commissaires à celui de procéder entr'eux et les autres commissaires, par voie de réduction, à la nomination de ceux qui seront chargés de la rédaction desdits cahiers ; que les requérants ont prétendu et prétendent ne pouvoir être formés en corporation, cette forme n'étant admise que pour les villes dénommées en l'état annexé au règlement du vingt-sept avril [*lisez :* 24 janvier] dernier, conformément à l'article XXVI dudit règlement ; que ces mêmes protestations ont été répétées et retenues postérieurement dans leur protestation du treize du courant, mises ensuite du procès-verbal du dix de ce mois : qu'ils invitent, et, en tant que de besoin, somment Monsieur le procureur du Roi de déférer [à] leurs griefs pour y faire droit, ce faisant, voir ordonner que les notables de la ville de Dieuze seront appelés individuellement à la nomination des députés qui s'éliront (*sic*) pour porter

---

qu'il le reconnaît pour un homme d'honneur, incapable de solliciter des voix et suffrages, ni de cabaler pour empêcher l'exécution des volontés de son souverain ; se voir condamner en outre en 1.500 ℔ au cours de France, par forme de dommages-intérêts, applicables du consentement du suppliant, un tiers aux pauvres de cette paroisse, un tiers aux prisonniers et l'autre tiers à la décoration du palais de cette ville, et aux dépens, sauf à MM. les gens du Roi à requérir pour la vindicte publique ce que leur prudence leur suggérera, sans préjudice à toutes autres conclusions, s'il échet, requérant défenses et communication au parquet, et sera justice. » (Extrait de la requête déposée au greffe du bailliage de Dieuze, Arch. nat., Ba. 77, copie.)

Le 23 mars, le lieutenant général du bailliage donnait à Cosson Chatillon acte de sa plainte, et le renvoyait à se pourvoir par-devant les juges qui devaient en connaître. (*Ibid., loc. cit.*) — Nous ignorons l'issue du procès.

leurs vœux à l'assemblée générale du bailliage, protestant, en cas de refus, de se pourvoir par les voies de droit ; à Dieuze, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé : Buquet, de Schwartzenhausen ; de Chantraine ; Guillaume ; d'Ingler ; d'Houart, et Pierron père.

« Signifié et délivré la présente copie à Monsieur le procureur du Roi au bailliage royal et siège présidial de Dieuze, y résidant, et assemblée (*sic*) en l'hôtel de ville, et parlant à sa personne, après avoir observé les formalités voulues, sans préjudice, etc. Fait à Dieuze, par moi, Jean-François Roux, huissier royal èsdits sièges, résidant en ladite ville, soussigné, ce dix-neuf mars dix sept cent quatre-vingt-neuf, trois heures de relevée ; signé : Roux. »

« En conséquence duquel acte, mondit sieur le procureur du Roi nous ayant déféré à nous, maire royal, ainsi qu'à l'assemblée, des griefs desdits sieurs notables pour y faire droit, nous avons cru devoir consulter lesdits sieurs députés présents s'ils entendaient d'après ledit acte que les quatre députés de cette ville soient nommés dans une assemblée générale des habitants, ou les nommer eux-mêmes ; les voix recueillies sur cet objet, toutes ont été données unanimement sur la nomination par députés fondés sur les pouvoirs qu'ils nous avaient représentés, et sur le retard apporté dans les protestations desdits sieurs notables, sur lesquelles il ne serait pas possible de faire droit par une assemblée générale des habitants, l'assemblée du bailliage devant se tenir demain, huit heures du matin ; que, d'ailleurs, les officiers municipaux n'avaient fait, dans toutes leurs opérations, que de se conformer à l'article 6 de l'ordonnance de M. le bailli ou M. le lieutenant général du 7 du courant, qui devait être exécutée nonobstant appel ou opposition, afin de n'apporter aucun retard à l'exécution des volontés du Roi. En conséquence, lesdits sieurs députés des corporations présentes, après avoir mûrement délibéré sur le choix des quatre députés pour cette ville qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du Roi, et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Messieurs Cunin, conseiller au bailliage, siège présidial, de cette ville, lieutenant de la maîtrise des Eaux et Forêts, et premier échevin au siège de la municipalité et police ; Vaultrin, procureur du Roi au bailliage, siège présidial, et au siège de police ; Morel et Mathis, avocats, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement..... [suite du procès-verbal identique au formulaire]. Desquelles nominations de députés(1), remise de cahier, pouvoirs

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le

et déclarations nous avons à tous lesdits comparants donné acte ; et avons signé avec ceux desdits représentants desdites corporations qui savent signer, et avec lesdits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata*, que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs ; et le présent sera déposé aux archives et secrétariat de cette ville ; les an et jour avant dits.

« Billecard ; Cunin ; Vaultrin jeune ; Guyon ; Prétorius ; Mathis, *avocat ;* Morel, *avocat ;* Carreaux ; Étienne ; F.-F. Chalot ; Lallemand ; J. Hevélange ; Nicolas Suaire ; J. Gomien ; Delange ; Jean Antoine ; Joachim Bocager [?] ; Pierre Fix ; J.-Pierre Paulus ; Bour [?] ; M. Poirson ; H. Forvain ; F. Poirson ; Charles Maldiné ; Johanns Denis ; Jean-Philippe Rappe ; Louis Mirgot ; Vogin ; Cosson Chatillon ; Vaultrin ; Bechet ; Temblaire, *secrétaire greffier* (au total : 37 signatures).

« Les soussignés, à qui on a donné communication du procès-verbal de nomination ci-dessus des députés pour représenter la ville de Dieuze à l'assemblée bailliagère de demain ; quoiqu'intimement convaincus de la légitimité de leur opposition signifiée ce jour à Monsieur le procureur du Roi, consentent néanmoins, par principe d'union, et pour ne pas nuire à la célérité nécessaire des opérations ultérieures, de renoncer, comme ils le font par cet acte, au mérite de leurs réclamations. Voulant surtout donner une marque de leur confiance aux lumières et au patriotisme de MM. Cunin, Vaultrin, procureur du Roi, Morel et Mathis, avocats, nous votons ici individuellement avec plaisir pour leur nomination. A Dieuze, le 19 mars 1789. Leclerc ; Poirson ; Foblant ; D'Houdouart ; Guillaume ; Buquet ; Poirson ; Noir [?] Droüart de Mervillé ; Bataillet Rique ; de Chantraine ; De Schwartzenhausen ; Hun ; d'Ingler ; Pierron, père ; Antoine Coster ; Fauquignon ; d'Humbolt ; Jean Grosse » (au total : 19 signatures).

---

21 décembre 1789, à une heure de relevée, dans l'église des Minimes de Dieuze, sous la présidence de Jean-Joseph Prouvé, lieutenant général du bailliage de Dieuze. Députés : Prouvé, lieutenant général, Mathis l'aîné, Hun et Morel, avocats. (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux.)

XVII[e]

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la ville de Dieuze(1), *faites en exécution des lettres du Roi du 24 janvier 1789, et de l'ordonnance de M. le bailli du bailliage de cette ville, du 13 du courant*

Première demande. — Qu'aux futurs États généraux les suffrages soient levés par tête et non par Ordre, en sorte que

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	4.106 ℔	» s.	9.848 ℔ 10 s.
Impositions accessoires	5.742	10	
Vingtièmes : abonnements pour 1790 :			
1[er] cahier	4.022 ℔	2 s. 9 d.	12.322 ℔ 8 s.
2[e] cahier	8.300	5 3	
Industrie			181 ℔
Offices et droits			215 ℔
TOTAL			22.566 ℔ 18 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308).

Industrie : abonnement pour 1790 (détail) : Apothicaires, 2 ℔ ; aubergistes, cabaretiers et taverniers, 33 ℔ ; bonnetiers et fileurs de laine, 1 ℔ ; bouchers, 8 ℔ ; boulangers et pâtissiers, 5 ℔ ; bourreliers et selliers, 2 ℔ ; charcutiers, 1 ℔ ; chandeliers, 2 ℔ ; chamoiseurs et pelletiers, 2 ℔ ; chapeliers, 2 ℔ ; charpentiers, charrons et scieurs de long, 8 ℔ ; ciriers, 2 ℔ ; cordiers, 2 ℔ ; cordonniers et savetiers, 6 ℔ ; ferblantiers et fondeurs, 1 ℔ ; fruitiers, 1 ℔ ; horlogers et orfevres, 2 ℔ ; huiliers fabricants, 1 ℔ ; imprimeurs et relieurs, 1 ℔ ; maçons, tailleurs de pierre et plâtreurs, 9 ℔ ; marchands en gros, trafiquants, commerçants, négociants et droguistes, 36 ℔ ; marchands de grains et bois, 11 ℔ ; maréchaux-ferrants, 2 ℔ ; menuisiers et tourneurs, 4 ℔ ; paveurs, 1 ℔ ; peintres, 2 ℔ ; perruquiers, 5 ℔ ; serruriers et cloutiers, 4 ℔ ; tailleurs d'habits pour hommes et pour femmes, et boutonniers, 6 ℔ ; tanneurs, 4 ℔ ; teinturiers et drapiers, 1 ℔ ; tisserands, 2 ℔ ; tonneliers, 2 ℔ ; vitriers, 1 ℔ ; voituriers et rouliers, 9 ℔. TOTAL : 181 ℔. EX : *Recette de Dieuze. Etat arrêté par Nos Seigneurs de la Chambre des Comptes de Lorraine du montant des rôles de l'industrie pour l'abonnement de l'année 1790, lesdits rôles par eux arrêtés le 20 janvier : Ville de Dieuze.* (*Ibid.*, B. 10476.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Dieuze	1.755 ℔	» s.	192 ℔	3 s.	6 d.
La fabrique de Dieuze	285	5	31	4	9
Les religieuses de la Congrégation	1.250	15	136	19	3
Les Minimes de Dieuze	1.025	»	112	4	9
Les religieuses de Sainte-Élisabeth	830	»	90	17	9
Le chapitre de S[te]-Madeleine de Verdun.	429	15	47	1	»
La cathédrale de Nancy	557	10	61	1	»
La chapelle du Charnier	120	»	13	3	»
TOTAUX	6.253 ℔	5 s.	684 ℔	15 s.	» d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

Impositions ordinaires (autres que les vingtièmes) *sur les ci-devant privilégiés de Dieuze en 1790. — Biens domaniaux :* les bois du Roi, 675 ℔ ; les domaines du Roi, 1.863 ℔. — *Ecclésiastiques :* MM. Maiance, curé, 87 ℔ 9 s. 2 d. ; Micq, directeur de la Congrégation, 12 ℔ ; Naudé, chapelain de l'Hôtel-Dieu, 15 ℔ ; Comte, chapelain de la Primesse, 8 ℔ 13 s. 6 d. ; les P. Minimes de Dieuze, 37 ℔ 8 s. 9 d. ; les Dames de la Congrégation, 48 ℔ 1 s. 1 d. ; les Dames de Sainte-Élisabeth,

la pluralité des voix et non des Ordres fasse décision ; que les mêmes États généraux fixent les époques des retours pério-

---

35 ℔ 7 s. 11 d.; le chapitre Sainte-Madeleine de Verdun, 15 ℔ 13 s. 8 d.; la cathédrale de Nancy, 20 ℔ 7 s.; la chapelle du Charnier, 4 ℔ 7 s. 8 d.; la fabrique de Dieuze, 10 ℔ 8 s. 3 d. — *Les ci-devant privilégiés :* Badorot (la dame veuve), 22 ℔ 6 d.; Barba (Michel), contrôleur à la saline, 10 ℔; Bernécourt (la dame veuve), 62 ℔ 7 s. 1 d.; Billecard (Hubert-Antoine), conseiller, 24 ℔ 15 s. 4 d.; Boroger fils (Stanislas), 41 ℔ 5 s.; Boucard (Charles-Claude), conseiller, pour sa maison seul ment et ses facultés actives, sans y comprendre son jardin qu'il ne possédait pas l'année dernière, 17 ℔ 5 s. 9 d.; Boudont (Alexis), ferblantier, tenant le bureau du carrosse, déduction faite de la moitié de l'exploitation à laquelle il a été imposé l'année dernière, 7 ℔ 18 s. 9 d.; Bruno (Antoine), piéton de la poste aux lettres, 3 ℔; Busselot (la dame veuve), 9 ℔ 14 s. 11 d.; Buquet (François), caissier à la saline, 39 ℔; Châtillon, avocat du Roi, 17 ℔; Charlot, maréchal-des-logis de la maréchaussée, en raison de ses pensions seulement, 7 ℔ 10 s.; Choinier (Jean-Baptiste), capitaine des Fermes, 33 ℔; Colenay, contrôleur ambulant pour les sels, 22 ℔; Coulon (François), sous-inspecteur des bâ iments de la saline, ne devant être porté au présent rôle que pour trois mois de l'année dernière, eu égard au temps de son entrée, 24 ℔; Cunin (Étienne), conseiller, 16 ℔; Dieudonné (Philippe), vétéran, en vertu de sa retraite, 3 ℔ 12 s.; Dingler (Jean-Remy), inspecteur des ponts et chaussées, 43 ℔ 17 s.; Drouel (Christophe), médecin, 31 ℔ 10 s. 8 d.; Duroset, garde-marteau, 58 ℔ 10 s. 4 d.; Dumur (Henry), contrôleur à la saline, 21 ℔; Dunsbeck (Joseph), vétéran, 4 ℔; Ferme (Jean-Joseph), officier retraité, 15 ℔ 6 s.; Foblant (Jean-Étienne), directeur de la saline, v compris les acquisitions qu'il a faites, tant au tiers du vingtième qu'à l'exploitation, 108 ℔ 6 s. 10 d.; Gaboriau (Jean-Pierre), marguillier, pour ses propriétés et facultés actives seulement, 6 ℔ 4 s. 5 d.; Gaboriau (François), pour ses propriétés et facultés personnelles, 6 ℔ 17 s. 2 d.; Gérard (Charles), huissier, ayant joui de l'exemption comme milicien, 8 ℔; Gilet (Didier), invalide, 1 ℔ 16 s.; Gomer (Louis-Gabriel), général d'artillerie, non compris ses appointements en raison de son activité de service, 124 ℔ 17 s. 5 d.; Guillaume (Joseph), commis à la saline, en raison de ses appointements seulement, 22 ℔; Henry (Christophe), portier à la saline, 18 ℔; Houdouard (Joseph-Jean-Baptiste), capitaine, y non compris ses appointements en raison de son activité de service, 17 ℔ 14 s. 5 d.; Janin (Jean-François), peintre à la saline, 12 ℔ 7 s. 6 d.; Klein (la dame veuve), 34 ℔ 2 s. 3 d.; Klein (la demoiselle Marie-Françoise), 4 ℔ 8 s.; Klein, officier retiré du service d'Autriche, 5 ℔ 11 s.; Klein (la demoiselle Henriette), 6 ℔ 6 s.; Lecler (François-Eloy), avocat, 58 ℔ 17 s. 9 d.; Lecler (Louis-Gonzaque), maire de la municipalité, 37 ℔ 10 s. 11 d.; Levêque l'aîné, contrôleur des bois à la saline, 16 ℔; Levasseur le jeune, commis au bureau de la saline, étant au pot et feu de la dame sa mère, a été cotisé conjointement avec elle à 21 ℔, ce qui fait pour sa cote personnelle en raison de ses appointements 10 ℔ 10 s.; Levasseur (François), sous-contrôleur des bois, 12 ℔; Mathis (François-Hyacinthe), conseiller, 8 ℔; Maraudet (Alexandre), contrôleur ambulant pour les sels, 24 ℔; Mathieu (Joseph), vétéran, 9 ℔ 18 s.; Maugoin l'aîné (Dominique), contrôleur à la saline, porté seulement au présent rôle pour ses appointements, 17 ℔; Maugoin le jeune (Jean-Joseph), contrôleur à la saline, 18 ℔; Marceloff (Jean-Baptiste), menuisier, jouissait de l'exemption comme milicien, y compris le tiers du vingtième de la maison qu'il a acquetée de Me Jeanjean, 10 ℔ 1 s. 5 d.; Menuisier (Louis), geôlier; Michel (Christophe), huissier, ayant joui de l'exemption comme invalide, 11 ℔ 16 s. 2 d.; Moye (Jean-Nicolas), maître de la poste aux chevaux, 72 ℔ 10 s. 10 d.; Monard père (Jean), cavalier de la maréchaussée, retiré du service avec pension, 2 ℔; Narcy, contrôleur des actes, 27 ℔; Nix (Joseph), portier à la saline, en raison de ses appointements, 14 ℔; Olivier (Joseph), conducteur des ponts et chaussées, 11 ℔; Pariset (François-Dagobert), conseiller, 15 ℔ 7 s.; Patot (veuve de Jean-François), directrice de la poste aux lettres, 3 ℔ 14 s. 10 d.; Pagly (Ange-François-Gaspard), tant pour sa cote personnelle que pour le tiers de vingtièmes de M. Teillere, 66 ℔ 3 s. 5 d.; Parisse (Nicolas), sous-portier à la saline, 9 ℔; Pistorius (François-Henry), trésorier de la ville, 22 ℔ 7 s.; Pierron (Charles-Augustin), contrôleur ambulant, 24 ℔; Pontoy (Antoine), agent à la saline, en raison de ses appointements

diques de leurs assemblées, auxquelles Sa Majesté sera suppliée de les faire convoquer;

2e. — Le rétablissement des États provinciaux de Lorraine et Barrois, avec le pouvoir exécutif sur les objets de son (*sic*) administration;

3e. — Qu'il soit renouvelé par le procès-verbal des États généraux que, conformément à la constitution de la monarchie, il n'y aura jamais de nouveaux impôts que de l'aveu et après le sanction de la Nation librement assemblée; et que ceux établis, qu'il sera nécessaire de conserver, n'aient lieu que jusqu'à l'époque qui sera fixée, passé laquelle ils ne seront continués qu'en vertu de ladite sanction;

4e. — Qu'il ne soit consenti à rien que les trois Ordres réunis n'aient déclaré unanimement se soumettre à supporter dans une parfaite égalité et proportion, chacun en raison de sa fortune en capitaux, commerce, appointements, pensions et biens-fonds, le tout suivant la déclaration que chaque individu donnera loyalement, sinon suivant la commune renommée, les impôts et contributions générales de la province sans aucune exemption pécuniaire quelconque, et sous quelque dénomina-

---

seulement, 23 ℔ 16 s. 8 d.; Poirson (Nicolas), ancien contrôleur à la saline, retiré avec pension, en raison de sa retraite, 11 ℔; Poirson (Christophe), invalide, 4 ℔ 11 s. 6 d.; Prouvé (Jean-Joseph), lieutenant général, déduction faite de l'exploitation à laquelle il a été imposé l'année dernière, 27 ℔ 1 s. 1 d.; Prouvé l'aîné (Joseph), officier de saline, 18 ℔ 10 s.; Prouvé (Nicolas), officier de saline, déduction faite de la moitié de l'exploitation à laquelle il a été imposé l'année dernière, 90 ℔ 14 s. 7 d.; Rutz (veuve du sieur Joseph, conseiller), 7 ℔ 18 s. 4 d.; Richer (François-Sigisbert), maître particulier de la maîtrise des Eaux et Forêts, 82 ℔ 5 s. 3 d.; Richard (Nicolas), garde sédentaire à la saline et vétéran, 12 ℔ 12 s.; Robelot (Clément), contrôleur à la saline, 10 ℔; Saint-Félix (Étienne), commandant en second de la garde nationale, 18 ℔ 8 s. 4 d.; Saffroy (Dieudonné), officier de saline, déduction faite de la moitié de l'exploitation à laquelle il a été imposé l'année dernière, 24 ℔ 19 s. 6 d.; Schwartzenhausen père (Jérôme-Louis-Joseph) 1 ℔ 7 s.; Schwartzenhausen fils (François-Louis-Jérôme), lieutenant de cavalerie, retiré avec pension, 4 ℔; Silvestre (Laurent), lieutenant particulier au bailliage, 8 ℔; Simonet (Jean-Baptiste), cavalier de la maréchaussée, exempt en cette qualité, en raison de ses propriétés et autres facultés actives, déduction faite de la moitié de l'exploitation à laquelle il a été imposé l'année dernière, 19 ℔ 19 s. 9 d.; Ster (Joseph), milicien, était exempt en cette qualité, 5 ℔ 7 s. 4 d.; Thevenin (François), sous-portier à la saline, 12 ℔; Vaultrin (Charles-Nicolas-Étienne), procureur du Roi au bailliage, déduction faite de la moitié de l'exploitation à laquelle il a été imposé l'année dernière, 59 ℔ 10 s.; Vaultrin (Louis), tailleur des bois, 12 ℔; Vary (François), facteur de la poste aux lettres, 6 ℔ 19 s. 8 d.; Vaneson (Jean-François), premier commis au bureau de la saline, en vertu de ses appointements, 29 ℔; Vivet (Claude-François), receveur des finances, 81 ℔ 2 s. 8 d.; Vivet (Jean-François), gouverneur de la saline, 14 ℔ 8 s.; Videl (Thomas), vétéran, garde sédentaire à la saline, 12 ℔. (Archives personnelles de M. le directeur de la caisse d'épargne, 6, rue Charles-Hermite, à Dieuze.)

tion [qu'] elles soient présentées, lesdites impositions à convertir pour l'avenir en une taille réelle et l'autre personnelle.

5e. — Le bonheur que nous avons d'avoir un ministre des finances qui joint le désintéressement le plus complet à toutes les lumières et sagesse désirables étant un don unique et momentané, la Nation, qui attribue à sa place la déprédation des finances, demande que la constitution du conseil qui sera chargé de surveiller immédiatement son administration soit établie; notamment que ce soient les membres de ce conseil qui, sur son rapport, signent et proposent toutes les grâces et pièces de dépenses;

6e. — Que, pour assurer la liberté de chaque sujet du Roi, ils soient sous la protection immédiate des tribunaux ordinaires, sans que le ministère puisse détenir aucun Français plus de vingt-quatre heures, après lesquelles, [il sera] remis à ses juges naturels pour lui être fait son procès s'il échet;

7e. — Que, la propriété étant sacrée, tout propriétaire soit libre de faire de son fonds ce que bon lui semblera sous les modifications qui seront réglées par les États de chaque province relativement au bien général d'icelle; les questions sur la conservation ou abolition des clôtures, sur le parcours sur la plaine, et la pâture dans les forêts, ainsi que la largeur des chemins, demandant des connaissances locales et lui étant purement relatives, doivent être renvoyées à la décision des États provinciaux;

8e. — Que le compte et la situation des finances soient vérifiés par le comité qui sera formé dans l'assemblée des États généraux, lequel fixera le débet et la dette nationale;

9e. — Que l'on commence par assigner pour l'extinction ou en tant moins de cette dette les dépenses à retrancher sur les différents départements, et que le surplus soit réparti sur toutes les provinces, en proportion de leurs impositions actuelles seulement;

10e. — Que, pour mettre la Lorraine, qui est déjà épuisée, en état d'acquitter sa cote, il en soit fait un atermoiement assez long;

11e. — Que toutes les fermes générales soient supprimées; et que tous impôts, droits affermés et régis que le Roi perçoit dans la Lorraine, ainsi que tous ses domaines, soient laissés

par forme d'abonnement pour six ou neuf ans aux États de la province avec les impôts, pour être par eux tenus en régie de la manière la plus économique; à l'effet de quoi, permettre la suppression des différents offices de recettes qu'ils jugeront inutiles; et, attendu qu'elle ne pourra se promettre une assez grande économie pour l'aider à solder sa cote de la dette, et eu égard à sa situation, supprimer les maisons religieuses non composées de douze individus; incorporer ceux qui seront sous la suppression dans d'autres maisons pour compléter ce nombre, et faire vendre leurs maisons aux plus offrants, et amodier leurs biens; le tout au profit de la province, aux offres qu'elle fera de faire acquitter les fondations, et de pourvoir à la subsistance des sujets réunis; supprimer, en outre, les Chartreux et autres religieux adonnés uniquement à la vie contemplative, leurs maisons vendues, et leurs biens et droits amodiés au profit de la province, toujours aux offres qu'elle fera de faire desservir les fondations et de payer la pension des religieux supprimés, comme elle sera réglée; ainsi que les subsides pour les religieux mendiants, dont la quête à supprimer, selon l'article suivant;

12e. — Que la quête soit interdite à tous les religieux mendiants; et qu'il leur soit accordé des subsides sur les fonds des maisons rentées à supprimer, suivant le projet énoncé en l'article 11; lesquels subsides seront réglés en une pension annuelle, eu égard aux émoluments et casuels particuliers qu'ils ont, et à charge de continuer de porter leurs secours spirituels à la campagne, conformément au but de leur institution;

13e. — Qu'à la suite et au fur et à mesure qu'il sera fait des bonifications intérieures, les droits les plus onéreux soient supprimés, notamment ceux imposés sur les cuirs, fers, grains, et autres choses de première nécessité, qui pèsent particulièrement sur le père le plus chargé d'enfants, l'agriculteur et le bas peuple;

14e. — L'attribution aux États de Lorraine, outre les objets d'impôts et d'administration qui leur seront donnés en abonnements, des biens patrimoniaux des communautés laïques, des ponts et chaussées, étapes, et logements des gens de guerre;

15e. Il sera pourvu par les États de la province au rem-

boursement des capitaux et loyaux coûts de tous les offices dont ils demanderont la suppression ;

16e. — Que lesdits États de la province soient autorisés à se pourvoir en cassation contre les concessions ou échanges des domaines de la Lorraine où ils justifieront qu'il y a eu lésion, pour iceux réunis être régis par les États de Lorraine au profit du trésor royal, jusqu'à l'expiration de l'abonnement général. Nota (1) : *citer Hattonchâtel, Fénétrange, l'étang de Lindre, etc* ;

17e. — La suppression de toutes les charges, dignités et places qui ne sont point jugées absolument nécessaires à l'avantage, la sûreté ou la dignité de l'État ;

18e. — La démolition de toutes les places fortes de l'intérieur du royaume ; l'extinction de leurs états-majors, avec moitié de leurs appointements à titre de retraite ; ne conserver que les forteresses requises à la défense des frontières ;

19e. — L'extinction de toutes les pensions non méritées par de réels et longs services à l'État, duement constatés, et la réduction de celles qui, quoique méritées, seront jugées trop fortes ;

20e. — Qu'à mesure que les bénéfices en commende viendront à vaquer, il n'y soit point nommé de titulaire, et que les revenus soient joints à la masse des retranchements et bonifications, qui, selon l'article 6, doivent être spécialement employés à l'acquit de la dette nationale ;

21e. — Que les divers bénéfices ecclésiastiques ne puissent être accumulés sur la même tête, et soient divisés entre ceux qui les mériteront ;

22e. — La suppression des huissiers priseurs créés par édit de février 1771, à la charge du remboursement de leurs finances par les provinces respectives ;

23e. — La suppression des corps des arts et métiers créés par édit de mai 1779, sans remboursement, le libre exercice leur étant continué ;

24e. — La réforme du code civil et criminel, avec supplication au Roi de simplifier les formes actuelles, ruineuses ; abréger les longueurs et diminuer les frais, notamment les affaires qui n'intéressent pas notablement la fortune ou l'hon-

1. Addition en marge.

neur des citoyens, et particulièrement des inventaires multipliés sans nécessité par l'édit du 29 juin 1743, et dont la forme en Lorraine est très onéreuse ;

25e. — Accorder aux États de Lorraine, par accroissement à leur abonnement, la permission d'amodier aux plus offrants et en détail à leur profit les droits purement honorifiques, chasses et pêches des hautes-justices domaniales ; réserver néanmoins que lesdites chasses et droits ne seront laissés qu'à des gens honnêtes qui sont dans le cas de la permission du port d'armes ; qu'il soit ordonné qu'il sera fait annuellement dans toute la province au moins trois traques pour la destruction des bêtes noires et fauves, comme étant destructives des productions ;

26e. — Admettre les juifs aux droits des citoyens ; à l'effet de quoi, les autoriser à exercer tels commerces, arts ou métiers [qu'] ils jugeront à propos, ce qu'ils seront tenus d'opter dans le terme de trois ans ; passé lequel, s'ils ne l'exercent notoirement, les expulser conformément à ce qui a déjà été prescrit par les règlements des 12 avril, 9 août et 20 octobre 1721, 23 juin 1760, et 22 avril 1762 ; défendre l'établissement en Lorraine des individus étrangers de cette secte ; n'admettre les juifs à aucune demande en répétition de créance sur billets qu'à la charge d'un quart de perte au profit du Roi, à l'exception des créances antérieures à la loi à intervenir ; en conséquence, [qu'ils soient] tenus de faire contrôler tous les billets dont ils seront porteurs dans le mois à compter de l'enregistrement, sauf à eux à passer des obligations par-devant notaires, à la vue desquels et des témoins ils seront tenus de nombrer et délivrer les sommes y portées ; même formalité pour les quittances, suivant les dispositions d'un arrêt du 30 décembre 1728 ;

27e. — Que, pour entretenir l'émulation dans tous les Ordres, il n'y ait plus d'exclusion absolue contre le Tiers ; en conséquence, ordonner le rapport de l'ordonnance de M. de St-Germain de 1776, sauf à Sa Majesté à choisir par préférence les nobles de race et d'armes ; et qu'il en soit de même pour l'Église et pour la robe ; sans que les descendants d'anoblis par charge de finance, ou à prix d'argent, ayant moins de huit degrés, puissent jouir d'aucune préférence sur les bonnes familles du Tiers ;

28e. — L'abolition des charges de finance qui donnent la noblesse héréditaire, à la mort des titulaires, cette distinction ne devant être accordée qu'aux militaires, et à ceux des autres sujets qui en auront été jugés dignes par des actions de marque ;

29e. — Suppression des traites foraines, tant celles de cette province que celles des Trois-Évêchés, l'Alsace et la Franche-Comté, en englobant le montant des péages en Lorraine à l'abonnement qui lui sera fixé ;

30e. — Que l'uniformité des poids et mesures soit établie, au moins dans la province de Lorraine et Barrois ;

31e. — Qu'il soit accordé aux hôpitaux la faculté de recevoir des constitutions et reconstitutions de rentes sur qui ils jugeront à propos ; en conséquence, lever à leur égard les prohibitions faites par l'édit de septembre 1759, afin de les mettre à portée de soulager plus efficacement la classe la plus souffrante de l'humanité, et de faire des encouragements de charité ; accorder au moins cette liberté à ceux de ces établissements qui ne sont pas suffisamment dotés ;

32e. — L'abolition de la mendicité, en donnant les moyens de subsistance aux malheureux par l'établissement dans chaque ville ou village d'un bureau des pauvres, déjà établi en Lorraine par ordonnance du 15 décembre 1698, et en formant, dans les principales villes qui en obtiendront la permission, des ateliers de filature seulement ;

33e. — Permettre aux villes et communautés laïques de former de leurs propres fonds des magasins de blé pour prévenir la disette ; défendre sous peine afflictive d'exporter des grains lorsque les États de la province l'auront prohibé ;

34e. — Supprimer tous les droits sur la vente des grains nationaux dans l'intérieur de la province, et les déclarations que les cultivateurs sont astreints de faire à ce sujet : ces droits, peu profitables au Domaine, sont une entrave très onéreuse pour les cultivateurs, rentiers et consommateurs, en ce qu'ils éloignent des marchés des villes où ces droits sont établis, ce qui est contraire aux dispositions du dernier arrêt du Conseil du (1) ; Nancy ayant obtenu cette suppression, les autres villes doivent espérer la même faveur, vu que, d'ail-

1. La date est restée en blanc dans l'original.

leurs, l'arrêt du Conseil qui a établi ces droits n'a jamais été registré;

*35*e. — Qu'il soit créé un nombre de notables élus de trois ans en trois ans, égal à celui des officiers municipaux en titres ou à commissions, pour, de concert avec eux, administrer la municipalité des villes;

*36*e. — La suppression des milices au sort, sauf à y suppléer par la représentation du nombre d'hommes nécessaires qui seront engagés librement à la charge des États et divisément par cantons; cette suppression présente le double avantage de réformer une servitude odieuse et d'économiser les deux tiers de la dépense;

*37*e. — Que la consommation des bois aux salines soit réglée relativement au produit des forêts de l'arrondissement et à la consommation des particuliers; et que les nouvelles affectations de bois qui ont été faites auxdites salines, soient réduites de manière que le déficit de la quotité due au public soit rempli, et que le particulier ait du bois à son besoin, suivant les états et mémoires ci-joints;

*38*e. — Suppression du tribunal de la réformation des forêts affectées et à affecter aux salines de Lorraine, comme contraire aux capitulations de la province, aux lois du royaume, à charge aux sujets, et coûtant à l'État 30 000$^{\#}$ en pure perte;

*39*e. — Qu'il soit défendu d'établir de nouvelles usines à feu sans l'avis et consentement des États provinciaux; et circonscriptions de la consommation en bois de celles qui subsistent;

*40*e. — La réduction du prix du sel à la moitié de celui actuel; et permission aux consommateurs de s'en approvisionner comme du passé soit à la porte de la saline ou chez les entreposeurs; ce baissement de prix empêchera le reversement considérable qui se fait en Lorraine par contrebande des sels des quatre principautés adjacentes; et l'on en consommerait le double pour la nourriture des bestiaux; cela remplacera sûrement l'autre moitié du prix. Voyez(1) le *Mémoire* joint;

1. Addition en marge; même observation pour les articles 41 et 42. Ce *Mémoire* n'a pu être retrouvé.

*41*e. — La suppression des banalités, sous la conversion d'un cens au profit des seigneurs respectifs. V[oir] le *Mémoire ;*

*42*e. — La population actuelle, et le besoin d'établir une vente à l'étranger et d'empêcher l'impor[ta]tion de ses bestiaux nécessitent la conversion de plusieurs étangs en nature de terres à grains et prés, notamment pour rétablir la salubrité de l'air et éviter les épidémies et endémies qui existent dans plusieurs parties de la province ; qu'à cet effet, les États de la Lorraine soient autorisés à faire supprimer ceux des étangs qu'ils ne jugeront pas utiles, notamment l'étang de Lindre, dont les dommages sont démontrés par le *Mémoire* joint. V[oir] le *Mémoire ;*

*43*e. — Que, pour indemniser la province du vide du numéraire que produiront au Roi les suppressions et économies mentionnées ci-dessus, il soit ordonné aux évêques, bénéficiers, commandants de province, seigneurs propriétaires, et pensionnaires de l'État, de résider dans la province au moins huit mois par année, sous peine de la perte du quart de leurs revenus, applicables à l'extinction de ses charges ;

*44*e. — Qu'il ne soit plus à l'avenir fait de vente des bois communaux que sur les demandes des communautés et après l'avis et autorisation des États provinciaux ;

*45*e. — Qu'en cas que les débiteurs par obligations ou billets restent autorisés à retenir les vingtièmes par leurs mains, les créanciers ne soient dans le cas de supporter la même imposition au profit de la province ;

*46*e. — Que les pourvus d'offices de judicature et de finance qui jouissent d'exemptions de quelques impositions, y renonçant, et payant déjà les deux vingtièmes sur les gages de leurs offices réglés seulement à 4 pour 100, soient déchargés du centième denier du prix d'iceux, n'étant pas juste qu'étant dans le cas de contribuer à l'avenir comme tous les autres citoyens à raison de leurs offices, ils continuent en sus d'être grevés du centième denier ; tous les titulaires d'offices soumis au centième denier ont d'autant plus lieu d'espérer que ce droit sera supprimé, ou compris dans la conversion proposée par l'article 4 en une seule imposition, qu'il n'a été établi que depuis la création des offices ;

*47*e. — Que les religieux rentés conservés soient chargés de l'instruction gratuite de la jeunesse dans les écoles publiques,

collèges et universités; et, s'ils n'en sont pas jugés aptes, ou que, par leurs résidences, ils ne soient pas à portée d'y vaquer, il soit pris sur leurs revenus les gages des professeurs et régents à régler par les États de la province;

*48*e. — Que les députés de la Lorraine feront mettre en considération aux États généraux les privilèges réservés spécialement à cette province par le traité de Vienne en 1738, garantis par toutes les puissances voisines, auquel il ne sera dérogé que relativement aux dispositions ci-dessus, eu égard au besoin pressant de l'État; qu'il n'y aurait point de justice de faire contribuer la Lorraine dans l'acquit de la dette faite avant sa réunion à la France; ils représenteront en outre que, la Lorraine étant frontière extrême, exposée à être le siège et essuyer les ravages des guerres, que (*sic*) cette province a des droits à être maintenue dans un état d'aisance pour fournir, lorsque le cas l'exige, des hommes, bestiaux, fourrages et grains, et capitulation en argent pour le service des armées (1).

Arrêté à Dieuze, cejourd'hui 17 mars 1789, par les soussignés: Cunin, *officier du bailliage, siège présidial, et du siège de l'hôtel de ville;* Vaultrin, *procureur du Roi èsdits sièges de la ville de Dieuze;* Hun, *receveur de la maîtrise;* Schneider, *notaire;* Cosson et Vogin, *négociants, commissaires nommés à cet effet par les députés des différentes corporations de ladite ville de Dieuze par procès-verbal du 13 de ce mois,* dont copie demeurera annexée au présent cahier qui a été confirmé et sanctionné par lesdits députés des différents corps de la ville

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Maiance, curé de Dieuze, 29 novembre 1761. — « Il n'y a point de terres absolument incultes sur le finage de Dieuze qui est fort peu étendu, mais presque toutes assez mal cultivées: les laboureurs pour la plupart ont de mauvais chevaux, mal nourris et fatigués des convois et corvées dont ils sont chargés; ils ont à entretenir plus de deux mille toises de chaussées sur une route très fatiguée par les voitures des bois et sels de la saline de cette ville, entretien d'autant plus difficile que les pierres de ces cantons font gelises, et durent très peu; ils sont en outre obligés d'entretenir les ponts qui sont aux deux portes de la saline. — D'ailleurs les laboureurs de Dieuze ainsi que ceux qui avoisinent nos salines négligent la culture de leurs terres pour conduire des bois destinés à la cuisson des sels; on leur donne une livre dix sols, deux, trois et quelquefois quatre livres par corde, selon la distance des lieux où ils vont les charger, et cet argent, disent-ils, est pour payer leur subvention et autres impôts. — Il y a ici peu de fourrages. — Depuis environ dix ans que je suis à Dieuze, j'ai vu cinq laboureurs ruinés dont deux étaient autrefois fort à leur aise. — Nos laboureurs, au nombre de neuf, ont peine à se soutenir, excepté trois qui sont encore passablement bien, et les autres sont très appauvris. — Tous les baux ont été diminués et diminueront vraisemblablement encore, car les fermiers se plaignent, et ont de la peine de payer leur canon annuel. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 46 v°.)

de Dieuze assemblés en l'hôtel de ville, ledit jour 17 mars 1789, trois heures de relevée.

Fait double, l'un pour être remis au greffe de l'hôtel-de-ville, et l'autre aux quatre députés de la ville qui seront envoyés à l'assemblée du bailliage du 20 de ce mois.

Hun; Vogin; Cunin; Vaultrin; Billecard; Cosson Chatillon; Schneider; Guyon; Morel, *avocat;* Vaultrin; Carreaux; Pistorius; Mathis l'aîné, *avocat;* Étienne; H. Forvain; F.-F. Chalot; J. Gomien; Nicolas Suaire; Lallemand; Delange; F. Poirson; Charles Maldiné; J. Hevélange; J.-Pierre Paulus; M. Poirson; Joachim Bocager [?]; Bour [?]; Pierre Fix; d'Humbolt; Jean Grosse; Louis Mirgot; Johanns Denis; Jean-Philippe Rappe; Jean Antoine [au total: 34 signatures].

DIFFEMBACH

XVIII[A]

« Procès-verbal de nomination de deux députés. »

17 mars 1789,

« Sont comparus en la maison du maire, lieu ordinaire des assemblées de ce lieu, par-devant nous, Hubert Bienfait, avocat en parlement, baillif (*sic*), gruyer et chef de police du comté d'Hellimer, Diffembach et Ackerbach, les domiciliés de Diffembach. »

55 feux.

Députés : Jean Mennel, « maire de la communauté de Diffembach [1] »,

Claude Jager, « pensionné du Roi au même lieu. »

Signatures : Claude Jager; Jean Mennel, *maire;* Nicolas Abû; Johans Landfried; Jacques Esselin; Michel Mennel; Hans-Adrian Wirtz; Henrich Klein; Johannes Walter; Hans-Antonn Birck; Peter Schmit; J.-B. Le Sain, *greffier;* Bienfait, *bailij* (*sic*) (au total : 24 signatures).

---

1. *Biens ecclésiastiques : revenu et vingtième pour 1790 :*

	Revenu	Vingtième
Le curé de Diffembach et d'Hellimer.	749 #	82 # 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

XVIII[e]

Cahier des doléances, remontrances et réclamations des habi ants et communauté de Diffembach, pour être remis à leurs députés qui se rendront à l'assemblée du bailliage en exécution des lettres de Sa Majesté du sept février dernier, et de l'ordonnance de Monsieur le bailli d'épée ou de Monsieur le lieutenant général du bailliage de Dieuze, du sept mars présent mois, conformément à la notification et assignation donnée à ladite communauté ledit jour pour comparaître au même bailliage le vingt de ce mois

Art. 1. — Il est à désirer qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation ;

Art. 2. — Que notre province soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants. — On a à se plaindre de l'administration de MM. les intendants par rapport à leurs subdélégués soit pour le tirage de la milice, soit pour les adjudications des routes lorsqu'elles se sont faites par-devant eux, soit pour les comptes à rendre de la part des syndics des communautés, à raison de quoi il en a toujours coûté considérablement auxdites communautés sans qu'elles aient jamais su s'il était dû quelque chose au subdélégué ; mais ce qui montrait de l'injustice dans ce que les subdélégués se faisaient payer, c'est l'irrégularité de la perception pour les mêmes objets d'une année à l'autre.

Art. 3. — Le prix du bois est exorbitant ; cette denrée de première nécessité a été portée au prix excessif où elle est actuellement par les salines, car il est de fait que celle de Dieuze tournait sur sept poêles il y a environ trente ans, et qu'à présent elle travaille sur trente-six poêles. Et ce qui a achevé de soustraire le bois à l'usage des citoyens, c'est que les salines sont parvenues à se faire affecter les bois des gens de mainmorte, qui, auparavant, étaient dans le commerce public ; ainsi, il est du bien public, et même d'une nécessité absolue de faire désaffecter des salines lesdits bois ; sans cela, dans peu de temps, on ne saura plus où en prendre à quel prix [que] ce soit. Cette observation tombe également, quant à la présente assemblée, sur les forges, car celles de Hombourg

vient (*sic*) prendre des bois dans le cantonnement où le village de Diffembach va en acheter.

Art. 4. — Les bois sont dévastés dans notre canton; la cause en est que les officiers des eaux et forêts ne laissent pas une réserve suffisante, notamment pour la vieille écorce, les anciens et les modernes; 2° de ce que les mêmes officiers ont trop de facilités à ouvrir à la vaine pâture des chevaux et des bêtes à cornes des taillis qui ne sont pas encore suffisamment défensables.

Art. 5. — Nous n'avons pas à nous plaindre de notre justice; le prix des inventaires n'était nullement exorbitant avant l'établissement des jurés priseurs; mais depuis que ceux-ci sont établis, le prix des inventaires et des ventes pèse extraordinairement sur le peuple, notamment sur la veuve et l'orphelin, et encore sur la partie la plus indigente du peuple, car ce sont les indigents qui sont le plus exposés aux exécutions, et que les jurés priseurs achèvent de ruiner par les frais exorbitants de leurs voyages, de leurs vacations, et des expéditions singulièrement rôlées de leurs opérations; en un mot, on peut regarder les jurés priseurs comme des héritiers dans toutes les successions. Quant à la police, les peines pécuniaires ne sont pas capables d'en imposer aux ravageurs de jardins et enclos, qui, ordinairement, sont des insolvables, et qui trouvent leur impunité dans ce qu'on ne peut rien leur prendre; et c'est ce qui rend le vol et le pillage si fréquents : il serait à désirer, pour remédier à cet abus, que les officiers de police aient l'autorité, sur le simple rapport de deux bangardes, ou d'un bangarde avec un témoin, de faire mettre en prison, au pain et à l'eau, pendant huit jours, le délinquant, ou de le faire appliquer deux ou quatre heures au carcan, sans que cette peine puisse porter note d'infamie ni au délinquant ni à sa famille, et que cette exécution puisse se faire sans formalités et sans frais, et sur la simple permission de l'officier de police; la méthode du carcan pour les vols et pillages de jardins a été permise sans formalités et sans frais par la coutume générale de Lorraine; et si elle a été abrogée par la jurisprudence du Parlement, les effets de cette abrogation n'ont pas répondu aux vues d'humanité de cette cour.

Art. 6. — La foraine est une entrave la plus grande au commerce et à tous les citoyens, car il faut à chaque pas des

acquits par les enclaves multipliées de la province des Trois-Évêchés avec la Lorraine; il en faut pour conduire nos grains au moulin, pour aller chercher notre bois de chauffage, pour aller prendre des pierres pour réparer nos maisons, en un mot, pour tous les objets nécessaires dans le ménage et que nous sommes obligés d'aller prendre hors de notre village; la perception même de cet impôt est faite d'une manière si injuste qu'elle n'est pas la même dans tous les bureaux, car dans l'un le droit se perçoit plus fort que dans l'autre pour les mêmes objets, et on ne trouve pas quatre buralistes dont la perception sur les droits de foraine soit uniforme; d'ailleurs, cet impôt est d'un très faible rapport à l'État, car la plus grande partie du fond en est absorbée par les frais énormes de régie.

Art. 7. — Le prix du sel est exorbitant; nous le payons six sols et un liard de France la livre; conséquemment c'est un grand objet de dépense, surtout dans la maison d'un laboureur, outre qu'il faut payer le voyage d'un exprès pour l'aller chercher au magasin. Ce prix exorbitant est cause que nous ne pouvons faire que très peu de nourri de bestiaux; il est cause encore de la plupart des maladies épidémiques qui règnent si souvent parmi le bétail; ainsi, si on parvenait à rendre le sel marchand, la province se peuplerait en bestiaux, et les maladies disparaîtraient. D'ailleurs, ce prix excessif cause des horreurs parmi la basse classe du peuple que l'indigence pousse à se hasarder d'aller chercher du sel à l'étranger qui nous avoisine, et où le prix n'est que d'un sol de France la livre; la plupart de ces pauvres gens sont pris ou attaqués par employés; de là des batailles, des meurtres, et au moins la ruine de la basse classe. On remarque aussi que c'est le meilleur sel que les salines font conduire à l'étranger; que les routes dont nous payons les réparations et entretiens sont annuellement dégradées par les convois multipliés de sel à l'étranger; et que la grande quantité que l'on en fabrique aujourd'hui vis à vis des temps antérieurs est une des fortes causes de la cherté et de la disette de nos bois de chauffage. On a également à se plaindre des employés, qui retournent journellement les maisons des citoyens par des visites domiciliaires, ce qui cause mille maux dans les endroits où ils résident.

Art. 8. — Nous sommes grevés par l'impôt sur les cuirs;

c'est un impôt nouveau qui n'était pas connu ci-devant en Lorraine, et il n'y a guère que quinze ou vingt ans qu'il y est introduit ; cet impôt tient dans l'assujettissement les tanneurs, qui ne peuvent pas vendre un cuir qu'il ne soit timbré, et qui sont souvent longtemps à attendre après les commis, ce qui préjudicie à l'activité du commerce et au service du public. D'ailleurs, cet impôt amène une cherté dans le prix du cuir, qui est une denrée de première nécessité ; en effet, le cuir est augmenté au moins du tiers à cause dudit impôt ; le fond duquel rapporte néanmoins très peu à l'État à cause des grands frais de régie.

Art. 9. — Nous payons seize cent nonante-neuf livres quinze sols de vingtième, subvention, ponts et chaussées, et cent quatre-vingt-quinze [livres] quatorze sols pour réparations et entretiens des routes, [ce qui] fait en tout dix-huit cent quatre-vingt-quinze [livres] neuf sols ; au par delà, nous payons la dîme de tous les grains et plantes qui se sèment et se plantent sur toutes les terres du finage, au dixième du produit ; nous payons aussi la menue dîme des lin et chanvre, cochons de lait, agneaux, et oisons aussi au dixième. Monsieur le comte d'Hellimer, notre seigneur, possède une ferme sur notre ban, qui comprend au moins le tiers du finage. Le même seigneur a le tiers dans les biens communaux de notre village.

Chaque habitant de notre lieu lui paie une rente d'une quarte d'avoine, trois poules, trois œufs et dix-huit sols en argent. Monsieur le comte d'Hellimer a un moulin audit Hellimer, qui est banal ; mais ce moulin n'est pas en état de desservir ce village et celui d'Hellimer, à cause qu'il manque d'eau pendant la plus grande partie de l'année, et surtout dans les temps de sécheresse, n'ayant pas de chute d'eau, son canal étant fort court, et ne prenant source dans aucun étang, vivier ni ruisseau, et ne recevant que les eaux du ciel, excepté quelques petites sources qui ne produisent presque rien. Toutes les terres de notre ban sont des terres blanches, maigres, et de mauvaise qualité ; nos prés sont médiocres. Nos revenus sont à nos charges, pour l'impôt seulement de vingtième, subvention, ponts et chaussées et prix des travaux des routes, comme trois sont à un ; et nous avons au par delà les rentes et cens seigneuriaux à payer, et les débits de villes ; en mil sept [cent] trente-neuf, nous n'avons payé pour toute imposition que deux

cent quarante livres; ainsi nos impôts depuis cette époque ont été doublés au moins sept fois.

Art. 10. — Notre village est appauvri depuis environ trente ans; la raison en est que les terres qui composent le ban sont des terres blanches et qui demandent des engrais tous les trois ans, engrais que les cultivateurs ne peuvent pas faire en suffisance faute de pouvoir entretenir tout le bétail qu'ils (*sic*) ont besoin, et que, d'ailleurs, le village est peuplé de pauvres gens, la moitié étant des mendiants.

Art. 11. — Il est à désirer que les prévarications des ministres et de tous les gens en place soient à l'avenir punies comme celles des gens du commun.

Art. 12. — Nous demandons une répartition égale de tous les impôts, sans considération de rang, qualités ni privilège; cette justice nous est due d'autant plus qu'il est clair et démontré que nous sommes surchargés excessivement dans la masse des impôts : les deux premiers Ordres et les privilégiés l'ont reconnu; et nous réclamons l'égalité, à laquelle il paraît que tous les Ordres ont consenti.

Instructions et pouvoirs aux députés qui se rendront à l'assemblée de ce bailliage

1° De faire insérer dans le cahier général les principaux objets relatés dans leur cahier particulier;

2° D'insister à (*sic*) ce qu'il ne soit consenti aucun impôt avant que le Conseil du Roi ait rendu l'arrêt portant rétablissement des États de notre province, qu'on soit en mesure pour réformer les principaux abus, et qu'on ait décidé et fixé le retour périodique des États généraux;

3° De procéder en âme et conscience, sans aucune vue particulière, à l'élection des députés qui devront se rendre au bailliage principal, pour aller de là aux États du royaume.

A tout quoi lesdits députés se conformeront à peine de désaveu, etc.

Fait et arrêté en assemblée de communauté, le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et remis aux sieurs Jean Mennel, maire, et Claude Jager, pensionné du Roi, tous deux députés choisis par la communauté de Diffembach pour aller à l'assemblée du bailliage de Dieuze, fixée au vingt du courant.

Jean Mennel, *maire;* Claude Jager; Nicolas Abù; Johans Landfried; Jacques Esselin; Hans-Adr. Wirtz; Michel Mennel; Henrich Klein; Johannes Walter; Hans Antonn Birck; Peter Schmit; Bienfait, *bailif (sic)*; J.-B. Le Sain, *greffier* [au total : 23 signatures].

XVIII[e]

Cejourd'hui, ce dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, la communauté de Diffembach étant assemblée à la manière accoutumée, le syndic ayant proposé de faire un *Supplément* au *Cahier de plaintes et doléances* rédigé le jour d'hier, à cause des plaintes à lui faites par différents particuliers de ladite communauté qui rapportaient qu'ils avaient oublié choses essentielles et raisons importantes, toute l'assemblée ayant déclaré qu'elle désirait d'ouïr lesdites plaintes, le syndic a produit différentes notes qui lui ont été remises par lesdits particuliers, membres de ladite communauté, et qui portaient :

Supplément de l'article 4, seconde partie. — Les officiers de[s] maîtrises des eaux et forêts ouvrent les taillis parce qu'ils créent une nouvelle imposition, demandant de chaque bête une somme fixée par eux, et sans le paiement de laquelle aucune bête n'ose entrer, même pendant la plus grande disette de fourrage.

Supplément à l'article 5. — Nous n'avons aucune plainte contre les personnes qui administrent notre justice, mais des frais immenses que coûte la justice à cause de la finance; nous désirons qu'on trouve des moyens pour rembourser les finances;

2° Du temps pendant lequel on traîne les procès; et nous désirons que l'on fixe un temps aux juges pour y prononcer; et que ce temps soit après les deux premières audiences; 3° le nombre trop considérable des tribunaux; nous demandons qu'il n'y ait que deux tribunaux auxquels on doit (*sic*) porter les affaires; nous demandons que toute affaire soit plaidée au fond au premier tribunal, et que le second, tel que le parlement, soit uniquement occupé pour examiner si le premier juge a bien prononcé, et déclarer que l'affaire est bien jugée, sans qu'on soit obligé de plaider; et, dans le cas contraire, condamner le premier juge, et non le particulier qui n'entend

rien aux affaires ; 4° nous nous plaignons également que l'on est (*sic*) obligé de porter toute affaire, même les moindres, aux juges soit royaux soit seigneuriaux ; nous désirons que l'on fasse un règlement suivant lequel la municipalité du lieu juge de certaines affaires moindres, telles que les injures, amendes champêtres, simple reconnaissance de promesse, etc., car les quatre articles que nous venons de déduire sont pour ainsi dire la cause principale de la ruine de différents particuliers, et de la pauvreté du pays.

Article 13, nouveau. — Le colombier toujours ouvert, même pendant la semaille et la maturité des grains, occasionne un très grand ravage à la campagne ; il faut ou voir ses moissons ravagées, ou sur chaque pièce nouvellement ensemencée ou en maturité poser une garde, ce qui est très coûteux parce que c'est presque toujours le temps où tout le monde est occupé ; de même la défense de détruire le gibier trop abondant qui vient ravager nos moissons à la campagne et les légumes dans les jardins ; on a des moyens pour empêcher ou faire restituer le dommage occasionné par tout autre que par le gibier.

Article 14, aussi nouveau. — La pauvreté du pays vient de ce qu'on est obligé de laisser la troisième année les champs en somards ; nous demandons à ce qu'il soit permis à chacun de cultiver son champ comme et quand et avec quoi il veut, et que tous ceux qui, sous prétexte de somards, veulent ravager un champ, soient punis.

Article 15, nouveau. — Les intérêts exorbitants mêlés avec le capital emprunté, les contrefaçons des billets sont une ruine du pays ; il est à désirer qu'aucun billet [ne] soit reçu en justice à moins qu'il soit fait la somme comptée par-devant la municipalité du lieu, et portée sur le registre de ladite municipalité qu'elle sera obligée de tenir chez le syndic.

Claude Jager ; Peter Schmit ; Michel Mennel ; Johans Landfried (1) [au total : 12 signatures].

---

1. Les autres signatures du procès-verbal et du cahier manquent au *Supplément*.

DOMNOM

XIX[A]

Procès-verbal (sur modèle imprimé).

15 mars 1789,

Assemblée présidée par Jean-Claude Bartel, « maire de la communauté de Domnom (1). »

46 feux.

Députés (2) : Jean-Claude Bartel, maire,
Jean-Nicolas Étienne, échevin de justice.

Signatures : Nicolas Thomassin ; Étienne Blaise ; François Marchal ; Nicolas Hanriot ; Jean-Nicolas Étienne ; Christophe Boulay ; Aubin ; Jean-Claude Bartel (au total : 9 signatures).

« Je soussigné, greffier de la municipalité de la communauté de Domnom, certifie que les lettres et règlements du Roi du 7 février dernier ont été publiés au prône de la paroisse de ce lieu, ainsi qu'en assemblée de communauté, et affichés à la porte de l'église ledit jour 15 mars 1789. Aubin. »

XIX[B]

Cahier produit par les députés de la communauté de Domnom

Art. 1. *Observations.* — Les habitants sont dans le cas de

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	410 #	» s.	1.121 #	10 s.
Impositions accessoires	711	10		
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :				
1er cahier	947 #	» s. » d.	1.232 #	7 s. 3 d.
2e cahier	285	7 3		
Total			2.353 #	17 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Domnom	775 # 15 s.	84 # 18 s. 9 d
La fabrique de Domnom	234 5	25 13 »
L'abbaye de Moyenmoutier	1.259 5	137 17 9
Les religieuses de la Congrégation de Dieuze	336 15	36 17 9
Totaux	2.606 # » s.	285 # 7 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 21 décembre 1789, dans la maison de Nicolas Hanriot, maire, par-devant les membres de la municipalité de Domnom. Députés : Louis Crousse, rentier, et Christophe Chouleur, manœuvre. (*Ibid.*, États généraux.)

beaucoup souffrir par la cherté du bois, dont le prix se trouve actuellement à trente livres la corde, en observant qu'il y a vingt-cinq ans on pouvait s'en procurer à six livres; ce qui occasionne cette cherté, c'est la consumation (*sic*) qui se fait actuellement à la saline de Dieuze par la multiplicité des poêles au nombre de trente-six, tandis qu'il y a trente ans, ils (*sic*) n'étaient qu'au tiers. La même saline se procure non seulement les bois des particuliers qui sont à proximité, mais encore ceux des seigneurs, jusqu'à comprendre ceux du seigneur évêque de Metz, qui sont d'une grande conséquence; cela étant continué, dans dix ans il n'y aura plus moyen de s'en procurer : la rareté du bois occasionnée par ladite saline est prouvée par l'obligation qu'elle a de se procurer et faire usage de houille pour l'entretien d'au moins six poêles; il est vrai que les trente-six poêles produisent quantité de sel[s] qui sont transportés chez l'étranger et à vil prix, quoique ce fût (*sic*) la meilleure qualité; il en résulte de là (*sic*) que les routes sont d'un grand entretien par le nombre des voitures qui y passent : ces routes sont à la charge des sujets français, et non à l'étranger qui profite des sels à bas prix.

Art. 2. *Forêts dévastées.* — Les forêts, quoiqu'éloignées du lieu de Domnom, se trouvent [en] partie dévastées pour raison de la cherté du bois, sur l'impossibilité que le menu peuple n'en peut acheter au prix qu'il se trouve.

Art. 3. *Inventaire.* — Quant à l'égard des inventaires, ils sont très à charge au peuple par la suite des frais qu'ils entraînent, surtout depuis la création des jurés-priseurs, qui se présentent non seulement pour vendre les effets d'une succession, mais encore à l'appréciation d'iceux; et, pour s'attirer du bénéfice, les biens d'Église et revenus des fabriques sont encore vendus par eux à l'exclusion de MM. les curés et fabriciens; en sorte que, souvent, sous prétexte de faire le bien des mineurs, la multiplication de leurs vacations, qui sont faites et taxées par eux, emportent la moitié des successions, et quelquefois plus : les inventaires pourraient être nécessaires, mais dans le cas que l'on passerait à un second mariage.

Art. 4. *Traite foraine.* — Le peuple se trouve très gêné de la traite foraine et [des] acquits : quand un laboureur est obligé de marcher jours et nuits, étant obligé souvent de

conduire partie de ses grains dans les villes sur les marchés, même à Strasbourg, pour se procurer de quoi à (*sic*) acquitter ses canons, il est obligé de payer dans sept passages tant pour acquits que pour vêgueltes (1); aussi a-t-il ignoré à quoi est employé le fond de sesdits vêgueltes répétés à chaque village de sa route.

Art. 5. *Sel.* — Le sel est une dépense très grande et indispensable dans chaque ménage, dont tous les sujets du Roi ont lieu de se plaindre du prix actuel, surtout qu'il est augmenté de plus d'un quart depuis quinze ans; le menu peuple n'est plus à même d'en faire usage pour la nourriture du bétail; et, par conséquent, en fait diminuer non seulement le nombre, mais encore la qualité tant pour les chevaux que le bétail, ce qui occasionne la cherté des viandes; on pourrait compter sur une dépense par année de 1 240$^{\#}$ en ce lieu, comme les fourrages du finage de Domnom et des environs ne sont pas d'une bonne qualité et demanderaient d'être corrigés par le sel lors des récoltes : alors les chevaux et bêtes de harnais seraient bien portantes, et en état de travailler avec plus de courage, les terres en seraient mieux cultivées et produiraient, par conséquent, davantage, et les engrais en deviendraient plus communs, ce qui ferait beaucoup plus de profit : il est donc d'un grand avantage de faire diminuer le prix du sel.

Art. 6. *Tabac.* — Le tabac est aussi d'un prix exorbitant, et ceux qui sont dans le cas d'en faire usage par nécessité ont lieu de se plaindre du prix, surtout qu'il est augmenté d'un quart et sixième depuis quinze ans; les visites fréquentes des employés de la Ferme se font presque toujours avec beaucoup de rigueur, et souvent avec indécence : pour la moindre reprise [ils] exigent des contributions exorbitantes, dont (*sic*) les malheureux sont obligés de s'accorder avec ces employés pour éviter de plus grandes peines : ces reprises proviennent de la cherté des sels et des tabacs.

Art. 7. *Impôts.* — Les impôts sur les cuirs sont à charge à tout le monde, notamment aux cultivateurs, par la dépense de souliers et de harnais qu'ils sont obligés de faire, dont le prix est augmenté d'un tiers depuis trois ans. Les cuirs sont peu communs, pour raison que le peuple ne peut plus faire de

1. Corruption de Weggeld, droit de passage.

nourris si facilement qu'autrefois, avant la clôture des prés qui n'est qu'en faveur des grands; la méthode usitée anciennement de mettre un tiers des prés en réserve sur chaque finage pour le parcours des troupeaux, un tiers pour croître en regain, et à ce moyen chacun pourrait s'en procurer, et l'autre tiers pour embanies au profit des laboureurs, mettait la plupart des habitants de la campagne à même de nourrir du bétail (1).

Art. 8. *Observation particulière.* — Le village de Domnom est appauvri par le nombre des charges que les habitants sont obligés de supporter, dont les tailles sont désignées ci-après: joint à un ouragan qui s'est soulevé sur le lieu, il y a sept ans, qui a arraché 360 pieds d'arbres, et la plupart des toitures des maisons emportées, en sorte que les habitants en ressentent encore aujourd'hui le poids, et suivi d'une grêle qui a ravagé les cantons de blé et avoine en 1785, le 17 juillet.

Art. 9. *Charges.* — Il a été levé sur les habitants de cette communauté, savoir :

Pour subvention		510 #		
Pour ponts et chaussées		503	16 s.	3 d.
Pour frais		7	2	
Pour main-d'œuvre des ponts et chaussées		173	15	7
Pour vingtième		944	19	3
Pour gage du maître d'école . . .		140		
Pour charge de communauté . . .		100		
Pour rente au seigneur du lieu :				
par les laboureurs . .	42 #	224		
par les manœuvres . .	182			
		2.607 #	13 s.	1 d. de France.

1. *Réponses des curés et décimateurs:* Abraham, curé de Domnom, 12 novembre 1761. — XVII. « Les diminutions faites sur tous les produits des denrées . . . . viennent: 1° de ce que partie des terres restent incultes, étant exposées sur des hauteurs, terres chaudes et ingrates; 2° que partie des laboureurs sont mal attelés pour cultiver les autres terres bien situées, par la pénurie du fourrage, et [que] partie des terres sont renversées par les pierres qu'on arrache sur ledit ban pour les chaussées. — XVIII. Il se trouve environ 80 jours de terres laissées incultes sur ledit ban depuis vingt-cinq ans, qui sont exposées sur des hauteurs, terres chaudes et ingrates, et qu'arrivant des pluies continuelles, ces mauvaises terres tombent dans les fonds et font des dégradations sur les bonnes, même forment des fossés et des creux dans lesdites terres, ce qui oblige les laboureurs à les laisser incultes. — Les terres qui restent incultes et qui pourraient être cultivées sont celles qui reçoivent les eaux des hauteurs qui empêchent les laboureurs de les cultiver. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 68 v°.)

Art. 10. *Dîme.* — La perception sur tous les grains de toute espèce est au dixième.

Art. 11. *Revenus.* — Les revenus de la communauté de Domnom n'étant uniquement que le prix du surpoil de huit fauchées un quart de pâquis, et location de trois quarts de jours de terre, le tout loué communément cinquante livres de Lorraine.

Fait et arrêté dans la maison de Jean Claude Bartel, maire en la municipalité de Domnom, ledit jour 15 mars 1789; les habitants présents ont signé le présent après lecture faite.

Estienne Blaise; Nicolas Thomassin; François Marchal; Nicolas Hanriot; Jean Nicolas Étienne; Christophe Boulay; Jean Claude Bartel; Aubin [au total : 9 signatures].

EINCHWILLER (1)

XX^A

Procès-verbal.

16 mars 1789,

Assemblée tenue sous la présidence de « Claude Nicolas, en qualité de maire ».

85 feux.

Députés (2) : Nicolas Guerber, laboureur et meunier audit lieu,
Mathis Cordier, en qualité de greffier dudit lieu.

Signatures : N. Guerber, *député;* G. Hardy, *sergent;* M. Cordier, *député;* Claude Nicolas, *maire*; Estienne Simonet; Jean Oster; Gaspard Schram; Jean Fister; Christophe Hochard; François Sueur; Jean Dosda; André Schoumert, *syndic* (au total : 17 signatures).

---

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenus	Vingtièmes
La fabrique d'Einchwiller	90 # 10 s.	9 # 18 s. 3 d.
La commanderie de Becking	44 10	4 17 3
Le séminaire de Saint-Simon, de Metz.	643 15	70 10 »
Le curé de Brulange	7 15	» 17 »
Totaux	786 # 10 s.	86 # 2 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Député : Mathis Cordier, greffier. (*Ibid.*, États généraux.)

XX[B]

Cahier (1) *des plaintes, remontrances et doléances des habitants de la communauté d'Einchwiller,* à produire par les deux députés dudit Einchwiller, [élus] et choisis par les mêmes habitants assemblés chez Claude Nicolas en qualité de maire ordinaire, du seize mars présent mois, pour l'assemblée des États provinciaux (*sic*) qui se tiendra à Dieuze le 20 présent mois dans l'église des P.P. Capucins de ladite ville, et ce pour satisfaire à la lettre du Roi du 7 février 1789, et à l'ordonnance de M. le bailli d'épée, du 8 mars, pour la convocation des États généraux, après avoir entendu la lecture desdites lettres du Roi et ordonnance par M. le vicaire au prône de la messe paroissiale, et au-devant de la porte de l'église le 15 du présent mois, reconnaissant l'intention bienfaisante du Roi pour le bien général de tout son peuple; et à l'instant nous avons procédé chacun à dire, étant assemblés chez ledit maire qui a présidé ladite assemblée, ce qui suit :

Art. 1. — Qu'ils désireraient n'avoir qu'une seule imposition, sans aucun autre droit, assez suffisante pour l'entretien de l'État, payable en deux ou trois termes pendant l'année, à prendre sur les biens des trois états, le Clergé, la Noblesse et le Tiers état; et qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation; et qu'il n'y ait qu'un receveur dans la ville principale de la province; que les revenus des abbayes et prieurés en commande tournent au profit de l'État, à la décharge des citoyens, au moins jusqu'à extinction de [la] dette.

Art. 2. — Qu'ils désireraient que l'administration ci-devant confiée aux intendants et aux subdélégués soit supprimée et renvoyée aux assemblées de la province, et ce à cause que les pièces à eux présentées ne reviennent pas [sans] qu'on ait fait plusieurs voyages pour les répéter, ce qui fait des grands frais aux communautés; et plusieurs fois on ne les voit plus, par intérêt pour quelqu'un.

Art. 3. — La cherté des blés est si grande que le pauvre peuple ne peut presque plus vivre, et beaucoup [n'ont] point

1. Comparer avec les cahiers de Destry et de Landroff (Voir ci-dessus, pp. 70-74, ci-dessous, p. 188, n. 3).

d'ouvrage, et rien à gagner; destruction et rareté du bois par les salines et fourneaux à sel, et le sel qui se transporte hors du royaume pour le tiers du prix que nous l'avons au pays; la contrebande du tabac de la presse, duquel on a besoin pour guérir les brebis et moutons de la gale, et pour l'usage de beaucoup de personnes.

Art. 4. — Le tiers que répète le seigneur des terres communales dont (*sic*) nous avons sur notre ban, qui sont acensées au seigneur, dont le même seigneur en a son tiers en nature, et la communauté est obligée de lui payer la totalité du cens, au lieu que le seigneur ne devrait tirer que la double portion, selon l'ordonnance; et tout le ban est acensé au seigneur, et à la commanderie de Becking, et au château de Thicourt. La multiplication du gibier fait annuellement sur notre ban un dommage considérable, dont l'on peut voir et [l'on a] mêmement vu la quantité de trente à quarante ensemble, dont (*sic*) il devrait être permis au peuple de les détruire sans arme à feu le gibier que le seigneur n'enferme pas dans un parc.

Art. 5. — D'ancienneté, le seigneur avait un troupeau de moutons au village de Viller, qui avait le droit de venir chaque trois jours sur notre ban, et présentement ladite pâture [est] relaissée aux sieurs Karcher, lesquels ont établi présentement une bergerie sur les lieux dont (*sic*) ils ont un troupeau de moutons qui est journellement sur notre ban; lesquels détruisent la pâture, [de sorte] que le peuple ne peut presque plus nourrir de bestiaux pour cultiver la terre; et quand c'est la saison de mettre les prés en ban pour du regain et pour les embanies des laboureurs, si les laboureurs croient mettre leurs chevaux dans les embanies, le berger est avec eux avec les moutons; c'est ce qui fait beaucoup de tort au peuple.

Art. 6. — La multitude de colombiers des pigeons qui font beaucoup de dommages dans différentes saisons, surtout au temps des semailles, des marsages et du chanvre : ils viennent par bandes épouvantables, et ramassent une grande partie de la semence.

Art. 7. — Les inventaires, qui n'étaient pas en Lorraine au temps passé, et qui ne sont pas plus besoin (*sic*) en Lorraine qu'en France, et les ventes des mobiliers, qu'il (*sic*) faut avoir expressément un huissier, accablent les pauvres veuves et les orphelins, dont (*sic*) il se trouve des successions que (*sic*) les

pauvres orphelins devraient avoir quelques petites choses, et quand ce vient à la fin, il se trouve qu'il n'y a que pour les frais; ce qui pourrait se faire par la municipalité à une taxe modique pour le papier et journée du greffier des lieux; les procès qui ruinent beaucoup le peuple : pour des bagatelles l'on commence un procès, l'on fait des frais le triple, double du principal; et, après les frais faits, la partie perdante se trouve obligée à payer les frais; elle rappelle, afin que la partie gagnante est (*sic*) obligée à payer ces frais; l'on laisse longtemps traîner l'affaire; à la fin ils se voient ruinés tous les deux, au lieu que la municipalité pourrait réconcilier pareille affaire à peu de frais.

Art. 8. — La ferme de châtrerie qui n'est pas plus nécessaire en Lorraine qu'en France, parce que le public pourrait faire eux-mêmes (*sic*) et sans frais ces fonctions.

Art. 9. — La marque de cuirs qui est cause que le cuir augmente tous les jours, que le pauvre peuple ne peut plus avoir de souliers; la marque de fer qui ne serait point nécessaire d'un village à autre; les acquits de Lorraine en France et de France en Lorraine, comme les villages voisins sont Lorraine et France, pour une simple voiture de bois de chauffage chargé en Lorraine et conduit en Lorraine, [qui] passe sur les terres de France, il faut avoir un acquit, [alors] que nous sommes sous un seul et même souverain.

Art. 10. — Les Pères Bénédictins de Saint-Avold sont décimateurs des deux tiers de la dîme de notre ban, et ne contribuent à aucune chose, ni au chœur, ni à l'église, dont les fermiers sont hors du lieu, et transportent la dîme hors des lieux; et, selon un arrêt rendu par défunt Léopold, la communauté a fait arrêter ladite dîme; elle est tombée dans un dur procès qu'elle a perdu; et ce transport cause beaucoup de tort à la communauté à cause des pailles. Le séminaire de Saint-Simon de Metz a l'autre tiers de la dîme, duquel il fournit le vicaire résidant sur les lieux.

Art. 11. — La banalité des moulins que le seigneur prétend dans la seigneurie, qui ne sont pas en état de fournir de la farine la plus grande partie de l'année, et défend aux meuniers étrangers à (*sic*) venir quêter du grain dans les lieux, ce qui cause un grand dommage dans les lieux.

Art. 12. — Par un arrêt rendu en 1767, il a été permis aux

particuliers à (*sic*) faire des enclos, par lesquels les propriétaires qui ont des grands terrains ensemble les ont enclos, et le moyen peuple qui n'a de grande pièce de terrain, n'ont (*sic*) pas pu enclore ; par conséquent, les ceux (*sic*) qui ont des enclos, ont beaucoup de bestiaux sur la pâture et font du regain dans leurs enclos, c'est ce qui cause beaucoup de dommage dans les lieux, beaucoup de procès et beaucoup d'amendes.

Art. 13. — La communauté a chaque deux ans un petit affouage qui peut rapporter à un chacun un à deux quarts de bois, et sont obligés à (*sic*) payer à la gruerie de vingt-trois à vingt-quatre livres pour le marquage, dont les frais surpassent souvent la valeur de la recette du bois.

Qui sont tout (*sic*) les remontrances et doléances détaillées au présent cahier que nous avons remontré de la communauté d'Einchwiller, vu (*sic*) la main paternelle et bienfaisante de Sa Majesté Très Chrétienne pour procurer les marques de son amour et de sa main paternelle et bienfaisante, nous nous jetons aux pieds du trône de la Majesté divine pour implorer pour la prospérité et conservation de la personne sacrée du Roi, de la Reine, et de toute la famille royale, et avons signé.

N. Guerber, *député ;* M. Cordier, *député ;* Claude Nicolas, *maire ;* G. Hardy, *sergent ;* Jean Oster ; Estienne Simonet ; Gaspard Schram ; Jean Fister ; Christophe Hochard ; François Sueur ; Jean Dosda : André Schoumert, *syndic* [au total : 16 signatures].

GRENING

XXI[A]

Procès-verbal.
16 mars 1789.
Assemblée tenue par-devant les « maire, syndic et communauté de Grening (1) ».
34 feux.
Députés : Jean Klopstein, menuisier, syndic,
Jean Bour, manœuvre.

---

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenu	Vingtième
Le prieuré d'Insming.	483 ℔ 15 s.	52 ℔ 19 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

Signatures : Joseph Klopstein, *syndic ;* Hans-Michell Bur ; Simmon Fibra ; Christoffel Houpert ; Petter Loyal ; Johannes Vinckler ; Johanes Gorius (au total : 21 signatures).

XXI[B]

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Grening, pour être délivré à l'assemblée générale au bailliage de Dieuze

Le présent cahier contient huit feuillets, coté et paraphé par première et dernière (*sic*) par nous, Jean-Michel Schifferer, vicaire résidant de Grening, le 19 mars 1789.

J. M. Schifferer,
vic. résid. de Grening (1).

Cahier de la communauté de Grening, [qui] contient les doléances et plaintes représentées aux États généraux du bailliage de Dieuze

Art. 1. — Il est à désirer qu'on ne puisse établir aucun impôt que du consentement de la Nation.

Art. 2. — Il est aussi à désirer que chaque province soit elle-même chargée de l'administration des intendants, à moins que le [*lisez :* ce] dernier [ne] soit assisté de quelques conseillers prudents pour consulter ensemble au bien public ; l'administration de cette charge étant trop considérable pour un seul homme, quoique assisté par des secrétaires, quelquefois peu expérimentés.

Art. 3. — Le prix du bois est si extrême en nos cantons que les laboureurs sont fort en peine de trouver le bois indispensable nécessaire à leurs outils : la cause de cela sont (*sic*) les salines, usines, et l'infidélité des fortiers royaux, car on y voit les forêts dévastées ; or, si les salines étaient supprimées, le bois serait plus en abondance, et le sel viendrait à meilleur marché par commerce des côtes de Bretagne.

Art. 4. — Un des plus grands malheurs du public est l'administration de [la] justice, laquelle, par ses traînants procès

1. Toute cette première partie se trouve sur la couverture du cahier original.

d'un tribunal à l'autre, dont les frais sont énormes, par des formalités quelquefois de peu de conséquence, etc., ruine à la fin et l'impétrant et le perdant. Notre communauté avait le malheur de fournir l'expérience; voilà le cas : le banrôle de ce lieu dressé en l'an 1687, les registres antérieurs de l'année mil sept cent soixante du domaine de haras, lequel percevait les deniers des rapports faits sur le ban de Grening, font foi que un canton, appelé Mitzelban, qui consiste en deux cent cinquante huit jours de terre labourable, de (*sic*) deux cent deux fauchées de prés, et de (*sic*) cent quatre-vingt-huit fauchées des paturaux, dont la communauté jouissait le pâturage. La communauté de Grening, faute de savoir les formalités, ont (*sic*) perdu la jouissance par un arrêt du Conseil au profit de la communauté d'Hellimer.

Art. 5. — Un autre malheur sont (*sic*) les manières qu'on agit (*sic*) envers les mineurs, et, en général, ce qui concerne les inventaires, multipliés quelquefois sans nécessité et retardés au préjudice des pupilles et mineurs, car les derniers souffrent en vérité, étant obligés de nourrir leurs bêtes pendant un temps considérable; et les premiers inventaires sont avant second mariage absolument inutiles; mais les uns et les autres doivent être payés très gracieusement, même si les honoraires du juge tutélaire consomment la succession totale.

Tels sont aussi les jurés-priseurs, lesquels, sous prétexte d'avoir financé leurs charges, exigent des sommes excessives pour peu de vacation, de sorte [que] si un particulier désirait de faire une vente publique, [il] pourrait préférer de vendre ses effets non publiés, à un petit prix, autrement il serait obligé de payer l'excédent de ce que lui reviendrait audit juré-priseur. Aussi le bailliage étant éloigné de cinq lieues de cette communauté, les habitants en ces derniers cas ci-dessus se trouvent quelquefois très embarrassés à cause des grands retards de la part du sieur juge tutélaire et de ses huissiers priseurs.

Art. 6. — Il n'y aurait rien de plus avantageux que le libre passage par tout le royaume, en abolissant les traites foraines et l'usage des acquits qu'on est obligé de prendre pour transporter des plus simples bagatelles de la Lorraine en France, ces deux territoires dépendant en plusieurs endroits de la même paroisse où on ne se peut passer de ne jamais être en contravention, vu la trop grande rigueur avec laquelle on y agit.

Art. 7. — Le sel et le tabac sont trop nécessaires à la vie humaine que (*sic*) de pouvoir s'en passer, mais aussi trop chers à (*sic*) s'en fournir que (*sic*) par voie illicite, de sorte qu'il n'est presque pas surprenant que des pauvres personnes hasardent leur vie et leur fortune en fraudant avec la contrebande, et, par là, ils sont d'abord dans le cas d'être tués au coup de fusil par les employés des Fermes, qui, en des certaines rencontres, ne donnent aucune rémission, ayant eu depuis peu d'années un très grand nombre de tués de leur part. Encore, ce qui [n'] alarme pas moins les peuples, [c'] est de voir qu'ils sont obligés de payer le sel deux tiers plus cher que les étrangers, tandis que leurs bois pour cuire le sel sont consommés.

Art. 8. — Plusieurs autres semblables choses sont à la charge du commun peuple, tels que sont les impôts sur les cuirs et marque de fer, qui sont très onéreux et causent tellement une cherté en ces sortes de marchandises que beaucoup de personnes sont obligées de s'interdire l'usage d'une chose si nécessaire : l'expérience fait foi que chaque paire de souliers se vend juste le double plus cher qu'auparavant de (*sic*) ces susdits impôts, et les fers un tiers, certainement un grand objet dans le royaume.

Art. 9. — La communauté de Grening depuis une certaine époque commence à s'appauvrir très notamment ; et, en délibérant sur les sources de cette décadence, on trouve que c'est purement la pluralité des charges, et surtaxe des choses ci-dessus, et d'autre part, comme aussi les augmentations annuelles des impositions ordinaires, savoir en la présente année :

Subvention.	268 ℔	16 s.	
Ponts et chaussées	286	2	3 d.
Corvée royale et travaux des routes .	104	5	8
Rentes domaniales	128	6	
Vingtième.	327	17	
Total en argent de France. . .	1.115 ℔	6 s.	11 d.

Tandis qu'en l'année mil sept cent trente-sept, la communauté était imposée pour la subvention et ponts et chaussées ensemble ne (*sic*) qu'à quatre cent soixante-trois livres, cours de Lorraine.

Il est facile de sentir qu'alors la communauté était encore à

son aise, et que les impôts présents font une somme énorme pour un village dont une grande partie de son petit finage appartient à des étrangers, 'village où il y en a (*sic*) au plus quatre laboureurs qui peuvent planter assez des (*sic*) grains pour fournir leur pain, dont deux seulement sont en état de vendre quelque quart des (*sic*) grains.

Outre cette somme immense des impôts royaux, il sort de notre communauté encore les dîmes ; outre cela, la communauté est attenue (*sic*) à des corvées domaniales, surtout pendant le fond [*lisez :* temps] de la fenaison, temps auquel nous sommes obligés d'abandonner notre propre ouvrage, et quelquefois pendant quinze jours de suite, de (*sic*) distance de trois lieues de ce lieu, pour faire et conduire les foins du haras, et laisser les nôtres en danger de périr; le cas est [d'] autant plus important et révoltant que nous nous voyons surchargés de tant de fauchées à faire, tandis que beaucoup des (*sic*) communautés sont quittes en payant un... (1) modique de deniers; encore c'est un juif, ennemi de la religion catholique, qui commande en chef, ce qui répugne même à la nature.

Art. 10. — Comme aussi de l'abus de la gruerie à l'égard des bois communaux, lesquels (*sic*) président totalement des revenus d'iceux (*sic*), et des arbres fruitiers sur le ban, de manière que jamais on ne peut avoir les deniers en provenant sans difficultés, quoique souvent en cas de nécessité pressante.

La conduite tout irrégulière de la part des fortiers royaux est un fléau pour la communauté, lesquels, pour quelque boisson et autres gratifications se laissent séduire, et au défaut de quoi ils trouvent toujours des occasions à faire des rapports contre la communauté ou contre le fortier communal, et en cas d'insolvabilité du dernier, la communauté reste toujours à la dub (*sic*).

Art. 11. — Un grand abus et injustice au préjudice de plusieurs personnes se pratique par les juifs, et dont le dernier doivent (*sic*) être dans un lieu irréprochable, desquels cependant presque toute ville et village commencent à être parsemés, lesquels, sous un prétexte plausible de rendre service à des (*sic*) certains particuliers embarrassés des (*sic*) dettes, leur prêtent de l'argent, mais pas pour leur rendre

1. Mot illisible dans l'original.

service, mais pour les ruiner, car c'est certain qu'ils (*sic*), en donnant 100, ils serrent dans la promesse 125, en ajoutant encore cinq pour cent pour cacher leur fourberie devant la justice ; ce n'est pas tout : leur fourberie a inventé de contrefaire, selon les plaintes générales, les promesses, et se faire payer la même somme plusieurs fois, [ce qui est] si vrai que, dans notre petite communauté, deux des meilleurs habitants et plusieurs médiocres sont totalement ruinés pour avoir imploré le secours des juifs.

Art. 12. — D'une autre oppression sont encore chargés les habitants de la Lorraine en se voyant privés de la grasse pâture de leurs ban et territoire par des amodiateurs étrangers des fermes et pâtures [tant] haut-justicières que domaniales, lesquels font couvrir la campagne par des troupeaux nombreux des (*sic*) moutons qui mangent la pâture jusqu'à (*sic*) dans la racine, de sorte que aucune autre bête n'est capable d'y trouver jamais de quoi à (*sic*) se nourrir : il serait à souhaiter que les propres habitants eussent la préférence à tous étrangers d'entreprendre ces sortes de fermes ; du moins le profit en serait plus commun [au] peuple, qui tiendrait des bêtes de toutes sortes d'espèces, mâles et femelles, convenables à leur pâture, ce qui produirait une abondance de profit au public ; ce qui en le cas actuel ne se peut faire, lesdits amodiateurs ne tenant que des bêtes à laine mâles, et après les avoir engraissés, les vendent, et portent les deniers en provenant dans des pays étrangers pour se procurer des autres bêtes de cette semblable sorte : l'argent est transporté par grandes sommes hors du royaume.

Art. 13. — La communauté de Grening est également dans le ressort du Domaine [relativement ?] à l'oppression à l'égard de la mainmorte : selon leurs forces et facultés, [ils] ont été taxés il y en a (*sic*) vingt-quatre ans par les maires et gens de justice ; aujourd'hui, c'est au Domaine de faire la taxe, qui l'a fixée pour les laboureurs [à] vingt-quatre livres, et à six livres les pauvres, laissant en mourant quelquefois cette somme seulement.

Art. 14. — Pareille oppression à la charge des habitants de la Lorraine, telle que la défense des armes à feu, de manière qu'on peut être attaqué par des brigandages ou bêtes enragées, qu'on serait [dans le cas] de laisser son voisin et

propre parent dans l'embarras ; il serait très à désirer d'avoir la permission de tenir un dépôt de pareilles défenses chez le maire ou syndic de chaque endroit pour s'en défendre en cas de besoin.

Art. 15. — Les anabaptistes qui entreprennent presque toutes les fermes dans ces environs font un tort imaginable (*sic*) non seulement qui s'appropriant (*sic*) lesdites fermes au tort des autres régnicoles, mais aussi à cause qu'ils débauchent les jeunes gens à leur service.

Art. 16. — Les dîmes de pommes de terre, quoique pas en usage en France, celle des brebis, celle de petites oies, etc., sont [depuis] si longtemps en usage que nous nous (*sic*) [n'] osons plus nous plaindre, quoique c'est (*sic*) une charge considérable pour les pauvres sujets ; mais qu'on pénètre [dans] les potagers pour [ne] prendre, si [il n'] y a seulement que dix plants de pommes de terre, on y en prend un ; voilà un droit qu'on s'attribue qui ne peut que révolter.

Art. 17. — Les clôtures établies par édit [de] 1767 sont très coûteuses au propriétaire, et les fossés de l'entour empêchent les eaux des bouts de champs qui les avaient arrosés et engraissaient autrefois ; faute de cet arrosement, les prés ne produisent plus tant de foins qu'auparavant : les mêmes prés pourraient être en défense sans clôture et fossés à la volonté du Souverain, en conséquence du procès-verbal de la municipalité (1).

Fait et arrêté à Grening, ce dix-neuf mars mil sept cent

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Déclaration des maire et gens de justice de Grening, signée de Jean Obeltz l'aîné, maire et syndic ; de Jacob Heippert, échevin, et de Nicolas Scribensel, ancien maire, du 13 janvier 1762. — XVII, XVIII et XIX. « Les diminutions ont plusieurs causes : 1° le défaut d'engrais ; 2° le petit nombre des bestiaux et le mauvais état où ils sont ; 3° la grande misère des habitants ruinés par la surcharge des impôts et des travaux publics ; 4° la disette des fourrages et leur mauvaise qualité occasionnée par les débordements des eaux arrivés les dernières années, et enfin, pour comble de malheur, les prés du ban les obligent à un cérémonial si dispendieux qu'ils n'osent y penser. Les Karcher de Bouquenom avec leurs troupeaux de moutons ruinent totalement la pâture du ban qu'ils rechargent jusqu'à deux ou trois fois l'année ; *item* le fermier du haras a triplé et plus la portion de prés qu'ils sont obligés de faucher et foinner (*sic*) annuellement ; il affecte même quelquefois de les envoyer sur des territoires nullement dépendant du haras ; *item* ils ont fourni en exécution des ordres ci-joints et des récépissés en l'année 1743 dans les magasins établis à Bouquenom, Saint-Avold et Fénétrange la quantité de neuf cordes de bois, et en l'année 1746, ils ont fourni et conduit dans les magasins à quatre lieues de distance 3.936 rations d'avoine et 4.530 rations de foin dont ils réclament le paiement qu'ils n'ont pu avoir jusqu'à présent ; lesdites fournitures ont absolument épuisé la communauté. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 70 v°.)

quatre-vingt-neuf; et tout le corps de la communauté ont (*sic*) signé après lecture et interprétation (1) faite.

Joseph Klopstein, *syndic;* Christoffel Houpert; Petter Loyal; Hans Michell Bur; Johannes Vinckler; Simmon Fibra; Johanes Gorius [au total : 21 signatures].

GUÉBESTROFF

XXII[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789.

Assemblée tenue en la demeure et sous la présidence de Jacques-Philippe Hamant, « maire de ladite communauté (2) ».

7 feux.

« Publication... au prône de la messe paroissiale de Kerprich, dont ils sont paroissiens, par un père capucin de Dieuze desservant ladite paroisse pour l'absence de M. le curé, ledit jour 15 mars 1789. »

Députés : Jacques-Philippe Hamant, maire,
Jean-François Voinard, laboureur de ce lieu.

Signatures : Jacques Hamant, *maire*, *syndic;* Jean-François Voinard; François Idatte; Christof Noren (au total : 4 signatures).

XXII[B]

Cahier (3) contenant les plaintes, doléances et remontrances que la communauté de Guébestroff fait à l'assemblée du bailliage de la ville de Dieuze qui doit se tenir dans l'église

---

1. Signifie *traduction;* la présence d'un interprète était ici nécessaire : presque toutes les signatures sont écrites en caractères allemands.

2. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	118 ℔	270 ℔
Impositions accessoires	152	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	331 ℔ 15 s. 6 d.	355 ℔ 12 s. 6 d.
2e cahier	23 17 »	
Total		625 ℔ 12 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :

	Revenu	Vingtième
Les religieuses de la Congrégation de Dieuze.	217 ℔ 15 s.	23 ℔ 17 s.

(*Ibid.*, B. 10476.)

3. Comparer avec le cahier de Guénestroff (Voir ci-dessous, p. 130, n. 1), et avec celui de Kerprich) *Ibid.*, p. 183, n. 2).

des RR. PP. Capucins de la ville dudit Dieuze, le vingt du présent mois de mars, huit heures du matin, conformément à la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 du mois de janvier dernier et de (sic) l'ordonnance de monsieur le comte de Lamarche, grand bailli d'épée dudit bailliage, du 7 du présent mois de mars

Art. 1. — La communauté demande qu'il ne soit établi ni prorogé aucun impôt que du consentement de la Nation, et qu'au préalable le Roi ait rendu l'arrêt portant le rétablissement des États provinciaux ; et fixer le retour périodique des États généraux.

Art. 2. — Que le prix des bois (1) étant [*lisez :* est tant] excessif à cause de la trop grande quantité qui se consomme dans les salines, notamment dans celle de Dieuze ; il y a quarante ans que cette saline n'était composée que de six poêles et fournissait du sel non seulement à cette province, mais encore à l'étranger, et le bois ne se vendait que quatre à cinq livres la corde ; aujourd'hui, elle a augmenté ses poêles jusqu'à trente-sept, et le prix du bois a augmenté à proportion ; le même bois que l'on avait pour 4 et 5$^{\#}$ la corde (2) se vend maintenant vingt-quatre livres ; l'on ne demande cependant pas la destruction totale de cette saline, mais qu'elle soit réduite comme ci-devant à six poêles, et qu'il ne lui soit délivré que la même quantité de bois qu'elle avait de ce temps-là, et que le surplus soit fait en bois de chauffage.

Art. 3. — L'on se plaint que la maîtrise de Dieuze fait vendre chaque deux ans les chênes des coupes de communauté ; par cette vente, ils (*sic*) sont privés de bois et sont obligés de les faire acheter par des étrangers ; le tiers du prix tourne au profit du seigneur, et les frais de cette vente se montent aussi à un tiers, et le restant est déposé dans la caisse des Domaines et Bois ; et, lorsque l'on en a besoin, il faut encore en dépenser une partie, tant en placets qu'autrement, pour l'obtenir : la communauté préférerait faire l'avance de deniers dans ses besoins que de se voir priver d'une chose dont ils (*sic*) ne peuvent se passer.

1. Le cahier de Kerprich (art. 3) porte : *du bois*.
2. Ces deux termes n'existent pas à l'article 3 du cahier de Kerprich.

Art. 4. — Les inventaires sont à charge dans la forme actuelle à cause de la multiplicité des séances que l'on y emploie, ainsi que la création des jurés-priseurs qui ne font pour ainsi dire en trois séances que ce qu'ils pourraient faire en une, et souvent absorbent en frais les montants des ventes.

Art. 5. — La traite foraine et les acquits que l'on nous oblige à prendre pour aller pour ainsi dire de village à autre sont beaucoup à charge, car étant tous sujets au même souverain, pourquoi nous obliger à une dépense qui n'entre pas dans les coffres du Roi pour se procurer un acquit dont la perception du droit est souvent exagérée ?

Art. 6. — Le prix du sel est exorbitant ; nous qui sommes sur les lieux, et qui sommes peinés par la trop grande quantité de bois qui se fait dans les salines, nous le payons à six sous trois deniers la livre, tandis que le même sel qui se fait à Dieuze est conduit dans les provinces étrangères à un sou la livre ; et le tabac, on nous le fait payer à quatre sous six deniers l'once, tandis que nous pourrions l'avoir à un sou s'il était permis d'en planter, ou seulement aux étrangers de nous en fournir.

La cherté du sel cause un plus grand préjudice qu'on ne pense : si ce sel ne se vendait en cette province que comme les étrangers le paient, on pourrait comme eux faire nourri de bestiaux, qui pourraient suppléer à ceux que l'on est obligé d'aller acheter à grand prix chez les étrangers où le sel est à bon prix, soit en chevaux ou en bœufs ; car il n'y a que le sel qui profite aux bestiaux soit (*sic*) pour les faire croître que pour les graisser. L'on voit dans la saline de Dieuze des tas de sel et de crasses de plus de cent voitures que l'on jette à la porte sans vouloir en laisser à personne qu'à six sous la livre, et [on] préfère le laisser périr plutôt que de le laisser aux laboureurs à juste prix pour l'entretien de leurs bestiaux.

Art. 7. — L'on est grevé par l'impôt des cuirs, papiers et cartons, et par la marque de fer, d'acier, d'or et d'argent ; et si ces impôts subsistaient, notamment celui des cuirs, dans peu il ne sera (*sic*) pas possible aux pauvres campagnards de porter des souliers, ni même des sabots à cause de la rareté des bois, mais seront obligés de marcher pieds nus.

Art. 8. — Les clos faits en vertu de l'édit du mois de mars 1767 causent un préjudice considérable dans ces environs ; ce

n'est que depuis que ces clos ont eu lieu que les viandes ont augmenté, même les fourrages et les grains.

Art. 9. — La servitude du moulin banal de Dieuze, auquel les habitants de ce lieu sont obligés de conduire leurs grains pour moudre, leur cause un grand préjudice, parce que, pour l'ordinaire, l'on y est très mal servi, ce qui augmente la consommation des blés pour ne pas avoir la farine que l'on devrait avoir; en hiver ce moulin est noyé, et en été il n'a point d'eau, ce qui a obligé les habitants de cette communauté, pour ne pas s'exposer à une contravention, de s'abonner à prix d'argent, ce qui fait une seconde taille; et si cette banalité ainsi que toutes celles de la Lorraine étaient supprimées, l'on serait bien servi, et les moulins banaux seraient amodiés au même prix, car on mange en tout temps, et en servant bien le public, ils (*sic*) auraient continuellement à moudre.

Art. 10. — On se plaint de ce que des étrangers font plantation de *garance* (1) propre à faire des couleurs dans les meilleures terres propres à produire du blé et autres grains, et enlèvent tous les fumiers de ce pays-ci à quel [que] prix [que] ce soit, de façon que les laboureurs ne peuvent plus en acheter pour graisser (*sic*) leurs terres.

Art. 11. — On se plaint de l'administration de la justice; non pas de ce que les juges ne soient assez intègres, ni qu'ils ne rendent la justice à qui elle appartient, tant s'en faut; mais seulement de ce que les procès traînent trop en longueur, ce qui cause la ruine de quantité de familles, ou (*sic*) quelqu'un qui répète son dû avec bon et juste titre, et qui devrait avoir dès la première audience une sentence contre son débiteur, est traîné par celui-ci de remise de cause à autre, d'incident en incident, et quelquefois de tribunal en tribunal, de sorte qu'un procès qui aurait dû être fini en quinze jours ne l'est quelquefois pas en trois ans, et enfin le débiteur se trouve hors d'état de satisfaire son créancier, s'étant lui-même ruiné en frais; les exemples ne sont que trop communs; et de ce il arrive qu'un créancier ou quelqu'autres (*sic*) qui se trouvent lésés soit par des anticipations sur leurs terrains ou autrement, aiment mieux perdre leur dû que de réclamer la justice.

Art. 12. — La communauté demande que les abbayes et

1. Mot souligné dans l'original.

prieurés mis en commende tournent au profit de l'État, à la décharge des citoyens, au moins jusqu'à l'extinction des dettes.

Art. 13. — Demande pareillement la communauté que tous les abbayes et couvents rentés des deux sexes soient tenus de payer les impositions à proportion des autres citoyens : eux qui possèdent les trois quarts des biens de cette province, ne paient rien en comparaison du pauvre peuple ; et que tous soient attenus à donner une déclaration exacte de leurs biens et revenus, à peine de confiscation au profit de l'État des biens recelés de leur part, afin de pouvoir les cotiser à proportion des autres citoyens ; car enfin les abbayes et couvents ont des revenus immenses qu'ils ne peuvent consommer qu'en dépense inutile, et quand un quart de leurs revenus entrerait dans les coffres du Roi, ils en auraient encore plus qu'il ne leur en faut pour vivre selon les règles de leurs institutions.

Fait et achevé audit Guébestroff, le 15 mars 1789.

Jacques Hamant, *maire syndic ;* Jean François Voinard ; Christof Noren ; François Idatte [au total : 4 signatures.]

Le présent cahier, contenant huit pages, portant les doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Guébestroff, a été par nous, Jacques Hamant, maire de ladite communauté, coté et paraphé par premier et dernier *ne varietur*, audit Guébestroff, le 15 mars 1789.

Jacques Hamant,
Maire, syndic.

GUÉBLANGE

XXIII[e]

Procès-verbal.

15 mars 1789.

Assemblée tenue sous la présidence de « Joseph Renauld, maire de la communauté de Guéblange (1). »

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	391	#			
Impositions accessoires	732				1.123 #
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :					
1er cahier	1 039	#	4 s.	» d.	
2e cahier	140		14	3	1.179 # 18 s. 3 d.
Total					2.302 # 18 s. 3 d.

130 feux,

Députés (1) : Nicolas Duchaine,
Jean-Baptiste Buisson.

Signatures : J.-B. Buisson, *lieutenant de maire ;* N. Duchaine ; J.-N. Klein ; Étienne Bocage ; Nicolas Henrion ; François Dagatte ; J. Simonin ; Joseph Grosse ; Sébastien Rosette ; Joseph Janvier ; François Odille ; J.-N. Gigout ; Nicolas Fabry (au total : 28 signatures).

XXIII[B]

Cahier de doléances, demandes et remontrances rédigé le 15 mars 1789 en l'assemblée communale de Guéblange tenue en conséquence des ordres du Roi et de l'ordonnance de M. le bailli du grand bailliage de Dieuze, pour être remis aux sieurs Nicolas Duchaine et Jean-Baptiste Buisson, ses députés à l'assemblée indiquée à Dieuze le 20 du courant

Première doléance. — Nous souffrons tous les ans de grands dommages occasionnés par les eaux qui refoulent dans nos prairies, parce que la rivière de Seille n'est pas bien percée, ni suffisamment écurée. Nous demandons qu'elle soit mieux entretenue dans ses bordages, mieux dirigée dans son cours, et que les moulins de Marsal, Vic, etc. soient supprimés : l'air du pays en sera plus salubre, et les prairies de la Seille seront à la suite une source de richesses pour la province.

2° Nous souffrons tous les ans de grands dommages dans nos campagnes par les ravages qu'y font les bêtes sauvages dans le temps des moissons. Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté retirer les concessions de ses chasses aux concessionnaires actuels, qui, bien loin de détruire le gibier, n'ont

---

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Guéblange	540 ℔ 10 s.	59 ℔ 3 s. 9 d.
La fabrique de Guéblange	38 15	4 5 »
Les Chartreux de Bosserville	168 »	18 8 »
La Primatiale de Nancy	116 5	12 14 9
Les religieuses de la Congrégation de Dieuze	421 5	46 2 3
Totaux	1.284 ℔ 15 s.	140 ℔ 13 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Jean-Baptiste Buisson et Nicolas Duchaine. (*Ibid.*, États généraux.)

point de plus grands plaisirs que de le faire conserver et multiplier pour notre ruine et notre désolation ; amodier les chasses par canton au plus offrant, et verser le produit des baux dans la caisse de la province ; ce serait un moyen de nous soulager de bien des façons.

3° Le bois à bâtir, les bois de charronnage et de chauffage sont actuellement si rares et si chers que nous avons bien de la peine à nous procurer ces objets si nécessaires à l'agriculture. Comme cette excessive cherté et cette pénurie effrayante pour la province ne provient que de la mauvaise administration des maîtrises et de la consommation exorbitante des salines, nous demandons que les fourneaux des salines soient supprimés pour moitié, et les bois mieux administrés.

4° La vente privilégiée du sel et du tabac, les bureaux d'acquits, les droits de passage, les marques de cuir et de fer enrichissent les compagnies fiscales et nous ruinent par leurs vexations et les entraves qu'elles mettent à notre liberté et au commerce. Nous demandons la suppression de ces compagnies fiscales, la suppression de leurs tribunaux, ainsi que celle de tous les tribunaux d'exception.

5° Depuis longtemps, les ponts et chaussées sont mal entretenus ; les impositions dont nous sommes chargés pour cet objet étaient déjà excessives ; on y a encore ajouté depuis quelques années le sixième de toutes les autres impositions pour représenter la corvée. Malgré tout cela, les chaussées sont mauvaises en quelques endroits, même impraticables. Comme cela ne peut venir que d'une mauvaise administration, nous en demandons une nouvelle, et nous demandons de plus un compte exact et vérifié de l'emploi de nos deniers.

6° Nous faisons des corvées pour les seigneurs de ce lieu ; nous leur payons les droits odieux de *fall* ou de *revêture,* et des cens à l'infini. Outre cela, nous payons aux fermiers des Domaines les droits de *sauvegarde,* et ce droit est si onéreux que, toute pauvre qu'est notre communauté, nous avons délivré cette année dernière vingt-cinq quartes d'avoine, mesure de Saint-Avold, quatorze poules et trois oranges ; toutes ces impositions multipliées nous écrasent ; nous demandons d'en être délivrés ; et, pour cela :

7° Nous demandons qu'à l'avenir aucune imposition ne puisse être répartie que du consentement des États généraux.

8° Nous demandons l'établissement des États provinciaux.

9° Nous demandons la suppression de la banalité du moulin.

10° Nous demandons la suppression de la haute-justice de ce lieu, parce qu'elle n'occasionne qu'un préliminaire de frais inutiles à ceux qui y ont recours.

11° Selon la coutume de Lorraine relativement au mariage, lors du décès d'une des parties, meubles et dettes sont au survivant. Nonobstant cette loi, MM. les procureurs fiscaux sont dans l'usage de faire des inventaires des meubles et effets qui se trouvent dans les maisons mortuaires; leurs vacations, celles des huissiers-priseurs, les rôles multipliés des greffiers ruinent les familles plutôt que d'avantager les mineurs; c'est un abus criant qui mérite une réforme : plus d'inventaires, et surtout plus d'huissiers-priseurs, ils sont juges et parties.

12° Les juifs continuent, malgré et au mépris des lois, à exercer la plus cruelle usure. Les notaires se prêtent à leur tyrannie en insérant l'intérêt avec le capital dans les contrats obligatoires. Nous demandons que cela soit plus sévèrement défendu, et que l'on prenne contre leur avarice les précautions qu'a prises la province d'Alsace.

13° Il faut faire des nourris pour entretenir et perfectionner l'agriculture; nous manquons ici de pâturage. Nous sommes environnés des bois du Roi. Nous demandons d'y avoir la liberté d'y faire pâturer le bétail à meilleur compte que ci-devant.

14° Nous sommes environnés d'étangs. Il en est jusqu'à dix qui se déchargent dans les ruisseaux de notre ban. On ouvre les étangs avant la récolte des regains. Cela nous cause des dommages. Nous demandons qu'il ne soit plus permis de les ouvrir qu'au premier octobre (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Léopold Chateau, curé de Guéblange, 4 décembre 1761. — XVII. « La diminution du produit des terres de Guéblange est très certaine depuis vingt-cinq ans. Le produit d'un jour de terre est diminué d'un demi-resal, mesure de Nancy, ce qui est très considérable sur la totalité des terres. Quelles en sont les causes? Je vais les donner avec le plus de précision que je pourrai. — Cette diminution provient en partie de ce que les terres de Guéblange n'ont plus la même fertilité, la même quantité de sucs et de graisse qu'elles avaient autrefois. — Un fait constant, et que les laboureurs ont vérifié plusieurs fois, c'est qu'un jour de terre qui reçoit à présent trois cultures et sur lequel l'on met une quantité suffisante d'engrais, ne produit pas autant qu'il produisait autrefois qu'il ne recevait que deux cultures, ce qui prouve que les terres de Guéblange sont affaiblies. — On peut en apporter deux raisons: la première, c'est la situation même des terres; elles sont pour la plupart situées sur des col-

Fait à Guéblange, la communauté assemblée, à trois heures de relevée, le 15 mars 1789; et ont signé tous les habitants comme s'ensuit.

Étienne Bocage; J. N. Klein; Joseph Grosse; Nicolas Henrion; Sébastien Rosette; Joseph Janvier; François Odille; Joseph Renauld; J. N. Gigout; Nicolas Fabry; J. Simonin; N. Duchaine; J. B. Buisson; [au total : 25 signatures].

---

lines ou petites hauteurs, de sorte que les grandes pluies très fréquentes depuis plusieurs années en entraînent la graisse et les sucs dans les vallons, et épuisent tellement ces terres que ce n'est qu'avec beaucoup de peine, beaucoup d'engrais, et à force de culture que le laboureur fait produire ces terres sans leur rendre en entier leur ancienne fertilité. — La seconde raison, c'est que plusieurs pièces de terres étaient autrefois en bois; or chacun sait que des terres nouvellement défrichées donnent d'abord d'abondantes moissons, mais que leur produit diminue peu à peu, et qu'enfin après un certain nombre d'années, elles ne produisent pas plus que les autres terres anciennes de même qualité. — Quoique les laboureurs de Guéblange s'efforcent tous de mettre leurs terres en bon état, il n'est pas douteux qu'ils les cultiveraient encore mieux s'ils n'étaient pas obligés à tant de corvées, quelquefois dans les temps les plus propres à labourer et à semer. Ce grand nombre de corvées sera toujours un obstacle au labourage. Les raisons en sont sensibles: sans les corvées, le laboureur aurait plus de temps pour labourer et bien cultiver; ses chevaux ne seraient pas si fatigués; il pourrait donner une culture de plus aux mauvaises terres; surtout il emploierait les temps les plus favorables pour chaque ouvrage; ces corvées doivent donc être considérées comme une des causes de la diminution du produit des terres. — Une troisième cause de cette diminution, c'est que plusieurs laboureurs ne sont pas en état d'avoir de bons chevaux, ou d'en avoir un assez grand nombre pour donner d'aussi fortes cultures à leurs terres qu'ils le voudraient; ou bien ils fatiguent trop leurs chevaux et les forcent: c'est ce qui fait que les laboureurs de Guéblange en perdent tant chaque année, de sorte que plusieurs sont obligés d'atteler des bœufs avec le peu de chevaux qu'ils ont pour pouvoir labourer. Bien des choses concourent à ôter aux laboureurs le moyen d'acheter de bons chevaux, et en nombre suffisant; mais rien n'y contribue davantage que les impositions si considérablement augmentées. Guéblange ne payait, il y a trente ans, que quatre cents livres de subvention et ponts et chaussées; à présent, il en paie plus d'onze cents, somme bien forte pour un petit et pauvre village. — Outre ces causes, il faut remarquer que le ban de Guéblange est entouré de bois, et que toutes les pièces de terres situées auprès de ces bois produisent très peu par rapport à l'ombre et à la fraîcheur que les bois attirent; le peu de grains qui vient sur ces terres est encore ordinairement gâté par les cerfs et les sangliers. — Une autre observation, c'est que les terres du ban de Guéblange, quoiqu'un des plus petits de la province, n'ont cependant pas toutes les mêmes qualités; il y en a d'assez bonnes, mais il y en a beaucoup qui sont terres légères, et que nos laboureurs appellent petites terres, et qui ne sont fertiles qu'à force de travail, d'engrais et de cultures. — Telles sont les causes de la diminution du produit des terres de Guéblange que mes paroissiens m'ont indiquées; je voudrais pouvoir indiquer aussi la manière d'y remédier: j'observerai seulement qu'il n'y a point de troupeau de brebis à Guéblange à cause du peu de pâture; cependant, nonobstant le peu de pâture, on y pourrait nourrir deux à trois cents brebis, tandis qu'on [n'] en nourrit ordinairement que trente ou quarante. Or il est certain que rien ne détruit mieux le chiendent, qu'on ne détruit que très difficilement avec la charrue: le chiendent, et d'autres herbages que les brebis détruisent, sont beaucoup nuisibles aux bonnes semences, les empêchent de s'étendre, et les étouffent. Qu'on augmente donc les troupeaux de brebis; les bonnes semences ne seront plus étouffées par les mauvaises, et par là même le produit en sera plus considérable. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 74.)

GUÉNESTROFF

XXIV[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789.

Assemblée présidée par Nicolas Aubin, « maire de la communauté de Guénestroff[1] ».

94 feux.

Publication au prône de la messe paroissiale par un père capucin le 15 mars.

Députés[2] : Claude Caps,
Jean-Étienne Adam, « tous deux notables habitants dudit lieu ».

Signatures : Nicolas Aubin, *maire ;* Humbert Rode, *syndic ;* Jean-Étienne Adam ; Claude Caps ; Jean-Claude Noirjean ; Étienne Rivard ; Simon Foulon ; Thomas Mouchot ; Nicolas Montemont ; Joseph Hamant ; Jean-Nicolas Notin ; Jacque-Joseph Chouleur ; Nicolas Damas ; Joseph Dort ; François Cottenet ; Claude Jalle ; Jean Brayon, *greffier* (au total : 27 signatures).

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	305 ℔	1.345 ℔
Impositions accessoires	1.039	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	422 ℔ 15 s. 9 d.	887 ℔ 17 s.
2e cahier	465 1 3	
Total		2.232 ℔ 17 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
L'abbaye de Vergaville	3.436 ℔ 5 s.	376 ℔ 5 s. 6 d.
Les Bénédictins de Saint-Avold	193 15	21 4 6
La Primatiale de Nancy	257 5	28 3 6
Le curé de Kerprich	273 »	29 18 »
La fabrique de Vergaville	65 5	7 3 »
La Confrérie du Saint-Sacrement de Dieuze	16 5	1 15 9
Totaux	4.246 ℔ 5 s.	464 ℔ 19 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, présidée par Nicolas Aubin, maire. Députés : Jean-Étienne Adam, tailleur d'habits, et Etienne Rivard, vigneron. (*Ibid.*, États généraux.)

XXIV[B]

Vœux de la communauté de Guénestroff

Cahier (1) *contenant les plaintes, doléances et remontrances que la communauté de Guénestroff fait par le ministère de ses députés à l'assemblée du bailliage de la ville de Dieuze qui doit se tenir dans l'église des Révérends Pères Capucins de ladite ville le 20 du présent mois de mars, huit heures du matin, conformément à la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 du mois de janvier dernier, et de* (*sic*) *l'ordonnance de Monsieur le comte de Lamarche, grand bailli d'épée du bailliage séant à Dieuze, du 7 du présent mois de mars*

Art. 1. — La communauté demande le rétablissement des États provinciaux, et le retour périodique des États généraux;

Art. 2. — Que chaque province soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants et Chambres des Comptes;

Art. 3. — Que le prix du bois étant [*lisez :* est tant] excessif à cause de la trop grande quantité qui se consomme dans les salines, notamment dans celle de Dieuze.

Il y a quarante ans que cette saline n'était composée que de six poêles, et fournissait du sel non seulement à cette province mais encore à l'étranger, et le bois ne se vendait alors que 4[#] la corde; aujourd'hui elle a augmenté ses poêles jusqu'à trente-sept, et le prix du bois a augmenté à proportion : ce même bois que l'on avait pour 4[#] se vend maintenant 24[#].

L'on ne demande cependant pas la destruction totale de cette saline, mais qu'elle soit réduite comme ci-devant à six poêles, et qu'il ne lui soit délivré que la même quantité de bois qu'elle avait de ce temps-là, et que le surplus de ce qu'elle consomme maintenant soit fait en bois de chauffage.

Art. 4. — Les forêts sont beaucoup dévastées dans nos cantons par le dégât qu'y font les pauvres gens, qui n'ont pas

1. Le cahier de Guénestroff est souvent presque identique au cahier de Guébestroff (Voir ci-dessus, pp. 120-124; comparer notamment les articles 3, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 22, 23 et 24 de Guénestroff aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de Guébestroff,) et au cahier de Kerprich (Voir ci-dessous, p. 183, n. 2).

le moyen de s'en munir à cause de sa cherté, en y allant en chercher sur leur dos, coupent et hachent au péril de l'amende.

Art. 5. — Les inventaires sont grandement à charge dans la forme actuelle, à cause de la multiplicité des séances que l'on y emploie, ne faisant pour l'ordinaire en trois séances que ce que l'on pourrait faire en une.

Art. 6. — La création des jurés-priseurs est aussi très [1] nuisible tant à cause du retard qu'ils apportent dans les ventes qu'à cause de la multiplicité des séances qu'ils emploient et des frais qu'ils occasionnent.

Art. 7. — La traite foraine et les acquits que l'on nous force à prendre pour aller pour ainsi dire de village à autre est beaucoup à charge ; car enfin, étant tous sujets au même souverain, pourquoi nous forcer [2] à une dépense inutile et à un retard que l'on est obligé de faire pour se procurer un [3] acquit dont la perception du droit est souvent exagérée ?

Art. 8. — Le prix du sel est exorbitant, ainsi que le tabac : nous qui sommes sur les lieux et qui sommes peinés par la trop grande consommation de bois qui se fait dans les salines, nous payons le sel à $6^s\,3^d$ la livre, tandis que le même sel qui se fait à Dieuze est conduit dans les provinces étrangères à raison d'un sou [4] la livre ; et le tabac, on nous le fait payer à $4^s\,6^d$ l'once, tandis que nous pourrions l'avoir à un sou l'once.

Art. 9. — L'on est tellement [5] grevé par l'impôt des cuirs, papiers et cartons, et par la marque d'or et d'argent, que [5] si ces impôts subsistaient, notamment celui des cuirs, dans peu les pauvres campagnards, si utiles à la patrie par leurs soins et leurs travaux, seraient obligés de marcher non en sabots, à cause de la rareté des bois, mais pieds nus.

Art. 10. — Depuis quelques années, le village est appauvri tant à cause de la clôture des prés que de la cherté des bois, du sel et des grains.

Art. 11. — La communauté souffre grandement de la clôture des prés faite en vertu de l'édit du mois de mars 1767, ainsi que toutes celles des environs ; il est possible de se rappeler que ce n'est que depuis cette époque que les viandes, les

1. Cet adverbe n'existe pas dans l'article 6 du cahier de Kerprich.
2. L'article 7 de Kerprich porte : *pourquoi nous peiner en nous obligeant à...*
3. Article 7 de Kerprich : *d'un...*
4. Article 8 de Kerprich : *à un sou six deniers...*
5. L'article 9 de Kerprich porte : *L'on est grevé... ; et si ces impôts...*

grains et les fourrages ont augmenté, parce que l'on ne peut plus faire de nourri de bestiaux, ce qui a augmenté le prix de la viande ; ne faisant point de nourri, on ne fait point de fumier qui sert à graisser les terres, et sans engrais point de récolte ; et en faisant ces clôtures, tous ont clos en fossés qui ont desséché tellement les prés qu'ils ne donnent pas la moitié du foin qu'ils donnaient auparavant ; et ce qu'ils donnent de foin est sans qualité.

Art. 12. — La servitude des moulin et pressoir banaux auxquels la communauté est attenue (*sic*) cause un grand préjudice ; quant à présent, ce moulin est occupé par un bon meunier qui fait assez bien son devoir, et contre lequel il n'y a point de plainte à faire ; mais ceux qui l'ont précédé n'agissaient pas de la sorte, et peut-être ceux qui le (*sic*) succèderont ; et quant au pressoir, il se trouve quelquefois six à huit vignerons qui sont dans le cas de pressurer ensemble ; l'on ne peut en expédier que deux à la fois, et les autres sont obligés d'attendre ; les premiers ne sont pas bien servis parce qu'on ne donne pas le temps suffisant pour écouler le vin, et les marcs des derniers s'échauffent et se gâtent.

Art. 13. — Il y a à une lieue de distance des étrangers qui font une plantation de *garance* (1), pour faire des couleurs, dans les meilleures terres propres à produire du blé et autres grains, et enlèvent tous les fumiers des environs à quel[que] prix [que] ce soit, en sorte que les laboureurs ne peuvent plus en acheter pour graisser (*sic*) leurs terres, ce qui porte un préjudice considérable dans les récoltes.

Art. 14. — La grande quantité de sangliers et bêtes sauvages causent pareillement de grands dommages dans les récoltes ; les seigneurs à qui les chasses appartiennent ne les détruisent pas, et ces animaux confondent les blés aussitôt qu'ils paraissent en épis ; et, malgré qu'on les fasse garder toutes les nuits, on ne peut les empêcher d'y entrer, parce que l'on n'a plus d'armes à feu, et [ils] s'apprivoisent au bruit que font les gardes ; et même les moineaux font un grand dommage dans les blés, le long des haies des bois et des chemins, par la même raison que l'on ne peut les tuer.

Art. 15. — On se plaint de ce que Madame l'abbesse de

1. Mot souligné dans l'original.

Vergaville, comme seigneure (*sic*) haute-justicière (*sic*) de ce lieu, à qui le droit de gabelle appartient, exige que, lorsqu'un particulier vend en détail le vin provenant de son cru, il lui paye un pot par mesure de gabelle comme les autres cabaretiers.

Art. 16. — Pareillement de ce que madite dame l'abbesse exige et tire le tiers-denier des ventes de bois que la communauté est obligée de faire pour subvenir à ses charges, lequel bois devrait leur être distribué en affouage, attendu qu'elle tire un cens affecté sur ledit bois.

Art. 17. — Pareillement de ce que madite dame l'abbesse s'oppose à ce que la communauté loue les terrains friches servant de pâture, lesquels ont toujours été loués avec l'autorisation de Monseigneur l'intendant; depuis deux ou trois ans que madite dame a établi un troupeau de bêtes blanches en cette communauté, elle s'oppose à ce que ces terrains soient loués, et veut qu'ils restent en pâture pour son troupeau, parce que le ban est très étroit et qu'il n'y a guère de pâture, et voudrait faire sustenter son troupeau au préjudice de la communauté.

Art. 18. — On se plaint de la cherté des grains, parce que les négociants en font des amas, et ensuite les vendent pour ainsi dire au prix qu'ils veulent.

Art. 19. — On se plaint de ce que la saline de Dieuze tient les eaux d'une petite rivière appelée le Spin, dont elle se sert pour tirer l'eau salée de son puits, trop hautes, ce qui les fait gonfler, et [elles] entrent dans une prairie considérable, gâtent le foin, et en diminuent la quantité.

Art. 20. — Pareillement de ce que les officiers de la maîtrise de Dieuze viennent marquer leur portion d'affouage, ainsi que les chênes qui doivent tomber, ce qui leur coûte beaucoup, au lieu que les officiers de la gruerie de Madame l'abbesse de Vergaville, seigneure haute-justicière de ce lieu, ne leur demanderaient que le quart de ce qui (*sic*) leur coûte.

Art. 21. — Les colombiers trop nombreux causent de grands préjudices aux récoltes, parce que ceux qui ont le droit d'en avoir ne les enferment pas, dans les temps de semailles surtout; il arrive souvent qu'un laboureur, ayant semé un champ, est empêché de pouvoir le herser : pendant cet intervalle, une volée de pigeons tombera dessus et enlèvera la moitié de la semence; et, très souvent, lorsqu'un laboureur sème à un bout d'un champ, les pigeons mangent la semence à l'autre.

Art. 22. — On se plaint de l'administration de la justice : non pas de l'intégrité des juges, ni qu'ils ne rendent [pas] la justice à qui elle appartient, mais de ce que les procès traînent trop en longueur, ce qui cause la ruine de quantité de familles. Un créancier qui répète son dû à un débiteur est entraîné par celui-ci de remise à autre, d'incident en incident, et quelquefois de tribunal en tribunal, en sorte qu'un procès qui devrait être jugé dans huit jours, dure quelquefois des années entières, et d'où il arrive que des créanciers, ou d'autres qui auraient droit de former une demande pour des anticipations d'héritages ou autrement, préfèrent perdre leurs dûs ou leurs héritages plutôt que de réclamer la justice en entrant dans un procès dont ils ne verraient peut-être jamais la fin.

Art. 23. — [Voir ci-dessus le cahier de Guébestroff, article 12.]

Art. 24. — Demande pareillement que toutes les abbayes et couvents rentés soient tenus à payer les impositions comme les autres citoyens, ou, du moins, autant qu'eux : les bénéficiers, qui possèdent les trois quarts des biens de cette province, ne payent rien en comparaison du pauvre peuple ; et que tous soient attenus de donner une déclaration exacte de tous leurs biens et revenus, à peine de confiscation, au profit de l'État, des biens recélés de leur part, afin de pouvoir les cotiser à proportion de leurs biens et revenus.

Fait et achevé audit Guénestroff, ledit 15 mars 1789.

Nicolas Aubin, *maire ;* Jean Étienne Adam ; Humbert Rode, *syndic ;* Jean Claude Noirjean ; Claude Caps ; Étienne Rivard ; Simon Foulon ; Thomas Mouchot ; Nicolas Montemont ; Joseph Hamant ; Jacque Joseph Chouleur ; Jean Nicolas Notin ; Nicolas Damas ; Jean Brayon, *greffier ;* Joseph Dort ; François Cottenet ; Claude Jalle [au total : 26 signatures].

Le présent cahier, contenant six feuillets, a été coté et paraphé par nous, maire de la communauté de Guénestroff, pour être remis aux députés pour porter à l'assemblée de convocation des États généraux de Sa Majesté, à Dieuze, le vingt du présent mois de mars, à huit heures du matin. *Ne varietur.*

Nicolas Aubin, *maire.*

GUERMANGE

XXV[A]

Procès-verbal.

18 mars 1789.

« Sont comparus... par-devant nous, maire et échevin, syndic et municipalité de la communauté de Guermange (1). »

84 feux.

Députés (2) : Jean-Claude Petitjean, syndic et laboureur,
Jean-Claude Arnette, laboureur.

Signatures : Dominique Gouy, *maire ;* G. Panigot, *membre ;* Dominique Jacquot, *greffier ;* Gabriel Mastats ; Claude Pierron ; Christophe Laio ; D.-F. Jacquat ; F. Ancel ; J.-C. Petitjean, *syndic ;* J.-C. Arnette, *député* (au total : 14 signatures).

XXV[B]

[*Cahier de doléances*]

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le dix-neuf mars, nous, maire, syndic, habitants et communauté de Guermange, assemblés au lieu accoutumé à la diligence du maire, en vertu des

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	791 #	2.104 #
Impositions accessoires	1.313	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	2.054 # 2 s. 6 d.	2.376 # 4 s. 9 d.
2e cahier	322 2 3	
Total		4.480 # 4 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Guermange	1.190 # 15 s.	130 # 7 s. 9 d.
La fabrique de Guermange	171 15	18 16 6
L'abbesse de Vergaville	320 10	35 2 »
L'ordre de Malte	87 10	9 11 6
Les religieuses de Sainte-Elisabeth de Dieuze	90 5	9 17 9
La cathédrale de Nancy	1.080 15	118 6 9
Totaux	2.941 # 10 s.	322 # 2 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre. Députés : Dominique Gouy, maire, et Dominique Jacquot, greffier de la municipalité. (*Ibid.*, États généraux.)

lettres du Roi données à Versailles le 7 février 1789 pour la convocation et assemblée des États généraux de ce royaume, des règlements y joints et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage de Dieuze, rendue en conséquence le 7 du courant, à nous signifiée le 9, faisons ces *très humbles remontrances et doléances suivantes :*

Qu'il serait à désirer qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation ;

Que chaque province soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants ;

Qu'à la Chambre des comptes a souvent été confiée cette administration ;

Que dans ce canton le prix du bois est excessif par la multiplicité des usines à feu ;

Que, quoique plusieurs communautés n'aient aucunes forêts à exploiter, elles dési[re]raient que les seigneurs et autres propriétaires exploitassent leurs forêts conformément aux ordonnances de gruerie, afin qu'en cas de nécessité urgente on puisse (*sic*) trouver dans leurs forêts des bois propres à bâtir ;

Que souvent on ne rend [pas] justice assez promptement à ceux à qui elle est due : ce retard occasionne des frais immenses ;

Que les inventaires dans la forme actuelle sont à charge, au lieu d'être utiles, aux veuves et orphelins ;

Que la création des jurés-priseurs est une opération de fisc, coûteuse et ruineuse, tellement qu'après leur estimation et prix de leur vacation, il ne reste souvent de meubles que pour leur vacation ;

Que, dans la traite foraine, la manière d'en percevoir les droits est si variée qu'à chaque bureau, presque tous les ans, on y voit de nouveaux tarifs, et presque toujours à deniers rompus ; et c'est un droit si préjudicieux (*sic*) à toute la populace que quelquefois les marchandises paient les droits jusqu'à 9 ou 10 fois : qu'il serait à désirer que ce droit soit ôté et supprimé ;

Que les employés des Fermes, peu guidés par les sentiments d'humanité, en viennent souvent à des coups de main, et [voies] de fait contre ceux qui se croient innocents, les forcent à des retards qui leur sont exorbitamment coûteux, et qu'il serait à désirer d'être (*sic*) supprimés.

L'impôt sur les cuirs, papiers, cartons est aussi une opéra-

tion fixe [*lisez :* de fisc] qu'il faudrait faire casser, ainsi que les marques de fer.

Remontre (1) et se plaint ladite communauté que l'étang de Lindre par son étendue d'eau très grande pendant l'espace de deux ans désole leurs prairies et jardins ; à la première fonte de neige, à la première nuée d'été qui souvent, après la plénitude du bassin, fait refluer les eaux, même pendant les mois de mai, juin et juillet qu'on ne peut habiter ces prés et jardins pour le parcours non seulement, mais même l'exploitation du premier poil ; et d'ailleurs, ces eaux très grandes n'exhalent qu'une odeur infecte qui occasionne annuellement des fièvres et maladies épidémiques, parce que cet air infect se concentre d'autant plus aisément dans cette communauté qu'elle est environnée de bois, ce qui fait tort à ladite paroisse et communauté, non compris les maladies de plus de soixante fauchées de prés ; de plus, que, de cette évasion d'eau, s'il arrivait que quelqu'un veuille tirer profit de son héritage dans les mois susdits, il subirait reprise et frais de poursuite contre et comme délinquant ; il serait à désirer pour le bien public qu'il soit supprimé.

On peut dire et tirer le même inconvénient de trois autres étangs qui sont en partie situés sur le ban et finage de Guermange, desquels étangs ledit finage est raccourci dans son étendue, ainsi que par ceux du seigneur y situés, au nombre de cinq ; que cesdits étangs occasionnent des brouillards sur le finage dans le temps de la fleur, et qui font couler la plus grande partie de la fleur, ce qui [est cause] que le blé ne rend qu'une partie de ce qui (*sic*) devrait rendre.

Cinq étangs appartenant au seigneur du lieu, dans lesquels étangs il y en a un qui est supprimé et mis en nature de terre et pré, affermé à un particulier dudit lieu pour un long bail, et qu'il a commencé de le mettre en clos, et ce qui est très préjudicier à la populace ; et qu'il serait à désirer que l'édit des clos soit supprimé ; que l'édit des clos n'est avantageux qu'aux seigneurs et aux propriétaires et gens de mainmorte, et frustrent (*sic*) la pâture du menu peuple ;

Qu'il ne soit pas permis au régisseur de la saline d'acheter aucun bois des seigneurs et communautés ;

---

1. Le reste du cahier est rédigé dans un style très incorrect : il serait difficile de signaler par un *sic* chacune des nombreuses incorrections à relever.

Que, depuis quelques années, le prix des sels est augmenté, ce qui appauvrit toujours la populace ; que le peuple dési[re]rait que le prix des sels soit comme à l'ancienneté.

La communauté a été obligée de faire garder nuitamment par autorisation ces [*lisez :* ses] campagnes, par rapport aux bêtes fauves depuis le mois de juin jusqu'après les récoltes : il en coûte tous les ans aux particuliers une ferme [*lisez :* somme] de neuf à dix paires ; malgré les gardes de blé [ils] ont souffert encore quantité de dommages.

Observant lesdits habitants et communauté de Guermange qu'ils paient aussi annuellement audit seigneur, au terme de Saint-Martin d'hiver, vingt-sept livres cinq sols, ce qui fait un sujet d'appauvrissement ;

Que Monsieur le comte de Custine, en sa qualité de seigneur du lieu, jouissant des droits de bergerie et marcairie au-delà de [la] quantité de prés qu'il tient en clos, qui grève déjà trop ladite communauté, joint à cette charge celle de louer son droit de bergerie à un étranger non fermier dans le lieu, lequel locataire surcharge la pâture de bêtes blanches au-delà de ce que la pâture du finage peut porter, et de bêtes étrangères, [ce] qui, contre les dispositions de la province, charge la communauté, qui ne peut plus nourrir de bêtes de pays : encore sujet d'appauvrissement ;

Que la communauté demand[er]ait la suppression des moulins et fours banaux, par les fraudes et gênes qui se commettent journellement ;

Que lesdits habitants et communauté paient chaque année sans savoir sur quoi ni pourquoi et comment un droit, connu vulgairement sous le nom de *sauvegarde*, aux fermiers du Domaine, trois paires et demie, pot, pinte et chopine, mesure de Nancy, moitié blé et avoine, ce qui fait une autre surcharge ;

Qu'il y a environ trente-trois ans que l'on a construit une chaussée qui traverse le village de Guermange, d'environ une bonne demi-lieue de part et d'autre, qui a été faite en vertu des ordres de Monseigneur l'intendant que Monsieur le comte de Custine père a obtenus, qui a été distribuée par un conducteur des ponts et chaussées qui a distribué à plusieurs communautés, et que les ouvrages ont été commandés par ledit conducteur pendant les ouvrages ; que la communauté a fait tout ce qu'elle a pu pour l'entretenir depuis ce temps, et que

les carrières sont à une lieue et demie, ce [qui] fait que ce chemin est tombé tout à fait en ruine par la fatigue des bois de saline et des bois de bâtiments venant de la montagne ; que, dans les temps d'hiver, on ne sait comment entrer au village à cause du mauvais chemin ;

Que, depuis quelques années, les laboureurs se trouvent appauvris de ce que les seigneurs et propriétaires font payer leurs fermes d'un prix qu'il n'est plus possible de vivre ; qu'au surplus, les mauvaises récoltes et les retranchements des pâtures les assujettissent à la dernière des misères.

Les biens propres des habitants de la communauté taillables ne sont qu'au nombre de quatre-vingts jours ; c'est pourquoi la communauté se trouve surchargée en tailles et d'autres charges : de quatre-vingt-six jours trois quarts appartenant aux gens de mainmorte ; nonante jours trois quarts appartenant à différents particuliers des bans voisins ; et le surplus des terres labourables appartenant à Monsieur le marquis (*sic*) de Custine, seigneur de ce lieu ; que si les seigneurs et les gens de mainmorte payaient suivant la quantité des biens qu'ils (*sic*) jouissent, les communautés seraient un peu soulagées.

La communauté paie annuellement au Roi tant en subvention qu'en ponts et chaussées à (*sic*) la somme de dix-huit cent septante-sept livres seize sols neufs deniers cours de France, non compris le sixième de ladite somme susdite pour l'entretien des grandes routes et chaussées.

La communauté possède pour tout bien huit jours de terre simple, et la moitié de la gabelle, louée pour la somme de cent trente-six livres au cours du royaume.

Nos laboureurs se trouvent dans la plus grande désolation : il n'est plus possible de soutenir (*sic*) en vertu des pâtures ; le finage se trouve entouré des bois du Roi ; aujourd'hui il n'est plus possible de s'échapper des mains des gardes ; on ne donne plus de bois que quand ils n'en peuvent plus profiter ; il serait à désirer que l'on puisse pouvoir profiter des pâtures des bois du Roi de la réformation, en payant, lorsqu'ils seraient en défense, et que l'on pourrait en profiter au prix d'ancienneté ; l'on est toujours contre les laboureurs, et cependant c'est le soutien de tout le monde.

La communauté désire que le droit d'octroi soit supprimé.

La communauté représente qu'elle a joui d'u[ne] ruelle à

elle appartenant ci-devant, et [d']un grand chemin qui prenait son entrée, et ainsi que ladite ruelle, par le village, et traversait le jardin verger de Monsieur le comte de Custine, qui faisait la commodité la plus essentielle de toute la communauté ; ledit seigneur s'en est emparé, et les a clos dans sondit jardin, ayant obtenu un arrêt sur requête à l'insu de ladite communauté en proposant qu'il donnerait une autre ruelle qui serait plus commode, [qui] cependant est tout à fait hors du village, qui prend son entrée dans un bourbier sur le grand chemin, qui fait la désolation des étrangers et des habitants (1).

Fait et achevé à Guermange, ce 19e mars 1789.

Dominique Gouy, *maire ;* G. Panigot, *membre ;* F. Ancel ; Xhe Laio ; Gabriel Mastats ; Claude Pierron ; D.-F. Jacquat ; J.-C. Petijean, *syndic* ; J. C. Arnette, *député ;* Dominique Jacquat, *greffier* [au total : 14 signatures].

GUINZELING

XXVIA

Procès-verbal.
16 mars 1789,

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Joseph Durand, curé, et décimateur pour un tiers des grosses et menues dîmes de Guermange, 24 novembre 1761. — XVI. Il se plaint de la surcharge des impôts et des corvées. « Les laboureurs, pour s'en acquitter, sont forcés à (*sic*) faire nuit et jour des voitures de bois à la saline de Dieuze. — Ces convois ruinent les chevaux et les harnais. D'ailleurs ils ne peuvent voiturer que par le beau temps, précieux à la culture des terres, qu'ils ne font que par les pluies ; en sorte qu'elles ne produisent que de mauvais grains, et petite quantité, et peu de pailles, ce qui met le laboureur hors d'état de faire des engrais ; et, manquant de fourrages pendant l'été, il est nécessité (*sic*) de faire pâturer ses prés pour subvenir aux voitures, de façon qu'il n'a pas de foin lorsqu'il faut labourer les marsages ; et les chevaux, faibles à défaut de nourriture, ne font qu'écorcher la superficie de la terre, qui ne peut produire en ce cas que beaucoup d'ordures et point de denrées. — En 1736, les fermiers rendaient d'un jour de terre par saison et d'une fauchée de pré un résal de blé et un d'avoine. En 1755, M. le comte de Custine, seigneur de ce lieu, n'a pu tirer de ses terres, quoique les meilleures du ban, que trois bichets. En 1756, il n'a pu trouver de fermier qu'à ce prix, et il a été nécessité (*sic*) de les laisser au tiers de la récolte, c'est-à-dire un tiers pour lui, et les deux autres tiers pour le cultivateur, étant en outre à observer que les chevaux et bœufs occupés continuellement à voiturer, ne pouvaient faire de fumier à l'écurie, ce qui ruine les terres qui sont mal cultivées. » (Arch. nat., KK. 1168, fo 78 vo.)

« Assemblée présidée par Louis Lallement, maire de la communauté de Guinzeling (1). »

Village composé de 40 feux.

Députés (2) : Nicolas Vatleur, syndic de la municipalité,
Christophe Vilbour, élu de ladite municipalité, et laboureur audit lieu.

Signatures : L. Lallement ; Nicolas Vatleur ; J.-Christophe Vilbour ; Nicolas Sperlet ; Nicolas Labouré ; Charle Cordier ; Michel Moret ; Jean-Christophe Joseph ; René Colis ; Nicolas Ledoux ; Jean-Louis Piffert, *greffier ;* N. Boiselle, *greffier, commis de l'Assemblée* (au total : 17 signatures).

XXVI[bis]

Doléances (3), plaintes et remontrances respectueuses de la communauté de Guinzeling, province de Lorraine, bailliage de Dieuze

Remontre premièrement ladite communauté que, n'ayant d'autres ressources pour se procurer les choses nécessaires à leur (*sic*) consommation journalière et à l'acquit de leurs obligations envers l'État que dans le produit du bétail de différentes espèces, c'est les mettre dans l'impossibilité de suffire, d'un côté, à leurs divers besoins, et de remplir, de l'autre, leurs devoirs de sujets que de leur ôter les moyens de nourrir et entre-

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	229 #	861 #
Impositions accessoires	632	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	581 # 13 s. 3 d.	691 # 1 s.
2e cahier	109 7 9	
Total		1.552 # 1 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé dudit est à portion congrue	7 # 15 s.	» # 17 s. » d.
Le Chapitre de Vic	975 15	106 16 9
Les Minimes de Bassing	15 10	1 14
Totaux	999 #	109 # 7 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 20 décembre 1789, au presbytère de Guinzeling, sous la présidence de Boitel, curé de Guinzeling et Molring, son annexe, et « chef des municipalités desdits villages ». Députés : Antoine Melard, amodiateur, et Jean Cordier. (*Ibid.*, États généraux.)

3. Comparer avec le cahier de Molring (Voir ci-dessous, p. 256, n. 3.)

tenir du bétail ; qu'un obstacle invincible à cette sorte d'entreprise est l'édit qui permet la clôture des prairies, parce que ces prairies appartenant pour la majeure partie à des corps ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, à des seigneurs ou de riches propriétaires, il arrive qu'ils enferment leurs prairies, y font une seconde fenaison, tandis que les prés non clos des divers particuliers habitants n'offrent plus qu'une nourriture insuffisante aux chevaux nécessaires à la culture du finage et à quelques bêtes à cornes.

Remontre secondement ladite communauté qu'avoisinant les salines royales de Dieuze, elle souffre considérablement de la cherté des sels nécessaires à sa consommation, tandis que, dans le voisinage, elle voit qu'ils sont vendus à un prix bien inférieur à des non-sujets du Roi ; elle se consolerait encore du prix exorbitant de cet objet de consommation si elle ne voyait pas le prix des bois s'accroître progressivement et s'augmenter si excessivement que, dans quelques années, il sera impossible de se pourvoir de cet objet de première nécessité, malgré les vastes forêts qui couvrent le pays, et ce à cause de la consommation inouïe qu'exigent lesdites salines portées à un trop grand nombre de poêles.

Remontre troisièmement ladite communauté qu'étant chargée de l'entretien des chemins communaux, et des routes pour la conduite des bois nécessaires à l'alimentation desdites salines, il paraît de toute justice que les remontrants soient dédommagés sur le prix des sels.

Remontre quatrièmement ladite communauté que les laboureurs du village s'occupent du transport des bois nécessaires aux susdites salines dans les temps où il serait plus expédient de s'occuper de la culture et fumaison des terres, ce qui emporte un dommage notable à l'agriculture, et, par conséquent, au bien de ladite communauté, qui, par là, se trouve souvent forcée d'aller chercher ailleurs les grains nécessaires à sa consommation. Il serait donc de l'avantage (*sic*) de fixer les saisons où les laboureurs pourraient voiturer et conduire les susdits bois, qui (*sic*) serait depuis la mi-octobre jusqu'au mois de mars.

Remontre cinquièmement ladite communauté qu'ayant quelques arpents de bois communaux, elle est surchargée aux vingtièmes et autres impositions annuelles à raison desdits

bois, tandis que, cependant, elle ne jouit que de la moitié, étant vendus régulièrement de deux coupes l'une, et que les deniers provenant desdites ventes se consument en frais et dépens en grande partie. Les amendes prononcées sur les délits commis dans lesdits bois ne sont, contre l'ordonnance qui adjuge le tiers au propriétaire, d'aucun produit pour la communauté, trop faible pour faire valoir ses droits vers (*sic*) un siège qui la tient toujours dans la crainte.

Remontre sixièmement ladite communauté que les frais et dépens qu'entraînent après eux les suppôts de la justice, comme procureurs et huissiers, étant démesurés et ruineux pour le peuple, qui souvent ne peut demander justice sans s'exposer à sacrifier en frais une valeur supérieure à l'objet de la question, il serait donc expédient de déterminer des bornes au delà desquelles ils ne pourraient franchir sans s'exposer eux-mêmes.

Remontre septièmement ladite communauté que les huissiers-priseurs absorbent en frais et honoraires au moins un cinquième du produit des ventes, ce qui cause un préjudice étonnant au public, et principalement aux mineurs, que les lois ont toujours pris sous leur protection spéciale. Il serait donc de la justice de fixer d'une manière notoire et publique leurs peines et vacations, afin que chaque citoyen faisant une vente ne soit pas exposé à l'arbitraire de personnes qui semblent se hâter de recouvrer les deniers qu'ils (*sic*) ont versés.

Remontre huitièmement ladite communauté qu'avoisinant des communautés françaises, et qu'étant elle-même soumise à la même domination, il est surprenant que, pour transporter souvent d'un village à un autre les choses nécessaires à la vie, il faille prendre des acquits de hauts-conduits, payer entrée et sortie parce qu'il faudra franchir un pré ou quelques rayons de champ pour passer de Lorraine en France, ou de France en Lorraine ; il serait, par conséquent, de la sagesse du Souverain d'établir l'uniformité dans ses provinces, [de] les réduire sous l'esprit des mêmes lois, de supprimer, ou, au moins, d'écarter sur les frontières cette foule de personnes oisives plus occupées à vexer ses sujets qu'à veiller à ses intérêts, et qui, souvent, excitées par l'impunité, ne craignent point d'insulter d'honnêtes citoyens.

Remontre neuvièmement que l'ouragan du quinze mai mil

sept cent quatre-vingt-deux ayant enlevé les terres jusque sur le roc, arraché les arbres champêtres, ruiné totalement le ban qui, jusqu'à présent, malgré tous les soins, n'a pu être rétabli dans sa primitive valeur, enlevé la tour de l'église, découvert presque toutes les maisons du village, et, principalement, celle du presbytère, ce qui a occasionné des dettes communales et particulières qui tiennent encore les remontrants dans la misère et l'indigence.

Remontre dixièmement ladite communauté que la province pendant tout l'hiver est inondée de Savoyards, dont les uns, petits, sont à la charge du public, et les autres exercent la mercerie, enlèvent et transportent dans leur pays des sommes considérables qui ne reviennent jamais, par là appauvrissent la province et privent les régnicoles d'un gain légitime qui pourrait augmenter leur bien-être, et les rendre des citoyens aisés.

L. Lallement; Nicolas Vatleur; J.-Christophe Vilbour; Jean-Christophe Joseph; René Colis; Nicolas Sperlet; Jean-Louis Piffert, *greffier;* Nicolas Ledoux; Michel Moret; Charle Cordier; M. Boiselle, *greffier commis de l'Assemblée* [au total : 17 signatures].

HAMPONT (partie Lorraine)

XXVII[A]

« Communauté de Hampont, partie Lorraine, bailliage de Dieuze. » Procès-verbal.

« Aujourd'hui, 15 mars 1789, Dominique Thiriet, laboureur, et maire en la justice et communauté de la partie Lorraine de Hampont(1), a convoqué une assemblée par appel des habitants et

1. Les impositions de Hampont (parties Lorraine et France réunies), ont été indiquées au tome I, p. 321, n. 1.

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (partie Lorraine) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Hampont	766 # 5 s.	83 # 18 s. 3 d.
La fabrique de Hampont	217 5	23 16
L'hôpital Saint-Jacques, de Dieuze	186	20 7 3
La cathédrale de Metz	929 15	101 16
TOTAUX	2.099 # 5 s.	229 # 17 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

au son de la cloche, en la manière accoutumée ; sont comparus en la maison dudit maire et en sa présence : 1re classe, Alexis Henry, amodiateur, Nicolas Caromelle fils, Pierre Mahout, Jean-François Jeanpierre, J.-Alexis Riot et Joseph Philippe, tous les six laboureurs ; Claude Thirion [régent d'école], Nicolas Vitout, Dominique Thiriet, vignerons,... [etc. ; suit la liste des autres habitants de la 1re classe, au total : 19 ; de ceux de la 2e classe, dont Jean Collin, syndic, au total : 19 ; de ceux de la 3e classe, au total : 13, plus 3 garçons et 3 entrants] ; et en outre 18 veuves ; étant tous nés Lorrains et Français, âgés de passé vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, et habitants de la communauté de la partie Lorraine de Hampont, composée de 7 laboureurs, 51 manœuvres et 18 veuves, formant au total 75 feux à cause de ceux qui vivent ensemble. »

Députés : « les voix recueillies par Jean Collin, syndic, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Dominique Thiriet, laboureur, qui avait 29 voix, et de Claude Thirion, régent d'école, qui avait 25 voix..... »

« Ladite nomination des députés (1) ainsi faite, lesdits habitants ont en ladite assemblée représenté auxdits députés de s'intéresser avec eux pour former le cahier de doléances, plaintes et remontrances ; de remontrer :

« 1° La composition de la paroisse et du village de Hampont, divisé en deux communautés ;

« 2° Les usages seigneuriaux actuels et ceux qui se pratiquaient anciennement ;

« 3° Sur l'usage de payer au Roi une redevance annuelle, dite *sauvegarde ;*

« 4° L'embarras qu'il y a d'être cotisé à deux rôles de vingtièmes, pour les biens en Lorraine, et en la partie France ; et demander d'être réunis à une seule communauté ;

« 5° Que les bénéficiers des dîmes soient chargés de l'entretien des bâtiments de la nef, chœur des églises paroissiales, et du calice, et de l'entretien du presbytère ;

« Les observations à faire sur les moulins ;

« Représenter l'état malheureux des laboureurs et manœuvres ;

« La mauvaise situation des terres du ban ; l'état où sont les prés actuellement ; la gêne qu'occasionnent les clôtures ;

« Les difficultés qu'ils ont de s'approvisionner de bois ; et la cherté du sel ;

---

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 21 décembre 1789. Députés : Claude Thirion, régent d'école, et Jacque Cézard, charron (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux).

« Le commerce gêné par les bureaux d'acquits et employés qui veillent à ce sujet ;
« Grandes routes utiles aux grands et aux petits ;
« De l'état des sujets de la province.
« Sur tous lesquels objets ladite communauté a fait des observations assistée desdits députés, et chacun selon leurs lumières et conscience, le tout rédigé dans un seul cahier remis auxdits députés, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra à huit heures du matin le 20 du présent mois de mars 1789 dans l'église des RR. PP. Capucins de la ville de Dieuze, devant Messieurs le bailli et lieutenant général dudit bailliage..... »
« Et avant de signer, les habitants ont fait exposer au cahier la demande d'exempter les pommes de terre de dîme, et la suppression des colombiers. »

Signatures : C. Thirion ; D. Thiriet ; N. Caromelle ; J.-F. Jeanpierre ; Jacque Munier ; André Blanchet ; Jean Ternard ; Nicolas Tupnot ; Joseph Thieubaut ; J.-B. de Laval ; Jean-Pierre Dubroux ; Christophe Laurent ; J.-P. Bilichtin ; Charles Dupley ; Dominique Martin ; Christophe Desomrant ; Pierre Mahou ; J.-François Collin ; N. Vitou ; Jacque Gillet (au total : 30 signatures).

XXVII[e]

Communauté de Hampont, dépendante du bailliage de Dieuze. Plaintes, doléances et remontrances rédigées dans le présent cahier (1) *en assemblée des membres composant la municipalité, et en présence du plus grand nombre des habitants de la communauté de Hampont partie Lorraine, et assistés de Dominique Thiriet, laboureur, et de Claude Thirion, régent d'école, tous les deux députés nommés à la pluralité des voix en assemblée des habitants à l'issue des vêpres du dimanche 15 mars 1789 ; lesquels députés se sont volontairement chargés du présent cahier, et ont promis de se transporter le 20[e] mars à huit heures du matin en l'église des RR. PP. Capucins de la ville de Dieuze, où assignation est donnée pour comparaître, et avoir l'honneur de présenter le présent cahier, au nom de ladite commu-*

1. Le cahier de Hampont-Lorraine est souvent presque identique à celui de Hampont-France (Voir ci-dessus, tome I, pp. 321-336) ; il y a cependant entre les deux assez de différences de termes et de rédaction pour que nous publiions ici une seconde fois le texte.

nauté de Hampont, à Messieurs composant l'assemblée ordonnée en conséquence de la lettre de Sa Majesté le roi de France, du 7e février 1789, concernant la convocation des États généraux, lesquels députés ont promis de bien fidèlement en honneur et conscience s'acquitter de ladite commission, et répondre sur chacun des articles exposés audit cahier, au cas qu'ils soient interrogés, en exposant la sincérité.

Observations sur le village de Hampont [1]

Le village de Hampont est composé de deux communautés, une Lorraine, faisant les deux tiers du lieu, et l'autre France, faisant l'autre tiers. Il y a Obreck, annexé à la paroisse. Les charges de la paroisse se sont payées de temps immémorial savoir : sur le total, Obreck en payait un cinquième ; du restant, la partie Lorraine les deux tiers, et la partie France l'autre tiers ; ce qui fait trois communautés pour la paroisse ; et chacune jouit de ses biens communaux séparément.

M. le comte d'Hunolstein est seigneur de la partie Lorraine, et Mgr l'évêque de Metz, seigneur de la partie France ; et tous les deux hauts-justiciers, chacun sur sa partie.

Ces deux seigneurs ont joui des droits seigneuriaux pour ainsi dire indivis jusqu'en l'année *1756* [2] sans qu'aucun des deux ait de maison seigneuriale ni d'amodiateur dans le lieu.

M. le comte d'Hunolstein, résidant alors à Château-Voué, village voisin, envoyait en ce temps son troupeau de brebis pâturer sur le ban de Hampont jusqu'à l'endroit de la Tour de l'église ; il possède sur le ban un gagnage qui était exploité par des laboureurs du lieu sans jouir d'aucun privilège seigneurial.

Mais, en *1756* [2], mondit seigneur a fait construire une maison en laquelle il a placé un fermier amodiateur auquel il a cédé les droits seigneuriaux ; il a fait construire une bergerie, et y a placé un troupeau de brebis.

Les habitants de Hampont jouissaient alors d'une tran-

---

1. Même observation sur les incorrections de style que pour le cahier de Guermange. Voir ci-dessus, p. 137, n. 1.

2. Souligné dans l'original.

quillité qu'ils regrettent, ayant pour ainsi dire seuls le parcours des terrains du ban, jusqu'à ce temps, les habitants pouvaient aisément nourrir chacun une vache ; l'on partageait les petits biens communaux, chacun avait une petite portion de terre et pré, et un bon parcours ; mais, depuis cette maison bâtie, le fermier du seigneur, se trouvant gêné pour nourrir ses bestiaux, a cherché des moyens de se procurer des terrains pour augmenter sa ferme et avoir des foins et pailles sans qu'il lui en coûte ; vers l'an 1770, ledit fermier a signifié aux habitants qu'il s'opposait aux partages des biens communaux, qui s'étaient partagés jusqu'à cette époque, [par] portion égale à chaque habitant en chaque communauté, en accordant une portion double au seigneur.

Ce fermier a demandé le tiers de tous les gros terrains en nature, et le tiers du prix du loyer des petits terrains pas partagés ; la communauté a cru devoir s'opposer à cette demande, et soutenir sa possession, qui était de n'accorder qu'une portion double ; l'affaire a été plaidée au bailliage de Dieuze ; le nommé Jeanpierre, fermier de ce temps, a annoncé aux habitants qu'il ne quitterait cette affaire qu'au dernier tribunal ; et, avant qu'il y ait eu de jugement, [par] crainte des grands frais, les habitants ont accordé le tiers de tous les terrains communaux audit fermier sans préjudice à leurs droits ; il en jouit depuis.

Ensuite il a commencé d'enclore les gros prés de sa ferme, gênant les propriétaires voisins ; avant la maison bâtie, cette ferme pouvait produire 1.000 livres de canon ; et, présentement, sans avoir rien acquitté que par le moyen du tiers des biens communaux, qu'il (*sic*) s'est attiré des pâtures qu'il loue sur le ban à (1) des troupeaux étrangers, et terrains enclos, a mis cette ferme en état de produire le double de canon qu'avant la maison bâtie ; toute cette augmentation vient au préjudice des autres habitants, qui sont réduits à une moindre portion dans les communaux, les abandonnant souvent [comme] étant trop petites (*sic*), ne valant pas la peine de les cultiver, ne pouvant plus nourrir de bestiaux ; le parcours est trop chargé des bestiaux du fermier du seigneur.

(1) Un mot illisible dans l'original.

Droit de four banal

Jusqu'à vers l'année *1660* [1], mondit seigneur d'Hunolstein avait un four banal pour y cuire le pain des habitants de la partie Lorraine, entretenu à ses frais; il en a abandonné l'entretien vers l'année *1770* [1]; et alors les habitants ont construit des fours dans leurs maisons sans payer de rétribution; et, en l'année *1775* [1], l'intendant de mondit seigneur étant venu à Hampont annoncer aux habitants qu'il allait recommencer de mettre le four banal en état, et qu'il exigerait que tous les habitants y viennent cuire leur pain (l'usage était de tirer le 16e du pain), ou que, pour se délivrer de cette servitude, il leur proposait de faire un abonnement de payer annuellement à mondit seigneur pour cent francs barrois; les habitants assemblés, crainte d'être obligés de retourner cuire audit four banal, se sont obligés par un acte de payer les cent francs, que l'on répartit chaque année à la Saint-Martin sur chaque personne depuis l'âge de sept ans.

Chaque habitant paie à mondit seigneur pour droit de bourgeoisie, à la Saint-Martin, deux sols six deniers.

Tous les habitants ont toujours témoigné payer volontiers à M. le comte d'Hunolstein les droits susdits, et ont craint d'encourir sa disgrâce en lui refusant, ainsi que le tiers des biens communaux et le parcours du troupeau de brebis de son fermier, parce que ces seigneurs ancêtres, ainsi que leurs descendants jusqu'à celui qui existe aujourd'hui, se sont toujours attiré l'affection de leurs sujets par les œuvres de miséricorde qu'ils ont toujours exercées à leur égard.

Mais, craignant l'avenir pour nos descendants qui pourront avoir à souffrir encore plus que nous, il paraît prudent de représenter que ces augmentations depuis *1755* [1] au gagnage de M. le comte d'Hunolstein deviennent trop préjudiciables aux habitants de Hampont pour garder le silence; notre affection pour l'intérêt nous oblige de demander de rentrer en jouissance de la liberté que jouissaient les habitants de Hampont jusqu'en l'année *1755* [1] de se partager les biens communaux [par] portion égale à chaque habitant, et une

1. Souligné dans l'original.

portion double au seigneur, la liberté de louer une partie d'iceux pour acquitter les charges annuelles communales, et l'abolition du droit de parcours du troupeau de brebis que ledit fermier a commencé de placer sur ledit ban en *1756* (1). La partie France, qui a aussi gardé le silence à ce sujet, représente aussi que c'est un abus sur eux, attendu que le seigneur de leur partie, jouissant du tiers des mêmes droits seigneuriaux, n'a jamais placé ni envoyé pâturer de troupeau à Hampont.

Depuis que le fermier du seigneur jouit du tiers de tous les biens communaux, il ne s'est offert de payer aucuns deniers pour acquitter l'article desdits biens au rôle de l'abonnement; l'on prenait souvent sur les revenus des biens communaux pour acquitter les charges communales, réparations des ponts et chemins du ban.

Présentement ledit fermier tire ledit tiers franc, sans vouloir contribuer que comme un autre habitant simple, de sorte que son tiers des biens communaux est plus privilégié que ceux du domaine de sa ferme; il veut en jouir exempt de toutes charges.

Si la bonté de Sa Majesté ne s'ouvrait pour se déclarer contre les abus, l'on verrait en peu de temps les seigneurs dominer et obliger par leurs puissances leurs sujets à leur accorder toute liberté sur eux et sur leurs biens; nous croyons profiter de ce moment pour nous opposer.

Amendes

Il y a environ vingt ans que les amendes pour reprises faites des bestiaux, etc., des fermiers amodiateurs des seigneurs étaient jugées aux plaids-annaux au profit des fabriques du lieu; mais présentement l'on nous persuade qu'il y a un règlement autorisé pour annexer les amendes desdits fermiers aux seigneurs des lieux, leurs maîtres.

Si l'on connaissait combien cet abus est préjudiciable par les dommages que ces fermiers des seigneurs n'ont pas soin d'éviter, l'on rétablirait l'usage ancien d'annexer les amendes de ces fermiers aux fabriques des lieux, pour les tenir plus soigneux.

1. Souligné dans l'original.

Gabelles

M. le comte d'Hunolstein tire de temps immémorial sur tous les cabaretiers, et autres vendant du vin en détail en la partie Lorraine de Hampont, un pot par chaque mesure, ce qui fait le dix-huitième.

Ceux qui résident en la partie France sont exempts de cette servitude gênante, et peuvent aisément s'attirer le débit de leur vin, pouvant [le] laisser à meilleur compte que les Lorrains : s'il était possible de parvenir à la suppression de cette gabelle, ce serait un bien pour les habitants.

Sauvegarde

Les habitants de la partie Lorraine de Hampont sont en usage de payer au domaine du Roi à Dieuze, annuellement à la Saint-Martin, une quarte d'avoine, un gros, et chacun une poule : ce droit est actuellement affermé au nommé Thirion, qui l'a reçu depuis quelques années à Hampont.

Les anciens du lieu n'ont [pas] de souvenir de l'origine de ce droit ; ils disent avoir ouï dire à leurs ancêtres que, vers l'année 1650 et jusqu'à 1780 (*sic*), du temps du règne des bons princes de Lorraine, il y courait des partis de soldats dans les villages, qui obligeaient les habitants non Lorrains de contribuer de fournir à leurs besoins ; que, pour se parer de ces partis, plusieurs villages avaient demandé auxdits princes un soldat pour garde, et annoncer auxdits partis les privilèges que lesdits princes accordaient à leurs sujets Lorrains ; qu'il y avait eu dans tous ces temps à Hampont un soldat faisant la fonction de garde ; que pour son entretien et reconnaissance, chaque habitant lui payait une quarte d'avoine, un gros et une poule, et moitié par chaque veuve ; cet usage s'est maintenu jusqu'à présent.

Il paraît que cette redevance est abusive présentement ; la partie Lorraine, ainsi que la France, ont le bonheur d'être l'une et l'autre sujets de Sa Majesté le roi de France : nous demandons qu'il lui plaise dorénavant nous exempter de payer ce droit, qui est pour le plus grand nombre une seconde subvention, et très à charge aux habitants.

Observations que les propriétaires des biens du ban de Hamport ont l'honneur de présenter

Le village de Hampont est, ainsi qu'il est énoncé ci-devant, deux tiers Lorraine et un tiers France ; et tous les biens du ban indivis, généralement deux tiers Lorraine et un tiers France régi par la coutume de l'Évêché de Metz.

Tous les propriétaires sont cotisés au rôle de l'abonnement en la partie Lorraine pour les deux tiers du revenu de tous leurs biens, et aussi tous cotisés au rôle du vingtième de la partie France dudit lieu pour l'autre tiers.

C'est une grande gêne pour eux d'être obligés de payer pour les mêmes biens sur deux rôles, attendu que les Lorrains, ainsi que les Français, sont tous également sujets du roi de France ; il serait plus avantageux qu'il n'existe plus qu'une communauté pour les biens communaux, et que les propriétaires ne soient plus cotisés qu'à un rôle pour les vingtièmes ; s'il est possible de nous réunir à une seule communauté, sous une seule coutume, et un seul rôle pour les vingtièmes, nous serions plus heureux ; nous le désirons tous.

Observations sur les moulins

Les moulins sont de la première nécessité, et les meuniers devraient être choisis parmi les hommes les plus fidèles : heureux pour cet objet les cantons qui en ont des fidèles !

Combien de soupçons, de critiques ne fait-on pas sur leur conduite, et [sur celle] de leurs domestiques ! Pour prévenir tout soupçon, et pouvoir rendre de grands services aux propriétaires, il serait prudent que dans chaque moulin il y ait une grosse balance à pouvoir y peser plusieurs quintaux de blé, et avec des poids bien étalonnés et vérifiés ; les plaignants avec le meunier pourraient plaider sur place, et la balance, quoique sourde et muette, serait le juge ; ce serait le plus grand bien pour le public, qui a beaucoup souffert et perdu faute de ces précautions, parce qu'après que la farine est transportée hors des moulins, les meuniers pourraient chercher des moyens pour s'excuser.

Observations sur les colombiers

Il y a de temps immémorial au presbytère de Hampont, situé sur la partie Lorraine, un colombier; l'usage que M. le curé actuel en fait pour soulager les pauvres malades apaise les critiques; mais l'on craint l'avenir; il serait avantageux aux cultivateurs qu'il soit supprimé.

Observations sur les bénéficiers des dîmes

[Voir tome I, cahier de Hampont (partie France), p. 565, *Observations sur les bénéficiers des dîmes.*]

Observations sur les terres labourables

Les terres labourables sont sans aucun doute la partie la plus nécessaire au bien public; et heureux sont les cantons où les terres sont fertiles, et qui ont des bons cultivateurs ! Le bien-être des cultivateurs fait partout le bien général du public; ses travaux sont ainsi qu'une neige qui se fond, et arrose tous les environs.

Depuis 1785, la stérilité a réduit les récoltes des blés et marsages à la moindre que l'on ait faite depuis longtemps; aussi l'on voit de tous côtés des laboureurs et des cultivateurs fermiers ruinés.

Les maîtres des biens les afferment au plus offrant; le cultivateur, dans l'espérance de travailler pour se procurer des bonnes récoltes, s'engage souvent au plus haut prix.

Presque tous les maîtres des biens font insérer dans les baux de leurs fermes que leurs canons ainsi fixés leur seront payés sans aucune diminution prétendue pour cause de stérilité, gelée, grêle, ou autres fléaux imprévus, parce que les bonnes années compensent les mauvaises; et, sans cesdites réserves, le bail présent n'aurait pas été accepté.

Conditions dictées par des cœurs durs et sans miséricorde ! C'est donc le cultivateur, et non le maître, qui sera seul affligé des fléaux imprévus qu'il plaît à la Providence d'envoyer; au contraire, il y a des maîtres qui tirent bénéfice de ces fléaux.

Les récoltes des trois années dernières ont été insuffisantes pour que les cultivateurs payent les canons des biens qu'ils tiennent affermés, et [puissent] pourvoir en outre à leur subsistance ; ils sont le plus grand nombre des reliquataires à leurs maîtres, et ceux des maîtres qui n'ont pas eu les moyens ou l'indulgence d'attendre leurs fermiers, les ont dépouillés et poursuivis ; et, quoiqu'étant bons ouvriers et cultivateurs, les ont réduits à la misère.

Ah ! qu'il serait à désirer pour le soutien des pauvres cultivateurs fermiers qu'il plaise à Sa Majesté, par bonté et justice pour le soutien de ces ouvriers de l'agriculture tant nécessaire, faire un règlement [pour] que tous les biens affermés ne soient pas liés par ces conditions trop dures ; et que, dans les cas de stérilité, gelée ou grêle sur les récoltes, ou incendies, les canons des biens endommagés ne puissent être exigés que par proportion à la récolte : si la perte était estimée par experts être d'un quart ou moitié, le canon serait payé de même.

Ce serait le moyen de soutenir le cultivateur, sans porter grand préjudice au maître ; et l'on ne verrait pas le dixième de ce que l'on voit de laboureurs ruinés ; les terres seraient toujours exactement cultivées ; l'abondance des denrées mettrait les cultivateurs et autres en état de vivre.

Il est d'usage de diviser dans notre canton les terres en trois saisons, et de donner aux terres versaines, pour la semaille des blés, trois cultures ; il serait prudent d'interdire le parcours sur lesdites terres après la seconde culture, qui se fait ordinairement au mois de juillet.

Observations sur les prés

Les prairies du ban étaient assez belles avant le privilège accordé pour les enclos ; mais, présentement, plusieurs propriétaires à l'envi se sont empressés de clore des prés par des fossés, qui ont pour ainsi dire massacré les prairies, et les ont rendues très incommodes ; d'ailleurs, il n'y a que les gros propriétaires qui peuvent jouir de ce privilège ; les petits, et qui sont leurs voisins, souffrent par ces fossés gênants et pernicieux à la fertilité de l'herbe, lesquels détruisent plus du huitième de la production des prés.

Ces clos n'occasionnent que des dommages : ceux qui veulent en jouir ravagent tous les environs pour envoyer pâturer leurs bestiaux sur iceux; si Sa Majesté connaissait combien ces clos sont gênants au public, elle ne pourrait s'empêcher d'en déclarer l'interdit.

Il paraîtrait raisonnable, pour mettre tous les propriétaires à la même classe, de supprimer tous privilèges pour clôture de prés si l'on juge que la récolte de la fenaison en foin ne soit pas suffisante pour nourrir les bestiaux pendant l'année; il est bon de prendre des précautions, parce que le parcours sur le général des prés, accordé après la fenaison faite, ne ménagerait rien pour l'hiver; et le parcours, détruisant tout, ne sert que pour la seule saison d'été, et même que pour le jour.

Si l'on voulait ménager pour l'avenir, il serait prudent d'accorder de faire deux récoltes dans l'année, en foin et en regain, dans les parties des prés propres pour ce, et qui ne gênerait pas (*sic*) les abreuvoirs et parcours des troupeaux, ce qui paraîtrait être à l'avantage des uns et des autres sans privilège.

L'usage ancien est regretté par ceux qui n'ont pas de clôture, qui était de laisser en parcours les deux tiers des prés après la fenaison, et d'en fixer un tiers pour embanies aux laboureurs seuls.

Notre prairie est, en outre, dégradée par la rivière sortant de l'étang d'Arlange qui règne le long des prés du ban, laquelle servant de canal à flotter le bois servant d'approvisionnement à la saline de Château-Salins ; autrefois, avant qu'icelle sert (*sic*) de canal, la pente de l'eau était douce ; présentement, le niveau du fond de la rivière est beaucoup plus profond que le niveau des prés, dessèche trop la terre, laquelle, après huit jours de sécheresse, se fend, et ne produit presque plus d'herbe. Les propriétaires des prés voient assez que c'est ce canal qui, avec les clôtures, détruisent (*sic*) la fertilité de l'herbe; mais, la saline étant une usine du domaine du Roi, que peuvent-ils faire? Ils souffrent avec soumission ces dommages; mais espèrent qu'après que Sa Majesté sera instruite des dégradations que ce canal et les clôtures occasionnent aux prairies, il aura la bonté d'y remédier.

Observations sur les bois

Il y a des côtes en bois qui règnent sur toute la longueur des terres du ban, lesquels portent un grand préjudice par leurs ombres, et les eaux qui en descendent dans les terres ; d'ailleurs, les bêtes sauvages qui s'y tiennent renfermées, qui, dans le temps de la maturité des grains, viennent ravager souvent la moitié de l'espérance des récoltes, les cultivateurs souffrent d'être environnés des bois, et sont, avec tous les sujets du canton, pour ainsi dire privés de l'aisance d'avoir du bois pour leur nécessaire. Les forêts appartiennent dans ce canton [pour] plus des trois quarts au Roi ; toutes les coupes que l'on y fait chaque année servent à approvisionner les salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins. Les directeurs d'icelles se procurent, en outre, les forêts des seigneurs des environs ; souvent l'on remarque que l'on leur accorde le privilège dans l'espérance d'être plus exactement payés.

Nous, étant voisins des forêts et des salines, sommes obligés d'aller souvent jusqu'à cinq lieues du côté de Morhange pour notre provision de bois, et pour tous les bois nécessaires à charpente et à charronnage, que l'on ne peut tirer dans le voisinage.

Les salines sont des usines royales et qui, sûrement, rapportent beaucoup à son domaine (*sic*), mais sont très préjudiciables à la production de la terre, par la négligence des laboureurs à cultiver leurs terres.

La nécessité les oblige le grand nombre (*sic*) d'aller voiturer les bois à la saline ; les officiers des salines saisissent les moments de leur besoin d'argent pour leur offrir de traiter avec eux ; le traité étant passé et payé, les bons moments viennent pour cultiver ; mais, forcés d'abandonner leurs cultures pour voiturer ces bois, leurs cultures négligées, leurs récoltes ne rapportent pas pour s'approvisionner de chevaux et payer leurs canons ; c'est ainsi la perte des laboureurs de notre canton, et qui reflue sur tout le public.

Si cesdites salines étaient approvisionnées de bois par des chevaux à leur compte, les cultivateurs resteraient libres pour leurs cultures ; ou, si l'on réduisait lesdites salines à la moitié de la consommation des bois que chacune consomme, laissant

en chaque canton les cimes d'une coupe pour vendre aux habitants pour leur provision, les pauvres, hors d'état de payer les frais d'aller en provision de bois à cinq lieues, ne seraient pas forcés d'aller ravager les forêts voisines.

Dans les forêts du Roi, il y a des bois propres à charpente, charronnage, et à tous ouvrages ; l'on découpe toutes ces belles pièces pour du bois de quatre pieds pour lesdites salines ; l'on ne sait présentement où aller pour avoir des bois de bâtiment et charronnage. Ah ! quel dommage de découper ces belles pièces aux yeux de ceux qui en ont si grand besoin, qui les payeraient, et n'en trouvent point aux environs qu'à cinq et six lieues, éloignés des canaux desdites salines : s'il était possible de pouvoir accorder au public une coupe des cimes dans les bois du Roi en chaque canton, ainsi que du bois de charronnage et charpente, ce serait rendre un grand service au public qui en payerait volontiers le prix.

Autrefois l'on accordait dans les forêts du Roi le parcours pour les bestiaux depuis les crutes de six ans et au-dessus ; présentement l'on ne l'accorde que depuis celles de dix ans, dans lesquelles les bestiaux ne trouvent pas à pâturer ; et étant gênés pour y fréquenter, tous les laboureurs désirent qu'il plaise à Sa Majesté accorder l'usage ancien.

Observation sur le prix du sel

Les sujets lorrains, ainsi que les français, regrettent le temps qu'ils ne payaient le sel qu'à onze sols le pot faisant les deux livres ; le prix actuel les accable ; ils entendent dire qu'à quelques distances, dans les provinces voisines et éloignées des salines, le sel est à plus bas prix et meilleur ; ils sont gênés de toutes parts des forêts, des canaux et des salines, et ils n'ont pas le privilège que (*sic*) jouissent les provinces éloignées ; ils espèrent que la bonté de Sa Majesté voudra bien diminuer le prix du sel dans la province de Lorraine.

Observation sur le commerce

Les sujets lorrains, ainsi que les français, ont tous le bon-

heur d'appartenir au même souverain ; ceux qui, par leur industrie, veulent se mêler de commercer dans l'intérieur du canton, qui est mélangé par des villages et bans lorrains et français, sont exposés tous les jours d'encourir des contraventions.

Il y a des bureaux établis en différents endroits pour y distribuer des acquits à ceux qui traversent ces cantons mélangés de Lorraine et de France ; ces bureaux sont pour ainsi dire des pièges et précipices tendus pour y arrêter les commerçants.

La première étude que lesdits commerçants doivent faire pour se parer des contraventions, c'est de s'informer où sont placés les bureaux du canton, car il y a des employés en grand nombre disposés en différents endroits, qui veillent pis que les chats ne font après les souris, pour faire des reprises ; souvent les commerçants, ne connaissant pas les limites des bans français et lorrains, sont repris sans qu'ils aient cru avancer contre les ordonnances ; il peut arriver que l'homme le plus fidèle à son roi pourrait être repris ; c'est pour ainsi dire faire des commerçants un esclavage de les assujettir (*sic*) dans l'intérieur des provinces du royaume à ces bureaux. Plaise à Sa Majesté nous délivrer de cette servitude, qui est pour ainsi dire un fléau, et avoir la bonté d'accorder la liberté du commerce dans l'intérieur des provinces du royaume.

Observations sur les routes et chemins

Notre village est placé dans un canton éloigné de près de deux lieues des grandes routes, les chemins étant impraticables dans les temps pluvieux.

Par le règlement nouveau, la répartition des réparations des routes est faite au marc la livre : l'intention de Sa Majesté a été sans doute de soulager à cet égard les pauvres, lesquels, avant ce règlement, étaient obligés d'y travailler autant que la première classe.

Nous croyons prudent de représenter que les routes servent plus au Clergé, aux seigneurs et aux commerçants qu'aux roturiers.

Dans une armée, chacun s'empresse de travailler à vaincre,

parce que l'on voit que chacun, les grands ainsi que les petits, partage les peines.

Si l'on voyait l'entretien des chemins des bans et des routes réparti sans privilège par tous ceux qui les fréquentent, depuis le berger jusqu'au Souverain, sans exception du Clergé ni des nobles, chacun s'empresserait de payer de bonne volonté ; et alors ce serait le moyen de faire cesser les critiques.

Les roturiers laboureurs et manœuvres ne sont-ils pas les plus nécessaires au bien public ? Les uns et les autres travaillent à cultiver la terre, qui ne produit que par les soins que la Providence a condamné l'homme d'en avoir ; jusqu'à présent, l'on a eu peu de reconnaissance pour les travaux continuels auxquels les ouvriers et cultivateurs se livrent, qui devraient mériter l'affection générale des grands et des petits, parce que toutes les récoltes sortent de leurs travaux.

De l'état des sujets de la province

L'on ne remarque dans la province de Lorraine que le Clergé, les seigneurs, et ceux qui occupent des commissions et bureaux royaux, qui peuvent vivre commodément; l'on voit que ceux qui parviennent dans ces places, ainsi qu'à celles des offices des salines, font dans peu de temps changer leur fortune; les appointements dont ils sont gratifiés les tranquillisent sans être tourmentés des peines et inquiétudes de se procurer le nécessaire par des travaux plus pénibles; cependant toutes ces classes, que l'on appelle heureux de ce siècle, ont été jusqu'à présent exemptes de toutes impositions, tandis que les laboureurs, roturiers, artisans et manœuvres, tourmentés par les travaux continuels qu'exige leur état, ont été aussi jusqu'à présent épuisés par les fatigues des travaux des routes, par les impôts royaux et charges seigneuriales qui faisaient de leur état un esclavage ; ils n'en ont espéré de récompense que de la Providence dans la vie future ; mais, grâce à l'Être suprême, notre bon monarque, qui a la bonté d'annoncer qu'il veut réformer les abus, et accorder à ses sujets la liberté possible, donne occasion aux roturiers et Tiers état d'espérer de vivre plus heureux sous son règne.

Observations sur les cabarets

Les officiers de justice et de la municipalité souffrent souvent de voir, malgré l'éducation des parents, les avis des pasteurs, et les remontrances qu'eux-mêmes croient devoir faire, de voir des enfants prodigues, et mêmes des pères de famille, qui croient chercher à satisfaire leurs plaisirs, fréquentant les cabarets et tavernes dans le lieu de leur résidence, où le feu du vin peut les exciter à des dépenses souvent au préjudice de leur fortune, et même à des querelles.

Le duc Léopold de Lorraine, d'heureuse mémoire, avait prévenu cet abus, et rendu à ce sujet un édit, le 28 mai *1723* (1), qui défendait la fréquentation des cabarets pour y boire dans le lieu de sa résidence et à moins d'une lieue de distance d'icelle ; lequel édit paraît être oublié dans les villages de la campagne.

Les pères et mères des enfants de notre village, désirant former leurs enfants autant qu'il leur sera possible aux bonnes mœurs, réclament cet édit, supplient Sa Majesté de l'appuyer de son autorité.

Observation sur un terrain communal duquel les communautés sont privées et regrettent (*sic*), et sur des bois qui appartenaient aux communautés

Le nommé Christophe Thiriot a déclaré et fait publier en 1780 un terrain communal alors en friche, de 20 jours, dit Moscroze. Les communautés s'y sont opposées dans les six premiers mois : l'affaire a été plaidée au bailliage de Dieuze en *1781* (1), qui a ordonné une enquête ; l'enquête a été faite ; autre sentence dudit bailliage qui la confirme ; il en a appelé au parlement de Nancy en *1782* (1), et enfin jugé le 4 janvier *1783* (1) ; les communautés condamnées non recevables ; elles ont jeté appel au Conseil en *1784* (1), où l'affaire est restée depuis sans mouvement. Pour ne point perdre l'espérance de ce terrain, nous le réclamons ici.

Les communautés de Hampont possédaient un bois de 30 ar-

1. Souligné dans l'original.

pents dit « Au fond de la Croisselotte », enclavé dans les bois du Roi de part et d'autre, et un autre de 6 arpents, voisin du bois Matelot, aussi au Roi, tous les deux sur le ban dudit Hampont. En *1700* (1), les gens de justice les ont joints à la déclaration faite à la Chambre des Comptes à Nancy avec les autres communaux; les communautés n'osaient exploiter lesdits bois à cause du bois du Roi voisin; les officiers de réformation ont délivré lesdits bois aux salines avec celles (*sic*) du Roi; nous les regrettons.

Le présent cahier a été rédigé et lu en assemblée des habitants de la communauté de la partie Lorraine de Hampont, qui déclarent tous les articles y exposés sincères, l'ayant remis aux nommés Dominique Thiriet et Claude Thirion, députés, pour avoir l'honneur d'aller le présenter à Messieurs composant l'assemblée à Dieuze.

Plaise à mesdits sieurs le recevoir, l'appuyer de leur autorité, et s'intéresser avec nous pour obtenir l'effet de nos demandes; c'est dans cette espérance que nous ne cesserons de faire des vœux pour eux, et pour notre auguste monarque. Plaise au Seigneur lui accorder et à la famille royale une longue vie, des jours heureux, des peuples dociles et soumis, et de vaincre partout les ennemis de la religion catholique et de la France; et, après cette vie, le bonheur d'être réuni au grand saint Louis dans le royaume du Ciel.

Et avons signé à Hampont, le 19e mars *1789* (1); et avant de signer, les habitants font une observation sur les pommes de terre.

Plusieurs pauvres habitants tirent leur nourriture des pommes de terre; ils supplient Sa Majesté d'avoir la bonté de les exempter d'en payer la dîme dans tous les terrains quelconques.

D. Thiriet; N. Caromelle; J.-F. Jeanpierre; Jacque Munier; André Blanchet; Nicolas Tupnot; Jean Ternard; Joseph Thieubaut; J.-B. de Laval; Jean-Pierre Dubroux; Christophe Laurent; J.-P. Bilichtin; Christophe Desomrant; Charles Dupley; Dominique Martin; J.-François Collin; Pierre Mahou; N. Vitou; C. Thirion; Jac. Gillet [au total : 30 signatures].

1. Souligné dans l'original.

HARAUCOURT

XXVIII

Haraucourt (1)

Cejourd'hui dixième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'assemblée étant convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus par-devant nous, Jean-François Cézar, maire de la justice d'Haraucourt, les habitants soussignés faisant le Tiers état dudit Haraucourt, tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions de ce lieu (2), lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles, le 7 février 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions des règlements annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le bailli de Dieuze ou [de] M. le lieutenant général du bailliage de Dieuze, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant pour la lecture qui vient de leur en être faite que pour la publication faite au prône de la messe de paroisse par M. le curé, le 8 du présent mois, ainsi que par les affiches, lectures et publications, ils nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et

---

1. Pas de procès-verbal séparé.

2. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	403 ℔	» s.	1.088 ℔	10 s.
Impositions accessoires	685	10		
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :				
1er cahier	633 ℔	11 s. 9 d.	679 ℔	19 s. 9 d.
2e cahier	46	8		
TOTAL			1.768 ℔	9 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Haraucourt	1.183 ℔ 5 s.	129 ℔ 11 s. 6 d.
La fabrique de Haraucourt	66 10	7 5 9
L'Ordre de Malte	400 »	43 16 »
Les Chartreux de Bosserville	2.322 10	254 6 »
La Cathédrale de Nancy	774 5	84 15 9
Le Chapitre de Vic	126 5	13 16 6
TOTAUX	4.872 ℔ 15 s.	533 ℔ 11 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

remontrances; et, en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, ainsi qu'il suit, lequel a été signé par ceux des habitants qui savent signer, et par nous après l'avoir coté par première et dernière page, *ne variatur* (*sic*), au bas d'icelles.

Doléance et remontrance que fait la communauté d'Haraucourt (1)

Art. 1. — Nous demandons l'écurement et le redressement du lit de la Seille, objet de la première nécessité pour nous, vu le peu de rapport de près de deux cents fauchées de prés dépendant tant de la communauté que de différents particuliers, et qui, par leur dessèchement, procurerait une augmentation de revenu aux habitants, et les mettrait en état de contribuer plus efficacement au besoin de l'État, leur unique désir.

Art. 2. — La suppression du moulin banal qui se trouve dans l'enceinte des fortifications de la ville de Marsal, vu l'impossibilité de dessécher les marais avoisinant la Seille tant qu'il subsistera, en recomblant de nouveau le lit de la rivière par le peu de pente qu'elle a dans son cours, et qui, en conséquence, rendrait presque inutile la dépense de ce dessèchement.

Art. 3. — La communauté demande que le droit de dîmer à la cave, qui existe audit Haraucourt, soit perçu à la vigne, et ainsi qu'il se pratique dans le canton;

Art. 4. — La répartition exacte de toutes les charges pécuniaires sur les trois Ordres de la province.

Art. 5. — Nous demandons avec instance la suppression et le dessèchement de l'étang de Lindre, vu les intérêts (*sic*) qu'il occasionne par les inondations qu'il nous porte presque tous les ans.

Art. 6. — Nous demandons la diminution des poêles dans les trois salines; qu'elles soient réduites au nombre qu'elles étaient à l'époque de la cession de la Lorraine à la France, vu la dévastation des forêts occasionnée par la grande consommation de bois qui se fait dans cesdites salines, et qui, à ce

1. Comparer le cahier d'Haraucourt avec celui de la ville de Marsal, dont il est en général la reproduction assez fidèle (Voir ci-dessous, p. 242 n. 2).

moment, en a fait quadrupler le prix, et finirait dans quelques années (quoique au milieu des forêts) par nous priver d'une denrée de première nécessité.

Art. 7. — Demandons que le sel et le tabac, et les ports de lettres, soient payés comme ci-devant, ces deux premiers objets ne devant pas faire une diminution dans les revenus de la province, en raison d'une plus grande consommation : personne ne cherche[rait] à s'en procurer en fraude.

Art. 8. — Nous demandons la suppression des offices des huissiers-priseurs, comme objet inutile, onéreux et inutile (*sic*) à la fortune des particuliers et des mineurs ;

Art. 9. — La suppression de commissaire dans les inventaires pour la communauté d'Haraucourt, étant la seule avec Marsal et Saint-Médard où il y en ait un, seulement pour le Tiers état : c'est une formalité très onéreuse dont la dépense absorbe presque toujours partie du peu de fortune des mineurs, et dont les intérêts sont aussi sûrs, et n'occasionnent aucune plainte dans le reste de la province où il n'y a que le procureur du Roi ;

Art. 10. — Une diminution des tailles, des ponts et chaussées, en raison de ce que presque tout le bien situé sur le ban et finage de ce lieu appartient tant aux personnes de mainmorte qu'à différents particuliers étrangers.

Art. 11. — Nous demandons la suppression du tiers-denier de nos biens communaux, vu la nécessité et le besoin de la communauté, en raison de ce que le seigneur du lieu n'entre jamais dans aucune dépense de ladite communauté, quoique percevant ledit tiers-denier ;

Art. 12. — La suppression de la traite et foraine, c'est-à-dire la communication libre entre les Évêchés et la Lorraine, en raison des vexations auxquelles sont exposés par ignorance partie des habitants, et de son peu de rapport, vu l'énormité des frais de perception ;

Art. 13. — Réductions des droits sur les cuirs ; cet objet de première nécessité est doublé dans cette province à cause de la quantité d'impôts qui sont assis, ce qui finirait à (*sic*) en détruire toutes nos manufactures, comme l'exemple ne nous le prouve que trop malheureusement.

Art. 14. — Nous demandons une simplification dans les formes de la justice, pour obvier à la longueur des affaires.

Art. 15. — Nous demandons que la répartition des impôts en général, et ainsi que leur perception, soit faite par les États provinciaux, ce qui diminuerait beaucoup les frais de perception.

Art. 16. — Nous demandons que l'ordonnance concernant les enclos des prés soit supprimée, vu les dommages occasionnés par les mêmes enclos, motif nuisible et onéreux aux communautés, lesquels produisent moins aujourd'hui que les années précédentes (1).

Et, de suite, lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du Roi, et règlements y annexés, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur du sieur Jean-Jacques Poncin, laboureur, et du sieur Étienne Jacquemin, décimateur, tous deux habitants dudit Haraucourt, qui ont accepté ladite commission, et ont promis de s'en acquitter fidèlement..... Desquelles nomination de députés (2), remise de cahier, pouvoir et déclaration nous avons à tous les susdits comparants donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer, et avec lesdits députés notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata* que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs. Et le présent sera déposé aux archives de cette communauté, lesdits jour et an avantdits ; et avons signé. Signé : Jean-François Cézar, *maire ;* Jean-François Hainglaisse, *syndic ;* Jacquemin ; Nicolas Riot ; Humbert Hinzeling ; Jean-Baptiste Marchal ; Claude Philippe ; Jean-François Melaine ; François-

1. *Réponses des curés et décimateurs :* F. Génin, curé de Haraucourt, 29 novembre 1761. — XVII. « Il n'y a point eu de terres incultes que depuis 1750 et 1752, et il y en a aussi des mal cultivées ; et ce défaut ne vient que de la pauvreté des laboureurs qui sont mal attelés, pauvres, et s'appauvrissent tous les jours par les corvées publiques, les impôts exorbitants, les convois, la conduite des troupes qui reviennent et vont en Allemagne : ceux de Haraucourt y sont assujettis par la route de Château-Salins. — XVIII. La quantité de terres friches et incultes fait un quart de la totalité du ban et finage, c'est-à-dire qu'il y a près de cent cinquante jours de terre par saison friches et incultes sur le ban de Haraucourt. — XIX. Toutes les terres restées friches et incultes sont bonnes et propres à être cultivées, et l'ont convenablement été jusqu'à l'époque susdite ; et je ne connais point d'autres obstacles que le défaut de cultivateurs et leur pauvreté. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 80 v°.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, présidée par Jean-François Cézar, maire de la justice d'Haraucourt. Députés : Étienne Jacquemin, amodiateur de la dîme du lieu, et Nicolas Masson, laboureur (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux).

René Simon; Jean Pierron; Jacques Charot; Jean Varlet; Nicolas Broche; Joseph Vautrin; Jean-Jacques Poncin; Nicolas Milon, *greffier*, [etc.; au total vingt-sept signatures].

Expédié par moi, greffier soussigné, la présente copie, conforme à son original.

Collationné à Haraucourt, ce 19e mars 1789.

Milon, *greffier*.

HARPRICH

XXIXA

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Assemblée tenue en la maison de cure, à l'issue des vêpres, sous la présidence de Christophe Salzmann, curé, commissaire de l'assemblée municipale de Harprich (1). Sont comparus : 10 laboureurs, 4 tisserands, 1 cordonnier, 1 bonnetier, 1 tailleur, 7 manœuvres.

37 feux.

Députés (2) : Christophe Guerber, *laboureur, syndic*,
François Seichepine, *laboureur, élu*.

Signatures : Ch. Salzmann, *curé*; F. Seichepine; Christophe Guerber; Jean César; Nicolas Vener; Henry Martin; Jean-Nicolas Hardy; Jean Haine; Jean Thiriet; Nicolas Simon (au total : 24 signatures).

XXIXB

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Harprich, dans le ressort du bailliage royal de Dieuze (3)

---

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Harprich.	658#	» s.	72#	1 s.	» d.
Le séminaire de Saint-Simon . . .	162	15	17	16	16
Les Bénédictins de Saint-Avold. . .	255	10	27	19	6
Totaux . .	1.076#	5 s.	117#	17 s.	10 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale*, — Assemblée le 20 décembre 1789. Député : Michel Guerber, laboureur. (*Ibid.*, États généraux.)

3. Titre placé sur la couverture du cahier original : « Cahier de Harprich, 15 mars 1789, qui contient 10 pages, — les plaintes commencent page seconde et ensuite jusqu'au nombre de 20 plaintes, — que nous avons paraphé ce 15 mars 1789. Ch. [illegible], *curé, président de l'Assemblée*. »

Cejourd'hui, quinzième jour du mois de mars 1789, nous, habitants de la communauté de Harprich, tous nés Français, et âgés au-dessus de vingt-cinq ans, compris dans les rôles d'impositions, ayant entendu ce matin les ordres de Sa Majesté notre Sire et Roi, et l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel du bailliage de Dieuze, relativement à la convocation des États généraux du royaume; assemblés d'abord à la maison de cure vers les deux heures de relevée, et renvoyés ensuite par M. Christophe Salzmann, président de l'assemblée municipale de ce lieu, à la maison du sieur Nicolas Guerber, greffier de la même assemblée, pour dresser ensemble notre *cahier de remontrances, plaintes et doléances,* et un *mémoire des moyens que nous croirons utiles à la prospérité du royaume,* avec ordre de lui rapporter ledit cahier et de procéder par après à la nomination de deux députés, qui se rendront le vingt de ce mois, huit heures du matin, à l'église des Pères Capucins à Dieuze, munis dudit cahier et du procès-verbal de leur députation; nous nous sommes retirés au domicile du greffier de la municipalité pour nous en occuper; et, après nous avoir entreparlé (*sic*), voici les plaintes communes qui se sont manifestées :

1° Le sel, cette denrée si nécessaire, et qui fait presque le seul assaisonnement des aliments grossiers du peuple, est à un prix si haut, et si fort au-dessus de la faculté d'un grand nombre de sujets, qu'ils se voient réduits à se passer de cet unique assaisonnement de leurs pain et pommes de terre, ou d'avoir recours à la contrebande, qui transporte l'argent chez l'étranger et expose les régnicoles à la dernière misère. Les personnes d'une fortune plus aisée peuvent encore se procurer pour eux et leur famille le sel nécessaire aux personnes pour entretenir leurs forces et leur santé, mais ils ne peuvent en acheter pour les bestiaux : d'où il arrive que, trop souvent, des épidémies font de terribles ravages parmi le bétail; que l'agriculture va fort mal; qu'on n'engraisse guère de bêtes rouges dans le pays, et que les bouchers des grandes villes sont obligés de les aller chercher au Palatinat et dans la Suisse : si Sa Majesté mettait le sel à un même prix parmi tout le royaume, à un prix tolérable, la contrebande à l'égard de cet objet n'aurait plus lieu; et, outre l'épargne de la paie des employés, la consommation du sel dans le royaume serait au moins quadruple.

2° Le trop de salines et de fourneaux à sel dans la Lorraine rend le bois d'une cherté exorbitante. N'y aurait-il pas moyen d'approvisionner la province de sel de mer? ou même de vendre par une régie l'eau des fontaines salées, qu'on pourrait transporter dans des tonneaux goudronnés, dont on en mettrait dans les pots à cuire, dans la pâte à pain, dans la boisson pour les bestiaux, sauf à se procurer le sel façonné, dans une certaine quantité, pour la table?

3° Tous demandent le reculement des barrières : voilà que, dans cette même paroisse, on ne peut faire aucune voiture d'ici à l'annexe ou de l'annexe ici sans payer des acquits, comme si nous étions dans ces deux endroits des sujets de différents souverains, tandis que nous avons de côté et d'autre le même maître, le même roi.

4° Tous se plaignent des inventaires en usage en Lorraine bien différemment qu'en France. Ces inventaires, au lieu de tourner en faveur des veuves et des orphelins, les accablent par les frais qu'ils coûtent, et occasionnent bien souvent de faux serments. Les [assemblées] municipales feraient cette besogne sans qu'il en coûte davantage que le papier et la journée du greffier, et d'un élu par tour, à ceux qui sont déjà assez affligés par la mort d'un père, d'une mère, d'un mari, d'une épouse.

5° La ferme de la châtrerie, qui n'existe point en France, n'est pas plus nécessaire en Lorraine.

6° Les décimateurs étrangers se contentent de donner l'aumône chez eux, et ne songent pas à contribuer le moins du monde aux pauvres du lieu : il paraît qu'il serait juste d'obliger leurs amodiateurs à payer la dîme de leur canon annuel entre les mains de la municipalité pour les distribuer aux nécessiteux qui ne vont pas mendier, par exemple en cas de maladie ou [de] quelqu'autre besoin pressant jugé tel par l'assemblée, à charge au greffier d'en rendre compte à la fin de l'année; et encore [de] les obliger aux réparations et reconstructions des églises sans plaider (*sic*) les pauvres gens.

7° Les seigneurs auxquels on ne dispute pas le droit exclusif de la chasse avec des armes à feu laissent pourtant trop multiplier les lièvres et autres bêtes fauves : on ne demande pas de participer à leur droit de chasse; mais il semble que chacun devrait avoir le droit naturel de les prendre par des lacets ou

attraper dans leurs jardins pour les empêcher de détruire la nourriture des hommes et de peupler excessivement : ou que les seigneurs tiennent dans des parcs tant de gibier qu'ils voudront, permis aux roturiers de détruire ce qu'ils en trouvent dehors.

8° La communauté est obligée de faire relever les fossés à l'entour des prés du village aux frais des propriétaires, et cependant le seigneur fait mettre à l'amende ceux qui, dans ces fossés, attrapent quelque poisson à la ligne ou à la main ou quelques grenouilles. Les pêcheurs du seigneur dégradent l'herbe de côté et d'autre de ces fossés, sans que les propriétaires osent s'y opposer.

9° La communauté se plaint que le seigneur les empêche d'avoir des permissions de faire des partages de biens communaux, bois ou terres, pour forcer ses vassaux à faire des ventes dont il tire le tiers-denier ; à présent, il prétend même la troisième partie des terres labourables ou à défricher, quand on les partage pour quelques années entre les habitants, tandis que nous croyons qu'en pareil cas il ne lui est dû que double portion.

On remarque encore, au sujet du gibier, que le dégât qu'il fait annuellement sur le petit ban de Harprich dans les terres emblavées se monte au moins à quinze quartes : en jugeant à proportion des terres du voisinage, le dommage devient très considérable.

10° La communauté désirerait qu'il soit (*sic*) permis à toute communauté d'avoir une douzaine de fusils déposés chez le maire ou syndic, afin qu'on puisse poursuivre, le cas échéant, des loups, des chiens enragés ou des bandes de voleurs.

11° On souhaiterait la suppression de la marque de fer, et surtout de la marque de cuir.

12° Les juifs ruinent chaque année un grand nombre de citoyens, qui, dans des petites nécessités, ont recours à cette nation frauduleuse, qui leur prête sous seing privé, y mettant dans les billets une somme considérablement plus forte qu'ils n'ont donnée, et exigeant encore, en outre, en cachette, de grandes usures jusqu'à ce que la promesse soit retirée ; et, cela ne se faisant pas au terme prescrit, il faut un nouveau billet d'une dette considérablement augmentée, suivie de nouvelles usures cachées : cela recommence autant de fois que la

faculté du chrétien paraît encore suffisante pour satisfaire après des poursuites juridiques, en vertu des promesses ou d'un contrat obligatoire que le juif extorque à la fin, et que le notaire écrit sans [rien] voir des deniers, sur la simple confession du chrétien, devant des témoins, d'avoir perçu une telle somme, ou bien sur la production de la promesse de la part du juif. A cela il faudrait ce double remède : 1° que les promesses sous seing privé soient (*sic*) annulées à l'égard des juifs ; 2° que les notaires ne puissent faire validement des contrats d'obligation sans faire mention expresse que la somme mentionnée a été remise argent comptant à l'emprunteur à la vue du notaire et des témoins soussignés. Mais il faudrait permettre à celui qui prête les cinq pour cent, sans quoi on [ne] trouverait personne qui voudrait prêter à terme fixe. Il paraît qu'il serait utile encore au bien public que personne ne puisse (*sic*) engager ses biens par une hypothèque générale, mais seulement un tel bien spécifié, avec la permission de l'assemblée municipale, qui en tiendra registre pour empêcher que le même bien ne soit engagé dorénavant par deux fois.

13° Il ne devrait plus être question de l'argent au cours de Lorraine : beaucoup de personnes du peuple se trompent et se laissent tromper en évaluant l'argent de Lorraine en argent de France et l'argent de France en argent de Lorraine ; d'ailleurs, dans cette dernière évaluation, il y a sur trente et un louis d'or un louis d'or de perte, puisque, pour trente et un louis d'or de pièces de deux sols de Lorraine, ou de putards qui ont la même valeur dans le détail, font (*sic*) trente-deux livres au cours de Lorraine, tandis que le louis d'or ou quatre gros écus ne sont comptés que pour trente et une livres.

14° Il serait à souhaiter que la municipalité de chaque lieu ait (*sic*) la permission de mettre au carcan sans infamie les garçons et les filles coupables de délits champêtres, parce que ces jeunes personnes ne se soucient pas des amendes que leurs pères et mères, maîtres et maîtresses sont obligés de payer : ainsi il arrive que les innocents sont punis, et que les délinquants s'en moquent et vont toujours leur train à piller et fourrager les champs, prés et jardins.

15° Tout le monde sait les plaintes qu'on forme de tous les côtés contre les maîtrises et grueries, qui ne sont ni pour le profit de Sa Majesté ni pour celui du peuple. Les commu-

nautés souhaiteraient que leurs municipalités puissent (*sic*) régler les coupes de leurs bois, après avoir communiqué avec l'assemblée du district et l'assemblée intermédiaire de la province [1], et la gruerie (*sic*) des amendes.

16° Beaucoup de citoyens pécunieux (*sic*) préfèrent de mettre leur argent en constitution plutôt que d'acheter des terres, parce que les contrats de constitution n'étaient point encore assujettis à des impositions : or il conviendrait, pour le soulagement des autres contribuables, que ces contrats soient imposés comme des biens-fonds dont ils ont la nature.

17° La communauté demande encore qu'au cas que la communauté doive vendre quelque coupe de bois pour faire faire un pont ou quelqu'ouvrage public pour le bien communal, que le seigneur n'ait en ce cas point de tiers-denier à tirer.

18° Le bien public de la Lorraine demanderait que les laboureurs élèvent et nourrissent *(sic)* un plus grand nombre de bœufs au lieu de chevaux chétifs dont la plupart se servent pour leur attelage, et qui tôt ou tard ne sont que pour le bourreau, tandis que les bœufs pourraient enfin être engraissés pour la boucherie, un ou deux par an par chaque laboureur ; pour les y engager, les seigneurs territoriaux qui ont le droit des grains de balance, regagneraient sur le prix de la viande, suif et cuir, ce qu'ils paraîtraient perdre en affranchissant ces animaux. Et les bouchers ne seraient plus réduits à transporter hors du royaume toutes les années des sommes considérables d'argent pour se procurer des bœufs gras. S'il paraissait trop dur aux seigneurs d'affranchir totalement les bœufs dudit droit, qu'ils le réduisent au moins à la moitié de ce qu'on doit payer pour la balance des chevaux ; et il est certain que les balances se multiplieraient, qui, dans l'économie actuelle, diminuent tous les jours au grand préjudice de l'agriculture.

19° La communauté se plaint que les droits seigneuriaux se montent au moins à [au]tant que les impositions de Sa Majesté, surtout de ce qu'on les oblige à fournir le pain aux chiens de chasse ; et de ce que les oies et les canards sauvages fourragent les grains, qu'ils voudraient et qu'ils n'osent prendre par des lacets ;

---

1. Il s'agit ici de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Lorraine et Barrois.

20° Que le seigneur tient un si grand nombre de moutons sur le petit ban de Harprich que les particuliers ne peuvent presque point nourrir. On se plaint contre les colombiers aussi.

Christophe Guerber, *maire;* F. Seichepine; Jean César; Nicolas Vener; Henry Martin; Jean-Nicolas Hardy; Jean Haine; Jean Thiriet; Nicolas Simon [au total : 22 signatures].

INSMING

XXX[A]

Procès-verbal.

17 mars 1789,

« Sont comparus par-devant nous, président municipal d'Insming (1), tous les habitants ».

134 feux.

Députés (2) : Me Pierre Kleck, « très digne prêtre et ancien missionnaire pensionné, résidant à Insming »,

Jacque Betting, laboureur au même lieu.

Signatures : J.-F. Remy, *syndic;* Jacque Betting; F. Waschler, *maire et élu;* F. Arnould, *élu;* J.-F. Remy; M. Guentz; M. Heckel; N. Houpert; Thibault; Ludwig Merdel; Jean Schneider; Valentin Nicot; Louis Roch; Nicolaus Grabenstein; Pierre Heffenere; Antoine Baumgarten; J.-B. Schwartz; J.-Fridrich Weber; François Lang; Hans-Peter Bour; Jacque Oms; G. Gil; Jacque Ferne; J. Houpert, *greffier* (au total : 51 signatures).

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	514 #	» s.	2.247 # 10 s.
Impositions accessoires	1.733	10	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :			
1er cahier	1.163 #	17 s. 3 d.	1.644 # 14 s. 3 d.
2e cahier	480	17	
TOTAL			3.892 # 4 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé d'Insming	1.030 #	10 s.	112 #	16 s.	9 d.
Le prieuré d'Insming	3.086	15	338	»	3
Le chapitre de Vic	255	10	27	19	6
La fabrique de Vibersviller	18	10	2	»	6
TOTAUX	4.391 #	5 s.	480 #	17 s.	

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 20 décembre 1789, sous la présidence de Kleck, curé d'Insming, président de la municipalité. Député : Pierre Kleck, ancien missionnaire de la Mission royale de Nancy, résidant à Insming, et Philippe Thiébault, notaire royal, résidant à Insming. (*Ibid.*, États généraux.)

XXX[e]

Cahier [1] *et état mémorial des habitants et communauté de Insming des doléances, plaintes et remontrances formées en exécution des lettres du Roi du 7 février 1789, et reçues le 8 mars même année ; porté par les députés de ladite communauté à la convocation le 20 du courant par-devant MM. les commissaires en la ville de Dieuze* [2].

En laissant à des plumes plus pénétrantes que la nôtre [le soin] de démontrer combien peu notre province de Lorraine pourra encore subsister si les impôts continuent à être réglés et ordonnés sans aucun consentement de la Nation, à laquelle seule il est possible de bien connaître le fort et le faible des citoyens, aussi variant que les cantons et les années y sont différents ; nous allons seulement, avec un très humble respect, faire voir que le Tiers Ordre, sans lequel aucun autre ne peut subsister, va en grand pas vers sa ruine irréparable, si l'on ne porte des prompts secours contre les maux qui l'écrasent. Les principaux et les plus généraux de ces maux sont :

Les Fermes du Roi ;
L'administration de la justice ;
La gruerie ;
Le Domaine ;
Les juifs et anabaptistes.

Art. 1. **Les Fermes du Roi.** — Indépendamment que les fermiers généraux s'enrichissent excessivement aux dépens et à la perte visible du public, l'entretien des employés qui, réunis, feraient une armée de 80.000 hommes, coûte journellement au moins 100 000 [#], et qui, dispersés dans le royaume, ne sont que pour tourmenter cruellement les gens tant en route que dans leurs maisons, où, sous prétexte de chercher du sel ou tabac de contrebande, [ils] font ouvrir tous les secrets ; et, s'il s'y trouve des malades, ou femmes en couches

1. Comparer avec les cahiers de Kappelkinger et d'Uberkinger (bailliage de Vic), manifestement de la même famille. (Voir tome 1, pp. 412-424, et 680-689.)

2. Titre placé sur la couverture du cahier original : « Cahier de la communauté d'Insming, de vingt-deux pages paraphées par moi soussigné, à Insming, le 19 mars 1789, Kleck, *curé d'Insming* ».

au lit, ils les font lever pour pouvoir fouiller les lits jusqu'à tirer toute la paille hors des paillasses, tous les linges en les dépliant hors des armoires et coffres ; et, après avoir jeté tout au milieu des chambres sans avoir trouvé rien de défendu, ils s'en vont en riant, et se moquant du désordre qu'ils ont fait. Ils tuent, en outre, beaucoup de gens lorsqu'ils sont pendant la nuit [en] embuscades contre les contrebandiers, disant ne l'avoir fait qu'en (*sic*) leur corps défendant, quoique les blessures mortelles [n'] aient été faites qu'au dos, et que les gens tués n'étaient souvent rien moins que contrebandiers ; ces employés sont ordinairement munis de deux pistolets de poche, d'un fusil et d'une arme blanche.

Bois. — La jonction des forêts appartenant ci-devant aux revenus de l'Évêché de Metz, à ceux (*sic*) que le Roi avait toujours affectés aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, a mis environ 600 villages de l'entour dans une si grande disette de bois qu'il n'est presque plus possible d'en pouvoir avoir ni pour chauffage ni pour bâtiments, ni pour marnage et charronnage, ni pour les autres nécessités ; et pourquoi cela ?

Sel. — Pour fournir le sel aux étrangers presque pour rien, tandis que les sujets français et lorrains [sont forcés] de le payer non seulement à un prix exorbitant, mais qui de douze livres, [qu'il] pesait en revenant à la maison, ne pèse plus qu'environ dix livres et demie lorsqu'on l'a séché ; de plus, pour fournir à vil prix le bon et grand sel aux étrangers sans aucune nécessité, ce sel qui est cuit avec le bois du pays, dont le régnicole ont (*sic*) un besoin extrême. Les salines susdites ont obtenu, pour addition aux malheurs de tous leurs cantons voisins, un arrêt qui défend aux sujets à cinq lieues de l'entour de tenir chez eux, sous une très forte amende, de n'avoir chez eux que du bois d'une certaine longueur prescrite, malgré toutes les preuves que l'on pourrait faire de l'avoir acheté chez les étrangers : il est à observer ici que bien des fois on ne trouve dans les seules ressources de bois auprès des étrangers point d'autres que de la longueur défendue sous grande peine et confiscation. C'est bien fouetter ses propres enfants avec triple... [1] de verges sans l'avoir mérité, et cela unique-

1. Mot illisible dans l'original.

ment pour faire plaisir aux étrangers, pour épargner leurs bois, et leur fournir un bon sel presque pour rien. Chose remarquable ici jusqu'à l'étonnement, ce même sel, cuit dans notre province, cuit de notre propre bois, cuit et voituré à notre grand préjudice, et avec un continuel dégât de nos chemins et chaussées, dont la réparation non interrompue est à notre charge, dès qu'il tombe entre les mains de l'étranger, qui l'a presque pour rien, devient contrebande pour nous, ce qui a déjà causé mille homicides et une entière ruine de plusieurs de nos familles et villages. Dans les pays où le sel est à vil prix, la mortalité entre les bestiaux est très rare, le bétail est plus vigoureux, et sa viande a une meilleure sève, parce que leur fourrage est parsemé de sel pour le purifier de la crasse nuisible qui s'était attachée. Mais, dans la domination française même, tout près de ces salines, cette mortalité est assez fréquente à cause de la trop grande cherté du sel; et voilà aussi une partie des raisons de la pénurie du bon bétail en France, qui se voit par là forcé (*sic*) de porter son argent hors du royaume pour se procurer des bonnes viandes.

Auprès [de] nos concitoyens de cinq à six lieues d'ici, la cherté du bois, presqu'aussi excessive que chez nous, doit son origine à des verreries et aux usines à feu.

Traites foraines. — Il y a presqu'autant de taxes pour les acquits qu'il y a de buralistes, marque qu'ils agissent en despotes avec le public. L'argent qu'ils retiennent pour cautionnement de l'acquit à caution est ordinairement autant que perdu, parce que l'exprès pour renvoyer ledit acquit dans la forme prescrite coûte à peu près l'argent qui est cautionné, et ce cautionnement est toujours mesuré suivant la distance des lieux de déchargement, de façon que l'on peut perdre quelquefois douze à quinze livres sur une voiture de marchandises communes, et à proportion pour d'autres.

Marque de cuirs. — Tout cuir doit être marqué avant qui [*lisez :* qu'il] sorte de la tannerie. Ainsi le Roi paie cette marque chez le tanneur aussi bien que le public; ainsi il est très probable que le Roi ne tire pas tant des régisseurs que la marque lui coûte pour le cuir qui lui est nécessaire, et pour celui qu'il fournit en souliers et bandoulières à ses soldats, et pour la monture de tous les chevaux de la cavalerie. D'ailleurs, la nécessité de cette marque fait languir le commerce

de cuir, parce que, le marqueur venant trop tôt ou trop tard, le tanneur ne peut pas vendre sa marchandise lorsqu'elle est vendable, de façon que les pauvres gens sont souvent sans souliers. Nous passons sous silence les manières indignes dont on se sert pour mettre, à raison de cette marque, à des contributions très coûteuses les gens les plus innocents et les plus droits.

N. B. — La marque de fer porte à peu près les mêmes inconvénients : si ces abus ravageurs continuent encore un peu, les deux tiers du Tiers ordre ne pourra (*sic*) plus porter des souliers ; autant de laboureurs à proportion de quoi faire ferrer et atteler chevaux et charrues.

Art. 2. **Jurisprudence.** — La jurisprudence, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, occasionne en bien des cas des suites très funestes pour les mœurs, pour le repos, et les biens des citoyens. En (*sic*) voilà quelques-unes des raisons qui le font craindre :

Sa facilité, même la démangeaison d'accorder des assignations pour des petites choses ; le mauvais œil dont sont regardés séculiers et ecclésiastiques qui cherchent à terminer à l'amiable les différends parmi les paysans ;

L'éloignement et la lenteur des tribunaux, les voyages et frais sans nombre qu'il faut faire pour s'y sister (*sic*), au grand préjudice de son ménage et de son commerce ;

Les incidents trop facilement admis soit pour prolonger le premier procès, soit pour commencer un nouveau, quoiqu'ils soient de peu de conséquence pour le fond de la chose ;

Les citations dispendieuses des témoins, qui, par la longueur du procès, commencent à varier à la fin dans leurs dernières dépositions, et qui, par là, donnent occasion à des nouveaux procès aussi ruineux et aussi incertains que les premiers ;

Le nombre inconcevable de formalités, dont le moindre défaut fait échoir la cause la mieux fondée ;

L'écart ou l'élusion des ordonnances qu'on trouve en plusieurs jugements ; la contradiction d'entre ces jugements ; la flexibilité et les variations dans la jurisprudence, et, par une suite nécessaire, l'incertitude de la meilleure cause pour défense de laquelle on a fondu tout son bien, etc., etc.

Suivant la jurisprudence d'aujourd'hui, le plus grand

gueux, qui n'a ni bien ni sentiment, est admis avec applaudissements en procès contre quiconque sans aucune caution, sous ce prétexte qu'il est régnicole.

Le plus honnête en est donc traîné dans un long procès aussi humiliant que dispendieux.

L'honnête homme gagne enfin son procès; mais il est condamné de payer tous les dépens, sauf son recours sur ce gueux. Voilà tout son dommage et intérêts, et toute sa réparation d'honneur : plausible moyen à tous les insolents pour se venger contre quiconque a le malheur de leur déplaire. Mais quels en sont les funestes fruits pour leurs mœurs et pour le bon ordre ? Ceux qui suivent :

L'abolissement jusqu'à l'ombre d'une bonne police..... (1); les ordonnances de nos souverains à ce sujet foulées aux pieds.....; les précautions commandées pour prévenir ou pour suffoquer les incendies négligés.....; les haies des jardins déchirées; les arbres fruitiers pillés et écrasés jusqu'à faire perdre l'envie d'en replanter des nouveaux; les maisons volées, les prairies et les champs en fleurs dévastés.....

L'autorité civile et ecclésiastique insolemment moquée et méprisée..... (1); les serments des gardes de champs et de police, par contrainte et par menace violés.....; les cabarets jours et nuits remplis d'habitants du lieu et des étrangers, source déplorable de la ruine d'un grand nombre de familles de village, de ville et bourg, des duels et désertions fréquentes des soldats, des meurtres, et d'ivrognes morts sur les chemins publics.....; ni maire, ni syndic, ni curé, ni maître d'école [n'] osent plus faire leurs devoirs, ayant toujours à craindre la susdite vengeance accordée à qui la veut.....; les écoles mortes; le[s] catéchisme et instruction de religion tombés en dérision; la dissolution de la jeunesse générale en toute espèce.....; le scandale et l'insolence poussés jusqu'à l'entour du Saint-Sacrement exposé, sans que le prêtre ou le paroissien puissent s'y opposer, de peur que la défense de son zèle, quoique juste et nécessaire, coûtera (*sic*) trop cher à sa fortune, même à son honneur, par toutes les belles choses bien des fois aussi calomnieuses qu'étrangères à la cause qu'il plaira à son avocat adverse de publier contre lui en plein

1. Les points de suspension sont dans l'original.

barreau. Oh ! que nous avons à envier pour tous ces points le sort des petits États de l'Empire qui nous environnent, où on est cité, ouï, à l'audience même condamné pour trois à quatre livres de frais en tout ; où les personnes et la fortune de tous les juges grands et petits sont responsables de l'accord qui se trouve entre leurs sentences et le code immuable des lois.....(1); où les juges, ayant leurs appointements annuels, n'aiment pas mieux que de finir au plus tard dans la seconde audience les procès inévitables, et d'empêcher les autres soit par conseils, soit par menace..... ; où les assemblées municipales, quelquefois le maire seul a le devoir sur lui, et un pouvoir grandement soutenu, de maintenir le bon ordre à l'église et dans toutes les parties de la police par des courts emprisonnements, par des menues amendes pécuniaires, même par des petites peines afflictives sur-le-champ. L'expérience démontre partout que pareils châtiments ou affronts, appliqués tout de suite après le délit, sont les seuls moyens d'arrêter la dissolution et les extravagances des enfants, des domestiques, ainsi que de tous ce [*lisez :* ceux] qui, du côté de la fortune, n'ont rien à perdre ; et ces punitions ne paraissent, par l'usage, pas plus diffamatoires qu'il l'est (*sic*) le fouet à l'enfant qui le reçoit à l'école par correction, ou l'emprisonnement et le pillé (*sic*) en usage contre les soldats.

Inventaires et priseurs jurés. — Rien de plus cruel que cette régie dans les communautés domaniales ; au lieu et sous le nom de favoriser le pupille et l'époux survivant, on les écrase : le retard bien des fois excessivement long à faire l'inventaire après la mort d'un des époux ou de tous les deux, la manière de les faire ; les frais exorbitants et pour les faire et le paiement du priseur juré, absorbent en bien des cas la moitié, non rarement la totalité de la succession ; ce qui plus est, si le lendemain du premier inventaire fait, le second des époux vient à mourir, la même cérémonie recommence pour un second inventaire aussi dispendieux que le premier, mais aussi ridicule qu'inutile ; que les choses seraient bien mieux en ordre et favorables au pupille si ces inventaires et ces ventes se faisaient tout de suite après la mort par les gens de justice du lieu, qui connaissent mieux ce qui est utile et avan-

1. Les points de suspension sont dans l'original.

tageux aux mineurs de la communauté que tous étrangers sont capables de l'apprendre.

La gruerie. — C'est avec fondement qu'on attribue à la gruerie, dans bien des cantons, la cherté du bois, le dépérissement des bois, leur enlèvement d'entre les mains des communautés, des vexations injustes, honteuses et ruineuses qu'exercent sans cesse ses fortiers tantôt envers des particuliers, tantôt envers des communautés entières.

Art. 3. **Droits domaniaux.** — D'un temps immémorial nous étions en usage et en droit de ne payer, lors de la mort du chef d'hôtel, au domaine du haras, que quelque petite chose qui fût taxée aux plaids-annaux suivant les facultés de la veuve ou des enfants du défunt. L'année 1771, le fermier du haras obtint tout d'un coup du Conseil d'État arrêt sur requête, qui oblige de lui payer un louis sur la mort d'un laboureur, tel pauvre qui [*lisez :* qu'il] puisse être, et sur le décès même d'un autre chef d'hôtel, même mendiant, un écu de six francs; c'est ainsi que les droits domaniaux et seigneuriaux grossissent tous les jours par les protections contre les titres les plus respectables, et cela petit à petit, jusqu'à l'extinction du Tiers état.

Le haras entre Sarralbe et Bouquenom, affermé par un juif, tient près de deux cents communautés de la Lorraine allemande, principalement la nôtre, [dans] un esclavage aussi honteux à notre sainte religion qu'injurieuse (*sic*) à la qualité de sujets libres de la France : sur le signal et le bon plaisir de ce juif, nous sommes tous obligés, prise tête par ménage, hommes, veuves, filles, laboureur avec charrue et chevaux, d'y aller pour faucher, faner et voiturer le foin de soixante et seize fauchées de prés, qui font la portion de notre village seul; mais quand cela? Les jours de dimanches et fêtes aussi bien que les autres, pendant la nuit comme pendant la journée; et c'est quelquefois pendant dix jours consécutifs, au milieu de quelque peu de moments que (*sic*) plusieurs étaient laissés pour faire nos propres foins que l'inondation enlève après, ou les infecte au grand préjudice des hommes et bestiaux. Ce même haras, ou plutôt les fermiers et sous-fermiers, égaux à des petits souverains en tous ces cantons, en dévastent par leurs troupeaux de brebis nos champs et même jusqu'à la racine d'herbe nos prairies, nous empêchent d'en tirer le

profit convenable sans que personne ose se (*sic*) leur opposer, vu les richesses, crédit et faveurs dont ils jouissent partout.

Juifs. — L'horreur et l'abomination que méritent les juifs de tous ceux qu'ils approchent est au delà de toute expression, et mériterait de nous en particulier un détail bien circonstancié; mais, étant trop pressé de remettre notre mémoire après avoir [été] averti de le dresser, nous n'avons [que] le moment de marquer que cette nation, détestée à juste titre, tire en peu de temps pour rentes le double, même le triple; qu'elle se trouve d'ordinaire dans les vols sacrilèges ainsi qu'autres; et que, pour en juger, on [n'] a besoin que de réfléchir qu'ils ne travaillent point, vivent cependant délicatement, s'enrichissent du moins en grand nombre, et qui ne laissent à tous ceux qui les environnent qu'une infection de corps et d'âme.

Anabaptistes. — De la secte des anabaptistes on devrait dire et expliquer des choses aussi répugnantes, quoique en certains points d'un genre différent, avec cette addition qu'elle est plus dangereuse à la religion du royaume à mesure qu'elle est plus familiarisée avec les citoyens par ses emplois et ses commerces.

Bien d'autres chefs perçants et déchirants pour les habitants des ces cantons pourraient être cités ici; mais le temps ne le leur permettant pas, nous les passons sous silence, et allons donner le précis de notre situation.

Les revenus annuels de la communauté d'Insming, conformément au rôle arrêté de Nos Seigneurs de la Chambre des Comptes, se montent à la somme de 8.423$^{\#}$, cours du royaume; ses impôts et charges pécuniaires absorbent 5.381$^{\#}$, même cours; restent donc entre trois et quatre mille livres pour livrances des canons particuliers, pour paiement des dettes personnelles, et pour l'entretien du village, composé de près de 800 âmes; en jetant les yeux sur ce calcul, en y ajoutant l'extrême cherté de notre justice, des bois, sel, cuirs et autres vivres (*sic*), le ravage des champs et jardins non arrêté, ainsi que mille tourments et exactions particuliers, [il] est aisé à voir d'où vient l'état pitoyable dans lequel se trouve aujourd'hui une communauté qui fut très florissante il y a trente-cinq ou quarante ans.

Nous osons, en suppliant, faire les observations suivantes :

Dîmes de pommes de terre. — La dîme des topinambours est une sujétion injuste, attendu qu'ils ne sont plantés que dans les terres sommards et versaines; et, après qu'ils sont arrachés, on y sème du froment dans les mêmes terres au mois de septembre, du froment qui paie dîme; la généralité de Metz appartient au même souverain : ils sont exemptés de ces sortes de dîmes, surtout des villages qui sont pêle-mêle et enclavés dans la Lorraine.

Bangardes. — Tous les sujets souffrent annuellement des dommages considérables par l'inexactitude des bangardes; la raison sont (*sic*) que c'est (*sic*) ordinairement [des] artisans et manœuvres, et même des gens sans biens, qui sont obligés de vivre de leurs travaux pour entretenir leur famille, ce qui [les] empêche de faire leurs devoirs; ils sont néanmoins responsables des dommages, ce qui dérange plus d'une fois les petites affaires de ces gens pour longtemps. Le moyen de remédier à ces doubles inconvénients serait si on accordait aux bangardes le tiers des amendes, ce qui les engagerait à être plus exacts et circonspects, pour les indemniser de leurs peines; et il n'y aurait peut-être plus des délinquants.

Renvoi pour mettre ceci à la tête du second article. — La méthode de vendre ou de pouvoir acheter les charges met l'État, grand ou petit, en danger palpable d'avoir çà et là des juges et arbitres de la vie et de la mort, de la fortune ou du malheur, du repos et de la guerre, sans savoir, sans religion, sans conscience, car il ne faut alors pour le devenir que de l'argent et quelques patentes d'une université : c'est exposer le peuple à avoir le sang sucé jusqu'à la dernière goutte par la cupidité, par un million de chicanes pour s'enrichir; c'est donner occasions à certaines personnes qui ont financé, de s'imaginer qu'ayant payé au Souverain son emploi, on avai acheté de lui une portion de son domaine suprême sous [*lisez :* sur] les biens des sujets de sa domination, et que, par conséquent, on était en droit d'agir envers eux et leurs possessions suivant le bon plaisir, et cela pour s'indemniser des dépens de sa finance (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Mondeville, curé, et les « officiers municipaux de l'Hôtel-de-Ville » d'Insming, 18 octobre 1761. — XVII. La raison des

Fait, clos et arrêté à Insming, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf; les ratures ou addition de quelques mots entre les lignes de ce cahier approuvées, et signées comme le reste du contenu, après lecture et interprétation faites.

J.-F. Remy, *syndic ;* Jacque Betting ; F. Waschler, *maire et élu ;* F. Arnould, *élu ;* J.-F. Remy ; M. Guentz ; M. Heckel ; N. Houpert ; Thîbault ; Ludwig Merdel ; Jean Schneider ; Louis Roch ; Valentin Nicot : Pierre Heffenere ; Antoine Baumgarten ; J.-B. Schwartz ; Nicolaus Grabenstein ; J.-Fridrich Weber ; François Lang ; Hans-Peter Bour ; Jacque Oms ; G. Gil ; Jacque Ferne ; J. Houpert, *greffier* [au total : 51 signatures].

KERPRICH

XXXI[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Assemblée tenue en la demeure et sous la présidence de Christophe Hamant, « maire de ladite communauté (1) ».

55 feux.

Publication faite au prône de la messe de paroisse par un père capucin de Dieuze, pour l'absence du curé, le 15 mars.

---

diminutions ; vient principalement du défaut d'amendements à tous égards insuffisants, la plus grande partie des terres en ayant besoin tous les trois ans. D'ailleurs, la décadence journalière des cultivateurs et la chute totale des autres n'y contribue pas moins. — XVIII. Les terres incultes sur le ban d'Insming ne vont qu'à quinze jours ; mais celles sur les bans voisins et limitrophes comme Nelling et Rinning, annexes d'Insming, se montent à cent quatre-vingts jours. — XIX. Toutes les terres incultes pourraient être cultivées, à la réserve d'un huitième : les eaux et le plâtre forment les obstacles à la culture de cette dernière partie. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 82 v°.)

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	393 ℔	1.029 ℔
Impositions accessoires	636	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	578 ℔	19 s.	3 d.	1.188 ℔ 17 s. 6 d.
2e cahier	609	18	3	
TOTAL				2.217 ℔ 17 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Députés (1) : Nicolas Doyen, manœuvre,
Christophe Maugard, greffier du lieu.

Signatures : Antoine Thomassin ; Nicolas Aubin ; Jean-Pierre Marchal ; Martin Grégoire ; Claude Noirjean ; Claude Feultin ; Claude Hamant ; Jean-Christophe Jalle ; N. Doyen ; N. Tholer ; +, marque de Christophe Hamant, *maire ;* Maugard (au total : 28 signatures et une croix).

XXXI[B]

Vœux de la communauté de Kerprich (2)

Cahier contenant les plaintes, doléances et remontrances que la communauté dudit Kerprich fait par le ministère de ses députés à l'assemblée du bailliage de la ville de Dieuze, qui doit se tenir dans l'église des Révérends Pères Capucins de ladite ville, le 20 du présent mois de mars, huit heures du matin, conformément à la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 du mois de janvier dernier, et de (sic) l'ordonnance de Monsieur le bailli d'épée du bailliage séant à Dieuze, du 7 du présent mois de mars

---

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé de Kerprich	1.228 ℔	5 d.		134 ℔	9 s.	9 d.
La fabrique de Kerprich	371	10		40	13	9
Le Chapitre de la Primatiale de Nancy	661	15		72	9	6
Les Bénédictins de Saint-Avold	810	5		88	14	6
L'abbaye de Vergaville	1.755	15		192	5	
Les religieuses de Ste-Élisabeth de Dieuze	258	10		28	6	
Le curé de Dieuze	133			14	11	6
Les religieuses de la Congrég. de Dieuze	50	5		5	10	
L'Hôpital Saint-Jacques de Dieuze	28			3	1	3
La Commanderie de l'Ordre de Malte	168			18	8	
Les Minimes de Dieuze	104	10		11	9	
TOTAUX	5.569 ℔	15 s.		609 ℔	18 s.	3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, présidée par Christophe Hamant, maire. Députés : Nicolas Doyen et Jacques-François Petit, vignerons. (*Ibid.*, États généraux.)

2. Le cahier de Kerprich est de la même famille que les cahiers de Guébestroff et de Guénestroff (Voir ci-dessus, pp. 120-124 et 130-134) : les articles 3 et 19 de Kerprich sont identiques aux articles 2 et 12 de Guébestroff (Voir p. 121, n. 1 et 2) ; les articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 19 de Kerprich aux articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 22 de Guénestroff (Voir p. 131, n. 1 à 5). Comparer en outre les articles 1, 5 et 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 17 et 20 de Kerprich avec les articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 de Guébestroff, les articles 4, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de Kerprich avec les articles 4, 10, 12, 13, 14, 21, 22 et 24 de Guénestroff, le titre de Kerprich avec ceux de Guénestroff (identique) et de Guébestroff. Enfin, il y a identité de papier, de format, d'encre et d'écriture entre les originaux des cahiers de Kerprich et de Guénestroff ; et tous deux sont revêtus de la signature de Nicolas Aubin, maire de Guénestroff.

Art. 1. — [Voir ci-dessus le cahier de Guénestroff, article 1].

Art. 2. — [Voir le même cahier, article 2].

Art. 3. — [Voir ci-dessus le cahier de Guébestroff, article 2].

Art. 4. — Les forêts sont dévastées dans ces cantons, parce que les pauvres gens, qui n'ont pas le moyen de s'en munir par rapport à sa cherté, vont en chercher sur leurs dos, coupent, hachent où ils se trouvent, au péril de l'amende.

Art. 5. — [Voir ci-dessus le cahier de Guénestroff, article 5].

Art. 6. — [Voir le même cahier, article 6].

Art. 7. — [Voir le même, article 7].

Art. 8. — [Voir le même, article 8].

Art. 9. — [Voir le même, article 9].

Art. 10. — La communauté, qui n'est composée que de cinquante-cinq habitants(1), paie tant en subvention, ponts et chaussées, vingtième, etc., une somme de $1.512^{\#}\,12^{s}\,3^{d}$; et, au par delà de la somme des ponts et chaussées comprise en icelle, on l'oblige à payer le sixième des tailles, qui se monte encore à $156^{\#}\,2^{s}\,10^{d}$, pour l'entretien des chaussées, qui, jointe à celle de $1\,512^{\#}\,12^{s}\,3^{d}$, font ensemble celle de $1\,668^{\#}\,15^{s}\,1^{d}$, ce qui fait un tiers au moins du revenu de la communauté.

Art. 11. — Depuis quelques années, le village est appauvri tant à cause de la clôture des prés, de la cherté du bois et du sel, que de la cherté des grains.

Art. 12. — La communauté souffre grandement de la clôture des prés, faite en vertu de l'édit du mois de mars 1767, ainsi que tous les environs; ce n'est que depuis que ces clôtures ont eu lieu que les viandes et les fourrages ont augmenté, et même les grains, parce qu'un particulier qui nourrissait deux ou trois vaches ne peut maintenant n'en nourrir qu'une; ce nourri fournissait une partie de la substance des familles; les veaux que ces vaches faisaient fournissaient abondamment les boucheries; et, lorsque l'on faisait nourri de quelques veaux, on se défaisait des vaches, qui, pareillement, prenaient fin aux boucheries.

Outre ces avantages, le nourri abondant fournissait quan-

1. Ici *habitants* signifie évidemment *feux*. Voir ci-dessus le procès-verbal d'assemblée de Kerprich.

tité d'engrais que les laboureurs achetaient à juste prix, et prenaient plaisir à graisser (*sic*) leurs terres, et en étaient récompensés en faisant une récolte abondante : au lieu que, depuis ces clos, il n'y a plus de fumier à vendre, et l'on ne fait plus que moitié des récoltes que l'on faisait auparavant.

Les fourrages ont pareillement augmenté, parce qu'en faisant ces clôtures, tous ont clos en fossés, sans en prévoir l'abus : ces fossés ont diminué le terrain, ainsi que le jet des terres, sur lequel il ne croît que de la vilenie ; et le restant des prés a été tellement desséché par ces fossés, que les fonds de pré, qui donnaient beaucoup de foin, et du bon, ne donnent presque plus rien, parce que ces prés ne reçoivent plus la sève des terres, et que la mousse, qui devrait être triplée et écrasée par les troupeaux, gagne le pardessus (*sic*), et change totalement la nature du foin.

Art. 13. — La servitude du moulin banal de Dieuze, auquel les habitants de ce lieu sont obligés de conduire leurs grains pour moudre, leur cause un préjudice inconcevable, en ce que, pour l'ordinaire, on y est très mal servi, ce qui augmente conséquemment la consommation des blés, pour ne pas avoir les farines que l'on devrait avoir. En hiver, ce moulin est noyé, et, en été, il manque d'eau ; ce qui a obligé au moins les trois quarts des habitants de cette communauté, pour ne pas s'exposer à une contravention, de (*sic*) s'abonner à prix d'argent, ce qui fait une seconde taille ; et si cette banalité, ainsi que toutes celles de cette province, étaient supprimées, les grains seraient bien moulus, et l'on gagnerait le prix des abonnements.

Art. 14. — Dans les environs ou, du moins, à une lieue de distance, des particuliers de province étrangère font une plantation d'une certaine plante, appelée *garance* (1), propre à faire des couleurs, dans les meilleures terres propres à produire du blé, et enlèvent tous les amendements des environs à quel prix ce soit (*sic*), et viennent même jusque dans notre communauté, de façon que les laboureurs ne peuvent plus en acheter pour graisser leurs terres, ce qui porte un préjudice considérable dans les récoltes ; abus qu'il conviendrait de réprimer.

1. Souligné dans l'original.

Art. 15. — La grande quantité de sangliers et bêtes sauvages cause pareillement de grands dommages dans les récoltes; les seigneurs à qui les chasses appartiennent ne les détruisent pas; ces animaux confondent les blés aussitôt qu'ils commencent à monter, malgré la sage précaution de nos cultivateurs, qui les font garder toutes les nuits par des gardes qu'ils paient bien cher et qui, malgré cela, ne les empêchent pas encore, parce que l'on est dépourvu des armes nécessaires et propres à les repousser; les moineaux mêmes font un dommage considérable dans les blés le long des haies, des rives des bois et des chemins, par la même raison que l'on ne peut les tuer.

Art. 16. — Les colombiers trop nombreux causent de grands préjudices aux récoltes, parce que ceux qui ont le droit d'en avoir ne les enferment pas, du temps des semailles surtout : un laboureur qui sème son champ, ou un pauvre particulier une chènevière, s'il ne se trouve pas directement sur place avec ses herses, une volée de pigeons y tombera, et, dans un instant, enlèvera la moitié de la semence que ce laboureur aura mis (*sic*) dans son champ; et même, pendant qu'il sème à un bout, les pigeons sont à l'autre qui l'enlèvent.

Art. 17. — On se plaint de l'administration de la justice; non pas de ce que les juges ne soient pas assez intègres, ni qu'ils ne rendent pas la justice à qui elle appartient, tant s'en faut; mais que les procès traînent trop en longueur, ce qui cause la ruine de quantité de familles : un quelqu'un qui répète son dû avec bon et juste titre, et qui devrait avoir dès la première audience une sentence contre son débiteur, est traîné par ce dernier de remise de cause à autre, d'incident en incident, sur lesquels il faut juger avant le principal; et de ce jugement d'incident on interjette appel de tribunal en tribunal : ensuite renvoyé au premier juge pour juger au fond; de sorte qu'un procès qui aurait dû être fini en quinze jours, ne l'est quelquefois pas dans trois ans. Enfin, le débiteur se trouve hors d'état de satisfaire son créancier, s'étant lui-même ruiné en frais; les exemples sont fréquents. Et de ce il arrive qu'un créancier ou quelques autres, qui se trouvent lésés soit par des anticipations sur leurs terrains ou autrement, aiment mieux perdre leur dû que de réclamer la justice.

Art. 18. — On se plaint aussi d'un abus très nuisible à

l'agriculture, non pas seulement dans cette communauté, mais pour ainsi dire partout : qui est que les laboureurs prennent une trop grande quantité de fermes, et plus qu'ils n'en peuvent cultiver; de cela il arrive qu'ils n'en cultivent qu'une partie, encore bien mal; l'autre, ils la laissent friche, et ce pour l'appât de quelques voitures de foin qu'ils vendent à la fenaison; au lieu que, si les laboureurs étaient fixés à une certaine quantité de jours de terre qui ne puisse jamais excéder quatre-vingts ou cent jours, le nombre des laboureurs serait plus grand, les terres seraient mieux cultivées, et les grains seraient plus abondants, conséquemment moins chers.

Art. 19. — [Voir ci-dessus le cahier de Guébestroff, article 12.]

Art. 20. — Demande pareillement que tous les abbayes et couvents rentés, et généralement tous bénéficiers soient tenus à (*sic*) payer les impositions comme les autres citoyens; eux qui possèdent les trois quarts des biens de cette province, ne paient rien en comparaison du pauvre peuple; et que tous soient attenus (*sic*) à donner une déclaration exacte de tous leurs biens et revenus, à peine de confiscation, au profit de l'État, des biens recélés, afin de pouvoir les cotiser à proportion de leurs revenus.

Fait et achevé audit Kerprich, ledit jour quinzième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf; et ont signé :

Jean Christophe Jalle; Nicolas Aubin; Claude Feuttin; Claude Hamant; Claude Noirjean; Jean-Pierre Marchal; Antoine Thomassin; Martin Grégoire; N. Tholer; N. Doyen; +, marque de Christophe Hamant, *maire;* Maugard [au total : 31 signatures et une croix].

Le présent cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Kerprich, contenant treize pages, a été par nous, Nicolas Tholer, lieutenant [de] maire de la dite communauté, coté et paraphé par première et dernière, audit Kerprich, le 15 mars 1789.

N. Tholer, *lieutenant* [*de*] *maire.*

LANDROFF

XXXII[A]

Procès-verbal.

18 mars 1789.

Assemblée tenue sous la présidence de Christophe Clément, maire à Landroff (1).

140 feux.

Députés (2) : George Clément, marchand tanneur,
Jean Chausset, rentier.

Signatures : Christophe Clément, *maire ;* G.-N. Clément ; Jean Schmit ; Jean Clausset ; G. Clément, *syndic ;* Joseph Paulin, *greffier ;* Pierre Guyot ; Jacque Erard ; Jean Sibil ; Pierre Morrel ; Pierre Jacquemin ; Jacque Rousselle ; Petter Converts ; Christophe Pilchen ; Nicolas Lang ; Jean-Gaspard Schram ; Jean Dubroux ; Nicolas About ; François Mercier ; Jacques Willer ; Thomas Guerber ; Claude Hardy (au total : 41 signatures).

XXXII[B]

Communauté de Landroff

Cahier (3) *des plaintes, remontrances et doléances des habitants de la communauté de Landroff*, à produire par les deux élus dudit Landroff, et choisis par les mêmes habitants assemblés chez Christophe Clément, maire, en la manière ordinaire, le seize mars pour l'assemblée des États provin-

---

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Landroff.	1.098 ℔ 5 s.	120 ℔ 5 s. 3 d.
La fabrique de Landroff.	140 5	15 7 3
Les Bénédictins de Saint-Avold. . . .	60 »	6 11 6
Le curé de Morhange	136 15	14 19 3
Les Bénédictins de Saint-Avold . . .	1.039 »	113 15 6
Totaux	2.474 ℔ 5 s.	270 ℔ 18 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 21 décembre 1789, tenue par-devant Christophe Clément, maire à Landroff. Député : Jean Chausset, rentier. (*Ibid.*, États généraux.)

3. Comparer le préambule et les articles 1 et 2, 3, 4, 5, 6, du cahier de Landroff avec le préambule et les articles 1, 2, 3 et 4, 5, 6 du cahier de Destry (Voir ci-dessus, pp. 70-74); le préambule, les articles 1 et 2, 3, et le protocole final de Landroff avec le préambule, les articles 1, 2, et le protocole final d'Einchwiller (Voir ci-dessus, pp. 110-113).

ciaux (*sic*) qui se tiendra à Dieuze le vingt du présent mois de mars, dans l'église des Révérends P. Capucins dans ladite ville, et ce pour satisfaire à la lettre du Roi du sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf et à l'ordonnance de Monsieur le bailli d'épée du huit mars pour la convocation des États généraux; après avoir entendu la lecture desdites lettres du Roi et ordonnance par Monsieur le curé au prône de la messe paroissiale et au-devant de la porte de l'église le quinze du présent mois, reconnaissant l'intention bienfaisante du Roi pour le bien général de ses peuples, et à l'instant nous avons procédé chacun à dire, étant assemblés chez ledit maire qui a présidé ladite assemblée, ce qui suit :

Art. 1. — Qu'ils désireraient n'avoir qu'une seule imposition, sans aucun autre droit, assez suffisante pour l'entretien de l'État, payable en deux ou trois termes pendant l'année, à prendre sur les biens des trois Ordres, le Clergé, la Noblesse et le Tiers état; et qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation, et qu'il n'y ait qu'un receveur dans la ville principale de la province.

Art. 2. — Que les revenus des abbayes et prieurés en commande tournent au profit de l'État et à la décharge des citoyens, au moins jusqu'à l'extinction des dettes; que les vingtièmes et autres impôts soient supprimés, puisque l'impôt ci-dessus serait suffisant et [en] tiendrait lieu.

Art. 3. — Qu'ils désireraient que l'administration confiée à l'intendant et au subdélégué soit (*sic*) supprimée, et renvoyée à l'assemblée de la province, et ce à cause que les pièces à eux présentées ne reviennent pas qu'on [n']ait fait plusieurs voyages pour les répéter, ce qui fait des grands frais aux communautés ; et plusieurs fois on ne les voit plus, par intérêt pour quelqu'un.

Art. 4. — Nous nous plaignons que (*sic*) le bois est à un prix excessif; qu'il n'est pas possible que les pauvres en puissent acheter; ils sont obligés à (*sic*) souffrir les rigueurs de l'hiver sans feu; la cause de cette cherté du bois ne vient que des salines et des forges qui nous avoisinent; le bon sel qui se fabrique ès dites salines se conduit à l'étranger à deux sols la livre, et le sel médiocre nous est vendu à six sols trois deniers la livre, ce qui cause une injustice révoltante : les salines devraient

être supprimées, — le sel est d'une première nécessité pour le pauvre comme pour le riche, — ou diminuées.

Art. 5. — Nous remontrons que dans les bois de haute-futaie qui appartiennent à la communauté, lorsqu'elle doit en obtenir une coupe pour une partie de leur (*sic*) chauffage, il lui coûte des frais considérables qui en absorbent presque la valeur, et chaque deux ans les messieurs de la maîtrise nous vendent notre coupe sans savoir le sujet pourquoi; le tiers de l'argent revient au seigneur, et le reste de l'argent, on nous oblige à le mettre à la caisse du bureau des bois; et, à l'égard de l'argent mis à ladite caisse dudit bureau, les voyages et les courses que les communautés sont obligées à (*sic*) faire pour l'obtenir dans les besoins, en absorbent une forte partie : pour les deux objets et remédier à de tels abus, il conviendrait d'en permettre l'exploitation sur [*lisez :* sous] la surveillance de la municipalité du lieu, qui agirait sans tribut et conformément aux ordonnances, et [de] supprimer les maîtrises et les grueries et les bureaux de communautés, vu que lesdites communautés en sont souvent à la dub (*sic*) par le moyen des banqueroutes qui se font des receveurs.

Art. 6. — Quant à l'administration de la justice, nous nous en plaignons à cause des grands frais qu'elle perçoit pour des instances quelquefois qui sont de peu de conséquence; nous désirons, et il serait à désirer pour le bien de la Nation, que ses (*sic*) honoraires pour la suite ne soient (*sic*) taxés qu'à moitié des taxes qu'ils (*sic*) perçoivent aujourd'hui, et que toute première instance soit jugée par le maire et élus de chaque communauté sans qu'ils puissent aller plus loin qu'à la justice établie au-dessus d'eux en dernier ressort, si les parties ne voulaient point s'en tenir à celle du lieu; les procès sont les fléaux de la Nation et la ruine (*sic*) : abus à corriger.

Art. 7. — Les inventaires dans la forme actuelle sont à charge à tous les peuples de la province, qui se trouvent dans le cas de les subir, à cause des grands frais qu'ils coûtent; en France, on [n']en fait point : abus à supprimer.

Art. 8. — Depuis la création des jurés-priseurs, la veuve et l'orphelin en souffrent beaucoup par les grands frais qu'ils perçoivent; une partie de leur mobilier est pour eux : abus à supprimer.

Art. 9. — Nous désirons que la traite foraine, les acquits,

la marque de fer soient reculés aux barrières du royaume, de même les employés, gardes et commis des Fermes; et que le commerce soit libre dans tout l'intérieur du royaume, pour faciliter au peuple les moyens de gagner à (*sic*) vivre et s'entretenir, et éviter bien des reprises de surprise qui arrivent très souvent, et bien coûteuses pour eux qui ne connaissent point les droits.

Art. 10. — Nous désirons aussi que le tabac des deux fabriques, en poudre et à fumer, soit libre dans tout le royaume, tant pour l'usage de l'homme que pour le besoin qu'on en a pour graisser les moutons et brebis [atteints] de la gale : autrefois il se vendait à quatorze sols la livre ; aujourd'hui nous sommes obligés à (*sic*) le payer à quatre livres la livre, et d'une très mauvaise qualité, ce qui pourrait être à réformer ou à diminuer.

Art. 11. — Quant à la marque des cuirs, la dépense excédant la recette et l'imposition, sauf cependant l'augmentation des dix sols pour livre de droit, nom porté aux lettres patentes: abus à réformer, vu les procès qui en résultent injustement par les commis.

Art. 12. — Le village est dans la plus grande pauvreté : la cause de cette pauvreté vient de ce que le bois, le sel, le cuir, tabac et impôts sur toutes autres marchandises du pays est (*sic*) d'un prix excessif par rapport de (*sic*) tous les droits spécifiés ci-dessus, ce qui cause que le pauvre est obligé de payer tout ce qu'il a besoin (*sic*) à un prix exorbitant, et ce qu'il a à vendre, il est obligé de le donner à vil prix. Ce qui cause la plus grande pauvreté, ce sont les demandes des seigneurs depuis quelques années, qu'ils exigent le tiers des biens-fonds appartenant à la communauté qui, en cas de partage, devrait (*sic*) se contenter d'une portion double, telle qu'elle est voulue par les ordonnances : abus à réformer.

Art. 13. — La charge journelle (*sic*) du gibier grand et petit, ce qui cause un dommage considérable dans nos cantons et circonvoisins, à cause que ce gibier est en grand nombre et non enclos en parcs, ravage les campagnes du pauvre cultivateur, espérant qu'il serait permis de les détruire, sans cependant se servir d'aucune arme à feu.

Art. 14. — Quant à la volière, aux gens qu'il est permis (*sic*) d'en avoir, [ils] sont obligés à les tenir closes au temps réservé

par les ordonnances, ce qui n'est nullement observé dans nos cantons, au contraire : ce sont les temps où ils leur laissent plus de liberté, ce qui cause que le pauvre cultivateur se trouve souvent frustré de ses travaux par l'enlèvement de semence et, en outre, des denrées en leur maturité dans les mois réservés par les mêmes ordonnances, fléau qui met la désolation dans le peuple et qui le réduit à une pauvreté extrême : il n'y a point de récolte que le cultivateur ne perde au moins un quart de sa récolte tant par le dommage causé par les grands et petits gibiers et pigeons (*sic*).

Art. 15. — La ferme de chaterie [*lisez :* châtrerie] est très nuisible tant aux pauvres qu'aux riches, puisqu'elle n'engendre ordinairement que de très mauvaises suites de la part de châtreurs le plus souvent sans connaissance dans leur art ; chose non usitée en France.

Art. 16. — Quant à l'édit des clôtures, il est très nuisible et pernicieux dans la province, vu les suites qui [*lisez :* qu'il] entraîne tant par procès que par dommage, perte de fourrage, à cause des partages qui se renouvellent tous les jours, ce qui augmente le bien des seigneurs et frustre le pauvre de son pain et [de] la nourriture de ses bestiaux : demandant qu'il soit ordonné ou permis au propriétaire d'en faire la récolte tant du premier poil que du second.

Art. 17. — Supprimer l'établissement des haras, chose nuisible au cultivateur par rapport des suites qu'il entraîne à la propagation de l'élèvement de la jeunesse, ce qui cause un grand préjudice au cultivateur par rapport qui [*lisez :* qu'il] se trouve bien souvent éloigné des endroits où sont posés les haras ; en outre, le terrain n'étant point propre à faire nourriture d'animaux d'une grande taille, vu que les fourrages ne sont pas assez abondants, et qu'il faut trop de bestiaux pour cultiver les terrains qui sont d'une masse trop forte.

Art. 18. — Quant à la vaine pâture, nous sommes très grandement lésés de la part des seigneurs hauts-justiciers qui n'ont le droit que de mettre les brebis mères à raison du tiers de la vaine pâture, en comptent tous bestiaux, chose désavantageuse au droit de la communauté qui paie annuellement un cens au seigneur de tous bestiaux qui pâturent sur le finage dudit Hoff ; non contents, d'en mettre dans ledit Hoff, ils se servent des villages voisins, qui viennent journellement en

détruire les pâtures ; qu'au lieu d'un troupeau, bien souvent il s'y en trouve deux ; lesquelles vaines pâtures ledit seigneur les laisse à bail, non à ses amodiateurs, mais à des gens étrangers, non pour profiter de la vaine pâture, mais pour faire graisse deux fois l'année, au désavantage du pauvre cultivateur, ce qui cause un préjudice considérable ; qu'au temps des semailles et autres saisons de travaux, ces étrangers ne se contentent point de la vaine pâture, sont les premiers à enfreindre les prairies destinées à la nourriture des bestiaux servant au labourage.

Art. 19. — Les seigneurs hauts-justiciers tirent annuellement, par chaque laboureur à huit chevaux, quatre quartes un bichet de blé et cinq quartes deux bichets d'avoine ; et les manœuvres qui sèment paient audit seigneur un bichet de blé et six bichets d'avoine, et les manœuvres qui ne sèment pas paient audit seigneur une quarte d'avoine. En outre, il est affecté sur les biens propres neuf quartes de blé et dix-huit d'avoine, et un cens de huit quartes d'avoine pour la vaine et grasse pâture d'un bois appartenant audit seigneur.

Art. 20. — Les Révérends Pères Bénédictins sont décimateurs chez nous ; ils sont négligents à fournir les ornements pour le service divin ; et quand ils en fournissent, ils ne fournissent que des mises-bas qui [*lisez :* qu'ils ; *c'est-à-dire :* dont ils] ne se servent plus chez eux ; ils sont obligés à (*sic*) faire des charités aux pauvres de la communauté, et ils n'en font aucune : nous désirerions qu'on puisse (*sic*) contraindre ces décimateurs à remplir leurs obligations.

Art. 21. — A l'égard de la pêche dans les ruisseaux, le seigneur haut-justicier s'en a (*sic*) approprié le droit depuis quelques années, ce qui n'a jamais été usité dans la communauté ; même défend et fait des reprises à la ligne volante contre les sujets qui y sont repris, fait exécuter toutes les sentences rendues à ce sujet ; en outre, vont (*sic*) en tout temps parcourir prés, jardins, clôtures, gâte les herbes sans aucune inquiétude ; demandant que ledit seigneur soit attenu (*sic*) au relevage des ruisseaux ou si mieux n'aime renoncer audit droit qu'il s'est approprié.

Agrée (*sic*) que les doléances et remontrances détaillées au présent cahier que nous avons à remontrer de la communauté de Landroff, vu la main paternelle et bienfaisante de Sa Ma-

jesté Très Chrétienne pour procurer les marques de son amour et de sa main paternelle et bienfaisante, nous nous jetons au pied du trône de la Majesté divine pour implorer pour la prospérité et conservation de la personne sacrée du Roi, de la Reine et de toute la famille royale.

Christophe Clément, *maire;* G. Clément, *syndic;* Jean Schmit; Jean Clausset; G.-N. Clément; Joseph Paulin, *greffier;* Pierre Guyot; Jean Sibil; Jacque Erard; Pierre Morrel; Pierre Jacquemin; Jacque Rousselle; Petter Converts; Nicolas Lang; Christophe Pilchen; Jean-Gaspard Schram; Jean Dubroux; Nicolas About; François Mercier; Jacques Willer; Thomas Guerber; Claude Hardy [au total : 41 signatures].

LÉNING

XXXIII[A]

Procès-verbal.

17 mars 1789,

« Sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par-devant nous Joseph Riquet, maire, Nicolas Houpert, lieutenant [de] maire, Jean-Adam Houpert, syndic, Jean Klein, Jean Houpert, tanneur, Pierre Bier, ces quatre derniers membres de la municipalité de la communauté de Léning (1), tous les habitants de ladite communauté. »

62 feux.

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	251 ℔	1.116 ℔
Impositions accessoires	865	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	659 ℔ 7 s. 3 d.	757 ℔ 4 s. 9 d.
2e cahier	97 17 6	
TOTAL		1.873 ℔ 4 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Léning	463 ℔ » s.	50 ℔ 14 s. 3 d.
La fabrique de Léning	283 5	31 » 6
Les Bénédictins de Saint-Avold	147 5	16 2 9
TOTAUX	893 ℔ 10 s.	97 ℔ 17 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

Députés[1] : Joseph Riquet, maire,
Jean Dorr.

Signatures : J. Riquet ; Thisse, *greffier ;* Jean-Adam Houpert, *syndic ;* Jean Klein ; N. Houpert ; Johannes Houpert ; Petter Bier ; Barthel Schneider ; Pierre Trappe ; Nicolas Velter ; Pierre Billi ; Nicolas Thiel ; J. Klopstein ; Johannes Caro ; Christoffel Zendel ; Jean Stengel ; Joseph Schmitt ; Hanrich Gross ; Jean Dorr ; Nicolaus Reiter ; P. Müeler (au total : 36 signatures).

XXXIII[B]

Cahier[2] de doléances, plaintes et de très humbles remontrances faites par les habitants de la communauté de Léning, bailliage de Dieuze, en assemblée en l'auditoire ordinaire dudit lieu, pour obéir aux ordres et lettres de Sa Majesté données à Versailles le 17 février 1789 [3]

Art. 1. — Il serait bien juste et nécessaire, tant pour le bien des provinces que pour les citoyens, de ne pouvoir établir ni protéger [*lisez :* proroger] aucun impôt sans le consentement de la Nation, parce que c'est elle qui en doive (*sic*) connaître.

Art. 2. — On estime que ce serait un bien général, tant pour l'État que pour la province, si elles étaient chargées (*sic*) à l'avenir de l'administration ci-devant confiée aux intendants, attendu que cela tournera les traitements de ces juges au profit de l'État.

Art. 3. — Les plaintes les plus amères tombent sur les forêts dévastées ; pour cette cause, les bois de chauffage et de bâtiment sont montés à un prix [si] exorbitant que notre postérité, si l'on ne prévient les inconvénients, n'auront (*sic*) plus

---

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 20 décembre 1789 en la maison du sieur Riquet, maire de la communauté. Députés : Joseph Riquet, maire, et Jean-Adam Houpert, syndic de la communauté. (Arch., Meurthe-et-Moselle, États généraux).

2. Le cahier de Léning appartient à la même famille que celui de Hellimer partie France, du bailliage de Vic (Voir tome I, pp. 358-363) : les articles se correspondent avec assez de régularité d'un cahier à l'autre, mais la rédaction est, en général, sensiblement différente. — Comparer les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et le protocole final de Léning avec les articles 1, 2, 3, 4 et 5, 6, 7 et 8, 9 et 1re moitié de 10, 10 (2e moitié) et 11, 12, 17, 18, 13, 14, et le protocole final de Hellimer partie France.

3. Titre placé sur la couverture de l'original : *Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de Léning, du 17e mars de la présente année 1789.*

d'espérance d'avoir du bois de chauffage ni de bâtiment. La première cause de cette dévastation est que MM. les officiers de la gruerie vendent, sans le consentement des communautés, le restant des arbres dans les taillis qu'ils appellent surnuméraires ; la deuxième cause est la multitude des usines à feu, qui consument des quantités énormes de bois ; la troisième cause sont (*sic*) les salines de la Lorraine, qui attirent et dévastent toutes les forêts tant royales que communales par leurs consumations (*sic*) exorbitantes de bois : voici ce qui a mis la cherté de bois dans le pays.

Art. 4. — Fort peu de sujets et de compatriotes ne se plaignent pas de l'administration de la justice d'aujourd'hui, attendu que la plus grande partie en a souffert, s'ils ne sont pas ruinés par des procédures sans fin et que l'on traîne dans les tribunaux cinq, dix, quinze et vingt ans sans pouvoir obtenir sentence, ou arrêt définitif. C'est l'affaire à l'autorité souveraine et aux États généraux de circoncire [*lisez :* circonscrire] les tribunaux de justice à cet égard. D'ailleurs, ce serait d'un grand bien pour tous les citoyens du royaume si Sa Majesté accorderait (*sic*) les pouvoirs et la juridiction aux maire et gens de justice, avec un greffier dans chaque communauté, de prononcer et de finir les affaires personnelles jusqu'à la concurrence de deux cents livres : ceux-ci ont toujours une parfaite connaissance des habitants de leurs communautés, cela et évitera une multitude de procès ruineux.

Art. 5. — Tout le monde se plaint amèrement, surtout les pauvres orphelins et mineurs, comme aussi les survivants, des inventaires aujourd'hui en usage : 1° les officiers font des vacations qu'on en a (*sic*) cent exemples que les vacations montaient au-dessus des deux tiers de la succession, même quelquefois plus que l'estimation des effets portés par l'inventaire valent (*sic*) ; 2° pourquoi fait-on des inventaires au survivant de deux conjoints ? Les meubles n'appartiennent-ils pas à celui-ci avec les dettes, suivant la loi et coutume ? A-t-il donc besoin de faire inventorier ses meubles et d'en payer des rétributions ? L'injustice dans ce fait est palpable ; et la charge est onéreuse pour les sujets de Sa Majesté.

Art. 6. — Les huissiers-jurés-priseurs achèvent le comble malheureux (*sic*) des pauvres mineurs ; ils viennent pour enlever ce que les rédacteurs des inventaires ont laissé de reste par

leurs vacations, voyages, contrôles, quatre deniers pour livre, frais de ventes, etc. C'est une charge ruineuse pour les mineurs et très préjudiciable aux citoyens qui sont dans le cas de vendre par adjudication de leurs effets et meubles; cette charge si onéreuse à tous les sujets du royaume mérite d'en être bannie. Et si (*sic*) dans le cas où les inventaires sont nécessaires, le maire de chaque communauté les pourra (*sic*) faire, étant sur les lieux à peu de frais, de même que les ventes, sans ruiner ces orphelins et mineurs par des vacations, etc.

Art. 7. — L'éloignement des tribunaux de justice n'apporte aucun préjudice; au contraire, si Sa Majesté accorderait (*sic*) aux maire et gens de justice, avec le greffier, la faculté et juridiction dans chaque communauté de prononcer et de finir les affaires personnelles jusqu'à la concurrence de deux cents livres, par là on absorberait une infinité de procédures qui se portent aux bailliages, à la ruine du peuple, pour un peu de chose, quelquefois pour une seule parole mal entendue.

Art. 8. — Il n'y a rien de plus onéreux que les acquits que l'on force les sujets de prendre dans l'intérieur du royaume; ce sont des pièges que l'on a tendus à tout le monde, encore plus les (*sic*) commerçants, pour les faire tomber inévitablement dans des contraventions; même on exige d'en prendre de maison à autre dans les endroits mixtes : si l'on porte un bichet de blé d'une maison française dans une lorraine, une livre de beurre, etc., les commis et gardes de la Ferme épient pour attraper ce voisin et le mettre en contravention. N'est-ce pas une vexation? Nous sommes tous enfants et sujets à notre bon roi, Lorrains et Français; c'est pourquoi que (*sic*) sa justice nettoiera l'intérieur de son royaume de toutes ces entraves qui sont à la ruine de son peuple et du commerce; et Sa Majesté garantira son peuple de vexations qu'il souffre journellement des commis qui perçoivent ce droit, et par les commis et gardes de la Ferme.

Art. 9. — Les excès, violences, exactions, même les homicides sont très fréquents de la part des employés de la Ferme dans nos cantons et sur nos frontières; la raison est que le sel nécessaire à l'homme et le tabac est (*sic*) si cher que le pauvre sujet n'en peut pas acheter; il faut absolument qu'il s'adonne, pour entretenir sa nombreuse famille, à la contrebande, parce que la cherté du sel, tabac, bois de chauffage et autres denrées

le met dans l'impossibilité de pourvoir au besoin de sa famille et de payer les impositions ordinaires. Outre cela, les sujets sont journellement inquiétés par les perquisitions desdits employés, qui viennent fouiller et renverser le tout dans l'intérieur des maisons, jusque dans les lits des accouchées et lieux les plus secrets, quelquefois par curiosité plus que par devoir.

Art. 10. — Un des plus grands mal (*sic*) est la marque des cuirs et de fer ; les sujets et l'État en souffrent tout ensemble ; ce droit gêne le marchand tanneur et tous les habitants du royaume, en ce que les cuirs sont augmentés dudepuis (*sic*) du double ; avant l'établissement de cette régie, on payait la paire de souliers dans nos cantons trois livres ; mais aujourd'hui on en paie six. Ce droit de marque des cuirs doit être extirpé pour deux raisons principales : 1° en ce que ce droit offense l'État par l'augmentation du prix des cuirs, qu'elle (*sic*) est obligéde fournir pour les bottes de la cavalerie, dragons, housards (*sic*), et autres cuirs de service pour les chevaux, etc. ; 2° puisque ce droit offense les habitants du royaume ; 3° qui est la cause que la plus grande partie des tanneurs renoncent à leur profession, aussi pour raison de vexations à eux faites par les commis de cette régie, qui viennent à tout moment se présenter chez eux, lever leurs fosses, et faire leurs perquisitions.

Art. 11. — Il est probable que la Lorraine est surchargée d'impôts, à proportion de ce que la communauté est chargée de payer. Elle paie en la présente année :

Subvention, ponts et chaussées et vingtièmes .	1.935 #	
Pour entretien de chaussées	212	10 s.
Pour droits de corvées à M. d'Helmstatt . . .	264	
Au même 40 paires de rentes et cens évalués à.	360	
Au domaine du haras de Sarralbe	124	
Fait une somme grosse de.	2.895 #	10 s.

Sans les autres entretien et débit de ville que cette communauté est obligée de payer pour l'entretien de ses chemins et ponts qui sont d'un grand nombre, et que cette imposition exorbitante accable une petite communauté qui n'est composée que de soixante-deux feux, presque tous pauvres, qui gémissent sous le poids de cette charge, qui a augmenté depuis quarante ans les deux tiers de ce que cette communauté avait payé d'impôt dans ce temps. Ces charges surpassent de beaucoup

les revenus des habitants, qui n'ont d'autre ressource, après tout payé, que de vivre du petit produit de leurs mains et de leurs bestiaux.

Art. 12. — La communauté de Léning et bien d'autres sont devenues pauvres et indigentes depuis l'époque de vingt-quatre ans ; les causes de cette indigence et pauvreté sont : 1° la surcharge des impôts ; 2° la cherté des bois de chauffage, qu'on est obligé d'acheter à prix d'argent ; 3° la cherté du sel ; 4° les malheureux procès que cette communauté avait à soutenir contre M. le comte d'Helmstatt, seigneur du lieu, pour leurs biens communaux ; lequel procès a duré dix à douze ans tant au bailliage, parlement de Nancy, et au Conseil du Roi à Paris ; ce malheureux procès a ruiné les plaignants, qui se trouvent aujourd'hui hors d'état de subsister et de payer les deniers royaux, et qui (*sic*) a été cause qu'ils sont émigrés plus de cent cinquante têtes hors de cette paroisse pour aller en Hongrie ; cette communauté, pour payer ses dettes et dépens faits par ce procès, est obligée de vendre son quart de réserve, même les poiriers de son ban.

Art. 13. — Ne sommes-nous pas à plaindre de ce que nous, sujets du royaume, payons six sols un liard de la livre de sel, et ceux des pays étrangers autour de nous n'en payent que six liards de la livre du même sel, tiré de la même saline de Dieuze comme nous ? Nous souffrons [de] la cherté des bois, que cette saline nous procure par sa consumation (*sic*) exorbitante : ne sommes-nous pas les sujets et enfants du Père de notre royaume ? Pourquoi les étrangers ont-ils les privilèges ? et pourquoi sont-ils mieux traités que nous ?

La cherté du sel nous porte un très grand préjudice, à défaut duquel nous [ne] pourrons pas faire des élèves en bestiaux comme nous en devons faire ; voyez ces étrangers qui profitent [de] notre sel, comme ils réussissent à faire des élèves en bestiaux ; il n'y a que le sel qui les fait prospérer et se bien fourrager, et cela convient aux bestiaux de toute espèce.

C'est aussi le défaut de sel qui fait que nous avons presqu'annuellement des maladies épizootiques entre nos bestiaux.

Art. 14. — Les habitants des communautés se plaignent contre l'édit des clôtures : 1° que les fossés absorbent une grande partie de leurs héritages ; 2° ces fossés empêchent l'écoulement des eaux bonifiantes et salutaires pour humecter

les prés qui descendent des terres dans les temps de pluies; 3° ils occasionnent beaucoup de frais aux propriétaires pour l'entretien et recurement; 4° les taupes et souris se logent dans leurs jets pendant l'hiver; au printemps, ils (*sic*) sortent et renversent les prés, et font des dommages considérables : il vaudrait mieux pour le propriétaire et tout le monde que cet édit subsisterait (*sic*) sans clôture, et qu'un chacun profite [de] ses prés en foins et regains sans clôtures, ainsi qu'il est d'usage dans les pays étrangers de nos frontières et nos voisins.

Art. 15. — Sire! vos fidèles sujets du Tiers état de votre duché de Lorraine ont la grâce et l'honneur de se jeter au pied du trône de votre justice, suppliant humblement Votre Majesté de leur accorder le retour des États généraux de la province, et de leur accorder en tout leurs anciens droits, déjà si longtemps réclamés, sur tout ce qui concerne les règlements des eaux et forêts, et déclarations qui règlent les seigneurs hauts-justiciers en fait de partage des émoluments communaux, et de confirmer ces règlements faits par le feu duc Léopold, qui restreint (*sic*) les seigneurs hauts-justiciers à se contenter de percevoir double part d'habitant en cas de partage des émoluments communaux, et, en cas urgent de vente, le tiers-denier, et qu'il soit libre aux communautés de partager leurs communaux sans autres formalités que par les maire et gens de justice de chacune (*sic*) communauté (1).

Fait et arrêté le présent cahier, après mûrement délibéré en assemblée de communauté en l'auditoire ordinaire, et signé par tous les habitants qui savent écrire, à Léning, le dix-sept mars 1789, après avoir été coté et paraphé le présent cahier, qui contient huit feuillets, par nous soussigné, maire de ladite communauté, *ne varietur*.

J. Riquet; Jean Klein; Jean-Adam Houpert, *syndic*; N. Houpert; Petter Bier; Johannes Houpert; Barthel Schneider;

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — J.-J. Gapp, « curé et décimateur de Léning-Altroff », 17 octobre 1761. — XVII. « Les décroissements et diminutions essuyés sur le produit de chaque espèce de fruits viennent : 1° de ce que beaucoup de terres sont restées incultes; 2° de la mauvaise culture; 3° de la misère des cultivateurs, et finalement du petit nombre des laboureurs. — XVIII. Les terres incultes se portent à la quantité de 280 jours. — XIX. Toutes les terres restées incultes sont de si mauvaise qualité et ingrates qu'elles ne méritent aucune culture, à la réserve cependant d'un huitième desdits 280 jours de terre qui pourraient être cultivées, mais ne le sont pas, faute d'engrais et de cultivateurs. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 5o, v°.)

Pierre Trappe ; Nicolas Velter ; Thisse, *greffier ;* Pierre Billi ; Nicolas Thiel ; J. Klopstein ; Johannes Caro ; Christoffel Zendel ; Jean Stengel ; Joseph Schmitt ; Hanrich Gross ; Jean Dorr ; Nicolaus Reiter ; P. Müeler [au total : 36 signatures].

LIDREQUIN

XXXIV[A]

Procès-verbal.
16 mars 1789,
Assemblée tenue sous la présidence et en la maison de Joseph Pillot, maire à Lidrequin (1).
9 feux.
Publication au prône de la messe de paroisse le 16 mars.
Député (2) : Jean Boucher.
Signatures : Joseph Pillot, *maire ;* Christophe Paumier ; Jean-Nicolas Pierson ; J. Bouchot, *syndic* (au total : 6 signatures).

XXXIV[B]

[*Cahier de doléances* (3)]

Puisqu'il nous est permis de porter au pied du Trône nos doléances, les voici :

Nous avons l'honneur de faire connaître à Sa Majesté que

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	112 #	367 #
Impositions accessoires	255	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
Imposition principale	270 # 19 s.	336 # 13 s.
Impositions accessoires	65 14	
TOTAL		703 # 13 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :

	Revenus	Vingtièmes
La chapelle Saint-Nicolas de Morhange	600 #	65 # 14 s.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Député : Jean Bouché, manœuvre (*Ibid.*, B. 10476.)

3. Le cahier de Lidrequin semble n'être qu'un abrégé fragmentaire de celui de Conthil. (Voir ci-dessus, pp. 57-60.)

nous sommes écrasés dans les impositions des tailles, subvention et ponts et chaussées, qui se payent annuellement.

Nous demandons la suppression des salines, qui causent la rareté des bois, tant pour l'usage des citoyens que pour la construction des bâtiments.

Nous demandons la suppression des fermes générales, la régie des foraines : attendu les vexations onéreuses que le peuple souffre journellement par un nombre infini d'employés qui désolent nos campagnes, sans aucun produit à Sa Majesté.

Nous demandons la suppression du droit de four banal et autres droits que le seigneur perçoit sur les individus qui en sont écrasés, tant par le droit de reconnaissance, corvées, façon de bois de chauffage et voiture, fauchage et fanage des breuils et conduite, vidange des bergeries, et autres droits onéreux qui se pratiquent sur les habitants.

Nous demandons la suppression des troupeaux à part des seigneurs sur notre ban ; ainsi que le [*lisez :* du] droit de sous-fermer la vaine-pâture directement ni indirectement, ce qui se fait journellement à notre préjudice.

Nous demandons aussi, en cas de partage des biens communaux ou vente d'iceux pour les besoins urgents de la communauté, que le seigneur soit frustré du tiers d'iceux et du produit : cet objet devra être employé à la subsistance des individus de la communauté ou pour acquitter leurs charges.

Fait en assemblée de communauté, ce dix-septième mars 1789.

Joseph Pillot, *maire ;* Christophe Paumier ; Jean-Nicolas Pierson ; J. Bouchot, *syndic* [au total : 6 signatures].

LIDREZING

XXXV[A]

Procès-verbal.

19 mars 1789,

Assemblée présidée par Joseph Romignon, maire à Lidrezing (1) ; 19 comparants.

42 feux.

Députés (2) : Nicolas Boucher,
Nicolas Champenois.

Signatures : F. Grosclaude ; Jean-Batis Reyeur ; Simon L'huillier ; Jean-Louis Pierron ; Nicolas Henrion, *syndic ;* André Pinet ; Nicolas Boucher ; Nicolas Dauphin ; J.-P. Menussier ; Adam Gachot ; Joseph Robinet, *échevin de justice ;* Léonard Francomme ; J. Romignon, *maire ;* Christophe Xardel ; N. Champenois, *greffier* (au total : 21 signatures).

XXXV[B]

Plaintes, doléances et demandes du village de Lidrezing (3).

Le présent cahier contient cinq feuillets paraphés par première et dernière (*sic*).

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790* (Lidrezing, Dordhal et Fériendal) :

Imposition principale	310 # »	865 # 10 s.
Impositions accessoires	555 10	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	792 # 17 s. 3 d.	930 # 16 s. 9 d.
2e cahier	137 19 6	
Total		1.796 # 6 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 508.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Lidrezing	1.015 # 15 s.	111 # 4 s. 6 d.
La fabrique de Lidrezing	19 10	2 2 9
L'abbaye de Vergaville	224 15	24 12 3
Totaux	1.265 # 10 s.	137 # 19 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, présidée par Joseph Romignon, maire à Lidrezing. Députés : Nicolas Henrion, syndic, et Joseph Romignon, maire. (*Ibid.*, États généraux.)

3. Le cahier de Lidrezing est de la même famille que les cahiers de Morhange, de Rhodes, de Riche et Metzing, de Rodalbe, de Viller et de Zarbeling. Il n'y a très souvent entre ces cahiers que de petites différences de termes et de rédaction, trop peu importantes pour que nous publiions ici une seconde fois le texte. Nous ne reproduirons de ces cahiers que les parties qui ne figurent pas dans le cahier de Lidrezing, et nous signalerons ci-après, en notes, les variantes. — Comparer le cahier de Lidrezing avec son très proche parent, le cahier de Dalhain partie Lorraine. (Voir ci-dessus, p. 65, n. 1.)

Objets généraux

[1] La suppression des salines (1) se présente d'abord à nous (2) comme un objet de la première importance, et il [l'] est surtout pour nous qui avons tous (3) à souffrir (4) du voisinage de ces usines. L'alimentation continuelle d'environ quatre-vingts (5) fourneaux, qui composent les trois salines [de] Dieuze, Château-Salins et Moyenvic, ont (*sic*) tellement épuisé les forêts depuis trente années que l'on y a [été] réduit (6) [à] l'usage du charbon de terre pour une partie de ces fourneaux ; et ainsi le bois, qui se vendait alors six francs (7), se paie aujourd'hui à 14 et 15 francs (8), et comme la reproduction (9) des forêts n'est plus en proportion (10) avec la consommation, nous verrions (11) dans un petit nombre d'années une disette absolue (12) de cette denrée si l'on ne se hâtait d'y remédier (13). Le sel est un objet de la première nécessité pour les pauvres comme pour les riches : le prix en doit donc être (14) modéré ; cette (15) modération doit d'autant plus entrer dans les vues du gouvernement que, par un abus étrange, le sel se vend aux étrangers à un prix deux fois moindre que celui auquel les sujets du Roi sont taxés ; les étrangers s'enrichissent donc de (16) nos pertes (17), et, par là, ils perçoivent sur nous (18) un impôt qui ne tourne en aucune manière au profit de l'État (19).

1. Rodalbe a ajouté : *objets généraux.*
2. Rhodes a supprimé : *à nous.*
3. Rodalbe : *tant ;* Rhodes, Riche et Metzing, Viller : *tout.*
4. Riche et Metzing : *s'offrir.*
5. Rodalbe : *environ soixante-et-dix.*
6. Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe et Viller : *est réduit.*
7. Riche et Metzing : *5 et 6 francs ;* Rodalbe : *4 et 6 francs.*
8. Rodalbe : *15 et 18 francs, cours du royaume.*
9. L'original de Lidrezing a ajouté : *avec la reproduction.* Même addition à Zarbeling.
10. L'original de Lidrezing et celui de Zarbeling portent : *portion ;* Rodalbe : *rapport.*
11. Pévange : *verrons.*
12. Rodalbe : *générale et absolue.*
13. Rodalbe a ajouté : *même misère sur misère, et malheur sur malheur, de sorte et si vrai que personne ne veut déjà plus servir pour fortier des bois communaux, crainte qu'il ne lui arrive un solve à son insu.*
14. Rhodes : *ce prix doit donc être ;* Zarbeling a supprimé *donc.*
15. Zarbeling : *de (sic) cette.*
16. Rodalbe : *à.*
17. Le même a ajouté : *même à nos propres dépens.*
18. Zarbeling a supprimé : *sur nous.*
19. Rodalbe a ajouté : *nous demandons la suppression....* (Les points de suspension sont dans l'original.)

[2] Une autre considération qui n'est pas moins essentielle, c'est que les maladies des troupeaux n'ont jamais été si (1) communes que depuis l'augmentation du prix (2) du sel ; il est vérifié (3) que l'usage de cette denrée prévient les épizooties (4) en corrigeant le vice (5) des pâtures trop humides qui les produisent (6) ; ainsi, l'agriculture et le commerce sollicitent (7) une (8) diminution de taxe : elle sera aisée en nous fournissant (9) du sel de mer à bas prix ; alors nous pourrons sans peine nous procurer du bois ; nous ne serons pas obligés de brûler nos pailles, au grand (10) dommage de l'agriculture (11).

[3] Nous demandons aussi la suppression de la Ferme générale, et Régie générale, et [de] tout ce qui en dépend. A quoi peut servir son existence ? En quoi peut-elle être utile ? Recevoir les impôts, les remettre au trésor, est-ce donc une tâche (12) si difficile ? Chaque province, à peu de frais et sans peine, ne peut-elle faire parvenir directement et sûrement à la caisse de l'État sa part (13) de contribution générale (14) pour la somme qui sera jugée nécessaire pour l'entretien du trône, à la dépense civile (15) et militaire, et à celle de la marine ? Les provinces ne pourraient-elles (16) pas se charger du paiement des dettes, et en faire entr'elles (17) une juste répartition ?

[4] Croit-on (18) que, sous la surveillance attentive des États de chaque province, ceux qu'elle aurait préposés au recouvre-

---

1. Rhodes : *aussi.*
2. Pévange a supprimé : *du prix.*
3. Rhodes : *ils ont vérifié.*
4. Rodalbe a ajouté : *etc.*
5. Le même : *la vue (sic).*
6. Pévange : *l'usage de cette denrée corrige l'humidité et le vice des pâtures, et augmente la force des bétails (sic).*
7. Rhodes : *sollicitant.*
8. Pévange : *la.*
9. Rodalbe : *il sera aisé de nous fournir.*
10. Le même : *très grand.*
11. Le même a ajouté : *ce qui est déjà trop connu, même par expérience, notamment par les précédentes récoltes, etc. (sic).*
12. Pévange : *un obstacle.*
13. L'original porte : *de sa part ;* même observation pour Pévange, Rhodes, Riche et Metzing et pour Zarbeling.
14. Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe et Viller : *des contributions générales.*
15. Pévange : *à la dépense usines (sic).*
16. Le même, Riche et Metzing, Rodalbe et Viller : *peuvent-elles.*
17. Pévange a supprimé : *entr'elles.*
18. L'original porte : *croit-et ;* même observation pour Zarbeling ; Riche : *croit-elle ;* Rodalbe : *croit-est ;* Pévange et Rhodes ; *est-ce que.*

ment des justes ([1]) impôts seraient moins exacts, moins vigilants que les préposés de la Ferme? De quelles séances ([2]) odieuses ([3]) ses employés ([4]) ne nous ont-ils pas rendus témoins? N'est-ce pas une chose horrible que l'obligation où nous sommes de soudoyer nos espions et nos tyrans ([5])? qu'un peu de sel et un peu de tabac ([6]) achetés ailleurs que chez elle nous expose aux avanies ([7]), et souvent aux coups mortels de leurs satellites ([8])? N'est-ce pas une chose étrange que, citoyens ([9]) d'un État libre, nous soyons les esclaves des hommes les plus avilis ([10]) dans l'opinion publique ([11])? que nous ne puissions, sans nous exposer à la confiscation ou ([12]) à de grosses amendes, passer nos denrées d'un village à l'autre ([13]) sans des acquits ([14]) dont les conditions toujours onéreuses sont souvent impossibles à remplir ([15])?

[5] Nous demandons encore la suppression des jurés-priseurs : cette invention moderne n'est autre chose qu'un impôt, marqué ([16]) sous l'apparence la moins spécieuse ([17]) du bien public, et d'autant plus odieux ([18]) qu'il frappe directement sur la classe la plus malheureuse des citoyens ([19]). On ne peut pas même lui faire l'honneur de lui supposer aucun but utile ([20]); et la loi ([21]) prête gratuitement aux jurés-priseurs des connaissances qu'ils n'ont [jamais] eues et qu'ils n'auront jamais; il n'y a peut-être pas dans le royaume entier ([22]) un

1. Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe et Zarbeling ont supprimé : *justes*.
2. Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe, Viller et Zarbeling : *scènes*.
3. Rhodes : *à Dieuze* (*sic*).
4. Zarbeling : *employées* (*sic*).
5. Le même : *terrains* (*sic*).
6. Pévange : *ou de tabac*.
7. L'original porte : *avaries*.
8. Pévange a remplacé : *satellites* par : *avilités onéreuses* (*sic*).
9. L'original de Lidrezing et celui de Pévange portent : *les citoyens*.
10. Zarbeling ; *arités* (?).
11. Pévange : *des hommes les plus enfoncés dans l'opinion, publiquement les plus mauvais*.
12. Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe, Viller et Zarbeling : *et*.
13. Pévange a ajouté : *tranquillement*.
14. L'original porte : *sans des acquits d'un village à l'autre*.
15. Rodalbe a ajouté : *etc.*
16. Pévange : *masqué*.
17. Le même : *sans avoir la moindre apparence spécieuse ;* Rodalbe : *sous la moins* (*sic*) *apparence, la moin* (*sic*) *spécieuse*.
18. Pévange : *à Dieu* (*sic*) ; Zarbeling : *odieuse* (*sic*).
19. Rodalbe a ajouté : *lorrains*.
20. Riche et Metzing a remplacé : *aucun but utile* par : *un bien*.
21. Rhodes, Riche et Metzing : *à*.
22. Riche et Metzing a supprimé : *entier*.

seul titulaire (1) de ces offices qui en remplisse les fonctions ; elles sont partout exercées par des commis qui le faisaient déjà auparavant à bien (2) moindres frais ; c'est surtout dans les (3) campagnes, dont les habitants sont pauvres (4), qu'on a pu remarquer (5) les effets pernicieux de cette meurtrière institution : on a vu des ventes dont le produit entier n'atteignait [pas] au taux nécessaire pour l'acquittement des droits ; de malheureux (6) orphelins (7), un mari affligé de la perte de sa femme, une femme désolée de la mort de son mari, sont obligés de payer chèrement les appréciations (8) inutiles d'un chétif mobilier : n'est-ce pas là un abus à déférer à la justice et à la bonté du Roi (9)?

[6] Le droit de banalité, soit domaniale, soit seigneuriale, est encore un autre abus général, dont les effets sont bien funestes pour le peuple ; mais on peut dire (10) que, dans cette province, sa forme [est] (11) injuste.

[7] En ce qui concerne la banalité des moulins, si l'on donne une partie de sa subsistance pour la manipulation du reste, il faut au moins que cette portion franche soit rendue avec exactitude au propriétaire (12) ; et c'est ce qui ne se fait pas (13).

[8] Des épreuves faites en différents temps ont démontré jusqu'à quel point allait (14) à cet égard l'infidélité des meuniers (15) ; mais ce qui rend essentiellement injuste la forme de

---

1. Rhodes : *tutélaire (sic)*.
2. Riche et Metzing a supprimé : *bien*.
3. Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe, Viller et Zarbeling : *nos*.
4. Rodalbe : *très pauvres ;* le même a ajouté : *chargés de misère, et la plupart entr'eux n'ayant d'autre revenu que du collier de misère, sans pain, sans crédit, etc., enfin qu'on a pu....*
5. Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe et Zarbeling ont ajouté : *sensiblement*.
6. Pévange : *de pauvres malheureux orphelins*.
7. Rodalbe a ajouté : *oui, Messieurs, très souvent ne reste-t-il pas souvent de reste (sic) pour faire dire ou chanter une messe de Requiem, etc., pour le repos et la sanctification des âmes des père et mère*.
8. Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe et Zarbeling : *appréciateurs*.
9. Rodalbe a ajouté : *Bienheureux saint Louis, priez pour nous ! Très auguste souverain Louis XVI, exaucez les instantes prières des pa res orphelins du royaume ! Nous demandons la suppression....* (Les points de suspension sont dans l'original.)
10. Le même a ajouté : *avec vérité*.
11. Addition du même : *très*.
12. Morhange, Rhodes, Riche et Metzing : *aux propriétaires*.
13. Il y a ici des points suspensifs dans l'original de Rodalbe.
14. Rhodes : *allant*.
15. Rodalbe a ajouté : *vu (sic) très souvent par expérience*.

la banalité en Lorraine, c'est qu'elle n'est pas réciproque : nous sommes obligés de faire moudre (1) dans des (2) moulins banaux, et les meuniers ne sont pas obligés de les (*sic*) moudre, près des moulins (3) qui ne tournent que par un filet d'eau, qui dès lors sont nuls pendant les gelées et pendant les chaleurs, — [et] il n'y en a pas d'autre chez nous, et dans un arrondissement de plus de six lieues — : il faut mourir de faim ou transporter le grain (4) à grands frais dans des (5) moulins éloignés ; mais comment faire alors ? Le pauvre (6) qui est forcé de faire moudre bichet par bichet (7), la charge est trop lourde pour la porter au loin, trop faible (8) pour l'y faire conduire (9) ; comment remédier à cet inconvénient ? Si la suppression de la banalité éprouve (10) [de] trop grandes difficultés, alors nous sollicitons [de] la justice du Roi sur cette importante partie d'administration (11) une loi par laquelle les meuniers banaux soient obligés de moudre en tout temps les grains qui leur seront présentés par les baniers ; et si la défaveur des saisons (12) était un obstacle au moulage par l'eau, que ceux qui ont le droit de banalité soient obligés d'y suppléer par des moulins à vent, à chevaux ou à bras (13).

[9] La bonté prévoyante du Roi (14) ayant manifesté le désir (15) où il était d'accorder des États aux provinces qui

1. Rhodes, Riche et Metzing ont ajouté : *nos grains.*
2. Morhange, Rhodes, Riche et Metzing, Viller et Zarbeling : *les.*
3. Pévange : *nous sommes obligés de faire moudre nos grains dans les moulins qui ne tournent que par un filet d'eau, qui dès lors sont nuls... ;* Riche et Metzing : *près d'un moulin qui existe dans ce lieu, qui est en très mauvais état par la négligence du seigneur, dont la pierre tournante n'est pour ainsi dire [pas] en état de servir, et qui ne tourne que par un mince filet d'eau qui est nul pendant les gelées et pendant les chaleurs, — et il n'y en a pas d'autre chez nous...*
4. Zarbeling : *les grains.*
5. Pévange, Rhodes : *les.*
6. Morhange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe et Viller : *mais comment peut faire alors le pauvre, qui... ;* Pévange : *mais que peut faire alors le pauvre, qui...*
7. Riche et Metzing a ajouté : *à défaut de pouvoir s'en procurer davantage.*
8. Rodalbe : *pauvre.*
9. Le même a ajouté : *et très souvent absent pendant deux ou trois jours ; cependant voilà mon pauvre de retour avec les deux ou trois quarts de son bichet, ayant eu le bonheur de rencontrer un meunier qui avait aussi faim que lui, et une conscience aussi large que la roue de son moulin, etc. Nous demandons la suppression.*
10. Riche et Metzing : *a ;* Rodalbe ; *si ces banalités éprouvent...*
11. Rodalbe : *de l'administration.*
12. Pévange : *des temps ou des saisons.*
13. Rodalbe a ajouté : *ou de voir ordonner la suppression des moulins exïstants, etc., pour leur banalité....* (Les points de suspension sont dans l'original.)
14. Rodalbe : *La bonté du Roi, notre très auguste souverain prévoyant,...*
15. Morhange, Pévange, Rhodes, Riche et Metzing : *dessein.*

n'en ont pas eu jusqu'à présent, et de les rendre à celles (1) qui en avaient, et (2) chaque province pouvant aisément, sûrement, promptement (3), à peu (4) de frais (5), verser (6) au Trésor (7) sa part des contributions (8), les receveurs généraux seront, comme les fermiers généraux, des membres inutiles à (9) l'État ; et nous demandons leur suppression (10).

[10] Les intendants (11) n'ayant aucune fonction que les États provinciaux ne puissent remplir aussi bien qu'eux et même (12) beaucoup mieux (13), ils seront encore (14) inutiles, parce que, dans l'administration salutaire et bienfaisante que le cœur paternel (15) du Roi nous prépare, il n'aura (16) pas dans le royaume de surveillants plus exacts pour sa gloire et les vrais intérêts de l'État que l'amour et la reconnaissance de ses (17) sujets (18).

[11] Mais nous trahirions (19) notre devoir et la confiance que le Souverain nous demande si, dans la régénération universelle de toutes les parties du gouvernement, nous ne versions pas dans son cœur sensible nos justes plaintes (20) qui nous intéressent particulièrement, et avec nous la plus nombreuse et la plus malheureuse portion de ses sujets ; il n'est point (21) de bonheur à espérer pour nous ni pour nos

1. L'original porte : *ceux ;* même observation pour Pévange.
2. Riche et Metzing a ajouté : *que.*
3. Pévange : *proprement.*
4. L'original porte : *à de peu de frais.*
5. Rodalbe a ajouté : *même avec un sensible plaisir.*
6. Addition du même cahier : *elle-même.*
7. Zarbeling a ajouté : *royal ;* Rodalbe a supprimé : *au Trésor.*
8. Rodalbe : *de contribution.*
9. Morhange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe et Viller : *dans.*
10. Rodalbe a ajouté : *et ce pour un grand bien à l'État, etc....* (Les points de suspension sont dans l'original.)
11. Addition du même : *et subdélégués.*
12. Rhodes : *elle-même.*
13. Rodalbe : *ne puissent aisément remplir, même avec autant d'exactitude et de justice qu'eux, etc., et beaucoup mieux...*
14. Riche et Metzing a supprimé : *encore.*
15. Rodalbe : *le bon cœur du Roi.*
16. Zarbeling : *aurait.*
17. Pévange : *ses (sic).*
18. Rodalbe a ajouté : *nous demandons leur suppression.*
19. L'original porte : *trahirons ;* même observation pour Zarbeling.
20. Morhange, Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Rodalbe et Viller ont ajouté : *sur les objets.*
21. Pévange : *Mais, suivant notre devoir et la confiance que le Souverain nous demande, si, dans la régénération universelle du gouvernement, nous ne versions pas dans son cœur sensible nos justes plaintes sur les objets qui nous intéressent particulièrement, la plus grande quantité et la plus nombreuse portion de ses sujets, il n'y a point...*

descendants tant que nous resterons ensevelis sous les décombres de la féodalité : le sentiment et la raison nous rendront léger le fardeau des charges publiques ; mais les droits féodaux n'ayant pas même à notre égard l'apparence de l'utilité (1), pèsent (2) sur nous comme une montagne ; nous nous garderons bien cependant de porter au pied du trône d'un roi juste des doléances que (3) pourraient désavouer la justice et la raison (4).

[12] Ainsi, nous divisons ces droits en trois classes : nous rangeons sous la première le tiers des biens communaux ; sous la seconde, le droit de chasse, le droit de troupeau à part ; sous la troisième, le droit de chaff et droit de balance, le droit de poule de rente, le droit de corvées et voitures sur les étangs, et [le] droit [de] cens et rente affecté sur les héritages. Nous demandons l'affranchissement des droits compris en la première, la modification du droit compris en la seconde, la liberté de rembourser en détail sur le pied des baux ou d'après l'estimation ceux qui sont compris dans la troisième.

[13] *Première classe : les biens de communauté.* — Les biens communaux ou doivent être partagés entre tous les habitants des lieux qui en (5) possèdent, et alors ils sont une ressource (6) à la misère [des] individus ; ou bien ils doivent être affermés ou vendus, et le produit employé à l'acquit des charges communes, telles que construction et réparation des églises et des tours, des puits et des fontaines, et des ponts ; à salarier les (7) chantres (8), et (9) au paiement des vingtièmes (10) ; mais, quelles que soient les charges communes, que l'on vende, loue ou partage (11), les seigneurs prélèvent (12)

1. Rodalbe a ajouté : *etc.*
2. L'original porte : *pesant ;* même observation pour Rodalbe.
3. Riche et Metzing : *qui.*
4. Rodalbe a ajouté : *humaines...* (Les points de suspension sont dans l'original.)
5. Le même a supprimé : *en.*
6. Le même : *source.*
7. Pévange : *des.*
8. Morhange a ajouté : *organistes et marguilliers, à l'entretien des pavés ;* addition de Riche et Metzing : *des paroisses, au paiement du luminaire et à la fourniture du linge et des ornements des églises ;* Rhodes a supprimé : *à salarier les chantres.*
9. Rodalbe a ajouté : *enfin.*
10. Addition du même : *à l'entretien de la maison d'école.*
11. Pévange : *que l'on vende ou l'on partage.*
12. Le même : *le seigneur prélève....*

partout le tiers franc (1) : si donc il survient une dépense imprévue, comme une (2) construction (3) d'une tour ou d'une église (4), les deux tiers du produit annuel (5) de commune (6) étant insuffisants, il faut emprunter, et alors les intérêts d'emprunt, accumulés avec les dépenses annuelles (7), ruinent les communautés ; ou vendre à longues années les fonds communs : dans l'un et dans l'autre cas, les communautés languissent, et avec elles les individus qui les composent (8) ; au lieu qu'un tiers de plus mis en réserve chaque année formerait (9) un fonds suffisant pour toutes les dépenses extraordinaires (10).

[14] *Deuxième classe : droit de chasse.* — Nous ne disputons pas aux nobles le droit de chasse ; nous ne leur [en] envions pas l'agrément ni l'utilité ; nous demandons seulement qu'ils (11) ne soient pas pour nous une ressource (*sic*) (12) d'oppressions (13) ; nous demandons le droit de prendre au lacet (14) ou de tuer comme nous pourrons mieux, excepté (15) avec des armes à feu, dans les (16) héritages clos (17), le gibier qui vient les dévaster ; nous demandons que ceux qui ont le

---

1. Rodalbe a ajouté : *mais, quant à présent, quasi dans tous les villages du bailliage de Dieuze, les seigneurs depuis peu d'années possèdent les tiers des communes en nature, même péremptoirement, au très grand préjudice des pauvres malheureux habitants ; et voici comment : tant par la vertu et faveur des bons avis accordés aux communautés par les subdélégués, que par les décrets nobles et ordonnances des intendants, portés par nos requêtes qui existent encore, en ces termes de bonté ou de bontiment (sic), mais toujours en faveur des seigneurs, mais à l'insu de notre très auguste souverain, sentence intervenue a d'abord changé ces termes en condamnations, toujours à l'insu de notre bon roi, qui cependant n'est uniquement occupé qu'à faire le bonheur de ses sujets.*
2. Riche et Metzing, Viller : *la.*
3. Zarbeling a supprimé : *une construction.*
4. Rodalbe : *d'une tour, etc.*
5. Pévange a supprimé : *annuel.*
6. Morhange, Riche et Metzing, Rodalbe et Viller : *des communes ;* Rhodes : *des commerces (sic).*
7. Zarbeling : *la dépense annuelle.*
8. Pévange : *les communautés et les individus qui les composent sont en souffrance.*
9. Riche et Metzing : *fournirait.*
10. Rodalbe a ajouté : *Les pauvres habitants font journellement de nouvelles espérances d'obtenir par la justice et la bonté paternelle du Roi, notre très auguste souverain, du plus chéri de tous les monarques de l'univers, etc., leurs communes comme du temps passé. Nous demandons sur ces objets nos droits.*
11. L'original porte : *qu'ils ne soient* ; Zarbeling : *qu'elle ne soit.*
12. Morhange, Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Viller : *source.*
13. Pévange, Rhodes, Riche et Metzing, Viller, Zarbeling : *oppression.*
14. Rhodes, Riche et Metzing, Viller : *aux lacets.*
15. L'original porte : *mieux acceptée (sic) ;* même observation pour Pévange et pour Riche et Metzing.
16. Morhange, Pévange, Rhodes et Viller : *nos.*
17. Riche et Metzing a supprimé : *clos.*

droit de chasse soient obligés de nous dédommager du dégât que les bêtes fauves font (1) dans nos moissons (2) ; de malheureux cultivateurs à la veille des récoltes se voient souvent enlever dans peu de temps (3) l'espérance d'une année entière ; environnés de bois qui avoisinent (4) nos champs, nous sommes chaque année les victimes de cette dévastation (5) ; nous avons assez de confiance dans les sentiments de justice et d'humanité des nobles (6) pour espérer qu'ils n'apporteront pas d'obstacles à nos doléances à cet égard.

[15] *Troupeaux à part.* — Nous demandons aussi que le droit de troupeaux à part ne puisse être affermé directement ou indirectement par des ventes simulées ; c'est-à-dire que nous demandons sur cet objet l'exécution d'une loi déjà faite.

[16] [*Troisième classe :*] *droit de balance.* — Nous demandons qu'il nous soit libre de rembourser en (7) détail, et par telle partie qu'il plaira au Roi de régler (8), sur le pied des baux ou à l'estimation, le capital au denier vingt du produit de tous ces droits (9). Cette demande est une preuve de notre respect pour la loi sacrée des propriétés ; elle est en même temps avantageuse pour les propriétaires des (10) fiefs, puisqu'ils pourront [convertir] en acquisitions lucratives (11) pour eux et nullement onéreuses (12) pour nous le produit du remboursement.

[17] *Droit de châtreurs.* — Nous demandons aussi (13) la suppression des châtreurs, qui viennent deux fois par année lever une espèce de taille sur toutes les bêtes soumises à leurs opérations, qu'on pourrait faire et qu'on fait souvent sans eux dans des temps plus convenables que lorsqu'ils (14) viennent, quoique obligés de (15) payer.

1. L'original porte : *du dégât des bêtes fauves font (sic)....*
2. Pévange : *campagnes.*
3. Morhange, Rhodes, Riche et Metzing, Viller : *dans une heure.*
4. Zarbeling a ajouté : *nos campagnes et....*
5. Ces quatre lignes (à partir de : *malheureux cultivateurs*) abrégées ainsi à Pévange : *par les dévastations que (sic) nous sommes chaque année la victime.*
6. Riche et Metzing : *dans les sentiments des nobles.*
7. Rhodes : *au.*
8. Rhodes : *de regret (sic).*
9. Riche et Metzing : *de tous les droits, cens et rentes affectés sur nos héritages.*
10. Morhange, Rhodes, Riche et Metzing, Zarbeling : *de.*
11. Rhodes : *acquisition lucrative.*
12. Zarbeling : *et annuellement ou erreur* [lisez : *et nullement onéreuses*].
13. Le même a supprimé : *aussi.*
14. Le même a ajouté : *ne.*
15. Addition du même : *leur.*

[18] *Droit des rifleurs.* — Par l'obligation d'aller quelquefois à plusieurs lieues de distance appeler un maître des (1) hautes-œuvres pour écorcher une bête morte, et en prendre la peau, comme si un particulier ne perdait pas assez en perdant son cheval ou sa vache; et encore perdre la peau.

[19] *Pour les impositions.* — Par l'obligation que ladite communauté a de payer pour les impositions pour la présente année la somme de 829 livres, dont (*sic*) ladite communauté se trouve surchargée depuis l'année 1786 de la somme de 226 livres, dans le temps qu'elle devrait avoir une diminution proportionnée à l'augmentation par le manque de laboureurs.

[20] *Disette des grains.* — Par la trop grande cherté des grains qui règne actuellement depuis plusieurs années, en partie à cause que les terres ne produisent plus ce qu'elles devraient produire, faute qu'elle est (*sic*) mal cultivée, par les trop grandes usines que prennent les laboureurs, et trop chères, ne pouvant pas y gagner leur vie, qui dans peu de temps se trouvent ruinés; en second lieu, l'autre partie des produits se trouve enlevée par les négociants qui mettent la cherté et ruinent le peuple : il serait à désirer, dans des circonstances pareilles, qu'il soit ordonné un prix par Sa Majesté, un prix raisonnable, et des visites, afin que la populace puisse avec de l'argent trouver de quoi pour sustenter.

[21] *Usuriers.* — Par les usuriers juifs et chrétiens qui se multiplient, à défaut de lois qui [soient] en vigueur pour les arrêter.

[22] En sorte que, si le temps le permettait, et les circonstances l'exigeraient (*sic*), il ne serait pas impossible de démontrer qu'un pauvre manœuvre et un pauvre laboureur qui n'a rien pour vivre et faire vivre sa femme et ses enfants que le produit de son travail, est forcé de payer (indépendamment des droits qu'il doit au seigneur, ses banalités, corvées, etc.) plus [de] la moitié du fruit de ses sueurs en impôt, exactions, et par des abus qu'une bonne administration pourrait faire diminuer, auxquels de sages lois pourraient remédier.

[23] Nos demandes sont multipliées; mais nos besoins le sont aussi; le Roi veut connaître nos vœux : les voilà; mais le

1. Zarbeling : *de*.

plus ardent de tous est celui que nous formons pour la prospérité de son règne et la tranquillité de ses jours.

Délibéré en assemblée de communauté à Lidrezing, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et signé.

F. Grosclaude; Jean-Batis Reyer; Simon L'huillier; Jean-Louis Pierson; Nicolas Henrion, *syndic;* André Pinet; Nicolas Boucher; Nicolas Dauphin; J.-P. Menussier; Adam Gachot; Joseph Robinet, *échevin de justice;* Léonard Francomme; J. Romignon, *maire;* Christophe Xardel; N. Champenois, *greffier* [au total : 21 signatures].

LINDRE-BASSE

XXXVI[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Assemblée tenue en l'auditoire du lieu, sous la présidence de Michel Hans, « laboureur, et maire de la communauté de Lindre-Basse (1) ».

60 feux.

Députés (2) : Jean-Pierre Brocard, laboureur,

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	360 #	» s.	1.285 #	10 s.
Impositions accessoires	925	10		

Vingtièmes : abonnement pour 1790 (Lindre-Basse et Lindre-Haute réunies) :

1er cahier	1.081 #	18 s.	6 d.	1.428 #	9 d.
2e cahier	346	2	3		

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308).

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (Lindre-Basse et Lindre-Haute réunies, détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Les religieuses de la Congrégation de Dieuze	983 #	10 s.		107 #	14 s.	» d.
Les Minimes de Dieuze	392	»		42	18	9
Le sieur Comte, primissier de Dieuze.	9	5		1	»	3
Le sieur Dautremont, curé de Lindre.	1.086	5		118	19	»
La fabrique de Lindre	125	10		13	15	»
Le curé de Dieuze	100	»		10	19	»
Les abbesse et religieuses de Vergaville	216	»		23	13	»
Le curé de Tarquinpol	48	»		5	5	3
La Cathédrale primatiale de Nancy.	200	»		21	18	»
TOTAUX	3.160 #	10 s.		346 #	3 s.	2 d.

(*ibid.*, B. 10476.)

2. *Election complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, présidée par Jean-Pierre Sito, maire de Lindre-Basse. Députés : Jean-Baptiste Dautremont, curé de Lindre, et Antoine Thomassin, laboureur. (*Ibid.* Etats généraux.)

Joseph Leclère, charron, tous deux habitants de Lindre-Basse.

Signatures : E.-D. Lallement ; Hubert Marceloff ; I.-P. Sito ; N. Kippeurt ; François Pillon ; Antoine Marchal ; Jean Simon ; Nicolas Jeunesse ; Joseph Leclère, *élu ;* J.-P. Brocquard, *syndic :* Michel Hans, *maire ;* Karquet, *greffier* (au total : 15 signatures).

XXXVI[B]

LINDRE-BASSE

[*Cahier de doléances*]

Nous, les maire, syndic, élus et habitants de Lindre-Basse, pour répondre à la bonté paternelle du Roi qui veut savoir de nous nos plaintes, doléances et demandes, nous adressons humblement à Sa Majesté nos plaintes et nos désirs en disant :

PREMIÈRE PARTIE

1° Que nous succombons sous le poids des impôts, qui ne se paient que par le Tiers état ;

2° Que nous gémissons sous la pesanteur des impôts qui se paient par les trois Ordres ;

3° Que, dans les impôts sur le sel, tabac, fers, cuirs, et tous autres de même espèce, il n'y a aucune proportion aux différents degrés de facultés ; que le tarif est le même pour le pauvre que pour le riche ;

4° Que ces impôts pèsent bien plus sur les habitants des campagnes que sur les citoyens riches, par la raison que les habitants des campagnes font une plus grande consommation de sel, fers, cuirs, que les citoyens les plus riches ;

5° Que la cherté du sel nous réduit souvent à en manquer, et à user dans nos plus pénibles travaux d'une mauvaise nourriture et sans assaisonnement ;

6° Que la Ferme générale est pour le peuple un fardeau énorme par toutes les avanies qu'il en souffre ;

7° Qu'il est accablant pour des pauvres misérables d'être entièrement ruinés, ou chargés des chaînes de la galère, pour fait de contrebande ;

8° Que la banalité est considérablement préjudiciable ; en

nous assujettissant à un moulin particulier, elle nous expose à des infidélités, à être mal servis, et à tirer peu de profit des grains que nous achetons à grand prix;

9° Que les formes de la justice sont trop coûteuses par les longueurs des procédures, par la multiplication des frais et par les artifices de la chicane;

10° Que la justice tutélaire est ruineuse par les inventaires ordinairement inutiles et la manière d'y procéder; qu'à la mort d'un chef de famille, quoique le mobilier appartienne au survivant, on ne laisse pas de faire un inventaire qui ne sert à rien et qui est grandement coûteux;

11° Que les jurés-priseurs sont aussi coûteux et nuisibles qu'inutiles;

12° Que l'administration d'intendance est ruineuse pour nos communes par les frais qu'y entraînent leurs adjudications, devis, réceptions si susceptibles d'infidélités; il est d'expérience que les ouvrages ou bâtiments faits par les formalités d'intendances sont au double plus coûteux que semblables ouvrages ou édifices faits par économie;

13° Que les deniers provenant de la vente des bois communaux se consument et se réduisent à rien par leur séjour dans les coffres de la recette générale;

14° Que notre agriculture est languissante faute de fourrage abondant, faute de bon et nombreux bétail, faute de pouvoir mettre nos terres en valeur selon nos désirs, faute de la liberté de nous délivrer des bêtes sauvages qui ravagent nos campagnes, et, sur toutes choses, faute d'engrais suffisants, ayant dans notre communauté des commerçants de garance étrangers, qui enlèvent à des prix exorbitants tous les amendements qui se trouvent au village et à leur portée, et nous privent totalement de cette douceur;

15° Que nous sommes voisins d'un étang qui occupe un terrain immense dont nous tirerions par la culture une grande quantité de grains et de fourrages, et qui répand parmi nous un air corrompu et des maladies;

16° Que nous souffrons tantôt cherté de grains, et tantôt non-valeur, l'une et l'autre également pernicieuses à notre agriculture et au public;

17° Que les bois, si nécessaires pour notre chauffage, pour les préparations de notre pain, et pour les ustensiles de nos

travaux, sont parvenus à une cherté qui nous réduit à disette;

18° Que cette disette et le besoin indispensable exposent nos forêts et nos arbres champêtres à des dégradations journalières;

19° Que cette cherté excessive est causée par trois salines qui sont près de nous, et qui font une consommation immense;

20° Que la saline de Dieuze a pris un tel accroissement depuis un temps peu éloigné que sa consommation effraie; nos vieillards se souviennent d'avoir vu cette saline à six poêles; elle est aujourd'hui portée à trente-sept; les fermiers lui ont donné cet accroissement prodigieux pour multiplier leurs profits en multipliant les sels de leur fabrique, sans aucun égard pour l'aménagement des bois, et sans faire attention que dans peu la saline en sera entièrement dépourvue, au grand préjudice de Sa Majesté.

SECONDE PARTIE

Sur toutes ces doléances et remontrances, nous demandons :

1° Que, par la suite, les impôts soient supportés par tous les sujets sans distinction, proportionnellement aux facultés de chacun;

2° Que la Ferme soit supprimée, et que les hommes qui sont à son service soient rendus aux travaux de la société;

3° Que le sel et le tabac deviennent libres, et ne se vendent qu'au prix qu'ils valent;

4° Que la marque des fers, des cuirs, ne subsiste plus, ni les acquits;

5° Qu'il n'y ait plus lieu à contrebande ni galère, si ce n'est pour les criminels;

6° Que les banalités soient supprimées, et tout sujet libre de se faire servir par quel moulin (*sic*) il jugera à propos;

7° Que la justice se rende plus promptement et avec plus d'économie;

8° Que les opérations de la justice tutélaire soient supprimées dans ce qu'elles ont d'inutile;

9° Que les jurés-priseurs nouvellement établis soient promptement supprimés;

10° Que les communes soient administrées par les assemblées

municipales, sous l'autorité et l'inspection des Etats provinciaux ;

11° Que les deniers provenant de la vente des bois communaux soient entièrement employés aux besoins et soulagements des communes, sans aucun déchoit [*lisez :* déchet] dans les coffres ;

12° Que l'agriculture soit favorisée ; qu'on lui accorde la liberté de faire valoir toutes ses terres par une multiplication de fourrage ; la liberté de pâturer gratuitement dans le bois ; qu'on lui rende les terrains que les étangs couvrent d'eau ;

13° Qu'on nous délivre de l'air empoisonné que les étangs nous donnent, et qui nous accable de maladies ;

14° Qu'il nous soit permis de prendre, tuer les bêtes sauvages qui ravagent nos grains dans les campagnes ;

15° Que les salines ne puissent plus user que de la houille et les [*lisez :* des] bois qui leur sont affectés, et qu'elles soient réduites à un nombre de poêles proportionné à l'état des bois ;

16° Que les marchands garanciers se retirent promptement ; et que les engrais qu'ils consument sans nombre soient pour améliorer les terres du finage ;

17° Que les enclos soient supprimés, étant plus préjudiciables au bien public qu'avantageux ;

18° Que la province de Lorraine obtienne ses États, et que lesdits États soient composés de sujets choisis par les trois Ordres ; qu'ils aient les pouvoirs de répartir les impôts, et d'en faire la recette sans frais ; qu'ils soient chargés du gouvernement des communes, et sans frais ; qu'ils puissent régler l'emploi des deniers qui se lèvent pour les besoins particuliers de la province, le tout avec l'approbation et sur [*lisez :* sous] l'autorité de Sa Majesté ;

19° Que les États généraux se renouvellent de temps en temps, afin que nous ayons la consolation de faire entendre au Roi nos plaintes et nos remontrances ;

20° Que tous les ans les ministres rendent leurs comptes devant un conseil choisi pour les entendre, afin qu'on ne puisse plus tromper le public. — Paraphé, *ne varietur*.

E.-D. Lallement ; Hubert Marceloff ; I.-P. Sito ; N. Kippeurt ; François Pillon ; Jean Simon ; Antoine Marchal ; Nicolas Jeunesse ; Joseph Le Clerc, *élu ;* J.-P. Brocquard, *syndic ;* Michel Hans, *maire ;* Karquet, *greffier* [au total : 15 signatures].

LINDRE-HAUTE

XXXVII[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Assemblée tenue en l'auditoire du lieu, sous la présidence du « maire de la communauté de Lindre-Haute (1) ».

15 feux.

Députés (2) : François Soudieux, laboureur,
Jean-Pierre Vary, tissier, tous deux résidant à Lindre-Haute.

Signatures : Joseph Goipy ; N. Bigaré ; André Maquel ; Jean-Pierre Vary ; François Hazard ; Augustin Herton ; F. Soudieux ; Nicolas Ainselin ; Jos. Encillon, *greffier* (au total : 11 signatures).

XXXVII[B]

LINDRE-HAUTE

[*Cahier de doléances*]

Nous, les maire, syndic, élus et habitants de Lindre-Haute, pour répondre à la bonté paternelle du Roi qui veut savoir de nous nos plaintes, doléances et demandes, nous adressons humblement à S. M. nos plaintes, en disant :

[Le cahier de Lindre-Haute est identique au cahier de Lindre-Basse (Voir ci-dessus, pp. 215-218), sauf les modifications suivantes.]

[Correspondant à l'art. 5 de la première partie de Lindre-Basse :] Que la cherté du sel nous réduit souvent à en manquer, et [à] nous contenter d'une mauvaise nourriture dans nos pénibles travaux.

[Correspondant à l'art. 8 de la première partie de Lindre-

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	115 #	s.	} 347 #	10 s.
Impositions accessoires	232	10		

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Pour les vingtièmes et le revenu des biens ecclésiastiques, voir ci-dessus, p. 1 n. 214)

2 *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Fransois Soudieux et Nicolas Ainselin. (*Ibid.*, États généraux.)

Basse :] Que la banalité est considérablement préjudiciable : en nous assujettissant à un moulin particulier, elle nous expose à des infidélités, à être mal servi, et à souffrir des dommages infiniment préjudiciables.

[Correspondant à l'art. 14 de la première partie de Lindre-Basse :] Que notre agriculture est languissante, faute de fourrage abondant, faute de bon et nombreux bétail, faute de pouvoir mettre nos terres en valeur selon nos désirs, faute de la liberté de nous délivrer des bêtes sauvages qui ravagent nos campagnes.

[Correspondant à l'art. 20 de la première partie de Lindre-Basse :] Que la saline de Dieuze a pris un tel accroissement depuis un temps peu éloigné, que sa consommation effraie; nos vieillards se souviennent d'avoir vu cette saline à sept poêles, elle est aujourd'hui portée à trente-sept poêles. Les Fermiers lui ont donné cet accroissement prodigieux pour multiplier leurs profits en multipliant les sels de leur fabrique, sans aucun égard pour l'aménagement des bois, et sans faire attention que dans peu la saline en sera entièrement dépourvue au grand préjudice de Sa Majesté.

Sur toutes doléances et remontrances, premièrement, nous demandons que, pour la suite, les impôts soient supportés par tous les sujets sans distinction, proportionnellement aux facultés de chacun.

[Correspondant à l'art. 9 de la seconde partie de Lindre-Basse :] Que les jurés-priseurs nouvellement établis soient supprimés.

[Correspondant à l'art. 12 de la seconde partie de Lindre-Basse :] Que l'agriculture soit favorisée; qu'on lui accorde la liberté de faire valoir toutes ses terres par une multiplication de fourrages; la liberté de pâturer gratuitement dans les bois; qu'on lui rende les terrains que les étangs couvrent d'eau, surtout le grand étang de Lindre.

[Correspondant à l'art. 13 de la seconde partie de Lindre-Basse :] Qu'on nous délivre de l'air empoisonné que cet étang nous donne, et qui nous accable de maladies.

[Les art. 16 et 17 de la seconde partie de Lindre-Basse n'ont pas de correspondants au cahier de Lindre-Haute; par contre, précédant immédiatement les signatures, il y a un alinéa particulier à Lindre-Haute :]

Que, pour l'avenir, les clos soient rendus au public après la récolte, parce que cela prive les laboureurs d'avoir des embanies pour leurs chevaux dans le temps de semaille, le public d'avoir du fourrage pour nourrir leurs (*sic*) bestiaux l'hiver ; que, par la négligence des propriétaires des clos, les haies ou fossés qui y sert (*sic*) de clôtures ne peuvent dans aucune saison de l'année empêcher l'accès des bestiaux : on ne laisse pas que d'y faire faire à tout instant des rapports, des visites, après, des grands procès ; voilà ce qui arrive de ces clos. *Ne varietur.*

Jean Pierre Vary ; F. Soudieux ; N. Bigaré ; André Maquel ; François Hazard ; Joseph Goipy ; Augustin Herton ; Nicolas Ainselin ; Jos. Encillon, *greffier* [au total : 11 signatures].

LOSTROFF

XXXVIII[A]

Procès-verbal.

16 mars 1789,

« Sont comparus en la chambre ordinaire de l'assemblée municipale de Lostroff (1), par-devant nous, Jean Tissier, maire, et Christophe Vallerchand, syndic de ladite communauté, tous les habitants dudit lieu, au nombre de 45. »

Députés : Jean Tissier,
François Ficher.

Signatures : F. Ficher, *député ;* Jean Tissier, *député et maire ;* Christophe Vallerchand, *syndic ;* François Martin ; Jean Joblot ; Claude Dessenon ; J.-Christophe Villot ; Louis Hanry ; D. Parmenttier ; Jean Flocquet ; J.-Pierre Drouin ; François Collignon ; J. Gérard ; J. Salmon (au total : 21 signatures).

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*
Imposition principale . . . . . 126# } 616#
Impositions accessoires . . . . . 490 }
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :
1er cahier. . . . . 378# 6 s. 9 d.
Pas de second cahier.
TOTAL . . . . . 994# 6 s. 9 d.
(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 : A l'article LOSTROFF le rôle des revenus et vingtièmes porte, au lieu de chiffres, la mention : *portion congrue.* (*Ibid.*, B. 10476.)

XXXVIII[B]

Doléances, plaintes et remontrances qu'entend faire la communauté de Lostroff, conformément au désir des ordres de Sa Majesté par ses lettres données à Versailles le 7 février 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlements y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailli de Dieuze[1]

Art. 1. — La communauté de Lostroff représente qu'elle se conformera à tout ce que la Nation assemblée décidera sur l'établissement ou prorogation d'impôts quelconques.

Art. 2. — Elle laisse à la décision de la même assemblée générale ce qui regarde l'administration ci-devant confiée aux intendants.

Art. 3. — Le voisinage trop proche des salines appartenant au Souverain, et la trop grande multiplicité des poêles causent une si grande consommation de bois que le public et les particuliers n'ont aucunes ressources pour se procurer les bois qui lui (*sic*) sont nécessaires tant pour leur chauffage que pour les réparations et constructions de maisons, qu'à un prix presque infiniment excessif, et encore très rarement; de plus, des entrepreneurs achètent dans les forêts voisines les arbres qui se vendent annuellement dans les forêts du Roi destinées au public, en gros; les font distribuer et transporter par le moyen des rivières dans les pays étrangers.

Art. 4. — La communauté représente encore, quant à l'administration de la justice, qu'elle laisse à la bonté du Souverain de faire des règlements nécessaires pour ce qui y est relatif.

Au sujet des inventaires, elle représente que les frais sont trop excessifs, et que des officiers subalternes, députés de la part du bailliage, forment des dépenses en frais qui pourraient devenir plus modiques par le choix des particuliers estimateurs pris dans le lieu à la place de ces priseurs jurés.

La communauté représente en même temps que l'on pour-

1. Les doléances se trouvent dans le même cahier que le procès-verbal d'assemblée ; les doléances précèdent le procès-verbal. Double série de signatures dans l'original.

rait établir dans chaque paroisse des officiers de police qui puissent par eux-mêmes arrêter les disputes qui se formeraient entre des particuliers du lieu, par le moyen de réparations nécessaires au cas de petits délits, et une punition pécuniaire.

Art. 5. — La communauté représente que la traite foraine, les droits de passages et les acquits sont beaucoup à charge, par la raison qu'ils deviennent presqu'impossibles, ces passages, même pour les denrées de première nécessité, vu qu'il faut cautionner dans les bureaux à la volonté de ceux qui délivrent les acquits, et cette caution devenant souvent trop forte, elle vient à la perte de celui qui l'a déposée, par la raison du grand éloignement du bureau et de son habitation, et souvent, croyant remettre l'acquit au retrait du (*sic*) caution, il se trouve des difficultés entre lui et le buraliste, qui paraît vouloir quelquefois retenir ladite caution.

Art. 6. — Représente encore la communauté que les salines étant dans la province, et qui font une consommation des bois excessive au détriment desdits habitants qui sont obligés d'acheter des sels à un prix excessif et de peu de qualité, tandis que les voisins et les pays assez éloignés le payent deux tiers moins que lesdits habitants qui supportent journellement et avec peine les charges et dévastations que produisent continuellement lesdites salines.

Quant au tabac, il est porté par les Fermes à un si grand prix qu'il force pour ainsi dire plusieurs habitants pauvres, et presque hors d'état de gagner leur vie, d'agir contre les ordres du Roi, et s'exposent à perdre leurs petites fortunes, et souvent leur liberté; ensuite de ce, environnés de tous côtés des employés des Fermes, les habitants dans leurs maisons sont souvent exposés à des recherches onéreuses tant pour le tabac que pour le sel, leurs meubles souvent culbutés et eux-mêmes forcés, s'il se trouve quelque chose contre les ordres du Roi, de souffrir des violences, ou d'acquiescer à des exactions que leur font lesdits employés, quand même la chose ne mériterait pas la peine de la moindre contestation.

Quant aux cuirs, chose si nécessaire dans la vie, les habitants souhaiteraient une diminution pour pouvoir s'en procurer plus aisément; leurs petites fortunes et l'épuisement journalier de leurs forces et de leurs santés ne leur permettent

pas de se passer de cette chose; et cependant avec grande peine en peut-il (*sic*) faire usage à cause de sa cherté.

Art. 7. – Ladite communauté représente qu'elle se trouve extrêmement appauvrie depuis plusieurs années, ayant peu de propriétaires existant dans le lieu: les trois quarts et demi des habitants n'ayant que leurs forces pour gagner leur vie et celle de leur famille trop malheureusement forte, sont obligés d'aller mendier; les raisons de cet appauvrissement sont que, le ban ne contenant que trois cents jours par saison, le tiers appartient au Domaine ou aux propriétaires déforains, qui n'apportent aucun secours auxdits habitants puisqu'ils enlèvent chaque année les récoltes et fruits dudit ban.

Les impositions et les charges se portent tant en subvention à la somme de onze cent trente-quatre livres trois sols neuf deniers, dans laquelle les déforains n'entrent point, joint à cela la dîme qui se paie au dixième pour toute denrée; *item* une somme de quatre-vingt-seize livres envers le Domaine annuellement pour la vaine et grasse pâture, qui gêne beaucoup la communauté par les bois du Roi qui environnent de toute part ceux où ils ont droit; en sus de ces objets, elle ne possède aucune ressource pour subvenir à ses entretiens et charges locales, qui se trouvent fort souvent considérables dans le cours d'une année; ajoutés à tous ces objets, ces derniers sont encore plus insupportables : la cherté, la rareté des vivres, dont les causes sont malheureusement trop multipliées.

Art. 8. – Les fermiers du Domaine nourrissent des troupeaux de bêtes blanches, sans stipulation du nombre qu'ils doivent en avoir, parcourent plusieurs fois par semaine le ban sous la conduite des bergers, forment des dommages et vexent la communauté, sans que lesdits fermiers s'inquiètent des dommages qu'ils font, attendu que les rapports faits contre eux reviennent à eux-mêmes, et c'est ce qui fait un tort considérable aux-dits habitants qui se voient privés d'une pâture que leurs bétails (*sic*) devraient de préférence profiter dans la petite étendue de terrain qu'ils ont (1).

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Albrecht, curé de Lostroff, 9 décembre 1789. — XVII. « Il y a eu six laboureurs ruinés depuis 25 ans, desquels on a vendu leurs harnais, et plusieurs appauvris et mal attelés, à cause qu'ils sont surchargés

J. Salmon; François Collignon; D. Parmenttier; Claude Dessenon; J.-Christophe Villot; Jean Flocquet; François Martin; Louis Hanry; J.-Pierre Drouin; J. Gérard; F. Ficher, *député;* Jean Tissier, *maire;* Jean Joblot; Christophe Vallerchand, *syndic* [au total : 21 signatures.]

LOUDREFING

XXXIX[A]

Procès-verbal.

18 mars 1789,

« Sont comparus en l'auditoire (ou hôtel de ville) de ce lieu, pardevant nous, maire, syndic de la communauté de Loudrefing (1). » (C'est la répétition du formulaire.)

108 feux.

Députés (2) : Laurent Coster,
Jean Antoine.

Signatures : Christophe Didon; Melchior Platz; H. Hasse; Xphe Gouy; J. Parentin, *maire;* Christophe Grandidier; Fournier; Killian, *greffier;* Christophe Éloy; C. Wal; Christophe Pomme;

---

d'impôts et de chaussées, leurs terres bouleversées par les chaussées, par les pierres qu'on y arrache, et partie de leurs terres chaudes et ingrates. — XVIII. Il y a environ cinquante jours de terres incultes depuis vingt-cinq ans situées partie entre les bois du Roi, sujettes aux bêtes sauvages. — XIX. Il y a quarante jours de terres qui pourraient être cultivées ; voici les obstacles : 1° que les laboureurs sont mal attelés, manquant de fourrages et de pâtures, et n'ont pas de fumier, ne peuvent pas faire de nourris. Il y a vingt-cinq ans que les laboureurs avaient des pâtures dans les bois du Roi ; à présent ils n'en peuvent avoir que très peu ; voilà ce qui occasionne de si petites récoltes. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 86 v°.)

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	287 ℔	1.709 ℔
Impositions accessoires	1.422	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	819 ℔ 11 s. 6 d.	863 ℔ 14 s. 3 d.
2e cahier	44 2 9	
TOTAL		2.572 ℔ 14 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
La fabrique de Loudrefing	114 ℔ 10 s.	12 ℔ 10 s. 9 d.
La chapelle Sainte-Anne de Dieuze	144 5	15 16
Le Chapitre de Vic	144 5	15 16
TOTAUX	403 ℔	44 ℔ 2 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Jean-Pierre Parentin et Humbert Hasse. (*Ibid.*, États généraux.)

Christoph Schmit ; Jean Antoine ; Jacob Schneider ; Piere Charpantier ; C. Parentin, *syndic* (manque la signature de Laurent Coster, député ; au total : 25 signatures).

XXXIX[B]

Cahier (1) *de remontrances et doléances de la communauté de Loudrefing*

1° Nous demandons que la province de Lorraine soit gouvernée par ses États ;

2° Que l'assemblée générale des États soit tenue tous les trois ans ;

3° Qu'ils n'accordent des impositions pour cette fois que pour quatre ans, et les autres assemblées pour trois ans ;

4° Que les députés pour cette assemblée générale s'assemblent tous les ans pour deux mois, et plus s'il faut ;

5° Qu'il n'y en ait point dans le royaume de lois qu'elles n'aient été librement proposées et librement acceptées.

6° Les députés pourront, dans les circonstances présentes du besoin de l'État, accorder une imposition suffisante, mais pour cette fois seulement, étant extraordinaire.

7° Que les ministres justifieront par-devant les États du royaume, au moins sommairement, de l'emploi des deniers qui leur auraient été confiés, chacun dans son département, [pour] savoir si ces sommes ont été employées à leur destination ;

8° Toutes nos propriétés indistinctement seront garanties pour tous les cas, en sorte que nous n'en puissions être privés sans recevoir un équivalent ;

9° Que toutes nos propriétés indistinctement, soit biens d'Église, biens nobles ou de roture, seront soumises à l'imposition.

10° Nulle propriété [ne] sera suffisamment garantie si elle n'est portée par déclaration des propriétaires aux rôles qui seront dressés dans chacune communauté pour y inscrire les biens de chaque contribuable, lesquels seront désignés par leurs tenants et aboutissants, les autres propriétés par les dates des contrats, les noms et domicile des notaires qui les auraient passés.

1. Comparer avec le cahier de Rorbach (Voir ci-dessous, p. 236, n. 3).

11° En cas d'une déclaration frauduleuse, les propriétés non déclarées seront échues, malgré toute réclamation, aux communautés qui emportent [*lisez :* en portent] l'imposition.

12° Les biens immeubles seront déclarés ès communautés sur [le] ban desquelles ils seront situés, les autres propriétés des [la phrase n'est pas achevée].

13° Il sera sollicité des règlements qui favorisent l'agriculture et le commerce.

14° La Lorraine dans presque toutes ses parties contient un sol d'une culture difficile : il faut aux cultivateurs un grand nombre de bestiaux.

Le sol est par lui-même d'un très petit rapport.

La plus grande partie des cultivateurs n'ont pas assez de fourrage : ils sont obligés de s'en procurer ailleurs.

Ils n'ont pas assez d'engrais, malgré le grand nombre des bêtes tirantes ; il leur faudrait donc, pour s'en procurer en suffisance, encore d'autres troupeaux ; pour ces raisons, ils demandent :

Que leurs prés artificiels soient exempts de parcours ;

15° Que, dans l'étendue de son domaine, Sa Majesté veuille renoncer en faveur des communautés de (*sic*) ses droits de troupeau à part, moyennant d'(*sic*) une redevance annuelle ;

16° Que Sa Majesté vende à tous ses sujets de la Lorraine le sel comme il se vend aux étrangers, afin de les engager à élever et nourrir un plus grand nombre de bestiaux.

17° Sa Majesté voudra bien accorder grasse et vaine pâture dans les forêts de son domaine aux communautés sur le ban desquelles elles sont situées.

18° Sa Majesté, dans les forêts affectées à la saline, voudra bien céder à chaque communauté, sur le ban desquelles (*sic*) la saline exploitera, soixante beaux arbres : il serait estimé combien de cordes de bois de saline ces arbres pourraient produire, et la communauté les payerait sur le pied du tocage, ces arbres devant servir par préférence pour bois de bâtiment, ensuite bois de charronnage, marnage, et former les ustensiles nécessaires à l'agriculture, ensuite à construire et raccommoder les ponts dont elle est chargée.

19° Les salines de Sa Majesté faisant une consommation énorme de bois, ce qui produit depuis plusieurs années la disette dans nos cantons, elle sera suppliée de supprimer celle

de Château-Salins, de réduire celle de Moyenvic à quatre poêles, et celle de Dieuze à huit.

20° Sa Majesté sera suppliée de vendre toutes les cimes des bois de saline sans frais, ni qu'il [y] ait deux sous pour livre au greffier en chef de la Réformation : ces cimes pourront servir à clore les terres ensemencées.

21° Pour le commerce, que toute personne puisse librement et sans aucune imposition transporter toute sorte de marchandise non prohibée d'une extrémité du royaume à l'autre, ce qui doit nécessairement reculer les barrières; et, par ce moyen, elle pourrait congédier au moins vingt mille gardes.

22° Qu'il n'y ait sur les denrées et marchandises point d'autre imposition que celle pour droits d'entrée et sortie; en conséquence, que la marque des cuirs soit supprimée, aussi bien que ces acquits à caution qu'il faut prendre en Lorraine, étant si souvent obligés de passer sur terres évêchoises, que nous sommes obligés de prendre pour nos propres vidanges, lorsque nous allons au vin;

23° Que la charge des huissiers priseurs soit supprimée; ils ne sont qu'aux charges des mineurs;

24° Que les notaires, dans l'étendue de leurs bailliages respectifs, assistés d'une personne choisie par la famille du défunt, laquelle estimera sur son honneur et conscience les effets qui doivent être portés à l'inventaire, aient caractère suffisant pour dresser l'inventaire des personnes de toute condition, à raison, pour le salaire et papier, de six deniers pour livre, et deux deniers pour la personne qui l'assiste (*sic*), lorsque l'inventaire ne passe pas mille livres; lorsqu'il passe cette somme, il n'aura que trois deniers, et l'assistant un; libre aux personnes intéressées de convenir autrement avec le notaire, mais toujours à moins.

Libre aussi à Messieurs les procureurs du Roi et autres personnes ayant le droit de faire les inventaires aux mêmes conditions;

25° Que les États ou Assemblées provinciales se chargent de verser immédiatement dans le coffre du Roi toutes les impositions; en conséquence, suppression des receveurs particuliers;

26° Que les communautés des bâtiments publics soient mises sur [*lisez :* sous] la direction de la province, comme les

routes et chaussées sont actuellement; la province se souviendra longtemps du monopole exécrable qui s'est fait entre les créatures de l'intendance, en 1787, lorsque, par adjudication publique, les réparations des chaussées ont été relaissées, en sorte que, pour être admis à mettre une mise au rabais, il avait été résolu, au moins le disaient-ils publiquement, qu'il fallait un billet de Monseigneur l'intendant ou de son subdélégué; sur ce pied, différentes personnes qui s'étaient présentées pour faire leurs mises n'ont pas été admises; le tout a (*sic*) ainsi resté à ces monopoleurs; aussi ces réparations ont monté à des sommes exorbitantes, lesquelles devraient être recherchées et modérées sur celle qu'ont coûtée les mêmes objets l'année subséquente où ces adjudications se sont faites sans fraude; et contraindre ces adjudicataires à restituer le surplus.

Un excès aussi hardi ne pouvait guère venir qu'après beaucoup d'autres; les réparations et confections de bâtiments publics ne se faisaient qu'après plan et devis estimatif d'un sous-ingénieur; celui-ci était taxé au denier trente de son estimation; il était donc naturel de donner des plans d'édifice très coûteux; il était encore naturel d'emporter [*lisez :* d'en porter] l'estimation au delà des bornes d'un prix juste; pour couvrir d'autant mieux cette exaction, presque toutes les adjudications de ces bâtiments se faisaient à Nancy, et non sur les lieux, afin [de] dérober aux enchérisseurs par rabais la connaissance des localités, qui, dans bien des cas, auraient fait baisser le prix de l'adjudication.

Une seconde précaution, qui est encore pire que la première : lorsque le bâtiment à construire ou des réparations à faire étaient considérables, une mise au rabais de deux ou trois cents livres n'était pas reçue de la part d'un ouvrier lorsqu'il n'était pas attaché aux créatures de l'intendance; ainsi, ceux-ci engloutissaient tout.

Ce n'est pas encore tout : lorsqu'il a été question de bâtir une nouvelle église, le sous-ingénieur, malgré l'usage général de Lorraine, au contraire, malgré encore que les curés sont exempts de la juridiction des seigneurs intendants, s'immisçait, malgré la réclamation du curé chargé de bâtir le chœur, à en dresser les plans selon sa fantaisie, afin de recevoir le denier pour trente de l'estimation qu'il avait faite.

27° Les impositions qui touchent l'acquéreur sont exorbi-

tantes ; il est obligé à (*sic*) payer quatre impôts pour un quart de terre qu'il achète : 1° le papier timbré, la taxe du notaire qui a financé, le contrôle, enfin l'insinuation. On demande que le papier libre soit suffisant ; que le droit de contrôle soit supprimé : nos propriétés seront suffisamment assurées par la minute des notaires et le greffe des insinuations.

28° En cas que Sa Majesté ne voudra (*sic*) pas accorder aux communautés l'article 15 par laquelle (*sic*) moyennant redevance, la cession du droit de troupeau à part (1), elle sera suppliée de lever l'abus qui existe entre ses sous-fermiers; ceux-ci, en cas de reprise, ne paient point d'amende, et quoiqu'il soit porté par les baux qu'ils ont passés aux seconds sous-fermiers qu'ils se réservent expressément les amendes, cette clause est totalement illusoire ; elle n'est posée que pour fermer la bouche aux communautés plaignantes ; nous savons certainement par les anciens sous-fermiers, quoique leurs bétails ont été souvent repris, [qu'] ils n'ont cependant pas payé d'amende ; et ceux du bail actuel n'en paient point non plus ; c'est la cause du grand dommage que nous souffrons annuellement dans nos campagnes; pour cela nous demandons que le premier et le second sous-fermier, en cas de reprise, soient amendés conformément aux lois, et que l'amende soit adjugée comme anciennement aux fabriques des lieux où le mésus a été commis ; ces plaintes ont déjà été portées à M. l'intendant, mais infructueusement, comme on peut le démontrer par son décret du 28 février 1789, qui déboute la communauté de sa demande.

29° Les frais auxquels les communautés sont assujetties pour faire marquer les coupes dans leurs bois communaux, aussi bien que les récolements, sont exorbitants ; pour cela, ils demandent que le garde général assisté d'un commissaire du bailliage dans le ressort duquel la communauté se trouve, soient chargés de faire cette opération et d'en dresser procès-verbal nécessaire, moyennant une taxe raisonnable.

30° La Réformation pour les bois affectés à la saline est une surcharge à l'État, en cas que la maîtrise subsiste, celle-ci pouvant remplir les fonctions ; d'ailleurs, ils (*sic*) ont financé, et la Réformation n'est que par commission ; elle est d'autant plus onéreuse que son greffier en chef tire deux sous pour livre des

1. Phrase inachevée : lacune dans l'original.

ventes qui se font dans les forêts du Roi. Nous ne savons pas si les officiers ont des règlements particuliers pour ne marquer que des trembles servant d'arbres de réserve, ce qui a été pratiqué depuis plusieurs années.

Nous avons toujours eu permission de mettre nos bestiaux dans les coupes des forêts du Roi qui nous ont été assignées pour cela; nous ne payâmes d'abord que peu de chose pour les peines du fortier; par degré, on nous a fait payer vingt sous, et aujourd'hui quarante, par chacune bête qui va en pâture.

31° Malgré les règlements donnés par Sa Majesté pour rendre les seigneurs hauts-justiciers actifs, la plupart du temps le crime y reste impuni; et les voisins de ces hauts-justiciers n'ont plus assez de sûreté ni pour leurs personnes ni pour leurs effets; d'autres fois, les condamnations sont si peu sévères que les témoins utiles n'osent librement déposer, dans la crainte d'être exposés au ressentiment du criminel; il conviendrait que Sa Majesté fût le seul haut-justicier dans tout son royaume.

32° Dans nos cantons où Sa Majesté a de très grandes forêts, malgré les soins des gardes de nuit que les communautés louent aux (*sic*) grands frais, les bêtes sauvages font sur le ban des dégâts très considérables; nous demandons, en conséquence, que les seigneurs qui ont des droits de chasse, les enferment; 2° qu'ils soient responsables des dommages que nous souffrons; ou, ce qui vaudrait mieux, que le droit de chasse soit supprimé.

33° Le tabac est un remède souverain et nécessaire pour guérir les bêtes blanches; étant d'un prix exorbitant, et, d'ailleurs, celui à fumer étant le meilleur, [il] nous manque très souvent, ce qui cause que nous perdons souvent très grand nombre de bêtes, et les autres restent languissantes et emportent la gale; nous demandons que les impôts de ces denrées soient diminués.

34° Dans la répartition générale des impôts, il convient d'avoir égard aux provinces frontières, de [*lisez :* dont] la Lorraine en est une : elle est chargée de la fourniture des lits pour les casernes dans beaucoup de bourgs et villages où les troupes sont en quartiers; les particuliers sont obligés de les loger lors des passages, et [sont] très foulés soit pour les loge-

ments, fournitures pour les soldats, le transport des malades et effets.

35° Nous demandons que la Chambre ardente soit supprimée, tribunal odieux, où le citoyen étant [soustrait] à ses juges naturels pour être jugé sur un code de lois dicté par le fermier, jugé par les pensionnaires des fermiers, sur un procès-verbal qui ne peut être attaqué que par voie de nullité, tribunal conséquemment où le fermier est accusateur, témoin et juge.

36° Les fréquentes visites des employés de la Ferme ne sont pas moins odieuses : le citoyen est obligé de confier à la recherche ce qu'il a de plus précieux et de plus caché, à [des] personnes qui, la plupart du temps, n'ont été rendues honnêtes gens que par la déposition de deux témoins inconnus.

37° Le port d'arme qui leur est permis devient souvent meurtrier : il vont à l'embuscade munis de toutes pièces contre les contrebandiers, qui n'ont pour leur défense qu'un bâton ; à la moindre résistance, ils tirent leurs fusils ; il n'y a point d'année où plusieurs de ces misérables ne soient tués ; bien plus, ils se servent quelquefois de ces armes pour satisfaire à (*sic*) leur haine personnelle ; de là il arrive que la partie publique, pour ordonner la levée des cadavres, faire les informations nécessaires, etc., est obligée de faire des grands frais qui tournent à la charge de l'État ; pendant ce temps, la Ferme éloigne le coupable ; le procès parachevé, la Ferme obtient des lettres de grâce, et le meurtrier reparaît avec plus d'audace : il faudrait que le fermier soit (*sic*) responsable des délits de son employé jusqu'à pleine et entière satisfaction, sans qu'il puisse prétexter qu'il abandonne son garde.

38° Notre communauté étant composée de trois différentes juridictions, savoir une partie du bailliage de Dieuze, une autre de celui de Fénétrange, une troisième de la baronnie de Bidestroff, les juridiciables du bailliage de Fénétrange laboureurs paient annuellement audit Domaine un bichet de blé, un d'avoine par chacune bête de trait, outre 17 sous 6 d. ; les sujets de Bidestroff (*sic*), les labourables [*lisez :* laboureurs], paient cinq livres douze sous, et les manœuvres, trois livres quatre sous ; les habitants de Dieuze (*sic*) un bichet de blé et trois poules ; nous demandons que ces trois juridictions soient réunies à une. Les particuliers de la baronnie de Bidestroff

sont banaux audit moulin, distance de deux lieues et demie; charge très onéreuse, tandis qu'il y a un moulin dans ce lieu.

39° Il y a trois étangs, tout enclavés dans nos terres, prés, dans lesquels nos bêtes ont toujours eu droit de pâture, à l'exception des trois mois de la bonde; depuis plusieurs années, on nous a restreints de ces droits, malgré les dommages que nous souffrons des eaux rejaillissantes jusque dans nos terres.

40° Il y a quatre-vingts jours ou environ de terre, appelés les Toises, lesquels ont été demandés au nom de notre communauté par des habitants de notre dite communauté; l'acensement accordé par Sa Majesté, lesdits compétiteurs ont fait passer le contrat à leurs noms; par conséquent, ladite communauté a été frustrée de ces droits innocemment : elle s'oblige à payer double encensement [*lisez :* acensement], et que le premier soit supprimé.

41° Il serait à souhaiter que Sa Majesté nous vende du bois de chauffage que la saline dépense mal à propos, même à un prix médiocre, c'est-à-dire plus que la saline le paie; la disette est tellement grande qu'on [n'] en trouve plus à acheter, même à prix d'argent, dans tous nos cantons; qu'on a eu l'avantage de l'acheter par autrefois au Nassau; mais, aujourd'hui, on nous dit *Dieu vous bénisse !* ce qui met tous nos cantons dans une telle misère qu'il n'est plus (*sic*) à vivre.

42° Les topinambours sont dans nos cantons pour ainsi dire une des plus grandes subsistances de nos habitants, à cause du peu de rapport des autres denrées; à ces causes, il faut les planter dans les terres en jachère; autrefois on [ne] payait pas de dîme de ces denrées; depuis plusieurs années, on nous fait payer les dîmes de ces denrées : nous demandons que ces droits soient supprimés.

43° La chatrie [*lisez :* châtrerie] et la rifflerie sont très préjudiciables dans nos cantons : 1° [parce] que les châtreurs sont des étrangers, éloignés de sept à huit lieues, ne viennent que trois ou quatre fois par an; à leur arrivée, ils arrêtent un troupeau entier pendant une journée entière pour faire leurs opérations, tandis que le propriétaire pourrait faire cela par lui-même sans faire obstacle au troupeau; de même qu'avec la rifflerie, un homme aura le malheur de perdre une bête, obligé d'avertir le riffleur, qu'il [*lisez :* qui] ne se presse pas à

enlever la bête morte, très préjudiciable : nous demandons qu'ils soient supprimés.

44° Depuis plusieurs années, les religionnaires juifs, anabaptistes se sont insinués tellement en nos cantons qu'il n'y a plus de moulin ni fermes lucratives que ces gens n'embrassent ; de même que les juifs, qui fassent (*sic*) journellement des tromperies en faisant des fausses promesses, trompent le peuple et en même [temps] l'État ; et ces deux nations ne tirent jamais à la milice.

Notre communauté paie aujourd'hui tant pour la subvention, ponts et chaussées, contributions des routes, vingtièmes, etc., une somme de 3.800# de France annuellement, au lieu que, depuis environ trente ans, elle ne payait que 1.400# de Lorraine, et point de vingtième.

Nous soussignés, maire, syndic et habitants de la communauté de Loudrefing, certifions que le contenu du présent cahier de remontrances et doléances est sincère et véritable ; [en] foi de quoi, nous avons signé, [à] Loudrefing, le 18 mars 1789.

J. Parentin, *maire ;* H. Hasse ; Christophe Didon ; Xphe Gouy ; Melchior Platz ; Christophe Grandidier ; Fournier ; Christophe Eloy ; Christophe Pomme ; C. Wal ; Christophe Schmit ; Jean Antoine ; Jacob Schneider ; Piere Charpantier ; Killian, *greffier ;* C. Parentin, [*syndic ;* — au total : 26 signatures].

MARIMONT

XL^A^

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Assemblée tenue dans la maison du syndic de Marimont (1), sous

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	174#	548#
Impositions accessoires	374	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	511# 13 s. 6 d.	522# 17 s. 6 d.
2e cahier	11 4	
TOTAL . . .		1.070# 17 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :

	Revenus	Vingtièmes
La fabrique de Marimont	102# 5 s.	11# 4 s.

(*Ibid.*, B. 10476.)

la présidence de François Marchal, « maire de la justice dudit lieu ».

25 feux.

Députés (1) : Nicolas Marchal, élu,
Nicolas Delange.

Signatures : François Marchal, *maire ;* F. Marchal, *échevin ;* Nicolas Marchal, *élu et député ;* Jean-Louis Lonoy, *élu ;* Nicolas Delange, *député ;* Jean-Pierre Marchal, *syndic ;* Sébastien Pierron ; Jean Cuny ; Nicolas Mangin (au total : 22 signatures).

XL[B]

Plaintes, doléances et représentations faites par les habitants et communauté de Marimont, bailliage de Dieuze, pour être présentées en l'assemblée de ce bailliage tenue le 20 du présent mois de mars

Du 15 mars 1789.

1° Remontre très humblement ladite communauté que, chaque deux ans, on vend les arbres vieilles écorces surnuméraires des coupes de son bois communal, contre le gré des habitants, ce qui leur fait un préjudice considérable, attendu que leur affouage est si modique qu'ils ont à peine chacun annuellement un quart de bois de souille, ce qui est bien peu de chose pour passer des hivers longs et rigoureux, comme il arrive ordinairement ; la plupart des habitants [sont] si pauvres qu'ils ont bien de la peine d'avoir du pain ; encore s'y en trouvent-ils (*sic*) en ce lieu qui en manquent très souvent, ne sont, par conséquent, pas en état d'acheter du bois qui est fort cher ; cependant le bois est d'une nécessité indispensable tant pour se chauffer que pour cuire le pain et les autres comestibles absolument nécessaires à la vie ; les moins pauvres du lieu ont même souvent bien de la peine de s'en procurer, parce que les adjudicataires de ces petites coupes des bois communaux font presque toujours façonner leur bois à l'usage des salines, ce

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre, présidée par les officiers municipaux de Marimont. Députés : Nicolas Delange et Nicolas Marchal. (*Ibid.*, États généraux.)

qui est cause qu'il faut aller au loin pour s'approvisionner de bois, et dont (*sic*) la conduite coûte autant que l'achat du bois même, sans compter le coût des acquits que l'on est souvent obligé de prendre pour passer avec les voitures.

On observe aussi qu'il y arrive un inconvénient très dommageable à la recrue des bois communaux lorsque l'on vend les arbres vieilles écorces, c'est que l'on exploite la souille au printemps, qui bourgeonne tout de suite avec vigueur, et que l'on n'exploite les gros arbres vieilles écorces qu'à l'automne suivant, quelquefois même au printemps suivant : il est aisé de concevoir que les rejets de la souille de l'année précédente sont extrêmement dégradés tant par la chute desdits arbres que par les voitures et bestiaux tirants qui sont obligés de fréquenter dans ces coupes pour en sortir le bois. Cet inconvénient n'arriverait pas si l'on ne vendait pas les arbres des bois communaux ; car, étant dans le cas d'être partagés entre les habitants, on les abattrait en même temps que la souille.

Les vœux de toute la communauté sont d'obtenir la grâce que son bois ne soit plus vendu, que les arbres vieilles écorces surnuméraires par la coupe de ses bois lui soient accordés en supplément d'affouage, à moins que, pour quelques besoins urgents de la communauté, les habitants n'en demandent la vente.

La vente des bois communaux n'est jamais avantageuse pour la communauté, puisqu'il ne lui appartient que les deux tiers de l'argent qui en provient et qui est toujours déposé à la recette des domaines et bois à Dieuze ; que l'on a quelquefois de la peine d'en obtenir pour le besoin de la communauté ; l'autre tiers de cet argent est toujours remis au seigneur du lieu.

Le bois du quart en réserve de ce lieu a été vendu et exploité en l'année 1777 ; l'argent qui en est provenu a été employé à bâtir à neuf l'église de ce lieu dans ce même temps.

» Remontre aussi très humblement ladite communauté qu'ayant un pâquis ou pièce de terre communale contenant environ vingt jours mesure de Lorraine, lequel a été loué pour un bail de six ans, pour l'argent qui en est provenu aider aussi à bâtir l'église de ce lieu, le tiers de cet argent a été remis au seigneur du lieu ; après un bail, il a été reloué encore pour six ans, dont les deux tiers de l'argent avenant à la communauté ont été employés à décorer et orner son église, l'autre tiers

remis au seigneur. Ce dernier bail étant expiré depuis la Saint-Michel dernière, ladite communauté désirait que ledit pâquis ou pièce de terre à elle appartenant fût partagé entre tous les habitants, lesquels sont si pauvres pour la plupart qu'ils ont un très grand besoin de terrain pour planter des pommes de terre et autres légumes, et dont (*sic*) ils sont obligés d'en louer bien cher auprès des laboureurs ; il était donc convenu et arrêté que ledit terrain serait partagé entre tous les habitants, en donnant au seigneur de ce lieu double portion, ainsi qu'il est usité pour tous les émoluments communaux qui se partagent ; mondit seigneur, ayant été informé de l'intention de la communauté, a déclaré que le tiers du terrain lui appartenait en cas de partage, et qu'il voulait l'avoir, et non pas double portion seulement, déclarant même qu'il actionnerait la communauté en cas qu'elle fasse le contraire ; ce qui a obligé les habitants de changer de résolution : attendu que les deux autres tiers dudit pâquis ou pièce de terre sont de [trop] petite conséquence pour être partagés entre tous les habitants, l'assemblée municipale de ce lieu, après un mûr examen, a délibéré qu'il convenait de relouer ledit terrain encore pour un bail de six ans, espérant que, pendant ce temps, il arriverait peut-être quelques changements en faveur des pauvres communautés, s'étant pour cet effet pourvue à (*sic*) Monseigneur l'intendant, dont (*sic*) ce magistrat a accordé à ladite assemblée municipale l'effet de sa demande par décret du trente décembre dernier au bas d'une délibération à lui envoyée ; ce qui vient d'être exécuté, et dont (*sic*) le seigneur aura un tiers du loyer, et la communauté les deux autres tiers seulement, quoiqu'elle paie les vingtièmes au Roi et de sondit bois et de sondit terrain.

Nota. Ledit terrain a été loué malgré les autres habitants de ce lieu, lesquels prétendent qu'il sera partagé en corps de communauté, et de ne donner (*sic*) au seigneur que double portion (1).

3° Représente encore que les salines sont très nuisibles au peuple qui les environne, même de plusieurs lieues à la ronde : d'abord, ces salines absorbent presque tous les bois des environs, ce qui le (*sic*) rend très rare et très cher, et ce qui aug-

1. Addition d'une autre écriture que le reste du cahier.

mente si sensiblement que, dans peu, il n'y aura plus de moyen au pauvre peuple d'avoir du bois de chauffage, ni aux ouvriers et artisans qui travaillent en bois de s'en procurer pour travailler de leur profession.

D'un autre côté, ces salines sont nuisibles à l'agriculture, car les laboureurs des environs négligent de cultiver leurs terres pour s'occuper de conduire du bois aux salines, parce qu'ils ont l'argent comptant; mais l'on peut assurer qu'ils y perdent beaucoup plus qu'ils n'y gagnent : de trois cultures qu'ils donneraient à leurs terres en temps et saison convenable pour semer le blé, [ils] se contentent de ne leur en donner que deux, quelquefois même qu'une seule, encore par des mauvais temps, sans compter encore les fumiers et engrais qu'ils ne peuvent mener dans leurs champs en temps et lieu, toujours à cause qu'ils sont occupés à la conduite des bois de salines, ce qui fait qu'ils sont presque toujours en retard pour semer, d'où il résulte de très modiques récoltes et tardives. On pourrait encore ajouter qu'ils ruinent leurs bêtes de harnais et qu'ils détruisent leurs fourrages pendant qu'ils voiturent du bois aux salines.

Souvent c'est le besoin qui oblige les laboureurs de (*sic*) s'amuser à conduire du bois aux salines, parce que l'on leur laisse les fermes trop cher, de façon qu'ils ne savent comment se retourner pour tâcher de vivre; il y en a beaucoup qui ne peuvent payer leurs maîtres, beaucoup, par conséquent, de ruinés : l'agriculture en souffre toujours. Un peu plus de considération pour les cultivateurs, cette classe d'hommes si nécessaires, les choses n'en iraient peut-être que de mieux (*sic*).

L'on souhaite ardemment qu'il plût (*sic*) à Sa Majesté réduire les salines, notamment celle de Dieuze, avec (*sic*) un petit nombre de poêles, comme on l'a vu autrefois, et d'accorder le sel au même prix que l'on le payait dans ces temps-là.

On pourrait peut-être objecter que les salines font du bien à beaucoup de monde : on en convient; mais, en supposant qu'elles fassent du bien à trente ou quarante personnes, elles nuisent à plusieurs milliers; d'ailleurs, les ouvriers qui sont occupés aux ouvrages des salines pourraient s'occuper à travailler à la terre, travailler pour les laboureurs, etc.

4° On désire aussi qu'il plût (*sic*) à Sa Majesté de vouloir supprimer les droits d'acquits, de marque de fer et de cuir, ces droits étant cause de la cherté de ces objets; et, alors, les

employés deviendraient inutiles, [ce] qui — en les réformant — épargnerait beaucoup d'argent à Sa Majesté.... (1)

5° Qu'il soit encore représenté à Sa Majesté qu'il lui plût faire défense de transporter les grains de ce pays chez les étrangers : ces transports mettent toujours la misère dans le pays ; l'on a vu quelquefois le blé à juste prix hausser de moitié dans peu de temps à cause de ces transports, jusqu'à en venir à l'extrémité de n'en plus trouver. Dans la présente année, le blé se trouve si cher et si recherché que les pauvres gens ont bien de la peine d'en avoir ; et on peut dire avec vérité que, dans ce village, il y a plusieurs familles qui sont dans la dernière nécessité, manquant [de] tout à la fois, de bois, de pain, de beurre et autre graisse, de sel, etc., ce qui offre un spectacle des plus attendrissants, surtout de voir gémir des enfants et de pauvres vieillards ; et, pour comble de misère, c'est qu'il n'y a aucune ressource dans ce village, n'y ayant pas un seul habitant aisé ni capable d'en aider un autre de la moindre chose.

6° Représente encore que, pour faire venir l'abondance dans les environs en grains et en fourrage, serait (*sic*) qu'il soit ordonné que l'étang de Lindre, qui est vaste, fût cultivé dans les endroits qui en sont susceptibles ; le reste donnerait des fourrages en abondance, ce qui ferait un grand bien dans ces cantons.

7° Les vœux de tous les habitants de ce lieu sont de voir renaître et rétablir les anciens États de la province, suppliant pour cet effet Sa Majesté de vouloir bien les rétablir.

8° La communauté se plaint qu'elle paie le sel à douze sols et demi de France pour deux livres, tandis qu'à deux ou trois lieues près il y a des villages qui ne le paient que trois sols de Lorraine la livre.

9° Elle se plaint qu'elle est excédée en impositions : voilà pourquoi les pauvres laboureurs sont obligés de charroyer pour avoir de l'argent pour payer leurs tailles, et leurs terres en souffrent toujours, et les pauvres manœuvres qui ne gagnent presque rien ont bien de la peine à les payer.

10° Un bon moyen pour fournir de l'argent à l'État, et de ménager la populace, serait de faire contribuer ces riches seigneurs, ces curés à gros revenus, et ces couvents opulents ; —

1. Les points de suspension sont dans l'original.

car il faut remarquer que ces riches ne font point de charités, ou n'en font que de très légères, et laissent gémir le pauvre peuple pendant que ces riches vivent dans l'abondance.

11° Remontre encore la communauté qu'il est à désirer que les juifs soient chassés du pays : cette nation perfide est cause de la ruine de bien des familles, soit par l'argent qu'ils prêtent, dont ils ne rougissent pas d'exiger vingt-cinq à trente par (*sic*) cent par an, et dont (*sic*) les emprunteurs qui sont dans le besoin sont obligés d'y passer, soit même par le trafic qu'ils font avec les bestiaux, ou d'autre manière dont ils cherchent toujours à tromper, et ils croient avoir gagné le ciel quand ils peuvent tromper quelques chrétiens. Leur ruse et leur mauvaise foi ne sont que trop connues de bien des gens, qui ont été et qui sont encore tous les jours leurs dupes. Nation inutile, puisqu'elle ne travaille pas; nation nuisible, puisqu'elle ne s'étudie qu'à tromper les chrétiens; et on peut dire qu'ils font beaucoup de mal dans le pays.

12° Remontre aussi que l'on fabrique de grandes quantités de bière dans ce pays, ce qui fait que cette boisson, qui n'est pas de grande utilité, absorbe une grande quantité de grains, dont les pauvres gens ont si besoin pour se nourrir; ce qui les rend toujours plus chers et plus rares.

13° La communauté se plaint encore que le seigneur de ce lieu tient une si grande quantité de pigeons qui nuisent beaucoup sur le ban, soit dans le temps de semailles, dont (*sic*) les terres qui sont semées sont ordinairement couvertes de ces pigeons qui enlèvent la plus grande partie de la semence, soit dans le temps de la maturité des grains dont (*sic*) ces pigeons y font de grands dégâts; il faut pourtant que les pauvres fermiers paient les propriétaires de leurs fermes, qui ne considèrent pas les pertes de ces pauvres fermiers.

14° Ladite communauté remontre aussi très humblement qu'elle est obligée de bâtir seule l'église de ce lieu, — les décimateurs prétendent en être exempts, de l'entretenir de toutes les réparations dont elle peut se trouver susceptible, de l'orner et décorer en tout, fournir ornements, linges, livres, et tout ce qui est nécessaire pour le service divin.

Cette église a été bâtie à neuf en 1777, comme on l'a remarqué plus haut, dans un nouvel emplacement désiré par le seigneur de ce lieu; ladite communauté ayant cru obliger les

décimateurs de faire dans cette église ce que les décimateurs sont ordinairement tenus de faire, ils ont refusé sous prétexte qu'ils n'y étaient pas obligés ; les habitants ont voulu se pourvoir ; et, s'étant adressée à Monseigneur l'intendant pour avoir la permission de plaider avec les décimateurs pour les obliger à faire chacun leur part dans cette église, la communauté, dont les titres se trouvent perdus, a été déboutée ; le seigneur a cédé son tiers-denier, il est vrai, des bois communaux que l'on a vendus pour bâtir cette église, mais comme par grâce, disant qu'il n'y était pas obligé, et a même exigé des habitants une reconnaissance en forme de délibération, qu'ils ont eu la facilité de signer, et dont ils se repentent très fort ; désirant lesdits habitants que les décimateurs aident chacun pour ce qui peut le concerner à bâtir l'église si elle venait à s'écrouler, et de (*sic*) l'entretenir de réparations nécessaires.

14° Remontre enfin que les procès qui sont la ruine de bien des familles par la longueur dont on traîne les affaires, il serait à souhaiter qu'il y arrive des changements à cet égard.

Fait, clos et achevé en assemblée de communauté, les jours et an avantdits, et les habitants ont signé.

François Marchal, *maire, élu ;* F. Marchal, *échevin ;* Nicolas Marchal, *élu et député ;* Jean-Pierre Marchal, *syndic ;* Nicolas Delange, *député ;* Jean-Louis Lonoy, *élu* ; Sébastien Pierron ; Jean Cuny ; Nicolas Mangin [au total : 20 signatures.]

MARSAL (Ville de)

XLI

Ville de Marsal (1)

Cejourd'hui dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus à l'hôtel de ville de ce lieu, pardevant nous, officiers municipaux de Marsal, les bourgeois soussignés,

1. Pas de procès-verbal séparé. On attendrait la fin du procès-verbal à la suite du cahier de doléances. Elle manque dans l'original.

faisant le Tiers état de ladite ville, tous nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions de cette ville (1); lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 7 février 1789 pour la tenue et convocation des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlements y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général de Dieuze, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la publication faite au prône de la messe de paroisse par Monsieur le curé le 8 du présent mois, ainsi que par les affiches, lectures et publications d'icelle, ils nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et, en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, ainsi qu'il suit, lequel a été signé par ceux des habitants qui savent signer, et par nous après l'avoir coté par première et dernière page, *ne varietur*, au bas d'icelle.

Doléances (2), plaintes et remontrances que fait la communauté de la ville de Marsal (3)

Art. 1. — Nous demandons l'écurement et le redressement du lit de la Seille, objet de première nécessité pour nous, vu le

1. *Population en 1791 :* 988 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233 *bis.*)

2. Le cahier de Marsal est proche parent de celui d'Haraucourt (Voir ci-dessus, pp. 163-166): les article 11, 16 et 18 de Marsal sont identiques aux articles 4, 12 et 14 d'Haraucourt : les articles 1, 2, 3, 6, 13, 14, 15, 17 et 21 de Marsal sont en général la reproduction assez fidèle des articles 1, 2, 10, 9, 6, 7, 8, 13 et 15 d'Haraucourt.

3. *Impositions ordinaires pour 1790 :*
Impositions principale, accessoires, capitation 3.003 #
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	1.772 #	5 s.	6 d.	2.784 #	1 s. 6 d.
2e cahier	1.011	16	«		
Industrie	37	»	»	364	5
Offices et droits	327	5			
Total				6.151 #	6 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Détail du rôle de l'industrie : aubergistes et cabaretiers, 3 # ; bonnetiers, 1 # ; bouchers et charcutiers, 3 # ; boulangers et pâtissiers, 2 # ; charpentiers et charrons, 2 # ; cordonniers et savetiers, 2 # ; distillateurs d'eau-de-vie, 1 # ; huiliers fabricants, 1 # ; maçons et tailleurs de pierres, 2 # ; marchands, traficants, négociants, droguistes, merciers, revendeurs et marchands de modes, 11 # ; menuisiers et tourneurs, 1 # ; perruquiers, 1 # ; serruriers, armuriers, maréchaux-ferrants et

mauvais air que rend partie des marais des environs, et le peu de rapport de près de mille fauchées de prés dépendant de la communauté ou des particuliers, ce qui, par leur dessèchement, procurerait une augmentation de revenus aux habitants, et les mettrait en état de contribuer plus efficacement aux besoins de l'État, leur unique désir ;

Art. 2. — La suppression du moulin banal qui se trouve dans l'enceinte des fortifications, vu l'impossibilité de dessécher les marais avoisinant la Seille tant qu'il subsistera, en recomblant de nouveau le lit de la rivière, par le peu de pente qu'elle a dans son cours, ce qui, en conséquence, rendrait presqu'inutile la dépense de ce dessèchement ;

Art. 3. — Une diminution de taille et des ponts et chaussées, en raison de celle des habitants occasionnée par la suppression de la prévôté et gruerie, en 1751, et de la translation du chapitre à Vic, en 1771 ; lesquels, à la première époque, étaient au moins [au nombre] de 400 [feux], et qui ont diminué jusqu'à ce jour, et sont réduits actuellement à 200 [feux].

Art. 4. — La communauté réclame son chapitre, qui était alors composé de six chanoines, y compris le prévôt, à la nomination de Sa Majesté ; cette collégiale était d'une grande utilité dans cette ville, n'y ayant aucune communauté ecclésiastique, tandis que, dans la ville de Vic où il a été transféré, il y a quatre maisons de religieux ; en outre, il faisait une consommation de dix mille livres, dont le profit retournait aux cultivateurs et à l'industrie.

---

cloutiers, 2 # ; tailleurs d'habits pour hommes et pour femmes, 2 # ; tisserands, 1 # ; tonneliers, 1 # ; vitriers, 1 #. Au total : 37 #. (*Ibid.*, B. 10476.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé de Marsal	1.278 #	15 s.		140 #	» s.	6 d.
Les religieuses de la congrégation de Marsal	878	10		96	3	9
L'hôpital de Marsal	402	10		44	1	6
La confrérie du Saint-Sacrement . .	48	»		5	5	3
Le chapitre de Saint-Étienne, de Vic.	4.609	5		504	14	3
La mense conventuelle de Saint-Vincent, de Metz	1.009	15		110	11	6
La mense abbatiale de Villers-Betnach.	1.013	5		110	19	3
Totaux	9.240 #	» s.		1.011 #	16 s.	» d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

Élection complémentaire à l'Assemblée nationale. — Assemblée tenue le 20 décembre 1789, par-devant les membres du Comité municipal. Députés : d'Henry d'Hoëville, Laprade de la Vallette, Melin et Gœury. (*Ibid.*, États généraux.)

Cette translation n'a pu s'effectuer qu'en violant le titre d'érection, en date de 1222, qui défend toutes innovations.

Art. 5. — La communauté demande de n'être plus attenue (*sic*) à payer à MM. de l'état-major, et commissaire de l'artillerie, la somme de 490#, à laquelle elle est obligée sous le nom d'ustensiles et de logement, vu que ses revenus suffisent à peine pour les charges dont elle est grevée.

Art. 6. — Suppression du commissaire dans les inventaires pour la commune de cette ville, étant la seule, avec Haraucourt et Saint-Médard, où il y en ait un, et seulement pour le Tiers état ; c'est une formalité très onéreuse, dont la dépense absorbe presque toujours partie du peu de fortune des mineurs, et dont les intérêts sont aussi sûrs, et n'occasionnent aucune plainte dans le reste de la province, où il n'y a que le procureur du Roi.

Art. 7. — Suppression de toute les exemptions attachées aux places personnelles, d'autant plus onéreuses dans cette ville que les différents particuliers qui en jouissent sont pour partie les plus aisés, ce qui fait tomber toutes les charges sur la partie souffrante de la communauté.

Art. 8. — La communauté réclame une garnison, dont elle a presque toujours joui jusqu'à présent ; elle renferme dans son sein de très belles casernes, quantités (*sic*) de fontaines, enfin toutes les aisances nécessaires et convenables, dont (*sic*) le défaut de garnison a fait baisser de quatre mille livres les gabelles de la ville, tandis qu'elle procurait aux habitants et communautés voisines un débouché pour leurs denrées et fourrages, dont en ce moment ils tirent peu de parti, ainsi que de leurs industries.

Art. 9. La communauté demande que le droit de dîmer à la cave, qui existe dans cette ville, soit perçu à la vigne, ainsi qu'il se pratique dans le canton.

Art. 10. — La suppression de toutes les finances des offices concernant les hôtels-de-ville ; [nous] demandons qu'elles soient remboursées par la province, et que l'élection des nouvelles (*sic*) soit faite librement, tous les trois ans ; qu'à la fin de leur gestion, ils soient attenus (*sic*) d'en rendre compte pardevant des commissaires nommés dans chaque communauté ;

Art. 11. — La répartition exacte de toutes les charges pécuniaires sur les trois Ordres de la province ;

Art. 12. — La suppression du quart en sus perçu sur tous les octrois des villes et communautés de la province.

Art. 13. — Nous demandons la diminution des poêles dans les trois salines; qu'elles soient réduites au même nombre qu'elles étaient à l'époque de la cession de la Lorraine à la France, vu la dévastation des forêts occasionnée par la grande consommation de bois qui se fait dans les salines, et qui, à ce moment, en a fait quadrupler le prix, et finirait dans quelques années (quoiqu'au milieu des forêts) par nous priver d'une denrée de première nécessité.

Art. 14. — Demandons que le sel, le tabac, et les ports de lettres soient payés comme ci-devant, les deux premiers objets ne devant pas faire une diminution dans les revenus de la province, en raison d'une plus grande consommation, personne ne cherchant à s'en procurer en fraude.

Art. 15. — Nous demandons la suppression des offices des huissiers-priseurs, comme objet inutile, onéreux, et nuisible à la fortune des particuliers et mineurs;

Art. 16. — La suppression de la traite et foraine, c'est-à-dire la communication libre entre les Évêchés et la Lorraine, en raison des vexations auxquelles sont exposés par ignorance partie des habitants, et de son peu de rapport, vu l'énormité des frais de perception;

Art. 17. — Réduction des droits sur les cuirs; cet objet de première nécessité est doublé dans cette province à cause de la quantité d'impôts qui y sont assis, ce qui finirait par en détruire toutes nos manufactures, comme l'exemple ne nous le prouve que trop malheureusement.

Art. 18. — Nous demandons une simplification dans les formes de la justice pour obvier à la longueur des affaires.

Art. 19. — Nous demandons qu'il ne soit accordé aucune lettre de surséance, et que l'on n'attente à la liberté d'aucun citoyen qu'en vertu d'un décret des juges-nés de la province.

Art. 20. — Nous demandons avec instance nos anciens États provinciaux dans la forme la plus convenable à la province, étant le seul moyen de contribuer efficacement aux besoins de l'État, en soulageant cependant la partie la plus souffrante, ce qui mettrait à même chaque canton en général, chaque ville ou communauté en particulier, de faire connaître ses besoins, ainsi qu'en état d'user de leurs ressources.

Art. 21. — Demandons que les répartitions des impôts en général, ainsi que leurs perceptions, soient faites par les États provinciaux, ce qui diminuerait beaucoup les frais de perception.

Art. 22. — Ne consentons néanmoins à la durée d'aucun impôt jusqu'à ce que nos États provinciaux nous soient accordés, et que le retour périodique des États généraux soit invariablement fixé (1).

Fait et arrêté à l'hôtel-de-ville de Marsal, les jour, mois et an avandits, et ont signé avec nous après lecture faite.

Peterman ; Rougemaître ; Remy Legros ; J. Richard ; J.-F. Collignon ; Ch. Carabin ; Nicolas Colson ; Jean-Claude Simon ; Pierre Adam ; Sébastien Jacquot ; George Genville ; Nicolas Broche ; Charles Lalande ; Des Chappe ; Nicolas Deny ; Didier About ; Jean Riot ; Jean-Louis Claudon ; Pier Gérard ; F. Demange ; Henry Jacob ; Louis Laval ; Christophe Goujet ; Étienne Lejeune ; Christoffel Bir ; J. Lahaye ; Alexis Petitjean ; Nicolas Duhaye ; Jean Thibaut ; François Barba ; H. Étienne ; N. Willaume ; Jean-Christophe Thiriet ; Jean Oudot ; Christophe Trompette ; Mathieu Molé ; Antoine Husson ; Faller ; Cormont [au total : 76 signatures.]

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* déclaration du chapitre de Marsal, décimateur du lieu, par Weis, « curé, et l'ancien des chanoines dudit Marsal, en l'absence du prévôt dudit chapitre », 12 décembre 1761. — XVII. « Il est de notre connaissance et de notoriété qu'il y a quantité de terres sur le ban de Marsal, soit incultes, soit très mal cultivées, faute d'engrais et de labours, le nombre des laboureurs étant diminué par mort et non remplacés, et celui des appauvris augmenté, leurs bestiaux détériorés, et presque tous doivent des arrérages considérables à leurs maîtres. — XIX. « Il y en a [des terres incultes] ; les obstacles sont : partie l'éloignement, partie le défaut naturel du terrain, et enfin l'insuffisance des cultivateurs qui ne sont point en assez grand nombre, ni assez bien attelés. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 88 v°.)

MARTHIL

XLII[A]

Procès-verbal.

19 mars 1789,

Assemblée tenue « pardevant nous les maire et gens de justice de la communauté de Marthil (1) ».

96 feux.

Députés (2) : Dominique Cuny, menuisier, propriétaire audit lieu, Jean-George Guerber, laboureur.

Signatures : J.-B. Sabotier, *maire et syndic ;* François Paté ; J.-F. Pigeon ; J.-N. Caromelle ; J.-N. Paulus, *greffier* (au total : 6 signatures).

XLII[B]

Remontrances des habitants de Marthil, en vertu des ordres à eux enjoints suivant [la] lettre de Sa Majesté adressée à Monsieur son bailli d'épée ou Monsieur son lieutenant général au bailliage de Dieuze

Art. 1. (3) — Ils sont forcés à (*sic*) remontrer les peines et les souffrances qu'ils ressentent journellement de ce qu'il a plu à Sa Majesté à (*sic*) accorder aux seigneurs hauts-justiciers leurs prérogatives et droits dans les villages et lieux de leurs

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	404 #	1.750 #
Impositions accessoires et capitation	1.346	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	925 #	6 s.	9 d.	1.215 # 19 s. 3 d.
2e cahier	290	12	6	
Total	2.965 # 19 s. 3 d.			

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
La fabrique de Marthil	39 # 10 s.	4 # 6 s. 6 d.
Les religieuses dominicaines de Vic	132 15	14 11 »
Les religieuses tiercelines de Nancy	466 »	48 17 »
Les Bénédictins de Saint-Arnould de Metz	1.881 5	206 » »
Les Carmes de Vic	154 5	16 8 »
Totaux	2.653 # 15 s.	290 # 12 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10 476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 22 décembre 1789, présidée par Jean-Baptiste Sabotier, syndic de la municipalité. Député : Sébastien Engiron. (*Ibid.*, Etats généraux).

3. La numération des articles n'est pas continuée dans l'original.

seigneuries, non seulement le tiers des deniers de ce qui s'y vend, mais, ce qui révolte le plus, c'est la totalité du tiers des biens d'une chétive communauté, lesquels [ils] ont obtenus de Sa Majesté sans aucune difficulté : le motif est qu'il n'y a aucune contradiction à ce sujet.

A ce moment, la bonté de Sa Majesté voudra bien permettre qu'on se prosterne à elle (*sic*) en la suppliant de prêter attention au tort qu'il (*sic*) en résulte aux plaintifs (*sic*).

Nous dirons que, d'ancienneté, les biens communaux se partageaient de gré à gré de tête à tête, et que les seigneurs, en vertu de leur droit, n'étaient regardés que comme double habitant, c'est-à-dire qu'ils avaient seulement une double portion.

Le dernier édit, si favorable aux seigneurs et si onéreux aux habitants, accorde auxdits seigneurs non cette double portion, mais bien le tiers de la dépouille du pauvre sarrot, ainsi que nous l'allons démontrer. Avons-nous un paquis en nature de pré, avons-nous une portion en terres arables, avons-nous une friche, avons-nous un chemin, avons-nous une modique pièce de bois; nous ne pouvons pas en disposer d'une branche sans lui (*sic*) donner le tiers ou bien courir risque de poursuites. Non, nous ne sommes plus possesseurs positifs, nous ne le sommes plus qu'en démembrement : le tiers de ce pâquis en nature de pré, le tiers de ces terres arabes, le tiers de cette friche, le tiers de ce chemin est versé aujourd'hui dans les domaines de ces seigneurs, qui leur font (*sic*) un grand revenu et augmentation dans leurs biens.

Ils ne se contentent pas de cela; le peu qui reste aux communautés se trouve envahi et rongé par un droit abusif d'un troupeau à part, concessionné tantôt à un amodiateur, tantôt à un locataire étranger, qui (*sic*) sous l'aspect d'un troupeau de bêtes blanches que l'on veut graisser (*sic*) avec précipitation, un berger infâme n'a aucun égard à un autre bétail plus précieux qui est celui qui sert à notre culture, lequel, après un long travail, nous nous flattons le faire parcourir dans nos chaumes pour s'y repaître, elle (*sic*) se trouve confondue par ce troupeau à part qui ravage tout.

Nous nous sommes plaints de cet article ; mais la veuve et l'orphelin ont encore une plainte plus amère : avant l'obtention de ce tiers aux seigneurs, la veuve pouvait nourrir une vache ou une chèvre en la conduisant dans cette friche ou

dans ce champ ; elle recevait une douceur de ces animaux, qui ne contribuait pas peu à sa subsistance, qui la facilitait à (*sic*) payer en partie sa rançon par la vente du fruit qu'elle tirait de ce bétail ; le cultivateur s'empressait à (*sic*) lui porter secours d'une botte de paille pour liter cette vache, [ce] qui faisait un amendement qui retournait plus abondamment qu'il n'était venu.

Le cultivateur pouvait former un nourri plus considérable avant la distribution de ces biens communaux ; il y faisait promener ses élèves, qui, pendant lequel temps, lui ménageaient un pré ; aujourd'hui, frustré de toutes ces choses, il ne peut plus faire un grand nourri, et, le peu qu'il fait, il est obligé de faire fourrager le plus beau de ses héritages, et même d'employer une partie de ses terres à y semer des fourrages superficieux [*lisez :* artificiels], lesquelles, ensemencées de cette espèce, ne produisent point de froment, ni autres denrées farineuses : peut-on demander, après ce, la cause de la cherté des grains et la cause de la ruine du cultivateur ? lequel est cotisé en deniers royaux pour une certaine quantité de terres qui devraient être emplantées en grains marchands, mais, tout au contraire, elle est (*sic*) pour la nourriture de son bétail.

La bonté du Souverain a été d'établir des haras dans cette province pour une fertilisation avantageuse, que (*sic*) nous ne pouvons jouir en grande partie par ce défaut de ce tiers à nous tiré.

Encore un autre inconvénient : les travaux et les sueurs des cultivateurs se trouvent journellement essuyés par l'abîme et destruction des bêtes fauves et autres si communes, par les droits et chasses attribués aux seigneurs, lesquelles chasses sont si bien gardées.

Ce qui est plus révoltant : ces seigneurs, comme on l'a démontré, tirent tout à eux le bénéfice des communautés, et ils ne coopèrent à aucune charge desdites, fût-il (*sic*) en réparations d'églises, cloches, ponts, chemins, maison curiale, enfin à rien à (*sic*) tout ce qui est aux entretiens d'une communauté.

Le bois [est] d'une si grande pénurie en cette province que le misérable ne peut se chauffer qu'à un denier excessif, dont bien souvent il manque ; il est souvent forcé de laisser crouler sa chaumière, ne se pouvant procurer une pièce de bois pour son rétablissement ; l'autre particulier, un peu plus aisé, ne peut

pas profiter de l'édit des clôtures à lui accordées en mai 1768, par défaut de bois pour ce : on pourrait en ce dernier cas lui objecter qu'il a la liberté de faire des fossés ; mais nous répondrons : qui est celui qui a le terrain propre à ce? les uns possédant un arpent, d'autres moins.

Cet article n'est exactement avantageux qu'aux maisons religieuses et aux seigneurs, pour avoir leurs héritages en grand volume ; et les fermiers qui détiennent ces héritages en font les dépouilles, et, par après, vont fourrager celles [*lisez :* ceux] que le pauvre peuple ne peut enclore.

Démontrons doublement la pénurie des bois dans cette province : les bois à portée des villes s'y versent ; les bois à portée des salines de même ; nous en sommes éloignés de deux, trois et quatre lieues ; ce nombre de trois salines est multiplié à l'infini ; les salines de Dieuze étaient d'ancienneté d'une médiocre quantité de poêles, les autres de même ; aujourd'hui, elles sont multipliées plus qu'au quadruple ; on peut juger par là quelle destruction de bois elles font ; elle est si énorme que, bien loin que les bois du Roi attribués ès dites en puissent faire le roulement, ils n'en font qu'un petit laps de temps ; pour le surplus du roulement, il faut dévaster les autres forêts, et même très éloignées ; et, pour parvenir à leur destination, on emploie voitures par terre, voitures par eaux, qui dégradent les rivages de nos prés, détruisent même au-delà, ce dont [*lisez :* que] les rivières pourraient produire ; les moulins et autres usines sont même dans le cas de chômer, ce qui gêne infiniment en tout temps pour la moulaison (*sic*).

Peut-on dire qu'il en résulte un bénéfice avantageux du Souverain? On pourrait le croire ; mais, quant à nous autres sujets, nous en ressentons plutôt l'amertume, et nous sommes assurés qu'ils n'en est pas de la connaissance de Sa Majesté. Nous ne pouvons nous flatter que ce mémoire parviendra à ses yeux ; si nous en avions le bonheur, nous n'hésiterions pas, la larme à l'œil, de (*sic*) lui démontrer combien nous sommes peu récompensés de la cherté des bois employés pour procurer du sel à l'étranger à un prix si modique qu'à peine mérite-t-il le charroi ; et nous, sujets du Prince, à la porte et à la souffrance de ses salines, pour notre reconnaissance, nous ne payons la livre de sel qu'à six et sept sous tout saignant, au lieu que l'étranger l'a avec toute sa perfection.

Si nous étions assurés que le bénéfice de ses salines soit versé directement dans les coffres de Sa Majesté, nous nous donnerions bien de garde de nous plaindre; mais en quelles mains est-il? dans celles qui s'enrichissent aux dépens du pauvre peuple.

Autre motif : Sa Majesté ayant donc laissé ses domaines à une ferme générale, cette ferme, sous le nom du Souverain, a établi nombre d'entraves dans le commerce : dans cette province, nous avons une foraine pour notre circulation; nous ne pouvons pas sortir du lieu le plus près voisin, en qualité de Lorrains enclavés avec les Français, et même nous avons bien des villages qui sont mixtes; nous sommes donc exposés de moment à autre à des reprises ruineuses : si on n'a pas l'usage d'être instruit du local, ou si, par oubli involontaire, on a eu le malheur de ne pas prendre un acquit, pour une marchandise en doute comme une vétille, tout à coup on se trouve surpris par gens qui, par fainéantise la plupart du temps, font choix de l'état qu'ils [ne] remplissent que trop souvent par fraude; qui, quoique ce pauvre misérable repris a (*sic*) cru se mettre bien en règle par la prise d'un acquit dans un bureau, dicté par un receveur, [qui,] soit par ignorance, soit par facilité, assurera à ce pauvre misérable qu'il ne lui faut qu'un seul acquit, tout au contraire, il se trouve molesté par des employés qui en exigent une multiplicité et le contraignent en fraude.

Nous nous trouvons encore environnés de quelques villages Empire; la plantation du tabac y est permise; nous n'ignorons pas qu'il en parvient en notre province, malgré toutes les précautions que la Ferme prend par la multiplicité d'employés (*charge d'État*) (1), qui, nuit et jour, tyrannisent avec violence le pauvre mercenaire, qui, à défaut d'ouvrage, cherche à entrer quelques livres de fraude à la vérité; mais l'indigence l'oblige souvent à ce métier, quoiqu'il sache qu'il va contre les ordres du Souverain. Les ancêtres de Sa Majesté ont bien voulu maintenir les avantages que nos villes d'Alsace, celles de Sarrelouis, Longwy et autres, payassent (*sic*) à moindres deniers le tabac que nous Lorrains; nous sommes les fils d'un même père; n'aurons nous donc pas les mêmes avantages? Il est de la connaissance que, durant le règne des princes de Lorraine, on avait la

1. Mots soulignés dans l'original.

liberté de cette plante ; le Souverain y trouverait un avantage qui surpasserait celui qu'il a : par la grande multiplicité d'employés, non compris celle des officiers de ces gens qui ne se retirent dans cet état qu'après bien souvent une inconduite et dérangement dans leurs affaires, s'éloignant d'un travail manuel, la réforme de ces gens ferait une bonification à l'État ; et, mettant le tabac au prix qu'il était anciennement, nul ne courrait à l'étranger ; et la consommation en serait plus grande, si c'était la volonté du Souverain.

Nous avons parlé des sels ; nous avons montré combien ils nous étaient coûteux ; pourquoi l'est-il (*sic*) ? pour faire le bénéfice à l'étranger. Si les sujets du Souverain avaient le même avantage, l'exportation ne s'en ferait pas, et nos routes ne seraient pas si brisées ; le prix étant égal, le cultivateur bonifierait le bourgeois de ville ; il ne craindrait pas de faire emplette de plusieurs quintaux de sel, lesquels il parsèmerait sur ses fourrages, qui procureraient plus facilement un engrais au bétail et une force au travail ; et, par ce moyen, les viandes ne seraient pas portées aux prix qu'elles (*sic*) sont.

Nous remontrerons très humblement que la veuve et l'orphelin se trouvent non seulement opprimés par la perte du père et de son mari ; qu'à peine a-t-il l'œil fermé, qu'un officier subalterne d'un village va à la maison désolée poser un scellé sur un chétif meuble, en attendant l'avertissement qu'on en fait aux officiers supérieurs, lesquels s'en viennent à leur loisir faire un inventaire bien souvent d'un meuble qui n'est pas suffisant à leur honoraires.

Nous remontr[er]ons qu'il est d'un bien-être, à la vérité, de mettre à couvert les biens des orphelins ; mais nous demanderions que l'orphelin pauvre soit (*sic*) regardé pour tel ; et que, quant aux autres, les dépenses soient plus modiques, et que les inventaires soient faits par la municipalité de chaque lieu, ainsi que la vente des meubles, pour obvier aux frais énormes des huissiers-priseurs.

Les impôts sur les cuirs, papiers et cartons sont effroyables : l'usage de la Lorraine est, dans le temps de rigueur, de porter des sabots pour se garantir du froid ; nous avons démontré la pénurie des bois ; ces sabots autrefois étaient à vil prix ; ils augmentent de jour en jour, et ils augmenteront de plus en plus : la raison en est que, par le défaut de bétail, le cuir ren-

chérit de jour en jour, quoiqu'il tombe de plus en plus en mauvaise qualité par la précipitation que les tanneurs craignent de le trop laisser en fosse à cause du rechargement d'écorce, qui est trop coûteux; l'impôt affecté sur le cuir nous le fait encore augmenter d'un prix considérable, que nous sommes obligés de payer doublement, par le peu d'usage que la chaussure fait.

A l'égard des papiers et cartons, nous ressentons véritablement l'augmentation que nous en payons aujourd'hui. Nous n'en connaissons que trop la cause, étant forcés à (*sic*) user notre linge jusqu'aux derniers fils : les chanvres ne se produisent plus comme autrefois, et ce par défaut d'amendement.

Il y a une maison de Bénédictins à Metz, qui possèdent un beau corps de biens, ainsi que les trois quarts des dîmes. Il y a plusieurs autres maisons religieuses qui possèdent biens, et qui ne sont pas comprises dans nos rôles de vingtièmes.

Notre pasteur possède l'autre quart des dîmes, avec les novales et un bouverot.

Nous observons encore que les gens d'Église, tant séculiers que réguliers, etc. possèdent tous en grande partie tous les plus beaux biens de campagne, et dont le revenu s'accumule dans leurs coffres.

Parlons maintenant de ceux qui sont possédés par les seigneurs [tant] justiciers que fieffiers, que ceux qui possèdent offices décorés par les édits, comme tels sont nos cours de parlement, chambres des comptes, et enfin tous les offices qui accordent ès possesseurs le droit de franchise tant en deniers royaux pour leurs biens que les franchises de milice, tant pour eux-mêmes [que pour] leurs enfants et domestiques ; ces Messieurs jouissant d'un aussi grand privilège, le pauvre peuple qui, par le défaut de fortune, ne pouvant pas s'appareiller à eux, est chargé de toutes les charges que ces Messieurs devraient supporter eux-mêmes ; et étant classés comme tous les autres, le Souverain trouverait un bénéfice réel dans ses finances.

L'intention de Sa Majesté a été d'établir des cours et juridictions pour décider des causes en contestation des uns avec les autres ; son intention a été qu'il y eût une prompte et bonne justice rendue, ce qui devrait être ; mais, bien autrement, par les entraves d'un procureur et d'un avocat, qui, bien loin de s'appliquer aux faits, ne s'étudient qu'à des moyens contraires

à la célérité, et plongent le pauvre plaideur à (*sic*) être renvoyé de cause en cause ; et, pour soutenir ce procès, il est forcé à (*sic*) vendre souvent son antre, pour recouvrer celui qu'il attend avec incertitude, ce qui n'arrive que trop souvent : l'on désirerait que ces discussions se terminassent à moindres frais par une justice plus précise et moins ruineuse.

Les maîtrises sont odieuses : si l'on veut obtenir d'elles la vente des bois communaux, il faut requête sur requête ; l'a-t-on obtenue, les marques s'en font ; la vente s'en fait ; et le produit se serre dans le coffre d'un receveur ; et, pour retirer les deniers, on en mange une grande partie, ce qui ruine. Il serait à désirer qu'elles soient supprimées, et que la surveillance desdits bois soit attribuée à la municipalité.

Les colombiers ont été accordés aux seigneurs et aux ecclésiastiques pour le soulagement des peuples ; c'est un droit abusif et une peste pour le pays, par le dévastement que ces animaux font sur les campagnes.

Les pommes de terre et carottes payent dîmes, ce qui ne devrait pas être, étant emplantées souvent dans une portion communale, faute de jardin : objet à suppression.

La Ferme générale impose dans nos campagnes nombre de droits abusifs et onéreux ; si la suppression en était faite, ce serait un bien pour le peuple ; et, étant confiés à une direction sage, le Souverain trouverait une grande augmentation dans ses revenus ; et il y aurait une réforme considérable de gens qui s'enrichissent aux dépens du Prince et du peuple.

Les deniers royaux, tant subvention que ponts et chaussées, se montent à 1.913$^{\#}$.

Les deniers pour l'imposition des travaux [des routes] se montent à la somme de 318$^{\#}$ 16 s. 8 d.

Le vingtième, de (*sic*) 1.062$^{\#}$ 12 s.

L'on peut dire avec justice que le village de Marthil s'est appauvri et s'appauvrit de plus en plus ; les causes n'en sont que trop plausibles : la surcharge des deniers royaux ; la pénurie des bois ; nous avons démontré l'enlèvement de nos tiers des bois communaux au bénéfice du seigneur ; nous avons démontré le défaut de pâture ; nous démontrons le peu de prés qu'il y a dans ce lieu, et nous disons avec justice que les cultivateurs sont obligés d'acheter des foins : c'est ce qui nous met dans le cas de ne pouvoir faire de nourri, et que nos terres

ne sont pas fructueuses comme elles le devraient être, n'étant pas cultivées comme il convient, malgré que ces cultures soient fort chères envers le laboureur, et ce par le défaut de bétail et de nourriture (1).

Le présent mémoire a été rédigé d'une voix unanime des habitants dudit Marthil, à l'assemblée ordinaire, ce 19e mars 1789, qui ont signé.

J.-N. Paulus, *greffier;* Nicolas Alba; François Paté; J.-F. Pigeon; Jean-George Guerber; Jean Morhain; François Cuny; François Bertin; Nicolas Lechoux; François Bruant; Joseph Petididier; J.-N. Caromelle; D. Cuny [au total : 32 signatures].

Je soussigné, Jean-Baptiste Sabotier, maire et syndic de la communauté, ai compté (*sic*) et paraphé le présent qui [contient] les remontrances des habitants dudit lieu, au nombre de dix pages; lequel mémoire a été remis aux sieurs Dominique Cuny et Jean-George Guerber, l'un meunier propriétaire, et l'autre laboureur audit lieu, fondés de pouvoir, ainsi que je l'atteste, pour figurer et remplir les charge et mission à nous enjointes suivant la lettre de Monsieur le lieutenant général. A Marthil, le 19e mars 1789.

J.-B. Sabotier, *maire et syndic.*

MOLRING

XLIIIA

Procès-verbal.
16 mars 1789,

---

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — Marchand, curé de Château-Bréhain et Marthil, 26 octobre 1761. — XVII. « Communément on laisse à Marthil plus de trente jours de terres incultes à chaque saison. — Chaque année, on est obligé de semer environ quarante jours de terre sur une seule culture. — Le reste des terres est presque généralement mal cultivé : les laboureurs ont peu de chevaux, tous en mauvais état, faute de fourrage, et étant ruinés par les corvées fréquentes. — Il y a vingt ans qu'il y avait à Marthil dix-huit bons laboureurs; actuellement il n'y en a que treize, dont quatre se servent de petits bœufs ou de vaches. — Tous ces laboureurs hors d'état de donner à leurs terres les cultures nécessaires, ne peuvent aider les manœuvres, et travailler pour eux, de sorte qu'ils sont obligés de cultiver leurs terres à la pioche, qui, après un travail long et pénible, leur sont d'un petit rapport; les terres ainsi cultivées se montent à plus de quarante jours. — Les fermiers de Marthil sont presque tous appauvris : on compte dans ce village vingt-cinq laboureurs ruinés depuis vingt-cinq ans. » (Arch. nat. KK. 1168, f° 90 v°.)

Assemblée tenue sous la présidence de Jean Cordier, « maire de la communauté de Molring (1) ».

Pas d'indication du nombre des feux (2), ni de la date de la publication au prône de la messe de paroisse.

Députés : Nicolas Gérard, syndic de la municipalité,
Antoine Mélard, amodiateur de la terre de Molring.

Signatures : Jean Cordier, *maire ;* Nicolas Gérard, *syndic ;* Christophe Genet ; Charles Guyot ; Antoine Mélard ; Jean-Nicolas Matz (au total : 10 signatures).

XLIII[B]

Doléances (3), plaintes et remontrances respectueuses de la communauté de Molring, province de Lorraine, bailliage de Dieuze

Remontre premièrement ladite communauté qu'avoisinant les salines de Dieuze, elle souffre notablement de la cherté des sels ; qu'elle ne peut voir sans une espèce de surprise le prix exorbitant de cet objet de première nécessité, tandis que, dans [des] villages qui l'avoisinent, et qui sont soumis à des princes étrangers, ils sont distribués à un prix bien inférieur.

Remontre secondement qu'étant obligée à l'entretien des chemins communaux et des routes qui servent à la conduite des bois nécessaires à l'alimentation desdites salines, lequel entretien exige des peines et des dépenses considérables à

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	38 #	248 #
Impositions accessoires	210	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	77 # 12 s. 3 d.	113 # 11 s. 3 d.
2e cahier	35 19 »	
TOTAL		361 # 11 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Les Minimes de Bassing	107 # 10 s.	11 # 15 s. 6 d.
Le chapitre de Vic	220 15	24 3 6
TOTAUX	328 # 5 s.	35 # 19 s. » d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Population en 1791 :* 79 habitants. (*Ibid.*, L. 233 *bis.*)

3. Le cahier de Molring présente de très grandes analogies avec le cahier de Guinzeling (Voir ci-dessus, pp. 141-144) : l'inspiration est commune, mais la rédaction est sensiblement différente. — Comparer les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de Molring avec les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de Guinzeling.

raison des voitures sans nombre dont les chemins sont fatigués, il paraît de toute justice que les remontrants soient dédommagés sur le prix des sels nécessaires à leur consommation respective.

Remontre troisièmement que, par un abus destructif, les officiers préposés à la manipulation des sels ne se contentent pas des bois attribués par Sa Majesté à ces usines, mais achètent et absorbent encore les bois des particuliers destinés à la consommation individuelle, et les portent à un prix si haut que des adjudicataires ne peuvent y penser sans exposer leur fortune : de là il résulte nécessairement que la plupart des communautés voisines, qui n'ont point de bois communaux, ne peuvent se pourvoir de cet objet indispensable de consommation ; et que, comme la tentation suggérée par le besoin est la plus forte, elles s'exposent à la dégradation des forêts, et, par conséquent, à des frais et amendes ruineux ; il serait d'un grand avantage de supprimer une partie des poêles desdites salines, qui se sont quadruplées depuis quelques années, et font craindre la ruine totale du pays.

Remontre quatrièmement que les laboureurs, plus sensibles à un gain journalier qu'à un gain annuel, s'occupent du transport des bois nécessaires à la confection des sels dans des temps où il serait plus avantageux de cultiver et de fumer les terres, négligent leurs ouvrages, et nuisent si considérablement à l'agriculture que souvent leurs finages ne suffisent [pas] à la consommation du village : il est donc du bon ordre de fixer les temps où ils pourraient se livrer à ce genre d'occupation, qui seraient depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars, et depuis la fenaison jusqu'à la moisson.

Remontre cinquièmement que les frais déraisonnables et ruineux qu'entraînent après eux les procureurs et huissiers sont portés jusqu'au point que, le titre à la main, on aime mieux sacrifier son objet que de s'exposer à des poursuites dont la fin est presque toujours la ruine de l'un et de l'autre, ces frais absorbant souvent le principal ; il serait donc du bien-être du peuple, surtout de campagne, simple dans ses mœurs, et peu expérimenté dans ce labyrinthe de formes et de chicane, de supprimer ces suppôts de la justice, ou, au moins, de mettre un frein à leur rapacité, et le terme n'est pas trop fort.

Remontre sixièmement que les huissiers-priseurs absorbent en frais et vacations au moins le cinquième du produit des ventes, ce qui cause un préjudice notable au public, et particulièrement aux mineurs, que les lois ont pris toujours sous leur protection spéciale : il serait donc de la prospérité publique de déterminer d'une manière notoire et plus modérée leurs peines et vacations, afin que chaque particulier faisant une vente ne soit pas exposé à l'arbitraire de personnes qui semblent se hâter de recouvrer [ce] qu'ils ont une fois versé.

Remontre septièmement qu'avoisinant des communautés françaises, et qu'étant elle-même soumise à la même domination, il est surprenant que, pour transporter d'un village à un autre les choses essentiellement nécessaires, il faille prendre des acquits, hauts-conduits, payer entrée et sortie, parce que quelquefois il faudra franchir un pré ou quelques rayons de champs qui seront enclavés : il serait donc juste d'établir le même esprit de domination, soumettre les sujets à des lois uniformes, et d'écarter sur les frontières de l'État ces personnes, ce semble, établies pour vexer le peuple plutôt que pour veiller à l'observation des lois prohibitives, et qui, souvent excitées par l'impunité, ne craignent pas d'insulter un honnête citoyen.

Remontre huitièmement que, son finage ayant [été] totalement dévasté par l'ouragan du 15 mai 1782, qui a arraché les arbres domestiques et champêtres, enlevé la superficie des terres, découvert les maisons, elle est encore surchargée de dettes communales et particulières; et que, malgré ses soins, elle n'a pu lui rendre sa primitive valeur : elle supplie Sa Majesté d'avoir égard à leur (*sic*) état désastreux.

Remontre neuvièmement que, pendant tout l'hiver, les Savoyards inondent la province, sont une charge publique, et emportent dans leur province des sommes immenses qui ne reviennent plus; et qu'il importe au commerce intérieur et à l'accroissement du bien-être du régnicole que l'on prohibe ces sortes d'émigrations.

Remontre dixièmement que la perception en grains qu'exigent les meuniers pour salaire et usage de leurs usines, devenant, par les circonstances, disproportionnée, parce que, la taxe restant (*sic*) la même dans les temps de disette que dans

ceux d'abondance, quoique le travail et l'usage desdites usines soient invariables, il importerait au bien public de déterminer et réduire cette perception en argent en la proportionnant à la quantité de denrées, et ce par livre ; ce qui forcerait lesdits meuniers d'avoir dans leurs usines une balance publique et visible, où chaque citoyen, en leur présence, pourrait peser son grain, et ce qui n'exposerait plus leur probité à défaillir.

Remontre onzièmement que, contre les ordonnances et lois positives qui fixent les différentes vacations des officiers de justice, et particulièrement des substituts de Monsieur le procureur général, et qui leur enjoignent de ne percevoir que la moitié de la taxe, par motif d'honneur, pour création de tuteurs, apposition de scellés, confection d'inventaires dans les maisons des pauvres habitants de campagne, comme artisans, journaliers, jardiniers, vignerons, et même laboureurs qui tiendront à ferme plus de la moitié des terres qu'ils cultivent et leurs veuves ; il arrive cependant, au grand préjudice des mineurs déjà assez affligés de la perte de leurs père et mère, que lesdits officiers, dans les cas prévus par l'ordonnance, portent les frais jusqu'à la concurrence de quatre-vingt-dix livres, tandis que cette même ordonnance ne leur adjuge que quatre livres par vacation, et huit francs pour la journée.

Remontre douzièmement que les chemins communaux servant à la communication d'un village à l'autre, n'ayant plus, par l'usurpation des ballains, la largeur prescrite par les ordonnances et nécessaire au libre transport des denrées, surtout aux avenues des villages, ce qui expose le bétail au délit et au danger de se blesser en entrant ou en sortant, et ce qui rend lesdits chemins impraticables aux voitures et chars pendant un long espace de l'année, parce qu'ils ne peuvent se détourner des mauvais pas, il serait nécessaire, pour l'avantage du public, de forcer tous les propriétaires des cantons adjacents ou aboutissants sur lesdits chemins d'exhiber leurs titres de propriété, et, conjointement avec les officiers locaux, et sans frais, de procéder à la revision et reconnaissance de leurs propriétés, et à l'abornement desdits chemins.

Remontre treizièmement que, suivant les déclarations fournies à la Chambre des Comptes de la quotité des jours de terre labourables possédés par chaque citoyen, il est imposé à la subvention et aux ponts et chaussées sur lesdites déclarations

par les asséieurs communaux, sans avoir égard à la quotité de prés et jardins possédée par ces mêmes citoyens; en sorte qu'un particulier possédant vingt jours de terres, par exemple, payera autant qu'un autre qui possédera vingt jours de terres et autant de fauchées de prés et des jardins, ce qui blesse la justice distributive qui veut [que] les charges soient réparties en raison des forces et facultés : il serait donc expédient de taxer chaque espèce de propriété séparément.

Jean Cordier; Christophe Genet; Charles Guyot; Antoine Mélard; Jean-Nicolas Matz; Nicolas Gérard [au total : 11 signatures].

MONT-DIDIER

XLIV[A]

Procès-verbal.

17 mars 1789.

« Sont comparus en la maison de Jean Bastien, maire (1), lieu où l'assemblée se tient, par-devant nous, maire, syndic et élus, etc..... »

24 feux.

« Publication ci-devant faite au prône de la messe de paroisse par M. le curé de Léning, du 5 présent mois. »

Députés (2) : Jean Cordier,
Jean Bastien.

Signatures : Nicolas Hament; Michel Joly; Christophe Bailly; Michel Deckeur; Jean-Pier Bana; Claude Cordier; Louis Lalouré; Mathiel; Jean Harchanbois; Joseph Barbié; Claude Crousse (au total : 16 signatures).

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	36 ℔	256 ℔
Impositions accessoires	220	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	98 ℔	11 s.	6 d.	109 ℔ 9 s.
2e cahier	10	17	6	
TOTAL				365 ℔ 9 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Mont-Didier et de Léning . . .	99 ℔ 5 s.	10 ℔ 17 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, tenue en la maison de Jean Bastien, maire. Députés : Jean Bastien et Jean Cordier (*Ibid.*, Etats généraux).

XLIV[B]

MONT-DIDIER (1)

[*Cahier de doléances*]

Cejourd'hui, 17 mars 1789, par nous, maire et syndic et élus de la communauté de Mont-Didier, attestant que, pour satisfaire à l'ordonnance du Roi concernant la nomination des députés et représentants aux États généraux, du 7 février dernier, et à celle de M. le bailli d'épée, et, pour l'absence, de M. le lieutenant général de Dieuze, du 7 mars suivant, nous aurions fait convoquer à une assemblée générale, ledit jour sept heures du matin, tous les sujets de notre communauté; et, après leur avoir eu fait donner lecture des règlements et ordonnance, en conséquence et pour y satisfaire, ont conféré sur les *doléances, plaintes et remontrances qu'ils ont à porter et aussi tant pour le soutien que pour le bien de l'État;* et en effet, après y avoir vaqué, conféré, ils nous ont représenté un *cahier* qui a été signé par ceux desdits habitants qui signent et par nous, et dont le détail en va suivre, etc.

Art. 1. — Remontre que tant pour le bien de l'État que pour celui des sujets de cette province, se peut facilement..... par deux ressources toute..... si elle était bien justement rênée et gouvernée, etc., qui 1 par le produit de la terre, la 2[e] par la vertu du commerce en le pratiquant justement, attendu que le pain, le vin, la viande, habillement y percroît, et y [*lisez :* il] resterait donc fort peu à tirer chez l'étranger, sinon que ce n'est pour bonifier et faire multiplier des denrées et marchandises en icelle province, etc.

Mais ce qui nuit à la première ressource, c'est que le cultivateur se trouvant surchargé dans les impositions et quatre charges locales, ce qui décourage, et les récoltes en deviennent moins abondantes; au lieu que, les affaires bien combinées, les impositions compensent sur les fonds de cette province, ce qui remettrait en vigueur le cultivateur et serait

1. L'original ne porte pas de signes de ponctuation ; et, d'ailleurs, le texte, où il y a beaucoup de passages illisibles est souvent inintelligible. Il nous a paru, au surplus, difficile de souligner d'un *sic* toutes les singularités de ce texte, qui en fourmille.

en même de pouvoir sustenter au menu peuple; mais tout le contraire; le riche étant appuyé de ses facultés, ce qui fait dégénérer; il serait donc de la bienséance à y remédier, etc.....

A quoi aboutit-il que tant d'abbayes, corps et rentiers détiennent les vivres, l'or et l'argent, au préjudice du menu peuple, que la plupart sont obligés de mendier et à féminer, ce qui ne manifeste [que] révolte, etc., car rien de plus pressant que les aliments, etc.....

Ajoutera-t-on que la fainéance ramène la pauvreté? mais si à toute étude [?] le riche se bornait à faire travailler, et qu'au cas de fainéance, l'on chercherait à s'en refuser, l'on aurait lieu à la réprimande et à la plainte à porter pour y obvier et y remédier par devant les municipalités qu'il a plu à Sa Majesté établir en cette province, et comme de même pourrait remédier à toutes autres difficultés qui s'intentent journellement, et qui concourent à de grands frais de procès qui [se] prolongent d'un tribunal à autre, et par ces frais qui s'y multiplient concourent à la ruine de la plupart de cette province, au lieu que toute affaire civile pourrait se terminer sur les lieux par la connaissance des affaires que les municipalités espèrent avoir, ce qui éviterait beaucoup d'inconvénients, de murmures, démarches et scandales; à tout quoi l'on espère que, pour le bien, il plaira y remédier, et même sur la faculté de pouvoir recourir aux [municipalités] voisines aux cas de difficilités ou suspection dans de certaines affaires, à charge de réciprocité et de salaire raisonnable qui pourrait être réglé, comme de même dans le tas de tant de commerces frauduleux qui sont si fréquents, qui se commettent au préjudice de tant de pauvres innocents par un tas..... de juifs qui ne s'occupent à autre chose journellement qu'à attraper, tromper, et ils sont tolérés par l'intérêt d'esprit aussi mal tourné, ce qui les encourage à y multiplier à la ruine de tant d'innocents, et qu'ils lui sucent les fruits de leurs travaux, qu'ils ont bien des peines à essuyer à la sueur de leurs corps; ajoutera-t-on: pourquoi se laisse-t-on attraper? Il est facile à concevoir qu'un cultivateur ou autre ouvrier, de [*lisez :* dès] le matin, son soin est avec [*lisez :* à vaquer] à ses ouvrages et à la culture, et ne pense nullement aux inconvénients qui pourraient lui arriver par la malice de ces maudits juifs trom-

peurs, qui devrait être privé de ces mauvais abus si préjudiciables aux cultivateurs et ouvriers de cette province et tournant au profit de faire vivre un tas de câlins fainéants attrapeurs qui ne s'intéressent nullement par quelle ressource elle pourra avoir les aliments que par ce commerce en attrapant les innocents; et pour en abolir ces sortes d'attrapes, si cette nation juive, comme tous autres religionnaires, si on leur accordait la faculté de converser dans cette province, et que, pour un très grand bien des sujets d'icelle, qu'il leur soit très expressément défendu de se servir d'usure et d'attrapes frauduleuses, comme ils ont fait jusqu'à présent, et que plus de traité, convention ni promesse ne soit contractée pour être reçue valable que par devant les municipalités et justices des lieux que pour par eux être pourvu au maintien du bien public et être en même de pouvoir en justifier au cas de contestation; ce faisant, ce qui éviterait beaucoup d'inconvénients.

Art. 3. (1) — Une troisième remontrance tant que pour les vivres qui serait très utile dans cette province que l'on [n'] en laisse pas sortir que doit y être pourvu pour remédier au mal et faire le bien et en ce qu'il soit pourvu à une taxe sur tous les vivres qui y sont extrêmement chers et que le menu peuple en souffre beaucoup, et gémit à cet égard, etc.

Art. 4. — L'on suppose que ce qui contribue à cette cherté de l'article précédent est que, par la consommation d'une très grande quantité tant d'orge que de froment et autre grain qui se consomme par la rubrique des façons des bières dans cette province que l'on remontre, que ce serait un très grand bien d'en abolir cet usage, etc.

Art. 5. — L'on remontre que la cherté des bois ne provient en plus forte partie que par l'enlèvement et consommation qui s'en font journellement aux salines, qui sont au nombre de trois l'une près de l'autre, à distance de trois lieues, et causent un préjudice considérable aux sujets des environs tant par l'enchérissement [des bois] qu'ils ont besoin que pour l'entretien des chaussées écrasées annuellement tant par la surcharge et fatigue des voitures qui conduisent des bois en icelles que de ceux qui en conduisent les sels dehors et forte partie

1. Pas de mention d'un article 2 dans l'original.

conduit jusqu'à l'étranger, et même ayant lesdits sels à beaucoup meilleur marché que dans cette province, ce qui est répugnant, à tout quoi à y remontrer et à tout considérer en faire abolir l'abus de tant de poêles à servir à faire cuire du sel à l'étranger devant être diminuées pour le ménagement des bois et pour être indemnisé de partie de ce qu'il en coûte annuellement pour les réparations des chemins et chaussées servant à la conduite desdits bois et houille et transport des sels à l'étranger, devant au moins en avoir le privilège au prix d'iceux, remontrance juste.

Art. 6. — Remontre que, tant pour le bien de l'État que celui du public, il devient inutile d'un nombre si considérable de gardes dans cette province, qui ménagerait bien des deniers à l'État et bien des vivres et habillements dans cette province, et qui ne nous paraît qu'un tas de fainéants, qui ne peut être utile que sur les frontières de l'étranger, attendu que nous sommes tous sujets à Sa Majesté, et l'abus des droits de foraine devant être considéré comme non utile au bien de l'État, de même que des marques de cuir et de fer et autres droits particuliers qui gênent beaucoup de sujets de cette province, à tout considérer, etc.

Art. 7. — L'on estime que, pour le bien que tous les deniers à lever pour l'entretien des États soient imposés sur les biens-fonds de chaque territoire sans aucune distinction et ni exception, et sur la déclaration de chaque municipalité, et que les deniers en soient remis dans les coffres de l'Assemblée provinciale pour être reversés dans ceux du trésor royal, et sans qu'il soit besoin de receveur particulier qui en coûte beaucoup à cette province, etc.

Art. 8. — Et nous supplions qu'il soit pourvu à un règlement concernant les bêtes sauvages qui font des dommages considérables dans notre finage annuellement, soit qu'il soit permis de les détruire, et, au cas d'opposition par le seigneur, qu'il soit au moins condamné à la restitution des dommages et intérêts, le cas en résultant.

Art. 9. — Et enfin les députés choisis pour l'assemblée générale des États royaux sont priés de bien vouloir faire leur très humble remontrance au Seigneur Roi et députés Seigneurs de son Conseil de vouloir avoir pitié de tous leurs pauvres sujets de son royaume qui se jettent à sa miséricorde,

et après avoir bien démontré l'intention des présentes, à tout quoi nous persistons, en priant l'Esprit-Saint qu'il accorde les lumières nécessaires à nos supérieurs pour bien combiner et arranger à toutes affaires et au bien de l'État et des pauvres sujets, à la cassation de tant de mauvais abus tant démontrés quatre au présent cahier.

Nicolas Hamant; Michel Joly; Claude Cordier; Jean-Pier Bana; Michel Deckeur; Louis Labouré; Mathiel; Jean Harchanbois; Joseph Barbié; Claude Crousse [au total : 16 signatures].

MORHANGE (Ville de)

XLV[A]

Procès-verbal.

13 mars 1789,

Assemblée tenue en l'auditoire du lieu, sous la présidence de « Joseph Rupied, avocat en parlement, prévôt bailliager, juge civil, criminel, gruyer, chef de police des ville et comté de Morhange[1] ».

310 feux.

Lecture et publication faites à l'issue des vêpres de paroisse le 8 mars.

Députés[2] : Voidel et Thirion, tous les deux avocats en parlement, exerçant en ce siège ; Remy et Gaucher, tous deux bourgeois de cette ville.

Signatures : F. Parant; Jean-Louis Fritz; Joseph Thomassin; George Choumert; Boulian; Butin; B. Nicolas; C. Christophe; Schumacher, père; Clément Loup; Séb. Couturier; Philippe

---

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Morhange	844 # 15 s.	92 # 10 s. 3 d.
La fabrique de Morhange	254 5	27 17 »
Le curé de Racrange	34 15	3 16 »
L'hôpital de Morhange	563 »	61 13 3
La Confrérie du Saint-Rosaire	90 15	9 18 9
La Chapelle de Saint-Nicolas	78 10	8 11 9
La Chapelle de Sainte-Catherine	193 15	21 4 6
Totaux	2.059 # 15 s.	225 # 11 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 21 décembre 1789, présidée par Joseph Rupied, prévôt bailliager de Morhange. Députés : Boulian, Remy, Thirion, Christophe (*Ibid.*, États généraux).

Guerbeur ; P. Mathis ; P. Gœtz ; Jean-Baptiste Grosse ; Claude Tonnelier ; Jean Salomon ; George Monchot ; Augustin-Henry Meguin ; Jean-Claude Volk ; N. Oury ; Ét. Chmitt ; J.-P. Kehl ; Michel Meyer ; P. Carton ; Jean-Pierre Elloy ; Joseph Genin ; N. Grandjean ; François Guillaume ; G. Thiry ; Mathis Stampfer ; Jean Rebstock ; Nicolas Geofroy ; J.-P. Burckhard ; Jean-François Charlot ; François Bize ; Jean Tholer ; J. Schwartz ; Rupied, *président l'assemblée ;* Remy, *député ;* Christophe Gaucher, *député ;* Thirion, *député ;* Voidel, *député* (au total : 110 signatures).

XLV[B]

Plaintes et doléances de la ville de Morhange (1)

Puisqu'il nous est permis de porter au pied du Trône nos plaintes et nos doléances, les voici :

Près des salines, nous payons le sel quatre fois plus cher que l'étranger qui en est à cent lieues.

Au milieu des bois, il est d'un prix exorbitant, par l'enlèvement qui s'en fait pour alimenter les salines.

Habitants de terrains humides, entourés d'étangs, près des marais, il nous serait nécessaire de faire usage de tabac : sa cherté nous en prive.

Enclavés dans la France, sujets d'un même souverain, nous devrions avoir une libre circulation de commerce ; nous trouvons au contraire des entraves à chaque pas ; pour passer nos marchandises, nos denrées, nos comestibles d'une ville, d'un village à l'autre, souvent même bans joignants, il faut des acquits, que les suppôts des Fermes font payer d'ordinaire au delà de leur fixation ; ces agents, qui seuls en connaissent les droits pour s'en être fait une étude particulière, ne manquent jamais à (*sic*) imposer dans les acquits qu'ils délivrent des conditions difficiles à remplir. Est-on malheureusement en défaut, même sans mauvaise volonté ni dessein de frauder, mais par oubli ou par ignorance, on est assailli par une troupe d'employés qui inondent les routes et les campagnes, qui nous arrêtent, confisquent nos marchandises et nos denrées, quelles qu'elles soient, dressent des procès-verbaux ensuite desquels on est poursuivi et condamné (quelles que soient les défenses)

1. Voir ci-dessus, p. 203, n. 3 ; ci-dessous, p. 269, n. 1.

à des amendes considérables qui opèrent la ruine des malheureux repris.

Dans le royaume le mieux policé, le plus ami des lois, sous un souverain compatissant qui veut que le malheureux soit protégé, la veuve et l'orphelin se trouvent opprimés par l'impôt le plus désastreux.

Un débiteur poursuivi (pour se libérer et obvier aux frais) voudrait vendre lui-même son mobilier; il ne le peut : un huissier-priseur-vendeur de meubles se présente; c'est lui qui fait la vente; cet homme, non content des quatre deniers pour livre du prix de la vente que la loi de l'impôt lui donne, prend encore son voyage, ses vacations, qu'il a le talent de prolonger pour l'augmentation de ce qu'il appelle *ses droits*.

Une femme a le malheur de perdre son mari; il y a communauté établie : il faut vendre le mobilier. Son produit suffirait pour acquitter les charges de la succession, si la vente en était faite avec économie; pour mieux vendre, il faudrait donner du crédit; on ne le peut : le juré-priseur se présente; tout est vendu argent comptant; il emporte en voyage, vacations et pour les quatre deniers pour livre la plus forte partie; et cette femme, accablée de la perte qu'elle vient de faire, se voit encore frustrée des ressources qui lui restaient pour l'acquit de ses dettes, et demeure dans l'indigence le reste de sa vie.

Des enfants encore en bas-âge viennent de perdre leurs parents : la loi doit les protéger; il faut, pour qu'il ne leur arrive aucun tort, qu'inventaire soit fait de la succession; que le mobilier soit vendu, et le prix en provenant, les charges acquittées, placé à leur profit pour les élever. Souvent on y parviendrait à peu de frais; un juge compatissant y contribuerait de son mieux en faisant le sacrifice de ses honoraires; cela ne se peut : un huissier-juré-priseur doit assister à l'inventaire pour estimer le mobilier; et, sous prétexte qu'il a financé, il ne rabat pas un denier de ses voyages et vacations.

La vente du mobilier se fait; nouveau voyage, nouvelles vacations, outre les quatre deniers pour livre de la même vente; de façon que ces différents voyages, vacations avec les quatre deniers pour livre enlèvent le plus beau, le plus clair d'une succession, souvent même ne laissent pas de quoi payer les dettes.

Vous pouvez, Sire, faire disparaître toutes ces entraves;

et nous l'espérons de votre justice et de la bonté de votre cœur.

La Ferme générale est aujourd'hui inutile, puisque chaque province se soumet de remettre net au trésor royal et sans aucune déduction tout ce que Sa Majesté croira nécessaire pour la splendeur de sa couronne, le soutien de ses États, et l'administration de la justice qu'elle veut qui soit rendue à ses peuples.

En supprimant la Ferme générale, en supprimant les salines et rendant le sel marchand, on pourra se procurer du sel de mer à bas prix, infiniment supérieur à celui des salines; alors on pourra en faire l'usage nécessaire pour sa propre conservation, celle de ses bestiaux, et faire des élèves de toutes espèces; alors les bois diminueront de prix; alors on pourra s'en procurer pour le chauffage et les bâtiments; alors on ne verra plus les laboureurs brûler leurs pailles et leurs propres fourrages pour chauffer leurs fours et se chauffer eux-mêmes.

En supprimant la Ferme générale et permettant la plantation du tabac, on pourra s'en procurer suivant son besoin à un prix modique; alors les maladies épidémiques et celles épizootiques, occasionnées souvent par l'humidité et le défaut de sel, seront bien moins fréquentes.

En supprimant la Ferme générale, on sera délivré des entraves qu'elle met dans le commerce; on ne sera plus obligé de prendre des acquits pour passer d'une ville, d'un village à autres; il y aura un libre transit de toutes nos productions et denrées dans tout le royaume; et les provinces frontières ne seront plus obligées de se pourvoir chez l'étranger.

En supprimant la Ferme générale, nous récupérerons deux cent mille bras qui, aujourd'hui, vexent et ruinent l'État, deux cent mille bras qui deviendront utiles à la culture des terres, à nos manufactures, usines, et qui, à la suite, pourront faire fleurir les arts et le commerce.

En supprimant la Ferme générale, les traites foraines, régie, et tout ce qui en dépend et y est relatif, l'État sera déchargé de cinquante-huit millions qui se paient annuellement pour la solde, entretien de tous les suppôts, de tous les agents, et pour frais de régie, outre les sommes immenses qu'il en coûte au peuple par les vexations de tous genres qu'exercent ces mêmes

suppôts sans aucun avantage pour Sa Majesté, outre les bénéfices immenses que font les fermiers généraux.

En supprimant les huissiers-jurés-priseurs, le débiteur pourra se libérer en vendant lui-même son mobilier aux conditions qu'il trouvera lui être les plus avantageuses.

En supprimant les huissiers-jurés-priseurs, le patrimoine de la veuve et de l'orphelin ne sera plus dilapidé.

La veuve pourra se libérer et faire profit du peu qui lui restera, l'avenant de l'orphelin et du pupille sera conservé par la sagesse et par l'humanité du juge : il sera placé pour leur éducation et leur établissement.

[*Parcours* (1)]. — Le parcours établi en Lorraine étant (2) un retranchement de l'exercice du droit de propriété, son (3) abolition est encore un des objets de nos doléances.

Naturellement, chaque citoyen doit avoir la jouïssance pleine et entière de toutes ses propriétés ; ainsi, tous ceux qui possèdent des prés devraient faire récolte des regains comme celle des foins (4) ; des considérations politiques d'un autre ordre ont, depuis, donné atteinte à cette première loi en permettant les clôtures, dont l'effet est d'annuler en détail celle qui autorise le parcours, de manière que, si tous les possesseurs de prés se réunissaient pour clore, le parcours serait aboli par le fait même.

La loi des clôtures étant favorable aux propriétaires (5), tous auraient fait clore ; mais la clôture en fossés épuise inutilement une grande quantité de terrains (6), dessèche la totalité du pré (7), intercepte l'engrais qui y circule des terres voisines ; la clôture en bois est (8) coûteuse, et exposée par le pillage à un entretien journalier. Il est donc de la justice et de la bonté

---

1. Des alinéas qui suivent, relatifs au parcours, tous trois ont été reproduits assez fidèlement par les cahiers de Rodalbe et de Viller, les deux premiers par le cahier de Riche et Metzing, le premier seul par le cahier de Pévange. Nous avons indiqué en notes, les variantes (Voir ci-dessous, n. 2 à 8, et p. 270, n. 1 ; voir également p. 314, n. 2, et p. 294, n. 2).
2. Riche et Metzing : *était.*
3. Pévange : *cette.*
4. Rodalbe ajoute : *cependant le très grand besoin de pâturages avait fait restreindre à cet égard le droit de propriété en établissant le parcours après la récolte des foins.* Même addition, moins l'adverbe *très*, à Pévange, à Riche et Metzing et à Viller.
5. Riche et Metzing ajoute : *surtout aux seigneurs.*
6. Il y a ici des points de suspension dans l'original de Rodalbe.
7. Rodalbe et Viller : *des prés.*
8. Rodalbe ajoute : *très.*

du Roi de lever cet obstacle en rendant aux propriétaires, par l'abolition du parcours, la liberté naturelle qu'ils ont de faire les récoltes de foin et de regain (1).

Le droit de banalité, soit domanial, soit seigneurial... [Voir les alinéas 6, 7 et 8 du cahier de Lidrezing].

La banalité des pressoirs présente à peu près les mêmes abus : lorsque les vendanges sont abondantes ou médiocres, le marc porté au pressoir y séjourne trop longtemps, par le défaut d'un nombre suffisant de presses; il s'y échauffe, s'altère, produit dès lors un vin malsain et sans qualité.

Nous demandons aussi la suppression des fours banaux, ou des droits qui les représentent.

La bonté prévoyante du Roi... [Voir les alinéas 9 et 10 du cahier de Lidrezing].

Les lettres de cachet, qui sont dans les mains d'un ministre infidèle et corrompu une arme terrible, sont inutiles dans celles d'un père : Louis XVI peut donc s'en passer; et le génie tutélaire qu'il a appelé près de son trône ne lui conseillera sûrement pas de retenir un pouvoir dont il est si facile d'abuser (2).

Tels sont les points généraux de nos doléances, ceux dont la réformation nous semble préparer à l'âme bienfaisante du monarque le règne heureux et tranquille que son cœur désire et que notre amour lui assure (3).

Mais nous trahirions notre devoir... [Voir l'alinéa 11 du cahier de Lidrezing].

Ainsi nous partageons ces droits en trois classes.

Nous rangeons sous la première le tiers-denier des biens communaux, le quatrième denier du prix de nos maisons, et le droit de sole;

Sous la seconde, le droit de chasse, le droit de troupeau à part;

Sous la troisième, le droit de balance, le droit de bourgeoisie, le droit de fumée, le droit de poules de rentes, le droit de foire, le droit sur les boulangers, voitures de corvées, cens et rentes affectés sur héritages.

---

1. Rodalbe ajoute : *vu la très grande nécessité.*
2. Alinéa identique dans le cahier de Rhodes.
3. Alinéa identique dans les cahiers de Pévange, de Rhodes, de Riche et Metzing, de Rodalbe, de Viller et de Zarbeling.

Nous demandons l'affranchissement des droits compris en la première ;

La modification de ceux compris en la seconde ;

La liberté de rembourser en détail, sur le pied des baux ou d'après l'estimation, ceux qui sont compris dans la troisième.

Première classe : tiers des communes. — Les biens communaux... [Voir l'alinéa 13 du cahier de Lidrezing].

Quatrième denier du prix des maisons. — Le quatrième denier porte le caractère principal d'un droit régalien ; il se paie par les sujets du Roi qui vendent à Morhange, où ils ne résident pas, les maisons qu'ils peuvent y avoir, ou par ceux qui, y étant domiciliés, vendent leur maison pour se retirer dans un autre endroit du royaume. Le quatrième denier est donc la peine de l'émigration ; mais il est indifférent pour le Roi que ses sujets demeurent à Morhange ou à La Rochelle.

Droit de sole. — Le droit de sole est un droit de deux deniers par livre payable par chacun de ceux qui achètent et qui vendent des marchandises ou denrées importées ou exportées. Il ne faut pas de réflexion pour faire comprendre combien ce droit est destructif du commerce et de l'industrie. Ces deux derniers droits sont comptés dans les baux pour rien ou presque rien ; mais aussi il n'y a chez nous ni commerce ni industrie, puisque, dans les temps même les plus calamiteux, ceux qui auraient à vendre des provisions ou des comestibles se gardent bien de nous les amener ; ainsi, avec le sol le plus fertile, nous sommes pauvres.

Seconde classe : droit de chasse. — Nous ne disputons pas aux nobles le droit de chasse... [Voir l'alinéa 14 du cahier de Lidrezing].

Troupeau à part. — Nous demandons aussi que le droit de troupeau à part... [Voir l'alinéa 15 du cahier de Lidrezing].

Troisième classe : droits de balance, etc. — Nous demandons qu'il nous soit libre... [Voir l'alinéa 16 du cahier de Lidrezing].

Cavaliers de maréchaussée. — Nous avons une brigade de cavaliers [de] maréchaussée ; nous les logeons ; mais leur service ne se borne pas à nous seuls : ne serait-il pas juste que les lieux où ils correspondent contribuassent avec nous à la dépense du logement?

Nos demandes sont multipliées... [Voir l'alinéa 23 du cahier de Lidrezing].

Ces suppressions faites, ainsi que toutes celles que la sagesse des membres qui composent les États généraux ne manquera pas de mettre sous les yeux de Sa Majesté, l'on verra renaître le siècle d'or; chaque sujet jouira d'une vie douce et paisible; c'est alors que l'on aura *la poule au pot;* c'est alors que tous et un chacun bénira (*sic*) le Seigneur de nous avoir donné un roi qui est véritablement le père de son peuple, l'ami de ses sujets, le protecteur de la veuve et de l'orphelin; c'est alors que tous nos vœux se réuniront pour la conservation du plus juste et du meilleur des rois.

F. Parant; Jean-Louis Fritz; Joseph Thomassin; George Choumert; Boulian; Butin; B. Nicolas; C. Christophe; Schumacher, père; Clément Loup; Séb. Couturier; Philippe Guerbeur; P. Mathis; Jean-Baptiste Grosse; P. Gœtz; Claude Tonnelier; Jean Salomon; George Mouchot; Augustin; Henry Meguin; Jean-Claude Volk; N. Oury; Ét. Chmitt; J.-P. Kehl; P. Carton; Michel Meyer; Jean-Pierre Elloy; Joseph Genin; N. Grandjean; François Guillaume; G. Thiry; Mattis Stampfer; Jean Rebstock; Nicolas Geofroy; J. P. Burckhard; Jean François Charlot; Jean Tholer; François Bize; J. Schwartz; Rupied, *président l'assemblée;* Thirion, *député;* Remy, *député;* Voidel, *député;* Christophe Gaucher, *député* [au total : 110 signatures.]

Les soussignés, députés de la ville de Morhange, et chargés de ses pouvoirs à l'effet de proposer, aviser, remontrer et consentir tout ce qui peut tendre à la prospérité publique et individuelle, ainsi qu'à la réformation des abus de tout genre, croient qu'il est de leur devoir d'entrer dans l'explication de certains points des doléances de leurs commettants, qui ne paraissent pas suffisamment éclaircis, et d'y en ajouter d'autres qui n'intéressent pas moins que ceux établis le bonheur général de leurs commettants et de tout le royaume.

Le droit de colombier est oppressif parce qu'il n'est pas renfermé dans des bornes raisonnables; le dégât que font les pigeons dans les temps de semailles et de moissons est incalculable : à peine les semences de toute espèce sont-elles versées dans la terre, qu'elles en sont enlevées pour la plus forte partie, ce qui réduit souvent les moissons aux deux tiers de leur produit possible; et comme le droit de colombier n'appartient qu'aux seigneurs et à quelques privilégiés, c'est tou-

jours sur le peuple, et spécialement sur les cultivateurs, que frappe directement cette sorte d'oppression. Il s'est fait plusieurs règlements très sages à cet égard, mais les meilleurs règlements n'ont point de force contre l'opulence et le crédit des seigneurs.

Le droit de balance consiste dans un bichet de blé et autant d'avoine, délivrable chaque année par chaque cheval servant au labour; un seul cheval tirant charrette paie pour deux chevaux; et, comme l'avidité des fermiers cherche toujours à étendre les droits les plus onéreux au-delà des bornes, tout cheval de trait servant ou non au labourage est assujetti au droit; nous n'avons ni manufactures ni usines; nos vins, de très chétive qualité, ne sont pas exportables; notre unique commerce consiste en grains; nos terres sont fertiles, mais elles manquent de bras pour les cultiver, parce qu'une pareille redevance décourage les cultivateurs et les éloigne.

Le seigneur tire chaque année de chaque boulanger trois quartes de blé, ce qui revient, année commune, à trente francs pour chacun; comme ils (*sic*) ne cuisent pas toute l'année, et qu'il leur faut un dédommagement, le prix du pain est constamment supérieur à celui de toutes les villes voisines; nous payons donc indirectement leur redevance envers le seigneur, auquel nous payons encore le droit de four banal, quoiqu'il n'y en ait pas. Ainsi, nous sommes environnés de chaînes dont la bonté seule du Roi peut nous délivrer.

Nous sommes entourés de juifs dont les usures énormes sont une calamité publique; on ne saurait nombrer les familles qu'ils ont ruinées par ce commerce odieux, dont les victimes se multiplient tous les jours. Nous espérons que la bienfaisance du Roi, secondée du zèle et des lumières des représentants de la Nation, nous délivrera de ce fléau, en réprimant, par des moyens efficaces, cette espèce de tyrannie.

La Noblesse et le Clergé de plusieurs provinces ont déjà exprimé leur consentement de contribuer comme nous, et dans une proportion juste de la fortune des individus, à l'acquit des charges publiques : l'honneur, dont ces deux Ordres ont toujours fait profession, ne nous permet pas de douter de la sincérité de leur déclaration à cet égard.

Nous ne sommes point assez habiles pour exprimer avec succès tous les points à réformer dans l'administration de la

justice civile et criminelle ; mais nous sommes tous les jours frappés d'un inconvénient que nous croyons devoir mettre sous les yeux du Roi.

Nous sommes pauvres, nous l'avons déjà dit, et nous ne nous lassons pas de le répéter, parce que c'est le cri de la vérité ; par conséquent, nos relations d'intérêt ne peuvent jamais rouler que sur des objets de petite importance. Les formes établies doivent être respectées ; mais il arrive souvent que les frais qu'elles entraînent excèdent de beaucoup le capital réclamé contre un débiteur pauvre et de mauvaise volonté : nous abandonnons à la sagesse du Roi et des États généraux le soin de réformer ces abus et ceux ci-devant exprimés (1).

Arrêté à Morhange, par les soussignés, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Christophe Gaucher ; Voidel ; Remy ; Thirion [au total : 4 signatures].

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* le comte d'Helmestatt, par son prévôt, Lacretelle ; 10 novembre 1761. — I. « Les laboureurs, dans ce temps [1730-1740], étaient très commodes, presque tous bien attelés ; ils cultivaient la terre, lui donnaient les labours nécessaires ; la plupart étaient propriétaires. » (Arch., nat. KK. 1168, f° 91, r°.) — XVII. « La diminution des produits procède de la mauvaise culture, et la mauvaise culture de la ruine des laboureurs. — Il y a ici dix-sept laboureurs, et il n'en est que cinq qui méritent d'en porter le nom ; aussi la production des terres cultivées par ces derniers est bien différente de celle des autres laboureurs, dont le tiers est ruiné, et le surplus très appauvri. — XVIII. Il y a peu de terres qui ne soient cultivées, mais plus de moitié ne reçoit souvent qu'un labour, quelquefois deux et rarement trois, ce qui fournit une diminution d'un cinquième pour la dîme ; cependant, la seule ressource y est la bonne cultivation ; on peut nommer vingt laboureurs qui depuis vingt-cinq ans ont été contraints d'abandonner le labourage et réduits à la mendicité. On voit par le rôle de 1761 que quelques-uns ont recédé partie des terres qu'ils tenaient à ferme. Tous les baux sont diminués et le seront encore au renouvellement. Malgré la diminution, la plus grande partie des fermiers est en arrérages, ce qui fait que les propriétaires prennent le parti de laisser leurs fermes par moitié ; le partage se fait aux champs ou en grange séparément : cette façon de récolter est bien onéreuse à beaucoup d'égards ; les dix-sept laboureurs font ensemble vingt-et-une charrues qui suffiraient pour cultiver les terres qui sont ici généralement bonnes, s'ils avaient cependant un plus grand nombre de chevaux, et que tous fussent bien entretenus. » (*Ibid.*, KK. 1168, f° 92 v°.)

MULCEY

XLVI[A]

Procès-verbal.

14 mars 1789,

« Sont comparus par-devant nous, maire et syndic, les habitants de la communauté de Mulcey (1). »

74 feux.

Publication faite au prône de la messe de paroisse le 8 mars.

Députés (1) : Césaire Demange,
Christophe Clasquin.

Signatures : Clasquin, *député ;* D.-D. Clément, *maire ;* C. Demange ; *député ;* N. Bour, *syndic ;* J.-P. Steph, *greffier ;* Jean-Pierre Virion ; J. Clément, *élu ;* M. Clément, *élu ;* N. Barbier ; Christophe Mauge, *élu ;* Charles-François Trésor ; D. Navette, *sergent ;* François Lorrette ; Jean Lux ; J.-F. Lacroix (au total : 37 signatures).

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	431 #	1.551 #
Impositions accessoires	1.120	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	952 #	14 s.	» d.	1.296 # 5 s. 9 d.
2e cahier	343	11	9	
TOTAL				2.847 # 5 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé de Mulcey	1.198 #	15 s.		131 #	5 s.	6 d.
Les religieuses de Sainte-Élisabeth de Dieuze	467	»		51	2	9
La cathédrale de Nancy	1.115	»		122	2	»
L'abbé de Salival	120	»		13	3	»
Les religieuses de la Congrégation de Marsal	22	»		2	8	3
Les religieuses de la Congrégation de Vic	60	»		6	11	6
Les religieuses de la Congrégation de Dieuze	92	»		10	1	9
La chapelle du Saint-Suaire de Dieuze	16	»		1	15	»
La cathédrale de Nancy	46	10		5	2	»
TOTAUX	3.137 #	5 s.		343 #	11 s.	9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, tenue par-devant le maire et le syndic. Députés : Césaire Demange et Jean Clasquin. — « Je soussigné, prêtre, et curé de Mulcey, déclare protester contre ladite assemblée et contre la nomination des députés, ladite assemblée ayant été tenue illégalement, et contre les clauses insérées dans l'ordonnance de M. le lieutenant-général..., et que je certifie, à Mulcey, le 23 décembre 1789. CHAMAIL, *curé de Mulcey, président de la municipalité.* — Et ensuite, ayant remarqué que le greffier [G. Driant] a signé sans avoir assisté à ladite assemblée, c'est un grief de plus. » (*Ibid.*, Etats généraux.)

XLVI[e]

Représentations et doléances des habitants de la communauté de Mulcey, pour être remises aux députés qui les porteront à l'assemblée convoquée à Dieuze, le vingt mars, ensuite de la lettre de Sa Majesté, et de l'ordonnance de monsieur le bailli d'épée, adressées au maire de ladite communauté

Art. 1. — Les vœux de la communauté de Mulcey seraient que les États provinciaux de la Lorraine fussent rétablis, pour être régie comme elle l'a été sous ses princes avant de passer à la France; qu'on lui conservât ses franchises et privilèges, et que l'on supprimât les fermiers généraux pour la province.

Art. 2. — Au cas qu'il plairait à Sa Majesté rétablir lesdits États provinciaux, ordonner qu'ils seront convoqués tous les deux ans;

Art. 3. — La répartition des impôts communs et proportionnels aux trois Ordres de l'État, avec suppression des franchises personnelles;

Art. 4. — Suppression des traites et foraines et des bureaux d'acquit;

Art. 5. — La suppression des receveurs particuliers; et permettre aux communautés de conserver dans ses (*sic*) coffres les fonds provenant de ventes de bois et autres biens communaux : les communautés représentant que leurs fonds s'absorbent et se perdent à la longue, en les consignant chez un receveur, puisqu'après vingt ans elles n'ont plus rien à récupérer, ce qui les met en souffrance lors de ses (*sic*) besoins;

Art. 6. — Qu'il soit permis aux communautés de jouir de la superficie de ses (*sic*) bois, sans autoriser les ventes que sur les réquisitions desdites communautés, et selon leurs besoins;

Art. 7. — La suppression de l'étang de Lindre et des moulins sur la Seille, relativement aux inondations fréquentes des prairies sises sur la Seille; il est à remarquer qu'entre les moulins qui nuisent aux prairies, celui de Marsal est plus préjudiciable qu'un autre, puisqu'il retient les eaux, et que les prairies qui se trouvent au-dessus se trouvent inondées dans le temps même des récoltes : cet objet est d'autant plus intéressant que les fourrages sont presque la seule ressource des habitants des campagnes;

Art. 8. — La suppression des banalités, comme préjudiciables aux communautés, et pas avantageuses au Souverain;

Art. 9. — La suppression des salines, au moins la réduction desdites salines et des poêles, comme préjudiciables à tous les habitants des villes et des campagnes, vu le prix exorbitant des bois, la difficulté que l'on a de s'en procurer, et leur extrême rareté ;

Art. 10. — De rendre le sel et le tabac marchands;

Art. 11. — Qu'il soit défendu de transporter hors du royaume les bois propres à la construction ; ce transport rendant le bois trop rare, et faisant souffrir les habitants des villes et des campagnes ;

Art. 12. — La suppression des concessions pour les chasses, et autoriser les communautés à garder, comme ci-devant, les grains qui sont au champ ; leur accorder, à cet effet, le port d'armes ou dépôt d'armes pour détruire les bêtes sauvages qui ravagent les campagnes, ce qui arrive fréquemment, et qui cause les plus grands dommages, et la ruine des laboureurs.

Art. 13. — Qu'il soit permis de cantonner les troupeaux de moutons ; de fixer à quatre-vingt-dix-neuf le nombre du troupeau pour le Domaine et les seigneurs ; de les rendre responsables des dommages, amendes et reprises faites contre eux, pour lesdits dommages retourner aux propriétaires, et les amendes à la fabrique des lieux. Cette observation est d'autant plus nécessaire que le nombre des troupeaux de moutons étant trop considérable, ils absorbent toute la pâture nécessaire aux bêtes de culture, et la nourriture aux autres, ce qui occasionne un préjudice considérable ;

Art. 14. — La suppression du droit de mainmorte dit droit de falque (*sic*), comme onéreux aux communautés, ce droit consistant à prendre au décès d'un père de famille la meilleure bête, après le choix fait de la meilleure, sans qu'il soit parvenu à la connaissance des communautés pourquoi ce droit se perçoit ;

Art. 15. — La suppression du droit de parcours d'une communauté à l'autre ; ce droit étant nuisible et onéreux aux communautés respectives, chacune payant ses impositions particulières ;

Art. 16. — La suppression des inventaires ; lesdits inventaires étant ruineux pour les pères de famille et pour les mineurs qui

se trouvent privés de la portion qui leur avait été ménagée par l'économie de leurs parents (1).

Le présent cahier, côté et paraphé par première et dernière page, contenant les doléances et les très humbles représentations de la communauté de Mulcey, a été remis aux députés par nous, ce quinzième mars 1789; avons signé avec le syndic, lesdits députés, ensemble le corps de la communauté de Mulcey.

Clasquin, *député;* Demange, *député;* D.-D. Clément, *maire;* N. Bour, *syndic;* J. Clément, *élu;* Navette, *sergent;* M. Clément, *élu;* Christophe Mauge, *élu;* Charles-François Trésor; François Lorrette; N. Barbier; J.-F. Lacroix; Jean-Pierre Virion; J.-P. Steph, *greffier;* Jean Lux [au total : 28 signatures].

NÉBING

XLVII[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Assemblée tenue « dans le lieu ordinairement destiné aux assemblées de la communauté de Nébing (2) », sous la présidence de « Nicolas Houpert, maire de la justice dudit lieu ».

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Beaupoil, curé de Mulcey.—XVII. « Je ne sais point de terres incultes sur le finage de ma paroisse, et elles seraient mieux cultivées, si nos laboureurs n'étaient pas chargés de tant de corvées, et ne les négligeaient pas pour faire tant de voitures pour la saline de Dieuze, y étant nécessités pour gagner quelqu'argent; à quoi il faut ajouter la mauvaise nourriture de leurs chevaux, faute de pouvoir acheter le foin et l'avoine qui leur seraient nécessaires dans le temps de leurs plus grands travaux. On fait nombre ici de sept à huit laboureurs ou ruinés ou appauvris; nous en avons trois ou quatre passablement bons, les autres à peine ont-ils de quoi vivre, étant obligés pour la plupart d'acheter leurs vivres qu'on leur refuse souvent faute d'argent, ce qui les oblige quelquefois de vendre pièce par pièce de leur ménage pour avoir de quoi vivre, et satisfaire à leurs obligations aux impôts, et autres débits de ville; j'ai enfin le déplaisir de voir un changement notable chez ces pauvres gens depuis trente et un ans que je suis ici. » (Arch. nat. KK. 1168, f° 94 v°.)

2. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	217 #	» s.	}	1.133 #	10 s.
Impositions accessoires	916	10	}		
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :					
1er cahier	505 #	14 s.	3 d.	}	654 # 17 s. 3 d.
2e cahier	149	3		}	
Total				1.788 #	7 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

« Communauté composée de 47 ménages entiers. »
Députés (1) : François Vachemé,
Jean-Nicolas Dagatte.
Signatures : Nicolas Houpert, *maire ;* Dagatte ; Vachemé ; Claude Barba ; Nicolas Lorain ; Jean-Clément Briot ; Nicolas Humber ; Jean Martin ; Joseph Bour ; Sébastien Labouré ; Jean-Pierre Evrard ; François Polain ; J. Lucot ; Fr. Hoffmann (au total : 21 signatures).

XLVII[e]

Cahier (2) *des remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Nébing*

1° La multiplicité et l'agrandissement progressifs des salines, ainsi que des forges, verreries, et faïenceries dans l'enceinte de la Lorraine, riche en bois avant, l'appauvrissent visiblement : 1° par la disette des bois de chauffage qu'on est obligé de se procurer à grands frais de quatre, même cinq lieues de distance ; 2° par la disette des bois de charronnage, les bois étant presque tous affectés aux salines, sans en excepter les bois du seigneur évêque de Metz, ni même les bois des communautés vendus par les maîtrises, et qui s'exploitent par les adjudicataires en bois de salines : de sorte qu'une charrue qui coûtait il y a quelques années trois livres, en coûte aujourd'hui neuf pour le bois seulement ; un char qui coûtait dix-huit livres, en coûte trente ; et si le remède n'y est apporté promptement et efficacement, il faudra bientôt abandonner la culture des terres ; 3° par l'obstacle qu'elles forment à l'agriculture : les laboureurs, tous surchargés d'impositions, ne trouvent presque plus de moyens de faire l'argent nécessaire au paiement de leurs tailles, des domestiques, des charrons, des maréchaux

---

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Nébing	638#	10 s.	69#	18 s.	3 d.
La fabrique de Nébing	184	»	20	3	3
Les Minimes de Bassing	539	10	59	1	6
Totaux.	1.362#	» s.	149#	3 s.	» d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 20 décembre 1789, par-devant les officiers municipaux de Nébing. Députés : François Vachemé et Jean Pelte. (*Ibid.*, États généraux.)

2. Comparer avec le cahier de Vahl. (Voir ci-dessous, p. 358, n. 3.)

qu'en voiturant des bois aux salines, négligent les terres, et perdent, en consommant leur fourrage en voiturant, le fumier nécessaire à l'engrais; 4° par le prix excessif du sel que l'étranger prend dans nos salines à vil prix, de sorte qu'on dirait que la Ferme n'agrandit les salines que dans la vue de faire passer les richesses de la province à l'étranger, en réduisant les Lorrains à la misère.

Outre ce chef de plaintes à faire de la Ferme, n'occasionne-t-elle pas une autre source de pauvreté en étouffant ou retardant considérablement le commerce de la province par l'obligation de prendre des acquits pour le transport des moindres choses dans l'intérieur du royaume? par l'obligation de ne se procurer que près d'elle le tabac, devenu une denrée de première nécessité pour la plus grande partie des Lorrains, et souvent de très mauvaise qualité à un prix excessif?

2° Nos maîtrises concourent à la cherté du bois par la mauvaise administration de nos forêts : cette communauté a à couper vingt-deux arpents de bois par année; et, sans aucune réquisition de ladite communauté, la maîtrise vend au moins chaque deux ans les vieilles écorces dont les particuliers paient la délivrance bien cher à ses officiers; il en coûte cette année pour la délivrance de la souille, qui ne produira pas une demi corde par portion, une somme de quatre-vingt-quatre livres dix-huit sols cours de France; et si, à l'automne prochain, elle délivre les vieilles écorces de ce taillis au profit de la communauté, il en coûtera encore un sol par pied d'arbre, dont il faut quelquefois douze et seize pour produire une corde, exaction nouvelle et inconnue il y a quatre à cinq ans. L'année dernière, lorsqu'il fut question de mettre les prés de la communauté à la grasse pâture, le garde à cheval de la maîtrise de Dieuze s'est présenté pour assister à la marque des porcs, et a exigé deux gros par pièce de porc marqué, ce qui, jusque là, ne s'était jamais pratiqué. Lorsque la maîtrise vend ses vieilles écorces, elle marque plus d'arbres et les plus beaux; on sent que c'est son intérêt de faire monter haut les frans vins (*sic*) de l'adjudication, qui lui appartiennent; en sorte que le tiers dernier de la vente au seigneur, les frans vins à la maîtrise, et le droit de dépôt au receveur des bois, absorbent en grande partie le prix des bois de la communauté qui se trouve ainsi privée de son bien.

L'observation essentielle à faire encore sur la mauvaise administration des bois, c'est que la maîtrise ne délivre les vieilles écorces qu'un an après la souille ; il est évident que la chute des arbres, le travail qu'ils exigent pour être réduits en bois de corde, écrasent les bourgeons ou crutes de l'année ; viennent ensuite les voitures attelées de chevaux, bœufs et vaches, qui achèvent de détruire ce qui a échappé à la chute des arbres et au travail du bûcheron ; aussi nos bois en bonne partie ressemblent-ils ou à des pâquis ou à des haies d'épines ; et nous nous voyons forcés, quoiqu'au milieu des bois, de nous en procurer à grands frais de quatre à cinq lieues de distance.

Il nous en coûterait beaucoup moins pour l'administration de nos bois si, sans la maîtrise, la délivrance nous en était faite par les officiers seigneuriaux ; l'hôpital Saint-Jacques de Dieuze, seigneur de Nébing, est, à la vérité, de mainmorte ; mais il n'a pas de bois sur notre ban ; ils sont tous à la communauté ; comment ne sont-ils pas, comme dans les autres communautés, régis par les officiers de notre haute-justice ?

3° Les impositions accumulées sur les cuirs mettent la plus forte partie des habitants de campagne dans l'impossibilité de se procurer des chaussures de cette denrée ; et, quelque dur que soit leur travail, on ne voit pour ainsi dire plus à ces malheureux que des chaussures incommodes de bois.

4° Nous croyons que la province entière réclamera comme nous contre l'établissement des huissiers-priseurs, qui absorbent en grande partie la succession des mineurs et les ruinent.

5° L'édit des clos est une source intarissable de procès ; ne serait-il pas mieux et plus heureux pour la province de laisser la propriété entière à chacun de son bien, comme dans d'autres provinces ?

6° Les terres appartenant à la communauté ne sont plus une source de richesse pour elle depuis qu'on a pris le parti de les aliéner, dans l'intention d'en obtenir l'argent nécessaire à la communauté : il serait plus naturel d'asseoir sur chaque portion, dont la jouissance resterait au particulier, une certaine somme qui, rassemblée, ferait le gros du besoin de [la] communauté, qui ne serait pas privée du tiers au profit du seigneur, et les terres seraient entretenues, tandis qu'un fermier qui les a pour neuf ou douze années, les néglige à la fin de son bail, et en tire ce qu'il peut sans plus y rien mettre.

7° Les banalités pour les moulins et pressoirs : on paye à la vigne la dîme au dixième du raisin; il faut encore payer au pressoir la dîme au dixième du vin que l'on y fait.

Pour les moulins, ils sont une vraie source de misère : les pauvres comme les plus commodes sont forcés d'y porter leurs grains, et on ne craint pas de dire que, pour les pauvres et les veuves surtout, il y a un quart et même un tiers de perte; quelque sages que soient les ordonnances et les règlements pour le service des moulins banaux, les pauvres et surtout les veuves, en grand nombre dans cette communauté, sont sans aucun moyen de parvenir au bien que produisent ces règlements, et, par conséquent, forcés par leur misère de rester dupes, et ne peuvent que gémir. Les colombiers sont encore un préjudice considérable au pauvre, notamment en temps de semaille.

8° Pour se conserver ses possessions ou récupérer son bien, la marche de la justice est lente et dispendieuse, et nous fait exprimer notre vœu pour l'exécution de l'ordonnance de Sa Majesté sur l'administration de la justice, donnée au mois de mai 1788.

Arrêté en assemblée générale de la communauté, le quinzième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont les maire et greffier signé avec ceux de la communauté qui savent signer, après lecture faite.

Dagatte, *greffier;* Nicolas Houpert, *maire;* Claude Barba, *lieutenant;* Nicolas Lorain; Jean Clément Briot; Vachemé, *syndic;* Nicolas Humber; Jean Martin; Joseph Bour; Sébastien Labouré; Jean Pierre Évrard; François Polain; Fr. Hoffmann [au total : 21 signatures].

NELLING

XLVIII[A]

Procès-verbal.
15 mars 1789.

Assemblée tenue en la maison du maire, présidée par Nicolas Betting, « maire de la communauté de Nelling (1) ».

38 feux.

Députés (2) : Jean Kremer, laboureur,
Joseph Riss, maître en chirurgie.

Signatures : Nicolas Houpert, *élu (amodiateur du prieuré d'Insming)* ; Nicolas Betting, *maire* ; M. Betting, *syndic* ; Jean Kremer, *député* ; Nicolas Houpert, *élu* ; Joseph Riss, *député* ; Alexandre Betting, *élu* (au total : 75 signatures).

XLVIII[B]

Cahier (3) de la communauté de Nelling, bailliage de Dieuze, pour être envoyé aux États généraux (sic) du bailliage de Dieuze.

Le présent cahier de treize pages paraphées par moi soussigné, le dix-neuf mars à Insming mil sept cent quatre-vingt-neuf (*sic*).

KLECK, *curé d'Insming et de Nelling* (4).

Cahier de communauté de Nelling, au bailliage de Dieuze, des plaintes formées par la communauté de Nelling

ART. 1. — Il est à désirer qu'on ne puisse établir aucun impôt que du consentement de la Nation.

ART. 2. — Il est aussi à désirer que chaque province soit elle-même chargée de l'administration des intendants, à moins que ces derniers soient assistés par quelques conseillers prudents pour consulter ensemble au bien public, l'administra-

---

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenus		Vingtièmes		
Le prieuré d'Insming	1.400 #	» s.	153 #	6 s.	» d.
Le prieuré de Zelle.	382	10	41	17	9
TOTAUX	1.782 #	10 s.	195 #	3 s.	9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée tenue le 21 décembre 1789 par-devant les officiers municipaux de Nelling. Députés : Jean Kremer et Joseph Riss. (*Ibid.*, États généraux.)

3. Toute cette première partie se trouve sur la couverture du cahier original.

4. Comparer le cahier de Nelling avec le cahier de Grening (Voir ci-dessus, pp. 114-120) : de 1 à 14, les articles des deux cahiers, très ressemblants, se correspondent ; mais il y a de nombreuses variantes ; d'autre part, il manque à Nelling l'équivalent des articles 15, 16 et 17 de Grening.

tion de cette charge étant trop considérable pour un seul homme, quoique assistés par des secrétaires, quelquefois peu expérimentés.

Art. 3. — Le prix du bois est extrême, dont les salines établies en la Lorraine sont la seule cause, vu qu'elles consument (*sic*) presque généralement tous les bois que la province produise (*sic*), car par ce seul motif les forêts y sont tous (*sic*) dévastées ; or, si ces salines étaient supprimées, le bois y (*sic*) pourrait être conservé tant pour Sa Majesté en temps de guerre que pour l'usage de ses sujets en cas de besoin ; quant au sel, le peuple pourrait tirer à peu de frais, par voie de commerce, son nécessaire en cette espèce des côtes de Bretagne, etc.

Art. 4. — Un des plus grands biens publics aussi serait d'avoir une justice prompte et moins ruineuse ; l'expérience journalière ne faisant voir que trop [que] les procès ordinairement trop traînés par des appels d'un tribunal à l'autre ruinent à la fin tant l'impétrant que le perdant même, quelquefois pour des choses de peu de conséquence ; en ce dernier cas, et jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, la justice se pourrait rendre dans chaque chef-lieu de district ou de paroisse, et même dans chaque communauté.

Art. 5. — Il y a d'autres semblables importunités publiques, telles que sont les inventaires ; car le juge tutélaire, sous ce nom si doux, non content de voir l'un ou l'autre des conjoints décédé, et quelquefois tous les deux, ayant laissé derrière eux une nombreuse lignée, agit impitoyablement envers ces mineurs, et se fait payer très gracieusement chez les uns et les autres, se croyant héritiers par préciput, chez les grands s'attribuent (*sic*) la moitié de la succession, chez les médiocres et chez les pauvres le tout.

Tels sont aussi les jurés-priseurs, lesquels, sous prétexte d'avoir financé leurs charges, exigent des sommes excessives pour peu de vacations ; de sorte [que] si un particulier désirait faire une vente publique, [il] pourrait préférer de vendre ses effets non publiés à un petit prix ; autrement il serait obligé de payer l'excédent de ce qui lui en reviendrait audit juré-priseur ; aussi, le bailliage étant éloigné de cinq lieues de cette communauté, les deux derniers cas causent des embarras très grands aux particuliers pour des longs retards de la part dudit sieur juge tutélaire et de ses huissiers-priseurs.

Art. 6. — Il n'y aurait rien de plus avantageux que le libre passage par tout le royaume en abolissant les traites foraines et l'usage des acquits qu'on est obligé de prendre pour le transport des plus simples bagatelles de la Lorraine en France; ces deux territoires dépendant en plusieurs places de la même paroisse, on ne peut se passer de ne jamais être en contravention, vu la trop grande rigueur avec laquelle on y agit.

Art. 7. — Le sel et le tabac sont trop nécessaires à la vie humaine de (*sic*) pouvoir s'en passer, mais aussi trop cher, à s'en fournir que par loi illicite, de sorte [qu'il] n'est presque pas surprenant que des pauvres personnes hasardent leurs vies et leurs fortunes en fraudant avec de la contrebande, et par là ils sont d'abord dans le cas d'être tués à coups de fusil par les employés des Fermes, qui, en des certaines rencontres, ne donnent aucune rémission, ayant eu depuis peu d'années un très grand nombre de tués de leur part.

Art. 8. — Plusieurs autres semblables choses sont à la charge du commun peuple, tels que sont les impôts sur les cuirs et marques de fer, qui sont très onéreux et causent tellement une cherté en ces sortes de marchandises que beaucoup de personnes sont obligées de s'en interdire l'usage et la nécessité.

Art. 9. — La communauté de Nelling depuis une certaine époque commence à s'appauvrir très notamment; et, en délibérant sur la source de cette décadence, on trouve que c'est purement à la pluralité des charges et surcharges des choses ci-dessus et d'autre part [qu'il faut l'attribuer], comme aussi des augmentations des impositions ordinaires, savoir, en la présente année :

Subvention	578 #	
Ponts et chaussées	528	14 s.
Corvées royales ou travaux des routes	184	9
Rentes domaniales	243	18
Vingtième	646	10
Total	2.181 #	11 s.

En outre, elle paie au Domaine cent cinquante-deux quartes d'avoine et quinze bichets un foural de blé.

De sorte que toutes ces sommes tenues ensemble peuvent faire les deux tiers de la production du ban de Nelling,

somme énorme pour un pauvre petit village comme celle (*sic*) de Nelling, dont la totalité des habitants consiste presque en pauvres gens, excepté de (*sic*) quelques notables de l'endroit qui sont encore un peu à leur aise ; et outre cette somme immense de la communauté, elle est encore oppressée par d'autres charges très incommodes et préjudiciables, comme celles des corvées domaniaux (*sic*), surtout pendant le fond [*lisez :* temps] de la fenaison, temps en laquelle (*sic*) on est obligé d'abandonner son propre ouvrage et de se rendre à trois lieues de loin faire et conduire les foins du haras ; le cas est même d'autant plus importun qu'un juif entrepreneur dudit haras est ennemi de la religion catholique, lequel est commandant, ce qui répugne à la nature, et à la religion des pauvres corvéables.

Art. 10. — Comme aussi de l'abus des grueries à l'égard des bois communaux, lesquels (*sic*) président totalement des revenus d'iceux et des arbres fruitiers sur le ban, de manière que jamais on ne peut avoir le dernier denier en provenant à la communauté, quoique souvent dans le cas de nécessité et d'autres forces semblables qu'ils usent contre les propriétaires, en cherchant à les ruiner par des grandes peines pécuniaires qui [*lisez :* qu'ils] leur imposent pour des rapports qui leur sont faits par des gardes de forêts, qui, souvent, commettent les plus grands délits, en se laissant séduire par des particuliers pour quelque boisson ou autres gratifications, sans que le corps de la communauté peut (*sic*) avoir justice et raison ; or le crime doit être puni en la personne qui le commet, quiconque elle soit.

Art. 11. — Un grand abus et injustice au préjudice de plusieurs personnes se pratique par les juifs, et dont le dernier devrait être dans un lieu inapprochable, desquels cependant presque toutes les villes et villages commencent à être parsemés, lesquels, sous un prétexte plausible de rendre service à des certains particuliers embarrassés de dettes, leur prêtent de l'argent au denier double de la somme principale, et insèrent les intérêts avec la somme capitale, de sorte qu'on ne saurait les accuser publiquement de passer outre les ordonnances de Sa Majesté ; par ce moyen, ils s'enrichissent, et bien des familles d'autres qui n'ont pas l'occasion de faire de pareilles usures, ou qui, par leurs tromperies trop diffamées, perdent toute confiance, se procurent des grandes provisions de grains

et denrées sous prétexte de remplir les magasins de Sa Majesté, et de transport [*lisez :* les transportent] hors des États et du royaume, de sorte que souvent les pauvres sujets, par le trop haut prix desquels, sont obligés de se voir en succomber.

Art. 12. — D'une autre oppression sont encore chargés les habitants de la Lorraine en se voyant privés de la grasse et vaine pâture de leurs bans et territoires par des amodiateurs étrangers des fermes et pâtures tant seigneuriales que domaniales, lesquels font couvrir les campagnes par des troupeaux nombreux des moutons qui mangent la pâture jusqu'à dans la racine, de sorte qu'aucune autre bête n'est capable d'y trouver jamais de quoi à se nourrir; il serait à souhaiter que les propres habitants eussent la préférence à tous étrangers d'entreprendre ces sortes de fermes; du moins le profit en serait plus commun entre le commun peuple qui tiendrait des bêtes mâles et femelles convenables à leurs pâtures, ce qui produirait une abondance de profit au public, ce qui, en l'état actuel, ne se peut faire, lesdits amodiateurs ne tenant que des bêtes à laine mâles, et, après les avoir engraissé[e]s, les vendent, et portent les deniers en provenant dans des pays étrangers pour se procurer des autres bêtes mâles, ou autres de cette semblable espèce; l'argent est transporté par grandes sommes hors du royaume.

Art. 13. — La communauté de Nelling, ainsi que les habitants du Domaine, sont oppressés à l'égard de la mainmorte, attendu que, depuis un temps immémorial, les gens de justice taxaient la mainmorte suivant leurs force et faculté; aujourd'hui, c'est au Domaine de faire cette taxe, de manière qu'ils ont taxé le laboureur à vingt-quatre livres cours de France, et l'habitant à six livres même cours, quoique le pauvre décédé ne laisse différentes fois que cette somme pour le soulagement de quelque jour (*sic*) sa pauvre famille.

Art. 14. — Pareille oppression à la charge des habitants de la Lorraine, telle que la défense des armes à feu, de manière qu'on peut être attaqué par des brigandages ou bêtes sauvages qu'on serait obligé de laisser son voisin et propre parent dans l'embarras : il serait à désirer d'avoir la permission de tenir un dépôt de pareilles défenses chez les maires ou syndics de chaque communauté, pour pouvoir s'en défendre en cas de besoin.

La dîme des topinambours est une charge injuste attendu qu'elles [ne] sont plantées que dans les terres versaines qui sont destinées pour la semaille du blé ; après qu'elles sont arrachées, on y sème le froment, qui est sujet à la dîme : les sujets de la généralité de Metz en sont exempts, et pourquoi pas les Lorrains, sujets du même souverain (1) ?

Fait et arrêté audit Nelling, la communauté étant assemblée, l'an et jour après dits, tout le corps de l'assemblée ont (*sic*) par pluralité de voix élu pour députés Jean Kremer, laboureur, et Joseph Riss, maître en chirurgie, tous deux demeurant audit Nelling, lesquels présenteront le présent cahier à la convocation des États généraux (*sic*) à l'assemblée du bailliage de Dieuze qui doit être tenue le 20e du courant présent mois ; clos et arrêté audit Nelling, le dix-neuf mars 1789.

Jean Viltz ; Anthoine Houpert ; G. Bonicho ; Johannes Köning ; Jean Keller ; Jean Weber ; Johannes Becker ; Nicolas Houpert ; Johannes Arnin ; Alexander Betting, *élu* ; Nicolas Heÿmes ; Anton Gross ; Louis Frély ; Joseph Riss ; M. Betting, *syndic* ; Jean Kremer ; Nicolas Betting ; Nicolas Houpert ; ces deux derniers, comme amodiateurs du prieuré d'Insming,

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* la déclaration est faite ici par « les maire, syndic et gens de justice », Joseph Risse, maire ; Michel Bonicho, lieutenant de maire, et Nicolas Betting, greffier ; 13 janvier 1762. — XVII, XVIII et XIX. « Le petit nombre de laboureurs, la ruine de trois, l'appauvrissement des autres qui sont très mal attelés, le défaut d'engrais, les travaux publics, sont autant de causes qui contribuent aux dégradations des terres et à leur mauvaise culture ; il y a vingt ans qu'ils étaient au nombre de seize laboureurs ; ils ne sont plus qu'onze, et ces onze n'en font pas huit de bons ; il y a quatre-vingt dix jours de terres incultes qui pourraient être cultivés ; les propriétaires les ont abandonnés ; il y a cinquante jours qui sont cultivés, mais qui ne rendent pas au-delà de la semence ; et toutes les terres du ban sont tellement usées qu'elles ne produisent qu'à force d'amendement. — Suit un petit détail d'autres causes de la ruine des habitants : 1° ils ont délivré ès années 1743 et 1744 dans les magasins du Roi à Sarralbe et Bouquenon à trois et quatre lieues de distance vingt cordes de bois et beaucoup de pailles sans savoir combien, les ordres avec des quittances ayant été retirés par M. Bexon, subdélégué, ils n'en ont pas été payés ; 2° ils ont délivré dans lesdits magasins en l'année 1746, suivant le récépissé du secrétaire de M. Bexon, ci-joint, 3034 rations de foin et 2275 rations et demie d'avoine dont ils répètent aussi le paiement ; 3° les sieurs Karcher, comme sous-fermiers du haras, au lieu de brebis, mettent un troupeau de moutons sur le ban, contrairement à l'arrêt du Conseil intervenu en 1730, et le rechargent trois à quatre fois l'année en substituant des maigres aux gras ; de cette façon ruinent toutes les pâtures du ban et mettent les habitants hors d'état de faire des nourris ; 4° les meilleurs prés ne produisent plus que de très mauvais fourrages, faute d'écurement et relevage des fossés, par la raison que les formalités, pour pouvoir y parvenir, entraînent tant de frais qu'on est forcé de perdre de vue cet objet, d'ailleurs si essentiel, attendu que les mauvais fourrages causent le dépérissement des bestiaux qui sont pour ainsi dire la seule ressource des gens de la campagne. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 96 v°.)

ont signé sans préjudice à leurs droits [au total : 31 signatures.]

NEUF-VILLAGE

XLIX[A]

Procès-verbal.

16 mars 1789,

« Sont comparus les habitants de qualité requise par les règlements, au greffe de la communauté de Neuf-Village (1), par-devant nous, maire, syndic, élus municipaux de ladite communauté, tous les habitants d'icelle communauté composée de 24 feux. »

Député (2) : Pierre Chateau.

Signatures : François Bourion ; Jean Schvint ; Jean Bertrand ; Jean Marchal, *mre* (*sic*) ; Michel Forch ; J.-Pierre Chateau ; Laurent Chanel (au total : 9 signatures).

XLIX[B]

Cahier et remontrances de la communauté de Neuf-Village (3)

Ce jourd'hui 16 mars 1789, par nous, maire, syndic et élus de la communauté du Neuf-Village, attestant que, pour satisfaire à l'ordonnance du Roi concernant la nomination d'un député et représentant aux États généraux, du 7 février dernier, et à celle de MM. le bailli d'épée et lieutenant général du bailliage de Dieuze, du 7 mars suivant, nous avons fait convoquer à une assemblée générale ledit jour, deux heures de relevée, tous les sujets de notre communauté ; et, après leur

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*
   Imposition principale . . . . . 16 ℔ } 204 ℔
   Impositions accessoires . . . . . 188 }
   Vingtièmes : abonnement pour 1790 :
   1er cahier . . . . . 49 ℔ 12 s. 3 d.
   Pas de mention pour le 2e cahier.
   TOTAL . . . 263 ℔ 12 s. 3 d.
   (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Député : Jean-Pierre Chateau. (*Ibid.*, États généraux.)

3. Le premier tiers du cahier et le procès-verbal d'assemblée de Neuf-Village écrits de la même main que le procès-verbal et le cahier de Mont-Didier ; au demeurant, mêmes observations pour le cahier de Neuf-Village que pour celui de Mont-Didier, avec lequel il offre de grandes analogies et similitudes. (Voir ci-dessus, p. 261, n. 1.)

avoir eu fait donner lecture des règlement et ordonnance, en conséquence, et pour y satisfaire, ont conféré sur les *doléances, plaintes et remontrances qu'ils avaient à porter, et aussi tant pour le soutien que pour le bien de l'État ;* et, en effet, après y avoir vaqué, conféré, ils nous ont représenté un *cahier* signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par nous, et dont le détail va suivre ; etc... (1).

Remontre que, tant pour le bien de l'État et du public sujet de cette province, ce peut facilement... par deux ressources toute..., si elle était bien justement gouvernée et bien combinée : la 1 par la ressource de la terre, la 2 par la vertu du commerce, en le pratiquant justement ; et attendu que le pain, le vin, la viande et habillement y percroît, y [*lisez* : il] reste donc fort peu à tirer chez l'étranger, sinon que ce n'est pour bonifier et faire multiplier des denrées, marchandises en icelle province, etc.

Mais ce qui nuit à la première ressource, c'est que le cultivateur se voit si fort blessé que la plupart ne peuvent presque subsister, tant par les plus fortes charges qu'on lui fait supporter, et quatre inconvénients qui concourent à leur ruine, journellement par un nombre de juifs, et qui serait très inutile [?] dans cette province vu que leurs effets n'est qu'un mal, ce qui décourage, et les récoltes en deviennent moins abondantes, etc. ; au lieu que les affaires bien combinées, les impositions compensent sur les fonds, ce qui remettrait en vigueur le cultivateur, et serait en même de pouvoir sustenter au même peuple ; etc. ; mais tout le contraire, le riche étant appuyé de ses facultés, ce qui fait dégénérer : il serait donc de la bienséance à y remédier ; etc.

A quoi aboutit que tant d'abbayes, corps et rentiers détiennent les vivres, l'or et l'argent au préjudice des pauvres et menu peuple que la plupart sont obligés de mendier et fémineur la plupart du temps, ce qui ne manifeste que révolte, car rien de plus pressant que les aliments, etc. ; et en étant bien qu'on pense ce qui ferait multiplier vice que l'encouragement et les forces ne proviennent que par les aliments au corps pour pouvoir se livrer à l'agriculture de la terre.

Ajoutera-t-on que la fainéance ramène la pauvreté ? mais si

1. Les points de suspension sont dans l'original.

à toute étude [?], les riches se bornaient à faire travailler, et qu'au cas de fainéance l'on cherche à s'en refuser, l'on aurait bien [*lisez* : lieu] à la réprimande et [à] la plainte à porter pour [y] obvier et à y remédier par devant la municipalité qu'il a plu à Sa Majesté d'établir en cette province, et comme de même pourrait remédier à toutes autres difficultés qui s'enlèvent journellement et qui conçoit [*lisez* : concourt] à de grands frais de procès qui [se] prolongent d'un tribunal à autre, et par les frais qui s'y multiplient concourt à la ruine de la plupart de cette province, au lieu que toutes affaires civiles pourraient se terminer sur les lieux par la connaissance des affaires que la municipalité espère avoir ; ce qui éviterait bien des inconvénients, murmures, démarches et ce scandale : à tout quoi l'on espère que pour le bien d'icelle il plaira y remédier, et même sur la facilité de pouvoir recourir aux voisins au cas de difficultés ou suspection dans de certaines affaires, à charge de réciprocité et de salaire raisonnable qui pourrait être réglé, comme de même dans le tas de tant de commerces frauduleux qui sont si fréquents et qui se commettent au préjudice de tant de pauvres innocents par un tas innombrable de juifs qui ne s'occupent à autre chose journellement qu'à tromper, attraper, et sont tolérés par l'intérêt d'esprit aussi mal tourné, ce qui les encourage à multiplier à la ruine de tant d'innocents, et qu'ils lui sucent les fruits de leurs travaux qu'ils ont bien de la peine à suer [1] à la sueur de leurs corps ; ajouterons [*lisez* : ajoutera-t-on] pourquoi se laisse-t-on attraper ? il est facile à concevoir qu'un cultivateur ou autre ouvrier dès le matin son soin est occupé à ses ouvrages et à la culture, et ne pense nullement aux inconvénients qui pourraient lui arriver sur la malice de ces maudits juifs trompeurs, qui devrait être privé de ce mauvais abus si préjudiciable aux ouvriers et cultivateurs de cette province et tournant au profit de faire vivre un tas de câlins fainéants et attrapeurs qui ne s'intéressent nullement par quelle ressource les aliments leur vient, et pour en abolir ces sortes d'attrapes si cette nation juive comme tous les autres corréligionnaires, si on leur accordait la faculté de converser dans cette province et pour un très grand bien

1. Le cahier de Mont-Didier porte : *essuyer.*

des sujets d'icelle, qu'il leur soit très expressément défendu de se servir d'usure et attrape frauduleuse comme ils ont fait jusqu'à présent, et que plus de traité, convention, et ni promesse ne soit contractée pour être reçue valable que par-devant la municipalité et justice des lieux, et pour par eux être pourvu au maintien du bien public être en même de pouvoir en justifier au cas de contestation, ce faisant, ce qui évitera beaucoup d'inconvénients.

Une troisième remontrance tant que pour le bien public en ce qui soit pourvu sur une taxe sur les vivres qui [sont] extrêmement chers, et surtout au menu peuple qui en souffre beaucoup et gémit à cet égard ; l'on suppose que ce qui contribue à cette cherté est que par la consommation d'une très grande quantité tant d'orge que de froment et autre grain qui se consomment par la rubrique et la façon de bière dans cette province, l'on remontre que ce serait un très grand bien d'en abolir cet l'usage.

L'on remontre en outre que la cherté des bois ne provient en plus forte partie que par l'enlèvement qui s'en font journellement pour être consommés aux salines qui sont au nombre de trois, de peu de distance, et causent un préjudice considérable au sujet des environs tant par l'enchérissement des bois qu'ils ont besoin que pour l'entretien des chaussées écrasées par la surcharge et fatigue des voitures qui conduisent des bois en icelle que de ceux qui en conduisent les sels dehors et fort partie conduisent jusqu'à l'étranger, et même ayant les sels à meilleur marché que dans cette province, ce qui est répugnant, à tout quoi à y remontrer à tout considérer faire abolir l'abus de tant de pelles [*lisez* : poêles] à servir à faire cuire du sel à l'étranger, devant d'être diminué pour le ménagement des bois et pour être indemnisé de partie de ce qu'il en coûte annuellement pour réparation des chemins et chaussées servant à la conduite des bois et houe [*lisez* : houille] et transport de sel à l'étranger, devrait au moins en avoir le privilège du sel au prix d'iceux : remontrance bien juste à faire.

Remontre que, tant pour le bien de l'État que celui du public, il devient inutile d'un nombre si considérable de gardes dans cette province, qui ménagerait bien de l'argent à l'État et bien des vivres et habillements, et qui ne nous paraît

qu'un tas de fainéants qui ne pourraient être utiles que sur les frontières de l'étranger, attendu que nous sommes tous sujets à Sa Majesté, et l'abus des droits de foraine devant être considéré comme non utile au bien de l'État, comme de même aux marques de cuir et de fer, et autre droit qui gêne beaucoup les sujets.

L'on estime que pour le bien que tous les deniers pour l'entretien de l'État soient imposés sur les biens-fonds de chaque territoire sans aucune distinction ni exception, et sur la déclaration de chaque municipalité, et que les [deniers] soient remis dans les coffres de l'Assemblée provinciale pour reverser à volonté dans ceux du trésor royal sans qu'il [soit] besoin de receveur de finance qui en coûte très considérablement à cette province.

De tout quoi les députés pour les États généraux voudront bien y porter toute leur attention à la très humble remontrance qu'ils auront l'honneur de présenter à Sa Majesté Royale et aux Seigneurs de son Conseil qu'il leur plaise avoir pitié du peuple de cette province, et surtout [de] ceux qui s'intéressent à faire multiplier les fruits de la ressource de la terre et à faire vivre le public, etc.

François Bourrion; Jean Schwint; Jean Bertrand; Jean Marchal, *mre;* Michel Forch; J.-Pierre Chateau; Laurent Chanel [au total : 9 signatures].

PÉVANGE

L[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789.

Assemblée en l'auditoire du lieu, présidée par Jean-Jacque Dreyer, « maire de la communauté de Pévange (1) ».

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	104 #	}	286 #	
Impositions accessoires	182			
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :				
1er cahier.	195 # 4 s. 9 d.	}	344 #	9 s. 9 d.
2e cahier	149 5			
Total			630 #	9 s. 9 d.

(Arch. Meurthe et-Moselle, L. 308.)

(*Voir la suite de la note, p. 294.*)

12 feux.

Député (1) : Jean-Jacque Dreyer.

Signatures : Jean-Jacque Dreyer, *maire ;* Nicolas Thomassin ; Louis Paté ; Henry Molle ; Jean Roussel ; Nicolas Ancelle ; Pierre Kalbfeist, *élu* (au total : 11 signatures).

« La présente copie est conforme à son original, collationnée par nous, greffier, à Pévange, le jour avant dit. »

Sébastien Mésier, *greffier ;* Jean-Jacque Dreyer, *député.*

L[B]

Plaintes et doléances du village de Pévange (2)

Objets généraux

La suppression des salines se présente d'abord à nous comme un objet de la première importance... [Voir les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du cahier de Lidrezing.]

Le parcours (3) établi en Lorraine étant un retranchement de l'exercice du droit de propriété, cette abolition est encore un des objets de nos doléances.

Naturellement chaque citoyen doit avoir la jouissance pleine et entière de toutes ses propriétés; ainsi tous ceux qui possèdent prés, terrains propres à faire récolte des regains comme celle des foins; cependant le besoin des pâturages aurait fait restreindre à cet égard le droit de propriété en établissant le parcours après la récolte des foins; cependant, à cet égard, tous citoyens, pauvres et riches, qui veulent bien concevoir et

---

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Pévange (Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476).	1.080 ℔	» s.	118 ℔	5 s.	3 d.
La fabrique de Pévange	68	5	7	9	6
La fabrique de Morhange	187		20	9	9
La chapelle Saint-Nicolas	9	5	1	»	3
Le curé de Morhange	9	5	1	»	3
La cure de Riche	4	10	»	10	»
La cure de Haboudange (*Ibid.*, B. 10470.)	4	10	»	10	»
Totaux	1.362 ℔	15 s.	149 ℔	5 s.	

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 22 décembre 1789, présidée par Jean-Jacques Dreyer, maire. Député : le même (*Ibid.*, États généraux.)

2. Voir ci-dessus, p. 203, n. 3.

3. Comparer les deux alinéas qui suivent avec les trois alinéas du cahier de Morhange relatifs au parcours (Voir ci-dessus, p. 269, article *Parcours*, et n. 1.)

réfléchir de ce (*sic*) qu'il y a vraiment d'avantageux pour le bien public sur cet objet, remarqueront que, depuis le retranchement du droit de parcours causé par le droit des clôtures, le nombre des labours et chevaux et bestiaux propres à servir pour l'agriculture, a toujours diminué dans nos cantons jusqu'à présent; ce qui est conjointement remarquable, [c'est] que le prix des cultures, voitures et incommodités ont (*sic*) aussi toujours été en augmentant pour les particuliers propriétaires et pauvres, qui, dans les campagnes, sont pour en général (*sic*) des besoins indispensables : non seulement la diminution des cultivateurs mais aussi l'incommodité à (*sic*) nourrir des bestiaux par le peuple de facultés différentes. Quelles en sont les causes? Les voici : d'abord, pour les prés enclos, l'on emploie souvent le meilleur terrain par des ruisseaux ou fossés qui dessèchent et corrompent une grande partie du terrain ; si c'est par haie vive, l'ombrage y porte obstacle, d'autant plus qu'elle grandira ; de sorte que l'un et l'autre diminuent le produit, et les haies [sont] exposées au pillage ; de plus, c'est que le moyen du droit de parcours donne lieu et facilité à quantité de pauvres habitants à faire nourris au moins de quelques bestiaux pour, dans les saisons, profiter des bénéfices communs qu'il leur est dû, et donne aussi lieu aux commerce et prix des viandes : du soulagement pour le public. Il est donc de la justice et de la bonté du Roi de lever cet obstacle, en rendant au public, par l'abolition des clôtures, le rétablissement du parcours.

Le droit de banalité, soit domanial, soit seigneurial... [Voir les alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de Lidrezing.]

Tels sont les points généraux de nos doléances, ceux dont la réformation nous semble préparer à l'âme bienfaisante du Roi le règne heureux et tranquille que son cœur désire et que notre amour lui assure (1).

Mais, suivant notre devoir et la confiance que le Souverain nous demande, si... [Voir l'alinéa 11 du cahier de Lidrezing].

Ainsi nous divisons en trois classes ces droits : nous rangeons sous la première sous les droits (*sic*) le tiers-denier des bois [*lisez :* biens] de communes, les contributions en argent de chaque habitant, et les corvées ; sous la seconde, le droit de

1. Voir ci-dessus, p. 270, n. 3.

chasse ; sous la troisième, la redevance pour les droits de pâturer, cens et rentes communaux et de chaque habitant.

Première classe. — Les biens communs ou doivent être partagés... [Voir l'alinéa 13 du cahier de Lidrezing.]

Un autre motif bien plus injuste à exposer sur le sujet, c'est que nous avons une partie de nos biens communs acensée à la fabrique du lieu, lequel (*sic*) est partagé ; le seigneur jouit le (*sic*) tiers en nature, et refuse de payer le tiers du cens à la fabrique, qu'il nous faut par conséquent satisfaire chaque année, et il ne devrait point percevoir de tiers, attendu que ce cens fait que ce bien est une propriété communale.

Aussi une autre partie de nos biens communaux, appelée Velfang, sont acensés au même seigneur de la quantité de quatorze-quinze bichets et demi de blé et autant d'avoine, que nous lui payons et délivrons annuellement au mois de novembre : le bien étant également partagé, il jouit le tiers en nature, et refuse de nous diminuer le tiers du cens, sur tout quoi nous sommes forcés de lui céder le tiers et satisfaire les (*sic*) paiements et délivrance des susdits cens totalement pour éviter procès qui pourrait excéder la valeur du fonds : de tout quoi (*sic*) la suppression dudit tiers ; demandons qu'il nous soit accordé qu'il soit circonscrit à une double portion.

Chaque habitant de notre village, composé d'environ douze habitants, paie chaque année, savoir : les laboureurs, douze francs barrois, trois poules ; les manœuvres six francs barrois, trois poules.

Chaque habitant est encore obligé à faucher et à façonner un pré d'environ huit fauchées sur le ban, et les laboureurs à en faire la conduite. Chaque habitant est obligé à assister à l'entretien et à la réparation des murs de deux étangs.

Ces ouvrages et entretiens se font pour l'ordinaire dans les temps les plus nécessaires aux pauvres gens pour gagner de quoi servir à l'assistance de ses (*sic*) besoins, au lieu que ces travaux le privent des secours qui lui seraient favorables à la nécessité de sa femme et de ses enfants. N'est-ce (*sic*) pas là des abus les plus intolérables ?

Nous ne disputons pas aux nobles le droit de chasse... [Voir l'alinéa 14 du cahier de Lidrezing.]

Le seigneur fait exercer par des fermiers son droit de troupeau à part, et ce droit ne peut pas être affermé : il est abso-

lument personnel. Cependant, non seulement il l'exerce par ses fermiers, mais nous lui payons la somme de 10# en espèces pour être affranchis absolument de l'exercice de ce droit ; c'est ce que l'on appelle être fouetté de deux verges : nous demandons la décharge absolue de la redevance, et que le seigneur soit circonscrit dans les bornes de son droit.

Nos demandes sont multipliées... [Voir l'alinéa 23 du cahier de Lidrezing.]

Une observation qui a été faite par rappellation (*sic*) de la mémoire des habitants, après la convocation et rédaction du présent cahier, remontre que la communauté, composée de 12 habitants, dans lesquels les deux tiers étant à la disette, remontre que le presbytère ayant les revenus de la valeur de 1.500 francs, ainsi qu'une maison y proportionnée et à la charge de la communaute pour vil [*lisez :* vilain] fondoir et grosse réparation, suivant la coutume ; ce Monsieur fait des nourris de bestiaux proportionnés à ses revenus et son logement, qui sont en grand nombre et qui épuisent fortement par les bestiaux les pâtures de la communauté, et portent obstacle non seulement aux riches, mais principalement au nombre des pauvres qui peuvent y être, à ne pouvoir faire tels nourris de bêtes et quantités de bêtes qu'ils feraient sans le grand nombre de bestiaux ; que M. le curé fait son privé de ces avantages ; qu'ils auraient par ces nourris des moyens plus faciles de satisfaire au payement et acquit des charges de l'État (1).

Fait en l'assemblée de la communauté de Pévange, le 15 mars 1789, le présent fait double.

Nicolas Thomassin ; Louis Paté ; Nicolas Ancelle ; Jean Rous-

1. *Réponses des curés et décimateurs :* P. Schuster, curé de Pévange, 27 octobre 1761. — XVII. « Il n'y a que trois quarts de terres incultes ; les terres sont toutes mal cultivées, et ne reçoivent au plus que deux cultures ; je n'ai dans ma paroisse que douze ou treize habitants ; depuis vingt-cinq ans quatre laboureurs de ce hameau ont mis bas leur train, trois ont été réduits à cette extrémité depuis moins de dix ans. Il n'y a point ici de laboureurs aisés, tous ont des dettes ; les chevaux sont petits et en mauvais état ; on vendait autrefois ici un jour de terre cent écus ; on serait embarrassé d'en trouver aujourd'hui cent livres. — XVIII. Il n'y en a point ; tout le ban consiste en trois cent quarante journaux ; il y a ici quatre laboureurs, dont deux très médiocres. Ils peuvent facilement cultiver une si petite quantité de terrain. — XIX. Il n'est pas douteux qu'il n'y ait une différence immense pour le produit entre un jour de terre cultivé par un laboureur bien attelé et qui a soin de fumer ses terres, et entre un journal dans le même confin, de même nature, quelquefois voisin, cultivé par un autre laboureur mal attelé, qui écorche pour ainsi dire la terre, et qui vend ses pailles ou ses engrais ; il est également certain que plusieurs, pressés par la misère, vendent leurs fourrages destinés pour la nourriture de leurs bestiaux. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 98 v°).

sel; Henry Molle; Pierre Kalbfeist, *élu;* Jean-Jaque Dreyer, *maire* [au total : 10 signatures].

La présente copie est conforme à son original, collationnée par nous, greffier à Pévange, les jour et an avantdits. La minute ou double est déposée au greffe.

Sébastien Mésier, *greffier;* Jean-Jaque Dreyer, *député.*

RACRANGE

LI[A]

Procès-verbal.

16 mars 1789.

Assemblée tenue par-devant le maire et les élus de la communauté (1).

67 feux.

Députés (2) : Jean-Pierre Dreyer,
Joseph Guerber.

Signatures : André Weis, *maire;* François Bonicho, *élu;* Nicolaus..... [?], *élu;* J. Remacle, *curé de Racrange;* Jean-Pierre Dreyer, *élu;* F. Durant, *greffier;* André Horgne, *syndic.*

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	271 ℔	1191 ℔
Impositions accessoires	920	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	593 ℔	6 s.	3 d.	816 ℔ 14 s. 9 d.
2e cahier	223	8	6	
TOTAL				2007 ℔ 14 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé de Racrange	695 ℔	10 s.		76 ℔	3 s.	3 d.
La fabrique de Racrange	155	»		16	19	6
Le curé de Morhange	140	15		15	8	3
La fabrique de Morhange	88	»		9	12	9
Le chapelain de Ste-Catherine de Morhange	12	»		1	6	3
Le chapitre de la Primatiale de Nancy	383	5		41	19	6
Les moines de Longeville	439	5		48	2	»
Les moines de Longeville (*sic*)	38	15		4	5	»
Le curé de Bermering	43	15		4	16	»
La fabrique de Bermering	43	15		4	16	»
TOTAUX	2040 ℔	»		223 ℔	8 s.	6 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Pierre Jacque et Joseph Guerber (*Ibid.*, États généraux).

LI[B]

RACRANGE

Cahier des plaintes, doléances et remontrances dressé par la communauté de Racrange le 17 mars 1789, contenant IV chapitres, dont le I traitera des finances du Roi, le II des droits du seigneur, le III de l'administration de la justice, le IV de la police et affaires de la communauté

Depuis longtemps nous avons gémi sur les abus qui se sont glissés dans l'administration des finances et de la justice ; il y a longtemps que nous avons souhaité la réforme de tout ce qui cause notre misère : voilà donc arrivés le moment et le jour si longtemps désirés, où notre cher monarque, notre roi bienfaisant, veut écouter nos plaintes et réformer les abus. Fasse le ciel que ses bonnes intentions veut accomplir (*sic*) ! Nous nous confions à sa bonté et à son cœur bienfaisant ; pleins de confiance, nous, nous répondons avec autant de plaisir que de sincérité à ses vœux pour secourir au besoin de l'État, et pour réformer tous les abus. Voilà donc les abus, remontrances, plaintes et doléances que nous soussignés, habitants de Racrange, avons trouvés, tant en ce qui regarde les finances du Roi que les droits du seigneur, en ce qui regarde l'administration de la justice, et les affaires particulières de la communauté.

CHAPITRE I — Des finances

Article I. — Nous nous sommes plaints souvent sur différents rôles de subvention aux Nos Seigneurs (*sic*) de la Chambre des comptes, qu'ils aient égard non seulement au nombre des contribuables de cette communauté, mais aussi aux biens propres d'un chacun : jamais nous [n'] étions écoutés ; nous trouvons que nous sommes trop chargés à proportion des biens de chaque contribuable ; la somme que nous contribuons, tant pour la subvention que de ponts et chaussées, est de treize cents et environ cinquante livres ; le nombre des contribuables est de 70, un nombre assez grand, il est vrai, pour une telle somme, pourvu qu'ils aient de quoi pour payer ;

mais c'est justement cela qui manque, car, entre ces 70, à peine paient 50 (*sic*) cinq cents livres parce qu'ils n'ont rien du tout, ou seulement deux ou trois quarts de terres propres à la saison ; sont donc les vingt autres, dont l'un par l'autre n'a pas sept jours propres à la saison, sont donc chargés des huit ou neuf cents livres qui restent ; de sorte que 9 ou 10 habitants qui ne sont pas à leur aise paient plus que la moitié de ces 1.350 livres de subvention et ponts et chaussées : c'est bien dur de charger de cette manière un pauvre village dont la plus grande partie des habitants est pauvre, une huit (*sic*) ou dizaine seulement médiocre, et aucun riche, comme il est aisé de voir sur les déclaration et rôle de subvention ; si tous les biens situés sur notre ban étaient propres aux habitants, on ne pourrait être chargé davantage comme (*sic*) nous sommes, tandis que la plus grande partie est cultivée en ferme : c'est de cela que nous nous plaignons.

Article II. — Après avoir payé pour les ponts et chaussées 652 livres, nous sommes encore obligés de payer environ 224 livres pour faire les routes ; mais qu'est-ce qui est encore chargé de cela ? Ce sont encore ceux qui sont surchargés dans la subvention à proportion de leur revenu. Pourquoi paie-t-on cela à part ? Pourquoi double exploit, et par conséquent doubles frais ? Ne vaudrait-il pas mieux ces deux impôts dans un ? de sorte qu'une partie de l'argent des ponts et chaussées servirait pour payer les routes.

Article III. — Notre rôle de vingtième porte 600 livres ; ajoutez à cette somme les deux cent-vingt-quatre livres pour les routes, et six cent-cinquante-deux pour les ponts et chaussées, et six cent-quatre-vingt-deux livres pour la subvention (*sic*), vous aurez ensemble 2.158 livres, que nous payons annuellement au Roi. C'est beaucoup pour un pauvre village : cependant nous [ne] nous plaignons pas de cela, même s'il fallait donner davantage, pourvu que notre Roi le reçoive ; mais c'est bien dur pour nous que nous payons tant, et que le Roi tire si peu, parce que nos deniers du Roi s'attachent à chaque main des receveurs et fermiers généraux par lesquelles ils passent jusqu'à ce qu'ils viennent au trésor royal : il est donc à souhaiter que chaque communauté les délivre à ses frais ces deniers (*sic*) à la capitale de la province, et, de là, à la caisse du Roi.

Article IV. — Venons aux autres impôts : si nous voulons faire du feu pour nous chauffer, ou pour cuire une pauvre soupe, il faut payer droits de marteaux pour le bois que nous brûlons ; si nous voulons mettre du sel dans nos soupes, il faut payer gabelle ; voulons-nous mettre des souliers à nos pieds ? il faut payer marque de cuir ; voulons-nous labourer ou bêcher nos terres ? il faut payer marque de fer pour les outils que nous tenons en mains ; enfin, voulons-nous sortir de chez nous pour commercer avec les sujets d'un même royaume, nos compatriotes ? nous sommes arrêtés ; il faut un acquit : voilà bien des impôts, qui gênent beaucoup et qui coûtent encore davantage, mais qui rapportent peu au Roi à cause des frais et dépenses énormes qui sont faits pour les percevoir ; si, par conséquent, tous ces impôts-ci étaient unis ensemble, de sorte que chaque communauté de la province, suivant sa faculté, serait taxée d'une certaine somme pour tous ses impôts, et chargée de la délivrer à leurs propres frais au trésor royal, le Roi tirerait beaucoup plus, et nous serions soulagés ; nous consentons même volontiers de payer cette somme taxée jusqu'à [ce] que les dettes de l'État soient payées ; et, après, nous espérons d'en être délivrés.

CHAPITRE II — Des droits du seigneur

Article I. — Nous savons bien que le seigneur, Monsieur le comte d'Helmstatt, résidant à Morhange, a des droits sur nous, et que nous avons des obligations envers lui ; mais nous ne savons pas quels sont ses droits et quelles sont nos obligations ; de sorte qu'il peut faire de temps en temps de nouveaux droits sur nous, ou qu'il peut exagérer nos obligations, exigeant trop de ce que nous lui devons, ou en exigeant ce que nous ne lui devons pas du tout : pour donc bien connaître ses droits sur nous, et nos obligations envers lui, afin de les remplir fidèlement et de bon cœur, Sire, nous demandons de Votre Majesté qu'il soit ordonné que les seigneurs donnent des copies des droits qu'ils ont sur nous, qui sommes plutôt des sujets libres de Votre Majesté que des sujets esclaves des seigneurs ; ayant ces copies, nous les conserverons soigneusement dans notre greffe, et nous y pourrons lire et connaître pour l'avenir nos obligations, et, par ce moyen, prévenir les abus et les injustices qu'on pourrait commettre à notre égard.

Article II. — Les droits de chasse que le Créateur a donnés à tous les hommes appartiennent au seigneur seul; il est vrai que nous [ne] nous plaignons pas de cela non plus, mais nous nous plaignons des abus et des excès que notre seigneur commet sur nous dans ses droits. Le dégât que le grand nombre de gibier qui se trouve dans la seigneurie fait sur notre ban, est insupportable; après que le gros gibier a gâté à l'entour des bois les fruits de nos travaux pendant l'été, le petit vient pendant l'hiver à l'entour de nos maisons, dans nos jardins, ronger ce que nous avions planté pour nourrir nos femmes et nos enfants; pendant que nos moissons sont sur pied, le gros gibier les coupe et les gâte; et, pendant que nos avoines sont fauchées à terre, les canards sortent de tous côtés des étangs dont nous sommes environnés, et se jettent dessus; et, dans les cantons où malheureusement ils se jettent, ils ne laissent pas seulement la semence après la paille; les lièvres, après avoir détruit nos légumes dans nos jardins, rongent encore les petits arbres plantés qui, en peu d'années, nous auraient porté des fruits: tout cela est bien dur pour nous; ou il est bien dur, par exemple, pour un propriétaire, après avoir cultivé son champ à la sueur de son front, ou après avoir payé un laboureur pour le cultiver, et après avoir jeté la semence dedans, de ne rien tirer dehors pour ses peines, parce que le gibier l'a gâté et moissonné et détruit. Comment peut-il payer la subvention de sa récolte et le vingtième de son champ? Si cela est dur pour un propriétaire, c'est encore plus dur pour un pauvre fermier qui est obligé de payer le canon de ce champ gâté, quelquefois au seigneur même.

Article III. — Cependant, malgré ces dommages, et malgré le grand nombre de gibier, personne n'est plus jaloux et plus strict pour la chasse que notre seigneur : si par hasard on attrape un levraut à la main, et vu (*sic*) de ses chasseurs, on est puni aussi rigoureusement qu'un braconnier de profession; de même, pour diminuer le grand nombre de canards, si un enfant trouvant un nid toucherait (*sic*) un œuf, étant vu, le père est puni à la dernière rigueur; enfin, de peur que les chiens ne prennent ni n'épouvantent ou courent seulement après un lièvre, il a donné ordre aux chasseurs de les tuer, de sorte qu'aucun laboureur [ne] peut garder un chien pour défendre ses chevaux des attaques des loups pendant la nuit; chiens et

chats sont tués à la campagne, de peur qu'ils ne troublent le gibier; de cette façon, on est obligé de respecter les bêtes sauvages qui nous font tant de dommage. Sire, nous demandons donc [de] votre bonté la réforme de ces abus de la chasse; nous demandons principalement, si pour l'avenir le gibier fait des dommages sur notre ban, qu'il soit ordonné qu'aux frais du seigneur qu'on (*sic*) fasse une visite pour estimer le dégât; et qu'il soit obligé de les payer; ou, du moins, qu'il soit obligé de payer les gardes; sinon on en louera pour veiller pendant la nuit.

Article IV. — Sur notre ban il n'y a ni ruisseau ni rivière dans [les] prés; cependant [il] se trouve de simples fossés, que les propriétaires desdits prés sont obligés d'entretenir et relever environ tous les trois ans, pour que les eaux des prés trop humides s'y assemblent; il y a aussi de petites sources de fontaines qui s'y rendent; dans ces petits fossés, se trouvent par ci par là quelques grenouilles et petits poissons; il n'y en monterait jamais des grands si, au bout de l'étang dans lequel ces fossés donnent, était un grillage comme autrefois; le seigneur prétend donc le droit de pêche dans ces fossés, de sorte qu'un enfant est puni rigoureusement s'il est attrapé d'avoir seulement mis la main pour prendre une grenouille; même il défend de prendre une douzaine ou une demi-douzaine dans ces sortes de fossés pour un pauvre malade : nous nous plaignons de ces excès, et nous demandons réforme.

Article V. — Nous trouvons que les moutons des Karcher, à qui le seigneur a vendu le droit de pâture sur notre ban, font beaucoup de tort à nos prés; ils arrachent jusqu'aux racines de l'herbe : ce serait un grand bien pour nous si on leur défendait les prés; et que, pendant la moisson, ils avancent avant les chevaux entre les gerbes et blés aussitôt qu'une pièce est vide : il nous semble que les chevaux, qui sont toute la journée fatigués à la charrue, méritent bien la préférence.

Article VI. — Est-il juste que le seigneur nous force de vendre nos biens de communauté pour tirer son tiers denier, au lieu de nous laisser les partager entre nous; et qu'il nous force de les faire mesurer par un arpenteur pour prendre le tiers en nature, comme il fait à présent à nous, au lieu de se contenter de double portion selon les ordonnances? Est-il juste que le seigneur nous fasse faire mal à propos des frais d'ar-

pentage de nos biens communaux et des ventes forcées? de sorte que la communauté, après avoir perdu le tiers de ses biens, est encore obligée de payer l'arpenteur. Jusqu'à présent et (*sic*) on nous a forcé de les vendre sans nécessité; par conséquent, nous n'avons pas encore pu jouir de tous nos biens communaux; nous sentons tous les jours davantage le tort qu'on nous a fait; nous en souffrons encore aujourd'hui; et nous demandons d'être délivrés de ces sortes de vexations.

CHAPITRE III — De l'administration de la justice

Article I. — Il faut absolument de la justice; mais la justice d'aujourd'hui est trop chère; de sorte qu'on aime mieux de souffrir le tort et l'injustice, que de tomber entre les mains des procureurs et avocats; aujourd'hui, il vaut mieux d'abandonner (*sic*) son droit et de supporter quelqu'injustice que par des chicanes être ruiné tout à fait: si après avoir gagné un procès, on a plus perdu que quand on [n'] aurait pas commencé ce procès, la justice est mal rendue; or voilà pourtant ce qui arrive ordinairement: quand on commence un procès, on ne sait pas quand il se finit; il dure quelquefois cinq et dix ans et davantage, jusqu'à ce que les parties sont (*sic*) ruinées. C'est un grand abus qu'on ne finit pas assez vite les affaires. Un autre abus est qu'on fait frais sur frais, de sorte que les frais des procès excèdent de beaucoup l'objet pour lequel on a fait le procès: par exemple, on veut répéter en justice une raie de terre qu'un voisin lui (*sic*) a prise sur son champ; cette simple raie lui coûtera le champ entier, et le champ du voisin qu'il a fait assigner, et quelquefois tous les biens qu'ils possèdent tous les deux; c'est l'expérience qui prouvera cela, le cas est déjà arrivé; si quelqu'un veut donc prendre notre chapeau, il faut lui jeter plutôt encore le manteau que de l'attaquer en justice. Quelle justice! ou plutôt quelle injustice! Autre exemple: si un pauvre homme est assigné pour dette, la justice mange d'abord en frais ce qu'il a; le créancier est frustré, et quelquefois encore obligé de payer les frais avec la somme qu'il perd; et encore, si quelqu'un est assigné pour un écu ou pour un louis, la justice fait tout de suite des frais pour deux; le cas arrive tous les jours; l'entrepreneur de notre maison d'école en peut donner la preuve: il a été assigné pour 9 gros

écus qu'il devait encore au maçon ; il a été condamné de (*sic*) payer ladite somme, et sept gros écus de frais. On tremble si on pense à la mauvaise administration de la justice : elle mérite donc d'être réformée.

Article II. — Voilà notre avis sur cela : Sa Majesté peut ordonner que la justice soit rendue plus promptement et avec moins de frais ; nous la prions de cela pour des affaires de conséquence ; elle peut défendre aussi que les frais de petites affaires ne passent pas les objets pour lesquels on plaide ; nos vœux sont donc qu'elle le défende, afin que la justice ne vienne plus personne (*sic*) de nous pour l'avenir ; nous la supplions très humblement qu'elle défende de décréter des requêtes pour des bagatelles qui pourront être finies par les gens de justice de chaque communauté, par exemple, pour les affaires de peu de conséquence, pour de petites dettes et pour des différends qui pourront se trouver par ci et par là entre les particuliers ; de sorte que le maire ou le curé, avec les gens de justice du village qui se trouvent sur les lieux, aient le pouvoir de décider et finir ces petites affaires qui ne méritent pas d'être rapportées au barreau : alors on serait bien plus tranquille, car, avec la justice d'aujourd'hui, l'homme le plus brave et le plus honnête du monde peut être ruiné par un chicaneur et plaideur.

Article III. — La création des jurés-priseurs et la forme actuelle des inventaires sont un vrai moyen de ruiner ceux qui tombent en leurs mains ; un chacun sait les frais inutiles qu'ils causent : pour épargner tous ces frais dont [*lisez :* dans] la succession des pauvres orphelins, le maire ou les gens de justice de la communauté, avec deux témoins, pourront aussi bien faire un inventaire, en payant simplement leurs journées, qu'un procureur d'office qui n'est pas sur les lieux, et qui a besoin des particuliers pour estimer les choses portées sur l'inventaire, dont (*sic*) nous nous plaignons que les inventaires ne devraient pas être faits que la partie qui reste veuf ne se remarie ; et où il n'y a rien, point d'inventaire. Les injustices qui se font dans [les] frais des inventaires crient vengeance : une bonne réforme dans cette matière est donc bien utile et nécessaire.

CHAPITRE IV — **De la police et des affaires de la communauté**

Article II (1). - Passons aux affaires de la communauté : les pauvres communautés de la province, qui ont les mains liées de tout côté et qui n'ont aucun pouvoir, sont en vérité bien à plaindre ; rien ne fait plus de tort aux communautés que l'administration des intendants et de leurs subdélégués ; on ne peut pas assez se plaindre de la manière dont elles sont menées, et des injustices criantes que notre communauté a souffertes jusqu'à présent ; en voilà les raisons pourquoi : si la communauté a quelque chose à faire, ou à réparer, les frais qui se font, suivant la forme actuelle de l'administration de l'intendant, passent quelquefois ou causent quelquefois ce qui coûte pour faire ou réparer elles-mêmes (*sic*) : par exemple, si on a quelque chose à réparer à une fontaine, puits ou pont ou maison de communauté, il faut recourir à l'intendant ; s'il autorise ce qu'on demande, on envoie un ingénieur pour faire le plan ; le voyage et le plan de cet ingénieur coûtent deux ou trois louis ; après, on fait l'adjudication ; voilà toujours des frais sur frais ; l'adjudicataire veut gagner ; et, quand la chose est achevée, et la visite de réception par le même ingénieur, tous ces frais passent quelquefois l'objet pour lequel ils ont été faits ; au lieu [que] si la communauté avait le pouvoir de faire raccommoder par elle-même ce qui a besoin d'être fait, les choses seraient aussi bien faites à moitié de frais.

Article III. — Pour preuve [de] ce que nous venons de dire, nous rapportons ici l'affaire de notre maison d'école nouvellement bâtie : cette maison coûte à la communauté près de six mille livres, qui n'aurait coûté que deux mille si la communauté aurait eu la liberté de la bâtir ; il est aisé à voir les faux frais qui se sont faits : 1° frais d'envoyer chez Monseigneur l'intendant ; 2° quinze gros écus de frais pour le voyage et le plan de l'ingénieur ; 3° frais de l'adjudication du bâtiment ; 4° cinq cents livres de frais pour les messieurs de la gruerie, qui sont venus marquer les poiriers que nous étions obligés de vendre pour ledit bâtiment ; 5° frais de l'adjudication des poiriers ; 6° le tiers-denier, que le seigneur a tiré de

1. Manque l'article I du chapitre *De la police et des affaires de la communauté.*

cette adjudication, augmente encore de beaucoup tous ces frais que nous venons de rapporter; après tout cela, il faut encore faire de nouveaux frais pour recevoir (*sic*) de cette maison; au lieu [que], si la communauté avait eu le pouvoir de la faire bâtir par elle-même, elle aurait épargné tous ces frais-là : voilà cependant deux ou trois mille livres mangées en frais, et perdues pour la communauté; pour une pareille somme, on aurait pu bâtir la maison d'école; si la forme d'une administration pareille restera (*sic*), toutes les communautés seront ruinées : laissons donc aux communautés le pouvoir de s'administrer elles-mêmes.

Article IV. — Pour payer le premier et second terme de l'adjudication de notre maison d'école, nous étions encore obligés de faire de nouveaux frais, à cause des voyages qu'on nous a obligés de faire, dont (*sic*) nous avons fait quatre ou cinq voyages à Sarreguemines et un à Nancy pour avoir nos deniers, dont nous nous avions prévoyés (*sic*) depuis avant la Saint-Michel, desquels deniers nous n'avons pas pu toucher à la caisse jusqu'au vingt du mois de février, lesquels nous ont causé beaucoup de frais, dont ladite communauté a été assignée par l'entrepreneur de ladite maison pour arrêter toutes les poursuites qui auraient été faites contre lui.

Article V. — Nous ne savons pas [pourquoi,] pour les revisions et probations des comptes de syndic, on demande presque tous les ans davantage aux communautés; du temps passé, c'était gratis; après, on commence à demander de plus en plus; on en peut faire cela gratis; et que les communautés sont mal administrées.

Article VI. — Sans que l'argent manquât, par différentes fois, à la communauté, on nous a forcés de vendre notre bois de chauffage, qui nous était aussi nécessaire que le pain; et combien de misères ne sont-elles pas résultées de cette vente forcée? Le pauvre n'avait point de bois pour son hiver, ni point [d'] argent pour en acheter, car le tiers de ces bois vendus a été donné au seigneur, le reste porté à la caisse. Qu'est-il arrivé? L'un a perdu son temps pour aller chercher sur son dos dans les bois; l'autre a fait des dégâts dans le bois et aux poiriers sans avoir été attrapé; un troisième a été gagé et condamné à payer une forte amende; et enfin quelqu'un a été forcé de voler du bois : voilà des malheureux;

voilà des gens ruinés par rapport qu'on a vendu malgré eux leur bois de chauffage ; la gruerie, qui est donc comme une peste dans la province pour ravager les communautés, mérite bien d'être réformée aussi ; si les gens de justice de chaque communauté avaient le droit de marteau, on gagnerait beaucoup de frais, et les bois seraient en meilleur état. La justice nous fait payer des visites de la glandée qu'on n'a pas faites, ce [*lire :* et] que la communauté pourrait faire elle-même visiter ses bois.

Article VII. — Le bois est à un prix excessif à cause des salines qui sont dans le voisinage, et à cause des brasseries dont nous sommes environnés ; les brasseries nous enlèvent aussi toute l'orge, de sorte que l'on n'en peut point en avoir pour [de] l'argent dans des années de misère comme est la présente : si les milles quartes et peut-être davantage qu'on dépense pour la bière resteraient (*sic*) pour faire du pain, la cherté et la misère serait toujours un peu mitigée ; aussi, si les salines n'enlèveraient (*sic*) pas tout le bois, on pourrait l'avoir à un prix raisonnable.

Article VIII. — Nous payons la dîme de nos biens pour l'entretien de ce qui regarde le service divin ; par conséquent, nous voulons que les décimateurs soient chargés à notre place du presbytère, qui entre là dedans.

La milice que l'on fait tirer chaque année nous coûte beaucoup ; on nous fait payer pour la milice bien des choses inutilement.

Article IX. — Le tabac est à un prix hors d'état (*sic*) d'en user, que les pauvres gens ne peuvent point acheter ; qu'ils se risquent d'en user de la contrebande, [ce] qui cause beaucoup de fois de grandes misères dans le pays. Nous demandons la réforme des employés, qui font quelquefois un grand dégât dans les villages en faisant la visite dans les maisons.

La communauté doit des corvées au seigneur sur trois étangs ; le seigneur nous oblige souventefois dans les temps de la fenaison et moisson et sommerie [*lisez :* semailles] : cela nous gêne souventefois beaucoup.

Article X. — Nous nous plaignons que les vivres sont à un prix hors d'état (*sic*) que les pauvres n'en peuvent pas acheter ; et qu'on a peur qu'à la fin, que (*sic*) la misère viendra encore plus grande.

Récolement. — Voilà, en général, les abus et les injustices dont nous nous plaignons ; à chaque article nous avons annexé nos avis et nos vœux de réformes ; après tout cela, c'est bien aisé de voir les raisons pourquoi notre village s'est appauvri depuis plusieurs années ; le grand nombre des impôts, et les frais énormes de perception de ces impôts nous ruinent ; à cause de la cherté du sel, on est obligé de se passer de soupe ; la marque de cuir nous fait porter des sabots ; les acquits nous gênent et pille [nt ?] en voyage, surtout les acquits de caution ; les excès dans les droits du seigneur, les abus dans la forme actuelle [de] l'intendant et de la justice, nous donnent le dernier coup ; s'ils continuent toujours sur le même pied, à la fin nous ne pourrons plus subsister.

La somme totale que notre communauté paie annuellement au Roi, tant pour subvention et ponts et chaussées que pour d'autres impôts, fait ensemble 3.158 livres ; au seigneur nous payons 214 livres ; ajoutez à cela seize paires de quartes, moitié blé et moitié avoine, mesure de Morhange, dix-sept quartes et demie d'avoine, et six quartes et demie de blé, même mesure, voilà ce que nous payons de nos biens, sans les dîmes.

Notre ban contient 1.450 jours de terres en tout ; environ cinq cents de ces terres sont aux particuliers de la communauté ; les 950 jours qui restent sont aux étrangers, laissés à ferme. Après donc avoir payé en total 3.372 livres 16 paires, 17 quartes et demie d'avoine et six quartes de blé, il faut tirer la nourriture et habillement de ce qui reste, ce qui est bien difficile ; aussi on vit dans notre village bien misérable : nous espérons des jours plus heureux (1) : en foi de quoi, tout ce qui

1. *Réponses des curés et décimateurs :* J. Remacle, curé de Racrange, 28 octobre 1761. — I. « Dans un temps (1730 à 1740), le village était pourvu de bons laboureurs qui étaient propriétaires eux-mêmes d'une grande partie de terres et prés de ma paroisse ; les choses ont bien changé ; dans ce temps le jour de terre semé de blé pouvait rapporter cinq quartes mesure de Morhange, la quarte pèse cent vingt livres, le jour de terre a deux cent cinquante toises ; le laboureur retirait huit fois sa semence. — II. Cette époque (1740 à 1750) est la plus remarquable pour la chute de l'agriculture ; les laboureurs ont commencé à se ruiner : leurs chevaux et bestiaux ont dépéri visiblement, la gale en a détruit un grand nombre ; un seul laboureur de ma connaissance en a perdu pour mille livres ; aussi ne lui en est-il pas resté un seul ; le jour de terre ne rapportait pas quatre quartes ; le laboureur ne retirait pas six fois la semence, et restait redevable envers les propriétaires. — III. Les laboureurs n'ayant pu se rétablir, et ayant été obligés de s'engager envers les juifs, les terres ont été encore plus mal cultivées qu'auparavant ; le jour de terre n'a pas rapporté plus de trois quartes : donc le laboureur

est continué [*lisez :* contenu] dans le présent cahier est sincère et véritable ; nous signons à Racrange, ce dix-huit mars 1789.

André Horgne, *syndic ;* J. Remacle, *curé de Racrange ;* André Weis, *maire ;* François Bonicho, *élu ;* Nicolaus..... [?], *élu ;* Jean-Pierre Dreyer, *élu ;* Georges Remy ; P.-H. Pilchen ; N. Morel ; Claude Foux ; Jean-Nicolas Haman ; F. Durant, *greffier ;* Martin Lang ; Nicolas Vidal [au total : 32 signatures].

RHODES

LH[1]

Procès-verbal.

17 mars 1789,

Assemblée tenue en la maison et sous la présidence de Simon Matz, maire.

Village (1) composé de 14 feux.

Député (2) : Joseph Simon.

Signatures : Louis Ancelle ; Philippe Frache ; Nicolas Jacob ; François Brogard ; Dominique Seichepine ; Simon Matz, *maire ;* Jean-François Tupenot ; Nicolas Bourgeois ; Joseph Simon, *greffier* (au total : 12 signatures).

---

n'a pas retiré quatre fois sa semence. — IV. Le jour de terre ne rendra pas cette année trois quartes ; il est à présumer qu'il ne produira que deux quartes et demie. Les années dernières, on battait par jour entre cinq et six quartes ; cette année, on ne battra pas dans ma paroisse plus de trois ou de trois et demie. L'expérience en est faite ; il faut jusqu'à trente-cinq gerbes pour la quarte ; il n'en fallait pas plus de vingt-quatre les années dernières » (Arch. nat., KK. 1168, f° 99 v°). — XVII. « Il est incontestable que les diminutions survenues sur les produits des denrées sont l'effet du défaut en culture, et que le défaut de culture procède de la ruine des laboureurs : depuis quinze ans j'ai vu vendre les meubles de neuf ; il ne reste pas des laboureurs en suffisance pour cultiver les terres du ban ; les voisins propriétaires sont obligés de cultiver et faire cultiver leurs possessions ; on est obligé de se servir ici de vaches pour cultiver la terre ; il n'y a point de bons chevaux ; on a fait des levées de foins qui ont obligé les laboureurs de se défaire de leurs chevaux. Il est certain qu'on doit encore attribuer la décadence de l'agriculture à la mauvaise culture : on voit toutes les années la différence des terres mal cultivées d'avec celles qui le sont bien : elle est au moins d'un tiers. — XVIII. Il y a ici quarante jours de terres incultes depuis vingt-cinq ans. — XIX. La raison pour laquelle on ne les cultive pas, est le défaut de laboureurs et de fourrage. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 100 v°.)

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Morhange	487 # 10 s.	53 # 7 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 21 décembre 1789. Député : Joseph Simon, greffier (*Ibid.*, États généraux).

LII[e]

Plaintes et doléances du village de Rhodes[1]

Objets généraux

La suppression des salines se présente d'abord comme un objet de la première importante... [Voir les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de Lidrezing.]

Les lettres de cachet, qui sont, dans les mains d'un ministre infidèle et corrompu, une arme terrible, sont inutiles dans celles d'un père : Louis XVI peut donc s'en passer; et le génie tutélaire qu'il a appelé près de son trône ne lui conseillera sûrement pas de retenir un pouvoir dont il est si facile d'abuser[2].

Tels sont les points généraux de nos doléances, ceux dont la réformation nous semble préparer à l'âme bienfaisante du monarque le règne heureux et tranquille que son cœur désire et que notre amour lui assure[3].

Mais nous trahirions notre devoir... [Voir l'alinéa 11 du du cahier de Lidrezing.]

Ainsi nous partageons ces droits en trois classes : nous rangeons sous la première le tiers-denier des biens communaux, et le quatrième denier du prix de nos maisons, et le droit de sole;

Sous la seconde, le droit de chasse, le droit de troupeau à part;

Sous la troisième, le droit de balance, le droit de bourgeoiserie (*sic*), le droit de fumée, le droit de poules de rentes, le droit de foires, le droit de sur (*sic*) les boulangers, voitures de corvées, cens et rentes affectés sur [les] héritages.

Nous demandons l'affranchissement des droits [compris] en la première, la modification de ceux compris en la seconde; la liberté de rembourser au détail sur le pied des baux ou d'après l'estimation ceux qui sont compris dans la troisième.

PREMIÈRE CLASSE

Tiers de communauté. — Les biens communaux on doivent

1. Voir ci-dessus, p. 203, n. 3.
2. Voir ci-dessus, p. 270, n. 2.
3. Voir ci-dessus, p. 270, n. 3.

(*sic*) les partager entre tous les habitants... [Voir l'alinéa 13 du cahier de Lidrezing.]

Droit de chasse. — Nous ne disputons pas aux nobles le droit de chasse... [Voir l'alinéa 14 du cahier de Lidrezing.]

Droit de balance. — Nous demandons qu'il nous soit libre de rembourser au détail... [Voir l'alinéa 16 du cahier de Lidrezing.]

Troupeaux à part. — Le seigneur fait exercer par des fermiers son droit de troupeaux à part, et ce droit ne peut pas être affermé, il est absolument personnel. Cependant, non seulement il l'exerce par ses fermiers, mais nous lui payons encore chaque année six bichets et un foural de blé, et six livres dix-sept sols en espèces, pour être affranchis absolument de l'exercice de ce droit : c'est ce qu'on appelle être fouetté de deux verges. Nous demandons la décharge absolue de la redevance, et que le seigneur soit circonscrit dans les bornes de son droit.

Nos demandes sont multipliées... [Voir l'alinéa 23 du cahier de Lidrezing.]

Un autre objet qui [*lisez :* qu'il] nous paraît indispensable de remontrer, la cherté des denrées de toutes espèces qui croît (*sic*) dans nos cantons, comme blé, orges, avoines, seigles, pois, lentille et tout autre légume, même topinambour qui sert à la nourriture, et sont tellement rares qu'elle désole la plus grande partie du peuple qui ne possèdent aucun bien, et ruine surtout les ménages qui ont famille et font languir les autres ; car, depuis dix-huit à vingt ans, toutes espèces de denrées sont redoublées de prix et s'augmentent journellement et d'année à autres (1).

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — Henry Pelurmann, curé de Morhange et de Rhodes, 19 octobre 1761. — Rhodes est un « petit village dépendant de la cure de Morhange, où le curé est décimateur seul, ainsi que de quatre-vingts journaux ou environ sur le ban de Morhange, qui, joints à la totalité de celle de Rhodes, sont reputés faire le tiers de la dîme de Morhange et de Rhodes. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 103 r°.) — XVII. « Ce petit village n'est composé que de treize habitants. Il y avait cinq bons laboureurs qui cultivaient bien la terre ; actuellement on laisse plus de vingt jours incultes ; le reste du ban est mal cultivé ; on ne nomme quatre laboureurs totalement ruinés ; tous se ressentent de la misère des temps. Ils sont mal attelés depuis plusieurs années ; les fourrages ont manqué ; il ne reste plus que deux laboureurs qu'on puisse nommer de ce nom ; un troisième ne cultive que neuf jours de terre à chaque saison ; aussi les voisins propriétaires sont obligés de faire cultiver leurs possessions. Une des causes principales de la déca-

Louis Ancelle; Philippe Frache; Nicolas Jacob; François Brogard; Dominique Seichepine; Simon Matz, *maire;* Jean-François Cupenot; Nicolas Bourgeois; Joseph Simon [au total : 12 signatures].

RICHE ET METZING

LIII[1]

Procès-verbal.

19 mars 1789,

Assemblée tenue en la maison du maire du lieu; pas d'indication sur la présidence.

Communauté (1) composée de 40 feux.

« La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Sébastien Remy, Claude Remy (2), Nicolas Lemaître, et Jean-François Marc, tous quatre habitants dudit lieu, pour la rédaction du cahier, et, par la même voie, il a été nommé... à la pluralité des suffrages les personnes des sieurs Sébastien Remy, laboureur, et Sébastien Paté, ancien cordonnier, tous deux habitants de cette communauté. »

Signatures : Joseph Mussot, *syndic;* Claude Remy; D. Barthélemy; Nicolas Damas; Joseph Paumier; N. Lemaître; Jean-Étienne Frache; J.-N. Briot; J.-F. Girard, *maire;* François Notin; Sébastien Remy; Sb. Paté; J.-Fr. Marc; Jean Grosmangin; Jean-Baptiste Martin; J.-C. Goutte, *greffier* (au total : 23 signatures).

---

dence de l'agriculture est qu'on oblige les laboureurs, dans les temps quelquefois les plus précieux de l'année, d'aller sur les chaussées, de faire des corvées; par là, les terres sont négligées. — XIX. Toutes les terres qui restent incultes pourraient être cultivées, et l'étaient il y a six ans : ce qui est cause qu'on ne les cultive pas est le petit nombre des laboureurs. » (*Ibid.*, KK. 1168, f° 104 v°.)

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790* (Riche et Metzing) :

Imposition principale	381 #	1.151 #
Impositions accessoires	770	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	946 # 18 s. 6 d.	1.145 # 3 s. 3 d.
2e cahier	198 4 9	
TOTAL		2.296 # 3 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 21 décembre 1789, tenue au domicile du maire, par-devant les maire et officiers municipaux. Député : Claude Remy, rentier (*Ibid.*, États généraux).

LIII[e]

Plaintes, doléances et remontrances du village et de la communauté de Riche et Metzing (1)

Objets généraux

La suppression des salines se présente d'abord à nous comme un objet de la première importance... [Voir les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du cahier de Lidrezing.]

Le parcours établi en Lorraine... [Voir ci-dessus, cahier de Morhange, les deux premiers alinéas de l'art. *Parcours* (p. 269.]

La loi des clôtures (2) étant favorable aux propriétaires, surtout aux seigneurs, qui, ayant des prés considérables clos, interceptent le parcours de ces mêmes prés aux chevaux de nos cultivateurs, aux troupeaux des communautés, tandis que les laboureurs et beaucoup d'autres proriétaires ne peuvent jouir de ces avantages, attendu la faible consistance de leurs prés, ils seraient obligés d'en sacrifier une partie en fossés et en clôtures, et par là sont obligés d'abandonner les clôtures, et de laisser leurs propriétés au parcours à la discrétion des troupeaux du seigneur qui, ayant (*sic*) enlevé aux habitants la liberté de faire parcourir sur la plus saine partie des siens (*sic*); jamais les foins n'ont été plus chers et plus rares que depuis que les clôtures sont en usage; cette cherté est la seule cause que les cultivateurs ne sont plus en état de nourrir comme autrefois des chevaux en suffisance pour cultiver les terres, et, par là, elles ne produisent plus comme elles faisaient autrefois; les laboureurs et autres propriétaires qui ont fait clore quelques-uns des plus considérables de leurs prés, se sont fait à eux-mêmes un tort considérable; leurs prés sont dégénérés; ils ne produisent plus aujourd'hui que la moitié ou les deux tiers des foins où (*sic*) leurs productions ordinaires se portaient avant les clôtures.

La culture en fossés épuise inutilement une grande partie de terrain, dessèche la totalité du pré, intercepte l'engrais qui y

1. Voir ci-dessus, p. 203, n. 3, et p. 269, n. 1.

2. Comparer les deux alinéas qui suivent avec le troisième alinéa de l'article *Parcours* du cahier de Morhange (Voir ci-dessus, pp. 269 et 270).

circule des terres voisines ; la clôture en bois est coûteuse, et exposée par le pillage à un entretien journalier. Il est donc de la justice et de la bonté du Roi de lever cet obstacle en rendant aux propriétaires par l'abolition du parcours la liberté naturelle qu'ils ont de faire les récoltes de foins et de regains, ou plutôt, pour le plus grand bien des habitants de cette communauté, par l'abolition des clôtures, la liberté du parcours suivant son ancien établissement.

Le droit de banalité, soit domanial soit seigneurial... [Voir les alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de Lidrezing].

Tels sont les points généraux de nos doléances, ceux dont la réformation nous semble préparer à l'âme bienfaisante du Monarque le règne heureux que son cœur désire et que notre amour lui assure (1).

Mais nous trahirions notre devoir... [Voir l'alinéa 11 du cahier de Lidrezing.]

Ainsi, nous rangeons et partageons ces droits en trois classes :

Nous rangeons sous la première le tiers-denier des biens communaux et les charges des habitants de cette communauté envers le seigneur ;

Sous la seconde les droits de cens et rentes affectés sur les héritages ;

Sous la troisième le droit de chasse, le droit de troupeau à part, et droit de pêche.

Nous demandons l'affranchissement des droits compris en la première ;

La liberté de rembourser en détail, sur le pied des baux ou d'après l'estimation, ceux qui sont compris en la seconde ;

La modification de ceux compris en la troisième.

Première classe. — Les biens communs ou doivent être partagés entre tous les habitants... [Voir l'alinéa 13 du cahier de Lidrezing.]

Comment céder sans regrets et sans peines au seigneur le tiers des biens communs sans porter au pied du Trône nos doléances à cet égard ? et exprimer la surcharge sous laquelle nous sommes oppressés dans cette communauté d'un nombre infini de droits et servitudes envers le seigneur, dont le détail va se manifester ?

---

1. Voir ci-dessus p. 270 n. 3.

Les laboureurs sont chargés d'abord de labourer pour le seigneur ou son fermier, avec toutes leurs charrues avec lesquelles ils cultivent pour l'ordinaire, une attelée à chaque culture, c'est-à-dire quatre fois par année.

Pour chaque charrue ils sont obligés de voiturer un jour entier avec un char attelé de six chevaux pour conduire les fumiers provenant des ferme, marcairie et bergerie, sur les terres du seigneur une fois chaque année.

Pour chaque charrue, ils sont obligés de voiturer annuellement quatre cordes de bois de chauffage pris dans les bois du seigneur, distants d'une lieue au moins, lequel bois ils sont obligés de conduire audit Riche.

Ils sont obligés de voiturer, charger et décharger tous les matériaux et bois nécessaires pour l'entretien des maisons seigneuriales, maison de ferme, moulin banal, marcairie et bergerie, toutes et quantes fois que le seigneur les fait commander, à condition que les matières ne doivent être prises qu'à une lieue et demie de distance.

Ils sont obligés de voiturer annuellement les foins des breuils du seigneur pour la nourriture de la marcairie et bergerie.

Charges de tous les habitants en général. — Chaque habitant de cette seigneurie est obligé de payer et acquitter au seigneur annuellement, au jour de Saint-Martin d'hiver, un bichet et demi de blé mesure de Morhange, pour un droit appelé le droit de four banal, attendu qu'il n'en existe point dans cette seigneurie.

Tous les habitants de cette seigneurie, ensemble au nombre de soixante et dix, sont obligés de payer annuellement au seigneur, audit jour Saint-Martin, la quantité de six quartes et demie de blé, même mesure de Morhange, et, en outre, six quartes trois bichets d'avoine, vingt-une livres huit sols d'argent, et ce au cours de Lorraine ;

De payer et acquitter annuellement au seigneur, audit jour Saint-Martin, chacun trois poules en nature.

Les mêmes habitants sont obligés d'arracher dans les carrières du lieu toutes les pierres, sable et terres nécessaires pour l'entretien desdites maisons, moulin, marcairie et bergerie, de les charger et décharger aux lieux indiqués par les officiers de justice, en outre de battre le sable qu'on arrache en pierre, chose étrange que le seigneur a innové depuis peu, et

dont l'existence continue au grand regret des habitants. Nous voyons avec peine une autre injustice qui s'exerce dans la même circonstance : c'est que le plus souvent l'on commande aux habitants d'arracher et voiturer des matières bien au-delà de ce qu'il en faut pour les réparations ; ces matières sans être employées se pourrissent et se consument à la rigueur des temps, et ne tiennent lieu de rien aux corvéables ; nous avons vu sous nos yeux faire servir ces matériaux, déposés près des usines du seigneur, à l'entretien et réparation d'autres maisons particulières.

Les habitants sont obligés de façonner annuellement chacun quatre cordes de bois de chauffage au seigneur dans ses bois ; et, comme il n'a pas des bois en suffisance, il perçoit en argent cette corvée d'une partie des habitants.

Ils sont obligés de faucher, façonner annuellement les foins des breuils du seigneur, en outre ils doivent annuellement chacun un jour à vider des fumiers des bergeries et marcairies de ce lieu.

Sur quoi toutes ces charges sont-elles affectées ? Comment les habitants peuvent-ils être tenus de faire tant de corvées ? N'est-ce pas sur les biens communs que les seigneurs laissaient jouir (*sic*) aux communautés anciennement ? Est-il possible que toutes ces charges s'accordent avec la privation du tiers des biens communs ?

Nous demandons que toutes les amendes prononcées au sujet des rapports qui pourraient être faits contre les marcaires et bergers du seigneur, soient applicables à l'église de ce lieu, de même [que] celles prononcées contre les chasseurs du seigneur, chassant avec leurs chiens dans les denrées sur pied, au temps des récoltes et lorsque les denrées sont en maturité.

Nous demandons qu'il soit interdit aux chasseurs en qualité de surveillants, qui sont domestiques et à gages du seigneur, la liberté de faire aucun rapport champêtre sur l'étendue du ban de cette communauté, attendu que, par un arrangement secret, le seigneur leur accorde un tiers des amendes provenant de leurs rapports, et, par la même voie, ils ruinent en frais d'amendes à leur profit et [à] celui du seigneur les habitants de cette communauté.

Nous demandons aussi que le droit de troupeau à part ne puisse être affermé directement ou indirectement par des

ventes simulées [par] le seigneur, qui vend le droit de pâture qu'il a sur sa terre à des négociants qui font un engrais de troupeaux de moutons, qui, lorsqu'ils en ont un gras, le font partir, et en remplacent (*sic*) un autre maigre et affamé, qui dévore généralement tout ce que la pâture peut produire; et ces troupeaux sont en nombre disproportionné à celui que doit avoir le seigneur, c'est-à-dire que nous demandons sur cet objet l'exécution d'une loi déjà faite.

Nous demandons qu'il nous soit libre de rembourser en détail... [Voir l'alinéa 16 du cahier de Lidrezing.]

Nous ne disputons pas aux nobles le droit de chasse... [Voir l'alinéa 14 du cahier de Lidrezing.]

Nous n'envions pas non plus au seigneur du lieu le droit abusif de la pêche qu'il s'est approprié; nous demandons que, comme il a le droit (*sic*) sur toute l'étendue du ban, il soit obligé au relevage et curage des ruisseaux, biez et fossés qui peuvent se trouver sur la même étendue.

Nous demandons la suppression d'un droit que (*sic*) le seigneur s'est approprié, de prendre par avance un jour pour la récolte des moissons : ce n'est pas que le jour d'avance importe aux habitants, dans un sens; mais, dans un autre, ce droit devient d'autant plus nuisible aux mêmes habitants que le seigneur empêche de fauciller des denrées quelconques; comment peut faire alors le pauvre habitant qui n'a qu'une chétive portion de communauté, qui jusqu'alors n'a pu l'enlever à défaut de maturité? Comment se procura- [*lisez :* procurera] t-il des vivres pour les temps de moissons? si, d'après (*sic*) le jour pris du seigneur, les mauvais temps venaient à empêcher de fauciller et enlever des denrées, pour se procurer l'aliment nécessaire; ou le laboureur qui, après avoir épuisé toutes leurs (*sic*) ressources pendant l'année qu'il avait recueillies la récolte précédente, comment pourra-t-il nourrir ses domestiques? D'un autre côté, ce droit est nuisible, parce que les amodiateurs du seigneur parcourent le ban en cherchant certains avantages qui devraient être réciproques entre les propriétaires : quelles que soient les défenses du seigneur sur cet objet, la nécessité, qui est la première des lois, met les pauvres habitants dans le cas de braver les défenses; ils se mettent dans le cas de payer des amendes qu'ils ne peuvent éviter.

Nous demandons la suppression du droit que (*sic*) jouissent

les seigneurs dans cette province, de colombier; ce droit est d'autant plus nuisible pour les sujets, que, dans le temps de semences, les pigeons enlèvent une partie considérable des semences, et, par là, font diminuer la production des denrées; en outre, dans le temps de maturité des denrées, et celui des moissons, ces pigeons dévastent et enlèvent une partie considérable de nos denrées au grand préjudice des habitants de cette communauté.

Nos demandes sont multipliées... [Voir l'alinéa 23 du cahier de Lidrezing.]

Arrêté à Riche, le 19 mars 1789, chez le maire, en présence de toute la communauté, qui a signé après que la lecture du présent cahier a été faite à haute et intelligible voix.

Joseph Mussot; Claude Remy; D. Barthélemy; Joseph Paumier, *greffier de justice;* Nicolas Damas; Jean-Étienne Frache; N. Lemaître; J.-N. Briot; J.-F. Girard, *maire;* François Notin; Sébastien Remy; Sb. Paté; J.-Fr. Marc; Jean Grosmangin; Jean-Baptiste Martin; J.-C. Goutte, *greffier* [au total : 23 signatures].

RODALBE

LIV[1]

Procès-verbal (sur modèle imprimé).

15 mars 1789,

Assemblée tenue en la maison curiale « par-devant nous, Monsieur Riva, curé et président de l'assemblée municipale ».

Pas de mention du nombre des feux (1).

Pas de mention de la date de la publication au prône de la messe de paroisse.

---

1 *Population en 1701 :* 276 habitants.
(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233 *bis*)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 :

Imposition principale	193 ℔				
Impositions accessoires	737			930 ℔	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	503 ℔	13 s.	9 d.	580 ℔	18 s. 6 d.
2e cahier	77	4	9		
Total				1.510 ℔	18 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

(*Voir la suite de la note, p. 320.*)

Députés[1] : Jean-Adam Jaÿeur, syndic de la municipalité de Rodalbe,
Jean-Jacques Bize, maire audit lieu.

Signatures : A. Riva, *curé de Rodalbe ;* J.-J. Bize, *greffier* (au total : 2 signatures).

LIV[e]

Du 16 mars 1789

RODALBE

Plaintes et doléances du village de Rodalbe (2)

La suppression des salines, objets généraux (*sic*), se présente d'abord à nous comme un objet de la première importance... [Voir les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du cahier de Lidrezing.]

Le parcours établi en Lorraine... [Voir ci-dessus, cahier de Morhange, les trois alinéas de l'article *Parcours* (pp. 269-270)].

Le droit de banalité, soit domanial, soit seigneurial... [Voir les alinéas 6, 7, 8 et 9 du cahier de Lidrezing.]

Tels sont les points généraux de nos doléances, ceux dont la réformation nous semble préparer à l'âme bienfaisante du Monarque le règne heureux et tranquille que son cœur désire, et que notre amour lui assure (3). Mais nous trahirions notre devoir... [Voir l'alinéa 11 du cahier de Lidrezing.]

Les biens communs ou doivent être partagés entre tous les habitants des lieux... [Voir l'alinéa 13 du cahier de Lidrezing.]

Nous demandons des règlements concernant la multiplicité

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Rodalbe	461 # 15 s.	50 # 11 s. 6 d.
La fabrique de Rodalbe	172 15	18 18 6
La chapelle Sainte-Catherine de Morhange	32 5	3 10 9
Le curé de Bermering	27 15	3 » 9
La fabrique de Bermering	10 10	1 3 3
TOTAUX	705 # » s.	77 # 4 s. 9 d.

Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

1. *Election complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1788. Députés : Jean-Adam Jaÿeur, syndic en exercice, et Jean-Jacques Bize, maire [illegible] (*Ibid.*, États généraux).

2. Voir ci-dessus, p. 205 n. 3 et p. 269, n. 1.

3. Voir ci-dessus, p. 270, n. 3.

des gibiers de toute espèces, qui se trouvent dans nos environs, notamment sur notre ban, et qui est environné des bois seigneuriaux et d'autres communautés, etc. Nous ne disputons pas aux seigneurs le droit de chasse, mais nous disputons seulement de voir à l'avenir qui sera chargé de payer annuellement les dommages causés par le gibier dans nos grains, qui est souvent très considérable malgré la garde nuitamment par cinq ou six hommes annuelle (*sic*) à nos frais; faute de quoi nous n'aurions pas besoin de moissonner : il faut cependant payer annuelle (*sic*) les tailles-impositions royaux (*sic*), ainsi que les charges et droits seigneuriaux; il faut encore payer les maîtres des fermes; et, ce qui est de plus, il faut encore vivre ; avec quoi ? O nouvelle et étrange vexation ! O nouvelle injustice sur le pauvre peuple ! Nous demandons le droit de tuer, comme nous pourrons, excepté avec des armes à feu, dans nos héritages clos, le gibier qui vient les dévaster. Nous demandons aussi que ceux qui ont le droit de chasse soient obligés de nous dédommager du dégât que les bêtes fauves font dans nos moissons : de malheureux cultivateurs, à la veille des récoltes, se voient souvent enlever, dans une ou deux nuits, l'espérance d'une année entière ; environnés de bois qui avoisinent nos champs, nous sommes chaque année les victimes de cette dévastation ; nous avons assez de confiance dans les sentiments de justice et d'humanité des nobles pour espérer qu'ils n'apporteront pas d'obstacle à nos doléances à cet égard, vu l'extrême nécessité, etc. Nous demandons de sages et prudents règlements sur cet objet, etc.

Nous demandons aussi que le droit du troupeau à part ne puisse être affermé directement ou indirectement par des ventes simulées; c'est-à-dire que nous demandons sur cet objet l'exécution d'une loi déjà faite, une loi très préjudiciable aux pauvres peuples (*sic*) ; notable preuve, et très souvent vu (*sic*) par expérience, de la part des entrepreneurs qui, au moment des récoltes, et pour hâter la ruine totale des pauvres laboureurs et cultivateurs, c'est en doublant leur troupeau, et fourrageant.... (1), dans les temps des moissons, pour avoir plutôt un grand profit ; de sorte qu'on dirait que le feu y avait passé, etc. Nous demandons la suppression.

1. Mots illisibles dans l'original.

Nous demandons, après avoir obtenu du Roi, notre très auguste souverain, le[s] retour et constitution des États provinciaux, que le tout soit à l'avenir par icelui régi, gouverné, administré, tout généralement quelconque, pour le bien public et pour la gloire de l'État, et même pour la plus grande gloire de notre auguste monarque. Nous demandons la suppression de la maîtrise, qui sont inutiles (*sic*) pour les communautés; .... (1).

Nous demandons la suppression des intendants et des subdélégués; et que leur administration soit confiée à l'État (*sic*) de la province.

Nous demandons une nouvelle et plus légère forme dans l'administration de la justice, et la suppression des jurés-priseurs, qui est très nuisible (*sic*) au pauvre peuple, etc. Nous demandons la suppression des justices [actuelles], et qu'elles soient comme d'ancienneté; et les jurés priseurs supprimés... (1);

La suppression de la traite foraine; nous demandons que le sel et le tabac soient à un plus bas prix, ou [que] ces denrées deviennent marchand (*sic*), attendu les étrangers qui l'ont (*sic*) à un très bas prix, mais à notre perte; voici un objet, un des plus grands de la province, et préjudiciable aux pauvres Lorrains : nous qui possédons, par la grâce de Dieu, ces sources de richesses, mais selon l'apparence elles sont pour enrichir les étrangers; et nous souffrons tant par la cherté des bois que par les nourris de bétail, ainsi que par la consommation des pailles pour se chauffer pendant ces rigoureux hivers, et cela faute de bois, au très grand préjudice des terres et prés, etc. Le pauvre qui se trouve à la veille de l'hiver sans argent, sans crédit au milieu de sa pauvre famille, se hasarde d'aller dans une forêt seigneuriale y chercher un fardeau de bois moitié pourri et couché par terre, a le malheur d'être rencontré d'un fortier : voilà *primo* trois livres pour la soumission, ensuite une rigoureuse amende; n'ayant de quoi à satisfaire, le voilà mené ou conduit par force dans une des chambres qui sont tous les jours prêts (*sic*) à louer : enfin, Messieurs, il faut cependant vivre ou mourir, etc. Nous demandons la suppression... (1).

1. Les points de suspension sont dans l'origina

Nous demandons que les barrières soient reculées aux frontières, et le commerce libre dans la province ; la suppression des empoyés des Fermes et [de] la Régie générale ; et confiées à l'État provinciaux (*sic*), comme déjà désiré (*sic*) depuis longtemps ;

La suppression de tous les impôts, notamment ceux sur les cuirs ; et, aux lieu et place de toutes les impositions, nous demandons l'imposition territoriale ; et que les pauvres en soient déchargés, et que les riches de tous états paient de leurs biens, sans distinctions. Nous demandons l'imposition territoriale.

Le village est tellement appauvri depuis vingt ans seulement, notamment nos cultivateurs qui se trouvent, comme la plupart des autres habitants, endettés par les années infructueuses précédentes, obérés par la charge et l'entretien d'une nombreuse famille, par d'autres accidents imprévus survenus sur icelle, qui ont rendu et mis la plupart dans un état déplorable, même sur la porte de la misère, commune en Lorraine.

La communauté paie en la présente année pour imposition royale la somme de quinze cent-quatre-vingts livres, tant pour subvention, ponts et chaussées que pour vingtième, outre cent quatre-vingts livres pour prestation des corvées royales, le tout cours de France. Nous désirons la suppression, c'est-à-dire par l'imposition territoriale seule.

Chaque habitant d'icelle est chargé envers le seigneur de payer annuelle (*sic*) à la Saint-Martin savoir : les laboureurs douze francs barrois ; en outre, les mêmes laboureurs sont aussi chargés de payer ou délivrer aux préposés du même seigneur un bichet de blé et un d'avoine par bête tirant ; et les manœuvres six francs chacun au même terme ; et, en outre, dix-sept livres trois sols de Lorraine, dit *Chaffgeld*, et qui est annuellement réparti au marc la livre des impositions ; nous demandons la suppression au profit du Roi.

Lesdits habitants sont aussi obligés de faire annuelle (*sic*) au seigneur trois journées de corvée à la chasse ou au trac, gratis, et cela quand il l'ordonne : nous demandons la suppression au profit du Roi... (1).

Ladite communauté est aussi chargée annuelle (*sic*) à (*sic*)

1. Les points de suspension sont dans l'original.

l'entretien de la chaussée de l'étang seigneurial, même à neuf s'il échet ; de sorte que les laboureurs sont obligés de faire les voitures de tous les matériaux moyennant une chopinte (*sic*) de vin de l'année, et une livre de pain blanc ou bis, par attelée, et les manœuvres une demi-chopinte et une demi-livre de pain par attelée, pour charger et décharger.

Cet étang cité ci-dessus est situé en bas du village, qui assurément nous cause annuelle (*sic*) une perte très considérable dans les récoltes, tant par les fréquents brouillards qu'ils (*sic*) nous occasionnent sur nos grains que par les grands nombres de gibier qui y abondent : s'il était de la prudence des seigneurs de laisser un pareil étang à sec, ils en tireraient plus de profit, même un double bénéfice, notamment pendant les années de disette, qui pourraient suppléer les fourrages en payant (*sic*) ; qu'il produirait en abondance aux pauvres nécessiteux. Nous demandons la suppression par rapport les (*sic*) fréquentes et dangereuses maladies qu'elles (*sic*) occasionnent aux peuples et bétails... (1).

Encore une autre considération qui n'est pas moins essentielle : c'est que les pigeons des nobles des environs nous causent aussi une perte, et dommages, notamment pendant les temps et saison des semailles. Nous demandons que cet abus soit à l'avenir supprimé ou réglé ; etc.

Nos demandes, Messieurs, sont multipliées ; mais nos besoins le sont aussi, en tout genre, ainsi que nous avons le bonheur de vous les présenter très respectueusement dans l'espérance d'obtenir à l'avenir les grâces et secours qui pourraient répondre à la misère actuelle régnant entre les pauvres Lorrains... (1).

Le Roi, notre très auguste souverain, veut connaître nos vœux : les voilà ; mais le plus ardent de tous est celui d'adresser nos prières au Ciel pour la conservation et prospérité de son règne, et la tranquillité de ses jours... (1).

Nous demandons aussi qu'il soit permis à l'avenir à tous les propriétaires riverains des prés de sur (*sic*) le ban de ce lieu, qui sont obligés du (*sic*) relevage et recurement des fossés et ruisseaux, même très souvent à grands frais et dépense, et aussi très souvent forcés, tant par les seigneurs que par la

1. Les points de suspension sont dans l'original.

nécessité du cas ; nous demandons qu'il soit donc permis auxdits propriétaires riverains de prendre [en] temps et lieu les grenouilles qui y abondent, et cela pour tenir lieu d'indemnité à leurs grands frais (cette demande paraît très juste), ou supprimer au profit du Roi, ou tel (*sic*) qu'il plaira à Sa Majesté ordonner (1).

Fait et arrêté audit Rodalbe, les an et jour avantdits, après lecture et interprétation faite en une assemblée générale de ladite communauté ; et signé des habitants d'icelle, seulement de ceux qui savent signer, et qui ont également déclaré d'être d'un sentiment unanime et de respect [tant] envers les bontés du Roi notre très auguste souverain, qu'envers tous ceux qui sont chargés pour l'exécution de ses ordres, etc.

Jean Adam Queizer ; Jean Dedier Cremer ; Antoine Girard ; Jean Guerber ; Jean-Baptiste Bize ; Nicolas Haman ; Jean-Nicolas Vilming ; Jean-Adam Kinel ; Nicolas Ruppe ; Jean Welleritter ; Jean Plener ; Christophe Morvell ; Dominique Hanrion ; Jean-Adam Pierson ; Jean-Adam Jaeyr, *syndic* ; N. Bouck ; A. Riva, *curé de Rodalbe* ; J.-J. Bize, *maire, et greffier municipal* [au total : 32 signatures].

Le présent cahier, contenant six feuilles, est par nous présent coté et paraphé par premier et dernier feuillet. A. Riva, *curé de Rodalbe.*

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Séb. Knem, curé de Rodalbe, 27 octobre 1761. — I. « Dans ce temps (1730-1740), les laboureurs étaient bien attelés ; il y avait des propriétaires, les terres étaient bien fumées... — II. Les convois étant devenus fréquents, la terre a été mal cultivée ; il y a eu des laboureurs tellement gênés qu'une partie de leurs terres restaient incultes ; il y en a eu des ruinés. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 101 r°.) — XVII. « On doit nécessairement attribuer les diminutions qu'on ressent tous les jours dans les produits des terres à la ruine des laboureurs. Tous les laboureurs de ma paroisse sont de pauvres fermiers qui doivent des arrérages aux propriétaires des fermes. Il n'y en a point qui soit propriétaire : ceux qui possédaient quelques jours de terre ont été obligés de les vendre. Il n'y a dans cette paroisse qu'onze laboureurs tous appauvris ; ils ne font qu'une charrue chacun ; leurs chevaux sont en piteux état ; il n'y en a point de bon ; on est obligé d'atteler les vaches. Il y en a près de trente. Les chevaux de la plupart des laboureurs sont dus aux juifs, et ils tiennent à bail les vaches qu'ils attellent. Il fait nombre de huit laboureurs ruinés dans ma paroisse ; tous les autres sont menacés du même sort. — XVIII. Toutes les terres sont très mal cultivées ; plusieurs ne reçoivent qu'une culture ; dans les meilleurs confins il en reste d'incultes. — XIX. Il y a vingt jours qu'on ne cultive pas parce que les laboureurs ne sont point en état de le faire, à défaut de fourrage et de chevaux. » (*Ibid.*, KK. 1168, f° 102 v°.)

RORBACH

LV[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Assemblée tenue en l'auditoire, sous la présidence de Christophe Bouché, syndic (1).

22 feux.

Députés (2) : Jean-Étienne Pé,
François Toussaint ;

Signatures : Étienne Pé ; N. Mastat, *greffier ;* Philippe Osvalt, *greffier ;* Nicolas Balix ; Bouché, *syndic ;* G. Pignon ; +, marque de François Toussaint ; +, marque de Christophe Bluson, *maire* (au total : 7 signatures et 2 croix).

LV[B]

Cahier de remontrances et doléances de l'assemblée et communauté de Rorbach, près Dieuze

[Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du cahier de Rorbach sont identiques aux articles correspondants du cahier de Loudrefing (3). Voir ci-dessus, n° XXXIX[B], pp. 226-234.]

8° Il sera sollicité des règlements qui favorisent l'agriculture et le commerce.

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	99 #	420 #
Impositions accessoires	321	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	148 #	10 s.	6 d.	168 # 3 s. 9 d.
2e cahier	19	13	3	
TOTAL				588 # 3 s. 9 d.

(Archives de Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Rorbach et de Cutting	155 # 10 s.	17 # s. 6 d.
L'Ordre de Malte	24 »	2 12 9
TOTAUX	179 # 10 s.	19 # 13 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Election complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 22 décembre 1789. Députés : Quirin Husson et Philippe Osvalt (*Ibid.*, États généraux).

3. De même, les art. 9 et 13 de Rorbach sont identiques aux art. 13 et 17 de Loudrefing ; pour le reste, il existe de nombreuses similitudes entre ces deux cahiers. [illegible] 9, 10 et 40, 11, 13, 15, 21, 24, 25, 28 et 41 de Rorbach avec les [illegible] 8, 83, 32, 24, 27, 25 et 28 de Loudrefing.

9° La Lorraine, dans presque toute sa partie, contient un sol d'une culture très difficile ; il faut donc un grand nombre de bestiaux.

Le sol est par lui-même d'un très petit rapport.

La plus grande partie des cultivateurs n'ont pas assez de fourrage ; ils sont obligés de s'en procurer ailleurs.

Ils n'ont pas assez d'engrais, malgré le grand nombre de bêtes tirantes ; il leur faudrait encore d'autres troupeaux ; pour ces raisons ils demandent :

Que leurs prés artificiels soient exempts de parcours ;

10° Que, dans l'étendue du domaine de Sa Majesté, [Elle] veuille renoncer en faveur des communautés de (*sic*) son droit de troupeau à part, moyennant d'(*sic*) une redevance annuelle ;

11° Que Sa Majesté vende à tous ses sujets de la Lorraine le sel et le tabac comme ils se vendent aux étrangers, afin de les engager à élever et nourrir des bêtes ; et le tabac à fumer nous manque absolument ; et, par la cherté de ces denrées, beaucoup de bêtes périront faute de remèdes.

12° Sa Majesté voudra bien accorder grasse et vaine pâtures dans les forêts de son domaine aux communautés sur le ban desquelles elles seront situées.

13° Sa Majesté, dans les forêts affectées à la saline, voudra bien céder à chaque communauté sur le ban desquelles (*sic*) la saline exploitera, soixante beaux arbres : il serait estimé combien de cordes de bois de la saline ces arbres pourraient produire, et la communauté les payerait sur le pied du tocage. ces arbres devant servir pour bois de charronnage, marnage, bâtiment, et pont que la communauté est tant obligée d'entretenir.

14° Il y a deux étangs tout enclavés dans nos terres, prés et jardins, dans lesquels nous avons eu la pâture de tout temps, à l'exception néanmoins des trois mois de la bonde ; mais, depuis plusieurs années, on nous a restreints de ces droits, ce qui nous abîme ; nous demandons que ces droits nous soient accordés ;

15° Que les charges d'huissiers priseurs soient supprimées : ils ne sont qu'aux charges des mineurs ;

24° (1) Que les notaires, dans l'étendue de leurs bailliages respectifs, [soient] assistés d'un homme choisi par la famille

1. Les articles intermédiaires (16-23) manquent dans le cahier original.

du défunt, laquelle [*lisez :* lequel] estimera en son âme et conscience les effets qui doivent être inventorisés, moyennant salaire raisonnable.

25° Les impositions qui touchent l'acquéreur sont exorbitantes ; il est obligé de payer quatre impôts pour un quart de terre qu'il achète : 1° le papier timbré, la taxe du notaire qui a financé, le contrôle, enfin l'insinuation. On demande que le papier libre soit suffisant ; que le droit de contrôle soit supprimé.

26° Dans nos cantons où Sa Majesté a des (*sic*) très grandes forêts, malgré les soins de gardes de nuit que les communautés louent aux (*sic*) grands frais, les bêtes sauvages font sur le ban un dommage très considérable ; nous demandons, en conséquence, que les seigneurs qui ont droit de chasse les enferment, ou qu'ils renoncent à leurs droits ;

27° Les frais auxquels les communautés sont assujetties pour faire marquer leurs coupes de leurs bois communaux, aussi bien que leur récolement, sont exorbitants : pour cela, ils demandent que le garde général assisté d'un commissaire du bailliage dans le ressort duquel la communauté se trouve, soient chargés de faire cette opération, et d'en dresser procès-verbal né[ces]saire, moyennant une taxe raisonnable ;

28° Que les États provinciaux se chargent de verser immédiatement dans les coffres du Roi toutes les impositions : en conséquence, suppression des receveurs particuliers.

29° Notre communauté n'est composée que de vingt-sept habitants : dans ce nombre il n'y [en] a pas sept qui ne sont extrêmement pauvres, attendu que leurs terres sont d'un très petit rapport ; et, en outre, toutes chargées sans aucune exception des cens, savoir, un foural de blé et autant d'avoine par chacun jour de terre, annuellement, au Domaine de Dieuze ;

30° Notre communauté étant attenue à la banalité de Lindre, distance de deux lieues, et chemin impraticable, tandis qu'il y a un moulin domanial à notre proximité, qui ferait un avantage considérable si on avait la permission de moudre dans ce moulin qui n'est qu'à une demi-lieue de notre village : 1° l'indigent n'aura les moyens que d'acheter un bichet de blé dans l'espace d'un mois ; [il trouvera] peut-être plutôt du crédit chez le meunier voisin, ce qui l'oblige quelquefois à moudre dans le moulin qu'il (*sic*) achète le blé ; le meunier de ladite banalité lui fait saisir la farine, et lui fait en même temps un procès

qui ruinera la plupart de nos habitants. Sa Majesté est sollicitée de faire tomber cette banalité.

31° Nous avons toujours eu la permission de vainpâturer dans les coupes des forêts du Roi qui nous ont été assignées par un fortier, en lui payant très peu de chose pour ses peines ; par degrés on nous a fait payer vingt sous, aujourd'hui quarante par chaque bête qui va en pâture.

32° Que toute personne puisse librement et sans aucune imposition transporter les marchandises non prohibées d'une extrémité du royaume à [l']autre, à l'exception néanmoins des droits d'entrée et sortie.

33° La saline faisant une consommation énorme des bois, ce qui produit la disette dans nos cantons, Sa Majesté est suppliée de supprimer celle de Château-Salins, réduire celle de Moyenvic à quatre poêles, et Dieuze à cinq.

34° Les rapports journellement inévitables faits contre nos habitants dans deux étangs tout enclavés dans nos terres, prés et jardins, attendu que nous avons eu en tout temps la vaine pâture dans lesdits étangs : ruine totale (*sic*) ; nous demandons que cet abus soit supprimé.

35° Les charges anciennes et nouvelles sont tellement accablantes dans notre hameau qu'elles ne sont plus à porter, tandis qu'il y a environ vingt à trente ans que notre communauté ne payait que 200$^{\#}$ de Lorraine pour toute imposition, aujourd'hui 635$^{\#}$ 19^{s} 3^{d} (1).

36° Les topinambours sont presque la plus grande subsistance dans nos cantons depuis plusieurs années, attendu la cherté des autres denrées ; de manière que l'indigent qui n'a point de propriété tâche d'avoir une pièce dans les terres en jachère qui [*lisez* : qu'il] loue à prix d'argent ; autrefois, on ne payait pas dîme de ces denrées ; depuis plusieurs années on nous fait payer les dîmes de cette sorte ; le décimateur vient prendre la dixième toise : Sa Majesté est suppliée de nous exempter de ces dîmes dans les terres en jachère seulement.

37° La Réformation pour les bois affectés à la saline est une surcharge à l'État ; en cas que la maîtrise subsiste, celle-ci pourrait remplir les fonctions ; d'ailleurs, ils ont financé, et la

1. Chiffre écrit dans l'original d'une encre autre que celle du texte, mais identique à celle des signatures.

Réformation n'est que par commission ; elle [est] d'autant plus onéreuse que son greffier en chef tire deux sous pour livre des ventes qu'ils [*lisez :* qui] se font dans les forêts du Roi ; nous ne savons pas si ces officiers n'ont des règles particulières pour ne marquer que des trembles servant d'arbres de réserve, ce qui a été pratiqué de[puis] plusieurs années ;

38° Malgré les règlements donnés par Sa Majesté pour rendre les seigneurs hauts-justiciers actifs, la plupart du temps le crime y reste impuni ; et les voisins de ces hautes-justices n'ont plus assez de sûreté ni pour leurs personnes ni pour les effets ; d'autres fois les condamnations sont si peu sévères que les témoins utiles n'osent plus librement déposer dans la crainte d'être exposés au ressentiment du criminel : il conviendrait que Sa Majesté fût le seul haut-justicier dans tout son royaume.

39° La disette ainsi que la grande misère qui domine dans toute l'étendue de la Lorraine est tellement commisérante qu'elles sont inexprimables (*sic*) : 1° plus de bois [à] acheter pour du bois de bâtiment, charronnage, marnage ; plusieurs charrons ont quitté le métier faute de bois ; le laboureur, par conséquent, obligé de quitter son train faute d'outils nécessaires ; d'autre (*sic*), par une force majeure, se hasarde d'aller couper dans les forêts du Roi une perche qui vaudra peut-être quatre sous, lequel a le malheur d'être repris par le garde de ces forêts qu'il [*lisez :* qui] lui fera un rapport, qui sera jugé par Messieurs les officiers de la Réformation à trente livres, outre les peines du fortier.

40° Que, dans l'étendue de son domaine, Sa Majesté veuille renoncer en faveur des communautés de (*sic*) son droit de troupeau à part, moyennant une redevance annuelle (1) ;

41° En cas que Sa Majesté ne veuille pas accorder aux communautés la cession des droits de troupeau à part, elle sera sollicitée de lever l'abus qui existe entre ses sous-fermiers : ceux-ci, dans le cas [de] reprises de leurs bêtes, ne paient [pas] d'amende, quoiqu'il soit expressément réservé ; ces clauses sont totalement illusoires ; elle n'est posée (*sic*) que pour fermer la bouche aux communautés plaignantes ; c'est la cause des grands dommages que nous souffrons annuellement dans nos campagnes : pour cela, nous demandons que le premier et

1. [illegible] (p. 3[illegible], art. 10).

second sous-fermier, en cas de reprise, soient amendés conformément aux lois, et que l'amende soit adjugée, comme anciennement, aux fabriques des lieux où le délit et mésûs s'est commis ;

42° La marque des cuirs ainsi que les acquits-à-caution et traite foraine sont très nuisibles : nous demandons qu'ils soient supprimés ;

43° Notre village ou hameau s'est appauvri depuis l'époque que le sel, bois, et autres denrées sont augmentés à un prix exorbitant, et aussi depuis les fréquents rapports, soit dans les étangs ou forêts, rapports inévitables (1).

+, marque de Christophe Bluson, *maire* ; Bouché, *syndic ;* N. Mastat, *greffier ;* Philippe Osvalt ; Étienne Pé ; Nicolas Balix ; +, marque de François Toussaint ; G. Pignon [au total : 9 signatures et 2 croix].

SAINT-MÉDARD

LVI

Procès-verbal (2) *de l'assemblée du village et communauté de Saint-Médard* (3), *dépendant du bailliage de Dieuze, por-*

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — Voir ci-dessus, p. 63, n. 1.
2. Il n'existe pas de procès-verbal séparé aux Archives de Meurthe-et-Moselle.
3. *Impositions ordinaires pour l'année 1790* (Saint-Médard et Bathelémont) :

Imposition principale	492 #	1.328 #
Impositions accessoires	836	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 (idem) :

1er cahier	1.064 # 10 s.	1.478 # 6 s.
2e cahier	413 16	
TOTAL		2.806 # 6 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Saint-Médard	1.320 # » s.	144 # 11 s. » d.
La fabrique de Saint-Médard	218 10	23 18 6
L'abbaye de Vergaville	484 »	53 » 3
La chapelle de Marsal	340 5	37 5 3
Le chapitre de Vic	402 15	44 2 3
Les religieuses de Dieuze	214 »	23 8 9
La Commanderie de Saint-Jean	715 5	78 6 6
L'abbaye de Salival	83 15	9 3 6
TOTAUX	3.778 # 10 s.	413 # 16 s. »

(*Ibid.*, B. 10476.)

tant les plaintes, doléances et demandes de ladite communauté, ensemble la nomination des ses députés (1) *à l'assemblée des trois Ordres du bailliage de Dieuze*

Aujourd'hui 19 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en la salle du château de ce lieu, par-devant nous, Louis Brod, maire dudit lieu, signés, Pierre Dessenon, Sébastien Henriot, N. Maguillon, Nicolas Étienne, Jean-Claude Stemfert, G. Le Comte, Jean-Baptiste Xemay, Jean Vuaster, Nicolas Le Comte, Jean-Jacque Xemay, Pierre Louis, Johans Bon, J.-N. Bagard, Nicolas Michel, Jacques Milon, A. Perisot, Joseph Brehat, J.-B. Mauge, Nicolas Grandjean, L. Buisson, J.-N. Grandjean, J.-F. Vaster, *syndic*, J.-C. Bourguignon, *greffier*, Jean Fauconnier, Jean-Joseph Grandjean, Jean-Pierre Chalon et Louis Brod, maire ; tous nés Lorrains ou Français, âgés de vingt-cinq ans et au-delà, compris dans les rôles des impositions de cette communauté, composée de soixante-six feux, et tous habitants de ce village, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par les lettres données à Versailles pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur Prouvé, lieutenant de Monsieur le bailli d'épée, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture et publication des affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la messe de paroisse au-devant de la porte de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur *cahier de doléances, plaintes et remontrances ;* et, de fait, y ont vaqué, et ont dit :

Que la misère extrême à laquelle la plus nombreuse partie des habitants de leur village est réduite, est l'effet de l'accroissement subit, et [de] la multiplicité des impôts, directs et indirects, dont ils sont accablés sous les dénominations de vingtièmes, subventions, ponts et chaussées, gages du parlement, prestation de corvée, frais de milice, audition des comptes

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale* (Saint-Médard et Bathelémont). — Assemblée le 30 décembre 1789, présidée par Gomot, curé de Saint-Médard, archiprêtre de Marsal, Jean-Claude Bourguignon, maître d'école à Saint-Médard, étant secrétaire. Députés : Gomot, curé de Saint-Médard, et Jean Fauconnier, laboureur (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux).

communaux à la subdélégation, placets, renvois, révisions, autorisations, permissions de l'intendance, abus des courses et des contraintes pour les impôts publics et assis sur l'enregistrement des Cours souveraines, causes de maréchaussée décernées par l'intendance ou sa subdélégation ; par la perception des impôts sourds assis arbitrairement par leur ordre, et sur ceux qui leur ont été donnés ou accordés par lettres du ministre de la guerre ou des finances sans sanction légale ni publicité quelconque ;

Que cette misère s'est accrue par l'avidité des agents de la finance, par les formes bursales, par les inventions fiscales, par les entraves des régies, traites foraines, acquits-à-caution ; par la multiplication prodigieuse des brigades des employés qui, souvent, par leurs visites, leur font perdre une partie de leur journée dans les temps les plus précieux des récoltes ;

Que cette misère s'augmente journellement par le prix excessif du sel et du bois, denrées de première nécessité ; par la complication des actes judiciaires, par la multiplication des lois contradictoires ou équivoques dans leurs expressions, par les lenteurs des décisions des juges, par les détours ruineux que la chicane invente, que l'on tolère sous le nom spécieux des formes ; par les nombreux tribunaux inférieurs qui ne décident rien, qui multiplient les agents en sous-ordre, en facilitant les vexations, rendent les moindres contestations interminables ;

Qu'à ces maux l'on doit ajouter la dilapidation du seul fonds communal de ce village, de ses bois, retirés, et affectés aux salines, etc. ; qu'on doit y joindre les privilèges exclusifs accordés sous le nom de juré priseur qui, dans les moindres ventes, emporte au-delà du double des frais de la justice ordinaire, et sous un accroissement de perte pour les mineurs ;

Que, pour s'assurer la jouissance de leur liberté individuelle et de leur propriété, ils veulent et entendent qu'à l'avenir :

1° L'établissement des États provinciaux (*sic*) ;

2° Que les trois salines soient diminuées des deux tiers, à raison de la cherté du bois, ce qui met les habitants de la campagne dans la nécessité de piller les forêts, et de se ruiner par les amendes auxquelles ils sont condamnés s'ils sont repris ;

3° Qu'aucune partie de leur propriété ne peut (*sic*) leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par

les États généraux du royaume, composés, ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus par tous les cantons sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs.

4° Ils représenteront que les forêts sont dévastées par les salines, qui consomment non seulement les bois du Roi, mais ceux des seigneurs et des communautés qu'on achète pour lesdites salines ; de là la cherté des bois de chauffage, de bâtiment, et de ceux nécessaires aux cultivateurs, et notamment les bois passant à la Hollande ;

5° Que la répartition des tribunaux de judicature, les formes de leurs opérations, les frais de leurs jugements, seront restreints, simplifiés par les États généraux, de manière que les frais et les délais n'occasionnent plus la ruine du peuple ;

6° Que les inventaires, dans la forme actuelle, absorbent une bonne partie des successions ; et, souvent, il ne s'y trouve pas de quoi satisfaire cette justice, d'autant que la coutume de Marsal, qui nous régit, non seulement nous attribue un procureur du Roi, mais encore un commissaire du bailliage, ce qui en rend les frais plus considérables ; en outre, un huissier priseur qui enlève la moitié, lui seul, de la succession. On espère de la justice et de la bonté du Roi qu'il changera le prescrit de cette coutume, dont (*sic*) seulement Marsal, Haraucourt et Saint-Médard sont régis par elle ;

7° Que les intendances, subdélégations, haras, fermes et toutes entraves de cette espèce, seront abolis ;

8° Que les acquits sont plus gênants qu'avantageux, même pour le profit du Roi, dont il n'en tire pas un sol ; la distance de notre village à une lieue de Marsal, où est placé le bureau des acquits, nous fait une gêne des plus considérables en ce que : 1° que c'est une ville fermée, écartée de la chaussée, [ce] qui nous met dans le cas d'abandonner nos chars pour pouvoir nous procurer la liberté du passage ; 2° qu'outre ce retard, lorsque nous sommes dans le cas de voyager de nuit, les portes de ladite ville se trouvent fermées ; 3° que la caution que le buraliste nous demande est donnée à si court délai qu'on est forcé de la perdre ;

9° Que le prix excessif du sel, denrée de première nécessité, nous met dans le cas de perdre nos bestiaux, ne pouvant assaisonner nos fourrages de mauvaises qualités, surtout dans les

années occasionnées par les débordements ; qu'ils demandent également la diminution du prix du tabac ;

10° Que l'impôt sur les cuirs rend exorbitant le prix des souliers et des harnais, ce qui fait la ruine des laboureurs ;

11° Que la houille, dont les salines font usage, et que la marque de fer font que nos maréchaux nous font un prix excessif tous les ustensiles que (*sic*) nous sommes obligés de nous munir pour le labeur ;

12° Qu'il serait juste que le clergé, les nobles et tous privilégiés contribuassent à toutes les charges pécuniaires ;

13° Que, pour les besoins particuliers de la province ou de ce village, on ne pourra faire aucune espèce de levée qu'en vertu d'un acquiescement des États annuels de la province, dont tous les membres auront été élus librement, et à temps limité par les représentants des communautés rassemblés dans la forme qui aura été adoptée par la province ; et que l'emploi de ces deniers sera connu par compte imprimé soumis à chaque communauté.

Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du Roi, et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jean-Joseph Grandjean, aubergiste, et Jean Fauconnier, laboureur, qui ont accepté ladite commission, et promis de s'en acquitter fidèlement..... [Suit la fin du procès-verbal.]

Le présent a été par nous, Louis Brod, maire audit lieu, paraphé par premier et dernier, les an et jour d'autre part.

Louis Brod, *maire* (1).

---

1. L'original ne porte pas d'autre signature.

SOTZELING

LVII[A]

Procès-verbal.

16 mars 1789.

Assemblée tenue en l'auditoire du lieu, sous la présidence de Jacques Maurice, maire de Sotzeling (1).

21 feux.

Députés (2) : Jacques Maurice, maire à Sotzeling,
Hubert François, habitant et élu dudit lieu.

Signatures : François Petitmangin ; J.-F. Labroise, *greffier ;* Jean-George Martin ; Nicolas Frache ; Joseph Cornet ; J.-P. Condé ; J.-B. Voirgard ; François Girot ; H. Francomelus (au total : 14 signatures).

LVII[B]

Registre (3) *contenant huit feuillets pour servir à la rédaction littérale des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Sotzeling ; a été coté et paraphé par premier*

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	131 ℔	} 467 ℔
Impositions accessoires	336	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	204 ℔ 1 s.	} 393 ℔ 12 s.
2e cahier	189 11	
Total	860 ℔ 12 s.	

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
La fabrique de Château-Voué	93 ℔	10 s.	10 ℔	5 s.	» d.
L'abbaye de Vergaville	1.347	»	147	10	3
Le sieur Jeanjean, curé de Château-Voué.	290	5	31	15	9
Totaux	1.730 ℔	15 s.	189 ℔	11 s.	» d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 22 décembre 1789, présidée par Jacques Maurice, maire. Député : le même (*Ibid.*, États généraux).

3. Comparer avec le cahier de Dédeling, bailliage de Vic (Voir tome I, pp. 213-[illegible]) ; à noter, pour Sotzeling, l'absence de numérotation des alinéas parfois divisés différemment de Dédeling. Le texte des deux cahiers est le plus souvent identique jusque et y compris l'article 33 de Dédeling ; les variantes d'une bonne moitié de ces articles nous ont porté à transcrire *in extenso* le cahier de Sotzeling, pour plus de commodité.

et dernier feuillet par nous, Jacques Maurice, maire et seul juge local dudit Sotzeling, le 17 mars 1789

J. Maurice.

Nous croyons qu'il est nécessaire de ne consentir à aucun impôt qu'il n'y ait États provinciaux en Lorraine ;

De mettre les recettes royales entre les mains des assemblées provinciales que nous désirons subsister, et graduellement entre celles des bureaux de district intermédiaire, et municipalités. Ces assemblées garantiraient la recette des deniers royaux ;

De donner aux assemblées municipales l'autorité de police seulement, parce que les juges des lieux étant trop éloignés des villages, le désordre peut y régner, et causer des ravages avant qu'ils en soient instruits ;

De supprimer les salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, et tirer les sel des côtes de Bretagne, d'Aunis, Languedoc ou de Provence, parce que l'excessive consommation qu'ils (*sic*) font des bois en a triplé le prix depuis quinze ans, et fait craindre une disette prochaine ; ce prix ruineux est cause de la dégradation des forêts tant royales que particulières et seigneuriales ; si cette suppression n'était point possible, il serait et il est absolument nécessaire de diminuer le nombre des poêles, et [de] fixer la consommation du bois dans lesmêmes salines ; dans ce cas, il faudrait défendre aux salines d'acheter des coupes de seigneurs et de particuliers, ordonner aux directeurs de payer exactement les dommages qu'ils font, soit pour traite des bois, soit pour les flottages ; rendre les ordonnances publiques (*sic*) faites sur cet objet ;

Diminuer le nombre des régisseurs ; rendre le sel marchand ; établir par là les mutations [*lisez :* l'émulation] qui doivent résulter pour la formation des sels, que l'on distribue depuis trop longtemps sans être cuits et conditionnés.

Pourquoi les Lorrains payent-ils le sel à douze sols six deniers, tandis que les mêmes salines le portent à Sedan aux étrangers à dix-huit deniers, tandis que les Lorrains voisins des mêmes salines souffrent trop de la rareté du bois qu'elles occasionnent ; par cette disposition le Roi tirerait davantage du bois superflu aux salines que du sel même, et ces [*lisez :* ses] forêts seraient en meilleur état.

Toute espèce d'acquit est une charge affreuse pour tout

l'intérieur du royaume; la province de Lorraine, coupée en mille endroits par des territoires français ou d'Évêché, voit ses citoyens exposés journellement à des horreurs qui révoltent, et indigneraient la bonté du Roi contre ses fermiers si elles pouvaient parvenir au pied de son trône; des ruisseaux de sang ont coulé; de sujets (*sic*) ont été mille fois victimes de la barbarie de ces hommes vils et méprisables; ils attaquent sans pitié, et leurs armes ont désolé des familles entières.

Pourquoi ces grands maux? Pour grossir le lit de cette rivière d'or qui va se perdre dans le gouffre insatiable des Fermiers généraux; tyrans orgueilleux du peuple, ils absorbent le produit du travail, des larmes et des sueurs de la Nation; le trésor royal sera donc plus riche si les assemblées provinciales se chargent de la recette; alors Sa Majesté pourrait dévoiler cette ruse d'iniquité que les Fermiers ont employée depuis que les salines sont en régie.

A cette époque, ils ont augmenté le prix des ouvriers, accumulé des gages de commis et de tyrans subalternes, fait des constructions ruineuses pour surprendre la religion du Roi, et lui persuader qu'ils ne l'ont point volé dans le dernier bail, et que dans le prochain qu'ils espèrent, ils ne le voleront pas encore.

Rendre le tabac libre et marchand; alors on fera rentrer dans la classe de citoyens utiles cette multitude de gardes sacrifiés à l'oisiveté et vendus à l'avidité des Fermiers; on pourrait incorporer dans des régiments ceux qui sont en état de servir, et pensionner viagèrement les autres;

Conséquemment, supprimer le tribunal de Reims, trop onéreux et trop sévère.

L'impôt territorial en valeurs, et point du tout en denrées, étant le plus juste et d'un plus grand rapport, doit être préféré à tout autre: et, pour ce, on distinguerait trois classes de terres: on y comprendrait tout terrain quelconque.

Qu'il soit permis à tous fermiers entourés de forêts de tuer sur les terres entourées de forêts, de tuer (*sic*) toutes les bêtes nuisibles, puisque ces animaux les privent souvent de moitié de leurs récoltes;

Qu'au cas de grêle, le propriétaire d'une ferme ainsi ravagée supporte la moitié de la perte, dont il fera état au fermier lors de la recette du canon;

Que les affouages des particuliers et curés soient délivrés par les juges locaux.

Les tribunaux de la réformation, séparés de ceux de la maîtrise, nous paraissent présenter deux inconvénients : le premier celui d'une dépense inutile à la charge du Roi ; le second celui d'une régie onéreuse au peuple, surtout aux cultivateurs, par la difficulté d'obtenir des [pâtures], par la trop grande sévérité que ces tribunaux emploient contre les délinquants supposés : cette sévérité appauvrit le laboureur, et le décourage pour la nourriture du bétail. Jusqu'ici, la passion a paru dicter les reprises des gardes qui [sont] sûrs de plaire à des maîtres qui partagent avec eux la dépouille du malheureux, et qui s'en sont montrés avides jusqu'à présent. Cette régie fait regretter partout celle de la maîtrise, malgré que cette dernière offrait et offre encore des sujets de plainte.

Conséquemment, confier leur régie aux assemblées provinciales.

Il est essentiel de ressusciter le bétail détruit en Lorraine par la régie de la réformation, par la cherté du sel, par l'édit des clôtures ; car les pâtures, et le sel à bas prix sont la seule ressource qui s'offre à l'homme de campagne pour subsister par la nourriture du bétail, dont la diminution frappante est une preuve nécessaire de l'appauvrissement des gens de campagne.

Supprimer les marques des cuirs ; un impôt n'est plus tolérable lorsqu'il oblige le cultivateur à ne marcher sur ses terres qu'en sabots, par la cherté des souliers ; ainsi que la marque de fers.

La province serait plus soulagée en offrant un fonds suffisant pour l'abolition définitive de la corvée sur les grands chemins.

Il est à désirer d'obtenir la suppression de la levée des milices ; si cela n'est point possible, il faut demander au moins de ménager les [campagnes] que l'on prive d'ouvriers nécessaires ; laisser deux garçons par charrue, et porter le tirage sur les laquais, valets, domestiques de nobles et ecclésiastiques, sans aucune exemption.

Si les assemblées provinciales subsistent, comme nous le désirons, les intendants nous paraissent inutiles, et deviennent à charge ; que chaque province, par son assemblée, soit chargée de l'administration confiée aux intendants, parce qu'il résulte souvent de cette juridiction des abus, des prévarications, des

exactions onéreuses au peuple qui n'a jamais ressenti les effets salutaires des questions faites aux curés sur les besoins de la province, malgré que ces derniers aient fait des réponses utiles et exactes.

Les jurés priseurs sont un mal réel en Lorraine.

Les inventaires ruinent les héritiers mineurs et les héritiers des curés ; il faudrait les rendre moins dispendieux.

Il est à désirer qu'il n'y ait qu'un code de lois en Lorraine ; que l'on soit régi par la même coutume ; ce code serait simple, à la portée de tous, afin d'éviter les contestations que la ruse des procureurs rend interminables et ruineuses ;

Que les revenus des abbayes et prieurés et commandeurs (*sic*) tournent au profit de l'État, au moins pendant leurs vacances que l'on prolongerait jusqu'à l'extension [*lisez :* extinction] des dettes de l'État ;

Que les maisons religieuses trop riches pour ne pas faire rougir l'Église d'avoir de tels pénitents et des pauvres si opulents, que ces maisons soient réduites à un plus petit nombre ; que l'État s'aide ainsi à payer ses dettes, et tire le superflu d'hommes dévoués à l'abstinence ;

Que les officiers [*lisez :* offices] de judicature ne soient plus vénaux ; que l'on [n'] élève à ces offices que des avocats qui aient exercé pendant un nombre d'années suffisant pour acquérir les connaissances nécessaires à un juge ;

Que les novales ôtées en 1769 aux curés leur soient restituées, comme à ceux qui en font le meilleur usage ;

Que lors des coupes du Roi pour l'usage des salines, les charrons soient libres de choisir le bois nécessaire aux outils de labourage : sans cette attention, le cultivateur se voit dans la nécessité de payer des ouvrages de premier besoin (*sic*), et serait peut-être bientôt dans le cas de manquer de charrues et chariots. Que le bois soit donc laissé aux charrons au même prix que les cordes, puisque les salines le mettent également en cordes ;

Qu'il soit également ordonné aux salines de laisser aux tonneliers le soin de choisir des cercles pour bouges et tonneaux, parce qu'ils se trouvent forcés d'en prendre furtivement si on leur en refuse la vente ;

Que la fabrique d'eau-de-vie soit libre ; mais qu'il ne soit permis aux fabricants de la vendre qu'après l'avoir fait goûter

par les juges locaux, afin d'éviter les effets pernicieux qui résultent de l'eau-de-vie faite avec d'autres principes que des marcs de raisin;

Qu'il [y] ait des magasins en Lorraine pour tenir les blés dans la plus juste proportion possible, afin d'éviter la disette;

Qu'il [y] ait une épargne stable pour les pensions distribuées par la main du Roi, dont la générosité pourrait devenir à charge à l'État;

Qu'on forme aux dépens de la province quelques prix par bailliage pour récompenser annuellement le meilleur cultivateur et [le] plus vertueux;

Que l'étang de Lindre soit remis en culture; il est bien plus nécessaire d'offrir à la province quatre mille quartes de blé, et [d'] occuper utilement deux cents ouvriers, que de lui offrir un plat de poison [*lisez :* poisson];

Que les banalités de moulin, de four, de pressoir soient supprimées; que le droit de moûture soit réduit au taux de la province, au vingt-quatrième; que l'édit qui ordonne une balance et des poids dans chaque moulin, soit remis en vigueur;

Que les communautés soient enfin rétablies dans la prospérité [*lisez :* propriété] et jouissance de leurs biens communaux, sans que les seigneurs, qui les ont déjà chargées de tant de cens et rentes, puissent tirer, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, le tiers dans la location ou la vente de ces mêmes biens communaux, puisque les communautés, surtout de la campagne, n'ont que ces biens pour fournir à leurs besoins journaliers.

Remontre que tout manœuvre est attenu (*sic*) de façonner quatre cordes de bois au seigneur; le laboureur qui cultive quarante-quatre jours de terre est attenu aussi de conduire quatre cordes de bois en sa maison seigneuriale; et, pour rétribution, ils ont une livre et demie de pain et une chopine et demie de vin par chacune corde.

Les habitants sont aussi attenus de faucher, faner, voiturer un breuil audit seigneur pour la même rétribution.

Les habitants sont aussi attenus audit seigneur d'arracher, conduire tous les matériaux nécessaires pour l'entretien de son moulin et de sa maison seigneuriale.

Les habitants paient trois poules de feu chacun audit seigneur.

Les habitants paient audit seigneur pour un droit appelé

chaf six quartes de blé et six quartes et demie d'avoine, et cinquante francs barrois en argent, entre tous les habitants de la mairie de Riche, composée de trois villages, Riche, Lidrequin et Sotzeling, dans lesquels trois villages il y a soixante et onze feux; dont les pauvres habitants sont chargés à quantité de servitudes et rentes qui leur deviennent très coûteuses; comme aussi tous laboureurs labourant quarante-quatre jours de terre sont obligés de faire une attelée de charrue de chaque labeur, comme aussi de faire une journée de voiture pour la vidange du fumier de sa marcairie et bergerie, à conduire sur les terres du seigneur; et les manœuvres de même.

Le seigneur surcharge la pâture de notre ban par la raison que sa marcairie et bergerie viennent de Riche, viennent pâturer sur notre ban; et vend même la pâture à des étrangers qui forment des bergeries considérables qui rongent la pâture de notre ban, quoique notre ban est très peu fertile en pâture, ce qui prive les habitants à ne pouvoir nourrir de bétail tel qui [*lisez :* qu'il] leur serait nécessaire.

Remontrant aussi que la communauté possédait un terrain communal par lequel ils y avaient fait construire un guévoir pour laver leurs chevaux, qui était très utile tant pour lesdits chevaux que pour ressource contre les incendies; ledit seigneur l'a acensé à son profit, sans part à la communauté, [à] Alexis Marchal, par contrat reçu par-devant Met [*lisez :* Maître] About, tabellion en la mairie de Riche, en date du 19 décembre 1742.

Ledit seigneur s'a (*sic*) emparé du grand chemin [de] communauté qui conduisait de Sotzeling à Lidrequin; que tous titres, et l'arpentage et remembrement faits en 1719 répètent ledit chemin. Ce qui afflige le plus lesdits habitants, c'est que ledit chemin est riverain des bois tant bois du Roi que de ceux de M. le comte de Hunolstein et autre; et si un bestiaux (*sic*) [s'est] échappé dans ledit chemin, les gardes du seigneur font des rapports comme en pleine forêt et même comme taillis.

Enfin il s'a (*sic*) emparé des fruits d'un poirier qu'il est (*sic*) au village sur le grand chemin, sans que les habitants s'opposent à cette passion d'intérêt, parce que la plupart de ces rentes et servitudes, il ne les a acquises que par procès, par la signature de quelque maire et gens trop lâches et timides, qu'il a (*sic*) surpris par flatterie ou timidité leurs signatures.

Enfin il possède un petit pâquis de communauté.

Il a le droit de banvin.

La communauté de Sotzeling est composée de 21 pauvres habitants (1), dans lesquels il y a quatre pauvres laboureurs fermiers qui sont en grands errages [*lisez :* arrérages] de canon ; les manœuvres, très indigents la plupart, sont la plupart du temps entretenus de charités de M. le curé de la paroisse, et d'autres personnes charitables ; que, sans leurs secours, ils succomberaient de faiblesse par la raison qu'ils n'ont deniers ni moyen ni crédit ; cependant Nos Seigneurs de la Chambre des Comptes nous ont taxés très fortement en la subvention et ponts et chaussées, même plus fortement que des communautés où il y a de bons rentiers et bons propriétaires : apparemment que Nos Seigneurs de la Chambre ne sont pas instruits sur l'indigence que nous assu[r]ons, puisque la vérité, et qu'ils nous ont taxés l'année dernière à la somme de cinq cent une livres douze sols, tant pour subvention et ponts et chaussées, et la présente année à celle [de] quatre cent quatre-vingt-quatorze livres quinze sols trois deniers.

Fait et arrêté en corps de communauté, ce 19 mars 1789, par le soussigné, greffier commis, le tout sauf erreur, omissions, etc.

François Petitmangin ; J.-F. Labroise, *greffier ;* Jean-George Martin ; Nicolas Frache ; Joseph Cornet ; François Girot ; J.-B. Voirgard ; H. Francomelus ; J. Maurice, *maire* [au total : 16 signatures].

SUISSE-HAUTE

LVIII[bis]

Procès-verbal.
17 mars 1789,
Président de l'assemblée : Jacques Marchal, maire du lieu,
12 feux.
Députés (2) : Jacques Marchal,
François Wibler.

---

1. *Habitants* est ici synonyme de *feux* (Voir ci-dessus, le procès-verbal d'assemblée de Sotzeling).

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 21 décembre 1789. Député : François Wibler (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux).

Signatures : Jacques Marchal, *maire ;* François Wibler, *syndic ;* Joseph Berville ; Maurice Vautrain ; Joseph Martin ; D. Veltin, *greffier* (au total : 6 signatures).

LVIII[e]

[*Cahier de doléances*]

Communauté de Suisse-Haute
Pour répondre aux ordres de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. le bailli

Nous sommes une pauvre petite communauté ; nous avons des chemins impraticables par les inondations des eaux à cause d'un moulin qui est proche de nous, qui n'a point de règlement, qui appartient à M. le comte de Fouquil [?], nous n'avons pas les moyens de lui faire faire (*sic*), notre s[eigneur] d'Helmstatt ne veut pas nous assister ; nous prions Notre (*sic*) Majesté que nous soyons un peu modérés dans les impositions des ponts et chaussées. La pauvre petite communauté [se] compose seulement de douze feux.

Nous avons notre seigneur qui nous prend le tiers de nos petits biens de communauté ; que cela nous fait bien du tort ; qui cause que le pauvre peuple a beaucoup de peine, et qu'ils ne peuvent point nourrir de bestiaux ; et même nous en payons les vingtièmes. Le même seigneur nous prend le tiers de la vaine pâture, [ce] qui nous porte beaucoup de préjudice à cause que le pauvre peuple ne peut point nourrir de bestiaux. Ledit seigneur vend ladite pâture ; il en tire des grands bénéfices ; qu'on y met un troupeau pour nous prendre la nourriture de nos bestiaux.

Le même seigneur veut avoir le droit de pêche, qui nous fait bien du tort occasionné par ses pêcheurs : dans le temps que les herbes sont grandes, ils ravagent notre fourrage, et cependant, lorsqu'il faut recurer la rivière et les ruisseaux, il faut que ceux à qui appartiennent les terres qui frappent sur la rivière et [le] ruisseau, en payent les recurements.

Le même seigneur a le droit de chasse sur notre ban ; cependant ces chasseurs nous font bien du tort dans le temps que les campagnes sont grand (*sic*) ; et si un pauvre tendait un lasset dans son héritage ou dans un jardin, si [il] a le malheur

d'être pris par un chasseur, il fait coûter au pauvre des sommes immenses ; cependant le gibier dans le temps d'hiver détruit ce que (*sic*) le pauvre peuple doit se nourrir.

Par un coup de vent ou orage, s'il vient à tomber un arbre ou une branche seulement, les officiers du seigneur la font vendre à l'auditoire : le seigneur prend le tiers de la vente ; les officiers se paient de leur peine ; ils envoient le reste à la caisse ; à la suite du temps, la pauvre communauté n'a plus rien.

Pour à l'égard des acquits, cela porte bien préjudice ; qu'il faut avoir un acquit pour une voiture de bois et autres marchandises venant de Lorraine pour aller en France et de France en Lorraine ; et que nous [ne] sommes pas éloignés de la France le plus souvent à (*sic*) un quart de lieue. De même pour la marque de fer ; un seulement : avec une charge de fer ou une voiture ils paient des droits ; cependant nous sommes tous les sujets d'un bon et puissant roi que nous prions d'avoir égard à son pauvre peuple.

La marque des cuirs porte bien préjudice au pauvre peuple par la cherté du cuir qui est parmi le monde, qui occasionne des maladies faute de chaussures, parce que le pauvre peuple n'a pas le moyen d'avoir du cuir.

Pour le bois, il est très cher à cause des salines qui sont près de nous ; que le peuple a beaucoup de peine et de misère dans les temps d'hiver ; et que le sel est cher : il se vend six sols trois deniers la livre, ce qui fait que la misère est parmi le pauvre peuple ; et, parce que, n'ayant pas les moyens d'avoir du sel, souvent ils ne sont pas en état de travailler pour avoir seulement du pain.

Les prairies encloses font bien du tort et portent beaucoup de misère au pauvre peuple parce que il n'y [a] que les seigneurs et les plus notables habitants qui ont des enclos, [qu'] ils profitent de leur bien, qu'ils en font du regain ; et leurs bestiaux parcourent le reste du finage avec les autres pauvres habitants qui n'ont point de clos, ce qui fait que les pauvres gens ne peuvent point nourrir de bestiaux par rapport aux redditions des comptes des syndics : par autrefois, les syndics rendaient leurs comptes par-devant la communauté ; il n'y avait aucuns frais ; à présent, il faut que les comptes des syndics passent devant Messieurs les subdélégués ; que cela fait beaucoup de frais aux pauvres communautés.

Pour le tabac, il est très cher : il se vend quatre sols et demi l'once, [ce] qui cause beaucoup de misère pour les bestiaux, parce que, dans des certaines maladies qu'il (*sic*) faut de la graisse pour les guérir, faute de n'avoir pas le moyen, il faut laisser périr les bestiaux.

Il y a Monsieur le comte d'Helmstatt, notre seigneur, qui a des moulins dans sa seigneurie ; il veut avoir le droit de banalité ; que cependant ces moulins ne sont pas en état de fournir de la farine tout du long de l'année, et empêchent les meuniers d'autres seigneuries ; ce qui fait que le pauvre peuple a beaucoup de peine et de fatigue dans les temps de sécheresse.

La justice cause souvent bien de la misère pour des choses de peu de conséquence que les élus pourraient finir à peu de frais ; la justice en fait une prolongation ; à la suite, ce fait de la dépense ; cela fait qu'il y a beaucoup de ruinement (*sic*) parmi le pauvre peuple.

Il y a les dames bénédictines de Saint-Avold qui tirent les deux tiers des grosses et menues dîmes dans notre communauté, et elles n'en font point de charités dans notre communauté ; nous prions Notre (*sic*) Majesté d'avoir égard afin (*sic*) que les pauvres tirent quelques charités sur lesdites dîmes.

Nous prions Notre (*sic*) Majesté qu'il (*sic*) nous fasse selon ces (*sic*) bonnes intentions.

Jacques Marchal, *maire ;* François Wibler, *syndic ;* Joseph Berville ; Maurice Vautrain ; Joseph Martin ; D. Veltin, *greffier* [au total : 6 signatures].

TARQUINPOL

LIX[1]

« Procès-verbal de l'assemblée des habitants de Tarquinpol. »
15 mars 1789.

Sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par-devant nous, Nicolas Balz, maire de Tarquinpol (1), tous les habitants du lieu, au

[1] Les *cahiers ordinaires de Tarquinpol pour l'année 1790* sont jointes à celles d'Altwiller (bailliage de Vic) :

Imposition principale	206 ″	604 ″
Impositions accessoires	398	

nombre de 17, tous nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de ce village composé de 21 feux. »

Députés (2) : Nicolas Bals,
Pierre Cherrier.

Signatures : Nicolas Bals, *maire ;* Claude Gerber ; Joseph Russet ; Frédéric Stier ; Nicolas Suisse ; Étienne Jacquet ; Dominique Jobert ; Humbert Macaire ; P. Cherrier, *greffier* (au total : 12 signatures).

LIX[a]

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances du village de Tarquinpol, pour être présenté à l'assemblée du bailliage de Dieuze le 20 mars 1789

Il serait à propos que le Roi ne pût établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation.

Nous préférons que la province soit chargée de l'administration, vu l'établissement des assemblées provinciales et de district où la justice est plus tôt expédiée, comme il conste par expérience.

On ne se plaint nullement de l'administration des intendants, mais il arrive souvent que des subdélégués n'envoient pas les placets, ou les arrêtent quand ils sont décrétés.

Depuis quinze à seize ans les bois de chauffage sont augmentés de prix de plus de moitié ; on paie aujourd'hui du mauvais bois quinze à seize livres que l'on avait ci-devant six livres ; la raison en est que les salines consomment tous

---

Vingtièmes : abonnement pour 1790 (idem) :

1er cahier	457 ℔	2 s.	9 d.	618 ℔	17 s. 9 d.
2e cahier	161	15			
Total	1.229 ℔	17 s.	9 d.		

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé de Tarquinpol	629 ℔	15 s.		68 ℔	19 s.	» d.
Les Bénédictins de Moyenmoutier	387	5		42	8	3
Les Minimes de Dieuze	96	»		10	10	6
L'abbaye de Vergaville	364	»		39	17	3
Totaux	1.477 ℔	» s.		161 ℔	15 s.	» d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Nicolas Bals, maire de Tarquinpol et François Grosvalet, greffier (*Ibid.*, États généraux).

les bois à l'arrondissement de neuf à dix lieues; si on n'y apporte un remède prompt, dans quelques années les habitants du pays ne pourront plus subsister.

Les forêts sont dévastées, principalement celles du Roi : il faut au moins un siècle pour les rétablir; la raison en est que les fermiers du Roi travaillant à leur avantage, cherchent à vendre des grandes quantités de sel dans le cours de leur bail, et, pour y parvenir, ne laissent que des baliveaux de ces coupes.

On n'a point à se plaindre des procédés des juges, mais les procureurs traînent les affaires en longueur par quantité d'incidents qui embrouillent le principal; et l'on est condamné souvent par défaut de formalité à payer des frais exorbitants, tandis qu'on n'a point agité le fond de la cause; il faut retrancher du barreau cette maxime : *la forme emporte le fond.*

Les inventaires sont très onéreux, les frais en sont très grands; à peine trouve-t-on chez les pauvres gens de quoi les payer.

La création des jurés-priseurs est fort nuisible par rapport à la multiplication des droits.

Les acquits sont beaucoup à charge; les voyageurs sont surpris d'endroit à l'autre par ignorance, souvent obligés de se détourner d'une demi-lieue et plus; les préposés ignorent souvent leurs droits, et exigent plus que le tarif ne porte.

Les citoyens se plaignent de ce qu'ils paient le sel à haut prix, eux qui souffrent les incommodités des salines, tandis qu'on fabrique dans les mêmes usines du sel beaucoup meilleur pour l'étranger, qu'il paie à très vil prix.

La somme totale des deniers qu'on paie au Roi, 1.096#, y compris la prestation de la corvée, ajoutant les charges de la communauté avec les dîmes, fait à peu près la somme de 2.044#. Quand le propriétaire est payé, il reste environ le quart au fermier.

Le village est fort appauvri depuis quinze à seize ans; la raison est le défaut de pâture, les pauvres gens ne peuvent plus nourrir de vaches depuis les défrichements, et des (*sic*) près qu'on a mis en culture; la communauté demande donc que le franc pâturage leur soit accordé dans tous les grands bois du Roi; d'un autre côté, les amodiateurs ont des troupeaux de gros moutons plus que le finage ne peut porter.

Tarquinpol est un village situé sur une petite éminence au milieu de l'étang de Lindre, beaucoup incommodé par les eaux qui dévastent les récoltes, diminuent le terrain par alluvion, ôtent la pâture du bétail ; le seuil du marnage est beaucoup trop haut : l'étang se remplit tous les jours de limon ; les fermiers de l'étang ne donnent pas assez d'écoulement à l'eau : les habitants pour entrer et sortir sont souvent obligés de passer à la nage : autre cause de la pauvreté du lieu.

La banalité est fort à charge aux citoyens.

Nous sommes avoisinés des bois ; les grandes bêtes sont fort multipliées ; les maîtres de la chasse tiennent le gibier dans le centre le plus qu'ils peuvent, et ces animaux mangent les champs de blé et ravagent les pommes de terre.

La communauté de Tarquinpol est chargée de conduire le sable pour la reconstruction et réparation de la chaussée de l'étang de Lindre, de mener une partie de l'alevain ; en conséquence, elle a droit de vaine pâture dans tout son intérieur quand elle (*sic*) est vide ; mais les cultivateurs ne laissent plus les chemins d'usage ; à peine laissent-ils de la pâture.

Il est à désirer que le Roi donne un gage fixe à ses gardes sans les intéresser dans les amendes, parce que l'appât de l'argent leur fait mettre des circonstances fausses et aggravantes dans leurs rapports.

C'est un inconvénient que les gardes surveillants soient à la solde du seigneur ou des amodiateurs, parce qu'ils sont trop intéressés dans la cause de ceux de qui ils tirent leur salaire ; d'ailleurs ils devraient être attenus à payer les dommages aussi bien que les bangardes.

Il est nécessaire que les amendes seigneuriales et de leurs amodiateurs tournent au profit des pauvres.

La clôture des prés est préjudiciable au bien public ; il n'y a que le particulier qui en profite.

Ainsi fait et arrêté en l'assemblée des habitants de Tarquinpol, ce 15 mars 1789 ; et ont signé après lecture faite.

Nicolas Bals, *maire ;* Claude Gerber ; Joseph Russet ; Frédéric Stier ; Nicolas Suisse ; Etienne Jacquet ; Dominique Jobert ; Humbert Macaire ; P. Cherrier, *greffier* [au total : 12 signatures].

TORCHEVILLE

LX[A]

Procès-verbal.

18 mars 1789.

« Sont comparus en la maison curiale de ce lieu, par-devant nous Jean-Hubert Béchamps, prêtre, administrateur de la paroisse de Torcheville (1), commissaire de la municipalité dudit lieu, les maire, syndic et habitants de Torcheville. »

50 feux.

Députés (2) : Jean Jacque, syndic,
Louis Lorrain, élu de la municipalité.

Signatures : J. Béchamps, *admin. de Torcheville ;* Jean Jacque, *syndic ;* Jen-Pierre Venelle, *élu ;* Louis Husson, *maire ;* Mathieu Genet ; Didier Jacque ; Michel Valter ; Jacob Hüber ; Heinrich Holtz ; Nicolas Lamy ; Jean Encelle ; Louis Lorrain, *élu ;* Simon Lorrain, *élu ;* Wolsfell, *greffier* (au total : 27 signatures et 3 croix).

LX[B]

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants et communauté de Torcheville, pour être remis à leurs députés, qui se rendront à l'assemblée de M. le grand bailli d'épée du bailliage royal de Dieuze, et, en son absence, par-devant M. Prouvé, lieutenant général civil et criminel audit bailliage, le vingt du présent mois de mars, en exécution des lettres de Sa Majesté données à Versailles le 7 février dernier, et de l'assignation donnée en conséquence à ladite communauté le huit du présent mois

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	301 ℔			
Impositions accessoires	632		933 ℔	
Vingtièmes d'abonnement pour 1790 :				
1er cahier	786 ℔	12 s. » d.		
2e cahier	118	5 3	904 ℔	17 s. 3 d.
TOTAL			1.837 ℔	17 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :

La cure de Torcheville. . . Revenu : 1.080 ℔ ; vingtième : 118 ℔ 5 s. 3 d.
(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 23 décembre 1789, présidée par Jean-Hubert Béchamps, « prêtre et administrateur de la paroisse de Torcheville, commissaire de la municipalité dudit lieu ». Députés : Jean Jacque, syndic de la municipalité, et Simon Lorrain, élu de la même municipalité (*Ibid.*, L. [illegible]).

Art. 1. — Nous désirons qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation.

Art. 2. — Nous demandons que notre province soit chargée de l'administration qui était ci-devant confiée à MM. les intendants.

Art. 3. — Nous désirons que le Clergé, la Noblesse et les privilégiés du royaume soient tenus de contribuer relativement à leur fortune aux payements de toutes les charges publiques quelconques; on assure qu'il en ont fait la soumission, et nous en demandons la confirmation; au moyen de quoi Sa Majesté trouverait dans peu le vide des finances rempli, la dette de l'État non seulement consolidée, mais réellement acquittée, et le Tiers état soulagé.

Art. 4. — Nous nous plaignons de la cherté et de la rareté du bois de chauffage; cet objet de première nécessité a été porté à un prix excessif depuis que les salines sont parvenues à se faire affecter les bois des gens de mainmorte, qui étaient auparavant dans le commerce. La saline de Dieuze fournit considérablement de sel à l'étranger pour un vil prix, tandis que les sujets du Roi sont obligés de le payer à un prix exorbitant; il est indispensable de remédier le plus promptement à cet abus qui désole cette province et celle des Trois-Évêchés.

Art. 5. — Qu'il serait juste et équitable de supprimer la foraine, marque de fer et marque de cuir, qui sont une gêne intolérable pour le commerce, à cause de l'enclave de la Lorraine avec la France, sauf à laisser subsister ces différents droits sur les limites et frontières du royaume.

Art. 6. — Nous désirons que le tabac soit rendu marchand, car si le tabac et le sel n'étaient plus prohibés, la marque de fer et des cuirs supprimée, on pourrait congédier une armée de gardes de tabac qui rongent les finances de l'État, font la guerre au pauvre peuple, sans qu'il en résulte aucun bénéfice à Sa Majesté.

Art. 7. — Les juifs établis en grand nombre dans nos contrées y occasionnent la ruine de bien des familles; cette nation ne vit que de rapines et d'usures; les individus qui la composent n'ont ni profession ni métier; ils s'appliquent dès leur tendre jeunesse à connaître toutes les subtilités et les tours qui peuvent les conduire à faire impunément des commerces illicites; il importe donc au bien public qu'il soit pris

aussi des mesures efficaces pour empêcher leurs mauvais commerces en les obligeant d'embrasser des métiers ou professions utiles, qui les retiennent au travail, à peine d'être chassés du royaume.

Art. 8. — Notre communauté est réellement pauvre et sans aucune ressource ; il n'y a presque point de propriétaires dans le lieu ; les terres et les prés appartiennent à des étrangers ; le seigneur du lieu a seul environ deux cents jours par saison, des prés à proportion, une tuilerie, un moulin et trois étangs ; les corvées pour l'entretien des trois digues sont insupportables ; l'on paie en outre au même seigneur un bichet de grain de cens par chaque journal de terre de l'espèce qu'il a été ensemencé ; ce cens se paie également par les terres non semées, lorsqu'elles étaient dans le cas de l'être, outre la dîme qui se perçoit à la dixième gerbe.

Art. 9. — L'objet de la plantation du trèfle doit être mis en considération ; et il serait intéressant que l'on prît des mesures pour sa multiplication et conservation.

Art. 10. — Nous désirerions que l'édit de 1767 concernant les clos fût supprimé.

Art. 11. — Il serait pareillement juste de supprimer les jurés priseurs vendeurs de meubles, comme étant un établissement nuisible, dangereux et préjudiciable à la veuve et à l'orphelin, desquels ils sont très souvent les seuls héritiers (1).

Fait et arrêté en assemblée de communauté tenue à Torcheville, en la maison curiale, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et remis aux députés choisis par la commu-

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Bigard, curé de Torcheville, 18 novembre 1788. — XVII. « Les décroissements et diminutions essuyés... viennent sans contredit de ce qu'il y a des terres restées incultes, des terres mal cultivées, beaucoup de fermiers ruinés, les autres appauvris, et, ce qu'il y a de plus, beaucoup diminués en nombre. — Pour la culture, depuis plusieurs années, beaucoup n'en donnent qu'une, tandis qu'il en faut trois, parce que, dans les temps favorables pour la culture, ils sont ordinairement obligés d'aller aux ponts et chaussées, et encore voiturer pour payer les tailles, et de plus, faute de grains, ils épargnent la semence. S'il en est ainsi pour les laboureurs, que doit-on penser des manœuvres ? car ils font tous cultiver des terres hors les vignobles ; or, si les laboureurs épargnent l'engrais, la culture et la semence, que (*sic*) ne sont pas obligés les manœuvres, étant obligés de payer voitures et cultures, et obligés de vivre de pommes de terre. — XVIII. Deux cents jours de terres incultes. — XIX. On pourrait cultiver toutes celles ci-dessus, et en défricher encore d'autres si les laboureurs étaient plus en état et en plus grand nombre, ou si les manœuvres eux-mêmes n'étaient pas en état de les cultiver avec la bêche et le hoyau ; mais quand je leur en parle, ils commencent à dire que, pour ce faire, il faut du vivre, et gagner pour payer. » (Arch. nat., KK.

nauté pour le porter à l'assemblée du bailliage royal de Dieuze, fixée au vingt du courant.

J. Béchamps, *admin. de Torcheville;* Jean Jacque, *syndic;* Louis Lorrain, *élu;* Jen-Pierre Venelle, *élu;* Louis Husson, *maire;* Mathieu Genet; Didier Jacque; Michel Valter; Jacob Hüber; Nicolas Lamy; Heinrich Holtz; Jean Encelle; Wolsfell, *greffier;* Simon Lorrain, *élu* [au total : 27 signatures et trois croix].

TROIS-FONTAINES

LXI[A]

Procès-verbal.
15 mars 1789,
Assemblée tenue « en la maison de Jean Girard, syndic de ce lieu (1) ».
53 feux.
Députés : Jean Girard, syndic, laboureur,
Jacques Baumgartner, laboureur.
Signatures : Christian Stenger, *meyer;* Jean Girard; Jacob Baumgartner; Johans Fischer; Nicolas Bastien; Antoine Girard, *greffier* (au total : 7 signatures).

LXI[B]

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la communauté des Trois-Fontaines, du bailliage de Dieuze

1° Le village des Trois-Fontaines, peuplé de cinquante et quelques ménages, a un ban assez étendu, mais rempli de pierres et de rochers, situé dans les montagnes, sol ingrat et sablonneux, qui ne produit que du seigle, et jamais assez pour

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790* . . . . . 749 # 16 s. 9 d.
Vingtièmes : abonnements pour 1790 :
1er cahier . . . . . 447 # 17 s. » d. } 541 # 2 s. 6 d.
2e cahier. . . . . 93 5 6 }
TOTAL . . . . . 1.290 # 19 s. 3 d.
(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)
Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :
Le curé de Bieberskirch; revenu : 851 # 15 s.; vingtième : 93 # 5 s. 6 d.
(*Ibid.*, B. 10476.)

la subsistance de ses habitants ; fort peu de prés dans les fonds, une herbe aigre et malsaine, cause pour quoi les habitants ne peuvent élever et entretenir des bestiaux ; si le sel n'était à un si haut prix, on pourrait corriger les fourrages, les rendre profitables, avoir des nourris, des amendements, et beaucoup mieux cultiver la terre. Tout son terrain porte une rente seigneuriale, par an 1.000#. Leur seigneur est M. le comte de Lutzelbourg, qui leur a ôté par un procès, qu'ils n'ont pu soutenir à cause de leur pauvreté, un pré de soixante-douze fauchées dont ils payent néanmoins la rente annuelle et [le] vingtième, étant compris dans leur ban.

2° Demande que le seigneur soit obligé d'accorder tous les ans du pâturage dans les taillis défensables comme nous l'avions autrefois, mais aujourd'hui exclus par des procès que nous n'avons pu soutenir faute d'argent ; nous avons passé trois mille arpents de forêts où nous allions dès l'érection du village ;

3° Que le seigneur soit obligé de faire faire tous les ans une coupe réglée de bois de chauffage ; qu'il nous le vende à un prix raisonnable ; autrefois, nous avions le mort-bois et le bois mort ; aujourd'hui plus rien : il vend son bois aux verreries dont il est lui-même propriétaire, et nous force à couper et voler le bois, ne trouvant point à [en] acheter, et, après, [à] être ruinés par des rapports, amendes, frais, dommages et intérêts. Nous sommes environnés de quatre verreries dans lesquelles nous voyons sept à huit fourneaux allumés ; jugez de la consommation prodigieuse de bois dans trois lieues de circuit ;

4° Que les préposés des communautés soient autorisés de (*sic*) faire faire les réparations de leurs maisons et bâtiments communs sans recourir à l'Intendance pour visites, adjudications et réceptions, qui montent pour l'ordinaire et quelquefois plus hautes (*sic*) que la somme des réfections même : bien entendu qu'ils porteront exactement dans leur compte la somme levée et son emploi ;

5° Que les États généraux ordonnent et fixent un temps à la magistrature pour finir les procès ; qu'ils ne deviennent plus héréditaires parmi les procureurs ; chose horrible : deux plaideurs un peu aisés ne voient plus la fin de leur procès ; douze, quinze, vingt ans passent, point de décision, jusqu'à ce que tous deux soient ruinés ;

6° Que les juges tutélaires soient taxés à un prix modique et connu pour les inventaires, créations de tuteurs et majorisation de mineurs; car, pour l'ordinaire, leurs frais absorbent la moitié des héritages des pauvres mineurs, et bien souvent plus;

7° Qu'on demande la suppression totale de tous les huissiers priseurs qui nous ruinent par leur ignorance et avidité; les préposés des communautés faisaient cette besogne autrefois gratis, et ils la feront encore;

8° Que l'ordonnance ou arrêt qui permet l'exportation des grains, et fixe le prix à $24^{\#}$ le sac du Roi, soit rédigé à $18^{\#}$, prix avec lequel le cultivateur peut vivre, l'artisan et le manœuvre de même; si une fois le prix des grains est monté à $24^{\#}$, le cultivateur aisé et les monopoleurs le mettront bien vite à $30^{\#}$, à $36^{\#}$, à $40^{\#}$ et même plus haut, étant les seuls qui ont à vendre : de là la misère et bientôt la famine.

9° Demander que les juifs domiciliés dans la Lorraine soient soumis au même règlement rendu pour ceux d'Alsace le 10 juillet 1784; même, que cette nation, qui produit la ruine des habitants des campagnes de cette province, soit assujettie à des règlements encore plus solidement cimentés, s'il est possible, tant pour prévenir leur multiplication que leur usure; qu'en conséquence, le prêt de cinq pour cent soit permis aux catholiques dans tout le royaume : on n'aura plus besoin de recourir si souvent chez les juifs;

10° Que la foraine et tout droit de transit d'une province de France à l'autre soient abolis; que les employés de la Ferme, avec leurs bureaux, soient relégués aux dernières frontières du royaume : ces cruels gens font plus de mal parmi nous que toutes les bêtes féroces; nous sommes enclavés, et touchons d'un côté l'Alsace, de l'autre le terrain évêchois, de manière qu'il nous est impossible de sortir ou d'entrer la moindre chose, pas seulement une tuile, sans être munis de deux ou trois acquits, source et cause de mille reprises et ruines des habitants;

11° Que le prix du sel soit diminué; et, s'il était possible, de (*sic*) faire un prix égal pour toutes les provinces, afin d'obvier à la contrebande qui ruine tant de familles, et remplit les prisons de malheureux pères dont les femmes et enfants sont toujours une charge pour le public. Chose étrange! les salines

consument une quantité énorme de nos bois, et bientôt le tout ; nous payons le sel à un prix pour ainsi dire exorbitant, denrée de la première nécessité ; l'étranger l'a pour moitié prix et plus bas ; et, plus loin que l'on l'envoie, moins cher qu'il est ; la livre de notre sel coûte un sol à soixante lieues d'ici ; il faut donc se ruiner ici pour enrichir l'étranger : un cœur juste, droit et patriotique peut-il voir et souffrir cela plus longtemps ?

12° Que l'arrêt, l'ordonnance et la loi des enclos, si onéreuse pour les pauvres habitants, soit supprimée, néanmoins permis (*sic*) que chaque propriétaire engrange le premier et le second foin ; mais, qu'après, le parcours soit libre ; les gens aisés envoient leurs bêtes aux champs ; et, quand il n'y a plus rien à brouter, alors il les retirent dans leurs enclos ; le pauvre n'a plus rien ; il n'ose pas entrer ; il faut vendre une chèvre, une vache si nécessaire à sa famille, ou acheter un mauvais fourrage bien cher ;

13° Que les pièces en trèfle soient toujours et partout censées être closes, sans néanmoins être obligé de les faire clore, car les frais de faire les enclos, de les faire recevoir comme tels et de les entretenir absorbent le bénéfice qu'on pourrait en tirer.

14° Soit représenté que le village des Trois-Fontaines est situé dans les montagnes, qu'il a pour le moins 12.000 toises de chemins très escarpés à entretenir ; terrible charge, car les moindres pluies lavent et amènent terres et pierres, et ravagent le tout, de sorte qu'il faut raccommoder les chemins deux, trois fois par mois, car c'est par ici qu'on fait entrer dans trois verreries les premières matières (*sic*), et qu'on sort les marchandises. — Nous [n'] avons ni terres, ni prés, ni bois, ni aucun revenu annuel ; tous les impôts et charges en argent se lèvent au sol la livre ; les réfections des maisons, bâtiments, et entretiens de même ; nous [n'] avons point de fabrique dans notre église, comme bien d'autres paroisses où les habitants sont soulagés par là : en conséquence, nous demandons que l'arrêt qui défend aux fabriques de faire dorénavant des acquisitions soit mitigé pour nous ; et qu'il soit permis de faire une fabrique, et d'acquérir jusqu'à la concurrence de 300^{lt} de revenus annuels seulement, ce qui nous soulagerait beaucoup dans nos besoins communs, étant chargés d'une partie des ornements, cierges sacrés et autres fournitures ;

15° Que les moyens que nous connaissons pour secourir les besoins de l'État, et pour le bien de tous les sujets du Roi seraient : premièrement, de congédier tous les employés, qui doivent être au nombre de cent mille, déjà un objet de cent mille livres par jour d'épargne ; en second lieu, de supprimer tous les gros fermiers, leurs sous-fermiers, leurs commis et entreposeurs et ayants cause, administrateurs etc., ce qui fera à peu près une somme pareille de cent mille livres par jour ; troisièmement, qu'on donne une imposition à tous ces membres depuis le premier de la Ferme jusqu'au dernier employé [au] prorata de leurs facultés, comme aux autres sujets du Roi, troisième somme très considérable si elle ne serait (*sic*) que de six francs par tête distribuée ; qu'on fasse une vente des bois que les salines consomment par an, on trouvera une somme immense ; et qu'on nous donne le sel marin ; tout ce bois ou le prix de ce bois entrera dans les caisses du Roi. Si cela ne peut pas suffire, qu'on fasse un dénombrement exact de tous les habitants et familles de toute la France, et qu'on mette un écu de trois livres, par chaque pauvre ménage, de plus que les impositions ordinaires ; et, par chaque ménage aisé et riche, tant parmi le Clergé, la Noblesse, que roture, six francs et même douze francs : supputez, Messieurs, si la caisse du Roi ne sera pas remplie ; néanmoins nous ne croyons pas que personne se refuserait, pour être délivré de la Ferme et de ses tyrans ; si, toutefois, il faudrait (*sic*) quelque chose d'avance au Roi, que les États généraux offrent six mois d'avance : il n'y a point de Français qui ne se (*sic*) prêtera volontiers pour la gloire et la majesté du Trône. Comptez, en dernier lieu, les belles offres de toute la Noblesse et du Clergé : vous trouverez encore quelques millions. Tels sont nos moyens à proposer ; les députés sages et éclairés aux États généraux en trouveront encore d'autres, auxquels nous nous soumettons dès à présent de tout notre cœur ;

16° Que l'amodiation des châtreurs soit supprimée, comme dans les provinces voisines. Christian Stenger, *meyer ;* Jean Girard, *syndic ;* Jacob Baumgartner ; Antoine Girard, *greffier ;* Nicolas Bastien ; Johans Fischer [au total : 24 signatures].

VAHL

LXII[A]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

Pas d'indication sur le nom et la qualité du président de l'assemblée.

62 feux (1).

Député (2) : « Jean Courte, laboureur audit lieu de Vahl, et élu de l'assemblée municipale du même lieu, qui a eu treize voix. »

Signatures : Jean Prouvé ; N. Demange, *syndic ;* Christophe Corrigeux ; J.-M. Cointin ; Michel Barthel ; Jean-Pierre Lefèvre ; Nicolas Pierson ; Christophe Muret ; Simon Simerman ; Anthon Schönher ; Christophe Lallemand ; Jean Courte ; Jacques Peltre (au total : 18 signatures).

LXII[B]

Cahier (3) *des remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Vahl*

Art. 1. — Les habitants assemblés ont résolu de remontrer au Roi qu'en consentant aux impositions qui seront fixées en l'assemblée des États généraux, il serait du bien de la province

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790* (Vahl et Valthouse) :

Imposition principale	521 ℔			
Impositions accessoires	1.007		1.528 ℔	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :				
1er cahier	1.288 ℔	9 s. » d.	1.571 ℔	3 s. 6 d.
2e cahier	282	14 6		
Total			3.099 ℔	3 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes	
Le curé de Vahl	963 ℔	5 s.	105 ℔	9 s. 9 d.
La fabrique de Vahl	239	15	26	5 »
Les Bénédictins de Moyenmoutier	1.350	15	147	18 3
Le curé de Bénestroff	21	»	»	6 »
La fabrique de Bénestroff	7	»	»	15 6
Total	2.581 ℔	15 s.	282 ℔	14 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Députés : Jean Courte, laboureur, « élu de l'Assemblée » et Michel Barthel, maire (*Ibid.*, États généraux).

3. Comparer les art. 10, 11 et 12 du cahier de Vahl avec les art. 2, 5 et 3 du cahier de Nébing (Voir ci-dessus, pp. 279-282).

que les États généraux y fussent établis, invitant le Clergé et la Noblesse de nous soulager en consentant de partager avec nous toutes les impositions préliminaires, leur réservant les égards et les honneurs personnels qui leur appartiennent.

Art. 2. — La situation de notre village est telle qu'étant à la porte de trois salines qui occasionnent la cherté des bois et la dégradation des chemins par le transport desdits bois ainsi que des sels, le sel, cependant, n'en est pas moins cher que dans les cantons qui ne souffrent pas de la proximité des salines ; et que cela occasionne des pertes de terrain en fouillant nos terres pour arracher du moellon pour faire les routes ; en outre, ces salines enlèvent tous les bois, même de service, ce qui occasionne une très grande dépense au cultivateur, en enlevant aussi le bois de charronnage, de sorte qu'une charrue, qui coûtait il y a quelques années trois livres, en coûte aujourd'hui neuf pour le bois seulement ; un char qui en coûtait dix-huit, en coûte aujourd'hui trente. Si le remède n'est apporté promptement, il faudra abandonner la culture des terres.

Art. 3. — Enclavés dans la France et voisins des pays de Nassau, nous ne pouvons sortir de chez nous ni y introduire la moindre quantité de marchandise, pas même fournir les marchés voisins, ni y faire nos provisions, sans acquit de foraine, servitude affreuse.

Art. 4. — Les employés des Fermes générales, rigoureux à l'excès, verbalisent sous la moindre apparence de contravention, souvent sous un seul (*sic*), échappé à une femme dans l'effroi qu'ils lui inspirent par leur appareil terrible : il serait important de laisser à la province l'administration de ces fermes ainsi que des domaines de Sa Majesté, au moyen qu'elle l'en indemniserait par une pareille somme à celle qu'elle en tire ; alors cesseraient les employés (*sic*) avec leurs recherches qui sont pour les sujets une vraie servitude et tyrannie.

Art. 5. — Chargés d'impôt considérable pour l'État, nous payons, en outre, un impôt au seigneur en cens, rentes, corvées, tiers-deniers des ventes de nos bois et vaines pâtures, droit de troupeau à part, ce qui forme une surcharge évidente : il y aurait peut-être moyen d'être soulagés, si l'on considérait que les seigneurs ont fait l'acquisition de ce droit en se chargeant de fournir et alimenter des soldats pour la défense de l'État.

Art. 6. — La lenteur des juges et les détours que la chicane

invente pour des objets de repetion [*lisez :* répétition], qui sont urgents et qu'on ne peut vider que dans de très longues années, opèrent la ruine d'une grande quantité de sujets ; il serait important de fixer un temps pour définir les difficultés, diminuer les frais, et abréger les procès de sorte que dans deux audiences les procès soient tous finis.

Art. 7. — Nous ne pouvons faire aucune vente publique sans payer les huissiers-priseurs ; cette obligation onéreuse empêche les ventes ou en absorbe le plus clair ; il serait indispensable de supprimer une telle imposition : cela cause la ruine de la veuve et de l'orphelin.

Art. 8. Les lois sont admirables pour la police champêtre ; mais, faute par les seigneurs d'avoir sur les lieux des procureurs d'office pour en maintenir l'exécution, il en résulte de très grands dommages : il faudrait obliger ces officiers à résider dans la seigneurie, et avoir soin de salarier les gardes de police et de campagne en les rendant participants de l'amende encourue ; on devrait de même condamner à la prison les pilleurs de jardins et perturbateurs du repos public ; cependant les seigneurs n'ont ni prison ni carcans dans leur seigneurie.

Art. 9. - Les receveurs des finances absorbent une grande partie des impositions et exercent des vexations par les huissiers en contrainte : il faudrait supprimer cet abus, et les rembourser.

Art. 10. — Nos maîtrises concourent à la cherté du bois par la mauvaise administration de nos forêts : cette communauté a à couper seize arpents de bois par année ; et, sans aucune réquisition de ladite communauté, la maîtrise vend au moins chaque deux ans les vieilles écorces, dont les particuliers paient la délivrance bien cher à ces officiers ; il en coûte en outre pour la délivrance de la souille, qui peut produire à chaque particulier un quart ; ils [ne] délivrent les vieilles écorces de ce taillis qu'un an après la souille coupée : il est évident que la chute des arbres, le travail qu'on exige pour être travaillé en bois de corde, écrase les bourgeons ou recrutes de l'année ; ensuite les voitures attelées de chevaux, bœufs ou vaches, qui achèvent de détruire ce qui a échappé à la chute des arbres et au travail des bûcherons ; ainsi nos bois en bonne partie ressemblent-ils ou à des pâquis ou à des haies d'épines, et nous nous voyons forcés, quoiqu'au milieu des bois, de [ne] nous en

procurer qu'à grands frais de quatre à cinq lieues de distance ; en outre, du produit de la vente de ces bois le tiers est au seigneur, les francs vingt à la maîtrise, les deux autres tiers remis au receveur particulier, de là envoyés au receveur général à Nancy, ce qui occasionne de très grands frais ; et, quand les communautés ont besoin d'argent, il faut obtenir des mandements, qui vont d'une lenteur étonnante, les adjudicataires ne pouvant être payés ; si, au contraire, on laissait les communautés maîtres (*sic*) de leurs deniers, avoir un syndic solvable, lui remettre l'argent des ventes, cela n'occasionnerait aucuns frais, à charge par le syndic d'en rendre compte quand la commmuauté l'exigerait.

Art. 11. — L'édit des clos est une source intarissable de procès ; ne serait-il pas mieux et plus heureux pour la communauté de partager les prés en trois lots : le tiers pour embanies, le tiers au parcours, l'autre tiers pour des regains pour en faire le bénéfice de la communauté ; il serait nécessaire d'abolir cet édit ou d'ordonner qu'ils seront fermés par des palissades ou haies vives parce qu'étant enfermés de fossés, il en résulte pour les eaux des dégradations, que les eaux couvrent une partie des prés de terres ou pierres, et les autres parties sont dsséchées.

Art. 12. — Les impositions annuelles sur les cuirs mettent la plus forte partie des habitants et des campagnes dans l'impossibilité de se procurer des chaussures de cette denrée ; et, quelque dur que soit leur travail, on ne voit pour ainsi dire plus à ces malheureux que des chaussures incommodes de bois.

Fait et achevé en assemblée de communauté, le quinze mars mil sept cent quatre vingt-neuf ; et ont les habitants signé ceux qui savent signer.

Michel Barthel ; Jean Prouvé ; N. Demange, *syndic ;* J.-M. Cointin ; Christophe Corrigeux ; Jean-Pierre Lefèvre ; Nicolas Pierson ; Christophe Muret ; Simon Simerman ; Anthon Schönher ; Christophe Lallemand ; Jean Courte ; Jacques Peltre.

VALLERANGE

LXIII[a]

« Proces-verbal d'assemblée des habitants du village de Vallerange (1). »

16 mars 1789.

« Sont comparus en la maison du sieur maire de ce lieu, par-devant nous Thomas Mangin, maire de Vallerange, tous les habitants de cette communauté au nombre de 68, sans les veuves qui sont de 10. »

Communauté composée de 78 feux.

Députés (2) : Jean-Nicolas Schampert, élu,
Mathieu Coller.

Signatures : Thomas Mangin, *maire ;* Jean Clément ; Jean This ; François Mangin ; Hans-Nickoll Schamper ; J.-P. Hamant ; Estienne Lallemant ; Mathias Coler ; Mauris Sidot ; Claude Marichal ; Jean Renaudin ; C. Becker ; Christophe Klein (au total : 40 signatures).

LXIII[b]

Cahier dressé par la communauté de Vallerange

Aujourd'hui, 16 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son

---

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenus	Vingtièmes
L'église de Vallerange	91 # » s.	9 # 19 s. 6 d.
La fabrique de Vintrange	44 10	4 17 9
Le curé d'Harprich	9 »	» 19 9
La chapitre de Fénetrange	557 10	61 1 »
Le curé de Bermering	16 »	1 15 »
TOTAUX	718 # » s.	78 # 13 s. d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

2. *Liste complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Le procès-verbal de l'assemblée électorale était ainsi libellé : « Extrait du registre des procès-verbaux de l'assemblée municipale de Vallerange et Vintrange. — Par-devant nous, François Mangin, syndic de la municipalité de Vallerange et du petit nombre d'habitants de Vintrange, sont comparus tous les habitants desdits lieux, à l'effet de procéder et voter à la nomination de deux adjoints dans chaque communauté en cas de procès-verbal [illegible] ; et, conformément au désir du décret de l'Assemblée nationale, les habitants dudit Vallérange ont donné leurs voix généralement à Jean Clément, laboureur, et à Jean Nicolas Schamper, cordonnier, demeurant audit lieu ; ceux de Vintrange ont donné leurs voix à Jean Nicolas Klein, fermier et à Georges [illegible], demeurant en ce dernier lieu. » (*Ibid.*, États généraux.)

Le même dossier renferme un autre procès-verbal, également pour Vallerange. — Assemblée le 21 décembre 1789, présidée par Thomas Mangin, maire de Vallerange. Député : Mathias Coller (*Ibid., loc. cit.*).

de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en la maison (*sic*), pardevant nous Thomas Mangin, maire de Vallerange, les habitants de la communauté dudit lieu pour la rédaction du présent cahier.

Doléances, plaintes et remontrances à porter au pied du Trône

Art. 1. — Que les villages, dans la Lorraine, étant surchargés de tailles tant pour subventions, ponts et chaussées, etc., par la raison que les seigneurs ont toujours presque le tiers des bans et prés en dépendant, pour lesquels ils [n']ont jusqu'ici rien payé à raison de leurs biens dans les communautés où ils sont situés ; et que leurs fermiers et amodiateurs ne sont jamais que pour la moitié cotisés, comme de juste tenant ces biens à ferme, par cette raison l'autre moitié a toujours été exempte ; elle en devrait cependant payer également comme les biens des pauvres laboureurs ; par cette manière, tous les sujets du Roi seraient diminués ;

Art. 2. — Que les seigneurs dans nos cantons s'ont [*lisez :* se sont] fait donner le tiers des biens communaux des communautés en nature, tant en terres [que] prés et bois, faisant entendre aux habitants qu'ils leur appartiennent ; et que presque partout, les communautés [n']étant point en état de soutenir des procès avec leurs seigneurs par la raison qu'ils auraient un commencement mais presque point de fin : il est bon de demander au Roi de nous éclaircir par un arrêt qui expliquerait au clair leur droit et le nôtre.

Art. 3. — Tous les bois dans nos environs, excepté les bois communaux, sont au seigneur haut-justicier, dans lesquels il y un nombre de gibier, tant biches, cerfs, sangliers et autres, etc., lesquels, au grand de l'année, font un dommage dans les denrées, grains et prés qu'on ne saurait dire ; par cette raison, c'est toujours le pauvre laboureur qui paie les plaisirs des seigneurs : il convient de demander au Roi d'ordonner aux seigneur de les détruire, et même aux laboureurs la permission au défaut des seigneurs.

Art. 4. — Que le bois [est] d'une cherté [telle] qu'il est impossible aux pauvres gens d'en acheter, et que, d'ailleurs, presque tous les bois de la Lorraine et surtout dans notre

canton sont exploités pour les salines, lesquelles consument du bois terrible|ment], ce qui fait la cherté du bois ; et, quoique les salines |soient| sur les lieux, le sel [est] toujours d'une cherté à beaucoup de gens impossible d'en acheter (*sic*), [ce qui] les oblige à s'en passer, tant du bois que du sel : cet objet peut être remédié sur les salines *attendu que le Roi a des bois lui-même* (1), et que (*sic*) l'on pourrait laisser les autres pour le peuple.

Art. 5. — Que, parmi la Lorraine, les villages sont une partie France, et |l'autre| Lorraine, distance d'un quart de lieue, demi, une et deux lieues et de suite ; et que, pour aller d'un village à l'autre, ou dans les bois aux fagots, il faut à chaque fois un acquit pour passer des voitures pour cet objet : il convient aussi de demander au Roi de donner ses ordres que ses sujets de son royaume puissent passer |et| repasser où bon leur semble dans ce royaume de la France, sans être obligés à prendre des acquits. |De| même, ôter les impôts des cuirs et autres, etc.

Art. 6. — Le tabac|est| aussi cher, et occasionne beaucoup de malheurs dans ce royaume à cause de sa cherté, raison pourquoi (*sic*) il s'y fait des contrebandiers par toutes les provinces, et arrivent beaucoup de batailles entr'eux et les employés : pour éviter ces malheurs qui |n'|arrivent que trop souvent, il convient par cette raison demander au Roi la permission pour ses sujets de la Lorraine d'en planter pour leur usage, ce qui éviterait tous ces inconvénients, et qui épargnerait beaucoup, par la raison qu'il ne faudrait des employés que sur les frontières du royaume.

Art. 7. — Comme les bois des seigneurs dans la Lorraine sont presque tous |a|censés, ils en tirent annuellement cens et rentes par les sujets de leurs seigneuries pour raison de leursdits bois tant pour grasse et vaine pâture d'iceux ; cependant, il arrive quelquefois que les coupes |ne| leur sont point accordées au désir de leur droit d'acensement : il convient de demander au Roi un règlement de l'âge d'exploitation des coupes en bois acensés par les communautés de la Lorraine, c'est-à-dire à quel âge que lesdites coupes leur peuvent être accordées sans refus.

1. Mots soulignés dans l'original.

N. B. — Par cette manière on pourrait faire un nourri de bestiaux pour le bien d'un chacun des sujets de ce royaume.

Art. 8. — Il conviendrait aussi de demander au Roi qu'il se fasse donner un état et liste par chaque seigneur de ses biens, rentes et revenus qu'il possède dans chaque communauté de sa seigneurie, pour les taxer ce qu'ils doivent payer dans chacune d'icelles à raison de leurs biens, cens et rentes, pour, après le règlement fait annuellement, être portée au rôle des communautés la somme qu'ils y doivent payer ; par cette manière, les sujets du Tiers état peuvent être soulagés. [De] même, leur faire un règlement de combien de moutons que (*sic*) leur troupeau doit contenir sur chaque ban, avec nomination de combien de jours de terre que (*sic*) le ban doit contenir pour y mettre leur troupeau, et de combien de pièces qu'il (*sic*) doit contenir pour un ban de trois ou quatre cents jours par saison ; il serait un bien pour les communautés.

Art. 9. — Cette communauté paie annuellement à leur (*sic*) seigneur les rentes comme le détail suit, savoir :

1° 40 quartes, 2 bichets, 2 fouraux, 2 mas de blé ;

2° 48 quartes d'avoine de cens pour les biens de ce ban ;

3° 38 quartes d'avoine de cens pour les bois du seigneur ;

4° 30 quartes d'avoine de cens pour le bois communal, duquel le seigneur possède le tiers dudit bois communal, et que sans exception la communauté paie néanmoins la rente dudit bois entièrement. Elle demande que à l'avenir elle ne soit plus à l'avenir (*sic*) obligée de payer pour le tiers que le seigneur possède, attendu que, ci-devant, la communauté n'était obligée qu'envers (*sic*) leur (*sic*) seigneur le fagotage et clayonnage seulement pour ses étangs sur le ban de ce lieu ; elle observe que leur (*sic*) seigneur a eu le tiers dudit bois communal par la raison qu'elle n'était pas en état de soutenir un procès avec lui, et quoiqu'elle n'était point autorisée par la raison que leurs pièces étaient arrêtées de toutes parts.

N. B. — Observe la communauté qu'à l'égard de leur (*sic*) bois communal, dit Stalberg, pour le tiers que leur seigneur possède, qu'il (*sic*) serait à propos qu'il lui soit rendu, par cette raison que ce bois est acensé par les habitants.

Art. 10. — Le même seigneur de ce lieu, prince d'Havré, tire encore annuellement en argent pour cens et chapons la somme

de quarante-six livres quinze sols, tant sur les prés que sur quelques maisons, ci 46# 15s.

Art. 11. — De plus, elle paie annuellement trois livres en argent à leur (*sic*) seigneur à raison du breuvage de leurs bestiaux du grand étang de ce lieu ; observe que cette somme n'a pas toujours été payée, et n'a seulement été faite [que] par un accord avec un ancien amodiateur du seigneur, et par [*lisez :* pour] avoir été subtilisée par les officiers du seigneur dans ce temps.

Art. 12. — Que le seigneur ou son amodiateur se font payer par chaque nouvel habitant s'établissant en ce lieu, pour droit d'entrée, trois francs barrois.

Art. 13. — Chaque laboureur de ce lieu paie encore et fait annuellement chacun quatre voitures à Thicourt, distance de trois lieues, pour corvée du seigneur.

Art. 14. — Il possède aussi le tiers des biens communaux de ce lieu, pour lesquels il ne paie aucune chose dans cette communauté, dont tous les cens et rentes etc. lui reviennent annuellement à une somme de huit-cents livres de France, tant pour raison des terres de ce ban, prés et bois, sans le tiers des biens communaux.

Art. 15. — Cette communauté observe que leur (*sic*) seigneur a un nombre de bois sur ce ban, et deux étangs qui occasionnent beaucoup de dommages à cause du gibier et brouillards.

Art. 16. — Cette communauté paie présentement annuellement, tant pour subvention que pour vingtième, la somme de dix-neuf cent-cinquante livres ; et que, du temps passé, elle a été quitte pour quatre cents livres.

Art. 17. — Elle paie aussi annuellement au domaine du Roi à Dieuze treize quartes d'avoine pour droit de sauvegarde, — et que présentement il n'y a plus de sauvegarde, et on ne devrait plus payer cette charge —, et treize poules et quatre livres dix-huit sols en argent.

Art. 18. — Elle paie encore à l'égard des ponts et chaussées la somme de deux cent-vingt-sept livres.

Art. 19. — Cette communauté observe qu'après le bien du seigneur et autres, il ne leur reste qu'environ le tiers du ban à eux (*sic*) propre, et cependant étant chargés de toutes ces charges mentionnées en le présent cahier : cet objet peut être remédié sur les biens des seigneurs et autres en les faisant

payer également comme les biens des habitants, *attendu que le seigneur a une partie* (1), Mr de Stock une ferme de 110 jours, Mr le curé de cette paroisse environ 24 jours de son beuverot, et des particuliers de Morhange et Bermering aussi une grande partie.

Déclaration de ce que Mr de Stock, de Nancy, tire de canon à raison de ses terres et prés en ce lieu (2). — Ledit sieur de Stock tire pour canon annuel cent paires de quartes, et cinquante louis d'or en argent.

M. le curé de cette paroisse a pour canon annuel à raison de sa dîme et de ses 24 jours de beuverot, mentionné en l'art. 19, 16 paires de quartes, et 800# de France pour raison de sa dîme.

MM. du chapitre de Fénétrange tirent aussi annuellement de canon pour leur part de la moitié de la dîme la somme de 800# même cours.

Jean Conraux, d'Haboudange, pour ses terres et prés en ce lieu, tire pour canon 21 paires de quartes.

Le sieur Thiébaut Choumert, de Morhange, à raison de ses biens, tire pour canon annuel 29 paires.

Et les autres particuliers étrangers, à raison de leurs biens, tirent annuellement 80 paires.

Art. 20. — Cette communauté paie aussi la dîme sur le champ de la dixième gerbe des grains, ou dixième poignée de chanvre ou lin.

Art. 21. — Cette communauté observe aussi qu'ils désirent aussi savoir s'ils sont obligés à donner la dîme des pommes de terre, observant que c'est un légume potager.

Art. 22. — Demande aussi à savoir s'ils sont obligés de donner la dîme du trèfle, quand il s'agit [de] le pâturer vert, pour pâture des bestiaux.

Art. 23. — Cette communauté observe qu'ils ont bâti une église dans ce lieu, pour à (*sic*) la desserte de laquelle ils ont un maître d'école; cependant ils sont tenus de payer le chantre de leur mère église ; par cette raison, ils s'y trouvent chargés.

---

1. Mots soulignés dans l'original.

2. Dans l'original, cette *Déclaration*, comprenant six alinéas de la même écriture et de la même encre que le reste du texte, se trouve sur un feuillet à part, cousu à cet endroit, mais sans renvoi à un article du cahier.

Art. 24. — Elle observe aussi, eu égard à cause (*sic*) des huissiers priseurs, que cela donne des frais beaucoup : cet objet peut être remédié à casser cette commission (*sic*), car, si cela dure, les pauvres mineurs en souffrent.

Art. 25. — Pour à l'égard (*sic*) des procès et contestations qui arrivent, ruinent beaucoup de gens par les frais, cela pourrait être remédié si la justice des lieux avait le pouvoir de déterminer en première instance lesdites contestations.

Art. 26. — Observe aussi que les juifs [sont] fort communs dans la Lorraine, et qu'ils ruinent le peuple, par la raison qu'ils prennent par chaque louis un gros écu. Les chrétiens sont cependant, à cause de leurs grandes charges, obligés de faire des emprunts auprès d'eux.

Art. 27. — Que les moulins banaux occasionnent beaucoup de dommages ; il est bon de casser les banalités ; car, si les meuniers travaillent bien, ils sont assez banaux.

Art. 28. — Que les habitants de Vintrange ont leur troupeau sur notre ban, et le seigneur un troupeau de moutons d'environ de (*sic*) trois cents pièces, ce qui charge le ban extrêmement. Journellement cette communauté désire un règlement à cet égard, si ledit seigneur a le droit d'y mettre ces moutons tous les jours sur ce ban, attendu qu'autrefois il n'y [en] avait point, et qu'il nous vend [?] la pâture, dont les moutons logent à Vintrange, en sa bergerie, et que journellement [ils] nous mangent la pâture de nos bestiaux, ce qui ne devrait pas être.

Art. 29. — Observe aussi que, du temps passé, cette communauté ne payait que 18$^{\#}$ pour le verbal (*sic*) de la glandée ; et, qu'à cette heure, ils payent 42$^{\#}$ en argent de France ; ladite communauté dit ne savoir le règlement : ils le désirent.

Art. 30. — Que les seigneurs et les curés dans la Lorraine ont un grand nombre de pigeons ; et qu'au grand de l'année ils sont dans les denrées et champs qui sont ensemencés ; ils font un grand dommage : il convient leur ordonner [de] les enfermer dans les temps des semailles et récoltes des grains.

Art. 31. — Observe que les laboureurs font les voitures de corvées, et que, du temps passé, ils avaient des poissons à raison de leurs dites corvées, et que, présentement, on [ne les] leur paie plus comme du passé ; cependant, à raison des corvées seigneuriales, les manœuvres et laboureurs avaient des poissons.

Art. 32. — Pour à l'égard (*sic*) des amendes de gruerie, la

communauté observe, et désire un règlement à cet égard, attendu qu'ils sont, dans ce canton, fort punis à cet égard et à raison de ses rapports.

Fait et achevé à Vallerange, l'an et jour avantdits ; et ont tous ceux qui savent signer signé après lecture faite.

Thomas Mangin, *maire ;* Jean Clément ; Jean This ; François Mangin ; Hans Nickoll Schamper ; J.-P. Hamant ; Estienne Lallemant ; Mathias Coler ; Mauris Sidot ; Claude Marichal ; Jean Renaudin ; C. Becker ; Christophe Klein [au total : 40 signatures].

VERGAVILLE

LXIV[A]

Procès-verbal.

16 mars 1789,

Assemblée tenue « en l'auditoire de Vergaville (1), par-devant nous Joseph Marchand, syndic, Nicolas Martin, Jean-George Lallemand, Joseph Henrion, Jean-Étienne Paulus, composant l'assemblée municipale de ce lieu ».

208 feux.

Publication au prône de la messe de paroisse le 8 mars.

Députés (2) : Jean Lallemand,
Nicolas Domers,
Joseph Henrion.

Signatures : Nicolas-Antoine Duhaut ; Nicolas Hotelin ; Jean-Joseph Blaise ; Joseph Lang ; Joseph Cayard ; G.-P. Hanau ; Bernard

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	896 #	3.125 #
Impositions accessoires	2.229	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	1.260 # 4 s. 3 d.	2.690 # 16 s. 6 d.
2e cahier	1.430 12 3	
TOTAL		5.815 # 16 s. 6 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

Le curé de Vergaville	537 # 5 s.	58 # 16 s. 9 d.
La fabrique de Vergaville	647 10	70 18 3
L'abbesse de Vergaville	11.880 »	1.300 17 3
TOTAUX	13.064 # 15 s.	1.430 # 12 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 21 décembre 1789, présidée par Joseph Marchand, syndic. Députés : Nicolas Martin, Nicolas Domers et George Lallemand (*Ibid.*, États généraux).

Gingnet ; Pierre Jacquot ; Joseph Charpentier ; George Kipeurt ; Charles Paulus ; Nicolas Ansele ; Jean-Claude Pernet ; Christophe Leclaire ; Jean-Michel Crône ; Jean-Pierre Clasquin ; Nicolas Soudart ; François Paquin ; Jean-Sébastien Thomas ; Dominique Boulangé ; Henry Demange ; Jean-Jacque Laplace ; Christophe Jobert ; J.-B. Coulle ; Joseph Marceloff ; François Rousselle ; Domers, *député ;* J.-E. Paulus, *élu ;* J. Lallemand, *député ;* J. Marchand, *syndic ;* Nicolas Martin, *élu ;* J.-G. Lallemand, *élu ;* Joseph Henrion, *élu ;* Joseph Renaux, *greffier de l'assemblée* (au total : 113 signatures).

LXIV[bis]

Cahier de doléances de la communauté de Vergaville

1° Nous supplions très humblement notre monarque bienfaisant et les États généraux de nous accorder les États provinciaux dans la forme où lesdits prochains États généraux sont établis.

2° Que la province soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux intendants, attendu que la justice de ces Messieurs est trop lente, et souvent mal rendue par la mauvaise instruction de leur subdélégué, dont les intérêts personnels les engagent à cacher la vérité.

3° Le prix du bois est excessif, malgré l'abondance des forêts, par la consommation énorme qu'en font les salines trop multipliées, de sorte qu'il est presqu'impossible de s'en procurer tant pour le chauffage que la construction, de manière qu'il serait nécessaire de les réduire dans de justes bornes, ou pour le mieux et le plus grand avantage du peuple et de la province, il faudrait les abolir totalement, vu que le produit qu'elles rapportent à Sa Majesté n'a aucune proportion avec le tort qu'elles causent à l'agriculture. Il serait d'ailleurs facile et plus avantageux de se procurer du sel soit de la Bretagne ou d'autres provinces méridionales du royaume.

4° La dégradation des forêts, qui est considérable, ne provient que de la cherté extrême du bois, qui force une quantité de malheureux de les aller dévaster, par l'impossibilité où ils sont de s'en procurer.

5° Le prix du sel est exorbitant, vu que nous sommes à la portée des salines, et que, par cette raison, nous souffrons plus

vivement des maux qu'elles causent à la province ; tandis que des étrangers qui sont à trente et quarante lieues de distance, où l'on transporte le même sel, avec des frais considérables, ne le paient que le quart de ce qu'on nous le fait payer, étant presque sur les lieux.

6° La réforme des hautes-justices seigneuriales, comme étant absolument contraires aux intérêts du peuple, ou souvent le seigneur dans sa justice se trouve juge et partie ; et, d'ailleurs, une infinité de défauts, de formalités naissent dans ces justices, et font perdre les meilleurs procès en cause d'appel.

7° Les bailliages sont trop nombreux dans cette province ; il serait à désirer qu'on leur donnât un nouveau code de lois plus court et plus diligent, de même qu'aux parlements, car il est malheureux aux citoyens d'être obligés de soutenir des procès pendant des huit et dix années entières, et cela pour cause d'un nombre infini d'incidents et de condamnations par défaut multipliées par les procureurs, et presque toujours contre le gré de leurs clients et toujours au préjudice de ces derniers, ce qui renverse souvent les fortunes les plus stables et les mieux établies.

8° La manière de faire les inventaires est trop onéreuse dans la forme actuelle : l'on pourrait y procéder à moins de frais par le moyen des parents ou amis des mineurs, assistés du greffier et du maire ou d'un échevin de justice.

9° La suppression des huissiers priseurs, comme abusifs et très coûteux, car ils absorbent souvent la majeure partie du prix des ventes, ce qui fait un tort considérable aux pauvres mineurs.

10° La suppression totale des traites foraines, pour raison des abus qui s'y commettent journellement, et d'ailleurs comme étant une injustice des plus grandes envers tous sujets du même monarque, car il arrive souvent, surtout dans ce canton, où nous sommes bans mêlés avec les Évêchois, que l'on se trouve dans le cas de traverser avec des voitures seulement quarante ou cinquante toises de ces terrains évêchois, l'on est obligé de se détourner quelquefois d'une lieue et même plus pour se transporter dans un bureau, y prendre un acquit, ce qui cause une gêne et un tort considérable.

11° La liberté de la culture du tabac, et l'expulsion générale des employés comme absolument inutiles et causant une dé-

pense énorme à l'État, ce qui donnerait d'ailleurs une quantité d'individus qui s'emploieraient à l'agriculture, et qui coopéreraient avec les autres citoyens à rendre le royaume plus florissant.

12° La suppression de l'impôt sur les cuirs, huiles, savons et marque de fer, attendu que cela rend tous ces objets de première nécessité d'une cherté extrême, et qui (*sic*) met le menu peuple presque dans l'impossibilité de se les procurer.

13° La suppression de la *sauvegarde,* comme étant une charge injuste.

14° Depuis environ trente ou quarante ans, notre communauté est appauvrie considérablement, sans beaucoup de diminution dans la population, tant par les grandes charges de l'État que par l'extrême cherté des vivres, bois, sel.

15° Nous payons en impositions royales cinq mille quatre-vingt-neuf livres, tant en subvention, vingtième, industrie, et entretien de chaussée ; nous payons en outre la dîme au dixième tant pour les terres que pour les vignes, de même qu'une quantité de cens et rente non fixés (*sic*), que l'abbaye de ce lieu, en qualité de seigneur, nous fait payer, et qu'elle augmente et fait varier à sa volonté, au mépris de nos réclamations, et sommation du 27 novembre 1786, contrôlée le lendemain au bureau de Dieuze, elle ne laisse pas d'insérer annuellement dans ses plaids-annaux tous ces prétendus droits contraires à nos usages et possession, ce qui est la source d'une infinité de procès qui occasionneront infailliblement la ruine de la communauté, lesquels procédés de leur part nous ont contraints à soutenir quatre procès considérables, dont l'un reste encore indécis, de manière que ces surcharges injustes deviennent plus onéreuses que celles que nous payons au Souverain, et qui (si l'on [n'] y met un frein) nous réduiront dans l'impossibilité de satisfaire aux subsides de l'État, attendu qu'il ne reste pas la moitié des récoltes aux propriétaires, qui sont d'ailleurs en très petit nombre, vu que la majeure partie du finage appartient à des deforains, et qui (*sic*) n'est cultivé que par des fermiers qui ont assez de peine de vivre avec leur famille malgré leur travail excessif.

16° Que les prévarications des ministres et de tous les gens en place soient à l'avenir punies comme celles du commun, attendu que leur impunité certaine occasionne des abus, des vexations, et des maux énormes dans tout le royaume.

17° La suppression des banalités tant de moulins que de pressoirs, vu que c'est un droit abusif, de peu de rapport pour les seigneurs, qui gêne et coûte beaucoup aux banaux, et qui ne sert d'ailleurs qu'à couvrir les vexations énormes des meuniers, en nous soumettant toutefois de leur payer un léger tribut pour leur tenir lieu de dédommagement.

18° Empêcher la multiplication des juifs ; mettre un frein à leur insatiable usure qui cause journellement la ruine de quantité de citoyens et pères de famille ; qu'ils contribuent à toutes les charges de l'État, [dans les] communautés où ils résident, à proportion de leurs facultés, comme les autres sujets de Sa Majesté.

19° La suppression des ingénieurs, piqueurs, etc. des ponts et chaussées, qui augmentent par leurs appointements considérables et peu mérités le prix de l'entretien desdites chaussées.

20° Dans les circonstances actuelles, et vu le besoin de l'État, il y a une grande ressource, et qui est pour ainsi dire l'unique : c'est dans une quantité de riches abbayes et maisons religieuses des deux sexes, où l'on trouverait cette ressource tant désirée, car il est certain qu'il y a une quantité considérable d'argent dans ces maisons ; et, d'ailleurs, leurs revenus sont trop grands, et l'on pourrait en retrancher la majeure partie, et leur procurer une honnête aisance en leur ôtant leur superflu, qui devient inutile, même à charge, et contraire aux intentions et aux vues de leurs fondateurs.

21° La suppression de l'exportation des grains chez l'étranger, attendu que cette liberté est la source d'une infinité d'abus et de misères dans la province, qui occasionnent sinon une disette, au moins une rareté et cherté extrême de ces grains ; ou si, toutefois, on la permet, que ce ne soit qu'après que la province en sera suffisamment pourvue.

22° Enfin une loi bien abusive et contraire aux intérêts du peuple, et qui mérite la réprobation de Votre Majesté, qui consiste en ce que notre seigneur, déjà trop puissant par ses propriétés personnelles, on lui accorde (*sic*) injustement le tiers dans le fonds de nos biens communaux, soit qu'ils soient loués ou partagés, ainsi que de nos fruits champêtres et regains, seule ressource de notre communauté pour se procurer les deniers nécessaires pour subvenir aux besoins de la communauté.

23° Que, pour suppléer aux impôts différents dont nous demandons la suppression, il soit levé un impôt général sur la totalité des biens-fonds du royaume, sur un seul et même rôle dans chaque communauté.

Nicolas-Antoine Duhaut; Nicolas Hotelin; Jean-Joseph Blaise; Joseph Lang; Joseph Cayard; G.-P. Hanau; Bernard Ginguet; Pierre Jacquot; Joseph Charpentier; George Kipeurt; Charles Paulus; Nicolas Ansele; Jean-Claude Pernet; Christophe Leclaire; Jean-Michel Crône; Jean-Pierre Clasquin; Nicolas Soudart; François Paquin; Jean-Sébastien Thomas; Dominique Boulangé; Henry Demange; Jean-Jacque Laplace; Christophe Jobert; J.-B. Coulle; Joseph Marceloff; François Rousselle; Domers, *député;* J. Lallemand, *député* [au total : 107 signatures].

Fait et arrêté le seizième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée municipale, après en avoir donné lecture à la communauté assemblée en la manière accoutumée, et après avoir reçu leurs signatures, nous avons fait la présente clôture; et avons signé, et coté et paraphé par première et dernière page.

J. Marchand, *syndic;* J.-E. Paulus, *élu;* Joseph Henrion, *élu;* J.-G. Lallemand, *élu;* Nicolas Martin, *élu;* Joseph Renaux, *greffier de l'assemblée* [au total : 6 signatures; soit, pour les deux séries réunies : 113].

VILLER

LXV[1]

« Pour Viller. »

Procès-verbal.

18 mars 1789.

« Sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par-devant nous, officier (*sic*), l'assemblée municipale et [les] habitants de la communauté de Viller (1). »

1. Les impositions ordinaires pour l'année 1790 sont jointes à celles d'Assenoncourt (Voir ci-dessus, p. 19, n. 2).

80 feux.

Députés (1) : Antoine Kroutsche, laboureur,
Jean Hengen, tailleur d'habits.

Signatures : Claude Hoffert ; Nicolas Lalier, *maire ;* Jean Briot ; Antoine Kroutsche ; Nicolas Manque ; Jean Hengen ; Franz Briot ; Simon Closter ; Jean Sibil ; Jean Guerber ; Michel Seilner ; Gärtner, *vicaire résidant de Viller ;* Nicolas Adrian, *syndic ;* Jean Dempt, *greffier* (au total : 20 signatures).

LXV[e]

Plaintes et doléances du village de Viller (2)

Objets généraux

La suppression des salines se présente d'abord à nous comme un objet de la première importance... [Voir les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du cahier de Lidrezing].

Le parcours établi en Lorraine... [Voir ci-dessus, cahier de Morhange, les trois alinéas de l'article *Parcours* (pp. 269-270)].

Le droit de banalité soit domaniale soit seigneuriale... (Voir les alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de Lidrezing].

Tels sont les points généraux de nos doléances, ceux dont la réformation nous semble préparer à l'âme bienfaisante du monarque le règne heureux et tranquille que son cœur désire et que notre amour lui assure (3).

Mais nous trahirions notre devoir... [Voir l'alinéa 11 du cahier de Lidrezing].

Ainsi, nous divisons ces droits en trois classes ; nous ran-

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtiemes pour 1790 :

	Revenus		Vingtièmes		
La fabrique de Viller.	79 ℔	» s.	8 ℔	13 s.	» d.
Le séminaire de Saint-Simon de Metz . .	303	»	33	3	9
Le curé de Landroff	155	5	17	»	»
Le curé de Créhange.	99	15	10	18	6
Les Bénédictines de Saint-Avold	27	»	2	19	3
Les Bénédictins de Saint-Avold	687	15	75	6	3
Totaux	1.351 ℔	5 s.	148 ℔	» s.	9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476.)

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789. Député : Jean Hengen, tailleur d'habits (*Ibid.*, États généraux).

2. Voir ci-dessus, p. 203, n. 3, et 269, n. 1.

3. Voir ci-dessus, p. 270, n. 3.

geons sous la première le tiers-denier des biens de communes, la contribution en grains de chaque habitant et les corvées.

Sous la seconde le droit de chasse ;

Sous la troisième la redevance pour les bestiaux, la redevance des habitants en pain et poule, les cens et rentes affectés sur héritages ;

Nous demandons l'affranchissement des droits compris en la première ;

La modification du droit compris en la seconde ;

La liberté de rembourser en détail, sur le pied des baux ou d'après l'estimation, ceux qui sont compris dans la troisième.

PREMIÈRE CLASSE

Tiers de commune. — Les biens communs ou doivent être partagés entre tous les habitants... [Voir l'alinéa 13 du cahier de Lidrezing].

Chaque habitant de notre village composé d'environ quatre-vingts feux paie chaque année au seigneur sans égard à la fortune de chacun d'eux un demi-bichet de blé et cinq bichets d'avoine ; ceux qui ont des terres arabes [*lisez :* arables], quelque petite quantité que ce soit, lui paient six bichets d'avoine et un bichet de blé ; et (1) chaque cheval qui porte des cols, jusqu'à la concurrence de huit, est obligé de payer une demi-quarte de blé et une demi-quarte d'avoine.

Chaque habitant est encore obligé envers le seigneur à faucher et façonner les prés qu'il a à Landroff ; et les laboureurs sont obligés d'en faire la conduite à quatre lieues de distance : la réunion de ces différents droits excède la masse de notre contribution aux charges publiques, ce qui est, dans un État policé, le plus intolérable des abus.

Droit de chasse. — Nous ne disputons pas aux nobles le droit de chasse... [Voir l'alinéa 14 du cahier de Lidrezing].

Redevances pour les bestiaux, etc. — Nous demandons qu'il nous soit libre de rembourser en détail... [Voir l'alinéa 16 du cahier de Lidrezing.]

Nos bois communs sur une révolution de vingt-sept années

1. Les deux dernières lignes écrites d'une encre différente, probablement durant l'assemblée.

doivent nous produire tous les ans un affouage d'environ dix-huit arpents ; mais la maîtrise ne nous l'accorde que de deux années l'une ; l'affouage des années alternées est vendu par ses ordres, d'où il arrive que le seigneur qui, en cas de partage, ne tirerait qu'une double portion, en tire le tiers ; que les droits de la maîtrise sur le produit de la vente en épuisent une partie, et que le reste est déposé à la caisse des Domaines et Bois d'où, en cas de besoin, nous avons toutes les peines possible de nous le faire rendre. Ainsi, à cet égard, nous ne jouissons véritablement de nos bois que de deux années l'une. Nous sommes très pauvres, et nous avons actuellement à cette caisse plus de douze cents livres : autre abus que la sagesse du Roi ne manquera pas de réformer.

Nos demandes sont multipliées... [Voir l'alinéa 23 du cahier de Lidrezing.]

Nous (1) demandons aussi que la difficulté qu'ils occasionnent de procès que si peut (*sic*) si pouvait (*sic*) que en première audience puisse d'être tenir (*sic*) devant le officier (*sic*), le maire, échevin et élus de chaque communauté, et si à peu de frais jusqu'à l'appel du premier présidial ou bailliage, et nous ferez grâce.

Nous demandons aussi à Sa Majesté que le grain soit taxé à un prix que les pauvres habitants pourront à vivre (*sic*). La raison est que quelquefois est hors de prix, et nous demandons aussi que sera défendu à les autres (*sic*) laboureurs acheter des grains pour trafiquer dessus aux (*sic*) pauvres habitants.

Nicolas Lalier, *maire ;* Jean Guerber ; Nicolas Adrian, *syndic ;* Jean Hengen ; Nicolas Manque ; Franz Briot ; Jean Briot ; Jean Sibil ; Michel Seilner ; Gärtner, *vicaire résidant de Viller* [au total : 30 signatures].

Le présent cahier contient cinq feuillets, coté et paraphé par premier et dernier par nous, vérifié et soussigné. Gärtner, *vicaire résidant de Viller.*

---

1. Cet alinéa et le suivant écrits d'une encre différente, probablement durant l'assemblée.

VINTRANGE

LXVI^A

« Procès-verbal de l'assemblée des habitants du village de Vintrange. »

16 mars 1789.

Assemblée tenue en la maison seigneuriale du lieu, par-devant Jean-Nicolas Klein, maire de Vintrange (1).

8 feux.

Les comparants représentent au maire un cahier de doléances... signé par ceux des habitants de Vallerange qui savent signer, « et acquiescé dans tout son contenu par ceux de Vintrange qui savent signer ». Puis, ils se joignent aux habitants de la communauté de Vallerange « à cause du petit nombre d'habitants en ce lieu [Vintrange] » pour porter leurs suffrages sur Jean-Nicolas Schampert et Mathieu Coller « habitants de Vallerange, élus dans cette communauté voisine et coparoissienne ». Enfin ils remettent à Schampert et à Coller « leurs députés (2), le billet d'adhérer au cahier des habitants de Vallerange, lequel y joint ».

Signatures : Hanry Renaudin ; Nicolas Jacquot ; Hans Oster Bloschard ; George Butin ; Jean Nicolas Klein, *maire de Vintrange ;* de Boukenheim (au total : 6 signatures).

LXVI^B

Communauté de Vintrange

Nous, habitants de la communauté de Vintrange, soussignés, déclarons par les présentes adhérer au contenu et prescrit du cahier de la communauté de Vallerange ; et que

1. *Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 :*

	Revenu	Vingtième
Le curé de Vintrange	2.095 ₶ 10 s.	229 ₶ 9 s. 3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10476).

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 21 décembre 1789, présidée par Jean-Nicolas Klein, maire de Vintrange. Député : George Butin, « habitant de Vintrange, élu dans cette communauté. » Voir ci-dessus, p. 362, n. [illegible] (*Ibid.*, États généraux.)

nos plaintes et remontrances en sont les mêmes que celles portées au présent cahier ci-joint.

A Vintrange, le seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Hanry Renaudin ; Nicolas Jacquot ; Hans Oster Bloschard ; George Butin ; Jean Nicolas Klein, *maire de Vintrange ;* de Boukenheim.

[Voir ci-dessus, cahier de Vallerange, n° LXIII^e, pp. 362-369.]

LXVI^e (1)

A Monsieur du District, membre de l'assemblée municipale [de] *Lorraine et Barrois* (sic)

Suivant l'ordonnance du Roi rendue en son Conseil pour l'assemblée qui se fera le vingt mars, nous avons observé l'article marqué de Sa Majesté n° 31 en laquelle (*sic*) nous avons composé nos plaintes et facultés de notre communauté, savoir, comme suite.

Ce considéré, Monsieur, que ladite communauté observe que de tout temps ils y avaient des grands chemins qui séparaient les cantons du ban, et qui conduisaient des villages voisins à autres ; il y a environ vingt-deux ou vingt-trois ans que M. d'Hurdt, seigneur du fief dudit Vintrange, qui s'est remparé de terres. Les chemins étaient garnis d'arbres, poiriers et d'autres, et les a fait couper, les bois obvenus au profit de la communauté ; et a depuis fait enclaver et joindre lesdits chemins à ses terres qui les avoisinent et les a faits siens propres à l'exclusion de la communauté ; et, depuis quelques années, mondit sieur d'Hurdt a fait un échange de son fief avec le seigneur prince et duc d'Havré, seigneur et haut-justicier (2) dudit Vintrange ; lequel pris, s'est fait également siens lesdits chemins avec une place où la maison du pâtre était avec un petit jardin potager que M. Antoine, leur

1. Ce document est adressé à un membre de l'Assemblée provinciale de Lorraine et Barrois ; en réalité il a la valeur d'un supplément au cahier de doléances. De syntaxe bizarre, écrit à la hâte par George Butin, syndic, il a été remis à l'assemblée du Tiers état du bailliage de Dieuze du 20 mars 1789, où il devait naturellement aboutir.

2. L'original porte *haute-justice*.

bailli, les prit aussi au profit dudit prince et duc d'Havré. Dans le cas qu'ils leur seraient rendus comme à eux appartenant à bon droit, et que ces terrains sont actuellement en culture, et étant un petit nombre d'habitants y ayant dans ces terrains le contenu d'environ onze jours, compris la place de la maison du pâtre, mesure de Barrois ou Lorraine, ils pourraient [tirer] quelqu'avantage de ces terrains qui leur appartiennent de toute ancienneté, et qu'ils en ont toujours profité tant de pâture que ces chemins produisaient que des fruits que produisaient les arbres qui étaient sur lesdits terrains jusqu'à [ce] que mondit sieur d'Hurdt s'en est remparé injustement, ce que l'on peut prouver par témoins qui ont été habitants de cette communauté : il est à marquer que cette observation a été omise au mémoire des autre part (*sic*) par méprise.

Les soussignés observent que [les] nommés Jean Klein, fermier, Jean Henry Renaudin, garde-chasse dudit sieur prince, et François-Joseph de Boukenheim, greffier, n'ont signé cette dernière observation par la raison qu'ils sont suspects au seigneur étant garde-chasse, greffier et berger du seigneur, et cependant sont compris dans le nombre composant la communauté.

Fait audit Vintrange, le dix-huit mars, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf; après lecture faite, nous avons signé sincère et véritable.

George Butin, *syndic ;* Hans Oster Bloschard ; Michel (?) [au total ; 3 signatures].

VIRMING

LXVII[e]

Procès-verbal.

15 mars 1789.

Assemblée tenue « en la maison communale de ce lieu, par-devant... M[e] Chabord, prêtre et curé, président de l'assemblée municipale de Virming (1) ».

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	323 #	1.562 #
Impositions accessoires	1.239	

100 feux.

Députés (1) : Jean Oury, syndic,
Jean-George Jobert, membre de l'assemblée municipale.

Signatures : Chabor, *curé de Virming;* J.-G. Jobert ; Jean Oury ; Nicolas Barel ; Simon Potin ; J.-N. Kempnich ; Peter Bour ; Peter Becker ; Michell Schmitt ; Jean-Henry Visse ; Michel Bourrion ; Michel Herman ; Nicolas Weber ; Jean Rochbach (au total : 25 signatures).

LXVII[bis]

Cahier des plaintes, doléances et remontrances fournies par l'assemblée municipale, maire, gens de justice et communauté de Virming, du 15[e] mars 1789, ordonné par lettres du Roi en date du 24 janvier dernier et de l'ordonnance du bailliage royal de Dieuze, en date du 7[e] mars présent mois, concernant les États généraux.

Aujourd'hui quinzième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'issue de la messe paroissiale de Virming, la communauté a été convoquée au son de la cloche pour la publication des lettres de Sa Majesté en date du vingt-quatre janvier dernier, et de l'ordonnance du bailliage royal de Dieuze en date du sept mars présent mois, ainsi et de même publication faite au prône de ladite messe paroissiale desdites lettres et ordonnance, et ayant à l'instant procédé à la rédaction du présent cahier des plaintes, doléances et remontrances faites

---

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1[er] cahier	724 ℔ 15 s. » d.	971 ℔ 18 s. 9 d.
2[e] cahier	247 3 9	
Total		2.533 ℔ 18 s. 9 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Virming	1.195 ℔ » s.	130 ℔ 17 s. 3 d.
L'abbaye de Vergaville	552 15	60 10 6
L'abbaye de Longeville	252 »	27 12 »
Le curé de Bermering	27 »	2 19 3
La fabrique de Virming	230 10	25 4 9
Totaux	2.257 ℔ 5 s.	247 ℔ 3 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 22 décembre 1789, présidée par Me Antoine Chabor, curé et président de l'assemblée municipale de Virming. Députés : Jean Oury, syndic, et Jean-George Jobert (*Ibid.*, États généraux).

par ladite communauté de Virming sur les questions suivantes :

Prorogation d'impôt. — Il est à désirer qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation.

Administration de la province. — Il est à désirer que chaque province soit chargée de l'administration confiée aux intendants ; on a droit de se plaindre, en ce que l'ancien subdélégué a fait une vente des biens communaux pour bail de six ans, s'est fait payer six sols pour livre ; lui rapporta cent huit livres cours du royaume pour vacation d'un demi-jour et son voyage.

Les incendiés de Virming se plaint (*sic*) qu'après que Sa Majesté leur a fait grâce et charité, que le même subdélégué s'est avisé, et par lettres de Monseigneur l'intendant, de toucher une somme d'environ douze cents livres de Lorraine dans la caisse de la Réformation de Moyenvic, depuis deux ans que les incendiés sont privés de ladite somme, cause que leurs maisons ne sont pas encore construites et achevées de bâtir, malgré les courses faites, et sans expérience de la récupérer.

Une autre somme d'environ huit cents livres leur est détenue par les mains du greffier de ladite Réformation, qu'ils ne peuvent avoir non plus, malgré les supplications desdits incendiés.

Prix du bois ; cause de sa cherté. Les salines, par leur trop grande consommation.

Dévastement des bois ; cause pourquoi. — La maîtrise s'avise de faire exploiter la souille ou bois blanc des habitants avant que de faire le martelage des arbres vieille écorce, pour avoir les moyens de faire leurs fausses déclarations que les habitants aient suffisamment de cette souille pour leur chauffage, et enfin de parvenir de faire la vente desdits arbres vieille écorce cause du dévastement ; en ce que les ventes faites à des adjudicateurs qui font exploiter la vieille écorce un an après l'exploitation de la souille, l'abattement des arbres, dressement des cordes, et les voitures qui s'ensuivent encore un an après, cause que les rejets ou rejetons sont abîmés et écrasés. Il est à désirer qu'il soit ordonné qu'une seule exploitation pour prévenir à cette déventation.

Plainte de l'administration de la justice. — Le peuple est

abîmé par la longue durée des procès ; il est à désirer qu'il soit rémédié à cet abus.

Inventaire. — Cause beaucoup des frais aux mineurs, et souvent des procès et leur ruine. En Lorraine, sous prétexte que si le père décède aujourd'hui, demain on procède à l'inventaire ; la mère décédée le lendemain, on procède derechef à cette opération des mêmes effets, et qu'à la fin les frais excèdent à la valeur desdits effets. Il est à désirer qu'on pratiquerait la méthode des Évêchois.

Des arts et métiers. — Leur liberté est à désirer.

Les jurés priseurs. — Comme il est actuellement, sont très nuisibles, en ce que un débiteur d'une somme modique ne peut vendre ses effets pour s'acquitter de sa dette, attendu que le voyage et frais excédent bientôt à la valeur des effets. Il est à désirer la libre disposition pour les ventes volontaires à la Nation, comme il a été pratiqué ci-devant en Lorraine.

Éloignement du bailliage. — Est préjudiciable, cause pour les plaids-annaux. Pour toutes les autres affaires, et procès de peu de conséquence, pour les inventaires et ventes, les voyages de M. le procureur du Roi, greffier, huissier, ainsi que les frais sont exorbitants, et réduisent les parties à la ruine dans les modiques fortunes ; il est à désirer qu'on puisse décider les petites contestations sur le lieu. Qu'on tiendra les plaids-annaux sur le lieu pour que chacun puisse s'expliquer à l'obviation des frais excessifs comme il a été ci-devant pratiqué.

Traite foraine et acquits. — Sont que trop à charge, cela va sans dire ; cause en ce que la Lorraine est enclavée entre la France, et très préjudiciable à la Nation ; la suppression est désirée par narration en plaintes.

Vexation des préposés des traites foraines. — Sur la perception de ces droits la plupart de la Nation n'ont aucune connaissance du tarif, cause que l'un ou l'autre peut être versé sans s'apercevoir ; donc la suppression est désirée.

Prix du sel et du tabac. — On aurait tort à se plaindre si on vendait le sel et tabac à la Nation comme on le vend à l'étranger ; mais c'est bien douloureux de voir que les salines de la Lorraine causent la cherté excessive des bois, et de payer le plus mauvais et moindre sel à un prix exorbitant, et que l'étranger a la fleur, à un prix désiré par la Nation.

Pour les employés. — Ils ne cherchent ni le bien ni l'avantage de personne parce que ils ne sont que pour leurs propres intérêts; et s'ils ne commettent des excès, violences ou des exactions, marque qu'ils ne peuvent réussir.

Impôts des cuirs, et autres. — Causent cherté excessive pour les denrées, et mettent le peuple hors d'état pour s'en servir, et occasionnent des contraventions souvent innocemment par les marques de cuirs et autres; la suppression est à désirer par la narration en plaintes.

Impositions et charges. — La communauté paie en subvention, ponts et chaussées, vingtièmes, prestation des corvées, dîmes, cens et rentes, une somme de quatre mille quatre cent soixante-six livres treize sols cinq deniers cours du royaume.

Revenus et produit du ban. — Une somme de quinze mille trois cent cinquante-quatre livres même cours; déduction faite sur la somme plus forte, restent dix mille huit cent quatre-vingt-sept livres six sols sept deniers.

Le village est appauvri. — Causes pour lesquelles :

1° Par un procès intenté injustement par le comte d'Haussonville, seigneur à Bénestroff, depuis dix-sept ans, et indécis en parlement de Nancy, sans espérance de ne jamais voir la fin;

2° Par le malheureux incendie arrivé le dix-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt six;

3° Parce que le sel est d'une cherté [si] excessive qu'on ne peut faire des nourris des bestiaux, dont l'agriculture en souffre;

4° Par l'augmentation des impositions de subvention et ponts et chaussées depuis l'incendie de deux ans;

5° Par la quantité innombrable de toutes sortes des bêtes sauvages qui ravagent les jeunes taillis, les grains de toutes espèces, les prés et topinambours; et en les chassant hors du dommage, on s'expose à être gagé; même ils (*sic*) rongent les arbres fruitiers dans les jardins;

6° Par le grand nombre inconcevable des pigeonneaux qui voltigent en tout temps sans exception, enlevant la semence de toutes espèces, les grains dans les épis et chevelles [*lisez :* gavelles]; qu'il n'y a pas moyen de les empêcher: la prohibition de ce (*sic*) volaille est désirée par narration en plaintes en ce que tous les objets ci-dessus et d'autre part gênent davan-

tage, et font plus de peines à la nation que le tribut dû à Sa Majesté.

Arrêter et emprisonner. — Il est à désirer qu'à l'avenir on ne puisse arrêter ni emprisonner personne qu'en vertu d'un décret du juge ;

Prévarications. — Qu'ils [*lisez :* qu'elles] soient à l'avenir punies, les gens en place (*sic*) comme celles des gens du commun.

Injustices en général. — La communauté souffre des très grands efforts ; cause pour laquelle :

En ce que la maîtrise s'avise de faire la vente des affouages nonobstant oppositions faites par la communauté ;

En ce que la maîtrise fait sa déclaration que les habitants aient (*sic*) suffisamment de la souille ou bois blanc pour leur chauffage, et que, par leur (*sic*) fausse déclaration, elle obtient la permission du Conseil de Sa Majesté de faire la vente annuellement des arbres vieille écorce, portant [*lisez :* pour tant] chaque habitant n'a que trois quarts de corde de bois et vingt fagots, et que cela ne suffise (*sic*) pas le quart (*sic*) du besoin de l'année.

En ce que la communauté paie les vingtièmes, la cense (*sic*) dûe au Roi, et annuellement cent vingt-six livres cours du royaume pour martelage de leurs coupes ; et sont obligés d'acheter leurs propres bois d'un prix exorbitant ; et, attendu que la vieille écorce est destinée pour leur chauffage, c'est pource [qu'] il est à désirer que Sa Majesté leur fera défense de ne plus faire aucune vente à l'avenir sans le consentement de la communauté et par délibération, conformément [à] l'arrêt du parlement de Nancy du mois d'août 1784 ; même elle revend encore les châblis et les houpis [1] des bois de bâtiments, lesquelles se doivent partager entre les habitants.

La communauté se plaint en (*sic*) ce que les amodiateurs du domaine du Roi à Virming aient fait glisser dans leurs déclarations qu'ils sont tenus de fournir, par force, et par innocence des gens de justice, les ayant fait intimider, cause des abus énormes.

En ce que, il y a environ vingt-cinq ans, que les nouveaux

1. *Houpis* est synonyme de *rapaille :* c'est une portion de forêt, en montagne, où les exploitations ne sont soumises à aucun ordre régulier, et où, en général, les gros bois font défaut. (Guyot, *Les Forêts lorraines jusqu'en 1789,* pp. 396 et 399.)

entrants, nés et natifs de ce lieu l'un et l'autre, ne payaient aucun droit d'entrée; et que, du depuis, ils sont tenus de payer dix francs barrois comme un autre entrant d'un autre village ou province.

En ce que le droit de boucherie n'était pas pratiqué non plus, que depuis ce temps-là.

En ce que le troupeau à part des moutons, ni autre n'a jamais été pratiqué, que depuis deux ans; cause la ruine de l'agriculture et la [*lisez :* du] nourri des bestiaux de toutes espèces.

La communauté se plaint en (*sic*) ce que les décimateurs possèdent la dîme [des] terres et prés en dépendant, à charge par eux de fournir les bêtes mâles; mais ils ne fournissent uniquement [que] les porcs mâles, et laissent les taureaux à la charge de la communauté, et elle prétend que les prés de la dîme (*sic*) sont destinés pour l'entretien des taureaux; mais la communauté ne possède aucun titre, parce que en 1726 le presbytère de Virming était incendié, et que tous les titres de la communauté étaient consommés par le feu : conséquemment, lesdits décimateurs doivent fournir toutes les bêtes mâles comme il est pratiqué et d'usage dans tous les villages et communautés, ou de (*sic*) produire des titres contraires à ce droit. La communauté aurait déjà été opposante il y a longtemps pour revendiquer ce droit; mais, contre des puissants, il est très difficile de déterrer les bons droits, dont (*sic*) elle s'exposerait à la ruine totale, et se mettrait à la mendicité générale, attendu ne pouvant (*sic*) parvenir à la décision de son procès, intenté par le seul comte d'Haussonville depuis dix-sept ans.

Les clôtures. — Sont très nuisibles à l'agriculture en ce que les fossés ôtent beaucoup de terrain et gâtent les prés, causent la ruine à (*sic*) la Nation. Il est à désirer que tous les prés soient clos sans autre formalité, et à la libre disposition des propriétaires.

Les topinambours sont le pain des pauvres; et il est d'usage en Lorraine que les décimateurs en prennent la dîme; donc (*sic*) en France cet usage n'est pas pratiqué parce que on n'en donne aucune dîme de ces denrées plantées sur les somards : il est à désirer que cela se pratique ainsi en Lorraine (1).

1. [illegible] *décimateurs* : J. Marie, curé de Virming, Sébastien

Fait et achevé en assemblée de la communauté de Virming, les an, mois et jour avantdits, et, à l'instant, coté par premier et dernier, et paraphé *ne varietur* par nous, soussigné, curé de Virming.

Chabor, *curé de Virming ;* J.-G. Jobert ; Jean Oury ; Nicolas Barel ; J.-N. Kempnich ; Simon Potin ; Peter Bour ; Peter Becker ; Michell Schmitt ; Jean-Henry Visse ; Michel Bourrion ; Nicolas Weber ; Michel Herman ; Jean Rochbach [au total : 25 signatures].

VUISSE

LXVIII[a]

Procès-verbal.

15 mars 1789,

« En l'assemblée de la communauté de Vuisse (1), convoquée en la manière accoutumée, sont comparus en notre demeure, par-de-

---

Gros (ancien paulier), et Frédéric Brun (ancien et actuel paulier des dîmes du ban et finage de Virming pour le tiers de ladite dîme (*sic*) appartenant au curé » ; 6 novembre 1761. — XVII. « La diminution du produit des terres est occasionnée ou provient de l'insuffisance de la culture et des amendements. Les laboureurs très mal attelés, et n'étant plus qu'un tiers en état de ce qu'ils étaient seulement depuis quinze à vingt ans ; et avant ils étaient pour lors presque tous propriétaires, cultivaient et enfumaient bien leurs terres, lesquelles produisaient ainsi à proportion. D'ailleurs, dans les temps les plus propres à la culture des terres, et pendant une partie de l'été, il faut que les laboureurs quittent leurs ouvrages pour faire ou raccommoder les chaussées. — XVIII. Il y a encore plusieurs jours de terre qui restent incultes pour la pauvreté des manouvriers. — XIX. Cet article est compris dans le précédent. Si cependant les laboureurs n'étaient point si faibles, aucune terre [ne] demeurerait inculte. » (Arch. nat., KK. 1168, f° 114 v°.)

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790* (Vuisse, Arlange et Haut-Kéquin) :

Imposition principale	139 ℔	}	673 ℔
Impositions accessoires	534		
Vingtièmes : abonnement pour 1790 (idem) :			
1er cahier	166 ℔ 1 s.	}	449 ℔ 6 s.
2e cahier	283 5		
Total			1.122 ℔ 6 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Vuisse	1.339 ℔ 5 s.	146 ℔ 13 s. » d.
Les Prémontrés de Salival	360 10	39 9 6
Le collège de Vic	480 »	52 11 3
La fabrique de Château-Voué	138 15	15 4 »
Totaux	2.318 ℔ 10 s.	253 ℔ 17 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

vant nous. Jean Maire, maire de ladite communauté, tous les habitants d'icelle. »

46 feux.

Députés (1) : Bernard Bour, charron,
Jean-Pierre Chapelier, manœuvre, « tous deux notables habitants dudit lieu ».

Signatures : P. Demange ; N. Corrigeux ; Pierre Conte ; Frantz Oster ; J.-C. Lionnard ; C. Jeanpert ; Claude Poisson ; J.-Michel Thomassin ; Jean-Étienne Rousselle ; Jean-Pierre Chapelier ; Jean Mer ; B. Bour (au total : 14 signatures).

LXVIII[e]

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que la communauté de Vuisse fait à l'assemblée du bailliage de la ville de Dieuze, qui doit se tenir dans l'église des RR. PP. Capucins de ladite ville, le vingt du présent mois de mars, huit heures du matin, conformément à la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 janvier dernier, et de (sic) l'ordonnance de monsieur le comte de Lamarche, grand bailli d'épée dudit bailliage, du 7 du présent mois de mars

Art. 1. — La communauté demande qu'à l'avenir il ne soit établi ni prorogé aucun impôt que du consentement de la Nation, et qu'au préalable le Roi ait rendu l'arrêt portant le rétablissement des États provinciaux, et fixer (*sic*) le retour périodique des États généraux ; et, les États provinciaux une fois rétablis, Messieurs les intendants deviendraient une charge pour la province.

Art. 2. — On se plaint que les procédures traînent trop en longueur, ce qui cause la ruine de quantité de familles ; les débiteurs, souvent pour retarder les paiements qu'ils sont obligés de faire, accumulent les frais, et font gémir leurs créanciers en les conduisant de remise de cause à autre, d'incident en incident, et même de tribunal en tribunal.

Art. 3. — On reconnaît la nécessité des inventaires ; mais ils sont trop coûteux dans la forme actuelle ; et la suppression

1. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, présidée par Jean Maire, maire de la commune de Vuisse. Députés : Nicolas Esprit de Schwartzenhausen, curé de la paroisse, et Jean-Louis Henry, laboureur (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux).

des jurés-priseurs paraît bien avantageuse dans cette province, à cause de la multiplicité des séances qu'ils emploient et des frais qu'ils occasionnent.

Art. 4. — Il serait aussi bien avantageux de supprimer la traite foraine, les acquits, marques d'aciers et de fer, d'or et d'argent, et les impôts des cuirs ; tous ces droits et impôts font un tort inconcevable à la Lorraine, tant par la perception des droits, qui sont souvent exagérés, que par le retard que les acquits causent ; et, si ces impôts subsistaient, notamment celui des cuirs, les campagnards, si utiles et si nécessaires à l'État pour l'agriculture, seraient dans peu obligés de marcher, non en sabots, à cause de la rareté du bois, mais pieds nus.

Art. 5. — On se plaint que le prix du bois est excessif à cause de la trop grande quantité qui se consomme dans les trois salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins ; depuis quarante ans, les salines ont augmenté leur poêles de trois quarts ; le bois a augmenté à proportion ; le bois, que l'on avait alors pour quatre à cinq livres, on en paie maintenant vingt et vingt-quatre, et les forêts sont dévastées parce que l'on ne laisse pour ainsi dire aucune vieille écorce ; d'un autre côté, les pauvres gens la vont chercher sur leur dos au péril de l'amende, coupent et hachent où ils se trouvent, car il faut se chausser, disent-ils, et cuire le pain. L'on ne demande cependant pas la destruction des trois salines, mais qu'elles soient réduites au nombre de poêles qu'elles avaient il y a quarante ans ; et qu'il ne soit délivré que la même quantité de bois qu'elles avaient de ce temps-là ; et que le surplus des bois du Roi soit fait en bois de chauffage ; et faire défense auxdites salines d'en acheter ni des communautés ni des seigneurs.

Art. 6. — Le prix du sel est exorbitant ; nous, qui sommes enclavés dans les salines, et qui souffrons grandement par la trop grande quantité du bois que l'on y consomme, on nous le fait payer à six sous trois deniers la livre, tandis que le même sel, qui se fait dans nos salines, est conduit dans les provinces étrangères à un sou la livre.

Cette cherté du sel cause un préjudice qui ne peut pour ainsi dire s'expliquer ; si on ne faisait payer le sel que comme on le vend aux étrangers, nous pourrions comme eux en donner aux bestiaux, qui leur profiterait plus que la nourriture qu'on leur donne, ce qui diminuerait la quantité de fourrage ; en

outre, c'est que les bestiaux s'en porteraient mieux. Lorsque le Souverain a besoin de chevaux de remonte, ce n'est ni en France ni en Lorraine qu'il en trouvera : pourquoi ? Parce que le sel y est trop cher ; et ce n'est que par le moyen du sel que les étrangers en nourrissent des gros et des bons. Il en est de même des bœufs et des vaches ; ce n'est que par le moyen du sel que les Suisses et les autres provinces (*sic*) en fournissent de si beaux.

Art. 7. — La communauté, qui n'est composée que de quarante-six feux, paie tant en subvention, ponts et chaussées, vingtième, dîmes, cens, rentes et droits seigneuriaux une somme de $1215^{\#}\ 13^{s}\ 6^{d}$, ce qui fait un tiers au moins du revenu de cette communauté.

Au par delà, la communauté est attenue (*sic*) à une somme de cent francs barrois envers Monsieur le comte d'Hunolstein, seigneur de ce lieu, pour droit de four banal.

Pour droit de corvée d'un étang qui est maintenant converti en terre labourables, dûs audit seigneur : quatre francs barrois par chaque manœuvre, le double par laboureur, et moitié par chaque veuve, et quantité de journées de corvées tant en cultures que voitures et autres.

Outre ces droits qui sont sans nombre, tous les habitants indistinctement doivent annuellement au jour de Saint-Martin au Domaine du Roi une quarte d'avoine mesure de Saint-Avold, délivrable à la ville de Dieuze, et une poule vive, pour droit de sauvegarde.

Personne n'a mémoire de l'origine de cette redevance ; mais les anciens disent avoir ouï dire que, vers l'année 1650 jusque 1680, du temps du règne des princes de Lorraine, il y avait des partisans qui mettaient les Lorrains en contributions ; et que, pour se garantir de ces partisans, cette communauté, celles de Hampont, Chicourt, et d'autres, avaient demandé une garde que ces communautés payaient, qui, à la suite, à été fixée à une quarte d'avoine et une poule.

Cette redevance est abusive ; et la communauté a tout lieu de croire qu'étant remontrée à Sa Majesté, elle les en dispensera à l'avenir, ce qui est pour une grande partie des habitants une seconde subvention.

Art. 8. — La communauté souffre grandement de la clôture de près faite en vertu de l'édit du mois de mars 1767 ; c'est

pourquoi ils demandent que les prés clos soient ouverts à la vaine pâture comme avant ledit édit, et qu'un tiers des prés soient donnés aux laboureurs en embanies.

Art. 9. — La communauté demande la suppression des banalités qui leur causent un grand préjudice ; ci-devant, le moulin auquel elle est banale prenait ses eaux dans un étang qui lui fournissait d'eau (*sic*) abondamment ; maintenant, cet étang est mis en nature de terre ; il ne lui reste plus qu'un fil d'eau qui n'est pas suffisant pour servir ses baniers.

Art. 10. — Les sangliers et autres bêtes sauvages causent un préjudice considérable aux récoltes; ces animaux confondent les blés aussitôt qu'ils commencent à monter, malgré qu'on les fasse garder toutes les nuits.

Art. 11. — Les pigeons causent pareillement un grand préjudice aux récoltes, parce qu'ils ne sont pas enfermés dans le temps des semailles; et il arrive que, lorsqu'un laboureur sème un champ, les pigeons viennent amasser une partie de la semence avant qu'il ne soit hersé; et même, lorsqu'il sème à un bout, les pigeons l'enlèvent à l'autre.

Art. 12. — La communauté se plaint que la saline de Château-Salins a fait faire un canal qui traverse totalement le ban, sur une lieue de longueur, pour flotter les bois qui lui sont délivrés, il y a environ quatre ans. Lorsque l'on a ouvert ce canal, on ne lui a donné que cinq pieds de large, et la saline n'a payé aucun dommage ; maintenant, ce canal, qui n'avait que cinq pieds de large, en a dix-huit et vingt, ce qui porte un préjudice, non seulement dans l'élargissement, mais encore parce qu'il dessèche une grande partie des prés qui ne donnent plus rien.

Art. 13. — La communauté demande la vaine pâture dans les taillis de Sa Majesté pour les chevaux et vaches, comme elle l'avait avant l'établissement de la réformation de Moyenvic.

Art. 14. — Demande pareillement que le presbytère soit à la charge des curés, tant pour la construction que les réparations.

La communauté vient de faire reconstruire le leur moyennant l'abandon de tous généralement les biens communaux qu'elle a fait à Monsieur leur curé pour dix-huit ans, à charge que mondit sieur le curé ferait approuver l'accommodement par

Monseigneur l'intendant, et qu'il le démontrerait aux habitants ; et, du depuis, mondit sieur le curé a refusé de leur montrer l'approbation, malgré que les habitants [la] lui aient demandée maintes fois. Cet abandon leur est d'autant plus préjudiciable qu'ils sont privés d'une partie de leur substance, notamment les manœuvres, qui plantaient dans leurs portions des pommes de terre avec lesquelles ils nourrissaient leurs familles.

Art. 15. — La communauté demande que les abbayes et prieurés mis en commende tournent au profit de l'État, à la décharge des citoyens, au moins jusque l'extinction des dettes.

Art. 16. — Demande pareillement que tous les abbayes et couvents rentés des deux sexes soient attenus à payer les impositions comme les autres citoyens, — eux qui possèdent les trois quarts des biens de la province ne paient rien en comparaison du peuple, — et que tous soient attenus de donner une déclaration exacte de tous leurs biens et revenus, à peine de confiscation au profit de l'État de ceux recélés de leur part, afin de pouvoir les imposer à proportion de leur revenus.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Vuisse, contenant onze pages, a été cejourd'hui par nous, Jean Maire, maire de ladite communauté, coté et paraphé par premier et dernier *ne varietur ;* à Vuisse, le 15 mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Jean Mer ; Jean-Pierre Chapelier ; B. Bour ; P. Demange ; N. Corrigeux ; Pierre Conte ; J.-C. Lionnard ; Frantz Oster ; C. Jeanpert ; Claude Poisson ; J.-Michel Thomassin ; Jean-Étienne Rousselle [au total : 14 signatures].

ZARBELING

LXIX[a]

« Communauté de Zarbeling. Procès-verbal. »

18 mars 1789.

« En l'assemblée convoquée au son du commandement du sergent

de la communauté de Zarbeling (1), en la manière accoutumée, sont comparus les habitants de ce lieu par-devant nous, Jean Chaudert, maire et commissaire, et Nicolas Thiry, syndic. »

17 feux.

Député (2) : Jean Chaudert, « tissier et maire, commissaire [c'est-à-dire élu] ».

Signatures : Jean Chaudert, *maire et commissaire ;* Jean-Pierre Vachotte ; J.-P. Champenois ; Jean-Pierre Brandbourg ; Nicolas Thiry, *syndic ;* Sébastien Laurent ; Joseph Demetz ; Jacques Renaudin, *greffier* (au total : 11 signatures).

LXIX[e]

Communauté de Zarbeling (3)
Plaintes et doléances du village de Zarbeling

Objets généraux

La suppression des salines se présente d'abord à nous comme un objet de la première importance... [Voir les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de Lidrezing.]

Tels sont les points généreux [*lisez :* généraux] de nos doléances, ceux dont la réformation nous semble préparer à l'âme bienfaisante du monarque et (*sic*) le règne heureux et tranquille que son cœur désire et que notre amour lui assure (4).

---

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	178 ℔	} 458 ℔			
Impositions accessoires	280				
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :					
1er cahier	451 ℔	17 s.	6 d.	} 537	3 s. 3 d.
2e cahier	85	5	9		
Total			995 ℔	3 s.	3 d.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Zarbeling et Lidrezing	502 ℔	10 s.	55 ℔	» s.	6 d.
La fabrique de Zarbeling	132	»	14	9	3
La Maison de Charité de Morhange	144	5	15	16	»
Totaux	778 ℔	15 s.	85 ℔	5 s.	9 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 20 décembre 1789, présidée par le maire et syndic, Nicolas Thiry. Député : Nicolas Dubroux, laboureur (*Ibid.*, États généraux).

3. Voir ci-dessus, p. 203, n. 3.

4. Voir ci-dessus, p. 270, n. 3.

Mais nous trahirons (*sic*) notre devoir... [Voir l'alinéa 11 du cahier de Lidrezing.]

Ainsi nous divisons ces droits en trois classes : nous rangeons sous la première le tiers des biens communaux ;

Sous la seconde, le droit de chasse, le droit de troupeau à part ;

Sous la troisième, droits de chaff, poules de rente, le droit de voiture sur les étangs, droits de cens et rente affectés sur les maisons et héritages.

Nous demandons l'affranchissement des droits compris dans la première, la modification des droits compris dans la seconde, la liberté de rembourser en détail sur le pied des baux ou d'après l'estimation ceux qui ne (*sic*) sont compris dans la troisième.

PREMIÈRE CLASSE

Tiers [*des*] *communaux.* — Les biens communs ou doivent être partagés entre tous les habitants... [Voir l'alinéa 13 du cahier de Lidrezing.]

Droit de chasse. — Nous ne disputons pas aux nobles le droit de chasse... [Voir l'alinéa 14 du cahier de Lidrezing.]

Droit de troupeau à part. — Nous demandons aussi que le droit de troupeau à part... [Voir l'alinéa 15 du cahier de Lidrezing.]

Droit de chaff. — Nous demandons qu'il nous soit libre de rembourser en détail... [Voir l'alinéa 16 du cahier de Lidrezing.]

Droit des châtreurs. — Nous demandons la suppression des châtreurs... [Voir l'alinéa 17 du cahier de Lidrezing.]

Droit des rifleurs. — Par l'obligation d'aller... [Voir l'alinéa 18 du cahier de Lidrezing.]

Nos demandes sont multipliées... [Voir l'alinéa 23 du cahier de Lidrezing.]

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la communauté de Zarbeling, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont signé le présent cahier, contenant six feuillets cotés par premier et dernier.

Jean Chaudert, *maire et commissaire ;* Jean-Pierre Vachotte ; J.-F. Champenois ; Jean-Pierre Brandbourg ; Nicolas Thiry, *syndic ;* Sébastien Laurent ; Joseph Demetz ; Jacques Renaudin, *greffier* [au total : 13 signatures].

ZOMMANGE

LXX[A]

Procès-verbal.
15 mars 1789,
Assemblée tenue « en l'auditoire de ce lieu, » par-devant François Colin, « maire en la municipalité dudit Zommange (1) ».
14 feux.
Députés (2) : François Colin, laboureur.
Gaspard Coiseur, laboureur.
Signatures : François Colin, *maire ;* Gaspard Coiseur ; Pierre Nicolas ; Jean Parmentier, *syndic ;* Nicolas Bigarel ; Antoine Gaillot ; M. Martin (au total : 9 signatures).

LXX[B]

Zommange, bailliage de Dieuze, 1789.

Cejourd'hui, quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, le gens de justice, syndic, notables et communauté de Zommange s'étant assemblés pour rédiger le *cahier des plaintes, doléances et remontrances* comme il a été ordonné par la lettre du Roi en date du 24 janvier dernier, ce présent cahier

1. *Impositions ordinaires pour l'année 1790 :*

Imposition principale	120 #			366 #
Impositions accessoires	246			

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	114 #	» s.	6 d.	373 #	5 s.
2e cahier	259	4	6		
Total				739 #	5 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Lindre et Zommange	264 #	» s.	28 #	18 s.	» d.
Les Bénédictins de Moyenmoutier	1.440	5	157	14	6
La fabrique de Zommange	77	10	8	9	9
L'abbaye de Vergaville	585	10	64	2	3
Totaux	2.367 #	5 s.	259 #	4 s.	6 d.

(*Ibid.*, B. 10476.)

2. *Élection complémentaire à l'Assemblée nationale.* — Assemblée le 23 décembre 1789, tenue par-devant l'assemblée municipale de la communauté de Zommange. Députés : Antoine Gaillot et Gaspard Coiseur, laboureurs (*Ibid.*, Etats généraux).

contenant quatre feuillets a été par nous, maire en ladite communauté, coté et paraphé par premier et dernier feuillets.

Art. 1. — La nature nous a placés au milieu des bois, et il nous est impossible d'avoir du bois pour les ouvrages des campagnes. Les bois sont dévastés à cause qu'ils sont coupés trop jeunes, pour les salines, et les fermiers des étangs qui en consomment encore pour haies, piquets, etc. pour leurs étangs; le prix des bois de chauffage est exorbitant à cause des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins; nos grands chemins sont envoisinés (*sic*) la plus grande partie des bois du Roi; dont les officiers de la réformation nous les resserrent considérablement pour avoir quelques brins de bois qui y croissent.

Art. 2. — Tout proches de la saline nous sommes obligés à payer le sel trois fois plus cher que l'étranger; on consentirait volontiers à une petite imposition pécuniaire par tête pour avoir le sel comme le plus dernier (*sic*) des étrangers; ainsi que le tabac qui est très cher.

Art. 3. — La traite foraine et les acquits que l'on nous force à prendre dans le pays d'un même souverain est (*sic*) d'une vexation que l'on ne saurait exprimer; la mauvaise foi, les exactions, violences de la plupart des employés des Fermes étant connues de tout le monde.

Art. 4. — Et nous nous sentons grevés par l'impôt sur la marque des cuirs, papiers et cartons, ainsi que la marque des fers.

Art. 5. — Nous payons la grosse et menue dîmes au dixième, selon la coutume de Lorraine, sans que les décimateurs nous fournissent des bêtes mâles d'aucune espèce, comme c'est l'usage dans tout le voisinage; ce qui porte une grande charge et perte pour la communauté.

Art. 6. — Nous souffrons tous les ans des dommages considérables par les bêtes sauvages, fauves, et sangliers dans nos campagnes, tant des blés, marsages, navettes, et pommes de terre que l'on est obligé souvent de replanter, que dans nos prés qui se trouvent souvent retournés; de sorte que nous nous trouvons tous les ans dans la nécessité de commettre cinq ou six gardes pour garder lesdits prés et campagnes, qui nous coûtent considérablement, et presqu'autant que la subvention.

Art. 7. — Nous nous trouvons resserrés par les étangs de Lindre, Zommange et dépendances, qui inondent une partie

de nos prés et campagnes, ruinent les héritages du village, et attirent les canards et oies sauvages qui ravagent encore une partie de nos campagnes; en outre, les brouillards et l'eau stagnante desdits étangs est (*sic*) très nuisible à la santé des habitants et à la fleur des grains; si lesdits étangs étaient en herbe et en grain, le Domaine tirerait les mêmes profits; mais nous faisons cette remontrance sans préjudice au droit de parcours dans lesdits étangs.

Art. 8. — Nous nous trouvons enclavés dans les bois du Roi affectés aux salines; il y a quelque temps que l'on nous laissait les pâtures dans ces bois pour les bestiaux tant de trait que pour les bêtes à cornes, à raison de vingt sols de Lorraine par pièce; et, actuellement, MM. les officiers de la réformation ne les laissent que fort tard, et au double du paiement ci-devant dit; ce qui oblige la plupart des sujets de ne point pouvoir nourrir de bestiaux.

Art. 9. — La banalité est fort gênante à cause de la difficulté des chemins, souvent impraticables; tous les habitants se plaignent d'y être mal servis.

Art. 10. — Nous trouvons l'administration de la justice trop coûteuse, parce qu'il ne faut gagner que deux ou trois gros procès pour être ruiné; les inventaires nous sont à charge dans la forme actuelle; la création des huissiers-priseurs est très nuisible au bonheur des veuves et des orphelins.

Art. 11. — Toute la communauté demanderait que la Lorraine soit chargée de l'administration ci-devant confiée aux MM. intendants (*sic*), pour pouvoir exposer les autres plaintes particulières qu'elle a encore à faire, sans frais, aux États provinciaux.

Art. 12. — La communauté désirerait que les clos soient révoqués, attendu qu'il y a le tiers des prés contigus sur le finage qui appartiennent à différents propriétaires, étrangers, et qui nous ôtent nos pâtures et parcours, et eux profitent des bénéfices, sans rien payer.

Art. 13. — Nous nous trouvons accablés dans nos campagnes et nos pâtures par les bergers des fermiers des Domaines, attendu que ces gens-là ne paient point de rapport des prises de leurs troupeaux : on désirerait que ces rapports soient jugés au profit des églises des lieux où ils sont repris.

Fait et arrêté audit Zommange, les an et jour avantdits, et

ont lesdits habitants qui savent signer signé avec nous après lecture faite.

François Colin, *maire;* Antoine Gaillot; Gaspar Coiseur; Pierre Nicolas; Jean Parmentier, *syndic;* Nicolas Bigard; M. Martin [au total : 9 signatures].

CAHIERS GÉNÉRAUX

DES TROIS ORDRES DU BAILLIAGE

LXXI

« *Procès-verbal d'assemblée des trois Ordres du bailliage de Dieuze*

« Cejourd'hui 20 mars 1789, huit heures du matin, nous, Charles-Remi-Michel Guérin, chevalier, comte de Ha-la-Marche, seigneur de Panne, Nonsard, Kraffetel et autres lieux, gouverneur et lieutenant de Roi de Hattonchâtel, grand bailli d'épée du grand bailliage royal de Dieuze, accompagné de Messieurs Jean-Joseph Prouvé, notre lieutenant général, et Charles-Nicolas-Étienne Vaultrin, procureur du Roi en ce siège, pour l'exécution de la lettre du Roi du 7 février, à nous adressée, signée Louis, et, plus bas, Chastenet de Puységur, scellée du sceau de cire rouge, du règlement général fait par Sa Majesté le 21 [*lisez :* 24] janvier dernier, de celui particulier à sa province de Lorraine et Barrois dudit jour 7 février, pour la convocation des États généraux du royaume, pour l'exécution aussi de notre ordonnance rendue en conséquence le 7 du présent mois, nous sommes transporté en l'église des PP. capucins de cette ville, lieu par nous déterminé pour l'assemblée des trois Ordres de ce bailliage, où étant parvenu, nous aurions trouvé l'assemblée composée des membres du Clergé et de ceux de la Noblesse, qui s'y sont rendus avec les différents députés du Tiers état des villes, bourgs, villages et communautés de ce ressort, qui s'y sont rendus soit en conséquence des assignations qui leur auront été données par le ministère de Michel, Lenoir et Gérard, trois de nos huissiers, les 8, 9 et 10 du courant et jours

suivants (1), soit en vertu de la connaissance générale acquise par les publications et affiches des lettres de convocation, lesdits Ordres placés conformément à l'article XXXIX du règlement général, nous leur avons fait donner lecture desdites lettres du Roi, règlement y annexé, de notre ordonnance, et d'une missive de M. le grand bailli de Sarreguemines, qui annonce l'assemblée générale pour l'élection des députés aux États généraux du 30 de ce mois, à tous lesquels comparants avons donné acte de leurs comparutions, défaut contre les non-comparants, vérification faite ensuite des pouvoirs tant des députés du Tiers état que des procureurs fondés des deux premiers Ordres, avons pris et reçu en la forme accoutumée de tous les ecclésiastiques, tous les nobles et tous les membres du Tiers état présents le serment de procéder fidèlement d'abord à la rédaction d'un seul cahier de doléances, plaintes et remontrances, s'il en est ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres, s'ils jugeaient à propos de se diviser ; ensuite à l'élection à haute voix des notables personnages au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté, pour porter lesdits cahiers à l'assemblée qui se tiendra devant M. le bailli de Sarreguemines le 30 de ce mois, sur laquelle alternative de réunion et de division des trois Ordres nous avons interpellé les comparants de s'expliquer, et nous ayant été déclaré par le Clergé et la Noblesse qu'ils estimaient devoir se diviser, nous avons désigné à chacun des trois Ordres le lieu où il pourrait se retirer pour y tenir son assemblée particulière, en observant que, suivant l'article XLI du règlement, l'assemblée du Clergé devait être présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence, celle de la Noblesse par nous, et celle du Tiers état par notre lieutenant général, et à charge par le Clergé et la Noblesse de nommer leurs secrétaires, le greffier du bailliage étant celui du Tiers ; et, pour procéder à la rédaction des cahiers, qu'il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délais, pour, aussitôt que leur travail sera fait, les cahiers de chaque Ordre être définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'Ordre,

1. Toutes les assignations et notifications étaient données pour le 12 mars 1789. Voir aux Archives de Meurthe-et-Moselle (États généraux) les dates auxquelles les exploits furent reçus par les communautés religieuses, les curés, les seigneurs possédant fiefs, les villes et communautés rurales. — Les opérations des huissiers avaient été retardées de deux jours par un accident survenu au cavalier de la maréchaussée de Nancy que Prouvé, lieutenant général du bailliage, avait chargé d'une commande d'assignations, notifications, procurations, etc., chez Henner, imprimeur du Roi à Nancy : ce cavalier avait perdu son portefeuille. Le 26 février, Prouvé lui remit une nouvelle lettre pour l'imprimeur (Arch. nat. Ba. 77 : lettre de Prouvé au garde des sceaux, en date du 28 février 1789).

signés des commissaires, du président et du greffier, et à nous remis pour être par nous délivrés aux députés qui seront élus ; qu'il nous sera remis aussi copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés ; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à notre assemblée du 23 de ce mois, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits députés ; qu'il sera dressé procès-verbal à la suite du présent de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisants qui seront donnés auxdits députés pour proposer, remontrer, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi ; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siège, et trois copies duement collationnées d'icelui seront remises auxdits députés avec les cahiers des trois Ordres de ce bailliage, pour être par eux déposés au secrétariat de leur Ordre respectif.

« Fait les an et jour avantdits, à l'assistance de notre greffier en chef, soussigné avec nous, chacun des membres présents de la Noblesse et du Clergé et du Tiers état, notre lieutenant général et le procureur du Roi [1]. Suivent les signatures : du Clergé (31), de la Noblesse (17) et du Tiers état (125) [2]. »

---

1. Les dépenses relatives à la convocation dans le bailliage de Dieuze se sont élevées à la somme de 2.676 #, se décomposant ainsi que suit :

« Chapitre premier. Art. 1. — Impression relative à la convocation, 180 # qui ont été acquittées sur l'ordonnance de M. l'intendant du 14 mai dernier [1789], n° 203, conséquemment, *pour mémoire.*

Art. 2. — Impression du règlement du 30 dudit mois de mai, concernant le paiement des députés et des dépenses portées au présent *État général*. . . .	46 #
Art. 3. — Supplément de salaires aux huissiers	27
Art. 4. — Frais de copistes, port de paquets et autres légères dépenses de ce genre	48
Chapitre second (*sic*). Art. unique. — Arrangement de l'église des Capucins, où s'est tenue l'assemblée générale, ainsi que des trois salles où se sont retirés les Ordres différents, loyers de chaises, salaires des ouvriers, fournitures, etc.	38
Chapitre troisième. Art. unique. — Taxe des députés [frais de voyage, séjour et retour des députés des villes et communautés] réduite à la somme de.	2.517
Total.	2.676 #

(Arch. Meurthe-et-Moselle, C. 514 : *État général des frais du bailliage de Dieuze relatifs à la convocation dudit bailliage aux États généraux*, arrêté par le lieutenant général Prouvé, à Dieuze, le 6 septembre 1789.)

2. Comme ces signatures seront données ci-dessous à la suite de chacun des procès-verbaux particuliers des trois Ordres, nous avons omis de les reproduire ici.

CLERGÉ

LXXII[A]

« Procès-verbal d'élection de deux députés de l'Ordre du Clergé pour se rendre à l'assemblée générale à Sarreguemines

« Cejourd'hui, 21 mars 1789, à onze heures du matin, conformément au règlement de Sa Majesté, et à l'ordonnance de M. le bailli concernant l'assemblée du Clergé de la juridiction du bailliage de Dieuze, MM. les curés et autres bénéficiers, et députés des maisons religieuses des deux sexes dans l'étendue dudit bailliage ont procédé par voie de scrutin à l'élection des deux députés fixés par ledit règlement du Roi pour porter à l'assemblée de Sarreguemines, le 30 du présent mois, le cahier de l'assemblée présente du Clergé, qui a été clos et arrêté ce matin ; et ont été élus MM. Louis Verdet, curé de Vintrange, et Jean-Baptiste Dautremont, curé de Lindre, qui ont accepté, et ont promis selon le vœu de l'assemblée de remontrer, aviser et demander la réforme portée dans leur cahier, et concourir de tout leur pouvoir au bien de tous, et d'un chacun des sujets de Sa Majesté.

« Le présent procès-verbal de députation fait triple pour être l'un remis entre les mains desdits députés, l'autre déposé au greffe dû bailliage de Dieuze, le troisième enfin remis à M. le comte de Ha-la-Marche, bailli au siège de Dieuze, et ont signé lesdits députés et chacun des membres de ladite assemblée, lesdits jour, mois et an.

« Abraham, *curé de Vergaville ;* Willermin, *ch.*[*anoine*] *r.*[*égulier*], *aumônier des dames de Vergaville ;* Chrisment, *curé d'Asse-noncourt ;* Hanus, *curé de Bidestroff ;* Jeanjean, *curé de Château-Voué ;* C. Rouyer, *curé de Marsal ;* Chamail, *curé de Mulcey ;* Maïance, *curé de Domnom ;* P. Richard, *curé de Guermange ;* Verdet, *curé de Vintrange ;* Moÿe, *curé de Guéblange ;* E.-L. Guÿon, *curé de Léning ;* N. Naudez, *aumônier de l'Hôtel-Dieu ;* J. Demange, *curé de Cutting et Rorbach ;* J. Englinger, *vicaire de Rodalbe et desservant Dordhal ;* Dautremont, *curé de Lindre ;* Maron, *curé de Bisping ;* Fr.-Joseph Jambois, *minime, député des dames de Sainte-Élisabeth ;* Maïance, *curé de Dieuze ;* Gonot, [*curé*] *de Saint-Médard, président ;* De Schwartzenhausen, *curé de Vuisse ;* Mieg, *aumônier de la Congrégation de Dieuze ;* J. Montaigu, *curé de Lostroff ;* Charles, *supérieur des Minimes de Bas-*

sing ; Boitel, *curé de Guinzeling ;* Salins, *curé de Brouderdorff ;* Ét. Bonneval, *curé de Blanche-Église ;* Kleck, *curé d'Insming ;* Fr. Hyac. Richomme, *supérieur et député des Minimes de Dieuze ;* De Prille, *curé à Lidrezing, secrétaire ;* Targe, *curé de Burlioncourt ;* Le comte de Has-Lamarche, *balys (sic) d'épée de Dieuze* » (au total : 32 signatures).

LXXII[B]

Le présent cahier (1) *pour servir aux doléances, moyens et demandes, contenant six feuillets cotés et paraphés par premier et dernier par nous, François Gonot, curé de Saint-Médard, président à raison de son ancienneté et du vœu général de l'assemblée du Clergé du bailliage de Dieuze, réuni dans le chœur des Capucins de ladite ville, le 20 mars 1789, en vertu de la lettre du Roi du 7 février de ladite année, et de l'ordonnance de M. le bailli dudit siège du 7 mars aussi de la même année, et en vertu des assignations données à chacun des curés bénéficiers et maisons religieuses du ressort* [*Copie*]

Il est arrêté de représenter à Sa Majesté comme s'ensuit :

1° Que la première loi des États généraux soit que aucun impôt ne puisse être établi ni prorogé que du consentement de la Nation assemblée dans les États généraux, dont le retour périodique doit être assuré et fixé à un temps déterminé ;

2° Le rétablissement des États provinciaux en Lorraine dans la forme qui sera déterminée par les trois Ordres des États de la province sous l'agrément de Sa Majesté, qui soient chargés de la répartition de l'impôt entre les trois Ordres, et de la recette de ces impôts, de l'administration ci-devant confiée aux intendants, et de la régie et administration des domaines du Roi ;

1. Il existe du cahier du Clergé du bailliage de Dieuze deux exemplaires : l'un aux Archives nationales (Ba. 77), l'autre aux Archives de Meurthe-et-Moselle. L'un et l'autre sont des copies ; ils ne portent aucune signature et ne semblent pas avoir été collationnés. Toutefois, l'exemplaire des Archives de Meurthe-et-Moselle présente une garantie : c'est l'existence sur ce document d'un numéro d'ordre (68), inscrit par Mayt, greffier en chef du bailliage de Dieuze, comme sur toutes les autres pièces du dossier de la convocation dans ce bailliage ; le cahier de la Noblesse porte le n° 69, celui du Tiers le n° « 70 et dernier ». — Le cahier du Clergé du bailliage de Dieuze avait déjà été publié, d'après l'exemplaire des Archives nationales, dans les *Archives parlementaires*, 1re série, t. V, pp. 709-710.

3° La suppression de tous privilèges et de toutes exemptions pécuniaires ; conséquemment, concours égal des trois Ordres dans la proportion des biens et facultés de chacun pour le payement de l'impôt ;

4° Suppression de la Ferme générale, Régie, traites foraines, acquits et autres, sous quelle d[én]omination ce puisse être (*sic*), pour être remplacés par un seul et unique impôt ;

5° Suppression des charges d'huissiers-jurés-priseurs et des tribunaux de la réformation ;

6° Réduction de la formation des sels dans les salines de Lorraine à la possibilité des bois y anciennement affectés ;

7° Réduction des autres usines à feu de la province à une consommation de bois telle qu'elle ne puisse nuire aux besoins de la province ;

8° Réforme et simplification du code civil et criminel, et réduction des formes judiciaires ;

9° Une forme d'inventaire la moins dispendieuse, et en charger la municipalité sur les lieux ;

10° Suppression de toute banalité et de l'édit des clôtures, avec réserve des prairies artificielles ;

11° Suppression des lettres closes; revision, économie et meilleure distribution des pensions;

12° Comptabilité des ministres par-devant les États généraux ou par-devant les députés des États provinciaux ;

13° Observation des lois et ordonnances concernant les cabarets ;

14° Modération de la liberté de la presse ;

15° Précautions à prendre contre les usures des juifs, et les obliger, comme en Alsace, à ne faire aucun marché que devant les maire et gens de justice ;

16° Liberté aux hôpitaux et autres établissements de charité d'acquitter des biens-fonds sans aucun droit d'amortissement ;

17° Établissement d'une caisse d'économats formée des revenus des abbayes vacantes à l'avenir, dont les deniers seront employés à augmenter les portions congrues des curés et vicaires des diocèses ; à constituer des pensions aux anciens curés, vicaires et prêtres hors d'état de rendre service, suivant l'esprit de la dernière déclaration de 1786, art. 5 ; à doter des séminaires et collèges qui ne le sont pas suffisamment ; enfin le surplus à la décharge de l'État;

18° Réforme de l'art. 3 de la déclaration de 1786, qui charge les curés seuls de la portion congrue des vicaires : en charger les gros décimateurs au prorata de la dîme ;

19° Permission aux curés de faire corps dans chaque bailliage, et de s'établir un syndic.

Arrêté, fait et clos ce jourd'hui 20 mars, à 7 heures du soir par nous Louis Verdet, curé de Vintrange ; Dominique Antoine Hanus, curé de Bidestroff ; Jean-Baptiste Dautremont, curé de Lindre ; Joseph Jeanjean, curé de Château-Voué, commissaires élus pour la rédaction du présent cahier, qui ont signé avec M. le président et nous, secrétaire.

Signé : Hanus, *curé de Bidestroff ;* Verdet, *curé de Vintrange ;* Dautremont, *curé de Lindre ;* Jeanjean, *curé de Château-Voué ;* Gonot, *curé de Saint-Médard, président ;* de Prille, *curé de Lidrezing, secrétaire.*

Lecture faite du présent cahier, le lendemain 21 mars même année, à la pluralité des voix, il a été demandé qu'il soit ajouté par continuation, faisant même cahier, les demandes suivantes :

1° Que les deniers de dispenses soient versés dans une caisse, et distribués pour les pauvres de la paroisse des dispensés ;

2° L'assurance d'un fonds pour les fabriques non suffisamment fondées ;

3° Suppression de l'École des ponts et chaussées ;

4° Résidence des grands bénéficiers dans leur bénéfice, et la suppression de la pluralité des bénéfices selon le concile de Trente ;

5° Que l'ordre des curés soit enfin reconnu et maintenu dans la préférence qui lui est due sur tout autre corps ecclésiastique, et que leurs portions congrues soient augmentées ;

6° La réforme des abus concernant les chasses, et la destruction du gibier nuisible ;

7° Que les amendes auxquelles sont condamnés les seigneurs soient appliquées aux pauvres des paroisses où ont été commis les délits ;

8° Que les inventaires des curés défunts se fassent par un seul officier du bailliage, à raison des frais énormes que souffre leur succession dans la forme actuelle ;

9° Un règlement précis des droits honorifiques des seigneurs de paroisse.

Clos et arrêté à l'unanimité des voix, ledit jour 21 mars 1789, et ont signé lesdits rédacteurs avec le président et le secrétaire, etc.

Signé : Verdet, *curé de Vintrange;* Hanus, *curé de Bidestroff;* Jeanjean, *curé de Château-Voué ;* Dautremont, *curé de Lindre ;* Gonot, *curé de Saint-Médard, président;* de Prille, *curé de Lidrezing, secrétaire.*

NOBLESSE

LXXIII[A]

« *Procès-verbal de l'assemblée de la Noblesse de l'arrondissement du bailliage de Dieuze*

« Cejourd'hui, 20 mars 1789, en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Dieuze, pour l'absence de M. le grand bailli, en date du 7 du courant, et des assignations données en conséquence, pour l'assemblée générale des trois Ordres, afin de procéder à la rédaction des cahiers de doléances et à la nomination des députés à envoyer à l'assemblée générale indiquée à Sarreguemines ;

« Le corps de la Noblesse de l'arrondissement du bailliage de Dieuze, composée de M. le comte de Ha-la-Marche, grand bailli d'épée dudit bailliage, et, en cette qualité, président de l'assemblée ;

« M. le comte d'Helmstatt, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de M. le prince d'Havré, comte de Priébant [?], et de M. le comte d'Hunolstein ;

« M. le comte de Gomer, maréchal des camps et armées du Roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, inspecteur général du corps royal de l'artillerie, tant pour lui qu'aux noms de MM. de Lutzelbourg (1) et [le] comte de Custine (2), maréchal des camps et armées du Roi, etc. ;

---

1. L'acte de procuration, dressé par Laquiante et Lacombe, notaires royaux immatriculés au Conseil souverain d'Alsace, est revêtu du « scel de la justice royale des fortifications et citadelle de Strasbourg ». — Antoine Joseph, comte de Lutzelbourg, mestre de camp de cavalerie, était « seigneur de Bühl, Brouderdorff, Trois-Fontaines et autres lieux situés sous le ressort du bailliage de Dieuze ». Il demeurait à Strasbourg. (Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux. « Procurations de divers membres de la Noblesse pour se faire représenter à l'assemblée qui a eu lieu à Dieuze le 20 mars 1789 ».)

2. Voir à l'Appendice, pp. 427-442, la procuration et les pouvoirs donnés par le comte de Custine.

« M. le chevalier de Culture, lieutenant de Roi, commandant de Marsal ;
« M. d'Henri d'Hoéville, pour lui, et représentant M. de l'Escure, seigneur de Bathelémont, etc. ;
« M. le comte de Montluc, capitaine au régiment du Roi-Infanterie, tant en son nom qu'en celui de madame la comtesse sa mère (1) ;
« M. le baron du Gaillard, capitaine au régiment d'Alsace, pour lui et au nom de M. le comte d'Hellimer, son père (2) ;
« M. Klein, officier de Sa Majesté impériale ;
« M. d'Enskerquer de Boroger, ancien lieutenant-colonel, premier aide-major des gardes du corps de feu le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, etc., tant pour lui que pour le marquis de Custine, seigneur de Guermange, etc. ;
« M. le comte de Rousselot d'Hédival, pour lui et pour madame la comtesse du Gaillard d'Haraucourt (3) ;
« M. le comte de Saint-Félix, pour lui et pour madame la comtesse de Reims (4) ;
« M. le baron de Busselot, tant en son nom qu'en celui de M. le chevalier du Maillet (5) ;
« M. le chevalier d'Omergue du Rozet ;

1. L'acte de procuration a été dressé le 18 mars 1789, par Sébastien Bour, « tabellion en l'Évêché de Metz », résidant à Haboudange, en présence de François Michel Dufraine, tonnellier et de Nicolas André, charron, « coutumiers tous deux d'Haboudange ». Il porte que « haute et puissante dame Madame Marie Catherine Louise de Choiseul, douairière de haut et puissant seigneur Messire Paul Charles Antoine Le Roy Chavigny, comte de Montluc, chevalier, de son vivant seigneur de la cour et mairie de Riche, et de la seigneurie du Château-Neuf d'Haboudange..., en sa qualité de dame usufruitière desdites terres et seigneurie de Riche, a fait et constitué son procureur général et spécial haut et puissant seigneur Messire Charles Louis Le Roy Chavigny, comte de Montluc, son fils aîné, chevalier, seigneur de la cour et mairie de Riche, et de la seigneurie du Château-Neuf d'Haboudange, capitaine au régiment d'infanterie du Roi... » (Arch. Meurthe-et-Moselle, *loc. cit.*)

2. La procuration est du 16 mars 1789 ; elle a été dressée par Benck, notaire royal à Hellimer, en présence de Pierre Helleringer, maréchal-ferrant, et Jean Karst, cordonnier, demeurant tous deux à Hellimer. Le père, « Gabriel Bleichard du Gaillard, libre baron du Saint-Empire, comte d'Hellimer », était chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et ancien capitaine de cavalerie. Pierre Théodore Alexandre, baron du Gaillard, son second fils, capitaine au régiment d'Alsace, était âgé de vingt-cinq ans (*Ibid., loc. cit.*).

3. Procuration donnée sur papier libre, à Marsal, le 18 mars 1789 ; la comtesse s'y intitule Marguerite Barbe, comtesse d'Hédival, baronne du Gaillard, dame du fief d'Haraucourt (*Ibid., loc. cit.*).

4. Procuration dressée le 16 mars 1789 par devant Berment et Pierre, conseillers du Roi, notaires à Nancy. « Marie Anne Gabrielle Rose Barbarat de Mazirot, dame en partie de la baronnie de Bidestroff » était l' « épouse non commune en biens de Messire Charles Antoine, comte de Reims, et de lui autorisée pour ici comparant » : elle demeurait en leur hôtel à Nancy (*Ibid., loc. cit.*).

5. Procuration donnée à Bar-le-Duc, le 2 mars 1789, en l'étude de Coutant, notaire. — Benoist Jacques Christophe, comte de Maillet, chevalier, seigneur d'Ambly, de Dugny en partie, du fief de Chaumont-sur-Aire et de celui de Bassing, était « lieutenant-colonel et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis » ; il demeurait à Bar-le-Duc (*Ibid., loc. cit.*).

« M. le comte de Pagly ;

« M. Richer, conseiller du Roi, maître particulier de la maîtrise des Eaux et Forêts de Dieuze, tant en son nom qu'en celui de M. le baron de Klinglin (1), maréchal de camp, et lieutenant du Roi de Strasbourg ;

« M. Leclerc, maire royal de la ville de Dieuze, pour lui, madame la marquise douairière de Nettancourt (2), et M. Alexandre de Saint-Balmont (3), conseiller du Roi, maître particulier de la maîtrise des Eaux et Forêts de Bourmont ;

« Et M. de Coisi, officier au régiment d'Armagnac ;

« S'est transporté en l'église des RR. PP. capucins de cette ville, lieu indiqué pour l'assemblée générale des trois Ordres, où, après avoir eu lecture de la lettre du Roi, portant convocation des États généraux, icelle en date du 17 février dernier, ensemble du règlement annexé, ainsi que des ordres envoyés à cet effet à M. le grand bailli ; et après avoir prêté serment de procéder en leur honneur et conscience à la rédaction des cahiers de doléances et à la nomination des députés à envoyer à l'assemblée générale de Sarreguemines, être ensuite convenu que les cahiers de doléances se feraient par Ordre et non en commun, ledit Ordre s'est retiré à la salle qui lui avait été préparée à cet effet, où, présidé par M. le comte de Ha-la-Marche, en sa qualité, il a unanimement choisi pour son secrétaire le sieur Husson, sécrétaire de M. le comte de Gomer.

« Ensuite, après avoir procédé à la rédaction de son cahier de doléances, il a, d'après la pluralité des suffrages, nommé et député les personnes de M. le comte d'Helmstatt et M. le comte de Gomer à l'effet de les représenter à l'assemblée générale qui doit se tenir à Sarreguemines le 30 de ce mois, jour fixé par M. le grand bailli du département; et là, concourir avec les autres membres de ladite assemblée à l'élection des députés qui seront chargés de porter les cahiers aux États généraux ; de donner auxdits dé-

1. Procuration dressée le 13 mars 1789 à Strasbourg par Laquiante et Lacombe, notaires royaux immatriculés au Conseil souverain d'Alsace. — Jean Jacques, baron de Klinglin, y est intitulé « maréchal des camps et armées du Roi, lieutenant pour Sa Majesté en la ville de Strasbourg,... seigneur de Mouquenhoff, Betting et autres lieux situés sur le ressort du bailliage de Dieuze ». Richer était « son maître particulier en la maîtrise des Eaux et Forêts de Dieuze » (*Ibid., loc. cit.*).

2. L'acte de procuration a été fait à Guéblange, le 17 mars 1789, par-devant François, notaire royal à Dieuze, en présence de Joseph Fabri, charpentier, et de Jean-Baptiste André, régent d'école, tous deux de Guéblange, en l'hôtel de « dame Madame Anne Marie de Ballivy, douairière de Messire Louis Charles, marquis de Nettancourt, lorsqu'il vivait seigneur de Doncourt et Farimont, dame haute-justicière pour moitié de la terre et seigneurie de Guéblange, y résidante » (*Ibid., loc. cit.*).

3. Procuration donnée le 7 mars 1789 en l'étude de Berment, notaire royal à Nancy. — Jean Alexandre de Saint-Balmont, écuyer, était seigneur de Saint-Balmont et du fief de Kirschberg ou Cerisemont (*Ibid., loc. cit.*).

putés tous pouvoirs illimités et suffisants de proposer, remontrer et consentir à tout ce qui peut concerner le besoin de l'État, de se conformer aux instructions qui leur seront données.

« De tout quoi il a dressé le procès-verbal, dont la minute sera déposée au greffe du bailliage de Dieuze, et de laquelle sera délivrée une expédition à chacun de messieurs les députés pour leur servir de pouvoir.

« Le Comte de Ha-Lamarche, *balys* (*sic*) *d'épée de Dieuze ;* d'Helmstatt ; le Ch^er^ de Culture ; le C^te^ de Gomer ; D. Henry de Hoéville ; de Busselot ; le C^te^ de Montluc ; le B^on^ du Gaillard d'Hellimer ; le Ch^er^ du Rozet ; de Coisy, *off. d'Armagnac ;* le comte de Pagly ; de Klein ; comte de Saint-Félix ; d'Enskerker de Boroger ; Leclerc ; Richer ; Husson, *secrétaire de l'assemblée ;* le B^on^ du Gaillard d'Hellimer pour M. le C^te^ de Rousselot d'Hédival » (au total : 18 signatures).

LXXIII^B^

Doléances de la Noblesse (1)

Projet des instructions pour les députés aux États généraux

Art. 1. — Ils demanderont la convocation des États généraux tous les trois ans ;

Art. 2. — La convocation des trois Ordres dans les anciens grands bailliages de la province pour l'élection des députés aux États généraux à venir ; au surplus, que les États généraux décident eux-mêmes la manière la plus sage de faire ces convocations ;

Art. 3. — Le rétablissement des États provinciaux sur le plan d'organisation qui sera présenté ;

Art. 4. — La conservation de toutes propriétés, et qu'aucun impôt général et particulier ne soit établi sans le consentement des États généraux ; et qu'il ne dure que d'une tenue à l'autre ;

Art. 5. — Que toutes impositions soient réduites à un impôt unique sur les fonds, industries et facultés ;

Art. 6. — La comptabilité des ministres aux États généraux des fonds affectés à leurs départements ; et leur rendront aussi

(1) Ce document ne porte aucune signature et ne semble pas avoir été collationné par le greffier du bailliage ; il est la copie d'un original revêtu des signatures des membres de la noblesse présents à Dieuze. D'autre part, il fait partie du dossier de la convocation des États généraux dans le bailliage de Dieuze, dossier où il a son numéro d'ordre (69) inscrit de la main du greffier en chef, Mayt. I semble [illegible] son texte soit celui du cahier de doléances original.

un compte exact des motifs des pensions accordées, et les noms des personnes qui les auront reçues ;

Ils seront encore tenus de produire, au mois de janvier, dans les années d'intervalle, l'état desdites pensions accordées pendant le cours de l'année qui finit ;

Art. 7. — La suppression des intendants ;

Art. 8. — Ils demanderont la suppression de la Ferme générale, des receveurs, trésoriers généraux et particuliers : par conséquent, les États provinciaux auraient leurs caissiers, dont ils rendraient compte au bureau du trésor royal, qui, selon les ordres du ministre, ordonnerait la répartition des fonds de cette caisse aux militaires, pensionnaires, gagistes, etc., de la province, dont les États répartiraient et lèveraient l'impôt qu'ils rendraient net au trésor royal, sauf des frais modiques indispensables et nécessaires pour la levée de l'impôt ; et, après avoir acquitté toutes les ordonnances que le trésor royal adresserait aux États de la province, pour faire payer à l'acquit du Roi généralement tout ce que le Roi a à faire payer à la province comme pensions, gages, entretiens, etc., y compris dans cette suppression demandée les régisseurs et administrateurs quelconques ;

Art. 9. — La liberté du commerce, affranchi de toutes entraves et droits, de quelle espèce et sous quelle dénomination que ce soit, dans l'intérieur du royaume ;

Art. 10. — La réforme des abus dans l'administration de la justice ; l'abréviation des procédures, et les jugements définitifs fixés à un an au plus tard ; observant qu'il est des causes qui ne souffrent pas de remise ni de retard.

Art. 11. — La suppression des huissiers-jurés-priseurs ;

Art. 12. — L'abolition des lettres de cachet ; et qu'aucun sujet ne puisse être jugé par une commission ou par évocation ;

Art. 13. — La conservation des traités et privilèges de la province ; et le rétablissement de tous ceux auxquels on aurait porté atteinte ;

Art. 14. — La suppression des salines, et à avoir du sel de mer ;

Art. 15. — Que les États provinciaux aient seuls l'administration intérieure de la province, et la régie des domaines et bois ;

Art. 16. — Que tous les droits des terres des seigneurs soient

reconnus et conservés, comme le fond des terres mêmes, ces droits en étant la plus belle partie, et même leur propriété;

Art. 17. — Que tous les privilèges attachés à la naissance et à l'Ordre de la Noblesse soient conservés, comme l'exemption de la milice, des ponts et chaussées, du logement des gens de guerre, des droits de franc-fief, des convois militaires, et tous autres semblables, soit qu'ils soient convertis en prestations pécuniaires ou exercés en nature; la Noblesse persistant à partager les impôts pécuniaires avec le Tiers, suivant ses forces et facultés; en conséquence, que tous les privilèges des charges qui s'achètent et qui donnent la noblesse soient supprimés pour l'avenir;

Art. 18. — Que tous les divers ordres religieux soient invités à se rendre utiles, et à s'employer à l'instruction, et à remplir cette vue en forme de collèges partout où le Roi, de l'avis des États généraux, les trouverait utilement placés : alors ils devraient être chargés des orphelins sans secours;

Art. 19. — Que le Roi retienne aux économats le revenu des abbayes, qui peuvent être nommées par la suite, pour servir à l'acquit des dettes du clergé, sans grever l'État;

Art. 20. — La suppression des haras.

Art. 21. — Demander le rétablissement de l'ancienne ordonnance qui permettait à la Noblesse de négocier en gros, sans déroger.

Pouvoirs à donner aux députés aux États généraux

Ces pouvoirs doivent être illimités : les restrictions que l'on y mettrait formeraient obstacles à l'unanimité qui doit régner entre tous les députés du royaume aux États, retarderaient et pourraient empêcher les effets heureux qu'à si juste titre on a lieu d'en attendre; et les députés étant chargés de la confiance de leurs commettants, [elle] doit par cette raison être sans bornes.

Fait et arrêté le 20 mars 1789, suit (*sic*) les signatures.

TIERS ÉTAT

LXXIV[A]

« *Procès-verbal particulier de l'assemblée du Tiers de l'arrondissement du bailliage de Dieuze*

« Cejourd'hui 23 mars 1789, huit heures du matin, nous, députés des villes, bourgs et communautés du bailliage de Dieuze, en continuation du procès-verbal de M. le bailli d'épée dudit bailliage, par lequel, en conséquence de l'option faite par MM. du Clergé et de la Noblesse du 20 du courant pour rédiger leurs cahiers séparément, nous, les susdits députés du Tiers état, sous la présidence de M. le lieutenant général, nous étant retirés dans une salle particulière, et ayant procédé à l'élection des commissaires pour la réduction en un seul de tous nos cahiers de doléances, la pluralité des voix s'étant réunie sur MM. Cunin, Morel, Mathis, Gœury, Melbeçk, Melin, Voidel, Thirion, Remy, Crousse, Kleck, Riquet, Poncin et Jeanpierre, il a été par eux vaqué à ladite réduction depuis ledit jour 20 jusqu'à cejourd'hui ; que des députés de chaque ville et communauté dépendantes dudit bailliage suffisamment avertis, et assemblés aux sons de la caisse et de la cloche, s'étant de nouveau rassemblés au lieu qui leur avait été indiqué, en la maison des PP. Capucins de cette ville, après que lecture leur a été donnée à haute voix du contenu en ladite réduction laquelle ils ont unanimement approuvée, il a été de suite procédé par mondit sieur le lieutenant général à l'élection des députés qui devaient porter à Sarreguemines, lieu de la réunion de tous les bailliages de la Lorraine [allemande], les doléances de chacun d'eux ; et les suffrages ayant été levés à haute voix, le choix des députés pour les électeurs s'est réuni sur les personnes de MM. Cunin, conseiller au bailliage de Dieuze, Voidel, avocat en parlement, exerçant à Morhange, Kleck, prêtre, ancien missionnaire, demeurant à Insming, et Riquet, cultivateur à Léning ; et, à l'instant, ledit cahier signé des quatorze commissaires qui l'ont rédigé, du président et du greffier, en trois expéditions, ayant été présenté par les quatorze députés, ensemble une copie du procès-verbal d'élection, à M. le bailli d'épée, il en a remis sur-le-champ un exemplaire auxdits députés pour être par eux porté à Sarreguemines à l'assemblée générale qui se tiendra le 30 de ce mois, avec leurs instructions et pouvoirs, après avoir pris et reçu d'eux le serment de se conformer exactement aux pouvoirs et instructions.

« De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal auquel tous les députés présents des différentes communautés, ensemble ceux élus pour Sarreguemines, ont signé avec mondit sieur le bailli et M. le lieutenant général et son greffier.

« Cunin ; Voidel ; Thirion ; Kleck ; Morel, *avocat ;* Dominique Béchamp ; Hans-Michel Heckenbendre ; D. Pierre ; Laurent Boucher ; François George ; Jean Hengen ; Jean Dulsau ; J.-Pierre Chateau ; Joseph Jacquot ; J. Hasse ; François Paulus ; Mathieu Mastats ; Jean Courte ; Melin *fils, avec protestation contre l'élection d'un ecclésiastique et contre la dernière élection ;* Gœury, *avec même protestation ;* Melbeck, *avec même protestation ;* Jacquemin, *idem ;* ... [?], *idem ;* Jean-Joseph Girard ; L. Crousse ; Benoît Jacquat ; J. Morifin ; J.-N. Gérard ; G.-N. Clément ; M. Cordier ; Jean Clausse ; Christophe Guerber ; Johans Hengen ; Christophe Gaucher ; Seichepine ; Joseph Marchal ; Antoine Payer ; Étienne Pé ; Gaspar Coiseur ; Nicolas Bals ; N. Carlesquint ; Jean Dorr ; Jean Girard ; P. Cherrier ; Nicolas Valteur ; J. Bastien ; Claude Jager ; Jean Mennel ; Sb. Paté ; Mathias Coller ; Hans-Michell Schang ; Jean-George Gerber ; Jean-Nicolas Étienne ; Nicolas Marchal ; Sébastien Remy ; Mathis, *avocat ;* Johans Bour ; C. Thirion ; Jean-Nicolas Bragard ; N. Duchaine ; Antoine Mélard ; Jean-Claude Bartel ; Nicolas Gérard ; D. Thiriet ; N. Champenois ; Joseph Paulus ; Jean Chaudert ; Joseph Klopstein ; Jean Cordier ; J.-Christophe Vilbour ; Jean Tissier ; H. Francome ; François Ancel ; Vachemé ; J.-C. Petitjean ; J.-C. Arnette ; Dagatte ; Jean-Jacque Dreyer ; Jean-Pierre Dreyer ; Jacque Betting ; N. Boucher ; Jean Oury ; J.-G. Jobert ; Louis Lorrain ; Joseph Simon ; Jean-Pierre Chapelier ; Jean Jacque ; B. Bour ; Jean-Adam Jayer ; D. Cuny ; Jean-Étienne Adam ; Claude Caps ; Laurent Coster ; Domers ; Antonne Kroutsche ; François Wibler ; Joseph Henrion ; Jacque Marchal ; Nicolas Marchal ; J. Maurice ; N. Doyen ; Mougard ; J. Lallemand ; C. Demange, *avec protestation contre la dernière élection ;* Naudez ; Jean-Pierre Demange ; J.-P. Brangbour ; Laurent ; C. Clasquin ; Marchal ; Nicolas Hergilet ; Clément Notin ; le comte de Has-Lamarche, *balys (sic) d'épée de Dieuze ;* Prouvé, *lieutenant général, avec protestation contre la signature de M. le bailli et la réception qu'il a faite du serment particulier des députés du Tiers qui* [lisez : *qu'il*] *m'appartenait à moi seul de recevoir au cas présent, et M. le bailli seulement en assemblée générale des trois Ordres ;* Mayt » (au total : 115 signatures).

LXXIV[a]

Cahier réduit des doléances, plaintes et remontrances des villes et communautés du ressort du bailliage de Dieuze[1], *faites en exécution des lettres de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. le bailli d'épée du même siège, en date du 13 du courant, pour la convocation des États généraux*

1° Qu'aux futurs États généraux les suffrages soient comptés par tête et non par Ordre, en sorte que la pluralité des voix, et non des Ordres, fasse décision; que les mêmes États généraux fixent les époques des retours périodiques de leurs assemblées, auxquelles Sa Majesté sera suppliée de les faire convoquer.

2° Qu'il soit renouvelé par le procès-verbal des États généraux que, conformément à la constitution de la monarchie, il n'y aura jamais de nouveaux impôts que de l'aveu et après la sanction de la Nation librement assemblée, et que ceux établis qu'il sera nécessaire de conserver n'aient lieu que jusqu'à l'époque qui sera fixée, passé laquelle ils ne seront continués qu'en vertu de ladite sanction.

3° Qu'il ne soit consenti à rien par les États généraux que les trois Ordres réunis n'aient déclaré unanimement se soumettre dans une parfaite égalité et proportion, chacun en raison de sa fortune, capitaux, commerce et biens-fonds, le tout suivant la déclaration que chaque individu donnera loyalement, sinon suivant la commune renommée, aux impôts et contributions générales de la province, sans aucunes exemptions pécuniaires quelconques, et sous quelques dénominations qu'elles soient présentées; lesdites impositions à convertir pour l'avenir en un subside unique.

4° Le rétablissement des États provinciaux de Lorraine et

1. Ce *Cahier* et les *Instructions et pouvoirs pour les députés au bailliage de Sarreguemines, donnés le 23 mars 1789*, qui le suivent, ont été publiés par M. l'abbé P. Lesprand dans l'*Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie lorraine*, 1904, tome XVI, pp. 209-217. — Toutefois, M. Lesprand a omis de reproduire les signatures qui accompagnent les *Instructions et pouvoirs*.

Barrois, avec le pouvoir exécutif sur les objets de leur administration ;

5° Que les intendances soient supprimées ; leurs fonctions et pouvoirs attribués aux États de chaque province ;

6° Que les Fermes générales soient supprimées ; que tous droits en dépendant ou régis ensemble, tous les impôts que le Roi perçoit en Lorraine, soient laissés aux États de la province par forme d'abonnement, jusqu'au retour des États généraux, pour être tenus en régie de la manière la plus économique ; à l'effet de quoi, autoriser lesdits États provinciaux à supprimer les différents offices des recettes qu'ils jugeront onéreux et inutiles.

7° Qu'il sera pourvu par lesdits États aux remboursements des capitaux et loyaux coûts des offices supprimés.

8° Que les États provinciaux soient autorisés à annuler, sous la sanction de Sa Majesté comme duc de Lorraine, toutes les aliénations, concessions ou échanges des domaines de la province, faits depuis son union à la couronne, en justifiant que le Roi y a été lésé, pour lesdits domaines réunis être régis par les États au profit du trésor royal jusqu'à l'expiration de l'abonnement de la province.

9° Le bonheur que nous avons d'avoir un ministre des finances qui joint le plus rare désintéressement à toutes les lumières et sagesse désirables étant un don unique et momentané, la Nation, qui attribue aux abus du trop grand pouvoir attaché à sa place la déprédation des finances, demande que la constitution du conseil qui sera chargé de surveiller l'administration de MM. les contrôleurs généraux soit établie : notamment que ce soient les membres de ce conseil qui, d'après le rapport qui leur en sera fait, proposent et signent toutes les grâces et pièces des dépenses.

10° Que tous les ans il soit par le ministère des finances dressé un compte des recettes et dépenses de l'État, lequel sera rendu public ; qu'il sera, en outre, procédé par un comité des États généraux à la vérification de l'état actuel des finances, lesquels États, sur le rapport dudit comité, fixeront le débet et la dette nationale, dont le résultat sera également rendu public.

11° Que l'on commence par assigner, pour l'extinction ou en tant moins (*sic*) de cette dette, les dépenses à retrancher sur les

différents départements, et que le surplus soit réparti sur toutes les provinces provisoirement, en proportion de leurs impositions actuelles.

12° Et, pour mettre la Lorraine qui est déjà épuisée, en état d'acquitter sa cote, qu'il en soit fait atermoiements assez longs, sur la fixation desquels les députés seront tenus de consulter leurs commettants.

13° Que, pour assurer la liberté de chaque sujet du Roi, il soit sous la protection immédiate des tribunaux ordinaires, sans que le ministère puisse détenir aucun Français plus de vingt-quatre heures, après lesquelles il soit remis à ses juges naturels, pour lui être fait son procès, s'il échet; qu'il ne soit plus à l'avenir accordé aucune lettre de surséance que par les tribunaux de la province, à l'effet de quoi le Roi sera supplié de les y autoriser.

14° Que les propriétés étant sacrées, tous propriétaires soient libres de faire de leurs fonds ce que bon leur semblera, sous les modifications qui seront réglées par les États de chaque province relativement au bien général d'icelles; les questions sur la conservation ou abolition des clôtures, parcours sur la plaine, et pâture dans les forêts, ainsi que la largeur des chemins et les haras, demandant des connaissances locales et purement relatives, doivent être renvoyées à la décision des États provinciaux.

15° Qu'à la suite et au fur et à mesure qu'il sera fait des bonifications intérieures, les droits les plus onéreux soient supprimés, notamment ceux sur les cuirs, fers, grains et autres choses de première nécessité, qui pèsent particulièrement sur le père chargé d'enfants, l'agriculteur et le bas peuple.

16° La suppression de toutes les charges, dignités et places qui ne seront points jugées nécessaires par les États généraux à l'avantage, la sûreté ou la dignité de l'État.

17° L'abandon des fortifications des places qui ne seront pas jugées nécessaires au bien du royaume; la vente des maisons des états-majors et dépendances dans celles où l'on n'entretiendra point de garnison, et l'extinction desdits états-majors avec moitié de leurs appointements en retraite.

18° L'extinction de toutes les pensions non méritées par de réels et longs services à l'État duement constatés, et la réduction de celles qui, quoique méritées, sont jugées trop fortes.

19° Qu'à mesure que les bénéfices en commende viendront

à vaquer, il n'y soit point nommé de titulaire, et que les revenus soient joints à la masse des retranchements et bonifications qui, selon l'art. 11, doivent être spécialement employés à l'acquit de la dette nationale.

20° Que les divers bénéfices ecclésiastiques ne puissent être accumulés sur la même tête, et soient divisés entre ceux qui les mériteront.

21° La suppression des huissiers-priseurs créés par édit de 1771, à la charge du remboursement de leurs finances par les provinces respectives.

22° La suppression des corps des arts et métiers créés par édit de mai 1779, sans remboursement, le libre exercice d'iceux étant continué aux maîtres.

23° La réforme du code civil et criminel, avec supplication au Roi de simplifier les formes actuelles : abréger les longueurs et diminuer les frais, surtout dans les affaires qui n'intéressent pas notablement la fortune ou l'honneur des citoyens ; demander un nouveau tarif qui fixe les honoraires de tous [les] officiers de justice ; réduire les cas où il échet de faire des inventaires, multipliés sans nécessité par l'arrêt du Conseil de Lorraine du 29 juin 1743, la forme de ces actes étant très onéreuse, surtout dans la coutume de Marsal.

24° Accorder aux États provinciaux, par accroissement à leurs abonnements, la permission d'affermer au plus offrant et en détail, à leur profit, les droits purement honorifiques, chasses et pêches, des hautes-justices domaniales : bien entendu que lesdites chasses et droits ne seront laissés qu'à des gens honnêtes, qui seront dans le cas de la permission du port d'armes ; qu'il soit ordonné qu'il sera fait annuellement dans chaque forêt de la province trois traques au moins pour la destruction des bêtes noires et fauves ; obliger en outre les propriétaires ou fermiers de toutes les chasses à l'indemnité du ravage fait par le gibier dans tous les héritages quelconques.

25 Que, pour entretenir l'émulation dans tous les Ordres, il n'y ait plus d'exclusion absolue contre le Tiers : en conséquence, ordonner le rapport de l'ordonnance de M. de Saint-Germain, de 1776, sauf à Sa Majesté de choisir par préférence les nobles de race et d'armes pour entrer dans le militaire ; qu'il en soit de même pour l'Église et pour la robe, sans que les descendants l'anoblis par charge de finances ou à prix

d'argent ayant moins de huit degrés puissent jouir d'aucune préférence sur les bonnes familles du Tiers.

26° L'abolition des charges de finances qui donnent la noblesse héréditaire, à mesure qu'elles vaqueront : cette distinction ne devant être accordée qu'aux militaires, et à ceux des autres sujets qui s'en seront rendus dignes par un mérite supérieur et par des actions de marque.

27° Suppression des traites foraines entre cette province, celles des Trois-Évêchés, d'Alsace et Franche-Comté, en englobant le montant desdits péages dans chaque province à l'abonnement qui lui sera fixé.

28° Que l'uniformité des poids et mesures soit établie au moins dans la province de Lorraine et Barrois.

29° Accorder aux hôpitaux la faculté de recevoir des constitutions et reconstitutions de rentes sur qui ils jugeront à propos : en conséquence, lever à leur égard les prohibitions portées par l'édit de septembre 1759, afin de les mettre à portée de soulager plus efficacement la classe souffrante de l'humanité, et de faire des encouragements de charité ; accorder au moins cette liberté à ceux de ces établissements qui ne sont pas suffisamment dotés.

30° L'abolition de la mendicité, en donnant les moyens de subsistance aux malheureux par l'établissement dans chaque ville et village d'un bureau des pauvres, déjà prescrit en Lorraine par ordonnance du 15 décembre 1698, et en formant dans les villes principales des ateliers de filature seulement.

31° Permettre aux villes et communautés laïques de former de leurs propres fonds des magasins de blé pour prévenir la disette ; défendre, sous peines afflictives, l'exportation des grains, lorsque les États provinciaux l'auront prohibée.

32° Supprimer tous les droits sur la vente des grains nationaux dans l'intérieur de la province, et les déclarations que les cultivateurs sont astreints à faire à ce sujet ; ces droits, peu profitables au Domaine, sont une entrave onéreuse pour les cultivateurs, rentiers et consommateurs, en ce qu'ils éloignent des marchés des villes où lesdits droits sont établis, ce qui est contraire aux dispositions du dernier arrêt du Conseil sur cette matière.

La ville de Nancy ayant obtenu cette suppression, les hôtels de ville doivent espérer la même faveur.

33° Qu'il soit élu un nombre de notables, de trois ans à autres, égal à celui des officiers municipaux en titre ou commissionnés, pour, conjointement avec eux, administrer les revenus des villes.

34° La suppression des milices au sort, sauf à y suppléer par la représentation du nombre d'hommes nécessaires, qui seront engagés librement à la charge des États, et divisément par canton : cette suppression présente le double avantage de réformer une servitude odieuse, et d'épargner les deux tiers de la dépense.

35° Suppression de la saline de Château-Salins, réduction de celles de Dieuze et Moyenvic à quinze poêles pour les deux usines, des mêmes dimensions que les poêles actuelles, sans qu'il soit loisible aux régisseurs de les étendre, lesquelles seront uniquement destinées à fabriquer du sel pour l'étranger ; que la régie de ces salines soit confiée aux États provinciaux : que l'excédent de l'affectation en forêts des salines ainsi circonscrites soit versé dans le commerce sous l'administration des mêmes États ;

36° Suppression du tribunal de la réformation des forêts affectées et à affecter auxdites salines, comme inutile, odieux, contraire aux capitulations de la province, aux lois du royaume, à charge aux sujets et à l'État, auxquels il coûte trente mille livres en pure perte.

37° Qu'il soit défendu d'établir de nouvelles usines à feu sans l'avis et consentement des États provinciaux, et circonscrire la consommation en bois de celles qui subsistent.

38° Que le sel et le tabac soient marchands : à l'effet de quoi, autoriser la province à s'approvisionner de sel de mer.

39° La population actuelle, le besoin d'établir et augmenter notre vente à l'étranger, et d'empêcher l'importation de son bétail, nécessite la conversion de plusieurs étangs en prés et terres arables, notamment pour rétablir la salubrité de l'air, éviter les épidémies et endémies qui règnent dans plusieurs parties de la province ; qu'à cet effet, ses États soient autorisés à faire supprimer les étangs qu'ils jugeront nuisibles, principalement le grand étang de Lindre.

40° La suppression de tous les moulins et usines à eau du cours de la Seille, avec le redressement et curement du lit de cette rivière dans tout son cours : cette opération rendra au pâturage plusieurs milliers d'arpents de marais entièrement

perdus pour les cultivateurs et le commerce ; elle rétablira d'ailleurs la salubrité de l'air dans la plupart des habitations riveraines de la Seille.

41° Qu'il ne soit plus fait à l'avenir de ventes de bois communaux que sur les demandes des communautés, et après l'avis et autorisation des États provinciaux.

42° Qu'en cas que les débiteurs par obligations, contrats ou billets, restent autorisés à retenir les vingtièmes par leurs mains, les créanciers ne soient pas dans le cas de supporter la même imposition au profit de la province.

43° Que les pourvus d'offices de judicature et de finances qui jouissent d'exemptions de quelques impositions, y renonçant, et payant déjà les deux vingtièmes sur les gages de leurs offices, réglés à quatre pour cent du capital de leur finance, soient déchargés du centième denier du prix d'iceux : n'étant pas juste qu'étant dans le cas de contribuer à l'avenir comme tous les autres citoyens à raison de leurs offices, ils continuent en sus d'être grevés du centième denier.

Tous les autres titulaires d'offices soumis au même droit ont aussi lieu d'espérer qu'il sera supprimé, et compris dans la conversion en un impôt unique, ce droit n'ayant été établi que depuis la création de leurs offices.

44° Qu'à l'avenir les offices (*sic*) de judicature soient éligibles à la mort de chaque titulaire, en remboursant à leurs veuves ou héritiers les loyaux coûts du prix des offices : à l'effet de quoi, les États provinciaux seront autorisés à présenter à chaque vacance trois sujets au Roi, dont l'un sera revêtu de l'office vacant.

45° Qu'il plaise aux États généraux de simplifier les formes onéreuses et trop dispendieuses, et de réprimer les abus qui existent dans l'administration actuelle des Eaux et Forêts, ces abus ayant excité les plaintes et réclamations d'un grand nombre de communautés qui en demandent la suppression.

46° La suppression des banalités, sous la conversion d'un cens rachetable au profit des seigneurs respectifs ; et, en ce qui regarde les moulins, ordonner que les seigneurs hauts-justiciers, dans les temps de gelée et de sécheresse, seront obligés d'y suppléer par des moulins à vent, à chevaux ou à bras ; et en cas qu'ils n'optent [pour] ce dernier parti, décharger sans aucune rétribution leurs vassaux de la banalité.

L'abus pour celle des pressoirs présente les mêmes inconvénients, et demande les mêmes remèdes ; que les seigneurs ne seront dans le cas d'exiger ces droits qu'autant qu'ils auront dans leurs seigneureries (*sic*) des fours, moulins ou pressoirs existants en suffisance et en état.

47° Que les émoluments communaux étant, par leur nom et leur nature, destinés à acquitter les charges ordinaires et extraordinaires des communautés, en cas que les seigneurs persistent à exiger le tiers-denier desdits émoluments, ils soient astreints à contribuer dans la même proportion à l'acquit desdites charges, sans qu'il leur soit loisible d'empêcher le sdépenses jugées nécessaires par les communautés ; et qu'en cas de partage, il [le seigneur] n'aura que double portion.

48° Que les décimateurs autres que les curés, à moins que ceux-ci ne perçoivent seuls toute la dîme, soient astreints à toutes les constructions et réparations d'églises actuellement à la charge des communautés.

49° Que les topinambours ou pommes de terre étant un article de première nécessité pour le bas peuple et pour l'agriculture à raison de son (*sic*) bétail, ce légume soit dorénavant soustrait à la dîme.

50° Que les amendes encourues par les seigneurs, leurs fermiers et ceux du Domaine, soient à l'avenir appliquées aux fabriques des églises.

51° La suppression des droits de châtrerie et de riflerie.

52° Suppression dans les domaines du Roi, des princes apanagés et de tous propriétaires de fiefs, des droits féodaux contraires à la liberté des citoyens, au progrès du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, sous quelle forme et dénomination ils puissent (*sic*) être présentés, ces droits étant une usurpation de la souveraineté.

Obligation à tous nobles et privilégiés ayant droit de colombier, de réduire le nombre des nids, sur le règlement qui en sera fait par les États de chaque province, ensuite des représentations qui leur seront faites à cet égard ; qu'ils soient, en outre, astreints à tenir les pigeons renfermés dans les temps de semailles et de moissons, à peine d'une amende de cent livres au profit des fabriques des églises, laquelle sera encourue par le seul fait de l'ouverture des colombiers.

La faculté à tout vassal de se libérer de tous autres droits

féodaux qui n'offrent pas un abus aussi tyrannique, ainsi que de tous cens et rentes affectés sur les héritages, en remboursant aux propriétaires le capital au denier vingt de leurs produits, calculés sur le prix des baux ou à l'estimation.

Ces suppressions, réductions et faculté de remboursement étant l'unique moyen de procurer à la portion la plus nombreuse et la plus malheureuse des sujets du Roi le bonheur qu'il leur promet, et de remédier à la trop grande inégalité des fortunes, source de destruction pour l'État.

53° Admettre les juifs aux droits de citoyens : à l'effet de quoi, les autoriser à exercer tels commerces, arts ou métiers [qu']ils jugeront à propos, ce qu'ils seront tenus d'opter dans le terme de trois ans, passé lequel, s'ils ne les exercent notoirement, les expulser conformément aux prescripts (*sic*) des règlements des 12 avril, 9 août et 2 octobre 1721, 23 juin 1760 et 22 avril 1762.

Défendre l'établissement en Lorraine des individus étrangers de cette secte.

N'admettre les juifs à aucune demande en répétition de créance sur billets au-dessus de cent livres, qu'à la charge d'un quart de perte au profit du Roi, à l'exception des créances antérieures à la loi à intervenir: en conséquence, [qu'ils soient] tenus de faire contrôler tous les billets dont ils seront porteurs, dans le mois à compter de l'enregistrement.

Les astreindre, pour les sommes au-dessus de cent livres, à en passer actes par-devant notaires, à la vue desquels et des témoins ils seront tenus de nombrer et délivrer les sommes y portées; même formalité pour les quittances, suivant les dispositions de l'arrêt du 30 décembre 1728, sauf à eux, en cas de vente ou échange de bestiaux et autres effets qui ne seraient faits au comptant, d'en passer acte sous seing privé en présence des officiers municipaux ou de justice des lieux, qui attesteront par leurs signatures avoir vu réellement délivrer les objets vendus ou échangés.

54° Supplier MM. des États généraux de s'occuper de la réforme qui paraît nécessaire des maisons de religieux rentés non composées de douze individus, en les réunissant à d'autres pour compléter ce nombre et les mettre en état de s'acquitter du vœu de leurs règles ; que, dans le cas de suppression et réunion, leurs biens et maisons soient vendus ou régis par la pro-

vince, à charge par elle de faire desservir les fondations des maisons supprimées, et de payer les pensions des individus dont les maisons seraient supprimées, telles qu'elles seront réglées par les États généraux.

55° Que la quête soit interdite à tous religieux mendiants : à l'effet de quoi, il leur sera accordé des subsides tant sur les fonds des maisons rentées supprimées que sur celles conservées, lesquels subsides seront annuels, et réglés par les États, eu égard aux émoluments et casuels particuliers que lesdits mendiants ont, à charge par eux de continuer à porter les secours spirituels en villes et campagnes, conformément au vœu de leur institut.

56° Que, pour indemniser la province du vide du numéraire que produiront au Roi les suppressions et économies mentionnées au présent cahier, il soit ordonné aux évêques, bénéficiers, commandants de provinces, seigneurs et pensionnaires de l'État, de résider dans leurs provinces ou bénéfices au moins huit mois par an, sous peine de la perte du quart de leurs revenus, applicable à l'extinction de ses (*sic*) charges.

57° Que les religieux rentés conservés seront chargés de l'instruction gratuite de la jeunesse dans les écoles publiques, collèges et universités ; et, s'ils n'en sont pas jugés aptes, ou que, par leur résidence ou vœu de leurs instituts, ils ne puissent y vaquer, il soit pris sur leurs revenus les gages des professeurs et régents, à régler par les États de la province.

58° Réduction des droits de contrat et formule à moitié.

59° Liberté indéfinie de la presse, en ce qui n'attaquera pas la religion, la majesté du Trône, les mœurs et l'honneur du citoyen.

60° Qu'il soit accordé aux municipalités de campagne un pouvoir coercitif, et de police seulement, pour arrêter les brigandages.

61° Que les députés de la province feront mettre en considération aux États généraux les privilèges qui lui sont spécialement réservés par le traité de Vienne, auxquels il ne sera dérogé que relativement aux dispositions ci-dessus, et eu égard au besoin pressant de l'État.

Ils représenteront, en outre, qu'il n'y aurait point de justice à faire contribuer la Lorraine dans l'acquit de la dette contractée avant sa réunion à la couronne ; que la province étant d'ail-

leurs frontière, exposée [à] être le siège de la guerre et [à] en essuyer les ravages, elle a des droits à être retenue dans un état d'aisance pour fournir, le cas échéant, des hommes, bestiaux et fourrages, grains et capitulations en argent pour le services (*sic*) des armées.

Fait et arrêté en la chambre du conseil du bailliage de Dieuze par Messieurs Cunin, Mathis, Morel, Voidel, Thirion, Melbeck, Gœury, Melin, Remy, Kleck, Crousse, Poncin, Jeanpierre et Riquet, commissaires à la réduction desdits cahiers, soussignés avec Monsieur le lieutenant général, président du Tiers, et Me Mayt, greffier en chef, cejourd'hui, vingt-trois mars 1789.

Cunin; J. B. Jeanpierre, *commissaire;* Mathis, *avec protestation notamment contre les articles 12, 45, 52 et 54;* J. Jacque Poncin; Gœury, *commissaire*; L. Crousse; Voidel; Morel, *avocat;* A. Remy; Thirion; Kleck, *avec protestation contre le commencement du 53e et contre tout le contenu du 59e;* J. Riquet; *les sieurs Melbeck et Melin ayant refusé de signer;* Prouvé, *lieut. général;* Mayt [au total : 14 signatures].

LXXIVe

Instructions et pouvoirs pour les députés au bailliage de Sarreguemines, donnés le 23 mars 1789

Les députés du bailliage de Dieuze soussignés, comme représentants et fondés de pouvoirs du Tiers état des villes et communautés composant ledit bailliage, donnons en cette qualité, et pour nous personnellement, pouvoir à MM. Cunin, conseiller au bailliage de Dieuze; Voidel, avocat en parlement, résidant à Morhange; Kleck, prêtre, résidant à Insming; et Riquet, cultivateur à Léning, députés du même bailliage à celui de Sarreguemines, de nous y représenter, d'y assister pour nous tous et en notre nom, à charge (et non autrement) (*sic*) :

1° Que les députés à y nommer pour l'assemblée des États généraux seront élus librement, et dans le nombre fixé pour l'arrondissement général de Sarreguemines, chef-lieu des différents bailliages qui y seront représentés; ils demanderont qu'il y en ait au moins un élu pour le Tiers dans le bailliage

de Dieuze ou à lui joint celui (*sic*) de Château-Salins ; et qu'aucune personne étrangère n'assistera aux délibérations et ne gênera la liberté des suffrages.

2° Nous leur recommandons expressément de ne point s'écarter du présent mandat, d'y insister avec force et constance, sans qu'ils puissent l'abandonner, quand même la majorité des voix y serait contraire.

3° Le premier vœu qu'ils chargeront les députés aux États généraux d'exprimer, ce sera d'obtenir que la province de Lorraine soit à l'instant même formée en États particuliers, en cas que cet objet ne serait pas déjà obtenu, comme on l'assure : lesquels États, sous l'inspection et la direction des États généraux et du Roi, réuniront la plénitude des pouvoirs d'administration, dont aucune partie ne pourra leur être enlevée en aucun temps par aucun corps ou particulier, à quel titre ce soit (*sic*).

4° Qu'ils se conformeront exactement, pour ce qui les concerne, au règlement fait par Sa Majesté.

5° Que, dans la réduction qui sera faite, au bailliage de Sarreguemines, des cahiers de chaque bailliage, ils insisteront avec force à ce qu'il (*sic*) ne soit rien retranché des objets qui intéressent essentiellement notre bailliage.

6° Que le cahier dont nos députés seront porteurs à Sarreguemines sera remis à nos représentants aux États généraux, pour s'y conformer et en réclamer l'exécution.

7° Qu'ils interdiront aux députés aux États généraux le pouvoir de consentir à aucun impôt provisoire sans procuration ultérieure et spéciale de leurs commettants.

8° Qu'ils protesteront formellement, en cas que les députés des autres bailliages à Sarreguemines feraient insérer au cahier qui y sera rédigé quelques articles contraires à nos intérêts particuliers ; et qu'ils chargeront nos représentants aux États généraux de faire en ce cas les mêmes réserves et protestations, à moins que ce ne soit pour une utilité générale et unanimement reconnue telle.

9° Qu'ils feront arrêter au procès-verbal de nomination à Sarreguemines que la personne qui réunira le plus grand nombre des suffrages après celles qui y seront choisies, y sera députée pour remplacer, de droit, et sans qu'il soit besoin de nomination et procuration nouvelles, celui des députés qui

pourrait refuser d'accepter la commission ou être empêché de s'en acquitter pour cause de mort, maladie ou autres événements imprévus.

10° Qu'ils feront arrêter au même procès-verbal que l'un desdits représentants sera indiqué pour correspondre à Paris avec celui des députés de notre bailliage qui y sera également chargé de la correspondance de notre Ordre [Suivent les signatures (1), au nombre de 115].

1. Les mêmes qui se trouvent au bas du Procès-verbal particulier de l'assemblée du Tiers. Voir ci-dessus, p. 412.

APPENDICE

Procuration et pouvoirs donnés par le comte de Custine [1]

« Du 4 mars 1789. — Par-devant le notaire royal au bailliage présidial de Dieuze, résidant en la même ville, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent très haut et très puissant seigneur Messire Adam-Philippe comte de Custine, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur de cavalerie, gouverneur des forts et ville de Toulon et de la ville de Dieuze, baron de la baronnie de Saarecke, seigneur de Niderviller, Haut-Martin, Héning, Bébing, du fief des Bachats, situés dans la généralité des Trois-Evêchés ; de Sarraltroff, Gontzviller, Hartzviller, Wentzwiller, Bieberskirch, Schneckenbech, bailliage de Lixheim, et du fief d'Assenoncourt, de la haute-justice de la forêt dite sixième de Brouderdorff, propriétaire de différents gagnages situés sur les bans de Guébestroff, Bisping, Lindre-Basse, d'une forêt sur le ban de Guénestroff, bailliage de Dieuze, résidant actuellement en son château à Niderviller : lequel a fait et constitué son procureur général et spécial très haut et très puissant seigneur Messire Louis-Gabriel chevalier de Gomer, maréchal des camps et armées du Roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, inspecteur général du corps royal de l'artillerie au département d'Alsace et de Franche-Comté, seigneur du Quesnel, bailliage d'Amiens, en Picardie, résidant ordinairement en son hôtel à Dieuze, auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom comparoir à l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Dieuze, qui doit être tenue le vingt présent mois en exécution des lettres du Roi données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier pour la convocation des États généraux, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général rendue en conséquence desdites lettres le sept dudit mois, et au désir de l'assignation donnée au seigneur constituant, pour se trouver à ladite assemblée, et concourir à l'élection

1. Arch. Meurthe-et-Moselle, États généraux : « Procurations de divers membres de la Noblesse pour se faire représenter à l'assemblée qui a eu lieu à Dieuze le 20 mars 1789 ». — Voir ci-dessus le procès-verbal d'assemblée de la Noblesse, p. 405.

des députés de son Ordre qui seront envoyés au bailliage de Sarreguemines où seront nommés les députés aux États généraux dans le nombre et la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté; de leur donner tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté; et, notamment, faire en son nom les observations suivantes pour la formation du cahier qui sera rédigé pour porter (*sic*) au bailliage de réunion; savoir :

« 1° Que les pouvoirs donnés aux députés aux États généraux les lient à former les motions prescrites par leurs pouvoirs et instructions;

« 2° Que les pouvoirs donnés aux députés aux États généraux les lient à ne donner qu'un avis conforme aux choses sur lesquelles on leur a donné pouvoir;

« 3° Que, pour tout ce qui est instruction, après avoir formé la motion des objets compris dans l'instruction, les députés restent libres de voter, après discussion, conformément à ce qu'ils croiront être plus (*sic*) selon l'intérêt de leurs commettants;

« 4° Que, quant aux objets non prévus par les pouvoirs et instructions, et qui seraient agités aux États généraux, les députés soient autorisés de même à voter selon ce qu'ils croiraient le plus avantageux à l'intérêt de leurs commettants;

« 5° Qu'il ne soit voté pour aucun impôt, même pour aucun emprunt, que n'aient été admis tous les points qui doivent constater la sûreté des individus, de leurs propriétés, l'assurance positive du retour périodique des États généraux; enfin, qu'une charte qui assure les droits imprescriptibles des nations ait été sanctionnée par le Roi;

« 6° De se conformer pour (*sic*) tout ce qui est prévu dans le *Plan* (1) remis par le seigneur constituant au constitué, lequel est imprimé, aux radiations près faites à la main, des articles effacés et paraphés, formant le résultat ci-dessus; ladite instruction signée du seigneur constituant à la vingt-huitième page;

« 7° Enfin, de voter en son nom pour que jamais, dans aucun cas,

1. Il existe aux Archives de Meurthe-et-Moselle (États généraux, *loc. cit.*), jointe à la procuration du comte de Custine, une expédition originale de ce *Plan*, en un cahier manuscrit de dix feuillets, sur papier timbré de la Généralité de Metz, signé et paraphé par le comte de Custine, sous le titre de : *Plan de pouvoirs et d'instructions à joindre à la procuration de M. le comte de Custine*; mais nous n'avons pas retrouvé l'exemplaire du *Plan* imprimé auquel il est ici fait allusion. — Nous reproduisons, ci-après, le *Plan* imprimé, d'après l'exemplaire de la Bibliothèque publique de Nancy (*Catalogue du Fonds lorrain*, n° 1008), avec indication, en notes, des variantes.

les représentants aux États généraux ne soient autorisés à y former scission, et se contentent de voter selon les intentions de leurs commettants, les provinces devant subir la loi qu'aura dictée la pluralité et la prépondérance des suffrages ;

« 8° Qu'après la tenue des États généraux, les députés chargés de porter les cahiers auxdits États généraux soient tenus de rendre compte, au bailliage où aura été opérée la réduction, aux préposés des différents bailliages qui auront fait leur nomination, de la manière dont ils auront rempli leurs pouvoirs et instructions ;

« Promettant le seigneur constituant agréer et approuver tout ce que mondit sieur son procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, comme s'il y avait assisté en personne.

« Fait et passé à Dieuze, en l'étude, cejourd'hui 4 mars 1789, sept heures et demie du matin, en présence et assistance de Jean Pierre Gillard, perruquier, et de Christophe Briot, maréchal, tous deux bourgeois de Dieuze, de connaissance, requis pour témoins, qui ont signé avec le seigneur constituant et ledit notaire tant à cette clôture qu'au bas de la feuille intermédiaire, lecture faite ; lequel est écrit de la main du sieur Lochard, notaire et tabellion de la seigneurie de Niderviller, signé de lui et du seigneur constituant. Gillard ; C. Briot ; Custine ; Schneider, *notaire royal*. Contrôlé à Dieuze, le 6 mars 1789 ; reçu 12 sols. Houpert. »

CUSTINE (Le comte de, maréchal des camps et armées du Roi). — ***Plan à consulter d'instructions et de pouvoirs à donner aux députés de la province de Lorraine et celle des Trois-Évêchés aux États généraux***. — A Nancy, s. n., 1789, petit in-8 de 28 pages [1].

Plan à consulter d'instructions et de pouvoirs à donner aux Députés de la Province de Lorraine, et celle des Trois-Évêchés aux Etats généraux

A mes Concitoyens,

Au sein d'une profonde solitude, réfléchissant aux grands intérêts qui agitent la Nation, aujourd'hui, pour arrêter mes idées sur ces objets, je me suis tracé à moi-même le plan de pouvoirs et d'instructions à donner aux délégués des deux provinces où sont mes propriétés, et dont je me suis occupé de connaître les intérêts

1. Voir ci-dessus, p. 428, n. 1. — Les alinéas du *Plan* imprimé qui manquent sur l'expédition originale jointe à la procuration du comte de Custine, sont reproduits ici en italiques.

depuis que la chose publique n'est plus étrangère à l'homme qui a une possession ; je n'aurais jamais pris le parti de faire imprimer ces réflexions, si j'avais vu paraître un Plan de ce genre ; mais j'ai cru devoir sacrifier la crainte d'être critiqué comme écrivain, au bonheur inappréciable de déterminer peut-être l'homme qui, par son génie, fixera le sort de la Nation, à tracer une route qui puisse servir de guide à tous les hommes bien intentionnés.

D'ailleurs ce Plan aura un avantage pour les provinces de Lorraine et des Évêchés, pour lesquelles il a été fait, celui que ces objets, discutés d'avance par des hommes sages et instruits, leur seront familiers ; cette discussion rendra plus facile la formation des cahiers des représentants de ces provinces aux États généraux.

J'ai divisé cet écrit en deux classes distinctes : en **Pouvoirs** *et en* **Instructions** *; les* **Pouvoirs** *doivent lier les députés aux États généraux, à ne jamais voter que conformément à ce qui leur est prescrit ; les* **Instructions**, *au contraire, laissent à ces Députés, après avoir débattu les objets, liberté dans leurs opinions.*

Aucuns de ces **Pouvoirs** *ou de ces* **Instructions** *ne peuvent, à mon avis, lier les députés à faire scission dans l'assemblée des États généraux, après avoir rempli les intentions de leurs commettants : les provinces doivent céder à la pluralité des suffrages ; sans cela, ces États généraux, que nous regardons devoir régénérer cette nation, deviendront le signal de l'anarchie.*

Plan de Pouvoirs et d'Instructions

Instruction [1]

La liberté individuelle de tout citoyen qui vit dans un État en y observant les lois, devant être protégée par elles, la première demande à former par les députés aux États généraux doit être qu'aucun individu, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne puisse être enlevé de ses foyers par lettre de cachet, souvent surprise à la religion d'un roi juste, qui, en l'accordant, croit faire un acte de clémence, tandis que *souvent* [2] cette lettre de cachet *n'a* [3] d'autre objet réel que de servir la passion de celui ou de ceux qui la sollicitent. La bonté et la justice du roi qui nous gouverne sont trop connues, pour *ne pas croire qu'il ne fasse évanouir un faux et* [4] injuste préjugé qui fait rejaillir sur une famille la honte du

1. L'expédition originale porte : *Pouvoir.*
2. Expédition originale : « tandis qu'il n'y a que trop d'exemples que... »
3. [illegible] ».
4. *Idem* : « n'avoir pas lieu de nous promettre qu'il fera disparaître cet injuste... »

crime d'un seul : ce roi n'hésitera pas à donner des preuves éclatantes de confiance et de faveur *à celui d'une race* (1) que l'opinion publique voudrait entacher d'après ce préjugé injuste, s'il se trouve mériter par ses talents une place distinguée dans l'administration; le malheur de *sa* (2) famille fixera son choix sur lui, et la Nation, accoutumée à voir dans ses rois le principe de l'honneur, le guide de ses préjugés, adoptera celui que ce roi aura ainsi sanctionné. La confiance de sa nation doit donc être entière sur ce qu'adoptera sa justice, qu'aucun des individus de cette grande famille dont il est le père, ne puisse être arrêté qu'en vertu d'un décret, et jugé par ses juges naturels ; une réflexion va convaincre, que quand un tel ordre de choses sera établi, le préjugé s'évanouira. Pourquoi s'est-il établi? La cause en est simple ; les lettres de cachet peuvent soustraire une classe d'individus à la loi ; ceux qui n'ont pu en obtenir sont regardés par ceux qui en ont obtenu, comme d'une classe qui leur est inférieure ; lorsqu'au contraire les lois pourront atteindre tous les individus qu'elles protègent, celui qui y deviendra soumis par un crime, sera regardé par tout ce qui compose la société, comme un être qui lui est étranger ; et, dès lors, plus de préjugé. Il est à désirer que le Code criminel, de la refonte duquel il est nécessaire de s'occuper, soit tel que, pour tout délit dont le décret annonce peine afflictive, celui qui serait prêt à l'encourir fût jugé par vingt-quatre juges, douze du parlement, et douze de ses pairs, ces derniers choisis par lui-même ; qu'il puisse récuser trois des juges du parlement ; que, pour prononcer peine de mort, il y ait une majorité de deux tiers contre un tiers.

La discussion d'une affaire criminelle, comme celle des affaires civiles, doit être publique, l'accusé pouvoir se défendre, et, à cet effet, avoir un conseil : combien de malheureux, intimidés par l'appareil d'un jugement et la crainte de la mort, ne conservent aucunes de leurs facultés ! qui souvent, s'ils les conservaient, serviraient à faire connaître leur innocence.

Demander la nomination de commissaires qui s'occuperont de la refonte du code criminel d'après ces principes ;

Pouvoir (3)

Que nulle loi ne puisse avoir action sur la liberté, la vie, l'honneur, la propriété d'aucun individu, si elle n'a été librement proposée ou consentie par les États généraux ;

---

1. Expédition originale « à tel individu d'une famille... »
2. *Idem* : « cette... »
3. *Idem* : *Pouvoirs.*

Pouvoir

Que la Chambre ardente soit supprimée; les délits jugés à ce tribunal renvoyés aux tribunaux ordinaires; que le Code, formé par une cour de justice où le Fermier général ou son agent est à la fois partie et juge, où il est chargé d'arrêter le délinquant, de former procès-verbal du délit, et cru sur sa déposition, devient en effet juge, soit refondu d'après des principes qui perdent l'empreinte de cette iniquité dont le souvenir seul portera l'horreur dans l'âme de nos neveux, s'ils connaissent jamais ce code injuste.

Instruction (1)

Demander que la liberté de la presse soit désormais assurée (2); la suppression de tout censeur, mais que les libraires ou imprimeurs ne puissent imprimer aucuns écrits sans la signature et l'aveu de l'auteur, et que tout livre qui n'aurait point d'aveu, alors regardé comme libelle, l'imprimeur puisse être juridiquement poursuivi pour l'avoir imprimé, et l'auteur pour l'avoir écrit, devenant par la loi responsable de ce que contient l'écrit; et quel auteur voudrait avouer un livre répréhensible, et pour lequel il pourrait être juridiquement poursuivi selon la loi?

Pouvoir (3)

Demander que les États généraux soient assemblés tous les ans, pendant deux mois et plus longtemps, lorsqu'il sera jugé nécessaire aux affaires et au bien de l'État.

Pouvoir (3)

Demander que les députés aux États généraux ne soient élus que pour trois ans, *après lesquels une nouvelle convocation dans les bailliages et sénéchaussées fasse procéder la Nation à l'élection de nouveaux représentants* (4);

1. Expédition originale : *Instructions.*
2. *Idem* : « ainsi que la suppression... »
3. *Idem* : *Pouvoirs.*
4. *Idem* : « après l'expiration desquels on fera, dans les formes prescrites par les États généraux, une nouvelle convocation, aux fins d'élire les nouveaux représentants. »

Pouvoir

Que d'être sur le rôle des impositions suffise dans les communautés pour avoir le droit d'élection pour députer des électeurs aux bailliages et sénéchaussées ;

Que quinze livres d'impositions donnent droit à l'éligibilité pour composer les électeurs qui seront rassemblés aux bailliages et sénéchaussées ;

Que deux cents livres d'impositions (1) donnent le droit à l'éligibilité aux États généraux : par ce moyen il n'est aucun individu, ayant une propriété, qui ne puisse avoir part à l'administration, soit par lui, soit par ses délégués ;

Pouvoir

Qu'il n'y ait jamais de Commission intermédiaire des États généraux, encore moins de Cour plénière, moyens inventés par les suppôts du despotisme, et dont l'objet ne pourrait être que de réduire la Nation dans des fers qui lui paraîtraient d'autant plus lourds que la volonté même du Roi ne pourrait les alléger ;

Pouvoir

Que les États généraux actuels accordent les impôts pour quatre ans, afin de donner le temps aux nouveaux représentants d'être assez instruits de la situation de l'État, ce qu'ils pourront connaître dans une année, pour n'accorder que les impôts nécessaires, et les faire porter sur les objets les moins onéreux ;

Pouvoir

Qu'enfin il soit stipulé par les représentants de cette première élection, comme loi fondamentale des États généraux à venir, que jamais les députés ne pourront à l'avenir accorder les impôts que pour trois ans, temps soit de leur délégation, soit celui nécessaire à leurs successeurs pour acquérir les connaissances de l'état des affaires qui les mettent à même de décider la masse de l'impôt qu'il faut accorder, ainsi que les moyens de l'asseoir.

Mais, pourra-t-on dire, pourquoi renouveler à la fois tous les membres d'une province députés aux États généraux ? La raison

1. L'expédition originale ajoute : « ou place honorable ».

en est d'un grand poids: le tiers des membres nouveaux arrivent chaque année aux États généraux, prenant les principes des deux autres tiers restants; ces États généraux devenus une fois oppresseurs, le resteraient à jamais. Oh! mes compatriotes, défiez-vous de ces plans calculés et cassés, dont le trop grand ordre n'est qu'apparent, et dont la méthode annonce le peu de prévoyance de ceux qui l'ont conçu !

Pouvoir

Que jamais les États provinciaux, ni leurs assemblées secondaires, ne puissent avoir aucune influence pour nommer des représentants de la Province aux États généraux, puisqu'il ne pourrait y avoir une forme plus oppressive d'administration; *car, où pourraient porter ses représentations, et qui pourrait-elle charger de les faire, cette*(1) province mal administrée ou opprimée, lorsque ses oppresseurs auraient nommé en corps les représentants de cette Province aux États généraux ?

Pouvoir

Que jamais les États de la Province ne puissent accorder aucun impôt, mais seulement asseoir et répartir *de concert avec les Chambres des Comptes, et seuls* percevoir et verser à leur destination les impôts assis; veiller à l'administration et à l'économie des biens et des fonds des communautés; faire faire des adjudications et les réparations des grandes routes, en ouvrir; faire confectionner et réparer les édifices publics et les ponts; qu'enfin ces États n'aient d'autres fonctions que celles qui tendent à l'économie de la chose publique, sans pouvoir, dans aucuns cas, faire des règlements, ni des lois, encore moins les consentir, fonctions réservées aux seuls États généraux;

Pouvoir

Que les impositions consenties par les États généraux, de même que les lois *consenties* ou faites par eux, et sanctionnées par le Roi, soient enregistrées sur les registres des Cours souveraines; mais que celles seules faites ou consenties par les États puissent y trouver place, ces Compagnies souveraines ne pouvant avoir le

(1) Expédition originale : « car qui ferait entendre les représentations d'une pro-

droit d'y former aucunes oppositions, mais, seulement apres l'enregistrement, de présenter aux États généraux les objets qui, par leur localité, seraient susceptibles de modification, pour, par ces États généraux, être prononcé sur ces modifications, et consenti par le Roi;

Pouvoir

Que ce dépôt une fois consigné sur les registres des Compagnies souveraines, elles soient chargées et responsables à la Nation de l'exécution de ces lois; qu'aucun impôt ne puisse être étendu, prorogé et perçu sans le consentement des États généraux, ni au delà du temps pour lequel il aura été consenti; et qu'elles veillent à ce que les agents de l'administration se conforment littéralement à l'édit par lequel l'impôt aura été accordé, sans y donner d'extension.

Instruction [1]

Demander que tout ministre qui aurait tenté de faire des changements arbitraires, soit dans les lois, soit dans la durée et la perception des impositions [2], donné des conseils tendant à établir une autorité arbitraire qui détruit cette autorité paternelle qui fonde la puissance si réelle de nos rois, soit cité et jugé par douze juges nommés dans les États généraux du royaume, choisis à la pluralité des voix dans les différents Ordres, et douze de ses pairs, choisis dans son Ordre, et sans que dans ce nombre il puisse se trouver un ministre; que le procès soit instruit et suivi à l'assemblée des États généraux, et en leur présence, pour être prononcé d'après les lois à faire à cet égard par les États;

Pouvoir

Que tout ministre reste de même responsable, dans la même forme, de l'emploi des fonds de son département, mais seulement qu'ils ont été employés avec économie, et aux objets pour lesquels ils auront été assignés, et qu'aucuns n'ont été détournés à d'autres usages : les détails de leurs départements ne doivent être soumis qu'à la volonté et aux ordres du Roi, seul dépositaire des forces de la Nation, de ses alliances, et de la protection du commerce;

---

1. Expédition originale : *Pouvoir*.
2. L'expédition originale ajoute : « ou qui aurait ».

Pouvoir

Qu'aucuns traités de commerce ne puissent avoir d'effets sans la sanction de la Nation : c'est à son assemblée qu'ils doivent être proposés ; elle seule peut juger de ce qui est son véritable intérêt.

Instruction

Les députés aux États généraux doivent prendre connaissance, avant d'accorder aucun impôt, de l'emploi des fonds de chaque département ; que toutes dépenses de luxe et inutiles en soient supprimées, et qu'elles soient bornées à ce qui suffit pour leur donner les moyens d'entretenir les forces de l'État qui leur sont confiées dans le nombre et la forme nécessaire pour la sûreté de la Nation ; qu'un militaire de terre vraiment formidable, nombreux et national, formé en conformité avec les lois et ordonnances, soit fondé sur des principes vraiment redoutables ; qu'il n'ôte point les bras à l'agriculture dans les temps où ils lui sont nécessaires, ne donne pas la terreur aux individus qui *la composent*[1] de devenir défenseurs de leur pays, fasse connaître, au contraire, à tout citoyen que la plus belle des fonctions est d'être employé à la défense de sa patrie ; que, loin d'être un état à redouter, il est celui qui prépare un sort doux à l'homme qui y a vieilli, sans cesser d'être citoyen[2] ;

Instruction

Qu'une marine formidable, constituée d'après les mêmes principes, élaguée de toute dépense de luxe et mal ordonnée, tendante à donner une force réelle au commerce de l'État, à la conservation de ses belles colonies qui en assurent la richesse, soit aussi formidable que doit l'être celle qui a le plus beau commerce du monde à protéger ;

Pouvoir

Qu'enfin les fonds fixés pour le département des Affaires étrangères soient tels que les ambassadeurs et ministres du Roi puissent avoir partout le premier état, mais dépouillé de ce faste et de cette

1. Expédition originale : « forment nos milices (partie la plus pure de la Nation)... »
2. L'expédition originale ajoute : « et statuer sur le [tirage au] sort. »

ostentation inutile (*sic*) ; que toutes les autres dépenses de ce département tenantes à une prodigalité superflue de subsides, en soient supprimées ;

Pouvoir

Que les chemins, et leurs entretiens rendus aux provinces, ne laissent aux ponts et chaussées que les fonds nécessaires pour l'entretien d'une école formée dans de justes proportions et sans luxe ; que les chefs de cette école soient chargés de proposer les plans des ponts, d'en rédiger les devis ; mais, qu'avant de procéder aux adjudications, les plans et devis des travaux publics soient communiqués à l'assemblée des États généraux, qui en ordonnent l'examen et l'adjudication par des commissaires nommés par les États assemblés des provinces des pays où ils sont projetés ;

Instruction

Que les fonds fixés à l'entretien et au département de la maison du Roi soient tels que le souverain de la France, après avoir détruit les abus, puisse avoir le premier État de souverain de l'Europe ; la confiance de la Nation entière dans la bonté de son souverain est trop bien fondée pour ne pas persuader à tout Français que, lorsque la Nation est prête à tout sacrifier pour lui former la puissance la plus formidable, par un juste mouvement de son âme noble et compatissante, il *vienne*[1] au-devant des moyens de soulager son peuple ; qu'en restreignant sa dépense, supprimant celle [2] inutile (*sic*) à l'éclat du trône sur lequel cette nation le porterait par acclamation s'il n'y était pas par droit de naissance, il ne vienne au secours de la partie souffrante et malheureuse d'un peuple gémissant sous le poids accablant de l'impôt ;

Instruction [3]

Que, dans la forme à donner à l'assiette et à la perception des impôts, les fondés de pouvoirs de la province aux États généraux s'efforcent de changer ou de diminuer les impôts qui obligent à des prohibitions, et nommément celui du sel, si nécessaire à l'éducation des troupeaux qui fertilisent les terres ; cette prohibition surtout est une école de vol ; ainsi ont commencé la plus grande

1. Expédition originale : « viendra ».
2. L'expédition originale ajoute : « qui serait ».
3. Expédition originale : « pouvoir ».

*

partie des malfaiteurs qui finissent au gibet; tous les individus qui se livrent à ce commerce illicite, sont des bras perdus pour l'agriculture; un impôt qui porterait au marc la livre de la capitation, pour diminuer le prix de cette denrée, un *de ceux* qui atteindrait le plus grand nombre des citoyens, serait sans doute le plus juste; car cet impôt, tel qu'il est aujourd'hui, est inique: il porte plus sur l'indigent chargé d'une nombreuse famille que sur le célibataire opulent, qui, par son luxe, semble insulter à la misère publique;

Pouvoir

Que les fondés de pouvoirs aux États généraux demandent que tous les Ordres de l'État, les provinces, les individus qui composent ce royaume, supportent la charge publique, y contribuent dans la proportion de leurs richesses; nulle autre règle ne peut être admise pour base de la contribution à l'impôt, aucun privilège ne peut en dispenser dans un État où tous les Ordres reçoivent la même protection des forces nationales; la charge que porte la province *(sic)* de Lorraine et des Évêchés, située sur la frontière du royaume, qui, par cette position, porte le poids des guerres, non seulement par les transports des convois mais encore par les routes qu'elle est forcée d'entretenir pour les communications faciles de ces convois, doit être placée dans la balance;

Pouvoir

Que pour jamais la foraine et tout droit de transit d'une province de France à l'autre soit aboli *(sic)*: cet impôt, destructeur de l'agriculture et de l'industrie, dessèche toutes les sources de richesses; il pèse sur le malheureux habitant de cette partie de ces provinces surtout, qui, dans deux lieues de chemin, rencontre jusqu'à quatre bureaux de cet impôt tyrannique qui cause leur ruine, sans grossir le trésor de l'État; tout doit décider sa suppression; la multiplicité d'employés à la perception de cet impôt en absorbe tout le produit;

Pouvoir

Que le tarif général, que les États généraux décideraient devoir être porté à la frontière extrême du royaume, ne soit point un édit fiscal, mais le protecteur de tout commerce national contre le commerce de l'étranger; qu'il laisse même la sortie des matières premières, comme bois de la basse Moselle et de la Sarre, qui ne

peuvent être vendus qu'aux Hollandais, l'entrée d'une quantité de poisson salé nécessaire à la consommation de ces provinces qui ne peuvent les tirer de nos ports, trop loin d'elles, et qu'elles ne peuvent tirer de même que des Hollandais, le tout avec des droits modiques ; que ce tarif protège aussi le commerce d'entrepôt, qu'il encourage l'entrée des bestiaux étrangers ; qu'il soit enfin un moyen de richesse pour ces provinces ; comme pour tout le royaume ; que son établissement porte l'empreinte d'un monument de grandeur, et non de *cette* bursalité qui tarirait jusqu'aux moindres canaux de la richesse d'un empire. Dans un pays comme la France, il ne faut que s'abstenir de dessécher les sources de la richesse, pour trouver les moyens de supporter les charges énormes sous le poids desquelles cet empire est prêt à succomber ;

Pouvoir

Que les députés aux États généraux demandent la suppression de tous huissiers-priseurs établis pour obtenir de modiques finances, et dont le véritable effet est de produire la ruine des malheureux habitants des campagnes, qui, avant cet établissement, voyaient faire *gratis*, par des préposés des communautés, ce qui aujourd'hui leur coûte une partie des successions qu'ils recueillent : les provinces rembourseraient ces charges, et tiendraient à bonheur le jour où elles pourront se défaire de ces agents de leur ruine.

Pouvoir

Les députés doivent demander que les juifs domiciliés dans la province de Lorraine soient soumis au même règlement rendu pour ceux d'Alsace le 10 juillet 1784 ; même que cette nation, qui produit la ruine des habitants des campagnes de cette province, soit assujettie à des règlements encore plus solidement cimentés, s'il est possible, tant pour prévenir leur multiplication que leur usure.

Voilà ce que les représentants de ces provinces, heureux du choix qu'auront fait[1] leurs concitoyens, doivent ne se lasser jamais de peindre, avec la force et l'énergie d'hommes vraiment libres, animés du zèle qui doit enflammer celui *qui a fixé*[2] le choix de ses concitoyens ;

---

1. L'expédition originale ajoute : « d'eux ».
2. Expédition originale : « sur lequel s'est fixé ».

Instruction

Que les représentants de cette province aux États généraux soient autorisés à accorder même, s'il est nécessaire, un impôt momentané, perçu une seule fois, et égal à ceux payés par la province pendant une année, s'il est nécessaire, pour acquitter les anticipations exigibles qui ont été suspendues : opérations indispensables à la formation d'une banque nationale, dont l'établissement seul pourrait parvenir à donner à cet État le degré de grandeur auquel l'appelle (*sic*) sa position, son commerce et sa richesse [1], à qui il ne manque que le moyen de mettre cette richesse en circulation ;

Que cet impôt soit payé dans la même proportion par tous les Ordres, et d'après la répartition nouvelle qui sera faite de la contribution des charges de l'État *dans* [2] chaque province ;

Pouvoir

Que nulle espèce de richesse ne puisse être dispensée de la juste et proportionnelle contribution à l'impôt ; que le créancier de l'État, dont la fortune et les fonds sont assurés par la Nation, y contribue dans la même proportion que le propriétaire des fonds, ce n'est que par cette contribution qu'il peut et doit obtenir la garantie de sa propriété ;

Instruction

Qu'enfin l'établissement d'une banque nationale, dont les administrateurs, choisis par les États généraux, seront comptables à eux seuls, soit le dépôt de l'excédent des fonds de l'impôt non employés aux différents départements, d'après les états arrêtés ; que cette banque soit même le dépôt des fonds affectés au payement des intérêts de la dette, et aux fonds d'amortissements ;

Qu'elle soit autorisée, dans tous les temps, à emprunter par des lettres de change à douze usances, dont l'escompte sera en dehors, et d'un quart pour cent par usance ; qu'elle soit autorisée à escompter des lettres de change, dont le plus long terme soit à *quatre* [3] usances, et à un tiers pour cent par usance ; mais que

1. L'expédition originale ajoute : « et ».
2. Expédition originale : « de ».
3. L'expédition originale porte en marge la correction manuscrite suivante, signée : Custine : « trois usances au lieu de quatre ».

ces lettres de change, escomptées par elles, ne puissent servir qu'à étendre la facilité du commerce national, sans qu'elle puisse jamais être autorisée à escompter une lettre de change venant du pays étranger, et qui ne serait pas tirée d'un naturalisé et domicilié solvable sur un naturalisé domicilié de même; que la même condition soit exigée pour tous les endosseurs;

Que la banque ait toujours dans ses caisses la masse de ses fonds, ou en lettres de change à courtes échéances, en argent ou en amortissement: un tel établissement entre les mains de la Nation, dont les administrateurs ne seraient comptables qu'à elle seule, ne peut avoir aucun danger;

Qu'enfin les administrateurs de la banque soient autorisés, la guerre arrivant, à fournir au Roi une somme de cent millions pour les premières dépenses nécessaires aux armements; mais que les seuls États généraux, assemblés immédiatement après, puissent autoriser des dépenses, des emprunts, ou des impôts nécessaires à la continuation de la guerre;

Qu'au reste, toutes les opérations qui pourraient être proposées, et auxquelles pourrait se livrer la banque, soient dirigées dans les mêmes principes de continuer à augmenter la richesse nationale, se refusant à y faire participer l'étranger non domicilié et naturalisé;

Pouvoir

Qu'en matière d'impôt, les députés de tous les Ordres aux États généraux soient autorisés et ne puissent délibérer que les trois Ordres réunis, et par tête; qu'il en soit usé de même pour la réunion des Ordres pour entendre les comptes des administrateurs de la banque et autres, l'instruction d'un procès fait devant les États généraux: ce moyen qui doit convaincre le Tiers état du désir des deux premiers Ordres de contribuer au soulagement réel qu'il a droit de prétendre, semble devoir être aussi le terme des réclamations qu'il a à former; il doit sentir que ce grand empire étant arrivé au degré de splendeur où il est, malgré la déprédation de ses finances, sous un gouvernement monarchique, il est de l'intérêt du Tiers bien intentionné de soutenir les principes de ce gouvernement, auxquels sont opposés ceux de la démocratie, dont l'admission égale du Tiers, jointe à la délibération des trois Ordres réunis par tête et dans tous les cas, ne pourrait manquer d'amener les principes et la prépondérance: l'anéantissement de la royauté en serait la *ruine* [1] nécessaire.

1. Expédition originale : « suite ».

Je suis loin de penser que l'Ordre du Tiers forme aujourd'hui ce plan; mais il doit faire plus qu'assurer que telle ne fut jamais son ambition : mettre ses derniers descendants dans l'impossibilité de détruire la puissance que les Français ont rendue la propriété d'un roi qui se livre à la défense de leur cause avec autant de noblesse que de bonté.

Ces réflexions doivent décider le Tiers de cette province à renfermer les instructions de leurs (*sic*) députés dans de justes bornes, de *sic*) demander les trois Ordres réunis et la délibération par tête pour les cas énoncés seulement, et que, pour tous autres, que cette réunion ne puisse avoir lieu que du consentement unanime des trois Ordres (1).

L'harmonie et l'accord qui existe entre les trois Ordres de la province de Lorraine, ne laisse pas de doute que leurs vœux ne soient les mêmes sur des objets proposés pour le bonheur commun : c'est le but que je me suis proposé dans cet écrit. L'amour de la paix, l'esprit de charité(2) *qui anime l'Ordre du Clergé de cette province, l'abandon qu'a (sic) offert, avec tant d'empressement et de bonheur, de ses (sic) avantages pécuniaires, l'Ordre de la Noblesse et celui du Clergé, les lumières et le bon esprit qui préside (sic) aux assemblées et aux résolutions du Tiers, ne me laissent aucun doute que la réunion de ces trois Ordres ne forme plus aujourd'hui, dans la province de Lorraine, qu'une seule famille, dont la volonté, dans tous les temps, aura pour objet l'intérêt commun : la province des Évêchés n'adoptera sûrement pas d'autres principes, et je l'assure avec plaisir de mon vœu à cet égard ; je suis prêt à renoncer à tous avantages qui tendraient à me faire moins porter de charges pécuniaires dans l'État que le reste de mes concitoyens.*

1. L'expédition originale ajoute : « Les présents Pouvoirs et Instructions copiés mot à mot sur un manuscrit que m'a remis M. le comte de Custine, et de suite à lui rendu. — Pour copie collationnée par moi, tabellion de la terre et seigneurie de Niderviller, cejourd'hui 5 mars 1789. Lochard, *tabellion ;* Custine.

2. Correction manuscrite sur l'exemplaire de la Bibliothèque publique de Nancy : « vérité ».

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avertissement	v-viii
Les cahiers de doléances du bailliage de Dieuze . .	1-425
Cahiers des villes et communautés (par ordre alphabétique)	1-398
Cahiers généraux des trois Ordres	398-425
— du Clergé	401-405
— de la Noblesse	405-410
— du Tiers état	411-425
Appendice. — Pouvoirs et instructions donnés par le comte de Custine	427-442

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

DC
141
.3
M592E8
t.2

Étienne, Charles (ed.)
Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy ....

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY